



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/2815  
20 décembre 1955  
FRANCAIS  
ORIGINAL : DIVERS

Vingt et unième session

TRAVAIL FORCE

Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et  
du Directeur général du Bureau international du Travail

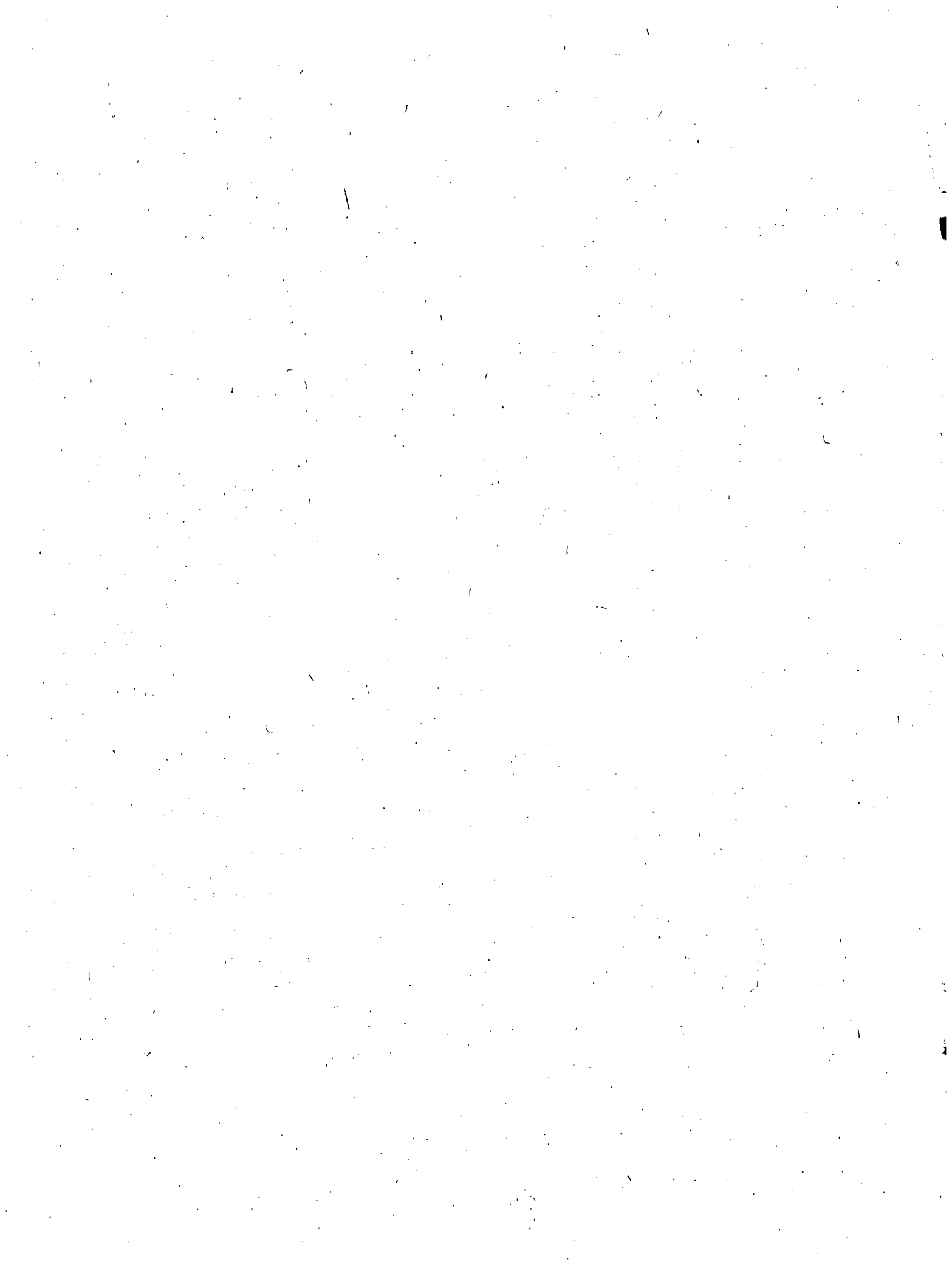
55-26349

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION.....	1
PREMIERE PARTIE. REPONSES DES GOUVERNEMENTS.....	2
DEUXIEME PARTIE. RENSEIGNEMENTS NOUVEAUX ET COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS.....	3
I. ALBANIE :	
A. RAPPORT DU GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE....	6
B. RESUMÉS DES ATTESTATIONS SOUS SERMENT.....	35
II. BULGARIE : Résumés des attestations sous serment.....	46
III. CHINE CONTINENTALE :	
A. RAPPORTS ET MEMORANDUMS PRESENTES PAR LES GOUVER- NEMENTS ET LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES....	54
1. Rapport du Gouvernement de la République de Chine.....	54
2. Rapport du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.....	114
3. Résumé des documents présentés par le Gouver- nement des Etats-Unis.....	129
4. Mémoire présenté par la Confédération inter- nationale des syndicats libres.....	133
5. Mémoire présenté par la Commission interna- tionale contre le régime concentrationnaire.....	139
6. Mémoire complémentaire de la Commission inter- nationale contre le régime concentrationnaire...	157
B. LOIS, REGLEMENTS ET AUTRES DOCUMENTS.....	161
C. RESUMES DES ATTESTATIONS SOUS SERMENT ET DES TEMOIGNAGES.....	267
D. OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE CHINE.....	280
IV. HONGRIE :	
A. RESUME DES ATTESTATIONS SOUS SERMENT.....	281
B. OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE.....	296

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
V. POLOGNE : Résumés des attestations sous serment.....	317
VI. ROUMANIE : Résumé d'attestation sous serment.....	321
VII. TCHECOSLOVAQUIE : Résumés des attestations sous serment	324
VIII. TERRITOIRES PORTUGAIS :	
A. COMMUNICATION DE LA SOCIÉTÉ ANTIESCLAVAGISTE.....	347
B. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PORTUGAIS.....	352
IX. UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES : Résumé de l'attestation sous serment.....	355
X. UNION SUD-AFRICAINE : Communication de la Société antiesclavagiste.....	356
XI. ALLEGATIONS CONCERNANT L'EXISTENCE DE TRAVAIL FORCE DANS PLUSIEURS PAYS.....	357
A. COMMUNICATION DE LA LIGUE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME.....	357
B. OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE.....	379



## INTRODUCTION

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général du Bureau international du Travail ont l'honneur de soumettre au Conseil le présent rapport qui contient les réponses et renseignements reçus comme suite à la résolution 524 (XVII) du Conseil.
2. Au paragraphe 5 de cette résolution, le Conseil a demandé au Secrétaire général et au Directeur général du BIT de préparer conjointement, pour la dix-neuvième session du Conseil, un rapport faisant état :
  - "a) De toutes les réponses qui parviendront des gouvernements comme suite à la résolution 740 (VIII) de l'Assemblée générale;
  - b) De tous les renseignements nouveaux que les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif pourraient donner sur des systèmes de travail forcé, et en même temps toutes observations que les gouvernements intéressés pourraient présenter."
3. A sa neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 842 (IX) dans laquelle elle priait le Conseil et l'Organisation internationale du Travail de poursuivre leurs efforts en vue de l'abolition du travail forcé, et exprimait sa satisfaction de la décision prise par le Conseil dans la résolution mentionnée ci-dessus.
4. Il convient de rappeler qu'à la dix-neuvième session du Conseil le Secrétaire général et le Directeur général du BIT n'ont pu soumettre qu'un Rapport préliminaire (E/2699) sur cette question. Ce rapport mentionnait ou reproduisait les réponses reçues des gouvernements jusqu'alors, comme suite à la résolution 740 (VIII) de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général et le Directeur général indiquaient en outre que certains renseignements nouveaux leur avaient été communiqués sur les systèmes de travail forcé, mais qu'ils n'étaient pas en mesure de présenter un rapport complet à ce sujet, les gouvernements n'ayant pas eu le temps de rédiger et communiquer leurs commentaires sur ces renseignements. En conséquence, le Conseil a décidé de différer l'examen de la question du travail forcé jusqu'à sa vingt et unième session.

PREMIERE PARTIE

REPONSES DES GOUVERNEMENTS

5. Dans sa résolution 740 (VIII), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les gouvernements qui n'avaient pas encore été en mesure de fournir des renseignements (commentaires et observations sur les allégations les concernant) en réponse à la communication que le Comité spécial du travail forcé leur avait adressée, en vue d'obtenir de ces gouvernements qu'ils fournissent ces renseignements avant la dix-septième session du Conseil. Toutes les réponses qui sont parvenues au Secrétaire général comme suite à cette communication ont déjà été portées à l'attention du Conseil; on s'est donc borné, dans la première partie du présent rapport, à rappeler brièvement la documentation qui s'y rapporte.

6. Les réponses des gouvernements suivants ont été portées à l'attention du Conseil à sa dix-septième session : Union des Républiques socialistes soviétiques (E/2431/Add.4), Tchécoslovaquie (E/2431/Add.6), Pologne (E/2431/Add.7) et Venezuela (E/2431/Add.8). Un certain nombre d'observations supplémentaires de l'Union Sud-Africaine sur le rapport du Comité spécial du travail forcé ont également été communiquées aux membres du Conseil (E/2431/Add.5).

7. Trois autres réponses, émanant des Gouvernements du Brésil, de l'Equateur et de la Roumanie, ont été reproduites dans une annexe au rapport préliminaire (E/2699).

8. Le Gouvernement de l'Union soviétique a envoyé une réponse supplémentaire contenant des renseignements sur "les conditions du travail en URSS". Cette réponse a été reproduite en un additif au rapport préliminaire (E/2699/Add.1).

9. Par conséquent, tous les textes des commentaires et observations reçus des gouvernements à ce jour, comme suite à la demande que le Comité spécial leur avait adressée, ou des réponses parvenues comme suite à la résolution 740 (VIII) de l'Assemblée générale, se trouvent dans les documents suivants : E/2431, annexe III; E/2431/Add.1 et Add.4 à 8; E/2699 et E/2699/Add.1.

## DEUXIEME PARTIE

### RENSEIGNEMENTS NOUVEAUX ET COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS

10. On trouvera, dans la présente partie du rapport, "les renseignements nouveaux que les Etats Membres ... et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif [ont donnés] sur des systèmes de travail forcé et, en même temps, toutes [les] observations que les gouvernements intéressés [ont présentées]" (alinéa b) du paragraphe 5 de la résolution 524 (XVII) du Conseil).

11. Les communications suivantes ont été reçues comme suite à cette résolution :

#### Gouvernements

- a) Une note en date du 10 février 1955 par laquelle le Gouvernement de la République de Chine communiquait un rapport intitulé "Renseignements sur le travail forcé en Chine communiste";
- b) Une note en date du 15 février 1955 par laquelle le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique communiquait un rapport intitulé "Renseignements établissant l'existence du travail forcé en Albanie", un rapport contenant des "Renseignements établissant l'existence du travail forcé en Chine communiste" et un certain nombre d'attestations sous serment relatives au travail forcé en Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS;
- c) Une note en date du 7 avril 1955 par laquelle le Gouvernement des Etats-Unis communiquait "des photocopies d'articles de journaux, des traductions et un résumé de la documentation contenant des renseignements sur l'existence d'un système de travail forcé en Chine communiste, ainsi qu'un certain nombre d'attestations sous serment donnant des renseignements sur l'existence de systèmes de travail forcé en Albanie, Hongrie, Pologne et Tchécoslovaquie";
- d) Une note en date du 1er juillet 1955 par laquelle le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique communiquait des "renseignements sur l'existence du travail forcé en Europe orientale et en Chine communiste". Les attestations sous serment concernent l'Albanie, la Bulgarie et la Chine continentale.

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif

- e) Une lettre en date du 25 juin 1954 par laquelle la Société antiesclavagiste communiquait des renseignements sur le "Travail forcé en Union Sud-Africaine";
  - f) Une lettre en date du 30 août 1955 par laquelle la Société antiesclavagiste communiquait des renseignements sur le "Travail forcé dans les colonies portugaises";
  - g) Une lettre en date du 31 décembre 1954 par laquelle la Commission internationale contre le régime concentrationnaire communiquait un mémoire intitulé "Renseignements sur le système de travail forcé qui serait en vigueur sur le territoire de la République populaire de Chine";
  - h) Un mémoire en date du 28 mars 1955 par lequel la Commission internationale contre le régime concentrationnaire communiquait des renseignements supplémentaires sur le même sujet;
  - i) Une note en date du 5 octobre 1954 par laquelle la Confédération internationale des syndicats libres communiquait un mémoire intitulé "Nouvelles données relatives au travail forcé en Chine";
  - j) Une lettre en date du 28 mars 1955 par laquelle la Ligue internationale des droits de l'homme communiquait un "Exposé relatif au travail forcé", accompagné d'un supplément donnant des détails sur "la pratique du travail forcé dans des pays autonomes, les démocraties populaires d'Albanie, de Bulgarie, de Chine, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et de Yougoslavie". Ces documents contenaient également certains renseignements relatifs à l'URSS.
12. La documentation ainsi communiquée comprenait des rapports, des mémoires et des exposés établis par des gouvernements et des organisations non gouvernementales, accompagnés dans certains cas de textes de lois, de règlements, de déclarations officielles, d'articles de journaux et d'attestations sous serment. Tous ces textes, à l'exception des attestations sous serment, sont reproduits in-extenso dans le présent rapport, avec seulement de légères modifications de présentation.
13. On a suivi une méthode différente dans le cas des attestations sous serment afin de ne pas divulguer l'identité de leurs auteurs ou des autres personnes qui y sont mentionnées, et aussi pour réduire quelque peu le volume de la documentation. La résolution 75 (V) du Conseil, modifiée, stipule qu'en principe



L'identité des auteurs de communications relatives aux droits de l'homme ne doit pas être divulguée, sauf dans le cas où les intéressés déclarent qu'ils ont déjà divulgué ou ont l'intention de divulguer leurs noms ou qu'ils ne s'opposent pas à la divulgation de leurs noms. Le Comité spécial du travail forcé, qui a rassemblé une documentation analogue comprenant des attestations faites sous serment par des particuliers, a décidé de se conformer rigoureusement à la disposition de cette résolution qui prévoit que le nom des auteurs de communications doit être tenu secret<sup>1/</sup>. Le Secrétaire général et le Directeur général du BIT ont respecté ce principe dans l'établissement du présent rapport, qui contient un résumé de chacune des attestations sous serment qui ont été communiquées.

14. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de la résolution 524 (XVII) du Conseil, les renseignements donnés par les gouvernements et les organisations non gouvernementales, reproduits dans le présent rapport, ont été transmis aux gouvernements intéressés pour qu'ils présentent leurs observations. Les gouvernements auxquels il a été ainsi demandé de présenter leurs observations sur ces renseignements sont les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie et de la République de Chine; le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine; les Gouvernements de la Hongrie, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union Sud-Africaine, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie.

15. Au 12 janvier 1956, les Gouvernements de la République de Chine, de la Hongrie, du Portugal et de la Yougoslavie avaient communiqué leurs observations, qui sont reproduites dans le présent rapport immédiatement après les renseignements auxquels elles se rapportent. Toutes autres observations qui pourraient être reçues jusqu'à la date à laquelle le Conseil examinera le présent rapport seront reproduites en additifs à ce document.

---

<sup>1/</sup> Résolution I du Comité spécial (E/2153, p. 5 et 6).

## I. ALBANIE<sup>1/</sup>

Par ses notes en date du 1er février, du 7 avril et du 1er juillet 1955, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a communiqué un rapport intitulé "Renseignements établissant l'existence du travail forcé en Albanie", ainsi que treize attestations sous serment relatives à l'Albanie, qui émanent de particuliers. On trouvera ci-dessous le texte du rapport (A) et un résumé de ces attestations sous serment (B) :

### A. RAPPORT DU GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

#### RENSEIGNEMENTS ETABLISSANT L'EXISTENCE DU TRAVAIL FORCE EN ALBANIE

##### Aperçu sommaire

Depuis que l'actuel régime communiste s'est emparé du pouvoir en novembre 1944, la pratique du travail forcé est très répandue en Albanie. Un certain nombre de lois et de décisions à l'effet de légaliser le travail obligatoire ont été promulguées et le nouveau Code pénal albanais adopté en mai 1952, qui s'inspire du Code pénal soviétique, contient des dispositions très détaillées prévoyant le "travail correctif" et l'internement dans des camps de concentration et de travail des personnes frappées d'interdiction de résidence. Même des enfants, à partir de l'âge de douze ans, peuvent être envoyés dans des camps de "travail correctif" pour de prétendus crimes contre l'Etat. Au cours des dix dernières années, plus de 80.000 hommes, femmes et enfants ont été internés dans une quarantaine de prisons politiques et camps de concentration et près de 16.000 d'entre eux y ont trouvé la mort. On évalue actuellement à 10.000 le nombre des personnes qui subissent une peine dans une prison politique, tandis que 10.000 à 15.000 autres sont internées dans des camps de concentration. En plus des personnes condamnées

---

<sup>1/</sup> Certaines références concernant l'Albanie figurent également dans l'"Exposé relatif au travail forcé" communiqué par la Ligue internationale des droits de l'homme; la manière dont se présente cet exposé ne permet pas d'extraire ces références et de les reproduire sous la présente rubrique; voir plus loin, pages 357-378.

au travail forcé, il y a en Albanie de nombreuses personnes, surtout des jeunes, qui sont astreintes au travail "volontaire" (en réalité : obligatoire). Presque tous les projets industriels et travaux de routes et de chemins de fer entrepris par le régime actuel depuis 1944 ont été exécutés par des condamnés au travail forcé ou par des "volontaires" du travail.

### Le travail forcé en Albanie

#### A. Législation

1. Diverses formes de travail obligatoire existant en Albanie. Le Gouvernement albanais actuel ne cherche aucunement à dissimuler qu'il soumet au travail forcé les adversaires du régime et les "oisifs", dont la plupart appartiennent à l'ancienne bourgeoisie ou à la classe des propriétaires terriens. En outre, plus encore que tous les autres gouvernements satellites, il exerce son contrôle sur la main-d'oeuvre et a largement recours au travail "volontaire" (en réalité : obligatoire) pour les entreprises de l'Etat dans les domaines de l'industrie, des travaux publics et de l'agriculture.

Tous les travailleurs, manuels et intellectuels, sont tenus de fournir leurs services à l'Etat en vertu de lois et règlements adoptés depuis l'arrivée au pouvoir du régime communiste, à la fin de 1944. La Constitution communiste de 1946 pose le principe fondamental du travail obligatoire et stipule en son article 22 que "dans la République populaire d'Albanie, le travail est un honneur et un devoir"<sup>2/</sup>. Cette idée a été exprimée avec encore plus de force dans la Constitution de 1950, dont l'article 13 contient l'affirmation suivante : "qui ne travaille pas ne mange pas"<sup>3/</sup>. Avant même la promulgation de la Constitution de 1946 (la première constitution communiste), certaines dispositions législatives qui enrégimentaient les travailleurs et les membres des professions libérales avaient été adoptées. C'est ainsi que le 15 décembre 1944, quelques semaines après la "libération" de l'Albanie par les communistes, l'Etat déclarait la

---

<sup>2/</sup> Gazeta Zyrtare (Gazette officielle), 19 mars 1946.

<sup>3/</sup> Ibid., 4 août 1950.

mobilisation de tous les ouvriers spécialisés et membres des professions libérales<sup>4/</sup>, et qu'aux termes de la Loi No 48 d'avril 1945 toutes les personnes investies de fonctions publiques ou au service de l'Etat, à titre temporaire ou permanent, étaient considérées comme mobilisées<sup>5/</sup>.

Depuis, comme presque toutes les entreprises économiques ont été nationalisées en 1945-46 et placées sous la gestion de l'Etat, les travailleurs sont presque tous devenus des employés de l'Etat. En même temps, les syndicats - qui ne sont d'ailleurs qu'une simple façade, leur rôle consistant uniquement à assurer l'application du programme et de la politique du Parti et du gouvernement dans le domaine du travail - ont été investis de stricts pouvoirs de contrôle sur tous les travailleurs. La loi relative à la protection des travailleurs et à la réglementation du travail, adoptée le 9 juillet 1945 et modifiée les 20 avril et 31 août 1946, a attribué aux syndicats des pouvoirs étendus pour réglementer les heures de travail, les salaires, les conditions de travail, le recrutement et le licenciement des travailleurs, tant manuels qu'intellectuels<sup>6/</sup>. De plus, le statut des syndicats et leur Ordonnance sur la réglementation du travail dans toutes les entreprises prévoient une discipline très stricte pour tous les travailleurs, dont les devoirs et obligations sont exposés en détail<sup>7/</sup>. La Loi No 372 du 12 décembre 1946 portant création de la police populaire a donné aux autorités policières le droit de procéder à des arrestations et d'envoyer les personnes appréhendées dans des camps de travail forcé. Le 30 juillet 1947, le gouvernement a pris une décision qui caractérise bien son attitude en déclarant que, dans tous les services de l'administration, dans les usines et dans tous les centres de travail, "les travaux qui peuvent être exécutés par des femmes ne doivent pas l'être par des hommes, lesquels doivent exécuter les travaux que les femmes ne peuvent pas faire"<sup>8/</sup>. Le 13 août de la même année, Radio Tirana annonçait que le gouvernement avait décidé "d'instituer le travail

4/ Gazeta Zyrtare (Gazette officielle), 15 décembre 1944.

5/ Ibid., 25 avril 1945.

6/ Puna ("Le travail", organe officiel des syndicats albanais), 15 juillet 1945, 1er mai et 15 septembre 1946.

7/ Ibid., 1er mai 1945, 9 avril 1946 et 3 mars 1948.

8/ Radio Tirana, 1er août 1947.

forcé", ajoutant que, conformément à cette décision, "toutes les personnes qui ont servi les anciens régimes antipopulaires et qui se trouvent sans travail seront mobilisées et employées à des travaux publics". Le 28 février 1948, la même station annonçait que le Gouvernement albanais avait récemment promulgué une ordonnance prévoyant l'emploi de tous les citoyens valides âgés de 16 à 50 ans qui "se refusent à travailler par goût de l'oisiveté" [sic].

La Direction du travail, créée par la Loi No 427 du 6 mai 1947, a reçu le pouvoir de mobiliser et d'enrôler tous les travailleurs par l'intermédiaire de bureaux de placement. Dans son numéro du 16 janvier 1948, la Gazeta Zyrtare définit la fonction essentielle de ces bureaux, qui sont chargés de répartir la main-d'oeuvre entre les diverses entreprises, institutions économiques, etc., tant publiques que privées, d'après les plans économiques arrêtés par le gouvernement. En vertu de ce texte, les entreprises économiques ne peuvent embaucher des travailleurs que par l'intermédiaire des bureaux de placement. La Loi No 726 d'août 1949 a élargi les pouvoirs du gouvernement quant à la réquisition des travailleurs. Cette loi dispose, en son article premier, que diverses catégories d'ouvriers spécialisés et de membres des professions libérales - notamment les instituteurs, professeurs et autres spécialistes - et tous les ouvriers qualifiés, aptes au travail, peuvent recevoir l'ordre de travailler dans des centres de production et des chantiers de travaux ou au service de l'Etat. Les travailleurs qui refusent d'obtempérer à cet ordre sont passibles de fortes amendes. La Loi No 747 du 30 décembre 1949 dispose que tous les hommes âgés de 18 à 45 ans peuvent être mobilisés pendant un certain nombre de jours chaque année pour les travaux de construction et d'entretien des routes. D'autres lois qui prévoient une rigoureuse discipline du travail édictent des peines sévères pour les travailleurs qui quittent leur affectation sans autorisation, qui enfreignent la discipline du travail ou qui arrivent en retard au travail. On trouve, dans la Gazette officielle albanaise, une profusion d'ordonnances et de décisions judiciaires qui mettent des travailleurs en accusation et les condamnent à des peines très sévères pour avoir commis des infractions même insignifiantes, par exemple pour être arrivés vingt minutes en retard à leur travail.

Parmi les décrets qui prévoient le transfert obligatoire des travailleurs ou leur maintien obligatoire dans leur affectation, on peut citer la décision No 137 du Conseil des ministres en date du 2 mars 1950, relative aux conventions collectives, qui déclare que la mobilisation générale des masses travailleuses est indispensable pour assurer, avant la date prévue l'exécution du plan économique arrêté par le gouvernement en 1950. Dans le même ordre d'idées, la décision du Conseil des ministres en date du 30 juin 1951 contenait les dispositions suivantes : 1) tous les travailleurs et spécialistes affectés aux divers projets industriels publics devaient y rester après le 1er juillet, quelles que soient les clauses de leur contrat, jusqu'à l'achèvement de ces projets; 2) dans les villes de Tirana, Korçe et Elbasan, tous les fonctionnaires et autres travailleurs âgés de 16 à 55 ans devaient travailler au minimum 10 jours par mois à divers projets industriels publics déterminés et satisfaire aux normes de travail qui leur seraient imposées; 3) le Ministère du contrôle de l'Etat était chargé d'assurer l'application de ces dispositions. Depuis juillet 1952, toutes les femmes de 18 à 55 ans sont tenues de travailler à divers projets publics, notamment à la construction de la centrale hydro-électrique "Enver", sur le Mat.

2. Dispositions du nouveau code pénal relatives au travail. Le nouveau Code pénal albanais, adopté par l'Assemblée populaire le 23 mai 1952 et mis en vigueur le 1er septembre de la même année, se fonde, comme l'a dit le 22 mai Bilbiç Klosi, Ministre de la justice, en le soumettant à l'approbation de l'Assemblée, sur les principes de la lutte des classes et "de la justice révolutionnaire", et pose les principes fondamentaux de la justice soviétique<sup>9/</sup>. Le code est divisé en deux parties, qui contiennent respectivement des dispositions générales et des dispositions spéciales. Les dispositions générales (articles premier à 63) stipulent que le code a pour objet de favoriser et sauvegarder la "dictature du prolétariat" et définissent le délit comme un acte dont l'élément principal est le fait de "mettre en danger la société socialiste". Le code définit cette notion de "danger social" en précisant que cette expression s'applique à toute activité dirigée

---

<sup>9/</sup> Le texte du code, qui a 200 pages environ, est publié dans le numéro 15 de la Gazeta Zyrtare, en date du 1er août 1952.

contre les institutions économiques et politiques de l'Etat socialiste, contre "l'autorité du peuple" et le patrimoine socialiste. En règle générale, l'individu est pénalement responsable à partir de l'âge de 14 ans, mais cette limite est abaissée à 12 ans dans les cas de crimes contre l'Etat, de dommages causés à la propriété de l'Etat et de sabotage économique (article 6). Les principales peines prévues par le code sont la peine de mort, l'emprisonnement et l'internement dans les camps de "travail correctif" (article 16). L'internement est défini comme "l'éloignement du délinquant de sa résidence avec obligation de demeurer en un lieu désigné, avec ou sans travail correctif" (article 21). Cet article stipule en outre que la peine d'internement infligée pour un délit grave est prononcée pour une durée de un à dix ans. La peine de travail correctif est imposée pour une durée de 15 jours à un an et est subie en un lieu déterminé par décision du tribunal ou en tous lieux fixés par les organes exécutifs de l'Etat (article 23).

Les dispositions fondamentales concernant le travail se trouvent dans la deuxième partie du code et plus spécialement dans les articles 90 et 201 à 205. Aux termes de l'article 90, toute personne engagée dans une entreprise industrielle, dont la production est insuffisante du point de vue qualitatif ou quantitatif, ou qui ne respecte pas les normes fixées par le directeur, l'ingénieur ou son adjoint et le chef du service de contrôle technique de l'entreprise, sera punie d'une peine de travail correctif ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée qui peut aller jusqu'à cinq ans. L'article 201 stipule que l'ouvrier ou le fonctionnaire qui quitte sans autorisation l'emploi qu'il occupait dans une entreprise ou un organisme relevant de l'Etat ou de la collectivité sera puni d'une peine de travail correctif d'une durée qui peut aller jusqu'à six mois et, dans les cas graves, d'une peine d'emprisonnement de quatre mois au plus. L'article suivant dispose que l'ouvrier ou le fonctionnaire qui est employé dans une entreprise ou un organisme relevant de l'Etat ou de la collectivité et qui s'absente de son travail sans excuse valable sera puni d'une peine de travail correctif d'une durée qui peut aller jusqu'à six mois. L'article 203 prévoit des peines allant de six mois de travail correctif à quatre ans de prison pour tout ouvrier ou fonctionnaire qui refuse d'obéir à un ordre ayant pour objet de le transférer d'une entreprise à une autre. Des peines plus sévères, qui peuvent aller jusqu'à

deux ans de travail correctif, sont prévues à l'article 204 pour toute personne qui, ayant reçu l'ordre de travailler, à titre permanent ou temporaire, à l'exécution des plans de production et de travaux de l'Etat, n'obéit pas à cet ordre.

B. Camps de concentration et camps de travail pénal

1. Travail des prisonniers politiques. Il ne semble pas y avoir de distinction nette en Albanie entre les personnes condamnées aux travaux forcés par décision judiciaire et celles que l'on a purement et simplement appréhendées pour les faire travailler. La majeure partie des milliers de prisonniers politiques qui subissent actuellement une peine de travaux forcés dans des conditions qui rappellent celles des bagnes ont été condamnées, avant la promulgation du nouveau Code pénal de 1952, en vertu de l'article 18 de la Loi sur l'organisation et les fonctions des tribunaux militaires (Loi de janvier 1945), aux termes duquel les personnes reconnues coupables de collaboration avec les "fascistes" (c'est-à-dire en fait d'activités anticomunistes) étaient passibles d'amendes ou d'une peine de travail obligatoire d'une durée d'un mois à vingt ans<sup>10/</sup>. D'autres ont été requis par décision administrative du Ministère de l'intérieur en vertu du décret de sinistre mémoire en date du 26 février 1951, pris quelques jours après l'explosion d'une bombe à la Légation soviétique de Tirana, qui prévoyait que les personnes "qui se livrent à des activités terroristes" sont punies de la peine de mort ou d'autres peines sans égard aux formes légales<sup>11/</sup>.

En Albanie, les prisonniers politiques - parmi lesquels on trouve de nombreux ministres, députés et autres personnalités politiques et religieuses des périodes d'avant et d'après-guerre, ainsi que toute une variété de personnes qui étaient des adversaires déclarés ou présumés du régime communiste - ont été internés dans des colonies pénitentiaires comme celles de Burrel, Beden, Maliq et Vloçisht (cette dernière est connue sous le nom de "camp de la mort") et employés le plus souvent à des travaux de drainage, à des travaux routiers et portuaires, à la construction de casernes et de fortifications, etc. Depuis la fin de la guerre, l'importance

---

10/ Gazeta Zyrtare, 23 janvier 1954.

11/ On trouve le texte de ce décret dans Bashkimi du 27 février 1951.



de ces colonies pénitentiaires a varié suivant les besoins locaux en main-d'oeuvre. Le directeur du Bureau de statistique albanais attaché au cabinet du Procureur de la République populaire, qui s'est enfui d'Albanie à la fin de 1948, a déclaré qu'à la fin de 1947 il y avait environ 18.000 prisonniers politiques, en plus des détenus des camps de concentration (voir plus loin). Certains d'entre eux, comme Koço Kota, qui était le dernier Premier Ministre avant l'invasion italienne en 1939, sont morts de froid et de privations à la colonie pénitentiaire de Burrel, tristement célèbre; d'autres, comme Kol Kuqali, employé à la Légation américaine de Tirana de 1922 à 1938, qui avait tout d'abord essayé de collaborer avec le Front de libération nationale, à direction communiste, se sont suicidés dans la prison politique de Tirana.

Parmi les renseignements de première main que l'on a pu recueillir sur les colonies pénitentiaires, il faut mentionner ceux fournis par Skender Dume, qui a passé cinq ans dans ces camps avant de s'échapper et de se réfugier en Grèce en avril 1951. Dume précise<sup>12/</sup> qu'il existait en Albanie à cette date 10 prisons politiques, où 10.000 détenus environ vivaient dans les conditions les plus effroyables; d'après lui, les tortures et les traitements inhumains que ces détenus y subissaient dépassent l'imagination. Dume lui-même a été interné dans deux de ces colonies pénitentiaires : dans le "camp de la mort" au village de Vloçisht, près de Korçe, où 1.200 personnes étaient alors détenues - principalement des avocats, des médecins, des étudiants, d'anciens officiers supérieurs de l'armée albanaise, d'anciens fonctionnaires, des membres du clergé catholique ou musulman et des hommes d'affaires - et dans le camp de Beden, à Kavaje. Les détenus de Vloçisht travaillaient au projet de mise en valeur de la région de Maliq, tandis que ceux de Beden travaillaient au canal d'irrigation de Pegin-Kavaje. Dans le "camp de la mort", à Vloçisht, les détenus étaient réveillés à 3 heures 1/2 du matin, commençaient leur travail au canal à 6 heures et rentraient au camp à 20 heures. Certains, trop malades pour travailler, ont été littéralement enterrés vivants près du canal. Parmi eux se trouvaient notamment le révérend Josif Mihali,

---

<sup>12/</sup> Article paru dans Flamuri ("Le Drapeau"), Rome, numéro de mai-juin 1951.

chef de l'église uniate (catholique) de Korçe, le lieutenant-colonel Sulejman Vuçiterni, un membre du clergé musulman nommé Qasim Melçani, le lieutenant-colonel Tefik Hoxha, Riza Qeko, Jaçe Zleusha, Luigi Luli et Ali Elegi. Un étudiant qui avait enfreint le règlement a été attaché à un pilier par le surveillant et y a été laissé pendant 72 heures.

Le camp du lac Maliq offre un autre exemple du sort réservé aux prisonniers politiques en Albanie. Les détenus y sont constitués en douze brigades de travail, comprenant chacune 120 à 140 hommes. Chaque brigade se compose de trois compagnies et chaque compagnie de trois sections. Le commandement de ces diverses unités est confié à des détenus auxquels le commandant du camp estime pouvoir se fier, chaque brigade étant cependant placée sous l'étroite surveillance d'un policier. Les prisonniers sont logés dans des baraquements à raison d'une brigade par baraque. Chaque baraque comporte une pièce unique; le long des murs, il y a deux rangées de couchettes à deux étages. L'Etat ne fournit pas de literie et les détenus qui n'en possèdent pas doivent dormir à même la planche. Les baraques ne sont pas à l'épreuve des intempéries. Chaque prisonnier reçoit, pour tous vêtements, un ensemble de travail composé d'un pantalon, d'une chemise et d'une veste, qui sont bientôt usés étant donné que le travail des détenus consiste à drainer le lac Maliq, ce qui les oblige à rester dans l'eau le plus souvent. Les prisonniers qui ne possèdent pas de vêtements personnels pour se changer lorsqu'ils rentrent au camp doivent garder leurs vêtements de travail humides. En règle générale, les détenus travaillent dix heures par jour, à moins que le commandant de la brigade n'ordonne des heures supplémentaires. Lorsqu'ils creusent le canal d'assèchement du lac Maliq, la plupart des prisonniers ont généralement de l'eau jusqu'aux genoux et parfois jusqu'à la taille. Pourtant, le travail se poursuit par tous les temps et en toutes saisons. Le travail est rendu encore plus dangereux par la présence de nombreuses sangsues qui s'attaquent aux prisonniers. Dans ces conditions, nombre de prisonniers tombent malades et il n'est pas rare que jusqu'à 150 d'entre eux aient besoin de soins. Le médecin du camp est lui-même un détenu qui subit une peine d'emprisonnement à vie. C'est un bon médecin mais il ne dispose ni des instruments ni des médicaments nécessaires.

La journée de travail normale commence à 4 heures du matin et se termine à 4 heures de l'après-midi - compte tenu des 2 heures de marche nécessaires pour aller des baraquements au lieu de travail et retour - mais les détenus font souvent une ou deux heures supplémentaires. Les distributions d'aliments sont au nombre de trois par jour. A midi, on donne aux prisonniers leur ration de pain journalière, 500 grammes d'un mélange de blé et de seigle dont la cuisson est généralement insuffisante. Les détenus ne reçoivent d'aliments cuits que pour le petit déjeuner et le dîner; il s'agit habituellement d'une soupe claire à base de macaroni, de haricots ou de courges. Chaque prisonnier est censé toucher 100 grammes de viande par jour mais, en fait, les distributions de viande sont très rares. Les détenus sont parfois autorisés à recevoir des colis de nourriture qui leur permettent d'améliorer leur régime alimentaire<sup>13/</sup>.

2. Travail forcé dans les camps de concentration. Le système des camps de concentration a été institué en Albanie dès l'arrivée au pouvoir du régime actuel, à la fin de 1944. A l'origine, ces camps devaient servir à interner les proches des nombreux prisonniers politiques et les membres des anciennes classes supérieures que l'on avait déplacés par familles entières, pour s'emparer de leurs maisons et y installer les nouveaux dirigeants du pays et leurs partisans communistes. Ultérieurement, lorsque l'opposition au régime causa des inquiétudes croissantes aux autorités et que les éléments anticommunistes commencèrent à fuir le pays, ces camps furent considérablement développés, de manière à pouvoir contenir toutes les personnes considérées comme dangereuses pour le régime, les paysans récalcitrants ainsi que les conjoints et enfants ou parents proches de ceux qui avaient réussi à s'enfuir à l'étranger. C'est ainsi que, peu de temps après que Tito eût rompu avec le Kominform au cours de l'été de 1948, le Gouvernement de Tirana a commencé à déplacer un grand nombre de personnes et à saisir des individus dans une région pour les envoyer dans des camps de concentration situés dans une autre. En règle générale, les personnes qui habitent dans le

---

<sup>13/</sup> On trouvera des renseignements supplémentaires sur le camp de Maliq dans le numéro du 6 décembre 1951 de Rilindja (Pristina) qui contient les déclarations de quatre anciens détenus qui avaient été internés dans ce camp.

nord sont envoyées dans des camps de la région méridionale, notamment à Tepelenë, Himare (dans l'ancien fort connu sous le nom de Porto Palermo), Fier, Berat, etc., tandis que les personnes qui habitent dans le sud sont internées à Kruje, Burrel, Kamze, Valias, Cerrik et dans d'autres camps situés dans le nord. Le 15 septembre 1947, l'ancien Premier Ministre Enver Hoxha lui-même reconnaissait déjà l'existence des camps de concentration. Dans un important discours fait à cette date à Shkoder il déclarait que les adversaires du régime étaient internés dans ces camps. Vers la fin de 1949, après l'assassinat de Bardhok Biba, l'un des chefs communistes de la région de Mirdite, Mehmet Shehu, alors Ministre de l'intérieur et actuellement Premier Ministre, prit l'initiative d'une nouvelle série d'internements. Au cours d'une expédition punitive effectuée dans cette région, il fit interner 400 personnes résidant à Mirdite dans des camps de l'Albanie méridionale.

Le nombre des camps de concentration utilisés et celui des détenus dans chacun de ces camps ont considérablement varié, principalement en fonction des besoins des diverses régions en main-d'oeuvre servile. C'est ainsi qu'au début de 1952, lorsqu'on a entrepris la construction d'une grande raffinerie de pétrole à Cerrik, près d'Elbasan, le camp de Valias a été presque vidé. Les détenus de Valias et d'autres camps ont été transférés dans un nouveau camp ouvert à Cerrik. De même, à la fin de 1951, lorsqu'a été achevée la construction de la centrale hydro-électrique "Lénine", près de Tirana, la plupart des 2.500 travailleurs forcés qui avaient été employés à l'exécution de ce projet pendant plusieurs années ont été affectés aux travaux entrepris, en janvier 1952, pour la construction de la centrale hydro-électrique "Enver" sur le Mat. En 1952-53, environ 1.500 travailleurs forcés, internés dans divers camps ont été transférés à Ura Vajgurore et à Berat pour participer à la construction d'un important aérodrome que les autorités soviétiques avaient entreprise dans cette région. Lorsque ce dernier projet a été terminé, la majeure partie des travailleurs forcés ont été transférés dans la région de Vorre, où un autre grand aérodrome est actuellement en construction.

D'après les renseignements dont on dispose, plus de 16.000 personnes ont trouvé la mort, de 1944 à 1954, dans une quarantaine de prisons politiques et camps de concentration qui ont été utilisés pendant cette période de dix ans (voir la carte et le tableau joints). On pense que 80.000 personnes environ ont été internées dans ces prisons et camps depuis la fin de la guerre. Actuellement, le nombre total des détenus des camps de concentration est évalué à un chiffre compris entre 10.000 et 15.000, et le nombre des détenus dans les prisons politiques est évalué à 10.000 environ. (La population totale de l'Albanie est de 1.300.000 habitants). Depuis la fin de la guerre, plusieurs décrets d'amnistie ont été pris en Albanie, mais les autorités obéissaient surtout au désir de se débarrasser d'éléments improductifs pour les remplacer par de nouveaux détenus.

Gjon Pietri, un jeune écolier de 12 ans habitant Orosh dans la région de Mirdite, qui s'est enfui en Yougoslavie le 13 août 1951, a donné une description saisissante des conditions de vie dans le camp de concentration de Tepelene où il avait été interné avec toute sa famille. Quelques semaines avant son évasion vers la Yougoslavie, Gjon et son frère âgé de 8 ans avaient été relâchés du camp par la police parce qu'ils étaient trop jeunes, mais leurs parents et les autres membres de leur famille étaient restés détenus. Le jeune garçon n'ignorait pas, a-t-il dit, qu'il risquait sa vie en cherchant à s'enfuir du pays, mais il a décidé de le faire parce qu'il était sans soutien, ne pouvait pas trouver du travail et avait toujours faim. Malgré son jeune âge, aucune des épreuves imposées aux adultes qui se trouvaient dans le même camp ne lui ont été épargnées. Il a dit qu'il y avait 1.200 personnes dans ce camp, pour la plupart des vieillards, des femmes et des enfants. Les détenus recevaient pour toute nourriture un "petit morceau de pain de maïs et une sorte de soupe dans laquelle" - dit l'enfant - "je trouvais parfois quelques haricots". Il a déclaré que nombre de prisonniers couchaient à même le sol sur le ciment, la police ne leur ayant pas permis d'emporter des couvertures au moment de leur arrestation. La faim, le manque d'hygiène et les mauvais traitements causaient la mort de nombreuses victimes dans le camp. Le jeune garçon se rappelait spécialement une pièce sombre et étroite où se trouvaient plusieurs centaines d'enfants et d'adultes atteints de tuberculose, d'affections cutanées et d'autres maladies. Il a déclaré que la police torturait nombre de

prisonniers incapables de travailler et que les malades évitaient d'aller voir le médecin du camp qui ne leur laissait généralement aucun espoir de guérison. Les malades eux-mêmes devaient transporter du bois jusqu'au camp, ce qui était déjà un travail très pénible pour des adultes en bonne santé étant donné que la forêt se trouvait à 12 kilomètres du camp. Personne n'osait manquer au travail; d'après l'enfant, des amis de ses parents n'ont pu obtenir de s'absenter du travail pendant une seule journée pour prendre soin de leur fille malade et "la petite fille est morte sans que sa mère ait pu rien faire pour elle"<sup>14/</sup>.

Parmi les nombreux autres témoignages donnés par d'anciens détenus du camp de concentration de Tepelene, il faut citer celui de l'iman Mustapha Hoxha (religieux musulman) qui a été interné dans ce camp en 1949 et s'est enfui en Yougoslavie au début de 1953<sup>15/</sup>. Hoxha avait tout d'abord été interné avec sa famille au village de Turan, près de Tepelene, où le camp de concentration se trouvait alors. Il y avait là plus de 2.800 hommes, femmes et enfants. Les conditions de vie étaient lamentables; les détenus recevaient en tout et pour tout 550 grammes de pain de maïs mal cuit. Ils complétaient cette alimentation insuffisante en mangeant de l'herbe et des cadavres d'animaux. De ce fait, une épidémie s'est déclarée dans le camp, où il se produisait sept ou huit morts chaque jour, d'enfants le plus souvent. D'après Hoxha, une femme d'Elbasan a perdu cinq de ses six enfants en six mois. Lorsque le camp a été transféré à Tepelene, la situation est devenue pire encore. En sa qualité d'iman, Hoxha lui-même a assuré le service religieux aux obsèques de 318 musulmans et, au cours des vingt mois qu'il a passés dans le camp, 1.200 détenus ont péri. Les autorités du camp ont un jour décidé de transférer à Ura e Bençit le cimetière qui était alors dans un champ voisin du camp. En conséquence, les détenus, hommes et femmes, ont dû exhumer les morts récemment enterrés et les transporter dans le nouveau cimetière. Cette opération a déclenché une nouvelle épidémie et la mortalité s'est accrue dans le camp.

---

<sup>14/</sup> La déclaration du jeune garçon a été publiée dans le numéro du 27 août 1951 du journal Borba (Belgrade).

<sup>15/</sup> Voir Rilindja, 5 avril 1953.

Selon Hoxha, les conditions de travail dans le camp étaient effroyables. La plupart des détenus, quel que fût leur état de santé, devaient transporter sur leur dos un demi-stère de bois qu'ils allaient chercher dans la forêt, à 5 ou 6 kilomètres du camp. D'autres devaient parcourir la même distance en portant les matériaux nécessaires à la construction des 70 piliers du pont d'Ura e Bençit. Le personnel du camp harcelait les détenus sans aucune pitié pour les faire travailler. Les peines infligées aux récalcitrants étaient cruelles; le châtement le plus courant consistait à ligoter le prisonnier avec du fort fil de fer et, lorsque le fil avait pénétré dans la chair jusqu'à l'os, à l'enfermer dans une cellule pour une durée indéterminée.

D'après Hoxha, il n'existait pratiquement aucun service médical dans le camp. Il n'y avait pour ainsi dire pas de médicaments; un médecin visitait le camp à intervalles très espacés et les détenus n'osaient pas demander de soins par crainte de représailles. Ceux qui furent envoyés à l'hôpital de Gjinokaester ne sont jamais revenus; ils ont été supprimés.

Une jeune albanaise qui a réussi à passer la frontière yougoslave à la fin de 1952, Mme Gjyshte Ndoci, a donné elle aussi une description des conditions de vie au camp de Tepelene. Mme Ndoci déclare qu'elle-même et ses trois enfants - Zef, 9 ans, Dede, 6 ans et Lule 5 ans - ont été arrêtés après la désertion de son mari qui était dans l'armée. Bien qu'elle fût enceinte, les policiers du service de la sûreté publique (Sigurimi) du village de Koplik usèrent de brutalité à son égard; ultérieurement, elle fut envoyée au camp de concentration de Tepelene avec ses enfants. Tous quatre y furent enfermés dans un grand baraquement, d'une saleté repoussante, dont les nombreux occupants étaient atteints de toute sorte de maladies. Mme Ndoci fut astreinte au travail malgré son état. Trois mois après son arrivée, elle accoucha d'un garçon dans une cabane voisine du baraquement, presque sous les yeux des autres détenus. Le bébé mourut à l'âge de six mois de malnutrition et de maladie. Trois jours après le décès de l'enfant, Mme Ndoci reçut l'ordre de se rendre à pied avec ses trois enfants dans un autre camp situé à Gjinokaster. Son fils Dede mourut en route et elle dut creuser elle-même sa tombe sur le bord de la route, tandis que les policiers qui

l'accompagnaient proféraient des injures à son adresse. Quatre jours après son arrivée au nouveau camp, son fils aîné, Zef, mourut lui aussi de privations et de maladie<sup>16/</sup>.

Abedin Zeqiri, qui a été détenu dans le camp de concentration de Tepelene d'où il s'est évadé pour traverser la frontière yougoslave en 1952, a déclaré que Shafer Pogavci, le directeur du camp, violait chaque jour une des plus jolies détenues. Les policiers employés dans le camp ont également abusé de toutes les jeunes femmes attrayantes qui s'y trouvaient<sup>17/</sup>.

Les conditions de vie dans le camp de Cerrik, près d'Elbasan, où une grande raffinerie de pétrole est en construction, ont été décrites par quatre anciens détenus qui se sont évadés du camp le 20 août 1952 et ont traversé la frontière yougoslave quelques semaines plus tard. Ce sont : Halit Mulla Qamili, 20 ans, du village de Cangonj; Sami Feïmi, 32 ans, du village de Kuc i Zi; Hazem Berdo Laze, 19 ans, du village de Dukat; Harry Behel, prisonnier de guerre d'Allemagne occidentale qui avait été interné au camp de Valias depuis 1944. Ces anciens détenus avaient été internés tous les quatre dans ce camp jusqu'au moment où la plupart des détenus qui s'y trouvaient avaient été transférés au camp de Cerrik pour y être employés comme travailleurs serviles à la construction de la raffinerie de pétrole.

A l'époque, le camp de Cerrik comptait 500 détenus environ, parmi lesquels des enfants et des vieillards. Il était dirigé par le lieutenant Zeman Saliaj, de Gjinokaster, assisté du sous-lieutenant Hameti, de Tepelene, du sous-lieutenant Marko Hoçishti et du sergent Bule Hysëni. Ces hommes avaient recours aux méthodes les plus bestiales pour obtenir des prisonniers le rendement maximum. Situé dans une vaste plaine, le camp ne comporte que deux baraquements dans lesquels les prisonniers sont logés. Ces baraquements ne sont nullement protégés contre les intempéries; la pluie et la neige y pénètrent facilement. Il en

---

<sup>16/</sup> On trouvera de plus amples détails sur le témoignage de Mme Ndoci dans le numéro du 28 décembre 1952 de Rilindja (Pristina).

<sup>17/</sup> Voir Rilindja (Pristina), numéro du 7 juillet 1952.



résulte que le taux de mortalité est très élevé, surtout parmi les enfants et les vieillards, et que la grande majorité des détenus sont atteints de pneumonie et de tuberculose. D'après les quatre anciens détenus, la nourriture journalière se compose d'une soupe claire absolument immangeable et de 700 grammes de pain de mauvaise qualité pour les prisonniers qui effectuent des travaux durs, et de 600 grammes pour les autres. En principe, la journée de travail est de huit heures mais, dans la plupart des cas, les détenus doivent travailler jusqu'à 14 heures par jour et souvent le dimanche, afin d'achever le travail imposé. Les femmes qui sont incapables d'effectuer des travaux durs sont chargées de l'approvisionnement en bois de chauffage, ce qui les oblige à parcourir 3 à 4 kilomètres avec une charge de bois sur le dos. Il n'est pas rare que les gardiens fassent travailler les prisonniers à coups de piques et toute tendance à la désobéissance est cruellement punie<sup>18/</sup>.

Un réfugié albanais, qui s'est enfui de son pays en 1948 et se trouve actuellement à Washington, a reçu en 1952 une lettre qui a confirmé le transfert des détenus de Valias au camp de Cerrik. Dans cette lettre que sa mère lui envoyait de Tirana, il était informé que son père, alors âgé de 71 ans et invalide, avait été transféré de Valias à Cerrik; le vieillard était chargé de s'occuper des enfants pendant que leurs mères travaillaient.

Deux femmes albanaises, qui avaient été internées aux camps de Valias et de Kamze et qui se sont enfuies en Grèce le 23 mars 1953, ont déclaré que les conditions de vie dans ces deux camps étaient épouvantables et qu'on leur avait imposé des travaux exténuants. Il n'existait aucun service médical; la dysenterie et la tuberculose faisaient de nombreuses victimes parmi les détenus. Ces deux femmes avaient été arrêtées le 24 juin 1949 avec leurs enfants parce qu'on les soupçonnait de chercher à s'échapper du pays. Elles ont été d'abord envoyées à Kamze, où elles ont été employées à la ferme d'Etat "Ylli i Kuq" (L'Etoile rouge) jusqu'au 1er avril 1950, date à laquelle elles ont été transférées au camp de Valias.

---

<sup>18/</sup> Pour plus amples détails, voir Flamuri i Liris (Prizren), octobre-novembre 1952.

Un camionneur albanais qui s'est enfui en Grèce le 28 février 1953 était allé voir sa mère au camp de Kamze en avril 1952. Les détenus y étaient logés dans deux vastes varaquements de 30 mètres sur 10, entourés d'une double rangée de fils de fer barbelés. Sa mère et son frère cadet (17 ans) avaient été arrêtés au cours de l'automne de 1949, après que son frère aîné se fût enfui en Grèce. Lui-même était alors dans l'armée, ce qui lui a permis d'échapper à l'internement. Lorsqu'il est allé la voir, sa mère lui a dit qu'elle travaillait à la ferme du camp (Ylli i Kuq) afin de recevoir une demi-ration supplémentaire de pain, c'est-à-dire 600 grammes de pain par jour au lieu de la ration normale de 400 grammes, ainsi qu'un salaire mensuel de 300 leks et un peu de savon.

Mme Ekaterini Filis, qui s'est enfuie en Grèce avec sept autres Albanais le 9 mars 1954 a déclaré qu'aussitôt après l'évasion de son fils aîné passé en Grèce en 1949 on lui avait confisqué tous ses biens, y compris ses vêtements et ses meubles, et qu'on l'avait envoyée au camp de concentration de Kamze avec ses cinq enfants - trois filles et deux garçons (son mari, prêtre orthodoxe, était mort en 1946). Selon Mme Filis, il y avait dans ce camp plus de 500 internés et les conditions de vie y étaient extrêmement difficiles. La ration alimentaire journalière se composait principalement d'une soupe claire et de 700 grammes de pain de maïs. Le divertissement favori des gardiens et du personnel de direction du camp consistait à séduire les jeunes détenues "réactionnaires". Par suite de la mauvaise alimentation et du manque de soins médicaux, nombre d'internés contractaient la tuberculose. Mme Filis et ses enfants sont restés au camp de Kamze d'avril 1949 à août 1951, date à laquelle ils ont été libérés. Comme tous leurs biens avaient été confisqués, ils ont été obligés de s'employer comme ouvriers agricoles jusqu'au moment où ils se sont enfuis d'Albanie. Au cours de cette période, l'une des filles de Mme Filis, Anastasia (18 ans), a été appelée à deux reprises à faire du travail "volontaire" à la centrale hydro-électrique "Enver" sur le Mat; elle a été appelée pour trois mois en 1952 et encore pour trois mois en 1953; elle a été employée à la construction de routes, pour un salaire journalier de 50 leks. L'un des fils de Mme Filis, Theodoros, a été

appelé au service militaire en 1952, et, en tant que membre d'une famille "réactionnaire", il a été affecté à un bataillon de travail auxiliaire<sup>19/</sup>.

C. Travail "volontaire et Brigades de travail dans les forces armées

1. Travail "volontaire". Pour "construire le socialisme" en Albanie, le régime communiste a eu largement recours à ce qu'il appelle, par euphémisme, le travail "volontaire". Pour reprendre les termes d'un éditorial paru le 12 mai 1953 dans le journal Zeri i Popullit, organe du régime, "les travailleurs, suivant l'exemple des communistes, ont toujours répondu aux appels du Parti qui demandaient des contributions volontaires à la construction du socialisme en Albanie". C'est ainsi, ajoute cet éditorial, que la route Kukes-Peshkopi, tous les chemins de fer construits dans le pays depuis la guerre, l'usine de textiles "Staline", la sucrerie "8 novembre" à Maliq, et un grand nombre d'autres réalisations sont en grande partie l'oeuvre de travailleurs "volontaires", pour la plupart des jeunes. Le 19 mars 1953, Radio Tirana déclarait dans une émission que 4.000 jeunes gens et jeunes filles s'étaient "fait inscrire" jusqu'alors comme travailleurs "volontaires" pour la construction de la centrale hydro-électrique "Enver". D'après des renseignements diffusés par Radio Tirana le 17 janvier 1949, plus de 165 brigades de "volontaires", comprenant 27.000 jeunes travailleurs dont 3.000 jeunes filles, ont pris part à la construction de la ligne de chemin de fer Durrës-Tirana en 1948-49. Le 4 août 1950, la même station indiquait que plus de 16.370 jeunes des deux sexes, constitués en brigades de jeunes travailleurs "volontaires", étaient alors employés dans diverses régions du pays à l'exécution de différents projets dans le cadre du plan économique biennal arrêté par le gouvernement.

En Albanie, le travail dit "volontaire" (en réalité : obligatoire) est fourni par tous les groupes de la population, depuis les écoliers jusqu'aux vieillards. Il y a des "volontaires" rémunérés et d'autres qui ne le sont pas. Il existe

---

<sup>19/</sup> Cette déclaration a été diffusée par Radio Free Europe.

trois catégories de travailleurs "volontaires" : 1) La première catégorie comprend les personnes qui reçoivent un salaire régulier et qui travaillent entièrement aux entreprises ou travaux pour lesquels l'Etat a besoin d'eux; la grande majorité de ces travailleurs "volontaires" à plein temps sont employés à la construction de routes nationales et de chemins de fer, dans des mines de charbon, de cuivre et de bitume; ainsi qu'à la construction de centrales électriques.

2) La deuxième catégorie comprend des travailleurs "volontaires" à temps partiel qui sont employés pendant une durée variant de deux semaines à trois mois par an; ils participent à la construction de routes d'intérêt local, à des travaux de drainage et d'assèchement de marais, sont employés dans des scieries ou d'autres entreprises gérées par l'Etat. D'après les renseignements dont on dispose, jusqu'à 50.000 "volontaires" ont pris part aux travaux exécutés au lac Maliq au cours de l'été de 1946. L'Etat pourvoit à l'entretien des travailleurs de ce groupe qui sont trop pauvres pour assurer leur propre subsistance; les autres doivent vivre sur leurs ressources personnelles.

Isuf Koci, qui s'est enfui en Yougoslavie en septembre 1952, a donné un exemple des méthodes utilisées pour recruter ce type de travailleurs "volontaires". Il a fait le récit suivant : Un jour, dans le village d'Oksun e Vogel (dans le nord de l'Albanie), le Président du Conseil populaire local a donné lecture d'une liste de noms que les agents du Sigurimi lui avaient remise. Les villageois dont les noms étaient ainsi appelés devaient aller comme travailleurs "volontaires" dans les mines de chrome pour assurer l'exécution du plan de production. Koci, dont le nom figurait sur la liste, était déjà parti travailler dans ses champs ce jour-là et par conséquent n'a pas su qu'il était requis pour le travail "volontaire". On est allé le chercher dans les champs et on l'a emmené de force dans les mines de chrome de Bulqizé avec d'autres habitants du village. On leur avait annoncé qu'ils devaient travailler dans les mines pendant un mois seulement, mais on les y a gardés beaucoup plus longtemps. Selon Koci, la vie dans les mines était insupportable. Comme déjeuner, les travailleurs recevaient une soupe claire de pommes de terre ou de lentilles; et comme dîner un ou deux oeufs durs. Il n'y avait pas de petit déjeuner. Nombre de "volontaires" étaient considérés

comme des "kulaks" et n'avaient pas droit à la nourriture distribuée aux mines; leur famille devait leur fournir les aliments. Les "volontaires" recevaient un salaire journalier de 70 leks sur lequel ils devaient payer leur nourriture et leur logement et verser diverses contributions. En principe, la journée de travail était de 8 heures, mais en réalité elle était prolongée sous divers prétextes et durait jusqu'à 16 heures : par exemple, les travailleurs devaient faire deux heures supplémentaires à l'occasion de l'anniversaire d'Enver Hoxha, deux autres pour commémorer l'anniversaire de Staline, deux autres encore pour assurer l'exécution du plan, etc. Personne n'osait cesser le travail sans autorisation, même après avoir fourni le nombre d'heures réglementaire. Quiconque quittait son travail était immédiatement traduit devant le tribunal local qui rendait des jugements très sévères et accusait généralement le délinquant d'être un "traître", un "ennemi du socialisme", un "ennemi de l'Etat", un kulak, etc., et donnait au procès un caractère dramatique pour terroriser les villageois<sup>20/</sup>. Un autre exemple d'emploi de cette catégorie de travailleurs a été donné dans un compte rendu sur l'avancement des travaux de construction de la fabrique de laine de l'usine textile de Tirana. Le 8 octobre 1953, le quotidien communiste Bashkimi (Tirana) imprimait que, depuis le 25 septembre, plus de 500 femmes venues des différents quartiers de la capitale avaient fourni du travail "volontaire" pour la construction de la fabrique, effectuant des travaux très pénibles qui consistaient par exemple à charrier des pierres et de la terre, à trier les vieux matériaux, à nettoyer les machines et les fenêtres, etc.

3) La troisième catégorie de travailleurs "volontaires" se compose de jeunes. Un certain nombre d'Albanais, pour la plupart des jeunes, qui ont servi dans les brigades de jeunes travailleurs "volontaires" et qui se sont enfuis du pays par la suite, ont donné des détails sur le recrutement forcé de travailleurs "volontaires" et sur l'organisation des brigades de jeunes travailleurs. C'est ainsi qu'Isuf Dikolli (19 ans), qui s'est enfui en Yougoslavie en octobre 1951,

---

<sup>20/</sup> Pour plus amples détails, voir Flamuri i Liris, octobre-novembre 1952.

alors qu'il était employé sur un chantier de travail forcé près de Maliq, a raconté comment, en septembre 1951, il avait reçu du Conseil populaire de son village (Floq), avec son père et cinq autres habitants du village, l'ordre de se rendre au chantier de Maliq pour le travail "volontaire"; le Conseil populaire avait choisi ces sept personnes parce qu'elles étaient considérées comme des "kulaks" et comme des éléments anticommunistes. Selon ce jeune homme, ce chantier employait environ 300 travailleurs volontaires rémunérés, 200 autres, pour la plupart des jeunes, qui n'étaient pas rémunérés, et 100 autres travailleurs forcés comme lui, qui étaient censés être rémunérés mais ne recevaient aucun salaire<sup>21/</sup>.

Une jeune fille de 16 ans, qui s'est enfuie en Grèce en 1953, a donné une description des méthodes employées par les organisations locales de jeunesses communistes pour recruter des travailleurs "volontaires" parmi les jeunes. Chaque village doit fournir un contingent annuel de jeunes gens et de jeunes filles qui doivent être recrutés pour travailler à divers projets. L'organisation locale de la jeunesse établit la liste des jeunes gens et des jeunes filles du village qui doivent se "porter volontaires". Les jeunes qui sont ainsi désignés sont obligés de se rendre au lieu de travail où ils sont affectés; sinon, ils seraient rangés parmi les "réactionnaires" et placés sous la surveillance de la police.

Mustafa Arif Hoxha, qui habitait le village de Borje et qui a franchi la frontière yougoslave en mars 1953, a fourni un autre exemple concret du recrutement forcé de jeunes gens comme travailleurs "volontaires"<sup>22/</sup>. Au début de mars 1953, six "agitateurs" qui avaient à leur tête Enver Haxhi, vice-président du Conseil populaire du district de Puke, sont arrivés à Borje où ils ont convoqué les habitants, plus spécialement les parents de jeunes filles, à six réunions successives pour demander l'envoi des jeunes filles du village comme travailleuses "volontaires" à des chantiers de travaux entrepris par l'Etat. Finalement, le

---

<sup>21/</sup> Pour plus amples détails, voir Flamuri i Liris, octobre-novembre 1952.

<sup>22/</sup> Le texte de la déclaration faite par Hoxha a été publié dans Flamuri i Liris, en mars 1953.

16 mars, 17 jeunes filles ont été convoquées dans la salle de lecture du village et invitées à s'inscrire comme travailleuses "volontaires". Elles ont refusé de le faire et ont voulu sortir de la salle de lecture. Comme un membre du Conseil populaire du district fermait la porte pour les en empêcher, elles l'ont battu et se sont enfuies. Le lendemain, la police de sûreté arrêtait trois des mères des jeunes filles, Mme Harije Zylfi Tosuni, Mme Gjenate Zija Hoxha et Mme Mehmet Rustemi. On fit alors pression sur les habitants pour les faire inscrire leurs filles et Mustafa Hoxha lui-même inscrivit ses deux filles, âgées de moins de 20 ans. Mais le 18 mars, à minuit, il s'enfuyait en Yougoslavie avec 14 membres de sa famille.

La presse communiste de Tirana a confirmé le recrutement de jeunes filles et de femmes comme travailleuses "volontaires". C'est ainsi que l'organe officiel communiste Zeri i Popullit a relaté dans son numéro du 25 septembre 1952 le recrutement d'un groupe de 560 travailleurs "volontaires", pour la plupart des femmes et des jeunes filles, dans le district de Burrel. Ce groupe avait été constitué en une brigade portant le nom de "brigade Nezir Molla" et devait être envoyé le 30 septembre à la centrale hydro-électrique "Enver" sur le Mat. Le journal précisait en termes approuvés que les femmes s'étaient séparées de leurs enfants, laissés à eux-mêmes, pour aider à "construire le socialisme". Il ajoutait que quatre autres brigades de travailleurs "volontaires" destinées au même chantier étaient en cours de formation dans le même district. Le 19 mars 1953, Radio-Tirana annonçait dans une émission radiodiffusée que 1.600 jeunes gens et jeunes filles étaient alors employés en qualité de travailleurs "volontaires" à la construction de cette centrale. Le district de Tropoje venait en tête de liste, ayant fourni 470 travailleurs dont 366 du sexe féminin. D'après Radio-Tirana, le nombre des jeunes qui, à cette date, s'étaient inscrits pour travailler à ce chantier atteignait 4.000.

Un jeune homme de 19 ans qui faisait partie d'une brigade de jeunes travailleurs affectée à la construction du chemin de fer Durrës-Tirana et qui s'est enfui en Grèce en novembre 1951 a précisé que cette brigade, composée de 70 jeunes gens et jeunes filles, relevait du Quartier général de la brigade du travail établi à Durrës. La brigade comprenait deux compagnies de 30 personnes chacune répartie en trois sections de 9 à 10 membres. La brigade avait un commandant, des commandants de compagnie et des chefs de section. Au Quartier général, un moniteur d'éducation politique faisait chaque jour des conférences sur des thèmes politiques (communistes). Un cours d'instruction militaire était donné tous les dimanches matins.

En Albanie, le recrutement des jeunes comme travailleurs "volontaires" est l'occasion d'une propagande communiste très vigoureuse. Les autorités désirent très vivement amener le plus grand nombre possible de jeunes filles à travailler aux chantiers de travaux de l'Etat. Lorsqu'une jeune fille refuse de se porter volontaire, les propagandistes s'attaquent à ses parents qu'ils accusent d'obstructionnisme. Ils prétendent que les jeunes filles apporteraient volontiers leur contribution à la cause du socialisme et que, si elles ne peuvent le faire, c'est uniquement parce que leurs parents les en empêchent. Ils réussissent ainsi à effrayer de nombreux parents qui, craignant d'être dénoncés comme "réactionnaires" et par suite internés dans un camp de concentration, sont obligés de déclarer publiquement qu'ils ne s'opposent pas à l'entrée "volontaire" de leurs filles dans les brigades de travail. Actuellement, beaucoup de parents albanais font tout ce qu'ils peuvent pour marier leurs filles le plus tôt possible, afin de leur épargner l'incorporation dans les brigades de travail "volontaires", qu'ils considèrent comme un véritable "enlèvement".

2. Travail forcé dans les forces armées. Le Gouvernement albanais a créé des unités disciplinaires où sont envoyés les jeunes gens dont les parents appartenaient aux anciennes classes supérieures, les "kulaks" et tous autres éléments que le régime ne juge pas suffisamment sûrs pour leur faire porter les armes pendant leur service militaire. Ces conscrits forment actuellement la Brigade militaire du travail, placée sous le contrôle du Ministère de l'intérieur. Cette brigade compte environ 1.500 hommes, dispersés sur l'ensemble du territoire et répartis en trois bataillons d'à peu près 500 hommes chacun. Les bataillons sont divisés en trois compagnies, les compagnies en trois pelotons. La brigade porte le numéro de ccde 7710. Un membre d'un de ces pelotons, qui avait été appelé au service militaire en avril 1952 et affecté à la Brigade militaire du travail parce qu'il était considéré comme élément "douteux" du point de vue politique, s'est enfui en Grèce le 21 mai 1954. Il a déclaré qu'au moment de son incorporation dans la brigade les hommes travaillaient 15 heures par jour et recevaient une ration journalière de 800 grammes de pain. Par la suite, la situation s'est un peu améliorée, a-t-il dit, après que les hommes eurent adressé directement au



Chef d'état-major, le général de corps d'armée Beqir Balluku, une protestation dans laquelle ils se plaignaient que la nourriture était insuffisante en qualité et en quantité, et que la journée de travail était trop longue. A la fin de 1952, le peloton dont le réfugié en question faisait partie a été envoyée près de Berat pour travailler à la construction d'un grand aérodrome pour avions à réaction, sous la direction d'ingénieurs soviétiques. D'après ce réfugié, alors qu'il travaillait à ce chantier, de mai 1952 à septembre 1953, la main-d'oeuvre employée se composait de 2.000 prisonniers politiques, 300 soldats de l'infanterie et 100 hommes de la Brigade militaire du travail.

Un certain nombre d'autres personnes, qui ont appartenu aux unités de travailleurs militaires et qui se sont enfuies en Grèce ou en Yougoslavie au cours de ces dernières années, ont précisé que seuls les conscrits soupçonnés d'hostilité envers le régime sont affectés à ces unités, où ils sont employés à des travaux très pénibles. Par exemple, un jeune homme de 23 ans, originaire de Konispol en Albanie méridionale, qui s'est enfui en Grèce le 21 mars 1953 pour ne pas être enrôlé comme travailleur "volontaire", a déclaré qu'en sa qualité de fils de "kulak" il avait fait son service dans la compagnie du travail du 12ème bataillon de la brigade de Burrel, de décembre 1950 à décembre 1952. Le matin du 21 mars 1953, il a reçu une convocation l'invitant à se présenter l'après-midi du même jour aux bureaux du Conseil populaire local de Konispol. Voyant que l'on avait amené trois camions pour transporter les travailleurs "volontaires" qui allaient être recrutés dans cette ville, il décida sur l'heure de s'enfuir aussitôt. Après deux années de travail exténuant comme militaire dans une compagnie de travail, il ne se sentait pas le courage d'affronter à nouveau les mêmes épreuves en qualité de "volontaire" civil.

Eqrem Bardhi, autre réfugié albanais qui a servi dans la Brigade militaire du travail No 7710 d'octobre 1951 à juin 1953 et qui s'est ensuite enfui en Grèce, a rapporté que le bataillon auquel il avait été affecté avait son quartier général à Tirana et se composait de 800 hommes (sic), tous des fils de familles "réactionnaires". Parmi les compagnons du témoin se trouvaient deux des fils d'Hasan Dosti, Tcmorr et Leke (Dosti est Président du National Committee for a Free Albania, à New-York). Le bataillon était commandé par Shaban Rexha, originaire du village

de Peze, et le politruk était le lieutenant Thoma Shuka, du village de Lin. Bardhi a déclaré que tous les officiers étaient des individus "sanguinaires" qui avaient une conduite abominable à l'égard des hommes de troupe.

Les hommes affectés à ce bataillon étaient employés à l'exécution de différents travaux à Tirana, à Kavaje et en tous autres lieux où l'on avait besoin de main-d'oeuvre pour des travaux pénibles. Ils travaillaient 13 heures par jour, menés à coups de fouet par les officiers. Bardhi lui-même a travaillé pendant 15 mois à la construction de casernes à Tirana (rue Diber) et pendant quatre mois à Burrel où l'on construisait des logements pour officiers. Tous les conscrits avaient des tâches journalières imposées, par exemple extraire et transporter cinq mètres cubes de terre ou construire trois mètres cubes de maçonnerie. Comme la ration alimentaire était insuffisante, nombre d'entre eux étaient physiquement incapables de se conformer à ces normes. Ils étaient alors punis de sanctions qui consistaient par exemple à les priver de légumes et de viande, à les accuser de sabotage et à les forcer à travailler toute la nuit jusqu'à ce qu'ils aient terminé la tâche imposée<sup>23/</sup>.

La liste et la carte ci-après font partie du présent rapport.

---

<sup>23/</sup> Voir la note 17.

PRISONS POLITIQUES ET CAMPS DE CONCENTRATION EN ALBANIE, 1944-1954

<u>Lieu</u>	<u>Nombre de détenus</u> *	<u>Observations</u>
1. Kamze	500 - 1.100	Dont 60 pour 100 environ sont des femmes et des enfants; les détenus travaillent à la ferme d'Etat <u>Yll i Kuq</u> (L'Etoile rouge) et à la tuilerie, qui se trouvent à proximité du camp.
2. Valias	1.500	Les détenus sont d'anciens officiers et fonctionnaires, ou des personnes dont les parents se sont enfuis dans les pays occidentaux.
3. Çerrick	500	Les détenus travaillent à la construction d'une grande raffinerie de pétrole.
4. Maliq	800 - 2.300	Les détenus ont travaillé au drainage du lac Maliq; beaucoup d'entre eux ont été enterrés vivants.
5. Burrel	3.600 - 4.000	Cette colonie pénitentiaire renferme des personnalités politiques et hauts fonctionnaires de la période d'avant-guerre; nombre de détenus se sont suicidés.
6. Vloçisht	1.200 - 1.400	Connu sous le nom de "camp de la mort" en raison des conditions effroyables de travail et de vie.
7. Pojan	1.400 - 1.600	Là aussi, le taux de mortalité est élevé en raison des conditions effroyables de travail à la construction du canal.
8. Tepelene	450 - 2.800	Des familles originaires du nord de l'Albanie constituent la presque totalité des détenus; le taux de mortalité est très élevé.
9. Fier	140	Les détenus sont employés à des travaux d'irrigation et de canalisation.
10. Roskovec	inconnu	Travaux de drainage.

\* Dans certains cas, on a indiqué le chiffre le plus bas et le chiffre le plus élevé. Le nombre de détenus de plusieurs camps n'a jamais été divulgué.

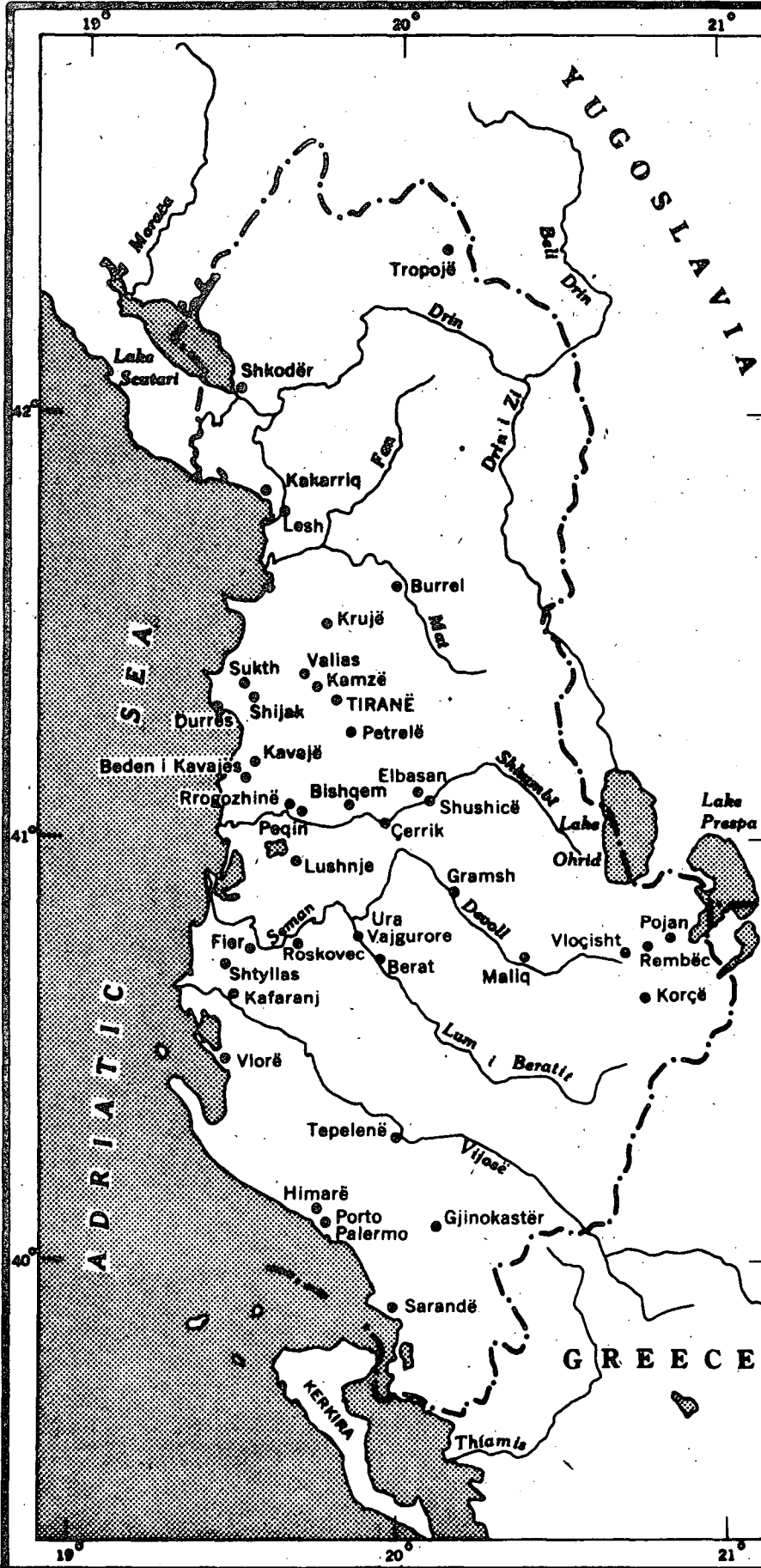
<u>Lieu</u>	<u>Nombre de détenus</u> <sup>⌘</sup>	<u>Observations</u>
11. Beden i Kavajes	1.700 - 2.000	Les détenus sont employés à des travaux d'irrigation et de mise en valeur des terres, et à l'assèchement des marais.
12. Bishqem	inconnu	Les détenus sont employés dans des entreprises agricoles d'Etat ainsi qu'à des travaux routiers.
13. Ura Vajgurore ) 14. Berat )	500 - 1.500	Les détenus sont employés à la construction d'un grand aéroport ainsi qu'à des travaux industriels et agricoles.
15. Porto Palermo	150	Les détenus construisent des fortifications côtières.
16. Vlore	350 - 600	Les détenus construisent des routes et des fortifications et travaillent à la ferme d'Etat de Iakatund.
17. Kruje	500 - 650	Construction de routes, débitage de bois et travaux agricoles.
18. Shijak	100	Travaux agricoles principalement.
19. Lushnje	1.000	Les détenus sont tous des femmes, d'anciens instituteurs et professeurs, et des membres des professions libérales; ils construisent des routes et fabriquent des uniformes pour l'armée.
20. Rrogozhine	inconnu	Les détenus travaillent à la construction du canal d'irrigation Peqin-Kavaje dans des conditions effroyables.
21. Sukth	600	Les détenus travaillent à la ferme d'Etat "8 Nendori".
22. Shkoder	2.720	Travaux agricoles et industriels et construction de fortifications.
23. Himare	200	Les détenus sont employés principalement à des travaux agricoles et à la construction de fortifications côtières.
24. Korçe	450 - 1.500	Travaux de canalisation et de drainage.

⌘ Dans certains cas, on a indiqué le chiffre le plus bas et le chiffre le plus élevé. Le nombre de détenus de plusieurs camps n'a jamais été divulgué.

<u>Lieu</u>	<u>Nombre de détenus</u> *	<u>Observations</u>
25. Kavaje	3.600	Construction du canal d'irrigation Peqin-Kavaje (37 kilomètres) et travaux agricoles.
26. Elbasan	400 - 800	Travaux agricoles et travaux de drainage.
27. Peqin	90	Construction de routes et travaux d'irrigation.
28. Tirane	600 - 3.500	Travaux industriels, construction de routes et de canaux.
29. Gramsh	800	Travaux agricoles principalement.
30. Sarande	260	Construction de fortifications côtières et travaux d'irrigation.
31. Petrele	inconnu	
32. Shushice	inconnu	
33. Kafaranj	inconnu	Les détenus travaillent surtout dans les laiteries d'Etat.
34. Shtyllas	inconnu	Industrie laitière et travaux agricoles.
35. Gjinokaster	260 - 1.200	Travaux industriels et agricoles.
36. Durrës	600 - 800	Les détenus travaillent à la construction d'installations portuaires.
37. Lesh	80	Travaux agricoles principalement.
38. Tropoje	180	Travaux agricoles principalement.
39. Remhec	inconnu	Travaux de drainage et travaux agricoles.
40. Kakarriq	inconnu	Travaux de canalisation et d'irrigation.

---

\* Dans certains cas, on a indiqué le chiffre le plus bas et le chiffre le plus élevé. Le nombre de détenus de plusieurs camps n'a jamais été divulgué.



**ALBANIA**  
**FORCED LABOR**  
**CAMPS**

November '44 - August '54

*This map shows 40 locations at which political prisons or concentration camps have been operating at some time between November 1944 and August 1954.*

**ALBANIE**  
**CAMPS DE**  
**TRAVAIL FORCE**

Novembre 44 - Août 54

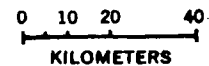
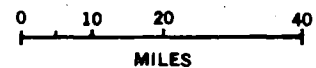
*Cette carte indique l'emplacement de 40 prisons politiques ou camps de concentration en service pendant diverses périodes comprises entre novembre 1944 et août 1954.*

**ALBANIA**  
**CAMPAMENTOS DE**  
**TRABAJO FORZOSO**

Noviembre '44 - Agosto '54

*Este mapa indica la ubicación de 40 prisiones políticas o campos de concentración que han estado en funcionamiento durante diversos periodos comprendidos entre noviembre de 1944 y agosto de 1954.*

SCALE: 1:1,700,000



B. RESUMES DES ATTESTATIONS SOUS SERMENT

Résumé de l'attestation sous serment n° 1

Le signataire, ressortissant albanais, déclare avoir été arrêté par la police de sûreté et soumis à la torture parce qu'il avait lutté pour la cause du "Front national". Après avoir fait environ quatre ans de prison, il a été relâché, mais il a été arrêté de nouveau par la suite, a été accusé d'avoir des contacts avec les Anglo-Américains et de travailler contre le Gouvernement, et a été jugé à huis clos par un tribunal composé de juges de la Haute-Cour militaire de Tirana. En compagnie d'un certain nombre d'autres personnes, il a été envoyé en prison à Gjinokastrà; ultérieurement, il a été transféré dans un camp de travail, le camp n° 1, à Berat, où il y avait environ 2.000 prisonniers. Les prisonniers ont été affectés à des brigades et on leur a fait savoir qu'ils auraient à travailler huit heures par jour. En fait, on les éveillait à 3 heures du matin et ils ne rentraient pas du travail avant 16 heures. Entre 16 et 17 ou 18 heures avait lieu la distribution de nourriture, pour laquelle les prisonniers devaient attendre en double colonne. Tout prisonnier absent au moment de la distribution devait se passer de repas. La ration alimentaire se composait de : 750 grammes de pain pour les malades incapables de travailler, 800 grammes pour les prisonniers occupés à des travaux légers et 900 grammes pour les prisonniers occupés à des travaux durs. Tout prisonnier qui, ayant travaillé pendant 15 heures, mangeait en une fois toute sa ration de pain devait attendre 24 heures jusqu'à la distribution suivante.

Les tâches imposées dans le camp de travail étaient importantes; le travail consistait en : creusement de fossés, préparation de béton, concassage de pierres, chargement ou déchargement de camions de gravier, de pierres concassées ou de terre, nivellement d'un terrain d'aviation, remblayage à la pelle, transport de rails ou de tuyaux. Les tâches imposées devaient être effectuées, sinon les prisonniers étaient brutalement punis. Nombre d'entre eux sont tombés malades et sont morts.

Environ 90 pour 100 des prisonniers du camp de travail étaient des prisonniers politiques; la plupart étaient des avocats, des professeurs, des médecins, des étudiants, etc. Les 10 pour 100 restants étaient de simples gens qui n'avaient

pas payé leurs impôts en nature, ou qui avaient abandonné leur travail dans une entreprise d'Etat en raison des bas salaires qui leur étaient versés, ou qui avaient commis des actes de sabotage.

Les prisonniers étaient logés dans des baraquements; le signataire dit que le camp était entouré de fils de fer barbelés et de phares puissants. Certains des prisonniers du camp de Berat ont été transférés ultérieurement à Vlashuk, où ils ont été employés à travailler à un système de drainage et à un canal. Le signataire déclare qu'après le 31 août 1953, la première division du travail, stationnée à Berat, employait aussi la jeunesse de Tirana dans le nouveau camp.

#### Résumé de l'attestation sous serment n° 2

Le signataire, ressortissant albanais, décrit son séjour dans divers camps de travail, notamment ceux de Gjinokastra, Pekin et Kavaj. A Gjinokastra, la norme de travail était de 4 mètres cubes par jour par prisonnier. A Pekin et à Kavaj, les prisonniers travaillaient 13 heures par jour; la ration alimentaire journalière était de 700 grammes de pain et d'une louche de soupe claire. La norme de travail était de 5 mètres cubes par jour et par homme et tout prisonnier qui ne l'atteignait pas entièrement était privé de sa ration alimentaire du jour. Il y avait 1.500 prisonniers dans les deux camps; un examen médical a constaté que 600 d'entre eux étaient atteints de tuberculose. Toutefois, ils n'ont pas été dispensés de travail pour cela.

Par la suite, le signataire a été transféré à Berat, où les prisonniers étaient employés à la construction d'un aérodrome. Le travail y était encore plus dur. Il a été transféré une nouvelle fois, à Tirana, où les prisonniers étaient également employés à la construction d'un aérodrome. Dans tous les camps, les prisonniers étaient torturés et étaient victimes de brutalités.

#### Résumé de l'attestation sous serment n° 3

Le signataire, ressortissant albanais, décrit son séjour à Fier dans une exploitation agricole qui servait de camp de travail pour prisonniers politiques. Les prisonniers recevaient un petit salaire en paiement de leur travail qui consistait à cultiver la terre et à effectuer des travaux de terrassement, mais



comme le rendement exigé était très élevé (3 mètres cubes de terre à extraire, salaire : 50 lek; environ 2.000 mètres carrés de champ de maïs ou de pommes de terre à cultiver, salaire : 60 lek), ils ne gagnaient que rarement leur plein salaire. La nourriture était insuffisante, particulièrement pour les femmes et les enfants, dont beaucoup sont morts de sous-alimentation. Les prisonniers étaient employés au creusement d'un fossé de drainage.

Le signataire déclare que les prisonniers qui étaient membres du Parti bénéficiaient d'un traitement de faveur, mais que les autres étaient considérés comme des travailleurs déplacés.

#### Résumé de l'attestation sous serment n° 4

Le signataire, ressortissant albanais, déclare qu'il a été emprisonné pour ses opinions politiques, décrit en grand détail les tortures que la police secrète faisait subir aux prisonniers politiques et relate ensuite les séjours qu'il a faits dans divers camps de travail. Il cite les camps de Berat, de Beden, près de Kavaja - qu'il appelle un camp d'extermination - d'Orman Pojan, et de Bishqetem, dans le district d'Elbasan. Dans plusieurs de ces camps, le travail consistait en la construction de fossés de drainage et de canaux. A Beden, il y avait environ 800 prisonniers; la journée de travail commençait à 3 heures du matin et se terminait à 17 ou 18 heures. Les prisonniers étaient torturés s'ils n'effectuaient pas les tâches imposées, mais ils devaient néanmoins continuer à travailler. Le camp dont le signataire donne la description la plus détaillée est celui de Berat, où les prisonniers étaient employés à la construction d'un aéroport. Deux divisions du travail, de 16 brigades, étaient logées dans ce camp. La ration alimentaire était de 750 grammes de pain par jour pour les malades, de 800 grammes pour les prisonniers occupés à des travaux légers et de 900 grammes pour les prisonniers occupés à des travaux durs. Les prisonniers étaient réveillés à 3 heures du matin et ils devaient travailler jusqu'à 16 heures. Ils étaient obligés de se coucher à 21 heures. Il n'y avait absolument pas de loisirs et les prisonniers étaient obligés de travailler le dimanche. Les travaux comprenaient : terrassements, mélange et préparation de béton, concassage de pierres, chargement et déchargement de camions de gravier et de terre, nivellement

du champ d'aviation, remblayage à la pelle, transport de lourds tuyaux. Le traitement des prisonniers et leurs conditions de vie étaient les mêmes dans tous les autres camps, dont certains contenaient jusqu'à 1.200 prisonniers. Le camp de Berat était entouré d'une clôture en fil de fer barbelé et les prisonniers étaient logés dans des baraquements.

En 1953, la deuxième division du camp de Berat a été envoyée au camp de Vlashuk, où les prisonniers ont été employés au creusement d'un canal de drainage. La première division est restée à Berat jusqu'à l'achèvement des travaux de l'aérodrome. Plus tard dans la même année, la première division a été transférée à un camp de jeunesse situé 15 kilomètres au delà de Tirana. Les conditions de vie dans ce camp étaient également mauvaises. Comme la région était boisée et que les gardes craignaient que les prisonniers ne s'échappent, les détenus devaient travailler en petits groupes. Il y avait 300 gardes pour 800 prisonniers. La journée de travail était de 14 heures; la ration alimentaire consistait en 700 à 800 grammes de pain par jour. Les prisonniers qui ne parvenaient pas à atteindre les normes de travail très élevées qui leur étaient imposées étaient privés de nourriture. Les prisonniers étaient occupés aux travaux suivants : abattage d'arbres, construction de routes et creusement de petits canaux, ou construction de postes de garde.

Résumé de l'attestation sous serment n° 5.

Le signataire, journaliste albanais, donne un compte rendu saisissant du séjour qu'il a fait dans un camp de travail forcé dans les marais du lac Maliq. Ce camp contenait environ 1.200 prisonniers désignés comme "ennemis du peuple", qui étaient employés à la construction de canaux. Les logements des prisonniers étaient en partie sous l'eau.

La journée de travail était de 10 heures et les prisonniers devaient se rendre à pied au lieu de leur travail, ce qui prenait encore deux heures. La ration alimentaire quotidienne se composait de tisane froide et de 700 grammes de pain. Même les vieillards et les malades étaient obligés de travailler et de se rendre à pied avec les autres prisonniers au lieu de travail, et étaient soumis par les gardiens à des actes d'une brutalité insensée.

Résumé de l'attestation sous serment n° 6

Le signataire, ressortissant albanais, déclare qu'il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement avec travaux forcés pour avoir été membre d'un groupe nationaliste indépendant, pour avoir pris part à l'insurrection contre le gouvernement et avoir fait de la propagande contre le gouvernement, et pour avoir fait preuve d'une attitude hostile au cours de son séjour en prison. Après avoir fait deux ans de prison, il a été relâché, mais il a été arrêté de nouveau et envoyé au camp de travail forcé de Kavaja. D'après le signataire, ce camp avait été créé pour tous ceux qui n'étaient pas communistes ou qui étaient hostiles au régime communiste. Le signataire a été envoyé à un lieu situé entre Kavaja et Rogozhina, où il a travaillé à la ligne de chemin de fer Durrës-Elbasan. La 5ème brigade de Shkodra (le signataire avait purgé sa précédente peine de prison à Shkodra) était stationnée à cet endroit. Le signataire a été affecté à une escouade, à une compagnie et à une brigade. Les chefs de ces unités étaient tous des communistes d'une loyauté éprouvée; il y avait également une escouade de soldats en armes chargés de veiller à ce que les travailleurs ne s'échappent pas ou ne cherchent pas à se dérober à une partie des travaux imposés. Il y avait 36 femmes parmi les 450 prisonniers qui composaient la brigade.

L'horaire du camp était le suivant : les prisonniers étaient réveillés à 4 heures du matin et commençaient le travail à 5 heures. A 11 heures, les prisonniers entendaient une conférence sur un sujet politique; à 13 heures, ils recevaient une soupe ainsi que la ration journalière de pain qui était théoriquement de 800 grammes, mais qui, habituellement, n'atteignait pas 500 grammes. Officiellement, la journée de travail se terminait à 16 heures, mais les prisonniers étaient alors ramenés au camp où on les obligeait à travailler en supplément à la construction d'un canal près du camp. Ce travail se poursuivait pendant deux heures, soit jusqu'à 18 heures, heure à laquelle ils entendaient une deuxième conférence politique. A 21 heures, il y avait une nouvelle distribution de soupe; à 21 h. 30, le chef de brigade parlait aux prisonniers de l'importance de l'accomplissement des tâches imposées et réprimandait ceux qui ne s'en étaient pas acquittés. A 23 heures les prisonniers étaient contraints

de chanter des chants communistes et à minuit ils étaient autorisés à se coucher. La discipline était maintenue par des mesures de brutalité. Lorsqu'un prisonnier était blessé par les coups que les gardes lui avaient donnés, on le laissait sur sa couchette et on lui donnait du pain, mais pas tous les jours, et de l'eau à intervalles très espacés.

Entre Durres et Peqin, il y avait 16 camps de travail comme celui dans lequel le signataire était enfermé; dans ces camps étaient logés plus de 20.000 travailleurs. Parmi les camps cités par le signataire figurent ceux de Tepelene, de Beden dans le district de Kavaja, de Maliq, de Kamza dans le district de Tirana, de Shjake, de Selit, d'Ocisht dans le district de Korça. Il y avait également, disséminées dans toute l'Albanie, des exploitations agricoles d'Etat où les anti-communistes et les gens hostiles au gouvernement étaient contraints de travailler sans salaire. Le signataire évalue à 11.000 le nombre des hommes et femmes employés de façon permanente dans les camps de travail, et à environ 20.800 le nombre des prisonniers employés au camp provisoire de Durres-Elbasan à des travaux de réparation sur la voie ferrée.

Quelque temps après l'arrivée du signataire au camp de travail, le chef de brigade a ordonné que les prisonniers feraient 4 heures de travail le dimanche et qu'il y aurait des équipes de nuit. Les conditions, qui étaient mauvaises dans tous les camps, ont empiré régulièrement. La journée de travail était de 10 heures, plus 4 heures de travail le dimanche, ainsi que la nuit. Lorsqu'il a été transféré à la brigade mixte située entre Rogozhin et Peqin, le signataire a constaté que des maladies épidémiques et contagieuses avaient fait leur apparition. Les camps ne recevaient la visite de médecins que de temps à autre et les prisonniers devaient être soignés à l'extérieur étant donné que ce n'était pas possible dans les camps. Les prisonniers qui avaient été malades étaient contraints de reprendre le travail dès leur sortie de l'hôpital. Le taux de mortalité était élevé; les cadavres de prisonniers décédés restaient souvent dans les baraquements en attendant la visite du médecin qui donnait alors l'autorisation d'inhumer. Souvent, on cachait aux familles des prisonniers les décès et les accidents du travail; des centaines de prisonniers qui travaillaient à la ligne de chemin de fer Durres-Elbasan et qui avaient été grièvement blessés ont été enterrés avant que l'on ait établi s'ils étaient effectivement décédés.

Ultérieurement, le signataire a été de nouveau relâché, mais, environ trois semaines plus tard, il a reçu de nouveau l'ordre de se présenter à un camp de travail forcé, près de Scutari. Ce camp était une exploitation agricole d'Etat et employait environ 1.800 travailleurs, dont aucun ne recevait de salaire et qui travaillaient 10 heures par jour au creusement de fossés. Les conditions de vie des prisonniers y étaient également très dures, mais le signataire mentionne le fait qu'il a obtenu un congé d'un mois pour se rendre à Scutari et se marier. Plus tard, il a été transféré au camp "Ura e Kirit", où il a travaillé dans une gare. Le camp était surpeuplé : il n'y avait que trois baraquements pour 1.700 travailleurs.

Plus tard, le signataire a été envoyé dans une exploitation agricole d'Etat connue sous le nom de camp "Bardhaj" et située aux environs immédiats de Shkodra. Dans ce camp, les prisonniers étaient autorisés à rentrer dans leurs foyers pour dîner et passer la nuit. La journée de travail était de 10 heures et l'on faisait beaucoup d'heures supplémentaires. Ceux qui n'atteignaient pas les normes fixées pour la journée de travail étaient contraints de rester après les heures jusqu'à ce qu'ils aient terminé. Pour se rendre dans leurs foyers comme pour revenir au camp, les prisonniers étaient escortés par des policiers.

Le signataire a été transféré ensuite à l'armée et affecté à la 3<sup>ème</sup> division Korça à Pogradec. Sa compagnie était composée exclusivement d'anticommunistes qui n'avaient de soldat que le nom et qui, en réalité, restaient astreints au travail forcé.

Résumé de l'attestation sous serment n° 7

Le signataire, ressortissant albanais, déclare qu'il a été arrêté pour ses idées monarchistes, mais ne parle pas d'être passé en jugement. Après avoir décrit les souffrances qu'il a endurées dans plusieurs prisons du pays, il donne un bref aperçu de la vie dans les "camps de concentration". D'après cet aperçu, il y avait des camps de concentration à Tepelene, Lushnje, Beden-Kavaja et Maliq. Les camps étaient divisés en deux catégories, l'une pour les détenus condamnés au travail forcé par un tribunal et l'autre pour les détenus qui y étaient envoyés sans jugement. Les camps se composaient de baraquements entourés de clôtures et de fils de fer barbelés et contenaient environ 3.000 à 3.500 prisonniers.

Ordinairement, les prisonniers étaient employés à des travaux d'irrigation. La journée de travail était de 12 à 14 heures pour tous et quiconque faisait preuve d'un manque de zèle au travail était puni par les gardes, lesquels avaient la main libre et n'avaient pas à répondre des abus qu'ils commettaient à l'égard des prisonniers. Ces gardes étaient tous des hommes de confiance et avaient été membres du parti communiste albanais depuis 1944. Le travail était interrompu quand les conditions atmosphériques rendaient impossible de le continuer. Les prisonniers étaient relâchés quand ils avaient purgé leur peine, mais le signataire en cite un qui a été arrêté de nouveau peu après sa libération. Quelques-uns ont été relâchés en vertu d'une amnistie. Le signataire parle de l'internement de familles entières et déclare que les femmes ayant des enfants de plus de trois ans étaient contraintes de fournir au camp de Tepelene, où elles étaient détenues, deux stères de bois par semaine.

Résumé de l'attestation sous serment n° 8

Le signataire, ressortissant albanais, déclare qu'il a été arrêté parce qu'il était anticommuniste; il décrit la vie qu'il a menée en prison, mais ne fait pas d'exposé concernant le travail forcé.

Résumé de l'attestation sous serment n° 9

Le signataire, ressortissant albanais, ne donne aucun renseignement précis sur les raisons de son arrestation et ne dit pas s'il est passé en jugement; il mentionne néanmoins le fait qu'il a commencé par être détenu à la prison politique de Korça. Il déclare avoir été affecté au travail forcé au camp Maliq, camp de Sukthi, où les 78 prisonniers étaient employés à des travaux de défrichage et à des travaux agricoles, ainsi qu'au camp Kambezin, à Himare et à Porto Palermo, où les prisonniers étaient apparemment employés à la construction de fortifications. La journée de travail était de 8 heures, sans compter le travail volontaire; les châtiments étaient sévères et les prisonniers ne recevaient aucune rémunération ou salaire, si ce n'est, que ceux qui atteignaient les normes fixées recevaient un "S". Le signataire a été relâché après avoir purgé sa peine.

Résumé de l'attestation sous serment n° 10

Le signataire, ressortissant albanais, déclare qu'il a été arrêté tout d'abord parce qu'il était membre du "Falli Kcmbestar", qu'il a ensuite été relâché et qu'il a été arrêté de nouveau quelques années plus tard pour avoir collaboré avec des étrangers, et qu'il a été condamné à 20 ans de travaux forcés. Il a été détenu dans deux camps de travail forcé différents, l'un à Berat et l'autre à Rihnas, au nord de Tirana. Dans ces deux camps, les prisonniers étaient employés à la construction d'aérodromes. Les camps étaient entourés d'une clôture et les prisonniers dormaient sur des couchettes superposées dans de vastes dortoirs en planches contenant environ 120 à 130 personnes chacun, soit un espace de 45 à 50 cm par personne. Il y avait environ 2.500 à 2.700 prisonniers, groupés en brigades de travail, qui travaillaient de 13 à 14 heures par jour. Les prisonniers devaient faire 1 ou 2 kilomètres de marche pour se rendre au lieu de travail et étaient escortés de nombreux gardes. Les normes de travail étaient très élevées et tout prisonnier qui ne travaillait pas avec l'énergie voulue était puni avec brutalité. Les gardes étaient des membres de la police de sûreté en uniforme. Tout prisonnier qui se signalait par un rendement particulièrement élevé recevait à titre de récompense la permission de porter un insigne marqué de la lettre "S" (travailleur de choc), la promesse d'être relâché plus rapidement et le privilège de voir sa famille une fois par mois.

Le signataire a fini par s'échapper du camp où il était enfermé; il déclare qu'il ne croit pas qu'aucune amnistie ait été accordée après 1949.

Résumé de l'attestation sous serment n° 11

Le signataire, ressortissant albanais, a été arrêté comme anticommuniste et emprisonné sans procès pendant 13 mois. Il a été détenu dans des camps de travail forcé à Yuba, Beden Kavaja et Vlocisht. Tous ces camps étaient administrés de la même manière et les conditions de vie des prisonniers y étaient identiques. En 1951-1952, les prisonniers étaient en pratique forcés de travailler 16 heures par jour; bien que la journée de travail fût en théorie de 8 heures, on exigeait en outre de nombreuses heures de travail "volontaires". Les prisonniers travaillaient au creusement de canaux et à divers travaux de construction sous la

direction d'un personnel civil. Le refus de travailler exposait les prisonniers à des peines qui allaient du retrait de la carte de rationnement au jugement pour sabotage. La récompense du bon travailleurs était le droit de porter sur sa veste un insigne sur lequel était brodée la lettre "S" (travailleur de choc). Les normes de travail étaient augmentées périodiquement, prétendument à la demande des travailleurs. Le signataire a fini par s'échapper du travail forcé.

Résumé de l'attestation sous serment n° 12

Le signataire, ressortissant albanais, déclare qu'il a été emprisonné parce que son frère avait déserté, mais il ne parle pas d'être passé en jugement. Il a été détenu dans les camps ci-après : Tepelene, Bedene Kavaj, Gustenj, Maliq, Tirana. A Tepelene, les prisonniers étaient employés à l'abattage d'arbres; à Tirana, à des travaux agricoles; dans les autres camps, au creusement de fossés. La journée de travail était de 8 à 12 heures; le refus de travailler exposait le prisonnier à des coups et à la prison, mais il n'y avait pas de récompense pour les bons travailleurs. Les gardes appartenaient aux forces albanaises de police et de sûreté. Les normes de travail étaient élevées et quiconque ne les atteignait pas perdait le droit de recevoir de la correspondance et était privé de soins médicaux.

Le signataire a été relâché au bout de deux ans.

Résumé de l'attestation sous serment n° 13

Le signataire, ressortissant albanais, consacre la plus grande partie de son compte rendu à la description des souffrances qu'il a endurées en prison. Il ne mentionne pas les motifs de son arrestation et ne parle pas d'être passé en jugement.

Il déclare qu'il a été transféré de la prison d'Argyrokastron à un camp de travail dans les montagnes d'Elbasan où les 1.200 prisonniers étaient employés à la construction de la ligne de chemin de fer de Peqin à Elbasan. Le travail



était très dur et même les malades n'en étaient pas exemptés. Les prisonniers n'étaient pas autorisés à voir leur famille. Quiconque ne travaillait pas était privé de nourriture. Quelques mois plus tard, le signataire a été transféré à un autre camp, à Kawaje. Ce camp était connu sous le nom de "camp de la mort", car les conditions de vie y étaient extrêmement dures. Les normes de travail étaient très élevées et les prisonniers étaient astreints à les remplir, au moyen de toutes sortes de moyens brutaux, notamment la privation de nourriture et l'exposition au froid. Une fois que les prisonniers avaient réussi à terminer la tâche imposée, ils étaient ramenés en prison.

Le reste du compte rendu décrit ce qui est arrivé au signataire après qu'il eut été relâché et ne parle plus du travail forcé.

## II. BULGARIE<sup>1/</sup>

Par ses notes en date du 15 février et du 1er juillet 1955, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a communiqué neuf attestations sous serment concernant la Bulgarie, qui émanent de particuliers. Ces attestations sont résumées ci-dessous :

### Résumé de l'attestation sous serment No 1 :

Le signataire, citoyen bulgare d'âge moyen, déclare qu'il a été condamné pour activités anticommunistes et qu'il a passé trois ans dans un camp de travail forcé à Wraca, en Bulgarie. Les 360 détenus de ce camp étaient logés dans trois locaux; les conditions de vie, l'hygiène, l'habillement et le ravitaillement étaient mauvais. L'intéressé a travaillé dans une carrière où les détenus se rendaient escortés par des policiers armés. Aucun salaire n'était versé et les normes de rendement exigées étaient extrêmement élevées : chaque groupe de cinq détenus devait extraire et évacuer 15 m<sup>3</sup> de pierres. Ceux qui ne pouvaient atteindre la norme fixée devaient passer la nuit debout dans un cachot contenant 50 cm d'eau. Après avoir été relâché, le signataire s'est enfui du pays.

### Résumé de l'attestation sous serment No 2 :

Le signataire, citoyen bulgare, âgé d'un peu plus de 30 ans, déclare qu'il a travaillé pendant un an dans un camp de travail forcé situé à Bogdanov-Dol, en Bulgarie. Les 2.724 détenus de ce camp vivaient dans un espace extrêmement réduit. Ils travaillaient alternativement une semaine de nuit et une semaine de jour. Aux huit heures de travail quotidiennes s'ajoutaient des heures de travail obligatoire dans le jardin du camp et les rations de pain étaient fonction du genre de tâche accomplie. Tout détenu qui n'atteignait pas la norme de rendement exigée : extraction de 1,2 m<sup>3</sup> de charbon, ne recevait aucune nourriture. Les

---

<sup>1/</sup> Certaines références concernant la Bulgarie figurent également dans l'"Exposé relatif au travail forcé" soumis par la Ligue internationale des droits de l'homme; la manière dont se présente cet exposé ne permet pas d'extraire ces références et de les reproduire sous la présente rubrique : voir plus loin, p. 357-378.

prisonniers étaient constitués en groupes de 240, dont chacun se rendait au travail escorté par 16 policiers armés. Ils étaient habillés d'uniformes militaires de rebut et leur régime alimentaire était végétarien. Ils étaient quelquefois battus et leurs lettres étaient censurées. Après sa libération, le signataire s'est enfui du pays.

Résumé de l'attestation sous serment No 3 :

Le signataire, citoyen bulgare âgé d'un peu moins de 30 ans, déclare qu'il était membre de l'Union nationale agraire de Bulgarie, qu'il a fait activement de la politique et qu'il haïssait le communisme. Sous prétexte de service militaire, il a été envoyé dans des camps de travail forcé et il a passé 10 mois dans celui de Bogdanov-Dol, dans la province de Pernishka et une période plus longue dans celui de Belene, dans la province de Svishchovka. Ces deux camps portaient le nom de "Groupes de redressement par le travail", dans lesquels les ennemis de l'Etat étaient envoyés sans procès et sans être informés de la durée de leur peine.

Au camp de Belene, qui était gardé par des miliciens en uniforme, les conditions de logement étaient mauvaises et, bien que le nombre des détenus variait constamment, les locaux étaient toujours surpeuplés. Il y avait très peu de lumière et aucune aération. Le camp était entouré de fils de fer barbelés, et gardé par des miliciens; les déplacements à l'intérieur étaient interdits. Les gardiens tiraient sur les détenus qui essayaient de s'évader ou refusaient de travailler.

A Bognadov-Dol, les détenus travaillaient dans une briquetterie, ou sur les routes des environs; à Belene, ils étaient employés pour creuser des fossés, travailler la terre, défricher, etc. Des normes de rendement étaient établies pour chaque type de travail et tous les détenus devaient les atteindre, quel que soit leur âge ou leur état de santé. Ceux qui n'y réussissaient pas ne recevaient pas leur ration de pain ou étaient battus. Les "traîtres, les saboteurs et les ennemis" étaient isolés dans des barraquements spéciaux et ils devaient vivre dans des conditions encore plus pénibles.

Les rations étaient extrêmement chiches et, pour subsister, les détenus devaient manger des reptiles et retirer des poubelles les déchets qu'ils pouvaient

y trouver. L'approvisionnement en eau était mauvais et les soins médicaux presque inexistantes. Les détenus ne touchaient aucun salaire et ne recevaient pas de rations supplémentaires lorsqu'ils dépassaient les normes de travail.

La libération des détenus dépendait d'une décision de la police secrète, qui avait établi dans les camps des réseaux d'indicateurs et d'espions. A sa libération, chaque détenu devait signer une déclaration par laquelle il s'engageait à ne jamais participer à aucune activité contraire à l'Etat. Les amnisties offertes par le gouvernement n'étaient jamais acceptées en raison des conditions qui y étaient attachées.

Résumé de l'attestation sous serment No 4 :

Le signataire, citoyen bulgare d'âge mûr, affirme qu'il a toujours lutté contre le communisme. A la suite d'une dénonciation inventée de toutes pièces, il a été accusé d'être un ennemi du peuple, arrêté, jugé et condamné à deux ans de prison. Il a été envoyé à la prison du district de Vrachan, où il a travaillé comme berger, sans recevoir aucun salaire ni rations supplémentaires. Le refus de travailler était puni de réclusion, avec les conditions matérielles pénibles et les maigres rations qui caractérisent ce régime.

Plus de la moitié des 2.600 détenus de la prison de Vrachan étaient des prisonniers politiques. Quelques condamnés de droit commun avaient le droit de travailler et de vivre en dehors de la prison s'il s'agissait de travailleurs qualifiés dont les services avaient besoin.

Les détenus étaient gardés par des miliciens; ils ne pouvaient prendre que peu d'exercice et ils avaient constaté qu'il était de leur intérêt de suivre les cours de "rééducation" qui se donnaient régulièrement. La conduite du signataire ayant été jugée satisfaisante, il a été libéré après avoir accompli un an seulement de sa peine.

Résumé de l'attestation sous serment No 5 :

Le signataire, jeune citoyen bulgare, déclare qu'il était officier dans l'armée bulgare, mais qu'il a été révoqué pour activités anticommunistes. Par la suite, il a été arrêté plusieurs fois et a passé au total deux ans dans des camps de travail forcé : le camp "Kutsian", près de Pernik; le camp "Nikolaevo", dans la province de Kazanloshka; le camp de concentration "Nozhavero" et le camp

"Zagrad", dans la province de Tutrakanska; le camp de concentration de "Rialo-Voda", dans la province de Nikopolska, et le camp de concentration Persin, dans l'île de Belenska.

Ces "collectivités de redressement par le travail" constituent une section qui relève du Ministère de l'intérieur et qui perçoit 75 pour 100 de leurs gains, les 25 pour 100 restants étant employés à la gestion des camps.

Tous les camps étaient surpeuplés et infestés de vermine; les conditions de logement et la situation sanitaire étaient extrêmement mauvaises, et les vêtements étaient de vieux uniformes. L'eau était rationnée et le peu de nourriture que recevaient les prisonniers était incroyablement mauvais. Des méthodes primitives étaient appliquées pour traiter la dysenterie et les détenus malades étaient même obligés de travailler.

Chaque camp était administré par un directeur ou commandant qui avait des pouvoirs discrétionnaires et travaillait pour la police secrète. La majorité des tâches administratives étaient confiées à des prisonniers privilégiés.

Les camps étaient entourés de fil de fer barbelé et gardés par des sentinelles, placées sous le commandement d'un officier de la milice; il était rigoureusement interdit de se déplacer la nuit. Les détenus étaient escortés au travail par des miliciens et si l'un d'entre eux réussissait à s'évader, tout le groupe de travail était tenu pour responsable.

La discipline du camp était beaucoup plus rigoureuse que la discipline militaire. Les prisonniers devaient toujours se déplacer en colonne et se présenter à de fréquents appels. Sous peine de sanctions, ils devaient chanter des marches militaires soviétiques en se rendant au travail et il y a eu une fois un concours pour la composition d'une "Marche des Collectivités de redressement par le travail".

Une part de bénéfice était versée à l'administration des camps par les entreprises et maisons qui leur confiaient les travaux exécutés par les prisonniers, mais ceux-ci n'en bénéficiaient pas. Les détenus du camp de Nozharevo pouvaient se faire dispenser du travail quand ils étaient malades contre versement d'une certaine somme d'argent; leurs taux de salaire étaient établis d'après un barème spécial et ils recevaient de 340 à 550 levas. Un rendement supérieur à la norme fixée valait aux détenus une ration de pain supplémentaire et une réduction de peine; un rendement inférieur leur valait une punition.

La journée de travail de huit heures n'était observée que dans les camps de Kutsian, Nikolaevo et Bogdanov-Dol, où les détenus travaillaient dans des carrières. Dans les camps agricoles, il n'y avait aucun horaire de travail fixe et la journée de travail s'étendait de 10 à 16 heures; les journées de repos ne dépassaient pas deux jours par an. Les manifestations religieuses et nationalistes étaient interdites.

Chaque camp avait un comité culturel, constitué par l'administration et réunissant les prisonniers qui s'étaient "repentis de leurs fautes". Ce comité organisait des réunions au cours desquelles avaient lieu des conférences et des causeries sur le marxisme; publiait un petit journal doctrinaire intitulé "le Tournant"; organisait et encourageait l'émulation socialiste par haut-parleurs et récompensait les travailleurs de choc.

Les détenus avaient en principe le droit d'en appeler des décisions de l'administration, mais en pratique, ce droit n'avait que très peu de valeur. Chaque détenu pouvait envoyer une lettre par mois et recevoir une fois par mois également, une lettre et un colis de ravitaillement ne dépassant pas 5 kilogrammes. Tout ce qui rentrait dans le camp était censuré et inspecté. Les parents des prisonniers ne pouvaient leur rendre visite que deux fois par an.

Par la suite, les Collectivités de redressement par le travail ont été divisées en trois catégories comprenant respectivement les anticommunistes ardents, les anticommunistes "réformés" et les criminels ordinaires; les droits que pouvaient avoir auparavant les détenus ont été encore réduits pour les deux premières catégories.

Des punitions collectives sanctionnaient les infractions graves et les délinquants d'habitude étaient placés dans la "section disciplinaire (noire)", où les conditions de vie étaient encore pires et où étaient invariablement envoyées, pour y mourir de mort lente les personnalités politiques. La police secrète avait organisé dans chaque camp un réseau étendu d'indicateurs. Les morts étaient peu fréquentes car l'administration avait pour politique de relâcher les détenus quand ils étaient sur le point de mourir.

Trois catégories de personnes étaient envoyées dans les Collectivités de redressement par le travail. La première se composait de dirigeants d'organisations politiques dissoutes; leur envoi dans les camps était décidé par la

Direction centrale de la police secrète de Sofia. La deuxième se composait de fonctionnaires des partis démocratiques dissous, qui avaient été accusés de conspiration contre le gouvernement sans qu'on ait pu produire des preuves suffisantes; leur détention était décidée par la Direction provinciale de la police secrète. Une commission spéciale de la Direction centrale de la police secrète fixait la durée de la peine de chaque détenu; pour les prisonniers de la première catégorie, cette durée n'était déterminée qu'après plusieurs années de séjour dans les camps. La troisième catégorie se composait de paysans et d'artisans qui avaient joué un rôle influent dans leur localité et s'étaient opposés au régime. Ils étaient condamnés par les soviets populaires des villes et des villages au travail forcé pour une période minimum de six mois. La durée de leur détention pouvait être indéfiniment prolongée au cours de la période précédant leur procès, ce qui explique que de nombreux prisonniers condamnés à une peine de six mois soient restés quatre ou cinq ans dans des camps.

Les prisonniers étaient libérés des Collectivités de redressement par le travail pour les raisons suivantes :

- a) Fin de la peine. Un "inspecteur" de la police secrète devait examiner le prisonnier et certifier qu'il était "rééduqué" et "libérable sans danger". Si le prisonnier faisait preuve de la moindre opiniâtreté, sa peine était prolongée.
- b) Lorsqu'un prisonnier était malade ou sur le point de mourir. S'il se rétablissait, on le renvoyait au camp pour achever sa peine.
- c) Pour donner la possibilité à la police secrète de recueillir un plus grand nombre de preuves contre un détenu.

Les prisonniers étaient libérés en groupe. Avant d'être libérés, ils étaient isolés des autres détenus et pouvaient changer en monnaie nationale les bons qu'ils avaient reçus pendant leur séjour dans le camp.

Résumé de l'attestation sous serment No 6 :

Le signataire, jeune citoyen bulgare, déclare qu'il a été accusé de faire partie d'une organisation terroriste secrète, arrêté et envoyé pour purger une peine de travail forcé dans la mine de houille "7 septembre". Les détenus étaient

constamment sous la garde d'un milicien et chaque équipe devait extraire douze tonnes de charbon par journée de travail de huit heures. Ceux qui ne pouvaient pas atteindre cette norme ne recevaient que la moitié de la ration de pain. La nourriture et les conditions sanitaires étaient mauvaises, les baraquements surpeuplés, et les détenus étaient obligés de chanter des marches militaires soviétiques.

Le signataire a été transféré par la suite, avec 500 autres détenus, au camp de Nikolaevo-Kozanloshko, où il a travaillé dans une carrière de pierres. Ceux qui n'atteignaient pas la norme de rendement fixée devaient faire une deuxième période de travail de huit heures.

Le signataire a été ensuite transféré au camp de Bogdanov-Dol, qui à l'époque comptait 1.800 internés, dont la moitié était des étudiants expulsés des universités; dans ce camp, les détenus devaient extraire de la pierre et fabriquer des briques. Ces travaux se faisaient presque entièrement à la main. Ceux qui n'atteignaient pas le rendement exigé devaient faire des heures supplémentaires.

Le Comité culturel du camp dénonçait des prisonniers à l'administration et encourageait l'émulation socialiste. Les travailleurs d'élite recevaient des récompenses et des primes sous forme d'argent ou de livres.

Les détenus n'avaient pas le droit de parler aux techniciens civils chargés de surveiller leurs travaux et toute infraction au règlement était punie de dix jours de cachot. Chaque détenu recevait seulement 5 kilogrammes de nourriture par mois et très souvent aucune ration de viande n'était distribuée dans le camp. Tous les prisonniers étaient punis lorsque l'un d'entre eux réussissait à s'évader.

Les prisonniers étaient payés avec des bons spéciaux leur permettant d'acheter des produits alimentaires de qualité inférieure au magasin du camp.

#### Résumé de l'attestation sous serment No 7 :

Le signataire, citoyen bulgare d'âge moyen, déclare qu'il a été condamné à un an de travail forcé parce qu'il était anticommuniste et aidait des anticommunistes à passer la frontière.

Il a tout d'abord été envoyé dans le camp de Bogdanov-Dol où il a travaillé neuf heures par jour, sans compter les heures supplémentaires, dans les mines de



charbon de Pernik. La norme de rendement était de 3.000 kilogrammes de charbon par homme et les détenus étaient traités brutalement par la police. La nourriture était mauvaise et se composait de soupe et de légumes.

Tous les prisonniers politiques ont été transférés par la suite au camp de Belene, où 3.500 détenus étaient employés à des travaux d'irrigation et au creusement de canaux. La norme de rendement qui avait tout d'abord été fixée à 3 m<sup>3</sup>, a été portée par la suite à 8 m<sup>3</sup>.

Ultérieurement, 1.107 prisonniers ont été transférés au camp de Nozharevo Tutrakansko, où ils ont été employés dans une ferme collective et dans des chantiers de construction. Les détenus qui n'atteignaient pas la norme fixée étaient battus et privés de leur ration de pain.

En général, aucun prisonnier n'avait la permission de quitter le camp et ceux qui refusaient de travailler étaient passés par les armes. Seuls, les communistes touchaient un salaire et bénéficiaient de privilèges particuliers.

Le signataire a été libéré après 18 mois de détention.

Résumé de l'attestation sous serment No 8 :

Le signataire, jeune citoyen bulgare, déclare qu'il a été incorporé dans le service du travail et qu'il a travaillé pendant trois ans, comme apprenti, dans une briquetterie de l'école publique de menuiserie industrielle de son village natal.

Résumé de l'attestation sous serment No 9 :

Le signataire, citoyen bulgare d'environ 25 ans, affirme qu'il a été enrôlé dans le service du travail parce qu'il n'était pas communiste. Il a travaillé pendant trois ans avec l'Armée du travail bulgare à la construction d'aérodromes à Bezmer, puis à Balchik-Kavarna. Les hommes retenus dans les rangs de cette armée travaillaient 15 heures par jour sous une surveillance constante; ils étaient traités brutalement, n'avaient jamais de jour de repos et ne recevaient de ration de viande que deux fois par an. Ceux qui refusaient de travailler étaient envoyés dans un camp de travail forcé. Il n'y avait pas de norme de rendement, mais l'émulation socialiste était pratiquée. Les travaux particulièrement pénibles ne donnaient droit à aucun avantage, mais un traitement de faveur était accordé aux éléments qui donnaient la preuve qu'ils pouvaient faire de bons communistes.

Le signataire a déserté l'Armée du travail et s'est enfui du pays.

### III. CHINE CONTINENTALE<sup>1/</sup>

La documentation relative à la Chine continentale et les commentaires des gouvernements qui s'y rapportent sont publiés ci-après, dans quatre sections différentes.

La Section A contient les rapports et mémorandums présentés par les gouvernements et les organisations non gouvernementales.

La Section B contient les textes de lois, règlements et autres documents qui étaient joints à ces rapports et mémorandums.

La Section C contient le résumé des attestations sous serment qui étaient également jointes à ces rapports et mémorandums.

La Section D contient les observations du Gouvernement de la République de Chine sur la documentation présentée.

#### A. RAPPORTS ET MEMORANDUMS PRESENTES PAR LES GOUVERNEMENTS ET LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

##### 1. Rapport du Gouvernement de la République de Chine

Par lettre en date du 10 février 1955, le Gouvernement de la République de Chine a communiqué un rapport contenant des "renseignements réunis par le Gouvernement chinois sur le travail forcé en Chine continentale". Voici le texte de ce rapport <sup>2/</sup> :

#### RENSEIGNEMENTS SUR LE TRAVAIL FORCÉ EN CHINE COMMUNISTE

##### I. Le système de travail forcé

Le totalitarisme et le désir effréné d'agression sont les caractéristiques de tout Etat communiste. En d'autres termes, un régime totalitaire se manifeste principalement par le règne de la terreur et par un besoin insatiable d'agression.

<sup>1/</sup> Certaines références concernant la Chine continentale figurent également dans l'"Exposé relatif au travail forcé", soumis par la Ligue internationale des droits de l'homme. La manière dont se présente cet exposé ne permet pas d'extraire ces références et de les reproduire sous la présente rubrique. Voir plus loin, pages 357-378.

<sup>2/</sup> La première partie de ce rapport contenait le texte de certaines lois et règlements, qui sont reproduits à la section B ci-dessous (Documents i) à v), et ix) à xviii)).

Les droits de l'homme et la liberté sont déniés aux peuples des pays où s'exerce l'empire du totalitarisme. L'humanité est détruite. De plus, les travailleurs sont exploités, pressurés, vidés de toute substance. On peut donc dire que le régime communiste est édifié sur un gigantesque ossuaire. Pour survivre, il doit recourir au terrorisme à l'intérieur et à l'agression à l'extérieur. Tel est le lien naturel et fatal entre le régime communiste chinois et le travail forcé. Telle est la catastrophe sans précédent qui frappe l'humanité.

En fait, il n'y a guère de différence entre le travail obligatoire dans les camps de travail de la Russie soviétique et celui auquel étaient soumis les détenus des camps de concentration hitlériens. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit d'une institution typique de la tyrannie du régime totalitaire. La politique du travail servile pratiquée en Russie soviétique comporte deux phases. D'abord, un système de production fondé sur la constante exploitation de la classe ouvrière est institué par un contrôle exercé par la police secrète et par une politique des salaires et des prix; ensuite, un important "surplus de richesse" est créé par des arrestations massives parmi les éléments anticomunistes, par l'institution de camps de travail pour les prisonniers et par l'utilisation de cette main-d'oeuvre gratuite. Depuis que les communistes chinois ont envahi le continent chinois, en 1949, ils ont mis en oeuvre une politique de travail obligatoire, modelée sur le système soviétique, mais plus brutale et plus cruelle; ils ont ainsi soumis la Chine continentale à l'empire d'une tyrannie sanguinaire.

Le 1er juillet 1949, Mao Tse-toung a déclaré dans un article sur "La dictature démocratique populaire" qu'il fallait éliminer et punir, par des exécutions massives ou par le travail obligatoire, les groupes réactionnaires tels que les propriétaires fonciers, les capitalistes-bureaucratiques et leurs complices. Le 1er octobre de la même année, la Conférence consultative politique a adopté, la veille de l'inauguration du régime communiste chinois, "un programme commun" dont l'article VII stipule que : "Les éléments réactionnaires, les propriétaires terriens féodaux, les capitalistes bureaucratiques en général seront, conformément à la loi, déchus de leurs droits politiques pendant la période nécessaire, après leur désarmement et l'abolition de leur pouvoir; mais en même temps, ils recevront les moyens de vivre et seront obligés de se réformer par le travail". Le travail forcé est donc devenu un des éléments fondamentaux de la politique des communistes chinois.

Au cours des cinq dernières années, ils ont lancé en Chine continentale une série de campagnes, telles que la "Campagne pour la suppression des contre-révolutionnaires", la "Campagne contre l'Amérique et pour l'aide à la Corée", la "Campagne pour la réforme de la pensée", et la "Campagne des cinq 'anti'", et entrepris une série de programmes : "Reconstruction fondamentale", "Mouvement pour le renforcement de la discipline du travail", et "Premier plan quinquennal". Tous ces programmes et campagnes sont directement liés au travail forcé. En Chine continentale, ceux qui sont stigmatisés comme contre-révolutionnaires ne sont pas les seuls à être réduits en esclavage; la grande masse des citoyens respectueux de la loi, et même les travailleurs, dont les communistes chinois déclarent qu'ils forment la classe dirigeante, sont aussi transformés en esclaves par cette politique de travail forcé.

En septembre 1954, lorsque, avec une grande ostentation, les Chinois communistes ont convoqué la "Première Assemblée nationale des représentants du peuple", adopté une "Constitution" et réorganisé les organes directeurs, de manière à créer une apparence de démocratie, ils se sont trahis en promulguant un "Règlement sur la rééducation par le travail", qui a été adopté à la 222ème séance (26 août 1954) du Conseil d'administration politique, la veille de la convocation de la "Conférence nationale". Ce document tristement célèbre, qui avec une cruauté sans nom voue le peuple à l'esclavage, le prive de tous ses droits et libertés et viole ouvertement les droits de l'homme, a été approuvé par l'Assemblée nationale des représentants du peuple" (à la séance du 26 septembre, dans le cadre de la "résolution relative à la validité des lois et de l'ordre actuellement en vigueur"). Ainsi confirmé par le "seul organe législatif" du régime communiste chinois, le Règlement sur la rééducation par le travail a été légalisé pour permettre l'exploitation du peuple chinois et a ouvertement institué le système du travail forcé.

#### Analyse du Règlement sur la rééducation par le travail

Avant même que le Règlement sur la rééducation par le travail n'ait été promulgué, le monde libre savait qu'il existait en Chine communiste un grand nombre de camps de travail ou de camps de concentration créés par les maîtres du régime pour exercer une surveillance sur les éléments non conformistes, les punir et les exploiter comme main-d'oeuvre gratuite. L'existence de ces camps a été confirmée par l'aveu délibéré des communistes chinois. Lo Jui-ching, vice-président de la

Commission politique et juridique du Conseil d'administration politique a reconnu dans sa "Déclaration explicative du projet de règlement sur la rééducation par le travail"<sup>3/</sup> que des juristes soviétiques collaboraient depuis longtemps à la préparation de ce règlement, qui avait fait l'objet de plusieurs révisions. Il a déclaré qu'il fallait le promulguer le plus rapidement possible, afin d'assurer dans des conditions meilleures et plus justes la rééducation des criminels par le travail et obtenir des résultats plus satisfaisants.

Le Règlement sur la rééducation par le travail<sup>4/</sup> compte 77 articles, groupés en 9 chapitres, et comporte des dispositions détaillées sur la production, la surveillance, les récompenses et la discipline, les dépenses, etc.. Les dispositions les plus importantes sont les suivantes :

- 1) Les établissements de travail correctif représentent un des moyens d'exercer la "dictature démocratique du peuple". Ils sont créés pour le châtement et la réforme de tous les criminels contre-révolutionnaires et des autres criminels. Ils sont placés sous l'autorité des bureaux de sûreté publique et sous la surveillance du Bureau du Procureur. En ce qui concerne les questions juridiques, ils reçoivent des directives des différents tribunaux.
- 2) Les établissements de travail correctif se rangent en quatre catégories :
  - a) Prisons préventives : Principalement destinées aux détenus qui n'ont pas encore été jugés ou à ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de moins de deux ans mais qu'il ne convient pas d'envoyer dans les corps de travail correctif. Ces établissements sont créés aux différents échelons administratifs : administration centrale, province, municipalité, district administratif spécial et hsien, et placés sous l'autorité des bureaux de sûreté publique. Chacun d'eux est pourvu d'un directeur, d'un ou de deux sous-directeurs et d'un certain nombre d'assistants et de gardes.

---

<sup>3/</sup> Cette déclaration est reproduite ci-après in extenso (Document xvii, Section B, page 203).

<sup>4/</sup> Ce règlement est reproduit ci-après in extenso (Document xvi, Section B, page 190).

- b) Prisons : Principalement destinées aux "prisonniers contre-révolutionnaires" et aux "délinquants ayant commis des crimes graves", qui ont été condamnés à la peine capitale (avec sursis à l'exécution de la peine) ou à l'emprisonnement à vie, mais qu'il ne convient pas d'envoyer travailler à l'extérieur. Ces établissements sont créés, selon les besoins, à l'échelon de la province et de la municipalité et placés sous l'autorité des bureaux de sûreté publique. Chacun d'eux est pourvu d'un directeur ainsi que d'un ou de deux sous-directeurs, qui dirigent les services de surveillance et d'éducation, de production, d'administration générale etc..
- c) Corps de travail correctif : Destinés à la surveillance disciplinaire des "détenus contre-révolutionnaires" et des "criminels" condamnés, qui sont propres au travail à l'extérieur de la prison. Les corps de travail correctif sont créés, selon les besoins, à l'échelon de la province et de la municipalité et placés sous l'autorité des bureaux de sûreté publique. Numériquement, ils peuvent être l'équivalent d'une division, d'un régiment, d'un bataillon, d'une compagnie ou d'une section. Chaque unité est commandée par un officier et un certain nombre de sous-officiers, qui dirigent les services administratifs subsidiaires.
- d) Maisons de correction pour jeunes délinquants : Destinées aux délinquants âgés de 13 à 18 ans. Ces établissements sont créés à l'échelon de la province et de la municipalité et placés sous l'autorité des bureaux de sûreté publique. Chacun d'eux est pourvu d'un directeur, d'un ou de deux sous-directeurs et d'un personnel pénitentiaire.
- 3) Production et contrôle. Le règlement prévoit que l'on pourra organiser, entre les détenus, des "concours de production" afin d'exploiter la main-d'oeuvre au maximum; on instituera un système de dossiers et de fiches individuelles qui feront état de certains aspects du comportement des détenus tels que le respect de la discipline et le rendement, et qui seront examinés périodiquement. Les autres dispositions relatives à la production et à la surveillance sont les suivantes :
- a) La production des établissements de travail correctif devra s'insérer dans le "plan général de relèvement par la production".

b) Les activités productrices des établissements de travail correctif seront placées sous la direction coordonnée des Commissions financières et économiques, aux différents échelons, et orientées selon les directives particulières des services qui s'occupent de l'agriculture et de la sylviculture, de l'industrie, des finances, des communications, de la conservation des ressources en eau, du commerce, etc..

c) On créera, à l'échelon de l'administration centrale, de la province et de la municipalité, des Comités de production par le travail correctif qui seront composés de représentants des Commissions financières et économiques, des services qui s'occupent des questions financières et économiques, des bureaux de sûreté publique et des tribunaux; ces comités dirigeront et contrôleront la mise en oeuvre du plan de production par la main-d'oeuvre servile.

d) Le Ministère de la sûreté publique peut élaborer des plans pour la répartition de la main-d'oeuvre servile; ces plans seront mis en oeuvre par le Conseil d'administration politique. Des transferts provisoires, intéressant seulement un petit nombre de détenus, peuvent être autorisés directement par le Ministère.

#### 4) Surveillance

a) Les forces de la sûreté publique sont chargées de la surveillance armée des détenus.

b) Les alentours de la prison et des lieux de travail et de repos des détenus seront gardés avec une vigilance rigoureuse; la même vigilance s'exercera lors des transferts de prisonniers.

c) On pourra employer des moyens de contrainte pour prévenir les évasions, la violence et les actes dangereux.

d) Les établissements de travail correctif et les forces de la sûreté publique peuvent faire usage des armes dans les cas suivants : rébellion collective, évasion après avertissement, résistance à l'arrestation, détention d'armes ou d'autres instruments dangereux, violence ou actes de destruction contraires aux ordres donnés, enlèvement de prisonniers, aide aux tentatives d'évasion contrairement aux avertissements, vol des armes des gardes etc..

5) Traitement des prisonniers

a) La nourriture et les vêtements des détenus seront conformes aux normes présentes.

b) Des centres de ravitaillement seront créés pour fournir aux détenus des rations supplémentaires et des articles d'usage courant.

c) Chaque établissement sera doté d'une infirmerie ou d'un hôpital.

d) On veillera à l'hygiène et à la santé des détenus : bains, coupes de cheveux, changement des vêtements, désinfection et immunisation.

e) La journée de travail effectif sera de 9 à 10 heures; le travail saisonnier ne devra pas dépasser 12 heures par jour. On accordera aux détenus adultes un jour de repos deux fois par mois et un jour par semaine aux jeunes détenus.

6) Récompenses et punitions. Le règlement prévoit qu'à titre d'encouragement, les détenus qui respectent la discipline sans défaillance, qui dénoncent les activités contre-révolutionnaires ou qui dépassent les normes de rendement, recevront diverses récompenses : félicitations, primes en nature, certificats de mérite, commutation de peine ou libération conditionnelle. Il prévoit aussi que ceux qui font obstacle à la réhabilitation de leurs codétenus, qui endommagent les instruments de production, qui pratiquent la grève perlée ou qui violent le règlement administratif feront l'objet de sanctions : avertissement, blâme ou réclusion. Un des articles du règlement a été adopté dans un but d'intimidation : il prévoit que les détenus considérés comme ayant commis un délit grave seront traduits devant un tribunal pour y être condamnés, ou que le processus de la rééducation par le travail se poursuivra à l'expiration de la peine initiale.

A sa 222ème séance, le 26 août 1954, le Conseil d'administration politique a également adopté les prétendues "Mesures provisoires relatives à la libération des détenus des institutions de rééducation par le travail à l'expiration de leur peine, et à leur placement pour emploi"<sup>5/</sup>. Il s'agit d'une tentative destinée à permettre aux institutions de travail correctif de maintenir les

---

<sup>5/</sup> Le texte de ces mesures est reproduit ci-après in extenso (Document xviii, Section B, page 208).



détenus en esclavage pendant de longues périodes, sous prétexte qu'ils "demandent volontairement à rester dans l'établissement pour y être employés", qu'ils sont "sans domicile et sans travail" ou "qu'ils veulent s'installer avec d'autres travailleurs sur les lieux de leur travail". On prévoit même que ceux qui ont purgé leur peine et sont envoyés dans des régions à faible population peuvent faire venir leur famille, ce qui augmente d'autant la main-d'oeuvre disponible. Ce fait illustre bien les intentions sinistres des communistes chinois.

Pour ce qui est des "réalisations" des communistes chinois en ce qui concerne l'exploitation de la main-d'oeuvre servile, Lo Jui-ching rapporte qu'on a créé au cours des quatre dernières années de nombreuses fermes (dont beaucoup ont une superficie de plus de 10.000 mou)- 700 hectares environ - et de nombreuses unités de production industrielle qui utilisent ladite main-d'oeuvre. Sous le fouet des communistes chinois, les bataillons du travail forcé abattent des arbres, entreprennent des travaux hydrauliques, construisent des chemins de fer et bâtissent des maisons. Ainsi, les communistes chinois réalisent des économies considérables et se procurent d'importants revenus. Dans la seule industrie des matériaux de construction, la main-d'oeuvre servile a produit en 1953, 2 milliards de briques et 770 millions de tuiles. D'après Lo Jui-ching, les unités de production qui existent actuellement dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, des mines et de la céramique constituent de solides fondements pour l'utilisation de la main-d'oeuvre servile dans l'avenir. Selon ses déclarations, des amis, venus de pays capitalistes, auraient été frappés de stupéfaction par ce qu'ils ont vu dans les camps de travail forcé de la Chine communiste et n'auraient pas tari d'éloges sur les "prodiges" incroyables accomplis à cet égard par les communistes chinois. Il y a bien de quoi, en effet, être frappé de stupéfaction devant cette pratique de type soviétique, dont il n'existe d'exemple dans aucune partie du monde libre.

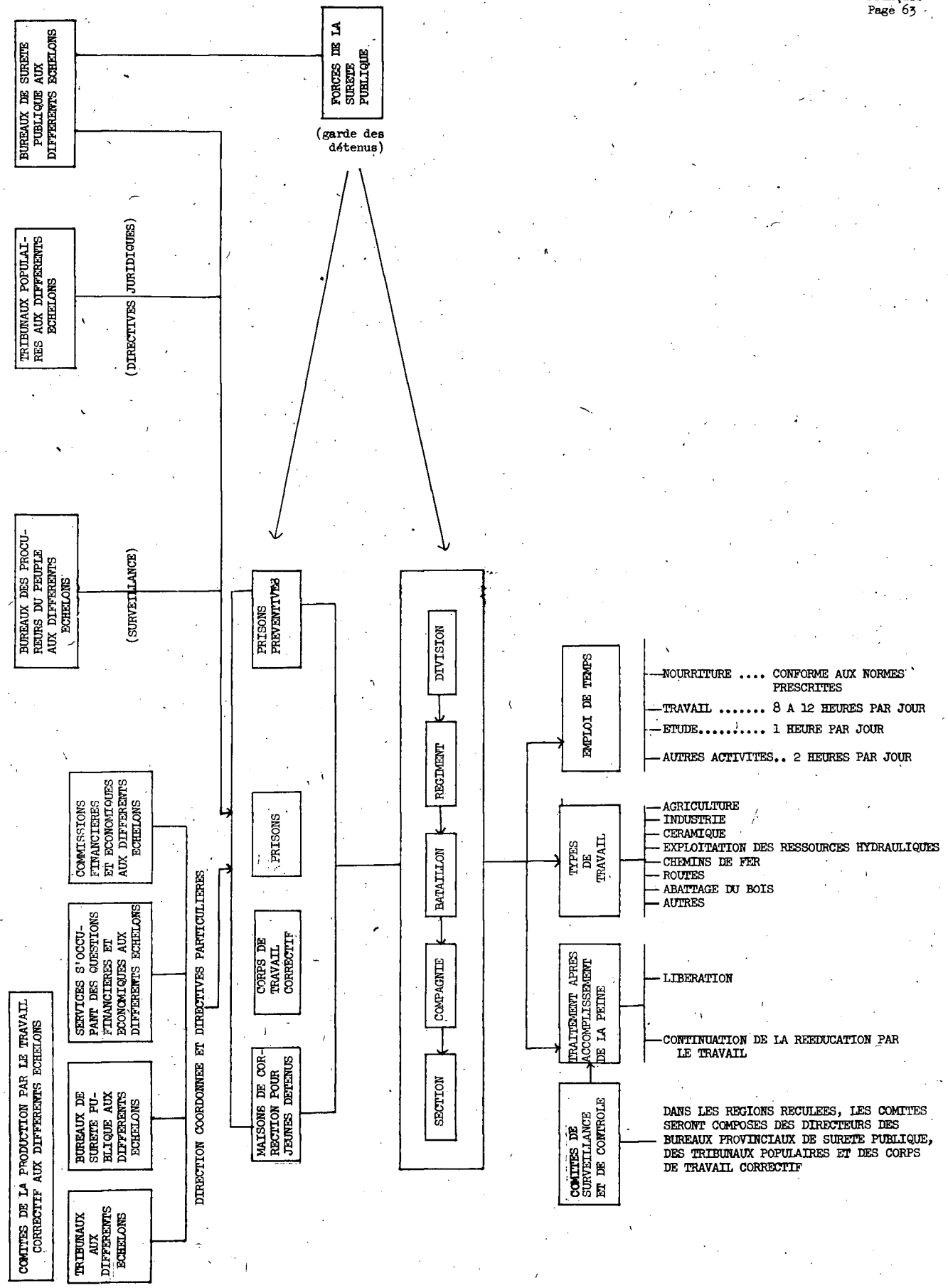
On trouve dans le Journal populaire (People's Daily) du 7 septembre 1954 un éditorial intitulé : "Réalisons à fond la politique de la rééducation des criminels par le travail"<sup>6/</sup> dans lequel il est fait observer qu'on ne peut assimiler le travail

<sup>6/</sup> Le texte de cet éditorial est reproduit ci-après in extenso (Document xxvii, Section B, page 248).

des délinquants pendant leur détention à la participation de la "grande masse du peuple" au relèvement par la production, parce que dans le premier cas le travail est obligatoire et non rétribué alors que dans le deuxième il est volontaire et rémunéré. Or, si les diverses punitions que prévoit le Règlement sur la rééducation par le travail, avertissements, réprimandes, réclusion, visent les éléments astreints au travail obligatoire qui ne prennent pas suffisamment soin des instruments de production ou qui font la grève perlée, il existe aussi à l'égard des travailleurs ordinaires, dans les "Principes essentiels de la réglementation applicable à tous les travailleurs" des dispositions qui prévoient des avertissements, réprimandes et certificats de blâme, le licenciement, des amendes et des peines de prison. Dans les deux cas donc, le travail a un caractère obligatoire. On ne saurait, en aucune manière, dire qu'il est volontaire dans le second cas. En principe, le travailleur ordinaire reçoit une rétribution sous forme de salaire; mais que touche-t-il effectivement une fois opérés les "déductions de salaires", les versements de "cotisations" et d'"indemnités"? Et quelle différence y a-t-il entre le traitement réservé aux travailleurs ordinaires et celui qui est appliqué à la main-d'oeuvre servile? Cette comparaison suffit pour permettre à chacun de conclure qu'en Chine communiste, la main-d'oeuvre ordinaire et la main-d'oeuvre servile partagent aujourd'hui le même sort.

De plus, la promulgation du Règlement sur la rééducation par le travail est un avertissement adressé à tous les travailleurs de la Chine communiste; c'est un instrument qui doit permettre de les exploiter et de les contrôler plus efficacement. S'ils ne se laissent pas exploiter en toute soumission, ils peuvent à tout moment être envoyés dans les prisons préventives, les prisons, les corps de travail correctif ou les maisons de correction, pour y être rééduqués. Il est donc évident que le Règlement sur la rééducation par le travail permet aussi l'exploitation et le contrôle de la main-d'oeuvre en général dans la Chine communiste.

ORGANISATION DES CORPES DE TRAVAIL CORRECTIF EN CHINE COMMUNISTE



## II. Exemples de travail forcé

### 1. Traitement de la main-d'oeuvre

Il est difficile à qui n'a pas connu les camps de travail de savoir comment sont traités ceux qui y sont détenus, car il n'est pas aisé de s'évader. Ceux qui y réussissent, ou bien ne savent pas s'exprimer, ou bien hésitent à parler de crainte de mettre en danger les membres de leur famille restés dans le pays.

Cependant, nous pouvons nous faire une idée de la situation en rattachant les uns aux autres les renseignements fragmentaires qui nous parviennent de temps à autre.

Dans son livre "Je reviens d'un camp de travail forcé dans le Nord-Est", Fey Yu-ming, un prisonnier qui a pu gagner Hong-kong après s'être évadé, a relaté les deux années d'internement qui lui ont été imposées de février 1948 à février 1950, date à laquelle il a été libéré; et ce qu'il dit de sa détention dans les Bureaux de sûreté publique de Ying-kéou et de Liao-nan, ainsi que des conditions qui règnent dans les camps de travail forcé de Cha-tse-yao, dans la région de Fu Hsien; à la raffinerie de pétrole d'An-chan; à la ferme maraîchère du Ssu-fan-tai à An-chan; dans les mines de Kan-tse à An-toung et au chantier de bois de Hsing-loung-kou, permet d'exposer la façon dont les communistes chinois traitent la main-d'oeuvre servile.

Nourriture : En général, la nourriture était de mauvaise qualité et peu abondante, particulièrement pendant la détention en prison, avant l'envoi dans des camps de travail. A la prison de Ying-kéou, les détenus recevaient deux repas par jour, consistant en bouillie de mil et en deux tranches de navet de la grosseur d'un doigt; ils avaient toujours faim. Au Bureau de sûreté publique de Liao-nan, on leur donnait de la farine de maïs de mauvaise qualité, très grossière, qui provoquait chez beaucoup d'entre eux de la constipation. Pendant cette période de détention, la nourriture était médiocre et chiche, parce que les prisonniers n'avaient pas encore commencé à travailler. A Cha-tse-yao, dans la région de Fu Hsien, ils mangeaient une sorte de pain fait de mil, de farine de maïs et de haricots saumurés. A la raffinerie de pétrole d'An-chan, ils recevaient le matin et le soir, un repas consistant en une bouillie de mil et en une soupe aux navets; par la suite, un troisième repas vint s'y ajouter à midi. A la ferme maraîchère de Ssu-fan-tai, ils étaient nourris de beignets de farine de

maïs et des restes de légumes. Un jour, on surprit un prisonnier qui mangeait un navet cru qu'il avait lui-même fait pousser. On l'obligea à porter sur le dos, pendant six jours, un écriteau où était écrit : "J'ai volé de la nourriture". A la prison de Tung-kan-tse, à An-toung, les détenus recevaient des pains de farine grossière et un navet saumuré. Les rations étaient extrêmement réduites. Au chantier de bois de Hsing-loung-kou, on leur donnait deux fois par jour du pain de farine de maïs et des légumes saumurés. La nourriture n'était pas rationnée; cependant, en raison du froid et des durs travaux qui leur étaient assignés, les détenus avaient toujours faim. Certains cherchaient des champignons dans l'herbe "ula" et les mangeaient crus. Beaucoup d'entre eux souffraient d'intoxication alimentaire. Comme ils cessaient de toucher leurs rations dès qu'ils étaient libérés, ils devaient mendier. De temps à autre, l'Association des cultivateurs demandait aux "cultivateurs moyens" de les nourrir (à cette époque, tous les propriétaires et les riches cultivateurs avaient été liquidés).

Vêtements : On permettait aux détenus des camps de travail forcé d'apporter leurs propres vêtements. Un jour, un groupe de "travailleurs culturels" vint donner une représentation. L'un d'entre eux s'était muni de quelques vêtements pour son oncle, qui se trouvait être parmi les prisonniers. Accusé d'avoir remis ces vêtements à son parent sans avoir préalablement déclaré son intention, il fut blâmé lors d'une réunion publique et dut faire une confession. Par crainte d'être puni, il essaya de s'enfuir, mais il fut pris et torturé. Il mourut deux jours après. A la raffinerie de pétrole d'An-chan, la femme d'un prisonnier apporta quelques vêtements à son mari; elle était accompagnée d'un agent communiste du Bureau de sûreté publique qui semblait être en fort bons termes avec elle. Rendu furieux, le prisonnier la querella et la chassa. Lors d'une réunion de critique mutuelle il fut condamné et enchaîné. Deux jours après, il avait disparu. Peu de temps avant d'être envoyés au chantier de bois de Hsing-loung-kou, dans les monts de Tchang-Pai, au cours de l'hiver de 1949, on permit aux internés d'écrire chez eux pour demander des vêtements chauds. Habituellement, ils recevaient un vêtement de l'administration pénitentiaire qu'ils devaient rendre à leur libération, moment auquel le vêtement était déjà en loques.

Logement : A la prison de Ying-kéou, on mit 41 prisonniers dans deux cellules, éclairées par une lampe électrique pendue dans une ouverture ménagée au haut du mur qui les séparait. Elles étaient humides, sales, obscures et mal aérées. On ne permettait aux prisonniers d'aller aux latrines que deux fois par jour; la bouillie de mil dont consistait leur nourriture les faisait uriner fréquemment et ils étaient très souvent obligés de le faire dans leurs vêtements de coton. Dans la journée, on les obligeait à conserver la position assise; il ne leur était pas permis de dormir ni de parler. Au Bureau de sûreté publique de Liao-nan aussi, ils ne pouvaient aller aux latrines que deux fois par jour; ils étaient obligés d'uriner dans les cellules. La nuit, ils devaient s'allonger très près les uns des autres, tous dans le même sens; si l'un d'entre eux se retournait, tous les autres devaient le faire également; en outre, il fallait qu'ils en demandent la permission au gardien. Dans chaque cellule, il n'y avait qu'une cuvette d'eau et une serviette pour tous les prisonniers. Aucune brosse à dents. Les puces et les punaises pullulaient. A Cha-tse-yao, dans la région de Fu-Hsien, les cellules étaient obscures et humides. Les prisonniers dormaient sur le sol, sur des tiges de maïs en guise de matelas. A la raffinerie de pétrole d'An-chan, ils couchaient sur un sol cimenté, se servant de foin comme oreiller. On ne leur permettait pas d'employer de produits détersifs pour enlever la saleté et la graisse dont ils étaient couverts après leur travail à la raffinerie; lorsqu'ils dormaient, la graisse fondait et collait au sol; dès qu'ils se levaient celle qui restait sur le corps se solidifiait à nouveau et devenait glacée. A la ferme maraîchère de Ssu-fan-tai, ils étaient logés dans la maison du propriétaire, laquelle était entourée d'un mur de pierres surmonté de fil de fer barbelé. Ils dormaient sur des couchettes de terre battue. A la prison de Tung-kan-tse, plus de 40 prisonniers vivaient dans une seule pièce contenant trois petits récipients, l'un pour les selles, l'autre pour l'urine et le troisième pour l'eau. Au chantier de bois de Hsing-loung-kou, 600 prisonniers étaient répartis par moitié dans deux baraques faites de troncs grossièrement fendus qui provenaient du chantier. En raison du froid, on avait creusé la terre d'environ un mètre pour y construire ces baraques, dont le toit ne dépassait guère le sol; on y était comme dans une tombe. Elles avaient une porte à chaque extrémité et pas de fenêtre; un seul poêle, placé au centre. Les travailleurs dormaient sur le plancher, couverts d'herbe "ula". Ils devaient s'allonger par groupes composés d'une section, ayant à un bout le chef de section et à l'autre son adjoint, et demander la permission d'aller aux latrines.

Travail physique : En général, les prisonniers travaillaient de huit à quatorze heures par jour. L'émulation était souvent pratiquée pour tirer d'eux le maximum d'efforts. A Cha-tse-yao, ils étaient occupés à l'extraction du charbon. Ils se levaient à quatre heures du matin, déjeunaient, partaient à pied à cinq heures pour se rendre aux mines, situées à trois li de leur camp. Chacun d'eux devait extraire du charbon pendant la moitié de la journée et le transporter hors du puits pendant l'autre moitié. Ils procédaient par relève. Ils devaient descendre des marches sur une distance d'un li avant d'arriver à la veine de charbon. Le puits était très peu éclairé et souvent les prisonniers étaient blessés par des éclats de charbon. Ils travaillaient les pieds dans trois ou quatre pouces d'eau et devaient transporter au moins quarante kilogrammes de charbon. Traînant leur charge d'une main, ils rampaient littéralement hors du puits et se hissaient péniblement au sommet du tas de charbon. Ils travaillaient huit heures par jour et devaient assister à des réunions. Pendant le "concours de production du mois de mai", ils suivaient les réunions pendant trois heures, plantaient des légumes pendant trois autres heures et extrayaient du charbon pendant huit heures. Ce n'était plus 14 voyages qu'ils devaient faire hors du puits avec une charge de charbon, mais 16, 18 et même 20. On les forçait à courir. Certains vomissaient du sang, d'autres tombaient morts. Lorsqu'ils trébuchaient et tombaient, les agents communistes les accusaient de simulation. Au début, il y avait trois équipes travaillant chacune huit heures. Plus tard, les chefs des trois équipes (condamnés de droit commun communistes) demandèrent soudain de leur propre initiative, au nom de leur équipe, que la durée de la journée de travail soit augmentée de deux heures. En plus du travail que faisaient initialement les équipes, les prisonniers durent ouvrir de nouvelles galeries dans les puits. Comme le travail était dur et les conditions de vie mauvaises, beaucoup d'entre eux avaient les pieds enflés, souffraient de nyctalopie, étaient en proie à la fièvre et aux maladies d'estomac. On faisait peu de cas de leur sécurité. Pendant le concours du Drapeau Rouge, une galerie s'effondra; trente travailleurs furent tués et sept blessés. On ne permit à personne de mentionner l'incident. A la tombée de la nuit, de nouveaux travailleurs prirent la place des morts, comme si rien n'était arrivé.

A la raffinerie de pétrole d'An-chan, les prisonniers partaient au travail au lever du soleil et en revenaient à la tombée de la nuit. Au début, leur tâche consistait à démonter les installations sidérurgiques placées autrefois sous le contrôle des autorités militaires et abandonnées par l'armée nationaliste, ainsi qu'à fabriquer des chaudières avec le métal récupéré. Plus tard, on les occupa au raffinage du pétrole. Une équipe de soixante hommes produisait vingt barils de pétrole, d'où l'on extrayait chaque jour quatre gros tonneaux d'huile jaune. Le travail était purement manuel. Un jour, un prisonnier était occupé à racler un tonneau d'huile lorsque le racloir de métal glissa de ses mains et lui brisa la partie postérieure du pied. "Idiot", lui dit rudement le directeur communiste qui observait la scène, "prends-tu ton talon pour un tonneau d'huile?". Un autre prisonnier, rendu nerveux par la présence du directeur communiste derrière lui, tomba dans la chaudière d'huile et fut littéralement grillé.

A la ferme maraîchère de Ssu-fan-tai, il n'y avait pas de bêtes de trait. Tous les travaux - qu'il s'agît de ratisser, de creuser des fossés, de construire des routés ou de transporter les vidanges - se faisaient à force de bras. Les prisonniers se levaient à cinq heures du matin, commençaient à travailler à six heures et retournaient au camp à sept heures du soir. Ils travaillaient 13 heures par jour. En outre, ils devaient passer en revue leur travail et leur vie. Ils ne se couchaient pas avant 11 heures ou minuit.

Fei Yu-ming fut capturé après s'être évadé de la ferme maraîchère de Ssu-fan-tai et fut incarcéré à la prison de Tung Kan Tse, à An-toung. Là, il lui fallait assister à des réunions. Battu et enchaîné, il devait en outre, pendant 10 heures, fabriquer des semelles, à raison d'un minimum de deux paires par jour. Plus tard, il fut transféré à la prison de Kung Cshang Ling, où il travaillait pieds nus, les chevilles enchaînées. Il était aussi envoyé dans les mines. A deux ou trois li de là, il récupérait de la ferraille, fouillait la boue pour en sortir certains matériaux et transportait de lourdes charges. Non seulement il travaillait 12 heures par jour, mais encore il devait assister à des réunions de critique mutuelle qui duraient trois heures.

Au chantier de bois de Hsing-loung-kou, les détenus étaient chargés des tâches suivantes : 1) ils transportaient et sciaient le bois; 2) ils ouvraient des passages pour le bois en abattant des arbres, en nivelant le terrain et en



frayant des pistes d'une largeur de cinq pieds; 3) ils transportaient le bois sur des traîneaux, chaque prisonnier conduisant un traîneau tiré par une vache; 4) ils triaient le bois et le mettaient en tas. Les travaux ci-dessus se succédaient sans interruption. Sur le mont Chang-pai, entre octobre et février, la température était extraordinairement basse. De nombreux prisonniers souffrirent de brûlures causées par le froid et beaucoup d'entre eux moururent.

Cruauté mentale : Les prisonniers devaient se livrer à des confessions, reconnaître leurs fautes, apprendre à supporter les humiliations que leur infligeaient les travailleurs communistes et les condamnés de droit commun. A la réunion dite de "réhabilitation, de mobilisation des énergies et de confession", à la prison de Ying-kéou, on les obligeait à faire des aveux portant sur toute leur vie depuis l'âge de 7 ans. Ils devaient notamment confesser qu'ils avaient "adhéré à des partis réactionnaires" et "à des réseaux de services secrets" et "qu'ils avaient sali leurs mains avec le sang du peuple". On les jugeait d'après ces confessions. Habituellement, les travailleurs communistes dressaient une liste des crimes que le prisonnier était censé avoir commis et ils insistaient pour que ce dernier en fasse l'aveu. Des agents secrets communistes étaient disséminés parmi les détenus, qu'ils espionnaient et pour chacun desquels ils dressaient une liste des crimes qu'ils étaient censés avoir commis. Lors d'une séance d'aveux, un détenu fut tué par d'autres prisonniers. Fei Yu-ming fut interrogé par sa cousine, qu'il avait autrefois demandée en mariage, et qui était devenue un agent communiste. A la prison de Liao-nan, les restrictions imposées aux détenus étaient très rigoureuses. A la moindre infraction, ils étaient placés debout, face à un mur, pendant trois à huit heures; on les battait; on les enchaînait aux chevilles, ou bien on leur mettait des menottes en papier qu'ils devaient se garder de briser par le moindre mouvement sous peine de très graves conséquences. Souvent, éclataient entre les prisonniers des rixes où plusieurs étaient tués. On encourageait les "lutttes en masse" en vue d'"aider à leur progrès". Presque tous les prisonniers avaient "aidé au progrès" et avaient été "aidés par d'autres". Les cas de disparition étaient fréquents. Le temps accordé aux détenus pour aller aux latrines était très court. Comme il n'y avait pas de papier hygiénique, ils vivaient dans la malpropreté. A la prison, on les contraignait à étudier "le Liao-nan daily". Comme le nombre d'exemplaires mis à leur disposition était

restreint, l'un des prisonniers lisait à haute voix tandis que les autres écoutaient; on les questionnait ensuite sur la teneur des articles. Lorsqu'un détenu était condamné au travail forcé on ne lui signifiait jamais la durée de la peine et il n'avait pas la possibilité de se faire entendre. A Cha-tse-yao, dans la région de Fu-Hsien les travailleurs communistes accusaient souvent les prisonniers "d'être paresseux", "de dire des absurdités", de "saboter la production", etc.; ils les réprimandaient, les battaient ou les faisaient mettre en réclusion.

Fei Yu-ming, parlant un jour avec des camarades de l'effondrement de la galerie de mine où 31 prisonniers avaient été tués, fut surpris à dire que les morts étaient plus heureux que les vivants. Les travailleurs communistes le blâmèrent et l'appelèrent "le petit speaker". A partir de ce moment, il était accusé de ne pas avoir l'esprit progressiste lorsqu'il ne parlait pas, et s'il prenait la parole on l'appelait le "speaker". On lui ordonna d'extraire du charbon toute la journée et on lui interdit de se mêler aux autres. Il ne devait pas voir la lumière du jour. Après une séance de critique mutuelle, sa punition fut accrue, mais la sentence prononcée ne lui fut pas notifiée.

Lorsque les détenus demandèrent "volontairement" que la longueur de journée de travail soit augmentée, on chargea certains d'entre eux de prêter leur aide à la population et d'apprendre à lire aux analphabètes, dans le cadre d'un mouvement en faveur des masses. La population les évitait et cette attitude était retenue contre eux. Un jeune prisonnier déclara qu'il connaissait le passé du directeur et sa corruption. Il disparut. Les détenus étaient obligés de rouler les cigarettes pendant leur temps libre mais il leur était interdit de fumer. A la raffinerie de pétrole d'An-chan, une voiture du gouvernement renversa un prisonnier coréen. Celui-ci fut tancé par le chauffeur et les travailleurs communistes du camp. Le directeur communiste estimait que "les êtres humains constituent des troupeaux de bons à rien" qui ne connaissent que la loi et ignorent la gratitude; et que "les petits intellectuels ne travaillent que lorsqu'on les y oblige". Lorsque deux personnes causaient, les communistes les accusaient de tenir une petite réunion, et si un prisonnier était plongé dans ses pensées, ils disaient que ses idées sentaient le vieil emballage. Un jour, on demanda à un travailleur forcé de chanter à une réunion du soir. Il choisit

précisément le "Whangpoo révolutionnaire". Des cris le firent taire avant qu'il en fût à la moitié; ultérieurement, il fut condamné lors d'une réunion de critique mutuelle et torturé jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Pendant la campagne d'émulation socialiste, en mai 1949, Nankin tomba et les travailleurs communistes accablèrent les prisonniers d'insultes et de railleries. Pris de colère, Fei Yu-ming dit à trois de ses compagnons : "Mao Tse tung peut maintenant appeler Staline 'Papa'". L'un d'eux, qui brigait le titre de "travailleur modèle", le dénonça. Cependant, après un procès, il fut accusé d'avoir porté une accusation fausse et battu. Fei gagna le titre de "travailleur modèle". Ne voyant aucun signe de libération prochaine, il s'évada avec deux autres prisonniers mais fut pris et ramené au camp. Il subit un interrogatoire, fut battu, ligoté, enchaîné et condamné à une peine supplémentaire. A la prison de Tung-kan-tse, on le mit avec des voleurs, des bandits et des assassins qui s'appelaient entre eux "camarades d'études". Les condamnés étaient vulgaires, grossiers, brutaux et souvent obscènes. L'un d'entre eux fut nommé chef de groupe et, agissant comme agent de la prison, il s'attachait à trouver des fautes aux prisonniers politiques pour les forcer à faire des aveux.

Au camp de travail forcé de Hsing-loung-kou, un chef de section communiste, nommé Chao, avait une attitude bienveillante à l'égard des prisonniers. Il fut lui-même l'objet d'une sentence et pleurait souvent en secret. Cependant, il considérait que les dirigeants locaux étaient responsables de la situation et continuait à être reconnaissant envers Mao Tse tung et le parti communiste. Il venait d'une famille très pauvre. Après la venue des communistes, son sort, paraît-il, avait changé. Chao était illettré. Dans les lettres qu'il recevait de chez lui, sa famille lui disait souvent qu'elle vivait très bien. Aussi croyait-il fermement ce qu'on lui disait.

## 2. Administration et organisation du travail forcé

### Administration du travail forcé

Depuis la promulgation par les communistes du "Règlement sur la rééducation par le travail", l'administration du travail forcé incombe principalement aux autorités de la Sûreté publique, qui d'ailleurs en avaient déjà la charge bien avant cette promulgation. Dès que les communistes ont commencé à établir leur contrôle sur la Chine continentale, cette responsabilité a été partagée par diverses autorités. Quand, par exemple, ils ont arrêté le pasteur Peter Jan à Changhaï, en février 1951, et l'ont condamné au travail forcé, l'autorité compétente était la Commission administrative militaire. Le camp de travail où se trouvait Fei Yu-ming dépendait du Tribunal de la Province de Liao-toung. Il semble que, dans cette première période, plusieurs autorités administratives aient eu juridiction sur leurs propres effectifs de main-d'oeuvre servile. Ce n'est qu'après l'entrée en vigueur du "Règlement sur la rééducation par le travail" que les autorités de la Sûreté publique ont pris en charge le travail forcé, que les membres dirigeants du "Comité de la production par le travail correctif" ont placé sous une direction unifiée.

### Organisation

D'après le "Règlement sur la rééducation par le travail", la main-d'oeuvre servile est organisée par divisions, régiments, bataillons, compagnies et sections. Ce caractère militaire existait déjà avant la promulgation du règlement, mais il n'y avait pas de système uniforme. Selon Fei Yu-ming, l'organisation de travail forcé à laquelle il avait été affecté avait la structure suivante : division, bataillon, compagnie, section et petite unité (par exemple, la division d'An-chan et le bataillon de Cha-tse-yao); elle comptait près de 10.000 hommes. Généralement, un bataillon se compose de trois compagnies ; une compagnie de trois sections; une section de 9 à 12 hommes et une petite unité de 3 hommes. Cependant, le nombre d'hommes varie beaucoup et dépend des besoins de chaque groupe de production. La hiérarchie varie également. Dans la division d'An-chan, par exemple, chacune des compagnies travaillant dans les mines de charbon d'An-chan se composait de 60 hommes répartis en cinq sections. Le bataillon affecté au chantier de bois de Hsing-loung-kou comprenait 480 hommes, répartis en trois compagnies de 160 hommes. A la ferme maraîchère de Ssu-fan-tai, la compagnie était formée de 30 hommes et dépendait directement de la division d'An-chan.

Un personnel nombreux assure la surveillance des travailleurs forcés. Ainsi, à la ferme maraîchère de Ssu-fan-tai, il y avait, pour une trentaine de travailleurs seulement, une section de gardes, des directeurs, des chefs de compagnie et des chefs de section. Comme on peut le constater, le travail forcé n'est pas économique, bien qu'il ne soit pas rétribué.

Dans une compagnie, l'autorité supérieure est le directeur. Quelques directeurs ont des adjoints; ils commandent à la compagnie, à la section et aux chefs de groupe. Tous ces "chefs" sont des soldats communistes qui ont subi une condamnation. Les directeurs, les adjoints, les chefs de compagnies et autres administrateurs ont une vie confortable. Même les gardes reçoivent des "rations de mess", et les officiers au-dessus du chef de section des rations de prison.

Au point de vue psychologique, les prisonniers condamnés pour délits de droit commun sont mieux traités que les autres, car, d'après les communistes, ce n'est pas eux, mais l'ancienne société, qui porte la responsabilité de leurs crimes. Ils sont même encouragés à insulter les prisonniers politiques. Les soldats et ouvriers communistes sont eux aussi soumis à des mesures disciplinaires. Psychologiquement et matériellement, les prisonniers politiques sont traités de façon beaucoup plus dure.

Pour augmenter la production, les ouvriers communistes distribuent des récompenses et des punitions aux détenus astreints au travail. Les punitions peuvent être des critiques formulées lors d'une réunion publique, des coups, des blâmes, la réclusion, des travaux pénibles, le port de menottes et de fers aux pieds, les chaînes, une aggravation de la peine, la disparition et la mort. La peine peut être infligée soit par le directeur, soit par certains ouvriers communistes. Il est rare qu'il soit nécessaire de demander l'approbation d'autorités supérieures. Les communistes peuvent également condamner à mort les étrangers qui enfreignent le règlement du camp (c'est le cas du membre d'un groupe culturel qui a été condamné à mort pour avoir apporté des vêtements à son oncle, travailleur servile).

Afin d'encourager la main-d'oeuvre servile, des élections ont lieu pour désigner "le travailleur modèle". Fei Yu-ming a été élu travailleur modèle à la ferme maraîchère de Ssu-fan-tai et envoyé au quartier général de la division d'An-chan pour assister à la réunion des travailleurs modèles où on lui fit don d'un carnet, de deux crayons et d'une fleur en papier rouge. La "Lutte pour le drapeau rouge" est un moyen de stimuler la productivité des groupes. Lors du

"Concours de production du mois de mai", aux mines de charbon de Cha-tse-yao, c'est la 2ème compagnie qui a remporté le drapeau rouge; une baguette de bambou, à laquelle était attaché un carré de tissu rouge, a été plantée au sommet du tas de charbon que la compagnie avait extrait. Il existe aussi des commutations de peine qui, en réalité, n'entraînent aucun changement de la condamnation. Fei-yu-ming, par exemple, n'a pas vu la durée de sa peine diminuée après avoir été élu travailleur modèle. Déçu, il a tenté de s'évader mais il a été repris et condamné à une peine plus longue. La politique communiste, qui est d'exploiter la main-d'oeuvre sans compensation, ne saurait admettre les commutations de peine.

### 3. Camps de travail forcé en divers endroits

#### 1) Le "Village des hommes nouveaux" dans le Kiang-sou septentrional

Ce camp a été organisé au printemps de l'année 1950. Le Hsing Tao, quotidien de Hong-kong, relate que "le Village des hommes nouveaux, dans la colonie fondée dans le Kiang-sou septentrional, a été établi par le Gouvernement populaire de la ville de Changhaï"... "Des milliers d' 'âmes perdues', vestiges de l'ancien ordre social, retrouvent peu à peu la dignité d'êtres humains grâce au travail correctif. Cette colonie est installée sur une bande de terrains alluvionnaires, au bord de la rivière Hsi Fen. On y trouve diverses petites usines (pour le travail du fer, du bois, du bambou, la fabrication de bas, la confection, etc.). La plupart des tentatives d'évasion des détenus ont échoué." Le journal ajoute :

"Leurs tentatives d'évasion à la faveur de la nuit sont déjouées avant même qu'ils puissent les mettre à exécution. Le Bureau administratif de la colonie s'occupe actuellement de séparer les vagabonds et les condamnés, dont la plupart ont été gravement contaminés par l'ancien ordre social, des autres résidents de la colonie, et de pousser leur instruction". (Hsing Tao, du 18 et 19 janvier 1951, Hong-kong).

#### 2) Corps de rééducation par le travail, dans la Province de Chan-si

D'après les statistiques relatives au mois d'août 1951, 90 pour 100 des détenus des prisons de la Province de Chan-si ont été versés au Corps de rééducation par le travail où ils sont employés à des travaux de cordonnerie, de couture, de fonderie, de construction, et dans des mines de charbon. (Agence de la Chine nouvelle, 21 janvier 1951).

#### 3) Production des détenus sous la direction du Bureau de la sûreté publique de Canton

Cette production est coordonnée de concert avec la municipalité. "Les détenus sont répartis en équipes d'après la durée de leur peine, leur âge, leur état de santé et leurs aptitudes, et reçoivent une formation technique rapide. Lorsqu'ils

commencent à participer à la production, ils sont tenus de produire, dans un temps donné, une quantité déterminée en respectant les normes de qualité prescrites. Des concours de productivité sont organisés. Lors des cinq derniers mois, la production des détenus a augmenté de façon sensible (Quotidien du Sud de Canton, numéro du 27 novembre 1951).

4) Travail des prisonniers nationalistes dans la Province du Sin-kiang

Selon un rapport de Tao Shih-yueh, "les soldats de l'Armée populaire de la libération du Sin-kiang participent très activement à la production, arme à l'épaule, outil à la main; ils forment une magnifique armée de la production." (Journal des Masses, de Sian, numéro du 2 décembre 1951).

D'après un rapport que le Commandant régional de l'Armée communiste, Wang Cheng, a envoyé à la Conférence consultative politique à Pékin, l'Armée populaire de libération du Sin-kiang a cultivé 960.000 mou en 1950 et 980.000 mou en 1951. Elle projette de construire en cinq ans un système de canaux pour irriguer 5 millions de mou. Ces militaires astreints au travail n'ont que des outils insuffisants, vivent comme des troglodytes ou sous des tentes, se nourrissent de blé non moulu et de maïs et boivent de l'eau saumâtre." (Journal des Masses, de Sian, 6 novembre 1951).

En 1952, les soldats de l'Armée de libération du Sin-kiang ont cultivé 1.670.000 mou et élevé en trois ans 37.000 porcs, 12.600 chevaux, 30.000 têtes de bétail et 5 millions de volailles; ils ont d'autre part construit des écoles, des hôpitaux et des casernes dans le Sin-kiang, soit 15.630 bâtiments en tout. Depuis 1950, ils ont édifié 94 petites usines, usines de textile, de confection, de savon, de matériel de chemin de fer, et 216 chantiers de charbon et ateliers. En 1951, ils ont entrepris l'exploitation de mines de charbon à ciel ouvert dont les ressources sont évaluées à 2.000 millions de tonnes métriques. En 1952, ils ont construit des usines textiles, des centrales électriques et des aciéries qui fonctionnent déjà. Ils construisent actuellement des minoteries et des centrales hydro-électriques. (Ta Kung Pao, Hong-kong, 24 octobre 1952). Tous les soldats nationalistes capturés par les communistes dans le Sin-kiang constituent maintenant une véritable main-d'oeuvre servile.

5) "Conditions de vie inhumaines dans le camp de concentration de la Chine orientale"

A la 11ème Prison modèle de Ssu-tsé-kou, Sou-tchéou, le Troisième bataillon des officiers libérés du secteur de la Chine orientale détenait prisonniers environ 1.900 officiers nationalistes ayant rang de lieutenant-colonel et au-dessus. Pour faciliter la tâche des gardiens, les prisonniers devaient même, pendant la journée, se rendre en file aux latrines. Ils ne jouissaient d'aucune liberté. Ils passaient la nuit dans de petites pièces surpeuplées et dormaient à même le sol humide; chacun d'eux recevait en moyenne deux catties de paille en guise de matelas. Quelques-uns étaient appelés au milieu de la nuit et ne revenaient jamais plus. Tous les deux ou trois jours, ils allaient par groupes ramasser du bois en dehors de la ville et chacun d'eux devait porter 60 catties sur une distance de 20 li. Ils n'avaient pas le droit de s'arrêter en route. Ils étaient encadrés jusqu'à leur destination par des gardes communistes armés qui les apostrophaient en des termes tels que : "Plus vite, dégénéré!"; "Un mot de plus et je tire!" (Connaissez votre ennemi, volume II, publié à Taïpeh, décembre 1952).

6) "Travaux forcés à Pékin" par Yang Shao-lin

"Je faisais partie d'un groupe dit 'Premier bataillon de production du Bureau de la sûreté publique' et j'étais détenu à San-yan-koung, hors de la Porte de Young-ting. Ce temple en ruines composé de quatre bâtiments, n'abritait pas moins de 300 prisonniers astreints au travail obligatoire.

"Je suis resté détenu plus de six mois. Chaque jour nous recevions comme nourriture du millet moisi, jaunâtre et paraissant mélangé à du sable noir; même cuit, il avait un goût horrible; il était plein de vers et ressemblait à du résidu de tourteau.

"Nous avons été un jour envoyés à un camp de travail forcé situé à 20 li de là, pour transporter des pierres. Afin de ne pas perdre de temps, nous avons déjeuné et étions partis avant l'aube. Stimulés par des procédés comme des "défis mutuels" et "concours du meilleur ouvrier", nous avons achevé en une journée le travail de deux jours. Nous espérions tous un bon repas après avoir si durement travaillé pendant toute la journée, mais nous n'avons reçu qu'un morceau de pain de maïs à midi et rien d'autre jusqu'à notre retour au camp, le soir.



"Mon deuxième jour de détention dans le camp de travail forcé s'est passé de la façon suivante : Nous étions au Temple de l'agriculture; c'était l'été; nous avons été réveillés à 4 h. 30 du matin et réunis pour le départ à 5 h. 30. Plus de 200 prisonniers marchaient par rang de quatre en se tenant la main. Il n'était pas permis de ralentir ni de regarder autour de soi. Selon le système de la responsabilité collective, si un prisonnier s'échappait ses camarades étaient tenus pour responsables." (L'Amérique aujourd'hui, publié par le Bureau d'information des Etats-Unis à Hong-kong, en date du 22 novembre 1951).

7) "J'accuse" par Chung Chi

"La Commission administrative militaire de Kiukiang m'a envoyé à la première prison. Au printemps de l'année 1950, j'ai couvert à pied, avec 32 compagnons de misère, chargés comme moi d'outils agricoles et d'ustensiles de cuisine et gardés par une vingtaine de soldats communistes, la distance de quelques douzaines de li qui séparaient la ville de la région montagneuse où nous devions faire du défrichage. ...De 5 heures du matin à 6 heures du soir, nous travaillions 13 heures pleines par jour. Pour défricher, il faut de bons outils et des animaux de trait; or, nous ne disposions que d'outils en mauvais état et de l'énergie qui restait à ceux de mes compagnons qui remplaçaient les boeufs à la charrue. Les soldats communistes dirigeaient celle-ci, que quatre d'entre nous tirions de toutes nos forces à l'aide de cordes passées autour de nos épaules. Au plus léger ralentissement, les agents communistes nous frappaient à coups de fouet, comme des animaux." (La Chine continentale aujourd'hui, Taïpeh, 16 janvier 1952).

8) "Le camp de concentration de Chukiang"

Les détenus se levaient chaque jour à 6 heures du matin... Chaque section groupait plus d'une centaine d'hommes et ne disposait que d'une serviette et d'une brosse à dents. Les détenus avaient le droit d'aller aux latrines deux fois par jour... et des sentinelles étaient postées sur leur chemin. Les prisonniers n'osaient pas regarder autour d'eux de crainte qu'on les soupçonne de chercher à s'évader. Il n'y avait pas de papier hygiénique, car les prisonniers n'avaient le droit d'avoir sur eux ni papier ni chiffon; s'ils le faisaient, ils risquaient d'être accusés d'enfreindre les règlements concernant le secret. La nuit, ils dormaient sans couvertures ni matelas. Ils devaient garder le visage tourné vers l'extérieur. Si une crampe ou le froid les réveillaient, ils n'osaient se lever de peur d'être soupçonnés de chercher à s'évader et abattus d'une balle.

(Overseas Chinese Daily, Hong-kong, 5 février 1952).

9) Ferme de l'Etat, à Sungkiang

Selon le récit d'un visiteur, avant que les communistes n'entreprennent leur programme de défrichage, on avait demandé à des éléments progressistes de fixer la superficie cultivable par une personne. Au début, ce chiffre était de 9 mou; après une série de concours et de défis, il fut porté à 15 mou. Quand un programme était établi, les travailleurs devaient fournir des garanties écrites. Sur 12 personnes affectées à chaque unité de production, 8 étaient employées à manoeuvrer la charrue : une personne prenait la place du boeuf, et 3 autres, de chaque côté, des cordes passées à leurs épaules, tiraient aussi la charrue. L'homme placé derrière tenait le manche et dirigeait la marche. Les détenus travaillaient par une température de 45 degrés au-dessous de zéro, n'ayant sur eux que de minces vêtements. Sur le premier groupe de 360 travailleurs forcés, 7 sont morts de froid et 27 sont devenus infirmes à la suite de gelures. (La voix de la Chine, No 9, volume 4, Hong-kong).

10) Récit d'un témoin oculaire sur un camp de concentration secret communiste

"Au mois de mai 1951, les communistes ont créé à Shun-teh-msien un camp de concentration secret dont on ignorait l'existence au dehors. Il était entouré par trois enceintes de barbelés et de chaque côté de l'entrée se dressait une tour de guet de trois étages. Plus de 3.000 détenus vivaient dans ce camp. Ils recevaient chaque jour 20 onces de riz rouge de mauvaise qualité et 100 dollars (monnaie de la République populaire) de légumes. Ils n'avaient pas le droit de se promener en groupe ni de causer entre eux, surtout pendant les heures de travail. Le sort des contrevenants était décidé au cours de réunions dites "de lutte" ... où les prisonniers étaient critiqués par qui voulait. Ils étaient toujours accusés de chercher à s'évader et de fomenter des soulèvements. Dans les cas graves, les accusés étaient fusillés; dans les cas moins sérieux, ils étaient brutalement châtiés." (L'Amérique aujourd'hui, Bureau d'information des Etats-Unis, Hong-kong, 15 juin 1952).

#### 4. Asservissement des travailleurs civils

Tous les projets de développement économique dont se vantent les communistes de la Chine continentale, et notamment les projets de conservation des eaux, sont exécutés à l'aide de la prétendue "main-d'oeuvre volontaire" fournie par la population. Aux termes de l'article 6 des "Décisions relatives à la régularisation et au dragage du Huai", prises par le Conseil d'administration politique le 14 octobre 1950, ce projet doit être mis en oeuvre "en coordination avec les projets de secours par le travail", en utilisant le travail forcé exigé de la main-d'oeuvre civile conformément au principe de la "rééducation par le travail". Dans un article publié le 16 octobre 1950 sur la question des salaires, le Quotidien populaire suggère que "la main-d'oeuvre recrutée doit avoir un caractère semi-volontaire" et qu'une "propagande étendue doit être entreprise afin de développer dans le public la notion de la main-d'oeuvre volontaire et d'amener la population à fournir celle-ci volontiers. Au cours des trois dernières années, plus de 2 millions de civils ont été mobilisés dans les provinces de Kiang-sou, d'An-houei et de Honan". L'article 6 de la "Décision sur le projet relatif à la bifurcation du Ching", arrêtée par la Commission des affaires militaires et politiques de la Chine centrale, stipule que les travaux de construction concernant la région montagneuse s'étendant à l'ouest de la rivière Hutu seront exécutés par la main-d'oeuvre civile fournie par le Gouvernement provincial de Hou-pé, et la digue régulatrice de la région Sud construite par une main-d'oeuvre composée de 2 millions de civils fournis par le Gouvernement de la province de Hou-nan et d'un autre million de civils fournis par le Gouvernement de la province de Hou-pé. En ce qui concerne la construction de routes, les "Décisions relatives aux projets de construction de routes à entreprendre en 1950", arrêtées par le Conseil d'administration politique le 12 mars 1950, prévoient que la main-d'oeuvre exigée par la réalisation des projets de réparation de routes peut être mobilisée avec l'approbation du Gouvernement provincial, et qu'il est nécessaire d'éduquer la population qui habite le long des voies de communications de façon à l'encourager à assumer la responsabilité de leur entretien. L'article 3 des "Dispositions provisoires pour l'entretien des routes", publiées le 8 août de la même année par le Ministère des communications, prévoit que l'entretien des routes où la circulation est relativement peu importante peut être assuré par la main-d'oeuvre supplémentaire procurée à temps partiel par les personnes habitant à proximité, ou par le travail forcé organisé en coopération

avec les gouvernements locaux et fourni par la population pendant la morte-saison des travaux agricoles". Ainsi, des milliers de travailleurs, au nombre desquels se trouvent de nombreux prisonniers politiques, ont été astreints par les communistes chinois, sans aucune rémunération, au travail obligatoire sous prétexte de "patriotisme", d'"accroissement de la production" et de "protection contre les inondations". Voici certains des cas les plus graves :

1) Projet de conservation des eaux du Huai

Ce projet a été entrepris au cours de l'hiver 1950. "Dans les trois provinces riveraines, plus de 10.000 membres du parti communiste se sont rendus dans les villages pour mobiliser et organiser la main-d'oeuvre" (information publiée dans le Hong Kong Ta Kung Po, le 2 avril 1951). Lors d'une conférence de presse tenue en 1951, M. Fu Tso-Yi a dit que le nombre des travailleurs avait atteint, en période de pointe, le chiffre de 2.200.000 (Quotidien de la Libération, Changhaï, 4 juillet 1951). En 1952, ce nombre s'est élevé à 2.400.000 (Le Progrès de Tien-Tsin, 3 août, 1952). Pendant la première moitié de 1953, il y avait 1.500.000 civils et ouvriers travaillant à ce projet (Journal du Peuple, 6 septembre 1953). Pendant l'hiver de 1953, on a constitué, pour le projet de conservation des eaux du Huai, des effectifs plus stables de travailleurs civils en organisant la main-d'oeuvre agricole en surplus ou inutilisée pendant la morte-saison (Journal du Peuple, 28 octobre 1953). A l'exception des 80 pompes et des 20.000 pelles commandées par la Commission de la conservation des eaux du Huai, à Changhaï, pendant l'hiver de 1950, tout l'équipement nécessaire, tel que les bêches et les paniers pour transporter la boue, a été fourni par les travailleurs eux-mêmes, de sorte que beaucoup d'entre eux, avant de pouvoir commencer à travailler, ont dû mettre des biens en gage pour acheter les instruments dont ils avaient besoin (Changhaï Ta Kung Po, 29 novembre 1950). En ce qui concerne le dragage du Shui, dans la région de Su hsien (province d'An-houei), les 45.000 travailleurs civils de Se-Tchouan qui y étaient affectés ont passé le nouvel an sur le fleuve, à draguer la boue et à drainer l'eau par un froid rigoureux (Hong Kong Ta Kung Po, 14 mars 1951). On lit encore dans le Hong Kong Ta Kung Po du 14 avril 1951 : "Le soir, les toutes petites baraques où les travailleurs logeaient sur la rive étaient le plus souvent secouées par un vent glacial et battues par la pluie et la neige; ils passaient les longues et froides nuits d'hiver en serrant les mâchoires". ("Régularisation des eaux du Huai - Un grand projet de la Chine, nouvelle"; article de Tsin-wei). Et dans le Quotidien de la Libération, Changhaï,

du 26 mai 1951 : "26 février. Il ne neigeait plus. L'eau, charriant des glaçons, arrivait à hauteur du genou; malgré le froid, les quelque 80 travailleurs civils appartenant à la troisième compagnie du Groupe de dragage de la rivière To sont entrés dans l'eau et ont commencé les opérations de dragage". Du Hong Kong Ta Kung Po, 30 juin 1951; communiqué en provenance de Pangpu : "Au début des travaux de construction, beaucoup de travailleurs n'avaient ni outils, ni tentes; certains n'avaient même pas les moyens d'amener des aliments avec eux ... Par un froid rigoureux, beaucoup ont dû recueillir des joncs dans l'eau et les porter à des dizaines de li de là afin de les échanger contre des paniers pour transporter la boue". Du Tchoung King Hsin Hua, 25 mars 1952 : Pour finir le plus tôt possible l'installation du tuyau d'arrivée de la pompe, un travailleur civil, Chang Ta-you, est entré dans l'eau après avoir brisé une couche de glace de trois pouces d'épaisseur et à travailler là pendant deux heures.

Du Quotidien de la Libération, Changhaï, 1er avril 1952 : On a mis en oeuvre la méthode des "engagements" tels que "Ne pas rentrer chez soi avant d'avoir terminé sa tâche", ou des résolutions et des slogans tels que "Pour l'amélioration du rendement, de la qualité, de l'exécution et de la coordination" et "Continuez le travail sous la pluie; ne l'arrêtez qu'en cas d'inondation".

Du Journal du Peuple, 24 janvier 1954 : Les personnes employées à l'exécution du projet pendant l'hiver de 1952 ont accompli nuit et jour un travail pénible, au sommet du barrage en forme de cintre qui avait plusieurs dizaines de mètres de haut, même aux premières heures de la journée lorsque le vent était le plus violent, et la nuit, lorsque le sol était gelé.

## 2) Projet relatif à la bifurcation du Ching

"Les Règlements sur le projet relatif à la bifurcation du Ching", publiés le 31 mars 1952 par le Conseil d'administration politique de la Chine communiste, prévoient la mobilisation de 235.000 travailleurs civils (Han-kéou Yang-Tsé, 30 avril 1952). L'exécution du projet, commencée le 5 avril, a été terminée le 20 juin.

Du fait qu'une division de l'armée a participé aux travaux, on a créé, outre la Commission pour le projet de bifurcation du Ching, un commandement militaire; ainsi, les civils ont également travaillé sous la stricte surveillance de l'autorité militaire. Les rapports suivants ont été publiés en Chine communiste :

Les travailleurs civils ont été **incités** à s'engager par contrat à construire des digues et à prendre certaines mesures d'organisation touchant des questions telles que les discussions en groupe, les congés, les récompenses et les punitions ("Expériences dans la conduite et l'organisation de la main-d'oeuvre civile" par Têng Wan-ching, article publié dans le Han-kéou Yang-Tsé du 12 avril 1952).

"Tous les soirs avaient lieu des réunions au cours desquelles les travailleurs rendaient compte des progrès des travaux et discutaient de l'efficacité des méthodes de travail" ("Une visite à la bifurcation" par Chih Chün, article publié dans le Hong Kong Ta Kung Po du 10 juin 1952). Les ouvriers, "travaillant péniblement dans la boue et transis de froid, se servaient de leurs mains comme pelles pour ramasser la boue" (Le Progrès de Tien-Tsin, 22 juin 1952).

Les travailleurs qui ont installé les 54 vannes incurvées du barrage ont travaillé pendant 3 jours et 3 nuits consécutifs sans dormir (Hong Kong Ta Kung Po, 3 juin 1952).

T'an Yün-ts'ui, une travailleuse de Yitu, dont la tâche consistait à pousser des wagonnets sur un chemin de fer à voie étroite reliant Ngo Ch'ih K'ou au point de bifurcation, a travaillé nuit et jour en dépit de la fatigue. Un soir, elle s'est évanouie d'épuisement et s'est cassé le poignet gauche sous le wagonnet ("Rapport sur le grand projet relatif à la bifurcation du Ching" par Pang Hai-po et Feng Chien, publié dans les Peiping Kuang Ming, 20 juin 1952).

"On en était arrivé au stade le plus difficile de la construction du barrage séparant les deux cours d'eau : il s'agissait de fermer la brèche. Le courant rapide venant du Yang-Tsé s'enfonçait dans la brèche étroite comme une rapière. Au moment le plus critique, les ouvriers n'ont pris qu'un repas par jour et ont travaillé huit jours sans interruption" (Han-kéou Yang-Tsé, 26 mai 1952). Et dans le même numéro de ce journal : "La construction du barrage sur le Hutu était si urgente qu'on ne pouvait poser des piles. Les travailleurs de la septième division de la main-d'oeuvre civile se sont ancrés dans la boue, comme des piles humaines, pour faciliter l'achèvement du barrage".

Toujours du Han-kéou Yang-Tsé, le 21 juin 1952 : "Le partage du lac Huang Ta" : "Les membres de quatre compagnies des forces armées ont pris part à ces travaux et poussé la boue avec leur dos nu. Beaucoup ont travaillé par groupes de trois hommes dont l'un, dans la position horizontale, était utilisé par les deux autres pour pousser la boue ... Ils restaient dans l'eau toute la journée, ne s'arrêtant de

travailler qu'au moment des repas. Tous étaient entièrement recouverts de boue, à l'exception des yeux".

3) Projet de construction de la voie ferrée Tcheng-tou - Tchoung-king

Le projet, commencé le 15 juin 1950, a été achevé le 1er juillet 1952.

"Quatre-vingt-quatre mille travailleurs civils environ ont été mobilisés à différentes époques. Avec les membres de la main-d'oeuvre militaire et les chômeurs de la région, ils ont constitué un contingent de 100.000 travailleurs" (Journal de Tchoung-king, 7 décembre 1951).

On a relevé dans les rapports publiés dans la Chine communiste les passages suivants : "Les magistrats des districts situés en bordure de la voie ferrée étaient également chargés de commander la main-d'oeuvre". "Au début, de nombreuses difficultés se sont présentées, surtout en 1951, au moment du nouvel an, lorsque beaucoup de travailleurs ont voulu rentrer chez eux pour y passer les fêtes." "L'administration a mis systématiquement des mesures en oeuvre pour éliminer les obstructionnistes, les "bandits" et les "gangsters" ... Les travailleurs ont formé un front pour exposer leurs griefs ... et 99 pour 100 d'entre eux ont exprimé le désir de passer "volontairement" le nouvel an chez eux" (Tchoung-king Hsin Hua, 8 décembre 1951).

Neuf mille quatre cents femmes, chargés de travaux d'entretien, ont été employées sur un tronçon de 280 km, entre Tchoung-king et Neichiang (Tchoung-king Hsin Hua, 10 mars 1952).

"Les travailleurs civils ont entrepris un Mouvement du Drapeau rouge : ils sont restés nuit et jour à la tâche, par équipes, sans se soucier de l'odeur âcre des explosifs et des produits sulfureux, ni des effets nocifs des eaux souterraines sur les tissus humains." (Hong Kong Ta Kung Po, 2 juillet 1952).

"En juin 1951, lors de la construction du barrage de Tangwang, dans la province du Yungchwan, les ouvriers ont dû travailler nuit et jour pour achever les travaux à la date prévue, même les blessés et les malades. Quand de fortes averses survenaient, la boue rendait le terrain si glissant que les ouvriers, qui portaient sur leurs épaules de lourdes charges pesant jusqu'à 150 catties, ne pouvaient presque plus avancer. Pour terminer leur tâche à la date prévue, beaucoup d'ouvriers du dix-huitième groupe du génie n'ont pu dormir que trente heures en dix-huit jours." (Tchoung-king Hsin Hua, 22 juin 1952).

"De crainte de ne pas finir à temps l'ouvrage qui leur avait été assigné, certains des groupes ont adopté un système de relève et ont travaillé par équipe sans interruption, y compris les malades et les blessés" (Tchoung-king Hsin Hua, 26 juin 1952).

On lit d'autre part : "Les travaux de construction d'un tunnel de plus de 800 m de long à Pehshuyao, à 30 km de Tcheng-tou, ont commencé en juin 1952. Au début, en raison de la ventilation et de l'éclairage défectueux, la fumée provenant des explosifs restait en suspension dans le tunnel et était si dense que les ouvriers ne pouvaient pas respirer. Lorsque l'excavation a atteint 200 m de long, la température a dépassé 90 degrés et terrassé un grand nombre d'ouvriers. Mais comme la construction de ce tunnel était indispensable à l'exécution de l'ordre qui prévoyait l'achèvement de la voie ferrée pour le 1er juillet, on a mobilisé une main-d'oeuvre de plus en plus nombreuse et les travaux ont continué à tâtons dans le tunnel, à la faible lueur de torches. Les ouvriers avaient si grand souci d'avancer les travaux que la chute de morceaux de roc a causé assez souvent des blessures et accidents mortels". (Hsin Hua News, communiqué de Tcheng-tou, en date du 26 juillet 1952).

#### 4) Projet de voie ferrée reliant Tienshui à Lan-tchéou

Ce projet, pour lequel les travaux préparatoires ont été entrepris en mai 1950, a été officiellement inauguré en mai 1951 et achevé le 23 août 1952. Vingt mille travailleurs civils ont été mobilisés. L'exécution en avait d'abord été confiée à des entrepreneurs, mais le gouvernement l'a prise en charge par la suite et a adopté un système d'émulation tendant à former des "travailleurs modèles" (Journal populaire de Sian, 1er décembre 1951). Les informations suivantes ont été publiées dans la Chine communiste :

"Le problème de la ventilation a pris un caractère sérieux lorsque l'excavation a atteint le centre du tunnel et un certain nombre de travailleurs ont été terrassés par la fumée épaisse. Un travailleur civil, Liu Tsün-chao, a perdu connaissance trois fois dans la même journée ... En hiver, la température est tombée à 18 degrés au-dessous de zéro dans les jours les plus froids; la gelée qui recouvrait les tentes formait une épaisse couche de glace et les gelures étaient fréquentes". (Hong Kong Ta Kung Po, 10 septembre 1952).



Huit cents civils, venant de neuf villages de la région de Tingsi, se sont engagés comme volontaires pour garder la voie. Les femmes ont également pris une part active à ces travaux' (Hong Kong Ta Kung Po, 3 octobre 1952).

"Dans certains chantiers de construction des régions de Lungsi et de Tingsi, l'eau des sources locales avait un goût très amer... Quand l'approvisionnement en eau potable était interrompu par suite des tempêtes de neige, l'eau amère ou salée était la seule boisson des travailleurs. L'eau avait un goût de sel de magnésie et le seul moyen de la boire était de retenir sa respiration et de l'avaler d'un seul trait, mais même ainsi elle brûlait la gorge; un arrière-goût persistait pendant des heures et occasionnait parfois de véritables malaises. On ajoutait fréquemment à l'eau un peu de sel de table ou une sorte de sauce pour lui enlever son goût. Sans doute à cause de la forte proportion d'alcali qu'elle contenait, beaucoup de travailleurs présentaient des symptômes de troubles d'estomac, d'indigestion et de diarrhée. Lorsque l'eau potable manquait, la neige devenait une denrée précieuse car elle avait un goût bien meilleur que celui de l'eau des sources locales; mais il fallait un certain temps pour la faire fondre et l'on ne pouvait se permettre de perdre du temps. Pour étancher leur soif, les ouvriers mettaient un peu de neige dans leur bouche et continuaient à travailler (Journal de Sian, 17 juin 1952).

Pour effectuer certains travaux de construction de la section de Tingsi, les hommes "devaient se coucher sur le côté et creuser ainsi par une température de 30 degrés au-dessous de zéro. Le froid intense les faisait trembler et ils avaient sur tout le corps des crevasses rougeâtres. Plus de 50 travailleurs sont morts au pied de la colline, après seulement trois jours de travail". "Pendant les six jours qu'a duré la mise en place du pont, plus de 100 ont perdu pied et sont tombés dans la vallée" (Journal populaire de Sian, 26 juin 1952).

##### 5) Projet de voie ferrée reliant Lan-tchéou à Singiang

Ce projet, d'exécution difficile, a été commencé le 1er octobre 1952. Les renseignements suivants ont été publiés dans la Chine communiste :

Les dizaines de milliers d'ouvriers et de travailleurs civils, appartenant à différentes tribus, qui ont été employés à la construction de cette voie ferrée, se sont efforcés de surmonter les difficultés causées par les ouragans et les tempêtes de neige du mois de juin. Ils ont avancé vers le pic de Wuhsiao, qui

s'élève à 3.000 m au-dessus du niveau de la mer, le passage du fleuve Noir, qui a 6 km de large, et les déserts de Tsao et de Gobi où, pendant des centaines de milles, on ne rencontre pas un être humain (Journal du Peuple, 18 juillet 1953).

En octobre dernier (1952), bien que la température soit descendue à 10 et même à 20 degrés au-dessous de zéro, les travailleurs du troisième groupe de construction des chemins de fer du Nord-Ouest ont continué à travailler dans le fleuve Jaune, luttant contre les glaces flottantes dans le courant rapide (Journal du Peuple, 25 juillet 1953).

Alors que l'équipe de surveillance de la voie ferrée Lan-tchéou - Sinkiang travaillait sur le pic de Wuhsiao, les quelque 200 Tibétains du village de Chilo ont formé un groupe pour lui venir en aide. Ils ont fait chaque matin, avant l'aube, de 20 à 31 li à cheval ou dans des charrettes, transportant avec eux de la nourriture et des outils (communiqué publié le 7 décembre 1953).

"Au cours du dernier trimestre de l'année dernière, plus de 20.000 ouvriers ont été employés aux travaux de construction sur le pic de Wuhsiao. Ceux qui travaillaient sur les terre-pleins ont appliqué des méthodes qu'on leur avait enseignées en Russie, telles que la "couche de foin protectrice" et l'"ameublissement du sol" afin d'empêcher qu'il ne gèle" (Hong Kong Wen Hai Pao, 17 mars 1954).

#### 6) Projet de route reliant Sikang au Tibet

Les routes de la Chine communiste ont également été construites en utilisant le travail forcé. Celle qui va de Sikang au Tibet est un exemple frappant. Elle traverse, sur tout son parcours, des régions montagneuses qui sont couvertes de neige et où règnent, la plus grande partie de l'année, des températures extrêmement basses. Depuis décembre 1951, 50.000 travailleurs, recrutés à Kangting, Yaan, Tienchuan et Tcheng-tou, ont été envoyés au sommet du mont Chueherh, à 5.300 m au-dessus du niveau de la mer, pour y exécuter, avec des méthodes primitives, des travaux de construction très difficiles. Selon des informations publiées dans la Chine communiste :

"Les seuls lits dont disposaient les travailleurs civils étaient constitués de couches de branchages posés sur la neige; et lorsque la neige fondait à la chaleur de leur corps et que les couvertures étaient mouillées, il leur était impossible de reposer" (Hsin Hua News, communiqué en date du 25 mai 1952).

"La neige qui recouvrait le sol avait au moins trois pieds d'épaisseur. On ne pouvait se procurer du bois de chauffage que dans la vallée et il fallait plusieurs heures pour y arriver. Il faisait si froid qu'il fallait très longtemps pour faire bouillir une marmite d'eau et au moins cinq heures pour préparer un repas. La seule façon de se procurer de l'eau potable était de faire fondre la neige. Pour obtenir une marmite d'eau, il fallait treize paniers de neige. Dans ces conditions, les travailleurs civils ne pouvaient prendre qu'un seul repas par jour" ("La grande route" par Yü Fen, correspondant de l'Agence de presse Hsin Hua). Ce passage (page 98) a été cité dans un livre de Cheng Chu-yuan, intitulé "Le travail forcé dans la Chine communiste" et publié en 1952 par la Free Publishing Co., Hong-kong.

Les travailleurs militaires et civils "étaient à la tâche sans interruption par une température de 20 à 30 degrés au-dessous de zéro, et souvent sous la pluie, la neige et la grêle; ils creusaient le sol et faisaient partir les explosifs même lorsque leurs mains étaient gercées, que le sang coulait de leurs plaies et qu'ils ne sentaient plus leurs outils dans leurs mains gelées" (Hong Kong Ta Kung Po, 26 septembre 1954).

Tous les travaux de construction entre Lhasa et Taichao ont été entrepris au milieu du mois de mars. Dix mille Tibétains ont travaillé en différents points le long de la route, s'efforçant de surmonter les difficultés créées par les montagnes escarpées et les courants rapides (Hong Kong Wen Hui Pao, 27 mars 1954).

##### 5. Exploitation des travailleurs en général

Bien que le **parti** communiste chinois prétende être le parti politique des travailleurs, il n'a rien fait depuis qu'il est au pouvoir pour protéger leurs intérêts et assurer leur bien-être. Il a exploité directement ou indirectement les travailleurs du continent pour accroître son influence. En instituant des mouvements pour la discipline du travail et l'émulation socialiste, le régime a forcé les travailleurs à besogner comme des bêtes. Dans une lettre ouverte en date du 15 décembre 1949, adressée à tous les travailleurs de Chine, la Confédération des syndicats chinois a annoncé qu'elle approuvait les "Règlements relatifs aux primes annuelles pour les employés des entreprises publiques", publiés le 11 décembre 1949 par la Commission des finances et des affaires économiques, qui stipulent que les primes ou doubles salaires, s'ils sont versés à la fin de l'année pour une période dépassant un demi-mois, doivent l'être à la moitié du taux pour

la période excédant le demi-mois et ne peuvent en aucun cas être payés pour une période de plus de deux mois; de plus, les versements peuvent être faits par acomptes. Cette lettre demande également aux travailleurs de "faire preuve d'une haute intelligence politique et d'appuyer ces règlements par leur comportement" (Hong Kong Ta Kung Po, 17 décembre 1949). C'est là le premier "avantage positif" que la Chine communiste a réalisé pour sa classe laborieuse. En février 1950, la Confédération des syndicats chinois a également annoncé que "l'émulation socialiste était devenue la méthode normale de travail et de production après l'arrivée au pouvoir de la classe laborieuse". Lorsque la Chine communiste a entrepris la guerre de Corée, la Confédération des syndicats chinois a publié, le 6 octobre 1950, une déclaration demandant à la classe laborieuse de se joindre au mouvement "Contre l'Amérique et pour l'aide à la Corée, la protection de nos foyers et la défense de notre pays". En janvier 1951, plus de 1.200 usines et mines des régions Nord-Est, Nord et Sud de la Chine centrale, qui comptaient 1.200.000 travailleurs, avaient adhéré à ce mouvement (Journal du Peuple, 7 février 1951).

En Chine, l'émulation socialiste est ainsi devenue une institution. A la deuxième séance du Comité exécutif, tenue en février 1953, Lai Jo-yü, secrétaire général de la Confédération des syndicats chinois, a dit : "A l'heure actuelle, 80 pour 100 des employés et des ouvriers des importantes entreprises de production pratiquent l'émulation socialiste. Au cours des quatre dernières années, 223.230 travailleurs modèles ont été désignés" (Journal du Peuple, 22 janvier 1953).

En mai 1953, les "Statuts des syndicats de la République populaire de Chine" ont été adoptés par la Septième Convention nationale des travailleurs, convoquée par le régime communiste. Dans le préambule, il est dit que "les tâches les plus importantes des syndicats chinois au cours de cette période de reconstruction consistent à consolider l'unité de la classe laborieuse; à renforcer l'union des travailleurs et des agriculteurs et à enseigner aux travailleurs à se soumettre volontairement aux lois, aux ordres et à la discipline du travail; à participer activement à la production et à augmenter régulièrement le rendement afin d'exécuter, avant la date prévue, les programmes de production établis par l'Etat, d'accélérer l'industrialisation du pays et de réaliser la collectivité socialiste" (Journal du Peuple, 14 mai 1953).

Au cours de la Convention, Liu Shao-chi a déclaré que "Les mesures visant les infractions à la discipline du travail ont beaucoup contribué à maintenir cette discipline à un niveau très élevé" (Tchoung-king Hsin Hua, 2 mai 1953).

Immédiatement après la Convention, il s'est formé un mouvement national pour une discipline plus stricte. On a pu lire notamment, dans un article paru dans le Journal du Peuple : "Le mouvement pour la discipline du travail est approuvé par la classe laborieuse elle-même. Il exige de chaque travailleur qu'il atteigne, en s'y appliquant loyalement, sa norme de rendement individuelle et qu'il s'efforce de faire davantage encore; qu'il veille à ce que sa production soit d'un certain niveau; qu'il prenne soin du matériel et des installations; qu'il se conforme à toutes les spécifications techniques, aux méthodes d'opération et aux règlements concernant la sécurité et l'hygiène; qu'il observe strictement les heures de travail; qu'il accepte les fonctions qui lui sont assignées ainsi que les transferts; qu'il se conforme à la discipline du travail et qu'il augmente la productivité. Telles sont les grandes tâches qui s'imposent à la classe laborieuse (Journal du Peuple, 8 juillet 1953).

Le 10 juillet de la même année, une "Résolution tendant à renforcer la discipline du travail" a été adoptée par la Confédération des syndicats chinois et "un avis urgent concernant de nouvelles mesures destinées à accroître la production, à réaliser des économies et à encourager l'émulation socialiste, en vue d'assurer l'exécution des plans de production établis par l'Etat" a été publié le 15 septembre. On a également créé des organismes dits "tribunaux de travailleurs des entreprises de production". D'après les rapports publiés par le régime communiste, il s'agit "d'organismes volontaires formés par les travailleurs en vue de leur propre éducation". Ils ont pour objet "de faire disparaître les vestiges d'habitudes indésirables qui sont contraires à la discipline du travail et qui compromettent la production nationale; de faire l'éducation des travailleurs; d'accélérer leur éveil aux réalités; de maintenir la discipline du travail et d'augmenter la production". En réalité, il s'agit de tribunaux créés par le régime communiste, par l'intermédiaire des autorités judiciaires, en vue de renforcer son emprise sur les travailleurs et de les forcer à accroître sans cesse leurs efforts. On a choisi certains cas typiques d'infractions à la discipline du travail ou aux normes de production, commises par des membres du personnel et des travailleurs de

l'industrie et présentant une certaine valeur éducative, et on en a fait le procès dans de grandes réunions publiques à titre d'avertissement général. Les premiers de ces tribunaux ont été créés à la Société sidérurgique d'An-chan, en mars 1953. Les tribunaux provinciaux et municipaux ont ensuite envoyé dans les usines et les mines bien organisées, dirigées par le régime communiste, des groupes chargés de créer des tribunaux à titre d'essai. D'après les rapports publiés par la Chine communiste en mai 1954, il a été créé 70 tribunaux de travailleurs des entreprises de production dans différentes installations industrielles et minières à An-chan, Fou-choun, Penki, Shenyang, Port Arthur, Dairen, Tang-chan, Tien-tsin, Sian, Sienyang, Lan-tchéou, Ou-tch'ang, Han-kéou, Pingsiang et Hang-tchéou. En d'autres termes, ces organismes, créés pour juger et punir les travailleurs, se trouvent maintenant disséminés dans toutes les régions Nord-Est, Nord et centrale de la Chine.

Situation faite aux travailleurs par la campagne dite de "la course à la production" lancée sur le continent chinois par les communistes

1. Vie du travailleur

Lieux d'aisances utilisés comme logements

"Les travailleurs sont généralement logés dans de misérables huttes de terre situées dans la zone de taudis qui s'étend près du quartier de Hsiao-pei-meng, dans la ville de Tai-yuan. Il y a un proverbe qui dit : 'Lorsqu'il pleut à verse dehors, il bruine à l'intérieur; lorsque la pluie a cessé dehors, elle continue dedans'. En général, 70 à 80 pour 100 des ouvriers des fabriques et des mineurs dorment en plein air. Chang Cheng-yuan et six autres travailleurs employés à l'usine métallurgique locale sont obligés de se servir de lieux d'aisances comme logement." (Quotidien populaire, 28 décembre 1951.)

"Cantines" et "dortoirs"

"Quelque 1.200 travailleurs du deuxième détachement du quatrième bataillon du travail de la région Chine centrale, dépendant du bureau du génie et de la construction du Centre-Sud, prennent leurs repas en deux groupes séparés. Les travailleurs doivent manger sur le bord de la route et leurs aliments sont couverts de poussière lorsqu'une voiture passe. Lorsqu'il pleut, ils doivent se précipiter vers un abri. La place est toujours insuffisante dans les constructions sommaires qui servent de dortoirs et dont chacune abrite au moins 123 travailleurs. Vu la médiocrité des conditions sanitaires, la plupart des travailleurs souffrent de trachome et de maladies de l'appareil digestif." (Journal de Tchangkiang, Hankéou, 13 octobre 1952.)

Le prix de la vie humaine

Le 26 février 1951, le régime communiste chinois a promulgué l'"Ordonnance relative aux assurances sociales". En 1951, les autorités communistes chinoises ont reconnu que "des inspecteurs se sont rendus dans 1.675 mines appartenant à l'Etat et à des particuliers dans douze provinces et 29 communes pour y examiner les conditions de travail en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène. Il a été remédié en temps utile à beaucoup des conditions défectueuses, ce qui a considérablement réduit la fréquence des accidents et des maladies chez les travailleurs". (Dépêche de l'agence de presse Hsin Hua, 1er mai 1951.)

"La fréquence des accidents en Chine continentale continue à s'élever chaque année. Pendant les huit premiers mois de 1951, on a enregistré plus de 3.000 accidents et décès contre 1.691 en 1950." (Journal de la Libération, Shanghai, 9 septembre 1951.)

"D'après les chiffres fournis par le "Groupe d'inspection de la sécurité et de l'hygiène pour la région Centre-Sud", le nombre d'accidents, mortels ou non, survenus au cours des six premiers mois de 1952 dans les différentes usines et mines du Gouvernement, a augmenté de 22,7 pour 100 par rapport au deuxième semestre de 1951." (Journal de Tchankiang, Hankéou, 24 novembre 1952.)

"La situation, en ce qui concerne la sécurité, a été très médiocre au cours du premier trimestre de 1953 dans les différentes mines de charbon de l'Etat de la région Sud-Ouest non seulement le nombre des accidents ayant entraîné des lésions légères ou graves s'est accru de 22 pour 100 par rapport au premier trimestre de 1952, mais encore il a accusé chaque mois une augmentation régulière." (Hsin Hua, Tchoung-king, 21 avril 1953.)

"Une enquête menée dans tout le pays a montré qu'au cours des six premiers mois de 1953, le nombre des accidents survenus dans les mines de charbon et ayant entraîné des lésions ou la mort a doublé, ou plus que doublé, par rapport à la même période de l'année précédente." (Article du Journal populaire, 1er septembre 1953.)

"Prenons comme exemple le cas des travailleurs des transports. On a signalé qu'en 18 cas, entre le 15 juillet 1950 et le 15 août 1951, des travailleurs des transports qui chargeaient et déchargeaient des produits goudronneux à Tsing-tao, Tché-fou, Tsi-nan, Changhaï et deux autres ports ont été empoisonnés; 673 ont contracté des maladies chroniques et deux sont décédés." (Quotidien de la Libération, Changhaï, 26 octobre 1951.)

"En octobre de la même année, le Ministère central du travail a édicté une série de 'Règlements régissant le transport des matières dangereuses' pour la protection des travailleurs des transports. On n'en a pas moins signalé, pour la période allant de janvier à juillet 1952, 17 cas d'empoisonnement ayant intéressé 548 ouvriers des transports dans des villes telles que Pékin, Changhaï, Nankin, Ou-si, Tcheng-chéou, Tchoung-king, Tsitsikar, Harbin, An-toung, Tientsin et Tounghoa. Quatorze cas d'empoisonnement se sont produits au cours du transport de produits goudronneux; ils ont intéressé 524 travailleurs." (Quotidien populaire, 27 août 1952.) Les autorités communistes chinoises ont essayé d'expliquer la fréquence de ces accidents en disant qu'"une campagne de production est comparable à un combat : les pertes sont inévitables". (Le Travailleur chinois, numéro 5.)

#### Installations et matériel

"A la première usine textile de l'administration des fabriques textiles du Nord-Ouest, la température dépasse régulièrement 94 degrés Fahrenheit en été. A l'aciérie des entreprises métallurgiques d'Ans-chan rien n'est fait pour lutter contre les poussières qui polluent l'air et provoquent des maladies chez plus de la moitié des travailleurs, qu'on n'en oblige pas moins à rester à la tâche." (Quotidien populaire, 11 mai 1952.)



"Pour accroître la production de chaux, l'usine de pierre à chaux du Bureau des affaires minières avait décidé de commencer la calcination de la pierre alors que les fours étaient encore en construction. Dès que l'on allumait ces fours inachevés s'élevait une épaisse couche de fumée qui suffoquait les travailleurs employés à leur construction. Le 9 septembre 1952, la fumée provoqua de violents maux de tête et des nausées chez cinq travailleurs et le 10 septembre, sept autres furent pris de violents maux de tête. A la fin de l'après-midi du 11 septembre, trois autres se trouvèrent dans le même état et l'un deux, Chang Yun-Hung, s'évanouit en se rendant aux fours." (Quotidien populaire, 13 novembre 1952.)

Voici un extrait d'une lettre envoyée par un groupe de travailleurs préposés au dépôt de bois de la section d'achat de Si-lung, rattachée à la station de Lung-tchen, qui dépend de la section de Kouei-tchéou du Bureau des forêts :

"Nous avons supporté pendant longtemps l'insuffisance des installations de nos quartiers. Nous avons demandé qu'un baril à thé soit installé pour la boisson des travailleurs. Il n'a jamais été tenu compte de cette demande, de sorte que nous sommes obligés de boire l'eau sale de la rivière qui nous rend souvent malades." (Journal de Kouang-si, 9 septembre 1952.)

## 2. Salaires

Au chapitre II ("Formes et système des salaires en Union soviétique") de son livre intitulé "Le système des salaires en Union soviétique", Semenov écrit : "Dans le système d'économie planifiée de l'Union soviétique, les salaires sont pour l'Etat l'instrument principal dont il se sert délibérément pour élever la production et encourager une nouvelle attitude de la société communiste à l'égard du travail." Pénétrées de cette doctrine, les autorités communistes, s'efforçant d'instituer un système de travail forcé, ne fixent pas le salaire des travailleurs d'après le coût de la vie ou des normes objectives telles que les heures de travail ou la valeur du travail. Pour elles, le salaire n'est qu'un moyen d'encourager la production, d'inciter le travailleur ordinaire à donner plus qu'il ne reçoit; d'une manière générale, c'est l'aiguillon qui sert à pousser les ouvriers vers le travail forcé. On lit dans un article du Quotidien populaire du 30 octobre 1953 : "Les salaires et le bien-être des travailleurs doivent être subordonnés à l'intérêt de la reconstruction nationale." Le régime communiste chinois essaie de se servir de ce prétexte pour rendre moins amère l'exploitation des travailleurs insuffisamment payés.

### L'échelle des salaires à huit degrés

Depuis 1950, les autorités communistes utilisent dans toutes les provinces du Nord-Ouest le système appelé "échelle des salaires à huit degrés". Le 19 juin 1950, le gouvernement du peuple de la région Nord-Ouest a formellement promulgué les "Directives pour l'ajustement des salaires des travailleurs et du personnel technique employés dans les entreprises publiques et principes directeurs de l'application de l'échelle des salaires à huit degrés". En septembre, le régime communiste chinois a organisé une conférence préparatoire nationale sur les salaires, qui a formulé une série de règles fondées sur la pratique en vigueur dans la région Nord-Ouest. Depuis 1951, ces règles s'appliquent progressivement aux diverses régions administratives. Les autorités communistes prétendent que ce système est le "résultat de longues recherches effectuées par l'Union soviétique". Selon ce système, les salaires du degré le plus élevé peuvent être deux fois et demi plus élevés que les salaires du degré le plus bas. La grande différence qui existe entre les salaires d'un degré et ceux d'un autre a pour but d'obliger le travailleur à accroître sa production, à l'empêcher de changer de travail, à retarder son avancement et, d'une manière générale, à le vider de son énergie jusqu'à la dernière parcelle pour faire de lui un rouage de la machine à produire.

### Extrême modicité des salaires

"Les ouvriers de la société de construction Toung-kouan-chan, qui relève de l'Etat, doivent travailler de 13 à 14 heures par jour au moins et ne reçoivent que de 130.000 à 140.000 yuan par mois, ce qui suffit à peine à l'entretien d'une personne. Ce maigre salaire ne laisse rien à l'ouvrier pour s'habiller et ne lui permet même pas de s'acheter du gros tabac ou des sandales de paille." (Quotidien populaire, 12 septembre 1951).

Dans une usine que le gouvernement exploite dans la région Centre-Sud, l'ouvrier "doit travailler de 13 à 14 heures par jour et reçoit chaque mois 130 catties de riz, dont 5 sont déduites pour la cantine et 85 à 90 pour sa propre consommation, ce qui lui laisse l'équivalent net de 20.000 à 30.000 yuan seulement". (Journal de Tchangkiang, Hankéou, 18 août 1951.) Comment entretenir une famille avec 20.000 ou 30.000 yuan, qui ne permettent d'acheter que 20 à 30 catties de riz?

Voici un extrait du Tung-pei Jih-pao, paru dans le Quotidien populaire :

"Dans certaines fabriques et mines du Nord-Est, le travailleur doit verser toutes sortes de cotisations. Prenons par exemple le cas de la première centrale électrique de Pengehai : en novembre dernier (1951), tous les ouvriers n'ont pas eu à verser moins de 17 cotisations différentes : secours pour la province de Liao Hsi; versements à la caisse d'épargne, à la coopérative, à des journaux et périodiques; colis pour les troupes du front; cotisation "tambour" et contributions en blé du Kaoliang, etc. Selon les statistiques portant sur 53 fabriques du Nord-Est et prenant 1949 comme année de référence, l'index de la production industrielle totale pour 1952 s'élève à 694, celui du rendement de la main-d'oeuvre à 447 et celui des salaires à 117 seulement". (Quotidien populaire, 28 décembre 1952.)

### 3. Heures de travail

L'article 32 du programme adopté par la Conférence consultative politique du peuple chinois prévoit qu'"en règle générale, la journée de huit à dix heures doit être maintenant instituée dans les entreprises publiques et privées". Cependant, au cours de ces dernières années, les autorités communistes chinoises ont augmenté sans mesure les heures de travail sous divers prétextes sans aucune compensation. Le passage ci-après est emprunté à un rapport émanant de source communiste : "Aux établissements sidérurgiques de Chi-tchin-chan, tous les travailleurs ont fait don au gouvernement pour l'achat d'avions et de canons, du salaire correspondant à leurs heures supplémentaires. Pour cela, chaque ouvrier doit travailler deux heures supplémentaires prises sur ses loisirs et faire en outre huit heures le dimanche. De plus, il doit verser la moitié de la prime reçue pour dépassement de la norme en été". (Quotidien populaire, 11 juin 1951.)

"Dans la fabrique n° 1 et la fabrique n° 2 de la Société pour la fabrication de machines textiles de Changhaï, les travailleurs sont invités à faire chaque mois du "service volontaire", que l'on envisage de remplacer éventuellement par des contributions à long terme que les travailleurs fourniront avec les primes reçues pour dépassement des normes." (Quotidien populaire, 13 juin 1951.)

"Les employés et ouvriers d'une fabrique de machines du Nord-Est ont commencé à fournir, dès le 17 juin, ce qu'ils appellent une "contribution hebdomadaire en services". (Quotidien de la Libération, Changhaï, 12 juillet 1951.)

"Dans la fabrique de tabac Ta Hua, à Changhaï, chaque travailleur doit verser, le 5 de chaque mois, une journée de salaire au titre de la campagne contre l'Amérique et pour l'aide à la Corée". (Quotidien de la Libération, Changhaï, 25 juillet 1951.).

"Le personnel des hauts-fourneaux de l'usine n° 3, des établissements sidérurgiques de Changhaï, fait des heures supplémentaires et verse la moitié des salaires touchés à ce titre au fonds créé pour l'achat d'un avion qui s'appellera "Métallurgistes de Changhaï". En outre, tous les travailleurs d'équipes faisant des heures supplémentaires se sont engagés à faire "du service volontaire" pour accroître la production." (Quotidien de la Libération, Changhaï, 3 octobre 1951.).

Dans les houillères de Hsin-tchi (province de Ping-Yuan) "la journée de travail d'un mineur est de 12 heures en moyenne; un foreur ou un ouvrier chargé des réparations travaille jusqu'à 18 heures par jour." (Quotidien populaire, 18 février 1951.).

"Dans la région de Tchoungking, on a fixé la production mensuelle de l'usine n° 101 en comptant 33 journées de travail. A la fabrique n° 102, les équipes faisant des heures supplémentaires ont compté 2.742 travailleurs au mois d'avril. A l'usine n° 207, les heures supplémentaires effectuées pendant la période de janvier à mars se sont élevées à 2.512 au total." (Hsin Hua, Tchoungking, 4 juin 1952.).

"Une enquête sur les heures de travail dans l'industrie chimique de Changhaï a révélé que sur la soixantaine de fabriques qui produisent des acides, des alcalis et des colorants, 11 seulement adoptent le système de la journée de 8 heures. Dans une fabrique la journée de travail est de 9 heures; dans trente-huit elle est de 12 heures, et dans huit elle est de plus de 12 heures..." (Journal du Travailleur, Changhaï, 12 mars 1952.).

"La centrale électrique de Tchong-tcha-kou a décidé que 'les ouvriers qui refuseraient de faire des heures supplémentaires seraient considérés comme des délinquants'. Les ouvriers du bâtiment de la ville de Tai Yan sont appelés à faire un nombre d'heures supplémentaires illimité. Les travailleurs employés à la construction des fondations d'un grand bâtiment de la ville de Kai-Houa ont souvent travaillé jusqu'à 21 heures par jour. Sur les 142 ouvriers employés à ce travail, 24 sont tombés malades par suite de fatigue." ("Bulletin du travail", avril 1951.).

"En août dernier, l'effectif total des travailleurs de la deuxième fabrique de machines de Tsé-Koung dans le Sseu-tchouan, a fait des heures supplémentaires par équipes. Quarante-cinq travailleurs ont reçu des certificats pour un nombre d'heures supplémentaires variant entre 40 et 100 et représentant, en moyenne, plus de 80 heures par ouvrier et par mois. Un fondeur, Fan Teh-Hua, épuisé par le surmenage, s'est évanoui. Un électricien, qui avait travaillé de longues heures sous une haute température a été pris de violentes hémorragies nasales." (Quotidien populaire, 22 novembre 1951.).

"La fabrique de machines de Tai-yuan a augmenté la journée de travail de tous ses ouvriers, ce qui a porté à 10 heures en moyenne la journée de travail de chacun d'eux." (Quotidien populaire, 17 septembre 1952.)

"A propos de l'exécution du 'projet urgent' visant à poser 500 milles de voie ferrée, Hunag Yun, Président du Syndicat des cheminots, et Tuan Jui, chef adjoint de la nouvelle section d'exploitation à Hsi-fu (Nord-Est) ont décidé que 's'ils n'atteignaient pas les objectifs fixés les travailleurs devraient faire des heures supplémentaires'. En conséquence, le 5 juin, six ouvriers ont été obligés de faire de 3 à 4 heures supplémentaires; trois ouvriers ont dû en faire 8 et onze autres ont eu à en faire 12." (Quotidien populaire, 18 juillet 1952.)

"L'équipe mobile chargée de prospector les gisements de fer des établissements sidérurgiques de Chaling, dans le Hou-nan ont travaillé sans relâche jour et nuit en plein air, défiant les éléments naturels... Au début de septembre, les travailleurs préposés à la perforatrice n° 3 ont dépassé les objectifs fixés en finissant le travail d'un mois en huit jours seulement." (Quotidien populaire, 26 novembre 1953.)

"Wang Chung-lun, ouvrier de l'atelier de mécanique de la principale fabrique de machines des établissements sidérurgiques d'An-chan, a atteint avec huit jours d'avance la "norme individuelle" qui lui était fixée pour le premier mois. Il a en outre fourni 16 mois de travail en un an." (Extrait d'un article paru dans Wen-hui Pao, Hong-kong, 12 mars 1954.)

#### 4. La campagne en faveur d'une production accrue

En 1950, les autorités communistes chinoises ont lancé ce qu'elles ont appelé la campagne de la "course à la production". Parlant des travailleurs comme de la "classe dirigeante" du pays et recourant à des procédés psychologiques, elles ont essayé d'introduire une "nouvelle conception du travail", qualifiant les ouvriers qui se distinguaient de "héros du travail", de "travailleurs modèles" ou de "travailleurs méritants". En faisant constamment appel aux travailleurs pour les inviter à relever certains "défis", les autorités communistes ont cherché à donner un caractère permanent à cette "course à la production". Cette attitude est illustrée par l'extrait suivant : "Dans une usine dépendant du Ministère de l'industrie du Gouvernement populaire du Nord-Est, la course à la production se poursuit inlassablement depuis un an et cinq mois; elle est ainsi devenue un exemple d'efficacité dans la lutte constante menée pour une production accrue sous la direction des syndicats ouvriers." (Quotidien de la Libération, Changhaï, 11 avril 1951.) Ainsi sont minées les forces des travailleurs par leurs maîtres communistes.

Les résultats de la "course à la production" : invalidité, maladie et mort

"A la fabrique de stylographes Kuan-leh-ming, à Changhaï, où le travail est très dur, un engourdissement a gagné les pieds et les mains des ouvriers, qui ont perdu le sens du toucher." (Quotidien de la Libération, Changhaï, 8 octobre 1951.)

"Leur participation à la "course à la production" a coûté, en dix mois, la vie à 669 travailleurs de Changhaï; le surmenage a provoqué de l'hémoptysie chez 6 pour 100 des travailleurs employés à la fabrique nationale de jute." (Hsin Hua, 1er septembre 1950.)

"A la suite de l'exécution du 'projet urgent' entrepris par les ateliers de chemins de fer de Tai-yuan (Chan-si) la moitié des travailleurs sont tombés malades de fatigue." (Quotidien populaire, septembre 1950.)

"Wang Lien-Sen, mécanicien à la section de l'exploitation de l'Administration des chemins de fer de Changhaï, est tombé mort après trente-deux heures de travail consécutives." (Quotidien de la Libération, Changhaï, 9 septembre 1951.)

"Yang Chi-Chun, électricien à l'usine n° 4 de la fabrique de papier Ta Tchang, à Changhaï, est sorti pâle comme la mort de quarante-huit heures de travail consécutives." (Quotidien de la Libération, Changhaï, 21 septembre 1951.)

Le 15 novembre 1951, le Journal du Travailleur de Tchong-nan a reconnu que "au cours de la récente campagne pour une production plus élevée et pour des économies accrues, on a enregistré un nombre croissant d'accidents au cours desquels des travailleurs de certains docks, entrepôts et navires ont été blessés."

"Au début de la 'Campagne du drapeau rouge', à l'usine n° 2 de la Société chinoise des textiles de Tientsin, neuf ouvriers qui s'étaient efforcés sans répit d'accroître la production, de dépasser les normes et de prolonger le temps de marche des machines, ont eu des accès d'hémoptysie pour s'être surmenés au cours d'une seule journée de travail". (Le travailleur chinois, n° 12.)

Dans les systèmes dits des "normes techniques" et de la "responsabilité de la production" les autorités communistes chinoises font constamment appel au travailleur pour qu'il "acquière la pratique de son métier" et qu'il "utilise au maximum ses capacités virtuelles". Le travailleur est ainsi poussé sans cesse à établir de nouveaux records de production pour remplacer les anciennes normes.

Le 15 juillet 1950, le Ministère de l'industrie du Gouvernement communiste chinois du Nord-Est a établi des normes quantitatives et qualitatives strictes et limité, pour chaque projet, les délais de production, le nombre des travailleurs, le coût des matériaux et le montant des fonds de roulement. Les mesures qui concernent les dates-limites et le nombre de travailleurs sont les pires.

Selon le bulletin que le Ministère de l'industrie du Nord-Est a publié, le 5 mai 1950, sur la manière d'appliquer le système de la "responsabilité de la production", le rendement quotidien hebdomadaire de chaque travailleur est soumis à des normes arbitraires pour que le projet dont il s'agit puisse être achevé à la date fixée ou plus tôt. On lit dans un rapport paru dans le Journal du Nord-Est : "Les nouveaux records de production par heure-ouvrier, dans divers domaines, ont au moins doublé ou triplé tous les taux antérieurs de production. Un tour de six pieds demande, pour être achevé, le nouveau record de 153 heures-ouvriers au lieu de 292 précédemment. Le rendement a été ainsi augmenté de 46 pour 100." (Journal du Nord-Est)

"Il y a eu un certain malentendu de la part de l'administration des diverses succursales de la Société minière de Ta Toung, notamment parmi le personnel dirigeant. Comme il avait été annoncé, à la fin de mars dernier et au début d'avril, lors de la discussion des différents projets par les ouvriers eux-mêmes, que les normes fixées ne changeraient pas pendant un certain temps, les administrateurs semblent penser qu'il serait contradictoire de procéder maintenant à une révision des normes. Ils assimilent aussi la modification des normes à un "tour de vis" entraînant une augmentation constante de la pression à laquelle sont soumis les travailleurs." (Quotidien populaire, 20 juillet 1952.)

"En 1953, le personnel et les ouvriers des mines de fer d'An-chan ont discuté la possibilité d'améliorer l'organisation de la main-d'oeuvre productive et d'apporter une "modification au programme de 1953 concernant la main-d'oeuvre productive". Le nouveau programme réduit le nombre des travailleurs de 5.889 mais la production est augmentée de 5,35 pour 100." (Editorial du Quotidien populaire, 24 mars 1953.)

#### Campagne "pour une production plus élevée et des économies accrues"

Les autorités communistes chinoises ont lancé en 1951 une campagne pour "accroître la production et réaliser des économies plus grandes", et fixer l'objectif à atteindre à 30.000.000 millions de millions de yuan, en "monnaie populaire", pour toutes les fabriques exploitées par l'Etat. Les fabriques du pays tout entier ont assumé cette responsabilité, dont le poids repose sur chaque travailleur. Par exemple, dans une fabrique du Nord-Est, l'administration "sans aucune étude, a ordonné à un travailleur qualifié d'atteindre, dans le domaine de la production et des économies, un double objectif représentant l'équivalent de 3,2 tonnes de blé, et à un apprenti un objectif équivalant à 1,4 tonne de blé." (Quotidien populaire, 2 décembre 1951.)

Dans le Nord-Est, "les efforts accomplis par les entreprises publiques et privées dans la campagne entreprise pour une production plus élevée et des économies accrues ont produit l'équivalent de 14.580.360 tonnes de blé".

(Quotidien populaire, 25 janvier 1952.)

"Dans la région Nord-Est, au cours de la campagne entreprise pour accroître la production et réaliser des économies plus grandes, les industries de l'Etat et des autorités locales ont accumulé en 1952 l'équivalent de 11.570.220 tonnes de blé." (Quotidien populaire, 29 janvier 1953.)

"Dans la région de la Chine du Nord, l'objectif de 7.497.500 millions de  yuan  a été atteint. (Les chiffres pour la province de Ping-Huan sont fondés sur des estimations initiales, étant donné qu'on n'a reçu aucun renseignement officiel." (Quotidien populaire, 11 janvier 1953.)

"Les chiffres pour la région Nord-Ouest s'élèvent à plus de 605.000 millions de  yuan  au total." (Quotidien populaire, 14 janvier 1953.)

Selon un rapport publié dans le Quotidien populaire, du 9 mai 1952, Hsi Chung-hsun a fait la déclaration suivante devant la cinquième réunion de la Conférence militaire et politique : "La tâche glorieuse qui consistait à atteindre l'objectif de 1.500.000 millions de  yuan  cette année a été plus qu'accomplie grâce aux efforts prodigieux que les différentes entreprises publiques ont accomplis pour accroître la production et réaliser des économies plus grandes." (Note : l'écart entre ce chiffre et les chiffres donnés précédemment tient à ce que les chiffres fournis par les autorités communistes chinoises sont souvent contradictoires.)

"Les chiffres pour la région de la Chine orientale s'élèvent à plus de 6.980.000 millions de  yuan ." (Quotidien populaire, 22 janvier 1953.)

"Le personnel et les ouvriers des entreprises publiques de l'ensemble de la région Nord-Est, où s'est déroulée la campagne, ont réuni une somme d'environ 4.500.000 à 5.000.000 millions de  yuan ." (Tien-Tsin Ta Kung Pao, 5 octobre 1953.)

"Pendant l'année en cours, une marge supplémentaire représentant 140.000.000 millions de  yuan  environ est venue s'ajouter à l'objectif de plus de 700.000 millions de  yuan  grâce aux efforts que les diverses fabriques et mines d'Etat et les entreprises mixtes ont accomplis pour accroître la production et réaliser des économies plus grandes à Tchoung-king, dans le Kouei-tchéou, le Ssen-tchouan et le Yunnan." (Kouang-ming Gih-pao, Pékin 13 octobre 1953.)



"L'objectif consistant à réaliser une production plus élevée et des économies accrues a été atteint et dépassé dans la région de la Chine septentrionale... On estime qu'en décembre on aura peut-être atteint le chiffre de 4.000.000 millions de yuan, dont plus de 200 millions sont dus aux efforts des entreprises industrielles, des communications et des transports." (Quotidien populaire, 30 décembre 1953.)

Ces résultats ont tous été obtenus par le travail forcé organisé sous forme de "course à la production" et effectué pendant des heures supplémentaires faites en équipes ou individuellement. On lit dans un article du Journal populaire : "Dans les entreprises d'Etat, si le travail productif augmente de 10 pour 100 par an, 60 pour 100 de la valeur totale de la production pour une période de cinq ans seront dus à un accroissement de la productivité." (Quotidien populaire, 6 octobre 1953.) Cet aveu est la meilleure preuve du travail forcé.

#### 5. Le travailleur modèle

Les vigoureux efforts que les autorités communistes ont faits pour encourager les "courses à la production" dans les fabriques ont abouti à la création d'une catégorie de travailleurs dits "modèles". Au cours de ces dernières années, 80 pour 100 de l'effectif total des employés et ouvriers des fabriques du pays tout entier ont pris part à ces "courses à la production"; 203.000 d'entre eux ont gagné le titre de "travailleurs modèles" au cours des trois dernières années". (Editorial du Quotidien populaire, 1er mai 1953.)

Bien que la presse communiste chinoise glorifie souvent ces "travailleurs modèles", qu'elle appelle élogieusement des "héros", elle les fait plutôt apparaître comme de pauvres fous lorsqu'elle décrit leur existence.

"Liu Ching-hsiang, travailleur modèle de Tsinan, relatant sa vie de travailleur modèle, a déclaré avoir occupé plus de trente emplois différents en même temps et avoir dû consacrer dix-sept jours par mois à assister à diverses réunions, peinant de l'aube jusque tard dans la nuit en n'ayant guère le temps de se reposer. Tchao Po-lin, travailleur modèle des filatures de soie de Natzoung, dans le Sseu-tchouan du Nord, a déclaré qu'il devait assister chaque jour à trois ou quatre réunions, et parfois jusqu'à sept réunions par soir. Occupant en même temps dix emplois différents, Kewi Wen-Cheng, travailleur modèle des filatures de Hua Hsin (province de Ping-Yuan), a estimé qu'il avait passé sept mois de l'année à assister à des réunions." (Quotidien populaire, 5 mai 1952.)

"Yuen Kai-Li, travailleur modèle des établissements sidérurgiques de Changhaï, a passé en moyenne de deux à trois heures et parfois jusqu'à cinq heures par jour à assister à des réunions. De décembre 1950 à mai 1951, il n'a eu la plupart du temps que trois heures par nuit pour dormir et tout au plus cinq heures, en de rares occasions. Une fois, après avoir travaillé douze heures dans une équipe de nuit sans dormir du tout, il lui a fallu se précipiter à une série de réunions : réunion des travailleurs de propagande, conférence consultative politique du nouveau quartier de la ville, réunion du bureau du syndicat et groupe de discussion d'atelier. Cela a duré jusqu'au moment où il lui a fallu reprendre son service dans l'équipe de nuit suivante." (Quotidien de la Libération, Changhaï, 15 juillet 1951.)

"Liu Kuang-hsun, fondeur aux aciéries de Tangshan, a occupé six emplois en même temps. Sa journée commençait à 5 heures du matin. A 5 h.30, il se rendait à la fabrique où il travaillait de 6 h. du matin à 2 heures de l'après-midi. Après le travail, il assistait à trois séances et passait ensuite encore un certain temps à échanger des vues avec ses camarades sur la question de la production. Rentré à la maison à 20 h. 30, il se remettait immédiatement au travail, préparant cette fois du matériel de propagande. Il lui était impossible d'aller se coucher avant minuit 40." (Quotidien populaire, 20 décembre 1952.)

### III. Effectifs de la main-d'oeuvre servile

Il est notoire que la Chine communiste réduit les travailleurs en esclavage. On lit dans le Journal populaire du 7 septembre 1954 que "d'après les statistiques, plus de 80 pour 100 des détenus du pays ont été incorporés dans des brigades de travail et affectés à des projets agricoles et industriels; ils abattent des arbres, construisent des maisons, sont employés à des travaux de conservation des eaux et posent des voies ferrées".

L'analyse détaillée ci-après montre combien de personnes ont été persécutées à la suite des différentes campagnes menées par les communistes et combien ont été finalement envoyées dans des camps de travail forcé, où elles ne reçoivent aucune rémunération.

#### 1. La Campagne pour la "suppression des contre-révolutionnaires"

Le 18 septembre 1952, un fonctionnaire communiste, Ku-Ta-tsun, a déclaré qu'en dix mois, 89.701 personnes avaient été arrêtées dans la province du Kouang-toung : 28.332 avaient été exécutées et les quelque 60.000 autres condamnées au travail forcé. La province du Kouang-toung compte environ un treizième de la population totale de la Chine communiste; on peut donc penser que, pour l'ensemble de la Chine communiste, 780.000 personnes environ ont été condamnées au travail forcé au cours de ces dix mois. Pour une période de cinq ans, le chiffre serait au moins double, soit 1.560.000 personnes.

#### 2. Soldats du Gouvernement chinois faits prisonniers

De source communiste officielle, 100.000 prisonniers environ ont été envoyés au Sin-kiang pour y mettre en valeur des terres incultes (on lit dans le rapport de Wang Cheng, publié dans le Chun Chung Jih Pao de Sian, du 16 novembre 1951, qu'en "1950, 962.000 mou [ $\sqrt{1}$  mou = 1/6 d'acre] de terrain ont été cultivés par des militaires"). Lorsqu'en 1950, la Chine communiste a commencé à construire la voie ferrée qui relie Tcheng-tou à Tchoung-king, 100.000 prisonniers ont travaillé à ce projet. Pour l'ensemble de la Chine communiste, le nombre total des prisonniers astreints au travail forcé devrait atteindre le million.

### 3. La Campagne des "Trois Anti"

Selon un rapport de Poh Yi-po, du 9 janvier 1952, 1.670 fonctionnaires employés dans dix-sept organismes différents du régime communiste ont été convaincus de corruption en l'espace d'un mois. Selon d'autres statistiques, incomplètes celles-là, le régime communiste aurait découvert 322 fonctionnaires coupables de corruption, dans vingt organismes. Ces chiffres, bien qu'incomplets, donnent une idée du très grand nombre de personnes victimes de la Campagne des "Trois Anti"; comme la campagne se poursuit par intermittence depuis 1939, ce nombre doit se situer aux alentours d'un million.

### 4. La Campagne des "Cinq Anti"

Cette campagne, organisée dans tout le pays, est dirigée contre les industriels et les commerçants. Peng Chen, le maire de Pékin, a déclaré que 1.700 entreprises commerciales avaient enfreint le règlement des "Cinq Anti", tandis que Chen Yi, le maire de Changhaï, donne pour sa ville le chiffre de 57.000. En comptant deux personnes au moins par entreprise, on arrive pour ces deux villes à un minimum d'environ 120.000 personnes. Pour l'ensemble de la Chine communiste, les victimes seraient donc au nombre d'un million environ.

### 5. Autres campagnes

Environ 7.940.000 personnes ont été victimes d'autres campagnes : programme de réforme agraire, programme de révision de la réforme agraire, "campagne contre l'Amérique et pour l'aide à la Corée", "lavage de cerveau", "réforme démocratique de la classe ouvrière", réforme religieuse, nouvelle loi sur le mariage, groupes d'assistance mutuelle agricole et coopératives agricoles, campagne de discipline des travailleurs.

### 6. Victimes de désastres

A la suite des terribles inondations du Yang-tsé-kiang en 1954, 2.500.000 victimes, dans les provinces du Hou-nan, Hou-pé, Kiang-sou, An-houei, Kiang-si, Kouang-toung et Kouang-si ont été envoyées par le Conseil d'administration politique du régime communiste dans la Chine du nord et du nord-ouest pour y construire deux voies ferrées, l'une allant de Chi-ning à la Mongolie extérieure et l'autre de Lan-tchéou au Sin-kiang. Ce seul exemple permet de penser qu'en Chine continentale, 3 millions au moins de victimes de désastres ont été astreintes au travail forcé.

7. Main-d'oeuvre servile envoyée à l'étranger

Selon une dépêche United Press de Calgary (Canada), en date du 18 janvier 1952, on comptait 500.000 travailleurs chinois astreints au travail forcé dans des camps de l'Europe orientale. Le 6 août 1952, un chroniqueur, M. Riesel, écrivait dans un des journaux de New-York, le Daily Mirror, que les Russes utilisaient largement la main-d'oeuvre chinoise pour achever la transformation du Transsibérien en chemin de fer à voie double. Le 2 décembre de la même année, il écrivait que la Chine communiste avait conclu avec les Russes un accord secret aux termes duquel elle s'engageait à fournir de la main-d'oeuvre chinoise à l'Union soviétique, à la Pologne et à la Tchécoslovaquie en échange de matériel militaire et de textiles. Le 7 avril 1953, un journal de Hong-kong, le Kung Shang Yat Po, publiait une lettre ouverte d'un certain Liu Yu-kuei, Chinois résidant en Thaïlande, qui disait avoir, alors qu'il se trouvait dans un camp de concentration, appris de la bouche d'un membre du parti communiste que "les Russes avaient demandé à la Chine communiste d'envoyer en Europe orientale 1.500.000 ouvriers dont le travail servirait à payer les armes et les munitions expédiées à la Chine rouge". Cette même personne aurait ajouté qu'"aux termes de l'accord secret conclu à cette fin, ces travailleurs devaient être âgés de 35 à 40 ans" et que "70 pour 100 du nombre total travaillaient déjà en Pologne".

(Il y a lieu de noter qu'au cours des prétendues "élections générales" en Chine communiste, 10.081.069 personnes âgées de plus de 18 ans ont été privées des droits politiques ou ont perdu le droit de vote pour incapacité mentale. Si l'on déduit le nombre de personnes frappées d'incapacité mentale du chiffre cité ci-dessus, et que l'on y ajoute le nombre de "mineurs délinquants", on arrive au total de 10 millions environ. Ces dix millions de personnes ont été sans aucun doute astreintes au travail forcé. La main-d'oeuvre servile doit en fait être plus nombreuse encore, car il existe un certain nombre de camps de travail secrets relevant directement de l'autorité militaire et qui sont complètement coupés du monde extérieur. Il va sans dire que les personnes détenues dans ces camps n'ont pas été comprises dans le recensement auquel on a procédé avant les élections générales.)

8. Il y a en Chine communiste une autre forme de travail forcé, qui revêt une ampleur plus grande encore : la mobilisation de la main-d'oeuvre. D'après le Journal populaire du 5 novembre 1951, un certain Fu Tso-yi a déclaré à la troisième séance de la Conférence consultative politique qu'"au cours des deux dernières années, 10.370.000 personnes avaient été mobilisées pour des travaux de conservation des ressources hydrauliques". Ce chiffre a de quoi surprendre. Il arrive fréquemment aussi que des centaines de milliers d'habitants soient affectés de force à de grands travaux provinciaux. C'est ainsi que 100.000 habitants ont été mobilisés pour réparer le tronçon nord du chemin de fer qui relie Tien-tsin à Pou-keou et le tronçon est du chemin de fer qui relie Kiao-tchéou à Tsi-nan (Ta Kung Pao, Hong-kong, 5 novembre 1951).

On peut citer d'autres exemples encore. En 1952, 338.000 habitants ont été mobilisés pour contenir les inondations du nord-est (dépêche de l'Agence de presse "Chine nouvelle" du 20 octobre 1952). Il a fallu trois ans et demi et deux millions de travailleurs et de techniciens pour draguer les fleuves Shu et Yi (Ta Kung Pao, Hong-kong, juillet 1952). Deux cent mille personnes ont été recrutées de force pour les travaux de conservation des eaux du lac Toung-ting dans la province du Hou-nan (Ta Kung Pao, Tien-tsin, 14 janvier 1953). Un million de civils et de soldats de l'armée de la libération, astreints au service obligatoire, travaillent depuis 1950 à la construction du réservoir de Hung Yen dans le Sin-kiang (Journal populaire, 10 juin 1953). Dans la province du An-houei, plus de 800.000 agriculteurs ont été mobilisés pour réparer pendant l'hiver les voies navigables, les canaux d'irrigation, les barrages et les digues (Journal populaire, 7 février 1954). Si l'on compte, et ce chiffre est plutôt au-dessous de la vérité, que dans chaque province de 200 à 300.000 civils sont affectés de force à des travaux publics, on arrive au total annuel de 7 à 8 millions de civils astreints au service de travail obligatoire.

Les différents chiffres donnés ci-dessus peuvent être présentés sous forme de tableau :

Effectifs de la main-d'oeuvre servile en Chine communiste

	Nombre de personnes
Personnes astreintes au travail forcé à la suite de la Campagne de "suppression des contre-révolutionnaires"	1.560.000
Soldats du Gouvernement, chinois faits prisonniers et astreints au travail forcé	1.000.000
Personnes astreintes au travail forcé à la suite de la Campagne des "Trois Anti"	1.000.000
Personnes astreintes au travail forcé à la suite de la Campagne des "Cinq Anti"	1.000.000
Personnes astreintes au travail forcé à la suite d'autres campagnes	7.940.000
Victimes de désastres astreintes au travail forcé	3.000.000
Main-d'oeuvre servile envoyée à l'étranger	1.500.000
Civils astreints au travail obligatoire	8.000.000
Total	25.000.000

Effectifs des camps de travail : exemples typiques

	Nombre de personnes astreintes au travail forcé		Sources
1. Centre de rééducation des détenus de Kou-kong (Kouang-toung)	3.500	Sur les 5.270 personnes détenues dans les dix districts du Nord de la province du Kouang-toung, il y en avait tout d'abord 1.190 qui devaient subir une rééducation de longue durée. Ce nombre est depuis passé à 3.500.	<u>Nan Fang Jih Pao</u> , Canton, 26 février 1951.
2. Brigade de travail rééducatif de Chi-kiang, (Sseu-tchouan) : entretien des voies ferrées et travail dans les mines de charbon	1.000	Plus de 120 personnes; ce chiffre est passé à 1.000.	<u>Nan Fang Jih Pao</u> , Canton, 26 février 1951 <u>Hsin Hua Kih Pao</u> Tchoung-king, 8 novembre 1951.
3. Brigade de travail rééducatif de Koueï-Souï (Souï-yuan)	2.536	Créée en novembre 1950	<u>Sing Tao Yat Fo</u> , Hong-kong, 1er mai 1951.
4. Contre-révolutionnaires en voie de rééducation par le travail dans des prisons du Centre-Sud de la Chine communiste	812.500	Selon le rapport de Teng Tze-hui à la quatrième Conférence militaire et politique de la région Centre-Sud	<u>Chang Kiang Jih Pao</u> , Han-kéou, 13 décembre 1951.
5. Autres prisonniers condamnés à la rééducation par le travail	328.600		<u>Chang Kiang Jih Pao</u> , Han-kéou, 13 décembre 1951.
6. Centre agricole de Ching-ho, dirigé par le Bureau de sûreté publique de la ville de Pékin,	5.000	Chiffres déduits de renseignements donnés dans des journaux communistes	<u>Agence de Presse Chine nouvelle</u> , Dépêche de Pékin du 19 octobre 1951. <u>Kuang Ming Jih Pao</u> , 18 octobre 1951.



Effectifs des camps de travail : exemples typiques

		Nombre de personnes astreintes au travail forcé	Sources
7.	Village de l'"Homme nouveau", Nord de la province du Kiang-sou		Sing Tao Yat Po, 18 octobre 1951.
8.	Brigade de travail d'An-chan, dépendant du Tribunal populaire de la Province du Liao-toung	10.000	
9.	Bataillons de travail rééducatif de l'Est de la province du Sseu-tchouan	20.000	Rapport de Yen Hung-yen sur la suppression des éléments contre-révolutionnaires (publié dans le Hsin Hua Kih Pao, en octobre 1951.
10.	Bataillons de travail rééducatif du Chan-si		Les statistiques du mois d'août montrent que plus de 90 pour 100 des personnes détenues dans les prisons de la province du Chan-si ont été incorporées dans des bataillons de travail rééducatif.
11.	Personnes astreintes au travail forcé dans la province du Kouang-toung	60.000	Ce chiffre représente le nombre de détenus astreints en une seule fois au travail forcé
12.	Plus de 80 groupes de détenus astreints au travail forcé dans le Kouang-toung.	Plus de 30.000	Rapport de Ku Ta-tsun, Vice-Président du Gouvernement provincial du Kouang-toung.
			Journal communiste Nan Fang Jih Pao, 1952.

Effectifs des camps de travail : exemples typiques

		Nombre de personnes astreintes au travail forcé	Sources	
13.	Personnes astreintes au travail forcé dans la région Nord-Ouest	730.000	Soldats malades et blessés faits prisonniers par les communistes, puis envoyés dans le Sin-kiang et à Lan-tchéou pour cultiver la terre dans des fermes collectives, construire des routes et travailler dans les mines	<u>Nan Fang Jih Pao</u> , Canton, 27 novembre 1951.
14.	Soldats du Gouvernement chinois faits prisonniers et astreints au travail forcé dans le Sin-kiang	100.000	Tao Chih-yueh a dit : "Les soldats de l'armée populaire de la libération, armés à l'épaule, outils à la main, participent très activement à la production. Ils forment une magnifique 'armée de la production'."	<u>Chun Chung Jih Pao</u> , Sian, 2 décembre 1951.
15.	Camp de concentration de Changhaï, prison modèle de Shih-tze-kou, (Sou-tchéou)	1.900	Officiers du Gouvernement chinois (à partir du grade de lieutenant colonel) faits prisonniers; renseignements fournis par le Pasteur Peter Jen qui a quitté la Chine continentale et s'est réfugié à Taïwan : "Dans le camp, chacun est obligé de travailler comme un animal - ce qui s'appelle par euphémisme 'se rééduquer par le travail' et endure des souffrances extrêmes".	<u>Sin Sang Pao</u> , Taïpeh, 7 novembre 1951.
16.	Première brigade de production du Bureau de sûreté publique, Pékin	300	Yang Shao-lin a déclaré : "J'ai été versé à ce que l'on appelle la première brigade de production du Bureau de sûreté publique, dans le bâtiment San Yuan, au-delà de la Porte de Yung Ting.	<u>L'Amérique aujourd'hui</u> ( <u>America Today</u> ) Service d'information des Etats-Unis, Hong-kong, 22 novembre 1951.

Effectifs des camps de travail : exemples typiques

Nombre de personnes astreintes au travail forcé		Sources
17. Prison No 1 de Kiukiang		Mentionnée dans un article de Chung-chi intitulé "J'accuse".  <u>La Chine continentale aujourd'hui</u> Taïpeh, 16 janvier 1952.
18. Centre agricole national de Sungkiang		<u>La voix de la Chine</u> Volume IV, No 9 Hong-kong.
19. Camp de concentration secret du district de Shunteh, (Kouang-toung)	Plus de 3.000	<u>Le monde aujourd'hui</u> <u>(The World Today)</u> Service d'information des Etats-Unis, Hong-kong, 15 juin 1952

Nombre d'habitants astreints au service de travail obligatoire  
 par les communistes chinois : exemples typiques

	Distance (en kilo- mètres)	Nombre de personnes astreintes au travail forcé	Sources
1. Chemins de fer : Remise en état de la section Nord du chemin de fer qui relie Tien-tsin à Pou-Keou et de la section Est du chemin de fer qui relie Kiao-tchéou à Tsi-nan.		100.000 (travailleurs civils)	<u>Ta Kung Pao,</u> Hong-kong, 5 novembre 1951.
Chemin de fer reliant Paoki à Tcheng-tou		17.000 (jeunes ouvriers agricoles et victimes de la famine des provinces du Chen-si, Chan-toung et Ho-nan, et personnes astreintes au service de travail obligatoire pour hâter la construction du chemin de fer.	<u>Agence de presse centrale,</u> dépêche de Hong-kong du 21 décembre 1954.
Section reliant Suining à la frontière de la Mongolie.	600milles	(achevée le 11 décembre 1954)	<u>Associated Press,</u> dépêche de Londres du 12 décembre 1954.
2. Routes : Grande route Sikang-Tibet		50.000	<u>Agence de presse Chine nouvelle,</u> dépêche de Sikang du 25 mai 1952.

Nombre d'habitants astreints au service de travail obligatoire  
 par les communistes chinois : exemples typiques

	Distance (en kilo- mètres)	Nombre de personnes astreintes au travail forcé	Sources
3. Conservation des ressources hydrauliques : Mobilisation d'habitants dans toute la Chine communiste en vue de travaux de conservation des ressources hydrauliques (durée du service de travail obligatoire : deux ans).		10.370.000 (d'après Fu Tso-yi, troisième réunion de la Conférence consultative politique)	<u>Quotidien populaire</u> 5 novembre 1951.
Lutte contre les inondations dans le Nord-Est.		338.000	<u>New China News Agency</u> Dépêche du 20 octobre 1952.
Draguage des fleuves Shu et Yi dans la province du Chan-toung		2.000.000 (main-d'oeuvre civile et ouvriers spécialisés affectés aux travaux pendant trois ans et demi).	<u>Ta Kung Pao, Hong-kong,</u> 4 juillet 1952.
Travaux de conservation des eaux du lac Tong-Ting (Hou-nan)		200.000	<u>Ta Kung Pao, Tsin-tsin,</u> 14 janvier 1953.
Réservoir de Hung Yen (Sin-kiang)		1.000.000 (travaux entrepris en 1950).	<u>Quotidien populaire</u> 10 juin 1953.
Réparation, pendant l'hiver, du système de conservation des eaux dans la province d'An-houei		800.000	<u>Quotidien populaire</u> 7 février 1954.

## V. Conclusions

On peut conclure des chapitres précédents que les communistes ont décidé de supprimer les individus qui ne se plient pas à leurs exigences, refusent de se laisser réduire en esclavage, et en qui ils voient des insurgés possibles dans le cas d'une guerre entreprise conformément au plan d'agression soviétique.

Sous la forme qu'il revêt en Chine communiste, le régime du travail forcé est encore plus terrible qu'en Russie soviétique. Il prive l'individu de ses droits et de ses libertés, détruit sa dignité et le vide de sa substance. Pareil régime ne constitue pas seulement une violation de la Charte des Nations Unies; il représente encore un genre de travail forcé que le Conseil économique et social qualifie de "coercition politique ou de sanctions...[appliquées] dans une mesure telle [qu'elles] constituent un élément important de l'économie d'un pays"; d'autre part, il vise à empiéter sur le territoire des Etats voisins et à annihiler l'être humain; il est donc tout à fait contraire aux principes humanitaires.

Le Gouvernement de la République de Chine invite les Nations Unies à étudier cette question de très près et à prendre des sanctions efficaces pour abattre le terrible fléau du travail forcé, afin que la paix mondiale puisse être sauvegardée et les nobles buts des Nations Unies atteints. En outre, le Gouvernement chinois prie instamment l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail de prendre sans délai les mesures suivantes :

1. Créer un organe commun permanent qui serait chargé d'étudier la question du travail forcé et d'envisager des mesures propres à éliminer ce système qui est contraire aux principes humanitaires, constitue une violation de la Charte et menace la paix mondiale;
2. Mentionner dans la Convention relative à l'esclavage les formes de travail forcé dont il a été question ci-dessus et inclure dans cet instrument des dispositions qui les interdisent formellement.

### 2. Rapport du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

Par une note en date du 15 février 1955, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a présenté un rapport sous le titre suivant : "Renseignements établissant l'existence du travail forcé en Chine communiste". Voici le texte de ce rapport 7/ :

---

7/ Le rapport contient en annexe le texte de certains règlements que l'on trouvera ci-dessous (documents (xvi) et (xviii), section B).

RENSEIGNEMENTS ETABLISSANT L'EXISTENCE DU TRAVAIL FORCE EN CHINE COMMUNISTE

I. Documents attestant la politique suivie

Le travail forcé constitue un élément important des mesures de contrôle intérieur appliquées par les communistes, comme le prouvent les discours de leurs chefs et notamment ceux du Président Mao Tsé-toung, du Secrétaire du Parti, Liu Shao-ch'i, du Premier Ministre, Chou En-lai, du Ministre de la sûreté nationale, Lo Jui-ching, ainsi que les diverses lois et règlements que le régime de Pékin a mis en vigueur depuis son avènement, en 1949.

A. Déclaration des chefs politiques

Dans un discours "sur la dictature démocratique du peuple", prononcé le 1er juillet 1949, Mao Tsé-toung s'est exprimé en ces termes :

"Lorsque leur pouvoir politique aura été aboli, les ennemis de classe et les autres réactionnaires qui ne s'insurgeront pas et ne se livreront à aucune activité subversive ou propre à engendrer le désordre recevront également des terres et seront mis en mesure de travailler, afin qu'ils puissent continuer à vivre et se réformer par leur labeur. S'ils ne veulent pas travailler, le gouvernement du peuple les y forcera."

L'année suivante, dans un "Rapport sur la réforme agraire" destiné à la deuxième réunion du Comité national de la Conférence consultative politique du peuple chinois, Liu Shao-ch'i a déclaré, le 14 juin 1950 : "... Après une longue période de rééducation par le travail, les propriétaires terriens peuvent devenir des hommes nouveaux".

Par la suite, le 23 octobre 1951, Chou En-lai a annoncé, à la troisième session de la Conférence consultative politique, que "ceux qui avaient du sang sur la conscience" ainsi que les éléments contre-révolutionnaires qui avaient gravement nui aux intérêts nationaux seraient punis". Il a ajouté :

"A l'égard de ceux qui méritent la peine de mort mais qui n'ont pas de 'sang sur la conscience', ou qui ont porté moins gravement atteinte aux intérêts nationaux, la peine de mort sera prononcée mais l'exécution en sera suspendue pendant une période de deux ans, au cours de laquelle les condamnés seront mis à l'épreuve et astreints au travail forcé."

C'est à Lo Jui-ching, Ministre de la sûreté nationale, qu'incombait la responsabilité principale de la mise en vigueur des règlements sur la "rééducation par le travail". Il a fait connaître son opinion sur la question à plusieurs reprises de 1951 à 1954. Dans le numéro du 26 juin 1951 du quotidien populaire de Pékin, il a défini la "rééducation par le travail" comme étant à la fois "un moyen de punir et de rééduquer les coupables, qu'il tiendrait, en les obligeant à travailler et à produire, à l'écart de toute activité contre-révolutionnaire".

Dans le numéro du 1er octobre 1951 du même journal, Lo a déclaré : "... outre ceux qui ont été exécutés pour apaiser la juste indignation du peuple, un grand nombre de contre-révolutionnaires ont été condamnés à des peines de prison et soumis à la rééducation par le travail".

#### B. Règlements

Le principal texte régissant la "rééducation par le travail" s'intitule "Règlement promulgué par la République populaire de Chine sur la rééducation par le travail"<sup>8/</sup>. Il a été adopté le 26 août 1954. Auparavant, des dispositions relatives au travail forcé avaient été incorporées à plusieurs textes et règlements organiques, dont les plus importants comprennent :

1. Le "Programme commun", adopté par la Conférence consultative politique du peuple chinois le 24 septembre 1949 (antérieurement par conséquent à la Constitution), qui prévoit le travail forcé (article 7)<sup>9/</sup> en stipulant que les éléments contre-révolutionnaires seront obligés de se réformer par le travail pour devenir des hommes nouveaux et que, s'ils continuent leurs activités contre-révolutionnaires, ils devront être sévèrement punis.

2. La Loi sur la réforme agraire, que le Conseil consultatif du gouvernement central du peuple a adoptée à sa huitième séance, le 28 juin 1950, dispose, en son article 10, qu'"une part égale sera aussi allouée au propriétaire terrien, pour lui permettre de subvenir à ses besoins par son labeur et se réformer par le travail".

<sup>8/</sup> Le texte de ce règlement figure ci-dessous (document(xvi), section B, p. 190).

<sup>9/</sup> Le texte de cet article figure ci-dessous (document (ii), section B, p. 164).



3. Le "Règlement provisoire concernant les peines applicables aux propriétaires terriens de l'Est de la Chine qui contreviennent à la loi" adopté le 19 septembre 1950 à la 28ème séance de la Commission politique et militaire pour cette région, contient, en ses articles 3, 6 et 8, des dispositions sur le travail forcé<sup>10/</sup>.

4. De même, le "Règlement provisoire concernant les peines applicables aux propriétaires terriens de la région Centre-Sud de la Chine qui contreviennent à la loi, promulgué le 16 novembre 1950 par la Commission politique et militaire pour le Centre-Sud de la Chine prévoit, en ses articles 3 et 5, le châtement des dits contrevenants par le "repentir public, les travaux forcés, ou l'emprisonnement" pendant des périodes allant d'un an à cinq ans au maximum<sup>11/</sup>. Son article 8 stipule que ces peines peuvent prendre fin ou être réduites "quand les coupables ont contribué d'une façon positive par leur travail à l'accroissement de la production et qu'ils se sont véritablement réformés en se soumettant à la surveillance du peuple".

5. Les "Décisions du Conseil d'administration politique concernant l'établissement de tribunaux populaires pendant la campagne des 'Cinq-Anti' adoptées lors de la 129ème réunion, le 21 mars 1952, disposent que :

Les tribunaux populaires municipaux (ou les cours populaires de municipalité ou de hsien) sont habilités à décerner des mandats d'arrêt, à prononcer la saisie des revenus illicites, à condamner les coupables au paiement de dommages-intérêts ou d'amendes, à la confiscation des biens, à la privation des droits politiques, à la rééducation par le travail, à l'emprisonnement pour une période déterminée, à l'emprisonnement à perpétuité ou à la peine de mort, à suspendre l'exécution de la peine ou à prononcer l'acquiescement.

6. Les "Décisions du Conseil d'administration politique concernant l'établissement de tribunaux populaires pendant la campagne des 'Trois-Anti'<sup>12/</sup>, adoptées lors de la 130ème séance, le 28 mars 1952, stipulent que "le tribunal populaire

<sup>10/</sup> Le texte de ces articles figure ci-dessous (document (iv), section B, p. 165).

<sup>11/</sup> On trouvera ci-dessous le texte intégral de cette disposition (document (v), section B, p. 165).

<sup>12/</sup> On trouvera ci-dessous le texte intégral de ces décisions (document (x), section B, p. 181).

de chaque unité est habilité à décerner des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt, et à prendre des mesures d'élargissement, à condamner les coupables à la surveillance en établissement, à la rééducation par le travail, etc".

7. Les "Mesures provisoires pour la surveillance des contre-révolutionnaires", promulguées le 27 juin 1952 par le Conseil d'administration politique font mention du travail forcé à l'article 5, lequel dispose que : "lesdits éléments sont tenus de : 1) respecter les dispositions prises par le gouvernement en vue de leur surveillance; 2) participer activement à la production et 3) dénoncer immédiatement toute activité contre-révolutionnaire".

8. La "Constitution de la République populaire de Chine" adoptée par l'Assemblée nationale des représentants du peuple chinois, qui est le plus haut organe délibératif dans la Chine communiste, contient, en son article 19, les dispositions suivantes<sup>13/</sup> :

... En vertu de la loi, l'Etat prive pour une durée déterminée les propriétaires terriens féodaux et les représentants du capitalisme bureaucratique de leurs droits politiques, tout en leur fournissant des moyens d'existence pour qu'ils puissent se rééduquer par le travail et devenir des citoyens subvenant à leurs besoins par leur propre labeur.

9. Selon le "Règlement de la République populaire de Chine pour le châtement des contre-révolutionnaires"<sup>14/</sup>, promulgué le 21 février 1951, le châtement des "activités contre-révolutionnaires" comprend la peine de mort et l'emprisonnement à perpétuité, et presque toutes les personnes poursuivies en vertu de ce règlement se sont vu infliger l'une ou l'autre de ces peines. Dans de nombreux cas, lorsque l'exécution de la peine de mort n'a pas eu lieu sur-le-champ, elle a été suspendue pendant un certain nombre d'années pour permettre aux condamnés de se "réformer par le travail"; aux termes de cette période de "réforme", les condamnations étaient réexaminées afin de déterminer si les preuves de la "réforme" des intéressés étaient suffisantes ou s'il convenait de les exécuter. La plupart des peines d'emprisonnement à perpétuité ont été commuées en périodes de "rééducation par le travail".

<sup>13/</sup> Le texte intégral figure ci-dessous (document (i), section B, p. 164).

<sup>14/</sup> On trouvera ci-dessous le texte de ce règlement (document (vi), section B, p. 165).

## II. Mise en oeuvre de la politique

On attache une grande importance au rôle du travail forcé dans les plans de production de l'Etat, et l'article 30 du règlement relatif à la rééducation par le travail stipule que "les activités productives de la réforme par le travail doivent correspondre aux besoins de la reconstruction économique du pays et s'insérer dans le plan général de reconstruction national par la production". L'article 35 dispose que, selon les exigences de la production, la main-d'oeuvre astreinte au travail rééducatif peut être transférée d'une région à l'autre, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration politique.

Dans le discours qu'il a prononcé devant le Conseil d'administration politique pour expliquer le règlement relatif à la rééducation par le travail, Lo Jui-ching a dit que les criminels avaient été organisés en vue d'une production de "très grande ampleur" et que :

L'Etat avait, au cours des quatre dernières années, créé un grand nombre d'exploitations agricoles où se pratiquait la rééducation par le travail et dont plusieurs avaient une superficie supérieure à 600 hectares, ainsi que des établissements industriels. En outre, de nombreux corps de travail correctif avaient été organisés en vue de la conservation des ressources hydrauliques, de la construction de chemins de fer, de l'abattage et du découpage du bois et de la construction de maisons. Ces entreprises productives, qui contribuaient directement à la reconstruction nationale, avaient en outre permis à l'Etat de réaliser des économies importantes et la richesse du pays s'était ainsi accrue 15/.

### A. "Rééducation par le travail"

Il est difficile d'évaluer le nombre des personnes qui, en Chine communiste, tombent sous le coup de "la rééducation par le travail". Il ressort cependant de diverses sources de renseignements que chacun des 2.000 et quelque hsien chinois comptent au moins un camp de travail forcé.

Se fondant sur des statistiques communistes partielles de juin 1952, le Gouvernement de la République de Chine estime que les personnes astreintes au travail forcé se répartissent comme suit dans les provinces principales du pays :

---

15/ On trouvera ci-dessous le texte intégral du discours (document (xvii), section B, p. 203).

Nord-Est	1.100.000
Nord	1.700.000
Nord-Ouest	2.430.000
Sud-Ouest	310.000
Est	1.850.000
Centre-Sud	<u>630.000</u>
Total	8.020.000

Une autre indication de l'ampleur du travail forcé est donnée par le rapport de Ku Ta-ts'un, Gouverneur adjoint de la province du Kouang-toung. Selon ce rapport, qui est cité dans le Canton Nan Fang Jih Pao du 18 septembre 1951, 1.571 tentatives "contre-révolutionnaires" ont été découvertes et 89.701 "éléments réactionnaires" arrêtés. Sur ce nombre, 28.332 personnes ont été fusillées et les autres (61.369) condamnées à la rééducation par le travail".

Les camps sont organisés sur le modèle soviétique avec l'aide de conseillers soviétiques. Les détenus travaillent souvent aux mêmes projets avec des travailleurs libres. Le 18 mars 1951, l'Agence Chine Nouvelle a donné la description suivante d'un camp de travail forcé qui, apparemment, lui semble être un motif de fierté :

Comme suite à la mise en oeuvre de la rééducation par le travail des contre-révolutionnaires au cours de l'année précédente, l'exploitation agricole de Ch'ingho  $\left[116^{\circ} 18' E, 40^{\circ} 02' N\right]$ , placée sous l'autorité du Bureau de sûreté publique du gouvernement populaire municipal de Pékin... a commencé à fonctionner en mars 1950. A cette époque, elle ne comprenait que des terres désolées et peu peuplées.

Il n'a pas fallu plus d'un an pour construire huit nouveaux villages, bâtir plus de 2.500 pièces d'habitation, creuser 1.500.000 mètres cubes de canaux, dont les principaux ont plus de 20 li (10 kilomètres), et édifier deux stations électriques de pompage capables d'irriguer 50.000 mcu (3.333 hectares). On a installé l'électricité et le téléphone dans l'exploitation, ainsi que des infirmeries, des ateliers, un service de transport et des laboratoires..

En outre, pour répondre aux besoins et aux caractéristiques de l'exploitation, on a aménagé des fours à briques, une rizerie et une fabrique de sacs de paille. L'année dernière, on a défriché 7.000 mcu (466,66 hectares) de terres arides; on a planté 5.000 mcu (333,33 hectares) en riz et l'on a récolté 2.600.000 catties (1.300 tonnes) de riz non décortiqué.

Cette année (1951), on a défriché 33.000 mcu (2.200 hectares) et l'on estime à 15.000.000 de catties (7.500 tonnes) la prochaine récolte de riz non décortiqué. L'Etat reçoit une partie des produits de l'élevage des poulets, des canards, du bétail, des porcs et des lapins, qui rentre dans les occupations secondaires.

Dans sa description des méthodes employées pour la "rééducation par le travail", l'Agence Chine Nouvelle souligne qu'il faut aussi pratiquer la mobilisation... pour tenir constamment les criminels en activité et pour maintenir à un niveau élevé l'ardeur au travail. Au printemps dernier, par exemple, l'eau a gelé dans les canaux qui étaient en cours de construction. Plusieurs criminels sont cependant restés pieds nus sur la glace et quelques-uns ont extrait jusqu'à 34 mètres cubes de terre par jour.

Un évadé de Yingtak, dans le Kouang-toung, trace un tableau moins enthousiaste de la vie dans les camps de travail forcé. Ce camp est, selon lui, le deuxième de la province par ordre d'importance : large d'environ 24 kilomètres, il compte quelque 70.000 prisonniers; bien qu'il ne soit pas entouré de fil de fer barbelé, il est étroitement gardé et les prisonniers sont tenus de porter une vareuse et un pantalon sur lesquels sont imprimés de gros caractères noirs indiquant qu'ils sont astreints au travail forcé. Au cours des 19 mois que l'auteur de l'information a passés dans ce camp, 15 détenus ont été exécutés pour des crimes commis dans le camp, dont trois tentatives d'évasion.

Les prisonniers se levaient à 5 heures du matin et se rendaient au travail après l'appel. A 10 heures, ils avaient 20 minutes de repos pour leur repas, après quoi ils travaillaient sans arrêt jusqu'à 5 heures de l'après-midi et retournaient au camp à 6 heures. Ils faisaient alors à tour de rôle la lessive et la cuisine. A 7 heures, ils assistaient pendant deux heures à un cours d'éducation politique, suivi d'une heure d'exercice. L'extinction des feux avait lieu à 10 heures du soir.

Les dispositions du règlement de 1954 relatif à la libération des détenus à l'expiration de leur peine<sup>16/</sup> sont significatives. Quand ils ont purgé leur peine ou qu'ils font l'objet d'une mesure de libération conditionnelle, les prisonniers doivent normalement être libérés et recevoir le montant de leurs frais de voyage jusqu'à leur foyer; quant à ceux qui décident de leur propre chef de rester dans le Service du travail ou qui n'ont pas de foyer, on s'occupe de leur trouver un emploi.

<sup>16/</sup> On trouvera ci-dessous le texte de ce règlement (document (xviii) section B, p. 208).

Les individus qui rentrent dans les catégories suivantes demeurent en permanence dans les camps de travail correctif ou se mettent à la disposition des autorités :

1. Ceux qui désirent rester dans les camps et dont les services font besoin;
2. Ceux qui n'ont pas de foyer ni d'autre possibilité d'emploi;
3. Ceux qui vivent dans les régions peu peuplées et qu'il conviendrait de placer localement, conformément à la politique de réétablissement.

Les seuls prisonniers qui peuvent être remis en liberté sans condition sont ceux qui ont de fortes chances de trouver du travail et qui sont devenus techniciens.

Il ressort de la presse communiste que les personnes internées dans les camps de "rééducation par le travail" sont affectées à des tâches très variées, allant des grands travaux de construction et de la mise en valeur des terres jusqu'à la préparation de fromage de lait de fève et à la fabrication de briques. On jugera de l'importance de ces travaux en se reportant, par exemple, aux statistiques sur la production de briques en 1953. Le 26 août 1954, Lo Jui-ching a déclaré que les camps de "rééducation par le travail" avaient produit, au cours de l'année précédente, plus de deux milliards de briques et plus de 770.000.000 de tuiles<sup>17/</sup>.

Selon le Quotidien populaire du 7 septembre 1954, plus de 83 pour 100 des "criminels internés dans les différents camps de travail du pays ont contribué à la production agricole et industrielle ou ont été affectés à des équipes d'ouvriers chargées de l'abattage du bois, de la construction d'immeubles, de chemins de fer et de routes ainsi que de l'aménagement d'ouvrages pour la conservation des richesses naturelles<sup>18/</sup>."

Les détenus dont le comportement pendant leur internement n'a pas été satisfaisant, c'est-à-dire ceux dont la "réforme" ne s'est pas opérée et qui risquent de retomber dans leurs activités "criminelles" une fois libérés, peuvent

---

<sup>17/</sup> En 1949, la production totale de briques non vitrifiée s'élevait, aux Etats-Unis, à 5.342.479.000 (US Statistical Abstract, 1949).

<sup>18/</sup> On trouvera ci-dessous le texte intégral de l'article (document (xxvii), section B, p.248).

sur la recommandation du Corps du travail, être traduits devant un tribunal et condamnés à une autre période de travail rééducatif, ou être exécutés.

Un rapport du 10 avril 1952, où est exposé le programme de "rééducation par le travail" pour la région de Pékin, cite un cas dans lequel cette méthode a échoué :

La lutte par la critique est pratiquée contre ceux qui font la grève perlée et dont la conduite est répréhensible, afin de les débarrasser de leurs idées réactionnaires. Les contre-révolutionnaires opiniâtres qui résistent ouvertement à la rééducation par le travail, font secrètement du sabotage et même organisent des évasions, sont mis à part et placés dans des groupes de travail spéciaux où ils font l'objet d'un contrôle rigoureux, ou des peines plus sévères leur sont infligées. Ainsi, l'agent Tu Hsi-chin, du service de la sécurité dans l'armée du Kouomintang, ex-chef de la première subdivision de la police fantoche de Tang Ku-Taku, ne s'est pas plié aux mesures de surveillance auxquelles il était soumis pendant sa période de rééducation par le travail et a organisé l'évasion de six condamnés, notamment celle de Yang Tsung-hsien. Le Bureau de la sûreté de Pékin a appréhendé Tu, qui, jugé et condamné à mort, a été ramené à l'exploitation agricole du camp pour être fusillé.

Le bureau de Tchoung-king de l'Agence Chine Nouvelle, citait, le 15 décembre 1951, à propos de la "rééducation par le travail" dans la Chine du Sud-Ouest, le cas d'un autre "contre-révolutionnaire" qui avait refusé de se laisser réformer :

... Le contre-révolutionnaire Wu Tchoung-ying, du district de Tsé-tong, dans le sud du Sé-tchouen, avait tout d'abord été condamné à cinq ans de prison. Au cours de sa période de rééducation par le travail, non seulement il n'a pas participé loyalement à la production, mais encore il a répandu de fausses nouvelles, et, après avoir organisé un groupe d'internés, il s'est emparé des armes des gardes. Le tribunal du peuple l'a sur-le-champ condamné à mort et exécuté. Une discussion de ses crimes a ensuite été organisée parmi les contre-révolutionnaires afin que son cas leur soit un avertissement.

B. Main-d'oeuvre non volontaire

La main-d'oeuvre non volontaire, qui comprend le personnel militaire, les travailleurs de corvée, les chômeurs, les victimes de la famine et autres réfugiés, représente la grande majorité des personnes astreintes au travail forcé. Elle est principalement affectée à toute une série de travaux "accélérés" de reboisement et d'urbanisme (évacuation des ordures, égouts, logements, etc.).

On estime que les personnes appartenant à ces catégories fournissent environ 5.000.000 d'hommes-année de travail par an. Cependant, cela ne signifie pas que leur nombre ne soit que de 5.000.000. Il est très probable que bien davantage elles sont employées pour des périodes plus courtes, étant donné que les militaires, comme les travailleurs de corvée, ont d'autres obligations que celle de travailleur pour l'Etat. Il n'existe aucun moyen d'évaluer avec précision le nombre total des personnes en question.

Il est de tradition en Chine d'employer l'armée à des travaux productifs de caractère non militaire. En Chine communiste, des unités militaires ont été affectées à des projets de presque tous les types, notamment, dans le Nord-Ouest (Sinkiang), à des travaux agricoles. Certaines se composaient d'anciens soldats, du Kouomintang qui ont été, pendant une courte période de "rééducation", employés à la construction de chemins de fer et de routes avant d'être incorporés dans l'armée communiste.

La main-d'oeuvre civile soumise au régime de la corvée est recrutée à des sources diverses et selon des modalités différentes, qui vont de l'obligation faite à tous les adultes de travailler chaque année à la construction de routes et de digues locales, à la constitution de bataillons de travail et la mobilisation d'urgence des travailleurs à titre semi-permanent. La corvée a généralement un caractère saisonnier et est pratiquée le plus souvent au début du printemps, avant la période de demande maximum de main-d'oeuvre agricole et la saison des crues. Il ne semble pas qu'il y ait de réglementation uniforme, applicable à l'ensemble du pays, en ce qui concerne les conditions de travail de la main-d'oeuvre de ce type. Les travailleurs peuvent recevoir une certaine rémunération, qui prend cependant le plus souvent la forme de dégrèvements fiscaux.

Les réfugiés venant des régions atteintes par la famine et les chômeurs urbains posent depuis 1949 un grave problème en Chine communiste. Etant donné que ces deux groupes constituent des foyers latents de mécontentement, le



Gouvernement communiste a estimé nécessaire de s'en occuper. La solution semble consister à ses yeux à éloigner les intéressés de leur région d'origine et à les isoler dans des camps de travail. Les bureaux de placement et l'inscription obligatoire des chômeurs urbains ont facilité cette utilisation des personnes sans travail.

D'après Le livre du peuple de 1953, publié par le Ta Kung Pao de Tientsin, les travaux de construction qui ont été entrepris en Chine depuis 1949 et pour lesquels on a eu recours à la main-d'oeuvre soumise au régime de la corvée sont les suivants :

A. Projets destinés à la conservation des richesses naturelles : Au cours de l'année 1953, 20.000.000 de personnes au total ont été employées à ces projets.

1. Projets intéressant le fleuve Huai

a. Construction de bassins de retenue

- 1) Bassin de Poshan (1952-53) à Chuehshan, Ho-nan
- 2) Bassin de Nanwan (décembre 1952-décembre 1953) à Hsinyang, Ho-nan
- 3) Bassin de Futseling (février 1952- ) à Hoshan, An-houei
- 4) Bassin de Meishan (à Chintsai, An-houei)
- 5) Bassin de Paisha (mars 1951-mai 1952) à Yuhsien, Ho-nan

b. Dragage du canal du fleuve Huai

Ce projet comprend notamment le détournement de 30 affluents, le dragage du lac Hungtze, dans la province du Kiang-sou septentrional et la construction d'écluses et de vannes (les principales écluses terminées en 1953 ou avant 1953 sont : l'écluse de Junhoch'ih, la vanne de Sanho et l'écluse de Kaoliangchen).

c. Projets d'irrigation

Construction d'un canal de 170 km, avec un certain nombre d'embranchements et de vannes du lac Hungtze à la mer Jaune. Ce projet a été commencé pendant l'hiver 1952.

2. Projets intéressant le fleuve Jaune

Construction de digues le long des rives basses du fleuve (1.300 kilomètres de digues ont été construits dans les provinces de Chan-toung et de Ho-nan depuis 1950).

3. Projets intéressant le fleuve Jaune

Projet de détournement du fleuve à Tchinkiang (1952)

4. Dragage des fleuves Shu et I dans la province de Chan-toung (1949-1952)

Plus de 2.000.000 de travailleurs ont été mobilisés pour travailler à ce projet.

5. Lac du Tungting méridional, dans la province de Hou-nan (décembre 1952-mai 1953)  
De décembre 1952 à mars 1953, plus de 250.000 travailleurs civils ont été employés à ce projet (Le livre du peuple, 1953) et plus de 13.000 travailleurs modèles se sont révélés pendant cette période (Carte de la Chine populaire par province, édition de 1952).
6. Bassin de Kouan-ting dans la province de Ho-pé (novembre 1951-décembre 1953)
7. Bassin de Hungyench'ih à Tihwa, province de Sin-kiang (septembre 1950-1953)  
Plus de 10.000 soldats et personnes appartenant à des minorités ont été employés à ce projet (Le livre du peuple, 1953).
8. Canal de l'Etoile rouge ( 1951 - août 1952)  
Canal de 20 milles, construit par l'Armée populaire de la libération à Hami, Sin-kiang.
9. Deuxième canal de l'Etoile rouge (Eté 1952 - printemps 1953)  
Canal de 25 milles de long, construit par l'Armée populaire de la libération à Hami, Sin-kiang.
10. Canaux du bassin de Yench'i, Sin-kiang central :  
Premier canal de la libération (110 km de long, terminé en 1951)  
Deuxième canal de la libération (127 km de long, terminé en septembre 1952)  
Canal du 18ème corps d'armée (50 km de long, terminé en avril 1951)  
Tous ces canaux ont été construits par l'Armée populaire de la libération dans le Sin-kiang.
11. Canal de la Victoire d'Akesu (Sin-kiang occidental)  
D'après la carte de la Chine populaire par provinces, édition de 1953, il s'agit d'un grand projet dont la construction a été entreprise par l'Armée populaire de la libération, en 1951. Il comprend la construction d'un canal de 48 km de long, de 26 vannes et d'un barrage de 450 m.
12. Digue de Shiht'an dans le delta du fleuve Pearl (Kouan-toung)  
Ce projet comprend notamment la construction de digues, le détournement du Tseng Kiang, la construction de cinq vannes à Chiangkou et Talichou et d'un barrage près de Lienhohsu. On escompte qu'il sera terminé cette année (1954).

B. Chemins de fer :

1. Chemin de fer de Tch'eng-tou à Tchoung-king (15 juin 1950 - 1er juillet 1953)
2. Chemin de fer de Tienshui à Lan-tchéou (347 km mai 1950 - août 1952)
3. Chemin de fer de Chinchow à Chengte (340 km mars - septembre 1952)

Environ 3.000 cheminots et 4.000 ouvriers civils ont été employés pour travailler à ce projet.

4. Chemin de fer de Chincheng à Chentzetung (octobre - novembre 1952).  
Embranchement de 102 km des chemins de fer chinois de Changchun.
5. Reconstruction des voies du tronçon Yangchuan-Taiyuan du chemin de fer de Shihchiachuang à Taiyuan (1949-1952)
6. Chemin de fer de Tienshui à Tcheng-tou, 750 km (juillet 1952 - )
7. Chemin de fer de Lan-tchéou-Sin-kiang (octobre 1952 - )
8. Chemin de fer de Fengtai à Shacheng (Huailai), 100 km (1953 - )
9. Embranchements pénétrant dans la forêt de Tahsinganling, en Mandchourie (1952 - ).

C. Routes :

1. Route de Sikang au Tibet (1950 - ).
2. Route de Chinghai au Tibet - 1.130 km (1953).
3. Route de Tcheng-tou à Chungyapa - 526 km. (mars 1951 - mars 1953).
4. Route de Linhsia à Hsiacho dans la province de Kan-sou - 103 km (août - novembre 1952).
5. Route de Tihwa à Kuerhla dans la province de Sin-kiang - 321 km (janvier à août 1952)

D. Autres projets :

1. Port de Tangku (1951 - ).
2. Pont sur le fleuve Han entre Han-kéou et Hanyang (juillet 1953 - ).
3. Pont sur le Yangtzé entre Wuchang et Han-kéou (projet à l'étude).

III. Aspects communs au travail forcé et au travail libre

En Chine communiste, la différence de conditions de travail entre les travailleurs forcés et non volontaires d'une part, et d'une grande partie des travailleurs dits "libres", d'autre part, n'est qu'une question de degré. Le travail dit "libre" est de plus en plus limité par des restrictions à la liberté de déplacement et au choix du travail, de même que par le "Stakhanovisme" syndical, système sévère de contrôle des produits et des outils défectueux ainsi que de la production qui doit atteindre des niveaux déterminés, et par un programme continu d'endoctrinement politique pendant les "loisirs" du travailleur.

La loi syndicale de 1950 montre clairement que toutes les organisations syndicales sont conçues plutôt comme des instruments de contrôle que comme des moyens de protection de la main-d'oeuvre, à l'opposé de ce qui se passe dans le

monde libre. L'article 9 de la loi relative aux syndicats professionnels expose les activités que doit exercer le syndicat :

Les syndicats professionnels exerceront les attributions suivantes, conformément à leurs statuts et aux décisions qu'ils adopteront, en vue de la défense des intérêts fondamentaux de la classe ouvrière, à savoir :

1) Eduquer et organiser les travailleurs et les employés en vue de l'observation des lois et règlements du Gouvernement populaire et de l'exécution des programmes du Gouvernement populaire et de la consolidation des pouvoirs du peuple dans l'Etat, sous la direction de la classe ouvrière.

2) Eduquer et organiser les travailleurs et les employés en vue de leur inculquer une nouvelle attitude à l'égard du travail et le respect de la discipline du travail. Organiser des campagnes d'émulation et d'autres mouvements tendant à encourager la production aux fins d'assurer l'exécution du plan de production.

En juillet 1954 a été promulgué le "Règlement intérieur type du travail pour les entreprises d'Etat"<sup>19/</sup>. Ce règlement précise que nul ne peut présenter une demande d'emploi dans une entreprise d'Etat sans fournir : 1) des documents émanant de son employeur précédent; 2) un certificat du Bureau de placement du Gouvernement populaire local; 3) un certificat de l'organe de gouvernement du Chu où il réside, ou 4) des pièces d'identité établies par l'école où il a étudié.

D'après les programmes établis, ces entreprises d'Etat devront finalement englober toutes les entreprises industrielles de Chine. Le règlement définit ensuite les devoirs fondamentaux des directeurs, des travailleurs, des membres du personnel, décrit les conditions de travail et détermine les sanctions à appliquer en cas d'infraction à la discipline du travail.

Pour mettre ce règlement en oeuvre, divers tribunaux populaires ont été créés pour connaître des affaires ayant trait à la discipline du travail et à la réglementation du travail. D'après les déclarations communistes, ces tribunaux se sont prononcés sur plus de 90.000 cas de sabotage depuis avril 1952 (FBIS, 15 septembre 1954).

---

<sup>19/</sup> Le texte de ces règlements est reproduit ci-dessous et constitue le document (xv), section B, page 185.

L'affaire de ce genre qui a reçu la plus grande publicité est celle de Chung Yin, technicien dans la mine de Kailan, qui a été exécuté pour sabotage une semaine avant le passage de la mission Atlee. Il avait été accusé d'avoir détruit les supports d'axe principal de deux machines importées d'Union soviétique. Le crime était d'autant plus grave que Chung Ying, au lieu "d'avouer" avait déclaré que les machines étaient défectueuses au départ de l'Union soviétique.

Un deuxième cas, signalé en septembre 1954, est celui de Chu Hsiu, ouvrier dans une usine sidérurgique de Tientsin, qui a été condamné à mort pour avoir "saboté la production de l'usine sidérurgique de Tientsin". D'après l'acte d'accusation, il aurait établi des plans inexacts, faisant perdre à l'usine 224.000.000 de yuans. Le Tribunal militaire du Comité de contrôle militaire du Tientsin a condamné Chu Hsiu à mort. L'exécution de la sentence a été suspendue pour une période de deux ans, que Chu Hsiu doit consacrer à sa "rééducation par le travail"; s'il s'amende suffisamment, sa peine sera commuée en une peine d'emprisonnement à perpétuité ou à temps.

Ce sont là deux des multiples exemples qui portent sur toute une série de délits (vol et chapardage d'importance secondaire; présentation de rapports de production inexacts; absences; retards; négligence et manque de conscience professionnelle).

### 3. Résumé des documents présentés par le Gouvernement des Etats-Unis

Par une note en date du 7 avril 1955, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a fourni un certain nombre de documents, notamment des textes de lois et de règlements et des articles de journaux "contenant des renseignements sur l'existence d'un système de travail forcé en Chine communiste". Ces textes sont reproduits à la section B ci-après, dans les documents (xv) à (xvii), (xix) à (xxii), (xxvi) à (xxix) et (xxxi). Les Etats-Unis ont également fourni un résumé de cette documentation dont le texte est le suivant :

#### RESUME DE LA DOCUMENTATION CONCERNANT LE TRAVAIL FORCE EN CHINE COMMUNISTE

1. Editorial du Jen Min Jih Pao, du 21 mai 1954, intitulé "Renforcement de l'action des procureurs en vue d'assurer la reconstruction nationale"<sup>20/</sup>.

---

<sup>20/</sup> Le texte intégral figure ci-après dans le document xxvi, section B, page 244.

L'auteur de l'éditorial étudie les attributions des procureurs en général et déclare que la tâche du procureur consiste notamment à assurer "grâce au fonctionnement du système juridique de démocratie populaire et à l'action des procureurs, l'industrialisation socialiste du pays et la transformation socialiste de l'agriculture, de l'artisanat, ainsi que de l'industrie et du commerce capitalistes". Le procureur se doit par conséquent d'être l'instrument de l'Etat dans la mise en oeuvre des programmes nationaux et son rôle n'est pas simplement judiciaire.

2. "Règlement intérieur-type du travail pour les entreprises d'Etat<sup>21/</sup>", promulgué le 14 juillet 1954 et publié dans le Jen Min Jih Pao.

D'après ce règlement, les travailleurs sont soumis à une discipline sévère et passibles de graves sanctions pour toute infraction. En effet, la mobilité de la main-d'oeuvre est restreinte et c'est en imposant une discipline aux ouvriers, plutôt qu'en cherchant à susciter leur intérêt, que l'on s'efforce de développer la production. Il n'est pas question, dans le règlement, de tel ou tel droit donné aux travailleurs par le nouveau système.

3. Documents sur le "Règlement promulgué par la République populaire de Chine sur la rééducation par le travail"<sup>22/</sup> comprenant le règlement lui-même; un texte qui l'accompagne et qui traite de la libération des prisonniers astreints à la rééducation par leur travail à l'expiration de leur peine, un mémoire explicatif du règlement présenté par le Ministre de la sûreté publique, Lo Jui-Ching<sup>23/</sup>, et un éditorial exposant la politique officielle en matière de rééducation par le travail<sup>24/</sup>. Tous ces documents ont été publiés dans le Jen Min Jih Pao, les 6 et 7 septembre 1954.

Ces règlements constituent la preuve fondamentale de l'existence du travail forcé en Chine communiste. Dans son exposé, Lo Jui-Ching souligne que l'institution du travail forcé est conçue en tant qu'élément permanent établi sur une large base et destiné à jouer un rôle important dans l'édification de l'Etat. On compte que le travail forcé permettra à l'Etat de faire "de très grandes économies d'argent".

<sup>21/</sup> Le texte intégral figure ci-après dans le document xv, section B, page 185.

<sup>22/</sup> Le texte intégral figure ci-après dans le document xvi, section B, page 190.

<sup>23/</sup> Le texte intégral figure ci-après dans le document xvii, section B, page 203.

<sup>24/</sup> Le texte intégral figure ci-après dans le document xxvii), section B, page 248.

4. Lois organiques relatives aux tribunaux populaires et aux procureurs du peuple de la République populaire de Chine<sup>25/</sup> publiées dans le Jen Min Jih Pao du 29 septembre 1954.

D'après la description de la tâche des tribunaux populaires et des procureurs du peuple, il va de soi que la protection des "droits et des intérêts légitimes des citoyens" revient à assurer "le progrès régulier de l'édification socialiste et la transformation socialiste du pays". Il convient également de noter qu'une des fonctions des tribunaux populaires consiste à "inculquer aux citoyens la fidélité à la patrie".

5. Editorial du Jen Min Jih Pao du 16 octobre 1954, intitulé "Réformons les criminels pour en faire des hommes nouveaux"<sup>26/</sup>.

Cet éditorial contient un exposé sur les différentes catégories de travaux assignés à la main-d'oeuvre non volontaire. Cette main-d'oeuvre est employée non seulement aux travaux agricoles mais aussi dans les usines, dans les mines à des travaux de construction mécanique, etc. Il est fait mention de deux corps de travail correctif affectés aux constructions mécaniques : le corps chargé des projets intéressant le fleuve Huai et le corps chargé de la construction du chemin de fer Tienshui-Lan-tchéou. La régularisation des eaux du fleuve Huai et le chemin de fer de Tienshui à Lan-tchéou constituent tous deux des projets de grande envergure qui, selon les renseignements précédemment reçus, ont été entrepris avec une nombreuse main-d'oeuvre servile.

6. Editorial du Jen Min Jih Pao du 22 octobre 1954, intitulé "Contre les infractions à la discipline du travail"<sup>27/</sup>.

Nouvel exposé sur "L'importance de la discipline du travail en tant que garantie de la production". L'auteur de l'éditorial précise que la discipline du travail "devient un puissant moyen de maintenir le niveau de la production, d'orienter correctement la production individuelle et de susciter chez les ouvriers l'ardeur au travail". "Ce serait faire acte de sabotage" ajoute-t-il "que de s'absenter constamment, de travailler lentement ou de ne pas se conformer aux directives et de ne pas exécuter

---

<sup>25/</sup> Le texte intégral figure ci-après dans le document xix, section B, page 219.

<sup>26/</sup> Le texte intégral figure ci-après dans le document xxviii, section B, page 252.

<sup>27/</sup> Le texte intégral figure ci-après dans le document xxix, section B, page 255.

les tâches prescrites, ou d'adopter à l'égard des entreprises qui sont la propriété de la classe ouvrière toute autre attitude analogue".

7. Directives touchant l'étude et l'application de la loi organique relative aux tribunaux populaires<sup>28/</sup>, publiées le 11 décembre 1954 dans le Jen Min Jih Pao.

Selon ces directives "le personnel judiciaire, à tous les échelons, doit s'appliquer à parvenir à une juste compréhension", de six problèmes concernant la loi organique relative aux tribunaux populaires. L'un de ces problèmes est celui de l'intelligence de la mission des tribunaux populaires, qui doivent "être les soutiens de la dictature et les protecteurs de la démocratie". "L'activité des tribunaux doit être mise au service de l'Etat dans sa mission politique" disent plus loin les directives, et les tribunaux populaires "doivent non seulement châtier les coupables mais aussi éduquer le peuple".

8. Règlement de la République populaire de Chine, relatif à l'arrestation et à la détention de personnes<sup>29/</sup>, publié dans le Jen Min Jih Pao du 21 décembre 1955.

D'après ce règlement, l'arrestation et la détention en Chine communiste sont conformes aux interprétations juridiques données plus haut. Bien qu'il soit fait mention de garanties personnelles, toutes ces garanties peuvent être suspendues "en cas d'urgence".

9. Règlement relatif aux organisations urbaines<sup>30/</sup> promulgué dans le Jen Min Jih Pao du 1er janvier 1955, et éditorial explicatif du Jen Min Jih Pao, du 2 janvier 1955<sup>31/</sup>.

Il ressort nettement de l'éditorial explicatif que le but du nouveau règlement est de transférer la responsabilité de la sûreté publique - c'est-à-dire du contrôle politique des habitants des villes - des organismes officiels de sûreté publique aux "Comités d'habitants", lesquels sont soumis à l'autorité des "bureaux de rue" qui représentent l'autorité de l'Etat à l'échelon le plus bas. Ainsi est réalisée plus complètement "à la base" l'extension de "l'autorité de l'Etat" à la vie du citoyen moyen en Chine.

---

<sup>28/</sup> Le texte intégral figure ci-après dans le document xx, section B, page 224.

<sup>29/</sup> Le texte intégral figure ci-après dans le document xxi, section B, page 226.

<sup>30/</sup> Le texte intégral figure ci-après dans le document xxii, section B, page 229.

<sup>31/</sup> Le texte intégral figure ci-après dans le document xxx, section B, page 259.



10. Editorial du Jen Min Jih Pao, du 8 janvier 1955, intitulé : "Pour supprimer l'ennemi et protéger le peuple plus efficacement"<sup>32/</sup>.

L'auteur explique, en utilisant la terminologie communiste chinoise, le règlement relatif à l'arrestation et à la détention. Il note que le règlement "présente de grands avantages, tant pour ce qui est de la consolidation de la dictature démocratique populaire que de la protection de l'édification nationale". La "garantie des droits démocratiques des citoyens" qui constitue un des objectifs du règlement, vient, dans l'énumération de ceux-ci, après "la protection des intérêts de l'Etat" et "le maintien de l'ordre public"; il est donc évident, d'après ce texte, que les droits de l'individu sont subordonnés à d'autres considérations.

4. Mémoire présenté par la Confédération internationale des syndicats libres

Par une note en date du 5 octobre 1954, la Confédération internationale des syndicats libres a transmis un mémoire intitulé : "Nouvelles données relatives au travail forcé en Chine", auquel elle a joint le texte de certains règlements et celui d'une déclaration officielle. Le texte du mémoire est le suivant :

NOUVELLES DONNEES RELATIVES AU TRAVAIL FORCE EN CHINE

Le Comité spécial du travail forcé déclare dans son rapport qu'il n'a pas été possible de terminer l'étude des allégations relatives à la Chine parce que les documents s'y rapportant (notamment les textes législatifs et réglementaires) n'avaient été ni cités ni soumis et que le Comité ne pouvait se les procurer. Néanmoins, la Confédération internationale des syndicats libres a continué son enquête et elle est en mesure de présenter au Conseil économique et social la documentation officielle relative au travail forcé en Chine continentale que le Comité spécial n'a pas été en mesure de se procurer. Cette documentation comprend :

1. Un règlement promulgué par la République populaire de Chine sur la rééducation par le travail (Agence Chine nouvelle, Pékin, 7 septembre 1954)<sup>33/</sup>.

<sup>32/</sup> Le texte intégral figure ci-après dans le document xxxi, section B, page 263.

<sup>33/</sup> Le texte figure ci-après dans le document xvi, section B, page 190.

2. Un mémoire explicatif concernant le projet de règlement sur la rééducation par le travail dans la République populaire de Chine (par Loi Jui-Ching et le NCNA, Pékin, 7 septembre 1954)<sup>34/</sup>.

3. Des mesures provisoires relatives à la libération des prisonniers astreints à la rééducation par le travail à l'expiration de leur peine, à leur réinstallation et à leur emploi<sup>35/</sup>.

Nous sommes à présent en possession des décisions prises le 26 août 1954 par le Conseil d'administration politique du Gouvernement central du peuple, à Pékin, décisions qui constituent le Règlement sur la rééducation par le travail en vigueur dans la République populaire de Chine. Ce règlement, de même que le texte concernant les mesures provisoires qui l'accompagnent, prévoient l'emploi d'ex-criminels qui ont purgé leur peine de prison. Les faits qui n'étaient connus jusqu'ici que par des rumeurs émanant de sources éparses sont à présent officiellement admis. Le Règlement est fondé sur des directives contenues dans l'ouvrage du Président Mao Tsé-tung intitulé : "La dictature de la démocratie populaire", ainsi que sur les dispositions de l'article 7 du Programme commun.

Mao Tsé-tung a expliqué que les réactionnaires, après le renversement de leur gouvernement "auront la possibilité de continuer à vivre et de se réformer par le travail. S'ils ne veulent pas travailler, l'Etat populaire les y obligera".

L'article 7 du programme commun déclare nettement que les propriétaires terriens féodaux, les capitalistes bureaucratiques et les éléments réactionnaires en général... seront mis en mesure de gagner leur vie par leur labeur, afin qu'ils puissent devenir des hommes nouveaux<sup>36/</sup>.

En ce qui concerne les conditions de vie des détenus soumis à la rééducation par le travail, il n'est donné que des dispositions générales. Les détenus doivent travailler de 9 à 10 heures par jour, et 12 heures au maximum pendant la période de grande activité saisonnière.

Plus significatives sont les dispositions relatives à la libération des détenus qui ont purgé leur peine de prison. Normalement, ils doivent être

---

<sup>34/</sup> Le texte figure ci-après dans le document xvii, section B, page 203.

<sup>35/</sup> Le texte figure ci-après dans le document xviii, section B, page 252.

<sup>36/</sup> Le texte figure ci-après dans le document ii, section B, page 164.

relâchés à l'expiration de leur peine ou mis en liberté surveillée. Des dispositions sont prises pour fournir un emploi à ceux qui décident volontairement de rester dans le Corps de travail correctif ou qui n'ont pas de foyer.

Les prisonniers dont le comportement pendant la détention n'a pas été satisfaisant, c'est-à-dire ceux dont la "réforme" ne s'est pas opérée et qui risquent de retomber dans leurs activités criminelles une fois libérés, peuvent, sur recommandation du Corps de travail, être traduits devant un tribunal et condamnés à une autre période de travail rééducatif.

L'article 2 du chapitre premier du Règlement indique explicitement que le système du travail forcé a un caractère politique. Il stipule en effet que :

Les établissements de travail correctif de la République populaire de Chine seront un des instruments de la dictature démocratique populaire; ce seront les organes chargés du châtiement et de la rééducation de tous les contre-révolutionnaires et autres détenus criminels.

Le but de cet internement est expliqué à l'article 4 :

En procédant à la rééducation par le travail de tous les contre-révolutionnaires et autres détenus criminels, les établissements de travail correctif mettront pleinement en oeuvre le principe en vertu duquel on doit coordonner la punition et la mise sous surveillance avec la réforme de la pensée, le travail productif avec l'éducation politique.

Dans tout le Règlement, on insiste surtout sur le fait que les "criminels" doivent être "réformés"; on met ainsi en évidence le fait que le but recherché n'est pas seulement de satisfaire les besoins en main-d'oeuvre de certaines entreprises de l'Etat mais de supprimer toute opposition au régime communiste. L'article 26 le dit expressément :

Par l'usage constant et systématique de méthodes telles que l'enseignement collectif, les conversations privées, l'étude de documents et les discussions organisées, on apprendra aux détenus à confesser leurs fautes et à se conformer à la loi; on leur donnera des cours portant sur les événements politiques et d'actualité; sur le travail productif et la culture, afin de les amener à reconnaître leur culpabilité, à réprimer leurs pensées criminelles et à acquérir de nouvelles conceptions morales...

Comment le gouvernement populaire envisage-t-il de mettre en application les mesures de sécurité? L'article 47 renseigne sur les idées des dirigeants

de la Chine continentale à cet égard. Cet article dit textuellement que lorsqu'un aura appliqué sans résultat toutes les mesures préventives, un organisme chargé de l'application de la rééducation par le travail pourra, à l'aide des forces de sécurité mises à sa disposition, recourir à l'emploi des armées.

Il semble que la journée de travail de 10 à 12 heures ne semble pas être jugée suffisamment pénible pour les détenus. Le règlement stipule par conséquent que les criminels n'auront qu'un jour de repos tous les quinze jours et les délinquants juvéniles un jour par semaine.

Un rapport de Lo Jui-ching, Vice-Président du Comité des affaires politiques et juridiques du Conseil d'administration politique (C.A.P.) et Ministre de la sécurité publique, concernant le projet de règlement sur la rééducation par le travail, renseigne aussi sur les sources auxquelles les auteurs de celui-ci se sont adressés pour se guider dans son élaboration. Le 7 septembre 1954, Lo Jui-ching a précisé que cette élaboration avait eu lieu avec la collaboration de juristes soviétiques.

Dans le même document, Lo Jui-ching explique le traitement des prisonniers et déclare, à propos des prisons préventives, que la création de ces établissements est tout à fait conforme à l'esprit du régime judiciaire démocratique populaire. "Les lois relatives à la rééducation par le travail en Union soviétique comportent des dispositions analogues."

De telles déclarations montrent que l'Union soviétique a été prise comme exemple pour ce qui est du traitement à appliquer aux adversaires politiques, qui sont tous rangés sous une même dénomination : "contre-révolutionnaires".

La documentation comprend bien d'autres déclarations indiquant que les communistes chinois copient exactement le régime du travail forcé en Union soviétique. M. Lo Jui-ching raconte comment, grâce à la mise au point de la réforme idéologique, "l'écrasante majorité des prisonniers ont rapidement reconnu sincèrement leurs fautes et ont pu, dans une mesure plus ou moins grande au cours de leur détention, réformer leur pensée".

La Confédération a également d'importants renseignements sur les résultats économiques du travail forcé en Chine. L'"Explication" donne les précisions suivantes :

"Dans le cadre du programme de rééducation par le travail, la production a grandement contribué à satisfaire aux besoins de l'équipement national de base en produits et marchandises, ainsi qu'aux besoins de la population en biens de consommation. Par exemple, en ce qui concerne les matériaux de construction, elle a fourni l'année dernière plus de 2 milliards de briques et plus de 770 millions de tuiles, et contribué ainsi directement aux travaux de construction essentiels du pays. La manufacture de bonneterie de Pékin, unité de travail correctif, a produit l'année dernière 714.000 douzaines de chaussettes et de bas, augmentant ainsi les quantités de biens de consommation mis à la disposition de la population. L'usine sidérurgique de Tientsin a produit l'année dernière plus de 1.700.000 éléments pour installations de chauffage."

Ces chiffres montrent que le travail forcé joue un rôle toujours plus important dans le développement de l'économie nationale.

Des pays... découvrent soudain chez eux une foule d'"éléments criminels". Etant donné que le crime principal commis dans ces ... nations est celui qui consiste à s'opposer au régime totalitaire communiste, il est dit dans le chapitre intitulé "Réalisons à fond la politique de la rééducation des criminels par le travail", expliqué dans le Jen Min Jih Pao du 7 septembre 1954 :

"Ces dernières années, notre Etat a mené dans tout le pays, avec de puissants moyens de propagande, une campagne pour la suppression des contre-révolutionnaires; on a arrêté, conformément à la loi, un grand nombre d'éléments contre-révolutionnaires, notamment des bandits, des despotes, des agents du service spécial, des éléments-clés de partis et d'organismes réactionnaires; ainsi que des dirigeants de sociétés réactionnaires et d'organisations taoïstes. En même temps, divers criminels qui sapaient la sécurité publique et mettaient en danger la sûreté de l'Etat et du peuple ont été incarcérés conformément à la loi. De tous ces contre-révolutionnaires et autres criminels, un petit nombre, coupables de crimes odieux et refusant obstinément de se repentir, ont dû être condamnés à mort conformément à la loi de l'Etat pour satisfaire la haine du peuple."

On ne trouve nulle part la définition du terme réactionnaire - ce qui montre que les autorités doivent l'interpréter de la façon la plus large afin de l'appliquer à tous les éléments dont la conviction profonde ne peut être

ébranlée, même par les méthodes auxquelles recourt le régime concentrationnaire pour "laver les cerveaux".

De l'étude du travail forcé en Chine, on peut retirer, entre autres conclusions, les suivantes :

Le travail forcé existe en diverses parties de la Chine continentale. Les caractéristiques du régime auquel sont soumises les personnes qui y sont astreintes témoignent que ce régime s'apparente étroitement au système soviétique du travail forcé; le traitement qui est appliqué aux détenus des camps semble être le même que celui qui est pratiqué en URSS et régi par des règlements copiés sur les règlements soviétiques.

La majorité des détenus semble être des "criminels" que l'on n'a pu forcer à accepter les idées et la politique communistes.

On trouvera en annexe les documents qui ont été cités. Ils se passent de commentaires. Personne ne saurait nier à présent que le communisme chinois n'est pas différent du communisme soviétique.

La documentation jointe au présent mémoire ne constitue pas les seules données dont la Confédération internationale des syndicats libres dispose sur la question du travail forcé. En l'occurrence, la Confédération s'est bornée à présenter les documents qui, parmi ceux qui intéressent la Chine continentale, sont incontestables.

Cette documentation expose à nouveau le besoin de faire poursuivre par un groupe impartial d'experts l'étude entreprise par le Comité spécial. Afin que cette tâche soit accomplie de façon très objective, la Confédération recommande que les membres de ce groupe soient nommés de concert avec l'OIT pour continuer l'enquête et faire rapport sur les constatations qu'ils auront faites. Tout le monde civilisé souhaite être renseigné de cette manière consciencieuse et il est prêt à regarder la réalité en face, aussi cruelle qu'elle puisse être.

5. Mémoire présenté par la Commission internationale  
contre le régime concentrationnaire

Par lettre en date du 31 décembre 1954, la Commission internationale contre le régime concentrationnaire a transmis un mémoire intitulé : "Renseignements sur le système de travail forcé qui serait en vigueur sur le territoire de la République populaire de Chine" 37/. Voici le texte de ce mémoire :

RENSEIGNEMENTS SUR LE SYSTEME DE TRAVAIL FORCE QUI SERAIT EN VIGUEUR SUR  
LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Tout renseignement sur l'existence alléguée de système de travail forcé en Chine continentale doit être considéré comme nouveau au sens de la résolution 524 (XVII) adoptée par le Conseil économique et social, étant donné que la situation dans ce pays n'a pas fait l'objet d'une enquête de la part du Comité spécial du travail forcé.

Le rapport déposé par le Comité spécial (E/2431) précise en effet que si des allégations lui ont été soumises, ayant trait à la République populaire de Chine, il a constaté toutefois qu'il ne lui était pas possible de les étudier "parce que les documents et autres éléments de preuve s'y rapportant (notamment les textes législatifs et réglementaires) n'étaient ni cités ni soumis, et que le Comité ne pouvait pas se les procurer" (page 16 du texte français).

La Commission internationale contre le régime concentrationnaire ne prétend pas, étant donné le peu de temps écoulé depuis la dix-septième session du Conseil, apporter les résultats d'une enquête complète, analogue à celle à laquelle le Comité spécial, avec les compétences supérieures et les moyens officiels dont il disposait, aurait pu procéder. L'objet de la présente communication est de présenter les documents, textes législatifs et réglementaires et autres éléments de preuve émanant des autorités de la République populaire de Chine qui ont fait défaut au Comité spécial.

---

37/ L'appendice du mémoire contenait le texte de certains règlements, déclarations et articles de journaux qui sont reproduits à la section B ci-dessous (documents viii) à x) et xxvii)).

Cette communication est assortie de traductions en français ou en anglais des textes chinois, et autant que possible des documents eux-mêmes, en original ou en photocopie, qui seront complétés ultérieurement.

En outre, à une date aussi rapprochée que possible, la CICRC adressera aux Nations Unies et à l'OIT des témoignages originaux (voir plus bas).

Ce sont là non les résultats d'une enquête, mais les éléments préparatoires à une enquête.

La CICRC se défend en effet de conclure avant qu'une telle enquête soit terminée. Mais il lui suffit que les documents et autres éléments de preuve dont elle dispose constituent des présomptions graves de l'existence d'un régime de travail forcé semblable à ceux qui ont été condamnés par le Conseil, pour que son inquiétude soit grande et que soit justifiée sa volonté de mettre tout en oeuvre pour qu'une enquête approfondie ait lieu.

Ne voulant présenter que des documents juridiquement inattaquables, la CICRC a rejeté du dossier qu'elle possède tout ce qui, même vraisemblable, peut-être même vrai, émanait d'adversaires politiques du régime institué dans la République populaire de Chine, ou pouvait être considéré comme entaché de propagande hostile à ce régime. Elle n'a retenu que les textes législatifs et réglementaires de la République populaire de Chine tels qu'ils émanent de ses propres organes d'information officielle; les travaux préparatoires, commentaires et instructions publiés par les mêmes organismes ou les journaux chinois publiés sous le contrôle du gouvernement.

La difficulté à laquelle s'est heurté le Comité de travail forcé, savoir l'absence de textes certains mis à sa disposition, provient du fait que la période pendant laquelle le Comité spécial a procédé à ses travaux a été pour la Chine continentale une période révolutionnaire, si même elle n'était plus une période



de guerre et d'insurrection. Or, c'est une loi de l'expérience historique, que les révolutions et l'établissement de régimes et de rapports juridiques nouveaux qui les suit, ne se font pas par le moyen de textes légaux et réglementaires, mais imposent par la force un état de fait conforme seulement à des principes généraux antérieurement proclamés, et que viennent consacrer après coup seulement les textes, puis leur codification. C'est seulement depuis le 7 septembre 1954 que des règlements détaillés ont été édictés par le Gouvernement de la République populaire de Chine, sur l'institution de la correction par le travail. Deux périodes doivent donc être examinées : l'une, antérieure aux règlements du 7 septembre 1954; l'autre, qui doit couvrir l'application de ces règlements.

a) Période antérieure aux règlements du 7 septembre 1954

Il serait erroné de conclure de ce qui précède que le régime pénal en Chine populaire et, notamment, la réforme des délinquants par le travail, ont été entièrement livrés à l'arbitraire d'autorités locales de fait, privées de toute instruction du gouvernement. D'après les renseignements recueillis par la Commission internationale contre le régime concentrationnaire, il apparaît qu'ont été combinées d'une part la mise en pratique, variable suivant les régions et les circonstances, de certains principes généraux, d'autre part l'application d'instructions réglementaires de plus en plus précises.

L'application du travail forcé, en tant qu'instrument de répression utilisé à l'égard des personnes qui n'acceptent pas l'idéologie politique du gouvernement au pouvoir, résulte de l'article 7 du Programme commun adopté au mois de septembre 1949 par l'Assemblée consultative du peuple chinois. Ce texte est ainsi conçu : "La République populaire de Chine doit supprimer toutes les activités contre-révolutionnaires, punir sévèrement tous les contre-révolutionnaires, criminels de guerre du Kouomintang et autres éléments contre-révolutionnaires opiniâtres qui entrent en collusion avec l'impérialisme, trahissent leur patrie, et s'opposent à la cause de la démocratie populaire. Les éléments réactionnaires,

les propriétaires terriens féodaux, les capitalistes bureaucratiques en général seront conformément à la loi déçus de leurs droits politiques pendant la période nécessaire qui suivra leur désarmement et l'abolition de leur pouvoir, mais en même temps ils recevront les moyens de vivre et seront obligés de se réformer par le travail, pour devenir des hommes nouveaux. S'ils continuent leurs activités contre-révolutionnaires, ils devront être sévèrement punis".

Tel est le principe dont on trouve des applications dès 1950, avant même de connaître aucune instruction gouvernementale publique dont la première paraît être les "Directives pour la suppression des activités contre-révolutionnaires" publiées conjointement le 23 juillet 1950 par le Conseil d'administration politique (organe gouvernemental remplissant le rôle de Conseil des ministres) et le Tribunal populaire suprême. Ainsi, une dépêche de l'Agence Chine nouvelle datée de Pékin le 18 octobre 1951, reproduite dans le Quotidien du Sud de Canton le 23 octobre 1951, relate les succès obtenus par le Bureau de sûreté publique de Pékin dans le redressement des criminels contre-révolutionnaires, astreints au travail dans la ferme de Ch'ingho, aux environs de Pékin, et note : "La ferme de Ch'ingho du Bureau de sûreté publique a commencé à fonctionner en mars 1950"<sup>38/</sup>.

La période d'absence totale de loi pénale à l'égard des contre-révolutionnaires a pris fin avec la publication le 21 février 1951 d'un décret du Gouvernement central populaire portant règlement sur le châtime<sup>39/</sup>nt des contre-révolutionnaires. Le rapport présenté la veille, au Conseil central du gouvernement, par le Vice-Président du Comité des affaires politiques et légales, M. Peng Ch'en, entend répondre aux reproches adressés au gouvernement par le peuple qui l'accuserait de magnanimité illimitée en suivant le précepte : "Le ciel seulement et pas de loi".

---

<sup>38/</sup> Cette dépêche est reproduite ci-après in extenso (document xxiv), section B, page 238).

<sup>39/</sup> Ce décret est reproduit ci-après in extenso (document vi), section B, page 165).

"Maintenant", poursuit-il, "en vue de mettre à la disposition des cadres et des masses une arme légale pour la suppression des contre-révolutionnaires, de donner à notre personnel chargé de poursuivre les contre-révolutionnaires un critère devant servir à leur condamnation inflexible, et de rectifier les tendances erronées des déviations droitières et gauchistes dans notre suppression des activités contre-révolutionnaires, le besoin se fait sentir de formuler un règlement sur le châtime<sup>40/</sup>nt des contre-révolutionnaires".

Le règlement lui-même est un texte pénal qui ne vise pas spécialement le travail forcé. Les peines qui y sont prévues à l'égard des contre-révolutionnaires sont les peines de mort et d'emprisonnement à vie ou à temps, ainsi que les peines accessoires de déchéance des droits politiques et de confiscation des biens totale ou partielle. Il y est spécifié que les crimes non prévus par la loi seraient punis par analogie aux crimes similaires qu'elle prévoit (article 16), et que le décret serait applicable aux crimes commis antérieurement à sa publication (article 18).

Un long commentaire officiel de ce décret a été publié par le Ministre de la justice du Gouvernement central populaire, Shih liang, dans une dépêche de l'Agence Chine nouvelle datée de Pékin le 25 février 1951, sous le titre / "Supprimons résolument et de la manière correcte toutes les activités contre-révolutionnaires".

Dans sa description de l'état de fait antérieur, le Ministre note qu'il y eut aussi des cas de super-indulgence "dans l'exercice de la surveillance (des contre-révolutionnaires), où l'éducation et la réforme furent prises d'une manière erronée pour les plus importants aspects de la peine d'emprisonnement, où les prisons furent considérées comme des écoles et des usines".

---

<sup>40/</sup> Le rapport est reproduit ci-après in extenso (document vii), section B, page 169).

Suivant le Ministre, la première cause d'un état de fait que le gouvernement veut supprimer réside en ce que "certains de nos travailleurs judiciaires n'ont pas suffisamment tenu compte du fait que les tribunaux et les prisons sont autant d'instruments pour promouvoir la dictature démocratique du peuple, ni compris que les ennemis du peuple sont 'exempts de pardon'".

Plus loin, le Ministre met l'accent sur la combinaison nécessaire du châtement et de l'éducation : "Les coupables doivent être soumis à l'éducation et à la réforme sous la prémisse majeure de la punition et du contrôle. Par conséquent, en punissant les coupables, il n'est pas suffisant de les priver de leur liberté par l'emprisonnement. On doit les forcer à se mettre au travail, tant pour leur faire comprendre, au cours de la rééducation par le travail, la justesse de leur condamnation que pour leur donner une mentalité de travailleurs, et en faire ainsi des hommes nouveaux".

Enfin, et ce n'est pas le moins important de ce commentaire autorisé, le Ministre Shih liang s'attache tout spécialement à écarter toute distinction entre délits perpétrés ou seulement projetés par des contre-révolutionnaires.

Pour lui, "l'erreur consiste à confondre criminels contre-révolutionnaires et délinquants de droit commun dans l'appréciation de la commission ou de la non-commission du délit. Il doit être bien entendu que la participation à toute organisation contre-révolutionnaire, et la solidarité avec des buts contre-révolutionnaires sont autant d'actes positifs contre-révolutionnaires, punissables comme tels, et non pas seulement des manifestations d'intention ou des tentatives".

C'est selon toute vraisemblance en application de ce règlement, en même temps que pour réaliser le principe posé par l'article 7 du Programme commun, que l'on trouve au courant de l'année 1951 dans les déclarations publiques des autorités chinoises bon nombre d'exemples de mise en pratique de la rééducation par le travail forcé.

Les journaux communistes Wen Wei Pao et Ta Kung Pao de Hong-kong, dans leur numéro du 15 décembre 1951, présentent les résultats obtenus par le Bureau de sûreté publique du Gouvernement populaire municipal de Canton, depuis le démarrage en juillet 1951 de la rééducation des contre-révolutionnaires par le travail.

Le numéro du 22 juillet 1951 du Quotidien du Yangtze, publié à Wuhan, publie le compte rendu d'une conférence consacrée à la réforme des contre-révolutionnaires par le travail dans la région Centre-Sud, qui se serait tenue du 2 au 9 juillet 1951, qui groupait notamment des représentants des bureaux des finances, de l'agriculture et des forêts, de la conservation de l'eau, et des affaires civiles de l'Administration Centre-Sud. La conférence aurait pris acte des résultats obtenus par le travail forcé des détenus, dont la majorité était occupée dans l'agriculture et dans des productions manuelles artisanales, tant sur le plan de l'éducation que sur celui de l'utilité économique puisque "après huit mois les unités de rééducation par le travail des districts de Shu-Yang et de Huan-Pu, dans la province de Hupeh, couvrent leurs propres frais, soit entièrement, soit à moitié". Elle aurait décidé d'accélérer les procédures en instance, et notamment, après suppression d'un certain nombre "d'archi-contre-révolutionnaires ayant commis de graves crimes sanglants", de procéder au jugement, conformément à la loi, de l'ensemble des contre-révolutionnaires déjà détenus, pour les condamner à la rééducation par le travail, à laquelle ils sont soumis, en fait, depuis plusieurs mois<sup>41/</sup>.

Un article du 26 juillet 1951 du Quotidien de la libération de Changai mentionne enfin les plans préliminaires d'enrôlement des détenus au travail forcé qu'aurait arrêtés le Conseil d'administration politique de la Chine de l'Est.

En mars 1952, une série de décisions ont été adoptées par les organes du Gouvernement central populaire et publiées par l'Agence Chine nouvelle. Ces décisions qui portent la date des 8, 20 et 28 mars 1952 et qui ont été publiées respectivement les 11, 24 et 30 mars 1952, règlent l'établissement de tribunaux populaires en vue de la répression du gaspillage, des déviations bureaucratiques, ainsi que les délits économiques commis par les industriels et les commerçants<sup>42/</sup>.

---

<sup>41/</sup> Cet article est reproduit ci-après in extenso (document xxiii), section B, page 236).

<sup>42/</sup> Ces décisions sont reproduites ci-après in extenso (documents viii), ix) et x), section B, pages 175, 181).

Il y est prévu que les peines prononcées pourront prendre une des cinq formes suivantes : surveillance par les organes gouvernementaux (une à deux années), redressement par le travail (une à quatre années), emprisonnement à temps, emprisonnement à perpétuité et peine de mort. Le sursis accordé aux condamnations, et en particulier aux condamnations à mort, y est expressément prévu.

Outre la réforme par le travail des détenus contre-révolutionnaires ou non, des textes applicables localement ou sur toute l'étendue de la République populaire de Chine prévoient l'amendement par le travail des contre-révolutionnaires non détenus mais soumis à la surveillance de la police. Le Quotidien de la libération de Changai en date du 19 août 1951 publie un leader annonçant que le Comité de contrôle militaire de la ville a fait publier le 2 juillet 1951 un "Règlement provisoire sur la surveillance des contre-révolutionnaires" à Changai le 13 août, le nombre de contre-révolutionnaires mis sous surveillance par le Comité depuis la publication du règlement atteignait 1.028, "et il faut s'attendre à ce qu'il augmente encore". L'article précise qu'il ne s'agit que de contre-révolutionnaires bénins, puisqu'ils n'ont pas été condamnés à l'emprisonnement et qu'on leur a fait comprendre que leur seule chance de pouvoir sauver leur vie est de se soumettre à la supervision publique et à la surveillance gouvernementale, de se repentir de leurs fautes passées et de s'amender par leur travail".

Des "Instructions détaillées sur la surveillance des contre-révolutionnaires" publiées par le Bureau de sûreté publique de Wuhan dans le numéro du 25 novembre 1951 du Sh'ang Chiang Jih Pao de Hankow visent les mêmes personnes, c'est-à-dire des contre-révolutionnaires "ayant commis des fautes mais pas assez graves au point de mériter une arrestation ou un châtement".

Ces instructions précisent qu'il s'agit notamment :

- 1) Des éléments des services spéciaux du Kouomintang;
- 2) Des cadres des partis et groupements réactionnaires, et notamment du Kouomintang, du parti socialiste et du parti de la jeunesse;
- 3) Des chefs de sectes religieuses;
- 4) Des propriétaires fonciers réactionnaires et des "despotes";

- 5) Des "bandits";
- 6) Des fonctionnaires civils et militaires du gouvernement battu;
- 7) Des "autres contre-révolutionnaires".

Parmi les obligations des contre-révolutionnaires sous surveillance figure celle de "contribuer positivement à la production".

Pour la Chine tout entière enfin des "Mesures provisoires pour la surveillance des contre-révolutionnaires" approuvées par le Conseil d'administration politique le 27 juin 1952 ont été publiées par l'Agence Chine nouvelle le 17 juillet à Pékin, sous la signature du Ministre de la sûreté publique<sup>43/</sup>.

L'esprit en est le même que les règlements locaux édictés antérieurement, les contre-révolutionnaires visés font l'objet d'énumérations semblables, leurs obligations sont les mêmes, elles comportent notamment, outre la dénonciation de toute activité contre-révolutionnaire qui viendrait à leur connaissance, la participation active à la production.

b) Les règlements du 7 septembre 1954

La période qui vient d'être caractérisée comme comportant l'application de fait, avant même toute réglementation en droit qui n'est intervenue que provisoirement, de la rééducation des délinquants, et spécialement des contre-révolutionnaires, c'est-à-dire des délinquants politiques, par le travail forcé, a pris fin avec la publication, le 7 septembre 1954, d'un décret du Conseil d'administration politique portant "Règlement sur la rééducation par le travail dans la République populaire de Chine".

Ce texte, adopté le 26 août 1954, a été publié dans le numéro du 7 septembre suivant du Jen Minh Jih Pao de Pékin. Il est le premier texte réglementaire non plus provisoire, mais définitif, valable sur tout le territoire de la République populaire "spécialement établi en vue de punir les criminels contre-révolutionnaires et tous les autres criminels, et les forcer à se réformer par le travail pour devenir des hommes nouveaux" (article premier).

---

<sup>43/</sup> Le texte de ces mesures est reproduit ci-après in extenso (document xiii), section B, page 183).

Il prévoit la publication ultérieure de mesures détaillées d'application dont l'une, savoir un "Règlement provisoire sur la libération des criminels réformés par le travail à l'expiration de leur peine, et leur placement pour emploi", est d'ores et déjà publié dans le même numéro du Jen Min Jih Pao. Le même numéro du Jen Min Jih Pao comporte en outre le rapport présenté au Conseil d'administration politique par le Ministre de la sûreté publique, ainsi qu'un éditorial intitulé "Réalisons à fond la politique de réforme des criminels par le travail" qui constitue de ces règlements un commentaire officiel.

1) Le Règlement sur la rééducation par le travail<sup>44/</sup>

Il ne saurait être question dans le cadre de renseignements que la CICRC entend se contenter de mettre sous les yeux de l'ONU et de l'OIT, de procéder à une analyse détaillée de ces textes, ni d'en faire une étude juridique exhaustive. Sans compter les difficultés de traduction, qui sont grandes pour l'organisation soussignée, bien des dispositions devront être explicitées soit par des commentaires autorisés, soit par des exemples d'application fournis par les autorités ou les témoins, qui manquent encore.

C'est précisément l'enquête éventuelle de l'ONU et de l'OIT, qui doit être de nature à déterminer clairement la portée du texte et permettre de conclure si le système de travail forcé qu'il institue entre dans la catégorie des systèmes que les Nations Unies viennent de condamner solennellement.

Ce qui est d'ores et déjà certain, c'est que le système de travail forcé s'applique aux délinquants politiques, dans un but politique.

Le chapitre premier le précise. L'organisation de la réforme par le travail y est qualifiée d'"un des instruments de la dictature démocratique du peuple" (article 2). Elle tend à "coordonner la punition et la mise sous surveillance avec la réforme de la pensée, la production du travail avec l'éducation politique" (article 4). La réforme par le travail est appliquée à l'égard des criminels déjà jugés soit dans les prisons, soit dans les corps correctifs de

---

<sup>44/</sup> Ce règlement est reproduit ci-après in extenso (document xvi), section B, page 190).



rééducation par le travail, à l'égard des criminels non encore jugés dans les prisons préventives, à l'égard des jeunes délinquants dans les maisons de correction (article 3). Ces établissements sont placés sous la direction des organes de la sûreté et sous la surveillance du ministère public. Dans les affaires judiciaires, ils reçoivent les directives des tribunaux populaires (article 6).

Les prisons préventives (chapitre 2, section 1) reçoivent les criminels non encore jugés et ceux qui ont été condamnés à moins de deux ans d'emprisonnement. Il est prescrit de les faire travailler pour la production et de procéder à leur éducation politique (article 9). En cas de condamnation à la mise sous surveillance ou au travail forcé sans détention, ils doivent être renvoyés au lieu de leur domicile ou de leur travail habituel (article 10).

Les prisons (chapitre 2, section 2) reçoivent "les criminels contre-révolutionnaires, et autres criminels importants qui sont condamnés à l'emprisonnement avec travaux forcés à perpétuité et les criminels condamnés à la peine capitale et bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la sentence, qu'il ne convient pas d'envoyer travailler à l'extérieur" (article 13).

Suivant les différentes conditions des criminels, on les contraindra au travail forcé et à la rééducation (article 14).

Les corps correctifs (c'est-à-dire, pour analyser le mot chinois, les corps chargés de surveiller et de rééduquer les criminels) de la réforme par le travail sont ceux où se trouve la grande masse des condamnés "qui sont propres au travail à l'extérieur de la prison" (chapitre 2, section 3, article 17). Ce sont ces établissements qui sont chargés d'employer les détenus d'une manière systématique aux travaux agricoles, industriels ou aux travaux de construction, et doivent coordonner le travail productif avec l'éducation politique (article 18). Des corps correctifs par le travail seront constitués suivant le nombre des détenus et les besoins de la production en compagnies, régiments et brigades (article 20).

Les maisons de correction pour jeunes délinquants enfin, (chapitre 2, section 3) sont destinées aux détenus âgés de 13 à 18 ans (article 21). Ces établissements doivent dispenser à leurs jeunes détenus éducation politique,

éducation morale fondée sur l'éthique nouvelle, culture de base et éducation technique; compte tenu de leur développement physiologique, les jeunes détenus doivent y être employés à des travaux légers (article 22).

Le chapitre 3 du Règlement donne des directives tendant à combiner l'éducation politique et idéologique du détenu avec le travail forcé, en donnant pour but à la réforme par le travail d'amener les détenus au travail volontaire (article 25), de leur faire comprendre la nature des crimes qu'ils ont commis, de détruire leurs pensées criminelles et de leur donner une nouvelle conception morale (article 26).

Les moyens préconisés sont les cours collectifs, les conversations et les lectures, ainsi que les exercices physiques et les divertissements, parallèlement à l'utilisation des connaissances techniques et aux compétitions pour élever le rendement du travail (article 28).

Le chapitre 4 est consacré au point de vue économique. Il prévoit que la production des détenus doit s'insérer dans le plan de production nationale (article 30), qu'elle est soumise aux directives des responsables économiques et financiers du gouvernement. L'accent est mis particulièrement sur "la nécessité de pousser de toutes ses forces la production agricole" (article 33). Cette insertion de la production des détenus dans le plan national se manifeste notamment par les transferts de détenus à ordonner éventuellement pour répondre aux nécessités de la production variables régionalement (article 35). En cas d'accident du travail entraînant l'invalidité ou la mort "on doit, suivant les différentes circonstances, témoigner au criminel ou à sa famille une sollicitude appropriée" (article 34).

Le chapitre 5 règle les conditions de détention. Il débute par un principe capital, savoir que la détention d'un criminel ne peut se faire qu'en vertu d'une des trois pièces suivantes, savoir soit un document de condamnation judiciaire, soit un document exécutoire, soit un mandat d'arrêt (article 36). La portée de

ces expressions reste à préciser, notamment sur le point de connaître l'autorité compétente pour délivrer le "document exécutoire". Il doit être sursis à l'emprisonnement soit d'une personne atteinte de maladie mentale ou contagieuse, ou qui souffre d'une crise aiguë, soit d'un individu dont on mettrait la vie en danger, soit d'une femme enceinte ou mère d'un enfant âgé de moins de six mois, à moins qu'il s'agisse d'importants criminels contre-révolutionnaires ou autres criminels impliqués dans de sérieux crimes (article 37). Si c'est une mère qui est détenue, ses enfants doivent être confiés, en l'absence de famille, à des personnes ou à des oeuvres par les bureaux locaux d'affaires civiles (article 39).

Des dispositions sur la sécurité sont prévues, qui disposent qu'à l'exception des gardiens, personne ne peut être armé. Les normes pour la nourriture et les vêtements doivent être établies uniformément. Des cantines peuvent être organisées. Le temps de travail doit être fixé à 9 ou 10 heures sans pouvoir dépasser 10 heures, le temps réservé au sommeil, à 8 heures. Le temps consacré à l'étude est variable, sans pouvoir être inférieur à une heure. Chez les jeunes délinquants, le temps consacré au sommeil et à l'étude peut être prolongé. Un jour de repos est prévu par quinzaine, et chez les jeunes par semaine. Le texte prévoit en outre des dispositions sanitaires avec établissement, suivant les cas, d'un dispensaire ou d'un hôpital. Des visites de la famille sont prévues au maximum deux fois par mois, chaque visite ne devant pas dépasser 30 minutes. Les lettres seront censurées.

Une mise en liberté sous caution est possible au profit de détenus gravement malades, ou d'invalides, ou de détenus de plus de 55 ans accomplissant une peine inférieure à 5 ans (article 60).

Le détenu est libéré, soit à l'expiration de sa peine, soit sur un ordre de libération émanant des organismes d'enquête et de jugement, soit à titre de libération conditionnelle avant terme (article 61).

Si, à l'expiration de sa peine, il désire demeurer dans le corps correctif par le travail, ou s'il n'a plus ni famille ni emploi, ou s'il peut être facilement établi dans une région vaste et peu habitée, le détenu continuera à être mis au travail par l'organisme pénitentiaire (article 62). Un règlement d'application de ce texte a été publié le même jour ainsi qu'on le précisera plus loin.

Le chapitre 6 prévoit l'établissement de comités de surveillance et d'administration pour les corps correctifs de la rééducation par le travail employant plus de 3.000 détenus et situés en des régions éloignées d'une capitale provinciale.

Le chapitre 7 prévoit un système de récompenses et de punitions applicables aux détenus. Les récompenses vont des félicitations à la libération conditionnelle, les punitions de l'avertissement à la peine de cellule. En cas de délit commis à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, le détenu doit être traduit devant le tribunal populaire local. S'il s'agit d'un délinquant d'habitude à l'intérieur de la prison, l'organisme de la rééducation par le travail peut provoquer une enquête de la sûreté publique en vue de faire prononcer par le tribunal populaire local un renouvellement de la peine (article 72).

Aux termes du chapitre 8, les fonds des organismes de la rééducation par le travail proviennent tant du budget national que des recettes provenant de la production des détenus.

2) Mesures provisoires pour la libération des criminels de la rééducation par le travail à l'expiration de leur peine et leur placement pour emploi<sup>45/</sup>

Les "Mesures provisoires pour la libération des criminels de la rééducation par le travail à l'expiration de leur peine et leur placement pour emploi", publiées le même jour que le "Règlement sur la rééducation par le travail", sont un texte d'application de l'article 62 précité. Il en résulte qu'à l'expiration de la peine : 1) le criminel qui désire rester dans le corps correctif pour y être employé peut y rester; 2) le criminel qui ne le désire pas, mais qui est employé dans un grand district à population clairsemée et qui a besoin de gagner sa vie et celle de sa famille peut être retenu par l'organisme de la rééducation par le travail. Pour ce faire, l'organisme dont il s'agit en réfère trois mois avant l'expiration de la peine à la sûreté publique pour approbation (article 2).

Conformément aux dispositions éventuelles du jugement de condamnation, le criminel recouvre la jouissance de ses droits politiques (article 4). Si le criminel libéré a eu un comportement relativement bon pendant sa détention, et qu'il possède des connaissances techniques, on l'aidera à trouver un emploi. Sinon,

<sup>45/</sup> Le texte de ces mesures est reproduit ci-après in extenso (document xviii) section B, page 208).

on lui en trouvera un à l'intérieur d'un corps correctif de la rééducation par le travail, moyennant un salaire à déterminer, ou on lui donnera un travail dans une colonie agricole nouvellement créée (article 5).

Quand le criminel libéré et placé dans un emploi arrive à subvenir à ses besoins, le Bureau des affaires civiles l'aidera à recevoir sa famille (article 7). S'il n'est pas possible de trouver sur place du travail au criminel libéré, on le transférera d'une façon planifiée vers d'autres unités de production de la rééducation par le travail, ou vers de nouvelles colonies agricoles (article 10).

3) Rapport du Ministre de la sûreté publique<sup>46/</sup>

L'adoption de ces règlements par le Conseil d'administration politique le 26 août 1954 avait été précédée d'un rapport du Ministre de la sûreté publique Lo Jui-ching, publié dans le numéro du 7 septembre 1954 du Jen Min Jih Pao. Il y est précisé que le "Règlement sur la rééducation par le travail", préparé depuis longtemps avec la collaboration des juristes soviétiques, tenait compte des très grands résultats déjà obtenus dans tout le pays par les organismes de la rééducation par le travail. Suivant le Ministre, de très nombreux criminels, après avoir subi la rééducation par le travail, sont devenus des travailleurs modèles. "De nombreux criminels ainsi que leur famille manifestent une sincère gratitude vis-à-vis de notre politique de rééducation par le travail; ils appellent nos organismes 'l'hôpital de la réforme de la pensée, l'école de la formation du talent'".

Une seconde observation du Ministre, sur les réalisations déjà obtenues dans la rééducation par le travail des criminels, vise ses résultats économiques : "Nous avons organisé les criminels en vue de pratiquer comme il convient la production sur une grande échelle"; et de citer de nombreuses fermes, dont plusieurs sont d'une superficie supérieure à dix mille mous (environ 700 hectares), des unités de production industrielle; des groupes effectuant des travaux hydrauliques, des chemins de fer, des entreprises d'industrie du bois et des entreprises de construction. Le revenu de ces entreprises est important. "A la fin de 1955, l'ensemble des recettes et des dépenses dans tout le pays sera à peu près équilibré".

---

<sup>46/</sup> Ce rapport est reproduit ci-après in extenso (document xvii), section B, page 203).

"A titre d'exemple, l'industrie des matériaux de construction a produit l'année dernière plus de 2 milliards de briques et plus de 770 millions de tuiles. Une fabrique de bas de la rééducation par le travail de Pékin a confectionné l'année dernière plus de 714.000 douzaines de bas. L'usine métallurgique Ma de Tsientsin a produit l'année dernière plus de 1.700.000 éléments de radiateurs". "Bref, dans l'ensemble, notre méthode qui consiste à rééduquer par le travail les criminels pour en faire des hommes nouveaux, ainsi que les résultats obtenus dans ce domaine durant les quatre dernières années sont vraiment manifestés ... Ce qui est important dans le projet de règlement concernant la rééducation par le travail dans la République populaire de Chine, c'est qu'il est le résumé de l'expérience de cette méthode mise en pratique intégralement durant ces dernières années; c'est pourquoi l'expérience pratique de ces dernières années a été codifiée dans ce règlement et fixée sous forme de loi".

Après avoir revu les dispositions principales du règlement telles qu'elles ont été rapidement analysées plus haut, et notamment les dispositions qui visent le travail en prison préventive "les mêmes que celles du Code soviétique du travail correctif", le Ministre explique les dispositions prises par les "Mesures provisoires sur l'emploi des criminels à l'expiration de leur peine", en application de l'article 62 du règlement. "La raison pour laquelle cet article a été écrit, c'est qu'en agissant de la sorte, non seulement on évite au criminel dont la peine est expirée le souci de chercher un emploi, mais en même temps on diminue la difficulté devant laquelle se trouve l'Etat de résoudre la question du chômage; de plus, cela permet d'éviter le danger que les criminels ayant accompli leur peine et ne pouvant trouver de moyen de subsistance ne retombent dans leur crime".

Il précise que ces libérés maintenus seront traités différemment et qu'ils recevront un salaire. On leur permettra d'établir un foyer quand ils auront les moyens de faire venir leur famille. Si leurs revenus ne sont pas encore suffisants, on les aidera matériellement. Là encore, le Ministre Lo Jui-ching explique qu'il s'agit de la codification d'une pratique qui existe en fait depuis longtemps. "Par exemple, parmi les criminels de la ferme de Ch'ing Ho de la ville de Pékin, qui durant ces quatre dernières années après avoir subi la rééducation par le travail ont été libérés à l'expiration de leur peine, sur un total de 5.384, 1.455 sont restés volontairement pour continuer à travailler ..."

Ceux qui avaient acquis des connaissances techniques ont été traités comme des ouvriers qualifiés. On a organisé les familles pour participer également à différents travaux, de manière à pouvoir peu à peu suffire à leurs besoins.

C'est pourquoi les détenus libérés restés sur place et leur famille ont une profonde gratitude envers le gouvernement populaire et reconnaissent "qu'il a résolu le problème de leur existence". Même parmi les prisonniers détenus beaucoup s'expriment d'une manière très émouvante lorsqu'ils disent : "Avant l'expiration de la peine, travaillons positivement, lorsque la peine est expirée, faisons des efforts pour rester".

4) Editorial du Jen Min Jih Pao du 7 septembre 1954<sup>47/</sup>

Un autre important commentaire des textes publiés est fourni par l'éditorial du Jen Min Jih Pao intitulé "Réalisons à fond la politique de la rééducation des criminels par le travail". Comme le Ministre dans son rapport, le commentateur se réfère à l'expérience des années passées pour rappeler "les grands succès obtenus au cours de ces dernières années dans l'oeuvre de rééducation des criminels par le travail. D'après les statistiques établies dans les différentes régions, on compte parmi les criminels actuellement détenus dans le pays tout entier plus de 83 pour 100 d'entre eux qui ont participé à la production agricole ou industrielle ou qui ont été organisés en toutes sortes d'entreprises et équipes de travail pour construire des bâtiments, travailler dans l'industrie du bois".

Le règlement qui vient d'être "fondé sur l'expérience acquise dans l'oeuvre de rééducation par le travail accomplie au cours de ces dernières années vient affirmer sous forme légale la politique de rééducation par le travail applicable aux criminels contre-révolutionnaires et aux autres criminels".

L'auteur de l'article invite le pays tout entier et ses dirigeants à comprendre et à appliquer à fond la politique suivie dans cette matière. Les comités du parti communiste et les gouvernements populaires de chaque région sont invités

---

<sup>47/</sup> Cet éditorial est reproduit ci-après in extenso (document xxvii), section B, page 248).

à suivre avec attention ce travail; en renforcer la direction et la surveillance et faire en sorte que la production effectuée par la rééducation par le travail serve les besoins de l'économie nationale et soit incluse dans les plans de la production locale.

Ce n'est pas à dire que le travail des délinquants puisse être assimilé à celui des travailleurs libres. "Dans notre Etat le peuple est le maître, il jouit des pleins pouvoirs démocratiques. Sa participation à la construction et à la production nationale est motivée par son amour du travail et du pays et c'est pourquoi un tel travail est conscient, volontaire et rétribué. Tandis que les éléments criminels, qu'ils soient des contre-révolutionnaires ou d'autres délinquants, parce qu'ils se sont opposés et ont nui à des degrés divers à l'Etat et au peuple, ils subissent les mesures coercitives prévues par la loi et sont privés de leurs droits politiques. Si l'Etat veut organiser ces criminels en vue de la production pendant leur détention, c'est uniquement pour les rééduquer correctement et leur donner l'occasion de racheter leurs crimes. Ce travail là est forcé, non rétribué et de plus accompli sous une sévère surveillance".

Tels sont les premiers renseignements que la C.I.C.R.C., fidèle à son objet et au statut consultatif dont elle jouit, entend mettre sous les yeux des Nations Unies et de l'OIT.

Ils ne comportent ni témoignages, qui seront ultérieurement fournis, avec les originaux ou photocopies des citations qui manquent encore, ni l'analyse de deux lois récentes en date du 21 septembre 1954, portant organisation des tribunaux populaires et des organes du Ministère public<sup>48/</sup>. Ces lois devront être étudiées par l'organisme d'enquête qui sera éventuellement désigné. La C.I.C.R.C. est prête, si cela est nécessaire, à lui fournir le texte officiellement publié.

---

<sup>48/</sup> Ces lois sont reproduites ci-après in extenso (document xix), section B, page 219).



6. Mémoire complémentaire de la Commission internationale  
contre le régime concentrationnaire

Le 28 mars 1955, la Commission internationale contre le régime concentrationnaire a transmis un mémoire complémentaire sur le "système de travail forcé qui serait en vigueur sur le territoire de la République populaire de Chine". Voici le texte de ce mémoire :

En exécution de la résolution 524 (XVII) adoptée le 27 avril 1954 par le Conseil économique et social, j'ai eu l'honneur, à la date du 31 décembre 1954, de vous adresser, au nom de la Commission internationale contre le régime concentrationnaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif B du Conseil, des renseignements parvenus à la connaissance de cette organisation sur un système de travail forcé qui serait en vigueur sur le territoire de la République populaire de Chine.

Ces renseignements portaient essentiellement sur les textes législatifs et réglementaires relatifs à la répression, notamment au moyen de la peine du travail correctif, des délinquants politiques en Chine populaire, et mis en application de 1949 au 7 septembre 1954 inclus.

Ils étaient assortis d'un certain nombre de photocopies de documents chinois originaux.

La C.I.C.R.C. a pu, depuis lors, se procurer de nouveaux documents dont les photocopies sont jointes au présent mémoire

(Note : Cinq documents qui étaient joints au mémoire sont reproduits à la section B ci-dessous (documents vi), vii) et xxiii) à xxv)).

En revanche, les premiers renseignements que j'ai eu l'honneur de vous adresser ne comportaient aucun témoignage. L'objet essentiel de mon mémoire de ce jour est de vous en faire parvenir un certain nombre

(Note : Ici étaient énumérés cinq témoignages et une lettre, qui étaient joints au mémoire. Les résumés de ces documents (No 2 à 7), préparés par la Commission internationale contre le régime concentrationnaire sont reproduits à la section C ci-dessous).

Si ces témoignages sont peu nombreux, bien que la Commission internationale contre le régime concentrationnaire, qui tient à coeur de faire entièrement la lumière sur une question qui touche si gravement le monde d'aujourd'hui, et avant tout les anciens déportés dans les camps nazis, en ait recueilli un nombre considérable, c'est que l'organisation que j'ai l'honneur de présenter attache la plus haute importance à ne faire état que de documents inattaquables.

Ils émanent de personnes connues qui pourront à tout moment être entendues par tel organisme que le Conseil voudra désigner et dont la signature a été authentifiée soit par des autorités légalement responsables, soit par des témoins identifiables.

Il est à noter que les personnes dont il s'agit témoignent toutes, si l'on excepte les deux derniers mois de détention du Père Sohier<sup>49/</sup>, sur la situation antérieure à la promulgation du règlement du 7 septembre 1954 sur la rééducation par le travail dans la République populaire de Chine.

En revanche, aucun témoignage n'est fourni sur la période postérieure.

La situation, dans cette dernière période, n'est pas juridiquement régie seulement par le règlement du 7 septembre précité.

Dans son précédent mémoire, la C.I.C.R.C. a in fine attiré l'attention sur l'existence de deux lois en date du 21 septembre 1954 portant organisation des tribunaux populaires et des organes du Ministère public.

D'autres textes d'une très grande importance ont été édictés tout dernièrement. Il s'agit notamment, outre la Constitution de la République populaire de Chine dont l'article 19 vise la rééducation par le travail<sup>50/</sup>, d'un règlement du 20 décembre 1954 régissant l'arrestation et la détention dans la République populaire de Chine<sup>51/</sup>.

---

<sup>49/</sup> Voir le résumé du témoignage No 6, à la section C, ci-dessous, page 278.

<sup>50/</sup> Cet article est reproduit ci-après (document i), section B, page 164.

<sup>51/</sup> Ce règlement est reproduit ci-après (document xxi), section B, page 226.

Ces textes soulèvent deux questions.

En premier lieu, ils rendent nécessaire une analyse approfondie de la situation légale dans la période postérieure à la promulgation de la Constitution.

D'autre part et surtout, ils posent la question de savoir si les pratiques, qui ont été celles de la période préconstitutionnelle et qui se trouvent écrites notamment dans les témoignages qu'on lira ci-après<sup>52/</sup>, sont toujours suivies en Chine après l'adoption de la Constitution.

Des arguments militent dans les deux sens.

D'une part, en effet, il résulte de tous les rapports gouvernementaux publiés par la presse communiste chinoise et de tous les commentaires de cette presse elle-même, qu'on a cités en partie dans le précédent mémoire, que les nouvelles dispositions légales n'ont fait que consacrer sous une forme juridique la pratique antérieurement suivie.

Un article du Jen Min Jih Pao du 16 octobre 1954 "Réforme des criminels pour en faire des hommes nouveaux", par Chi Jen, insiste encore sur ces résultats<sup>53/</sup>.

Mais, d'autre part, certains indices tendraient à établir que la pratique a pu subir des modifications.

C'est ainsi que dans son discours à la première conférence de la première Assemblée plénière des délégués du peuple, reproduite par le Jen Min Jih Pao du 25 septembre 1954, M. Tung Pi-wu déclarait : "Nos lois sont établies en se basant sur la nécessité de la lutte révolutionnaire à chaque moment et en faisant la synthèse des expériences de lutte... Au cours des opérations militaires et de la mise en branle de la grande masse populaire pour entreprendre les mouvements de réformes agraires et la répression des anti-révolutionnaires... il n'était pas possible et il ne fallait pas établir d'une manière subjective et rigide un ensemble complet de lois... A présent la nation est entrée dans une phase de reconstruction systématique. Notre Constitution est déjà promulguée. Dorénavant, non seulement il sera possible, mais encore il sera nécessaire d'établir peu à peu une législation relativement complète afin de garantir efficacement la reconstruction nationale et de protéger les droits et privilèges démocratiques du peuple".

---

<sup>52/</sup> Ces témoignages sont résumés à la section C ci-dessous, pages 267-279.

<sup>53/</sup> Cet article est reproduit ci-après (document xxviii), section B, page 252.

C'est ainsi encore que dans la lettre écrite de Hong-kong au Président Chou En-Lai, en novembre 1954, le Père Sohier<sup>54/</sup> qui, en prison, a été torturé par ses gardiens au point qu'il en demeurera définitivement infirmé, rapporte qu'à sa libération le juge d'instruction et l'administrateur Ts'aï lui auraient déclaré : "Nous reconnaissons qu'on a commis ici des fautes à votre égard. Nous espérons que vous déclarerez que nous avons changé de méthode, que nous avons déjà réalisé des progrès"<sup>55/</sup>.

A l'évidence, une enquête complémentaire s'impose de la part des Nations Unies.

La nécessité ne peut échapper à personne, et d'abord aux gouvernants de la République populaire de Chine elle-même, d'établir d'une façon certaine et impartiale quel est aujourd'hui exactement le régime de répression appliqué sous forme de travail correctif aux personnes considérées comme politiquement dangereuses par les organes du pouvoir exécutif et judiciaire.

Comme par le passé, la Commission internationale contre le régime concentrationnaire tiendra à honneur de mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et de ses organismes d'enquête tous ses moyens de collaboration et l'expérience qu'elle tient du passé de ses membres, dans son esprit habituel de totale impartialité.

---

<sup>54/</sup> Voir le résumé No 7, à la section C ci-dessous, page 279.

<sup>55/</sup> Extrait du texte original de la lettre.

## B. LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DOCUMENTS

Les documents reproduits dans la présente section étaient joints aux rapports et mémorandums présentés par les gouvernements et les organisations non gouvernementales. Les mêmes documents qui émanaient de sources différentes ont été reproduits une fois seulement. Par souci de commodité, on a fait figurer au début de la présente section une énumération des documents, que suit une note indiquant leur source, puis leur texte proprement dit.

### Liste des documents

#### 1. Lois, règlements et déclarations officielles

- i) Constitution de la République populaire de Chine, 20 septembre 1954. (Articles 19, 100 et 101).
- ii) "Programme commun" du Gouvernement du peuple, 24 septembre 1949. (Articles 7 et 8).
- iii) Loi sur la réforme agraire, 28 juin 1950. (Article 10).
- iv) Règlement provisoire concernant les peines applicables aux propriétaires terriens de l'Est de la Chine qui contreviennent à la loi, 19 septembre 1950. (Articles 3, 6 et 8).
- v) Règlement provisoire concernant les peines applicables aux propriétaires terriens de la région Centre-Sud de la Chine qui contreviennent à la loi, 16 novembre 1950. (Articles 3 et 5).
- vi) Règlement de la République populaire de Chine pour le châtimement des contre-révolutionnaires. Décret du 21 février 1951.
- vii) Rapport au Conseil du Gouvernement du peuple sur le "Règlement pour la répression des activités contre-révolutionnaires et le châtimement des contre-révolutionnaires"; déclaration de Peng Chen, Vice-Président de la Commission politique et juridique du Conseil d'administration politique (21 février 1951).
- viii) Dispositions adoptées par la Commission d'enquête sur les mesures d'économie du Gouvernement central du peuple, pour régler les affaires de corruption et de gaspillage et réprimer le déviationisme bureaucratique, 8 mars 1952.
- ix) Décisions du Conseil d'administration politique concernant l'établissement de tribunaux populaires pendant la campagne des "Cinq Anti", 21 mars 1952. (Article 3).
- x) Décisions du Conseil d'administration politique concernant l'établissement de tribunaux populaires pendant la campagne des "Trois Anti", 28 mars 1952. (Articles 3 et 6).

- xi) Décisions concernant le recouvrement des biens acquis par la corruption et le pillage, 31 mars 1952 (Article 2).
- xii) Déclaration relative au projet de règlement pour le châtement de la corruption. Rapport de Feng Cheng, membre du Bureau politique central. (18 avril 1952).
- xiii) Mesures provisoires pour la surveillance des contre-révolutionnaires, 27 juin 1952 (Articles 5 et 8).
- xiv) Décisions du Conseil d'administration politique du Gouvernement central du peuple au sujet de la promulgation du "Règlement intérieur type du travail pour les entreprises d'Etat", 14 juillet 1954.
- xv) "Règlement intérieur type du travail pour les entreprises d'Etat", 14 juillet 1954.
- xvi) Règlement promulgué par la République populaire de Chine sur la rééducation par le travail, 26 août 1954.
- xvii) "Mémoire explicatif concernant le projet de Règlement sur la rééducation par le travail". Rapport de Lo Jui-Ching, Vice-Président de la Commission juridique et politique du Conseil d'administration politique (26 août 1954).
- xviii) Mesures provisoires relatives à la libération des prisonniers astreints à la rééducation par le travail à l'expiration de leur peine, à leur réinstallation et à leur emploi, 26 août 1954.
- xix) Lois organiques relatives aux tribunaux populaires et aux parquets populaires de la République populaire de Chine, 21 septembre 1954.
- xx) Directives touchant l'étude et l'application de la loi organique relative aux tribunaux populaires, publiée conjointement par la Cour populaire suprême et le Ministère de la justice, le 7 décembre 1954.
- xxi) Règlement de la République populaire de Chine relatif à l'arrestation et à la détention de personnes, 20 décembre 1954.
- xxii) Règlement relatif aux organisations urbaines, 31 décembre 1954.

2. Articles parus dans la presse

- xxiii) "Fin des travaux de la Conférence sur le travail correctif dans la région Centre-Sud". Décisions prises en matière de principes directeurs, de mesures de mise en oeuvre et de financement. Paru dans le Quotidien du Yang-Tsé, le 22 juillet 1951.
- xxiv) "L'exploitation agricole de Ching-Ho, du Bureau de sûreté publique de Pékin, obtient de bons résultats dans l'exécution de son programme de rééducation des criminels contre-révolutionnaires par le travail". Paru dans l'Agence Chine Nouvelle, Pékin, le 18 octobre 1951.

- xxv) "Le travail correctif donne de bons résultats; les criminels malfaisants deviennent des hommes nouveaux". Paru dans le Wen Wei Pao de Hong-kong, le 15 décembre 1951.
- xxvi) "Renforcement de l'action des procureurs en vue d'assurer la reconstruction nationale". Paru dans le Jen Min Jih Pao de Pékin, le 21 mai 1954.
- xxvii) "Réalisons à fond la politique de la rééducation des criminels par le travail". Paru dans le Jen Min Jih Pao de Pékin, le 7 septembre 1954.
- xxviii) "Réformons les criminels pour en faire des hommes nouveaux". Paru dans le Jen Min Jih Pao de Pékin, le 16 octobre 1954.
- xxix) "Contre les infractions à la discipline du travail". Paru dans le Jen Min Jih Pao de Pékin, le 22 octobre 1954.
- xxx) "Importantes mesures en vue d'améliorer dans les villes le fonctionnement des organes de l'Etat à l'échelon le plus bas". Paru dans le Jen Min Jih Pao de Pékin, le 2 janvier 1955.
- xxxi) "Pour supprimer l'ennemi et protéger le peuple plus efficacement". Paru dans le Jen Min Jih Pao de Pékin, 8 janvier 1955.

Note : Les documents l) à v), et xi) à xiv) ont été communiqués par le Gouvernement de la République de Chine; les documents xix) à xxii), xxvi), et xxviii) à xxxi) ont été communiqués par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique; les documents vi) à viii), et xiii) à xxv) ont été communiqués par la Commission internationale contre le régime concentrationnaire; les documents ix) et x) ont été communiqués par le Gouvernement de la République de Chine et par la Commission internationale contre le régime concentrationnaire; le document xv) a été communiqué par le Gouvernement de la République de Chine et par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique; les documents xvi) à xviii) ont été communiqués par le Gouvernement de la République de Chine, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et la Confédération internationale des syndicats libres; le document xxvii) a été communiqué par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, la Commission internationale contre le régime concentrationnaire et la Confédération internationale des syndicats libres. /

1. TEXTES DE LOIS, DE REGLEMENTS ET DE DECLARATIONS OFFICIELLES

i) "Constitution de la République populaire de Chine"

(Adoptée le 20 septembre 1954 par la première Assemblée nationale des représentants du peuple à sa première session et promulguée à la même date par le Praesidium de l'Assemblée)

"Article 19. La République populaire de Chine protège le régime de la démocratie populaire, réprime toute activité contre-révolutionnaire et toute trahison, punit tous les traîtres et tous les contre-révolutionnaires. En vertu de la loi, l'Etat prive pour une durée déterminée les propriétaires terriens féodaux et les représentants du capitalisme bureaucratique de leurs droits politiques, tout en leur fournissant des moyens d'existence pour qu'ils puissent se rééduquer par le travail et devenir des citoyens en subvenant à leurs besoins par leur propre labeur."

"Article 100. Les citoyens de la République populaire de Chine sont tenus de se conformer à la Constitution et aux lois, d'observer la discipline du travail et de la loi publique, de respecter les normes de la morale sociale."

"Article 101. La propriété publique dans la République populaire de Chine est sacrée et inviolable. Chaque citoyen a le devoir de respecter et de sauvegarder la propriété publique."

ii) "Programme commun du Gouvernement du peuple"

(Adopté le 24 septembre 1949)

"Article 7. La République populaire de Chine doit réprimer toute activité contre-révolutionnaire ... Les éléments contre-révolutionnaires, les propriétaires terriens féodaux et les représentants du capitalisme bureaucratique en général seront, conformément à la loi, déchus de leurs droits politiques pendant la période nécessaire qui suivra leur désarmement et l'abolition de leur pouvoir, mais, en même temps, ils recevront des moyens d'existence et seront obligés de se rééduquer par le travail pour devenir des hommes nouveaux ..."

"Article 8. Tout citoyen de la République populaire de Chine aura le devoir de défendre la patrie ... d'observer la discipline du travail, de sauvegarder la propriété publique, d'accomplir le service public et militaire et de payer l'impôt."

iii) "Loi sur la réforme agraire"

(Adoptée le 28 juin 1950 par le Gouvernement du peuple, à sa 8ème séance)

"Article 10. ... Une part égale sera aussi allouée au propriétaire terrien pour lui permettre de subvenir à ses besoins par son propre labeur et de se réformer par le travail."



iv) "Règlement provisoire concernant les peines applicables aux propriétaires terriens de l'Est de la Chine qui contreviennent à la loi"

(Adopté le 19 septembre 1950 par la Commission militaire et politique pour l'Est de la Chine, à sa 28ème séance)

"Article 3. Quiconque tente de s'opposer à la réforme agraire ou de la compromettre et est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées ci-dessous est condamné, suivant la nature et les circonstances de l'infraction, au repentir public, aux travaux forcés ou à un emprisonnement d'un an au moins."

"Article 6. Quiconque commet l'une des infractions énumérées à l'article précédent, sans toutefois en être l'auteur principal, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an ou moins et de dix ans au plus; quiconque a été amené à commettre l'une des infractions énumérées à l'article précédent par la menace ou par des manœuvres frauduleuses est, suivant la nature et les circonstances de l'infraction et le degré de repentir, puni d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus ou soumis à la rééducation par le travail."

"Article 8. En cas de tentative visant à commettre l'une des infractions énumérées à l'article 4 et à l'article 5, les peines prescrites pour ces infractions peuvent être réduites, remises, ou commuées en assujettissement à la rééducation par le travail, compte tenu des circonstances et des influences sociales qui ont provoqué la tentative ou des causes qui ont empêché l'infraction d'être effectivement commise."

v) "Règlement provisoire concernant les peines applicables aux propriétaires terriens de la région Centre-Sud de la Chine qui contreviennent à la loi"

(Promulgué le 16 novembre 1950 par la Commission militaire et politique pour le Centre-Sud de la Chine)

"Article 3. ... et est condamné, suivant la nature et les circonstances de l'infraction, au repentir public, aux travaux forcés ou à un emprisonnement d'un an au plus."

"Article 5. ... et est condamné, suivant la nature et les circonstances de l'infraction, au repentir public, aux travaux forcés ou à un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus."

vi) Règlement de la République populaire de Chine pour le châtime-  
ment des contre-révolutionnaires

(Promulgué par le Gouvernement central du peuple, après avoir été approuvé par le Conseil du Gouvernement central du peuple à sa 11ème séance, le 20 février 1951)

Décret du Gouvernement central du peuple  
(Ta Kung Pao, 23 février 1951)

Le 21 février 1951

Est promulgué par le présent décret le Règlement de la République populaire de Chine pour le châtime-ment des contre-révolutionnaires, qui entre en vigueur immédiatement.

Mao Tsé-toung

"Article premier. Le présent règlement, pris en vertu de l'article 7 du Programme commun de la Conférence consultative politique du peuple chinois, a pour objet de punir les criminels contre-révolutionnaires, de mettre fin à toute activité contre-révolutionnaire et de consolider la dictature démocratique populaire.

"Article 2. Tous les criminels contre-révolutionnaires qui tentent de renverser le régime démocratique populaire ou de compromettre la cause démocratique populaire se verront infliger les peines prévues au présent règlement.

"Article 3. Toute personne qui conspire avec une Puissance impérialiste pour commettre une trahison envers la patrie est passible de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie.

"Article 4. Toute personne qui, en tant que principal responsable, incite, encourage ou amène en les corrompant des fonctionnaires des membres des forces armées ou des membres des milices à se révolter, ou qui dirige une révolte de ce genre, est passible de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie. Toute autre personne qui participe à l'incitation, à l'encouragement ou à la corruption, ou à la révolte, est passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans au plus, cette peine pouvant être augmentée pour les grands coupables.

"Article 5. Lorsque des personnes se sont associées dans une rébellion armée, les principaux conspirateurs, chefs de bande et autres délinquants importants sont passibles de la peine de mort. Les autres personnes qui ont pris une part active à ladite rébellion sont passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au moins.

"Article 6. Toute personne qui commet l'un des actes énumérés ci-dessous, constituant des actes d'espionnage ou d'assistance à l'ennemi, est passible de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie, étant entendu que la peine peut être ramenée à un emprisonnement de cinq ans au moins pour les petits coupables :

- 1) Vol ou divulgation de secrets d'Etat en faveur d'ennemis de l'intérieur ou de l'étranger, ou communication de renseignements à ces ennemis;
- 2) Indication d'objectifs de raids aériens ou de bombardements à l'aviation ou à la marine de guerre ennemies;
- 3) Fourniture d'armes, de munitions ou d'autres approvisionnements militaires à des ennemis de l'intérieur ou de l'étranger.

"Article 7. Toute personne qui prend part à des activités contre-révolutionnaires ou fait partie d'une organisation d'espionnage est passible de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie :

- 1) Si elle se livre à des activités clandestines sur ordre d'un ennemi de l'intérieur ou de l'étranger;
- 2) Si, après la libération, elle organise un service spécial contre-révolutionnaire ou une organisation d'espionnage, ou en devient membre;

- 3) Si ayant, avant la libération, organisé ou dirigé un service spécial contre-révolutionnaire ou une organisation d'espionnage, ou commis d'autres crimes odieux, elle ne rend par la suite aucun service méritoire pour racheter ses fautes;
- 4) Si ayant été, avant la libération, membre d'un service spécial contre-révolutionnaire ou d'une organisation d'espionnage, elle continue ensuite à se livrer à des activités contre-révolutionnaires;
- 5) Si elle poursuit ses activités contre-révolutionnaires après s'être rendue et s'être fait inscrire auprès des autorités populaires;
- 6) Si elle continue à entretenir des relations avec des agents spéciaux et des espions contre-révolutionnaires, ou poursuit des activités contre-révolutionnaires après avoir été rééduquée et remise en liberté par les autorités populaires.

Les peines prévues par le présent article peuvent être ramenées à un emprisonnement de cinq ans au moins pour les petits coupables.

"Article 8. Toute personne qui se sert de sociétés secrètes proféodales pour mener des activités contre-révolutionnaires est passible de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie, étant entendu que la peine peut être ramenée à un emprisonnement de cinq ans au moins pour les petits coupables.

"Article 9: Toute personne qui, à des fins contre-révolutionnaires, prémédite ou commet l'un des actes de sabotage ou de violence énumérés ci-dessous, est passible de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie, étant entendu que la peine peut être ramenée à un emprisonnement de cinq ans au moins pour les petits coupables :

- 1) Pillage ou destruction d'installations militaires, d'usines, de mines, de forêts, d'exploitations agricoles, de digues, de moyens de communication, de banques, d'entrepôts, d'installations de sécurité ou d'autres importantes propriétés publiques ou privées;
- 2) Dommages causés à des êtres humains, à du bétail ou à des récoltes en se servant de poison, en répandant des germes ou par tout autre moyen;
- 3) Perturbation des marchés ou préjudice causé aux finances publiques sur l'ordre de tout ennemi de l'intérieur ou de l'étranger;
- 4) Volés de fait, meurtres ou blessures, si les victimes sont des fonctionnaires ou des agents des services publics;
- 5) Contrefaçon de documents officiels établis au nom d'organes militaires ou administratifs, de partis démocratiques ou d'organisations populaires, en vue de se livrer à des activités contre-révolutionnaires.

"Article 10. Est passible d'un emprisonnement de trois ans au moins, étant entendu que, pour les grands coupables, la peine prononcée pourra être la mort ou l'emprisonnement à vie, toute personne qui, à des fins contre-révolutionnaires, commet l'un des actes suivants de provocation ou d'incitation, à savoir :

- 1) Incite le public à s'opposer ou à nuire au ramassage des grains, à la perception des impôts, à l'accomplissement du service du travail ou du service militaire, ou à la mise en oeuvre de toute autre mesure administrative prise par les autorités populaires;
- 2) Commet des actes de provocation ou sème la dissension en vue de saper l'entente entre le Gouvernement et les divers groupes ethniques, classes démocratiques, partis démocratiques, organisations populaires, ou la population en général;
- 3) Se livre à une propagande ou à une agitation contre-révolutionnaire, ou invente et répand des rumeurs.

"Article 11. Toute personne qui, à des fins contre-révolutionnaires, passe clandestinement la frontière nationale est passible d'un emprisonnement de cinq ans au moins, de l'emprisonnement à vie ou de la peine de mort.

"Article 12. Lorsque des personnes en groupe se rendent conjointement coupables de bris de prison ou d'émeutes en vue d'une évasion, les personnes qui ont organisé ou prémédité l'acte délictueux sont passibles de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie. Les autres personnes qui ont pris une part active à cette infraction sont passibles d'un emprisonnement de trois ans au moins.

"Article 13. Toute personne qui héberge ou protège un criminel contre-révolutionnaire est passible d'un emprisonnement de dix ans au plus, étant entendu que, pour les grands coupables, la peine prononcée peut être un emprisonnement de plus de dix ans, l'emprisonnement à vie, ou même la mort.

"Article 14. Les peines prévues pour toutes les infractions mentionnées au présent règlement seront, le cas échéant, atténuées, réduites ou remises si le délinquant :

- 1) Se livre aux autorités populaires et fait preuve d'un repentir sincère;
- 2) Rend des services méritoires pour réparer ses fautes, soit avant, soit après qu'elles ont été découvertes ou dévoilées, et manifeste ainsi un repentir sincère;
- 3) Est reconnu avoir commis une infraction involontairement, soit sous la contrainte, soit à la suite de manœuvres frauduleuses d'éléments contre-révolutionnaires; ou
- 4) N'a commis que des infractions contre-révolutionnaires sans grande gravité avant la libération et depuis s'est formellement repenti de ses fautes et a rompu toutes relations avec les organisations contre-révolutionnaires.

"Article 15. Sauf si elle est condamnée à mort ou à l'emprisonnement à vie, une personne reconnue coupable de deux ou plusieurs des infractions prévues au présent règlement est frappée, le cas échéant, d'une peine qui n'est pas supérieure à la somme des différentes peines encourues pour les diverses infractions et pas inférieure à la plus grave de ces peines!

"Article 16. En cas d'infraction commise à des fins contre-révolutionnaires et non prévue au présent règlement, on pourra appliquer la peine que prescrit le présent règlement pour une infraction de nature analogue.

"Article 17. Toute personne reconnue coupable d'une infraction prévue au présent règlement peut être privée de ses droits politiques et frappée de confiscation totale ou partielle de ses biens.

"Article 18. Les dispositions du présent règlement sont également applicables aux infractions contre-révolutionnaires commises avant l'entrée en vigueur dudit règlement.

"Article 19. Toute personne a le droit de dénoncer les criminels contre-révolutionnaires et de communiquer aux autorités populaires des renseignements confidentiels sur ces criminels, mais nul ne doit porter de fausses accusations dictées par l'animosité personnelle.

"Article 20. Les délinquants visés par le présent règlement seront ... pendant la période de contrôle militaire ... par la Commission de contrôle militaire du Commandement militaire régional des diverses régions ...

[Note du traducteur : Le texte original de cet article est incomplet].

vii) Rapport au Conseil du Gouvernement du peuple sur le  
"Règlement pour la répression des activités contre-  
révolutionnaires et le châtiment des contre-  
révolutionnaires"

par PENG Chen, Vice-Président de la  
Commission politique et juridique du  
Conseil d'administration politique

(Ta Kung Pao de Hong-kong, 23 février 1951)

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les membres du Conseil :

La répression des activités contre-révolutionnaires pose un problème qui cause de vives inquiétudes dans toute la nation. Tout récemment, parce que nous n'avons pas appliqué judicieusement et intégralement le principe "répression tempérée d'indulgence", énoncé à l'article 7 du Programme commun, on a pu constater, dans de nombreuses localités, une tendance à montrer trop d'indulgence, de sorte qu'il s'est manifesté à ce sujet dans les différentes classes de la population un certain mécontentement à l'égard du Gouvernement du peuple.

Le peuple nous a reproché une "indulgence illimitée" et une "clémence plus grande que ne le prévoit la loi". On a dit : "Il n'y a rien à craindre, sauf un excès d'indulgence de la part du parti communiste". On a dit encore : "Le Gouvernement du peuple est à tous égards un bon gouvernement, sauf en ce qui concerne la magnanimité dont il fait preuve à l'égard des malfaiteurs. Le gouvernement ne fait rien pour empêcher les malfaiteurs de piller les pauvres gens qu'on laisse sans protection. Cela n'est pas bien". Des ouvriers ont fait observer avec indignation à leurs chefs : "Voyez! Nous travaillons depuis des mois à un concours de production. Il a suffi d'un incendie allumé par des agents de l'ennemi pour tout détruire. Si vous ne les exterminatez pas, nous ne prendrons plus jamais part à un concours de production". Certains ont dit : "Certainement, le gouvernement s'est endormi; il ne fait aucune distinction entre les ennemis et les amis". D'autres ont dit : "Le gouvernement tolère des agissements qui sont préjudiciables au peuple. Ce n'est pas ainsi que doit agir le Gouvernement du peuple".

Le peuple et les masses ont raison et font preuve de sagesse. Le peuple ne tarit pas d'éloges sur la campagne "Résistez à l'Amérique, Soutenez la Corée", sur la réforme agraire, sur la stabilité des prix et de la monnaie, sur l'administration urbaine et sur les mesures démocratiques, mais il estime que nous sommes trop indulgents à l'égard des contre-révolutionnaires. En fait, la manière dont nous avons agi sur ce plan dans le passé est peu satisfaisante et, ces derniers temps, elle laisse beaucoup à désirer. En particulier, depuis que les impérialistes américains ont lancé leur guerre d'agression contre la Corée, la situation est devenue encore plus claire.

A cette occasion, les bandits qui étaient les agents des Etats-Unis et de Tchang Kai-chek, ainsi que les restes des forces contre-révolutionnaires ont cru que le moment était venu où leur rêve d'une "troisième guerre mondiale et de la reprise du continent" pourrait se réaliser et où les Etats-Unis et Tchang Kai-chek pourraient revenir au pouvoir. Comme des insensés, ils ont arraché leur masque de "repentir et de redressement simulés" et ont abandonné leurs activités clandestines pour accomplir ouvertement divers actes subversifs et attaquer le peuple au grand jour. Les agents de l'ennemi et les bandits ont comploté de démolir les ponts de chemin de fer, de détruire les usines et les mines et d'incendier les entrepôts de grains et de marchandises. Ils ont ouvertement pillé le peuple et assassiné les cadres. Des émeutes et des troubles se sont produits dans un grand nombre de localités. Tous les brigands politiques qui n'avaient pas été exterminés et réduits à l'impuissance ont redoublé d'activité. Un grand nombre de membres des partis ou des cliques réactionnaires qui avaient manifesté leur repentir et leur désir de se soumettre à une surveillance, commencèrent à refuser cette surveillance et à s'y soustraire par différents moyens; dans certains cas, ils allèrent jusqu'à comploter avec des organisations réactionnaires d'entreprendre des activités subversives. A cette époque, les sectes et les bandes réactionnaires se mirent à répandre des rumeurs et à se livrer à des actes subversifs contre les autorités populaires, tandis que, dans beaucoup de régions qui venaient d'être libérées, les propriétaires terriens menaçaient les cultivateurs de la "peine de mort au retour de Tchang Kai-chek", afin d'empêcher la réforme agraire, et se préparaient à fêter le retour de Tchang Kai-chek. En outre, même dans les régions qui étaient déjà libérées depuis un certain temps et où la réforme agraire était entrée en vigueur, certains propriétaires qui avaient conservé quelque pouvoir entreprirent de procéder

à une "contre-liquidation" des cultivateurs, en les obligeant à restituer aux propriétaires la terre, les denrées alimentaires, les bêtes de trait, et les instruments agricoles, et en les forçant à abandonner leurs maisons. Des armées contre-révolutionnaires clandestines furent organisées dans certaines localités, en vue de préparer une insurrection armée. Dans quelques régions, des familles entières de cadres furent massacrées. Par exemple : dans un cas, plus de dix personnes appartenant aux cadres d'une association de cultivateurs furent tuées; dans un autre cas, plus de quarante membres d'une association villageoise de cultivateurs furent assassinés. On peut également citer un cas où toute une équipe de porteurs d'approvisionnement pour l'Armée populaire de libération fut massacrée. Dans la seule province du Kouangsi, plus de trois mille personnes appartenant aux cadres de l'administration populaire furent tuées, alors que le nombre des bandits augmentait après chaque campagne d'élimination, car nous n'exécutions que rarement, et pour ainsi dire jamais, les chefs de bandits ou les récidivistes. Quant aux programmes de construction et de production ruinés et aux fournitures et matériaux détruits par les éléments contre-révolutionnaires, les pertes sont incalculables. En fait, l'effronterie impudente des agents de l'ennemi et des bandits devint intolérable. Il est donc évident que les instruments de l'impérialisme, la clique réactionnaire du Kouomintang et ses complices, ne se résignent pas à leur sort fatal quand leur domination prend fin, mais sont constamment prêts à employer tous les moyens possibles pour attaquer le peuple et le Gouvernement du peuple avec une férocité sauvage.

Ces faits prouvent qu'une indulgence illimitée est une erreur politique. On ne peut pas et on ne doit pas faire preuve d'indulgence à l'égard des principaux éléments contre-révolutionnaires qui n'éprouvent aucun repentir, ni à l'égard de ceux qui ont poursuivi leurs activités contre-révolutionnaires depuis la libération. Il faut prendre des mesures sévères pour les éliminer. Ceux qui méritent la peine capitale doivent être exécutés. Ceux qui méritent l'emprisonnement doivent être incarcérés. Ceux qu'il faut surveiller doivent être soumis à une surveillance. Ces principes sont énoncés clairement dans le Programme commun et ont été soulignés à plusieurs reprises dans les directives du Président Mao.

Etant donné le caractère formel et la clarté des directives du Président Mao et du Gouvernement central du peuple, on peut se demander quelles sont les raisons de la tendance à une clémence exagérée. Elle vient de ce que le personnel dirigeant se fait de certaines questions une idée assez confuse.

Il y a tout d'abord le sentiment de satisfaction intime qui pousse à sous-estimer l'ennemi et l'état de léthargie dû à ce que l'on croit négligeables les restes des éléments contre-révolutionnaires, puisque tant d'armées de bandits de Tchang ont été totalement anéanties et que le régime réactionnaire du Kouomintang a été renversé. En conséquence, la vigilance s'est relâchée et l'élimination des contre-révolutionnaires s'est ralentie.

De plus, certains des dirigeants ont confondu la nécessité de renforcer et d'élargir la base du front populaire démocratique unifié et la question de l'élimination implacable des éléments contre-révolutionnaires. Ils n'ont pas compris que plus l'élimination des éléments contre-révolutionnaires serait complète, moins il serait possible de rompre et d'ébranler le front unifié. C'est ainsi que le front

unifié sera renforcé. Réciproquement, plus la base du front unifié aura été renforcée et élargie, plus l'ennemi sera isolé et plus il sera facile d'exterminer les contre-révolutionnaires.

D'autres ont redouté les conséquences d'une élimination implacable des contre-révolutionnaires qui, à leur avis, pourrait semer l'alarme et même la panique. Ils n'ont pas bien vu qui serait en proie à l'alarme et à la panique. Seraient-ce les agents de l'ennemi et les bandits ? L'élimination a précisément pour objet de supprimer ces éléments et il est bon qu'ils s'alarment et qu'ils soient pris de panique. Comment ce résultat pourrait-il être une cause d'inquiétude ? Les masses s'alarmeront-elles ou seront-elles prises de panique ? La réponse est la suivante : tant que le Gouvernement populaire éliminera les contre-révolutionnaires sans commettre d'excès, "d'une main ferme et en visant un objectif déterminé", le peuple applaudira joyeusement et n'éprouvera certainement aucune panique. La panique au contraire se manifesterait si le gouvernement, par son indulgence, son irrésolution, sa tolérance du mal et sa clémence extrême à l'égard des agents de l'ennemi et des bandits, ne les empêchait pas de nuire au peuple.

Certains ont estimé que le peuple victorieux devait faire preuve de pitié et de clémence. Ceux qui parlent ainsi ne comprennent pas que le peuple ne peut remporter la victoire sans faire un effort résolu pour exterminer les ennemis du peuple. Il est impossible d'assurer la sécurité et la victoire du peuple sans éliminer implacablement les chacals d'Amérique et les bandits de Tchong. Manifester de la générosité ou de la clémence à l'égard de ces éléments reviendrait à faire preuve de malveillance envers le peuple et à tourner en dérision la croisade révolutionnaire du peuple; ce serait ne pas se montrer digne de la confiance du peuple. La gravité de la peine infligée aux criminels doit dépendre de l'importance du crime. Si le crime mérite la peine capitale, le criminel doit être exécuté sans pitié. Si le crime ne mérite pas la peine capitale, le criminel ne doit pas être exécuté. Dans les cas douteux également, le criminel ne doit pas être exécuté. La peine capitale ne doit être prononcée que contre ceux qui méritent d'être exécutés, c'est-à-dire contre les principaux contre-révolutionnaires dont la culpabilité est pleinement prouvée.

C'est dans les opinions erronées susmentionnées qu'il faut rechercher l'origine de la tendance à une clémence exagérée. Cependant, comme l'a fait observer le Président Mao, il incombe aux dirigeants de prendre une décision.

Depuis l'automne dernier, époque à laquelle le Gouvernement central du peuple a publié de nombreuses directives et pris énergiquement l'initiative à cet égard, la tendance erronée à une clémence exagérée a été rapidement redressée dans différentes régions, conformément au principe fondamental "répression tempérée d'indulgence". Les chefs de bandits impénitents et récalcitrants, les récidivistes, les gangsters et les dirigeants des sectes réactionnaires qui avaient commis des crimes graves ont été implacablement éliminés. La situation a alors changé du tout au tout. Les propriétaires terriens et les gangsters qui avaient entrepris la "contre-liquidation" des cultivateurs se sont hâtés de se soumettre à la volonté de ces derniers et de reconnaître leurs fautes. Les agents ennemis qui s'étaient témérairement livrés à des actes subversifs ont été exécutés ou déportés et incarcérés.



Un grand nombre de bandes organisées de malfaiteurs politiques ont été rapidement exterminées ou dispersées. Même dans des provinces comme celles du Foukien de l'Hunan occidental, du Kouangsi, du Kouangtong, du Szechuan, du Koueitcheou et du Yunnan, où les bandits déployaient une grande activité, la révolution populaire a progressé sur des fondements plus solides. En d'autres termes, le mal a été exterminé et le bien a triomphé. Dans les régions où les contre-révolutionnaires ont été implacablement éliminés et où les principaux chefs de bandits, les récidivistes, les gangsters, les agents de l'ennemi et les chefs des sectes réactionnaires ont été exécutés, les masses ne se sont pas alarmées et n'ont pas été prises de panique; au contraire, elles ont applaudi et acclamé le gouvernement ou ont utilisé des pièces d'artifice en signe de réjouissance. Dans les localités où la vraie politique du Gouvernement central du peuple a été intégralement appliquée, les masses ne nous reprochent plus une "clémence plus grande que ne le prévoit la loi"; elles font l'éloge du Gouvernement qui s'est fixé des objectifs appropriés et a pris d'excellentes mesures. C'est, à leur dire, "exactement ce que l'on doit attendre du Gouvernement du peuple". Dans certaines régions toutefois, la répression des activités contre-révolutionnaires ne se poursuit pas assez énergiquement. Cela indique une attitude empreinte de douceur et de faiblesse; cela indique que l'on continue à tolérer, sans les châtier, les agents de l'ennemi et les bandits, au grand mécontentement du peuple. Nous estimons qu'il faut modifier rapidement de façon absolue les méthodes défectueuses appliquées dans ces régions, en éliminant résolument toutes les activités contre-révolutionnaires conformément aux directives du gouvernement central du peuple.

Maintenant, en vue de mettre à la disposition des cadres et des masses une arme légale pour la répression des activités contre-révolutionnaires, de fournir aux juges des normes appropriées pour qu'ils puissent infliger aux contre-révolutionnaires des peines sévères, de rectifier les déviations de droite ou de gauche dans l'entreprise de suppression énergique des activités contre-révolutionnaires, il est nécessaire d'instituer un règlement pour le châtiment des contre-révolutionnaires. Diverses autorités locales ont demandé au Gouvernement central du peuple de promulguer un règlement de cette nature le plus tôt possible. En conséquence, la Commission politique et juridique du Conseil d'administration a rédigé un "Règlement de la République populaire de Chine pour le châtiment des contre-révolutionnaires" conforme aux principes énoncés à l'article 7 du Programme commun. Ce Règlement, qui a été approuvé par le Conseil d'administration à sa 71ème séance, est maintenant soumis à l'examen et à l'approbation du Conseil du Gouvernement central du peuple.

Ce Règlement est fondé sur le principe "répression tempérée d'indulgence", en vertu duquel "les principaux malfaiteurs seront sévèrement punis, les personnes qui ont été contraintes à suivre ces criminels bénéficieront du pardon et celles dont la conduite sera méritoire seront récompensées". Le principe de sévérité sera appliqué pour les chefs des contre-révolutionnaires et les agents et espions ennemis qui ont poursuivi avec impénitence leurs activités contre-révolutionnaires depuis la libération. En revanche, le principe de clémence sera appliqué pour ceux qui ont été amenés par la contrainte ou par des manoeuvres frauduleuses à

prendre part à des activités contre-révolutionnaires et pour ceux qui n'ont joué qu'un rôle minime dans l'activité contre-révolutionnaire avant la libération et qui depuis la libération ont manifesté un repentir sincère, en particulier lorsqu'ils ont, depuis lors, rendu des services notables à la cause du peuple.

Pour faciliter aux cadres la compréhension du Règlement, nous nous sommes efforcés, en le rédigeant, de résoudre les problèmes courants tout en évitant toute complexité ou prolixité. Il est donc rédigé dans un style simple et direct.

(viii) Dispositions adoptées par la Commission d'enquête sur les mesures d'économie du Gouvernement central du peuple, pour régler les affaires de corruption et de gaspillage et réprimer le déviationisme bureaucratique

(Approuvées par le Conseil d'administration politique à sa 127<sup>ème</sup> séance, le 8 mars 1952)

(ACN<sup>56/</sup>, Pékin, 11 mars 1952)

Pour l'ensemble du pays, la campagne des "Trois Anti" que l'on a entreprise dans toutes les administrations au-dessus de l'échelon "zone spéciale" et dans toutes les unités militaires au-dessus de l'échelon "régiment", touche maintenant à sa fin. En conséquence, les dispositions suivantes ont été adoptées en vue d'aborder correctement et de façon uniforme certains problèmes que posent les affaires de corruption, de gaspillage et de déviationisme bureaucratique découvertes au cours de la campagne.

#### I. PRINCIPES FONDAMENTAUX

Dans les affaires de corruption qui ont été découvertes au cours de la campagne des "Trois Anti", on appliquera le principe fondamental selon lequel il convient de combiner rééducation et châtement. On accordera une certaine indulgence à la majorité des délinquants dont le cas n'est pas très grave ou qui font des aveux complets et se rachètent par leurs actes. Des sanctions sévères seront réservées à la minorité des délinquants dont le cas présente un caractère grave et pernicieux et qui refusent d'avouer. Il faudra aussi régler les affaires de gaspillage et de déviationisme bureaucratique en tenant dûment compte des circonstances réelles et de manière judicieuse, afin d'aider à éduquer les cadres et à unir les masses. C'est de cette façon seulement que l'on pourra conserver toute leur valeur aux lois du pays et que l'on pourra entretenir et développer l'esprit révolutionnaire d'intégrité, de simplicité et de collaboration étroite avec les masses. C'est à cette condition également que l'on pourra ne pas perdre le fruit de la campagne des "Trois Anti" et faire progresser l'oeuvre de reconstruction nationale.

#### II. MESURES APPLICABLES AUX ELEMENTS CORRCMPUS

1. On prendra les mesures suivantes à l'égard des diverses catégories d'éléments corrcmpus :

a) Dans les cas de corruption les moins graves et les moins pernicioeux, lorsqu'il s'agira d'une somme inférieure à un million de yuans, les délinquants qui avoueront leur faute et donneront l'assurance de bien se conduire à l'avenir ne seront pas considérés comme délinquants et ne subiront pas de sanctions disciplinaires. Dans les cas plus graves, lorsque l'intéressé avouera sa faute en manifestant un repentir sincère et donnera l'assurance de bien se conduire à l'avenir, on pourra encore ne pas considérer le délinquant comme tel et s'abstenir d'infliger une sanction disciplinaire. Ces deux catégories d'affaires ne donneront pas lieu à restitution, à moins que le délinquant ne désire de lui-même restituer les fonds ou les biens en cause. En revanche, lorsqu'un délinquant se refusera obstinément à avouer ou lorsque l'affaire présentera un caractère grave et pernicioeux, le délinquant sera classé comme élément corrompu et l'on prendra à son égard les sanctions disciplinaires appropriées. On exigera également la restitution des fonds ou des biens.

b) Lorsqu'il s'agira de sommes allant de un à dix millions de yuans, les délinquants qui feront des aveux complets et donneront l'assurance de bien se conduire à l'avenir ne seront pas, dans les cas les moins graves, passibles de sanctions pénales; ils encourront cependant des sanctions disciplinaires, variables suivant les circonstances, et devront dûment restituer les fonds ou les biens en cause. Toutefois, les délinquants juvéniles et les délinquants occasionnels qui avoueront spontanément leur faute ou se seront rachetés en participant activement à la campagne des "Trois Anti" pourront ne pas être classés comme délinquants. Ils n'encourront pas de sanctions disciplinaires, mais devront restituer les fonds ou les biens en cause. Les délinquants de cette catégorie qui se refuseront obstinément à avouer leur crime ou dont le délit sera grave et pernicioeux feront l'objet de sanctions pénales.

c) Lorsqu'il s'agira d'une somme allant de dix millions à cent millions de yuans, les sanctions pénales ou disciplinaires varieront selon la gravité du délit et la franchise de la confession, selon également que les fonds ou les biens auront été restitués ou non, et que l'intéressé aura ou non aidé à découvrir d'autres délinquants. Il conviendra en tout cas d'exiger la restitution des fonds ou des biens chaque fois que cela sera possible.

d) Lorsqu'il s'agira d'une somme supérieure à cent millions de yuans, on infligera des sanctions pénales proportionnelles à la gravité du délit. On exigera la restitution des fonds ou des biens. Si toutefois le délinquant avoue spontanément, si son repentir est sincère, s'il fait restitution intégrale et se rachète en signalant d'autres cas de corruption, on pourra se contenter de prendre des sanctions disciplinaires appropriées au lieu de sanctions pénales.

2. Les sanctions disciplinaires sont au nombre de six : avertissement, blâme, rétrogradation, affectation à un emploi inférieur, mise en disponibilité et licenciement. Dans la pratique, on traitera le délinquant avec indulgence lorsqu'il aura fait des aveux complets et se sera rendu méritant en signalant

d'autres affaires de corruption pendant la campagne des "Trois Anti". Il faudra engager expressément les coupables à se racheter par un travail méritoire et en licencier le moins possible; il importe en effet d'éviter de les priver de moyens de subsistance, ce qui les mettrait à l'écart de la société et nuirait à l'ordre public. S'ils ne peuvent être maintenus à un poste quelconque dans la même administration, ils devront être, après licenciement, affectés à une autre administration par les autorités chargées du personnel, ou placés dans des centres de formation où ils seront rééduqués et apprendront une nouvelle profession.

3. Les sanctions pénales, sauf remise de peine, sont au nombre de cinq : surveillance administrative (un à deux ans), rééducation par le travail (deux à quatre ans), emprisonnement à temps, emprisonnement à perpétuité, peine de mort. On peut, dans certaines circonstances, surseoir à l'exécution des peines d'emprisonnement à temps, d'emprisonnement à perpétuité ou de mort. Les personnes placées sous surveillance administrative continuent à travailler dans la même administration sans être titulaires d'emploi; elles sont privées de leurs droits politiques, mais on leur donne la possibilité de s'amender et on leur assure de quoi subsister. Les délinquants condamnés à la rééducation par le travail sont groupés dans des localités appropriées par catégories convenables pour le service du travail. En cas de sursis, s'il s'agit d'une peine d'emprisonnement à temps, le délinquant n'est pas nécessairement incarcéré et peut être soumis soit à la surveillance administrative, soit à la rééducation par le travail, afin que l'on puisse observer sa conduite; s'il s'agit d'une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une peine de mort, le délinquant est incarcéré et astreint au travail forcé pour que l'on puisse observer sa conduite.

4. Pour définir la période pendant laquelle le délit de corruption a pu être commis, il est de règle en général de prendre comme point de départ le 1<sup>er</sup> octobre 1949 (date de la proclamation de la République populaire de Chine). Cependant, dans certains cas graves et pernicioeux, lorsqu'il s'agit de récidivistes ou lorsque l'indignation populaire est grande, l'enquête peut remonter jusqu'à la date de la libération de la ville ou de la province intéressée. Dans les localités qui ont été libérées après la proclamation de la République populaire de Chine, on prendra comme point de départ la date de la libération. En ce qui concerne les unités militaires qui ont répondu à l'appel de la libération, le point de départ est la date de l'établissement du régime politique révolutionnaire dans l'unité. On pourra s'occuper à titre spécial de cas de corruption antérieurs à la proclamation de la République populaire de Chine si la gravité ou le caractère pernicioeux du délit l'exige ou si ces affaires ont excité une vive indignation populaire.

### III. MESURES APPLICABLES AUX AFFAIRES DE GASPILLAGE

#### 1. Surcroît de dépenses et gaspillage dans la vie privée

a) Surcroît de dépenses admissible, c'est-à-dire imposé par le travail et la vie privée d'un individu. Dans certains cas, les dépenses s'expliquent par les défauts de conception ou de structure de l'ancien système. Si les dépenses supplémentaires de l'individu lui permettent d'atteindre un niveau

de vie à peu près équivalent à celui des fonctionnaires de son grade et si elles ont été autorisées par les services compétents, elles seront considérées comme légitimes. Si l'autorisation n'a pas été accordée, on estimera qu'il s'agit d'un cas où toutes les démarches nécessaires n'ont pas été effectuées et on remédiera à cet état de choses. Les intéressés ne seront pas taxés de gaspillage. On procédera ultérieurement à une révision du système en fonction des besoins effectifs des individus et des possibilités d'application du point de vue financier.

b) Surcroît de dépenses plus difficiles à admettre, c'est-à-dire imposé à un individu par son travail et sa vie privée, mais qui lui fait dépasser le niveau de vie général des fonctionnaires de son grade. Même s'il y a autorisation antérieure ou postérieure, la somme gaspillée doit faire l'objet d'un contrôle

c) Surcroît de dépenses excessif dans la vie privée ou le travail. Il convient d'examiner en détail les affaires de ce genre et de prendre immédiatement des mesures correctives car il s'agit de cas de gaspillage. A l'avenir, il faudra s'en tenir strictement au système et avoir recours aux critiques publiques dans une mesure appropriée.

d) Surcroît de dépenses inconsidéré dans la vie privée et le travail. Il ne s'agit pas seulement là d'affaires de gaspillage graves, mais d'excès touchant à la corruption. Il conviendra dans ces cas de critiquer sévèrement l'intéressé et de prendre immédiatement des mesures correctives. On exigera la restitution des fournitures excédentaires et on appliquera les sanctions disciplinaires appropriées. Les cas graves pourront faire l'objet d'un traitement spécial; on infligera alors des sanctions pénales appropriées.

## 2. Surcroît de dépenses et gaspillage dans la vie collective

a) Surcroît de dépenses admissible dans la vie collective, c'est-à-dire pour le bien-être du personnel, les allocations familiales, les réceptions nécessaires dans une administration et les aménagements imposés par la nature du travail. Ces dépenses ne doivent pas être considérées comme du gaspillage. Il conviendra de mettre au point ou de réviser ultérieurement le système en tenant compte des besoins et des possibilités d'application pratique.

b) Surcroît de dépenses inadmissible dans la vie collective, par exemple : réceptions et activités mondaines excessives, prodigalité en matière d'achats, d'ameublement ou de construction dans une administration. Les administrateurs responsables devront procéder à un examen critique détaillé pour redresser immédiatement ces erreurs; dans les cas les plus graves, ils seront passibles de sanctions disciplinaires appropriées.

## 3. Gaspillage dans l'exécution des programmes

a) Gaspillage attribuable à l'inexpérience plus ou moins grande des fonctionnaires responsables, en dépit de leur diligence, par exemple : gaspillage ou pertes intéressant les crédits de construction ou d'exécution. Un examen critique approfondi s'imposera en cas d'erreurs de ce genre qui ne devront pas se reproduire.

b) Gaspillage et pertes attribuables au cours de l'exécution des programmes à des actes de déviationisme bureaucratique graves de la part des chefs responsables ou à des erreurs commises par le personnel sans qu'il y ait eu de difficultés insurmontables. Les personnes directement responsables devront se livrer à un examen critique approfondi et feront en outre l'objet de sanctions disciplinaires appropriées. Les affaires graves qui auront entraîné une perte considérable pour le pays pourront être traitées comme des cas spéciaux et donner lieu à des sanctions pénales.

4. Lors des enquêtes relatives aux affaires de gaspillage, il ne faudra pas remonter trop loin dans le passé. On prendra comme critère la situation de fait qui existait immédiatement avant le début de la campagne des "Trois Anti".

#### IV. PHASES DE MISE EN OEUVRE; AUTORITE HABILITEE A APPROUVER LES SANCTIONS

1. Afin de dissiper au plus tôt les appréhensions éprouvées par la vaste majorité des éléments dont le degré de corruption est assez faible au cours de la campagne des "Trois Anti" dans les administrations, l'armée, l'enseignement et les entreprises publiques, de manière à faciliter la rééducation et la réforme et à se consacrer principalement à l'achèvement de la phase préparatoire de la campagne des "Trois Anti" au cours du mois de mars dans toutes les administrations au-dessus de l'échelon "zone spéciale" et dans toutes les unités militaires au-dessus de l'échelon "régiment", toutes les localités devront, au 20 mars, avoir statué sur les affaires mettant en cause les personnes qui ne sont pas classées comme éléments corrompus et dans la mesure du possible, avoir réglé une partie des cas de corruption moins graves qui n'appellent que des sanctions disciplinaires.

On ne s'occupera des affaires de gaspillage qu'après avoir terminé l'examen des catégories de cas ci-dessus mentionnées, ou à l'issue de la phase préparatoire de la campagne des "Trois Anti" aux divers échelons.

2. En ce qui concerne les délinquants qui ne sont pas classés comme éléments corrompus et ceux qui ne font l'objet que de sanctions disciplinaires, on prendra les mesures suivantes : en premier lieu, tout le personnel (y compris tous ceux qui sont provisoirement sous surveillance parce que soupçonnés ou convaincus de corruption) sera convoqué à une réunion au cours de laquelle, au nom de la Commission d'enquête du Gouvernement du peuple sur les mesures d'économie aux divers échelons, on fera connaître les principes fondamentaux adoptés pour le règlement des affaires de corruption ou de gaspillage. Les mesures mentionnées plus haut devront être expliquées au public. Ensuite, lorsque la Commission d'enquête sur les mesures d'économie aux divers échelons aura terminé les travaux préalables, les organes compétents devront être saisis des différentes affaires. Lorsque les autorités responsables auront approuvé les sanctions, les verdicts seront annoncés publiquement.

D'une manière générale, c'est l'organisme immédiatement supérieur qui est habilité à approuver une sanction disciplinaire. Toutefois, lorsque la sanction est la mise en disponibilité ou le licenciement, elle doit être approuvée par les deux échelons immédiatement supérieurs.

3. Dans les cas de corruption où il y a lieu de prendre une sanction pénale ou d'y surseoir, la procédure suivante s'appliquera pour tout le personnel du parti, de l'administration, de l'armée, de l'enseignement, de même que pour le personnel civil : à l'issue des travaux préalables de la Commission d'enquête sur les mesures d'économie aux divers échelons, les unités administratives appropriées institueront des tribunaux populaires fonctionnant sous la direction des autorités judiciaires civiles et militaires afin de juger ces cas. Dans toutes les unités, on s'efforcera de régler avant la fin d'avril toutes les affaires de corruption pour lesquelles il y a lieu de prendre des sanctions pénales, ainsi que toutes les affaires de corruption de la catégorie précédente qui appellent des sanctions disciplinaires et sont encore en instance.

D'une manière générale, c'est l'autorité immédiatement supérieure qui est habilitée à approuver les sanctions pénales. Cependant, dans les cas de corruption graves, ce sont les deux échelons supérieurs qui doivent approuver l'emprisonnement à perpétuité ou la remise de peine. La peine de mort doit être approuvée par les autorités régionales et par le Gouvernement central.

#### V. REPRESSION DU DEVIATIONISME BUREAUCRATIQUE

En ce qui concerne le déviationisme bureaucratique, la situation est la suivante : pendant la campagne des "Trois Anti", on a procédé à des enquêtes à divers échelons sous la direction des chefs de service et en demandant au public de formuler des critiques. On a ainsi découvert de nombreux cas de corruption et de gaspillage. On s'est également aperçu que des industriels et des négociants ennemis des lois avaient lancé des attaques forcenées contre certaines administrations. On a également décelé de nombreux défauts dans le fonctionnement des administrations. A la suite de cela, la majorité des fonctionnaires responsables ont pris profondément conscience, sur le plan personnel et sur le plan professionnel, du grave danger que constitue pour la bonne marche de l'administration le déviationisme bureaucratique. Aussi a-t-on vu se développer rapidement et dans tous les domaines un excellent esprit d'étroite collaboration entre les dirigeants et les masses.

Il faut critiquer les cadres qui se rendent coupables d'actes graves de déviationisme bureaucratique. Dans quelques cas, on devra prendre des sanctions. Certains cadres ont déjà été mis en disponibilité ou relevés de leurs fonctions; d'autres cas n'ont pas encore été réglés. Lorsqu'on aura réglé les affaires de corruption et de gaspillage, on prendra à l'égard des cadres en question les sanctions disciplinaires appropriées, qui varieront suivant les circonstances et la mesure dans laquelle les intéressés viendront à résipiscence. Quant à la minorité des fonctionnaires responsables qui au cours des examens critiques aux divers échelons n'ont pas procédé à une autocritique complète et à l'égard desquels le public a encore des appréhensions, ils devront se prêter à de nouveaux examens critiques pendant la phase constructive de la campagne des "Trois Anti" et l'on tirera les conclusions qui s'imposent.



Lorsque la phase préparatoire de la campagne des "Trois Anti" sera terminée, tous les organismes intéressés entreront dans la phase constructive. C'est-à-dire que tout le personnel des services publics devra affermir davantage sa foi dans le rôle dirigeant de la classe ouvrière, renforcer l'organisation du travail, examiner les principes et les idées dont s'inspire l'œuvre des diverses unités, adopter de nouvelles habitudes de travail, de réforme et de vie, afin de faire disparaître, dans les esprits, dans les cœurs, dans l'organisation et dans les coutumes, les derniers vestiges de corruption, de gaspillage et de déviationisme bureaucratique, et de développer l'esprit révolutionnaire d'intégrité et de simplicité au service du peuple.

(ix) "Décisions du Conseil d'administration politique  
concernant l'établissement de tribunaux populaires  
pendant la campagne des "Cinq Anti"

(Adoptées par le Conseil d'administration politique à sa  
129ème séance, le 21 mars 1952)

(AGENCE CHINE NOUVELLE, Pékin, 24 mars 1952)

"3. Les tribunaux populaires municipaux (ou les cours populaires de municipalité ou de hsien) sont habilités à décerner des mandats d'arrêt, à prononcer la saisie des revenus illicites, à condamner les coupables au paiement de dommages-intérêts ou d'amendes, à la confiscation des biens, à la privation des droits politiques, à la rééducation par le travail, à l'emprisonnement pour une période déterminée, à l'emprisonnement à perpétuité ou à la peine de mort, à suspendre l'exécution de la peine ou à prononcer l'acquiescement."

(x) "Décisions du Conseil d'administration politique  
concernant l'établissement de tribunaux populaires  
pendant la campagne des "Trois Anti"

(Adoptées par le Conseil d'administration politique à sa  
130ème séance, le 28 mars 1952)

(AGENCE CHINE NOUVELLE, Pékin, 30 mars 1952)

"3. Le tribunal populaire de chaque unité est habilité à décerner des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt, et à prendre des mesures d'élargissement, à condamner les coupables à la surveillance en établissement, à la rééducation par le travail, à l'emprisonnement pour une période déterminée ou à perpétuité, à la peine de mort, à la restitution des sommes illicitement perçues ou détournées, à la confiscation des biens et à la privation des droits politiques, à suspendre l'exécution de la peine ou à prononcer l'acquiescement."

"6. ....

"A. ....

"B. Les personnes condamnées à la rééducation par le travail sont dirigées sur des établissements désignés à cet effet par l'autorité civile ou militaire, pour y purger leur peine.

"C. ....

"D. Pour les personnes condamnées avec sursis à l'emprisonnement et dont la peine est commuée en surveillance en établissement, c'est l'administration à laquelle elles appartiennent qui est chargée de l'application de la sentence; pour celles dont la peine est commuée en rééducation par le travail, on applique la règle énoncée au paragraphe B du présent article; dans le cas d'une condamnation avec sursis à l'emprisonnement à perpétuité ou à la peine de mort, l'intéressé est remis aux cours populaires locales ou aux cours militaires pour être emprisonné et astreint au travail forcé.

xi) "Décisions concernant le recouvrement des biens acquis par la corruption et le pillage"

(Approuvées à la 130ème séance du Conseil d'administration politique et promulguées le 31 mars 1952)

"2. ....

".....

"C. .... 2) Les personnes dont la culpabilité est établie doivent restituer l'argent qu'elles ont acquis par la corruption. Si le recouvrement est absolument impossible, d'autres mesures peuvent être prises par l'organisation ou le tribunal populaire. Les personnes coupables de délit grave peuvent être condamnées à une peine plus forte ou astreintes à s'acquitter de leur dette par le travail forcé."

xii) "Déclaration relative au projet de règlement pour le châtiement de la corruption"

(Rapport de Peng Cheng, membre du Bureau politique central et maire de Pékin, approuvé à la 14ème séance du Gouvernement du peuple, le 18 avril 1952)

"On peut surseoir à l'exécution des condamnations à mort, à l'emprisonnement à vie ou à l'emprisonnement à temps, si les circonstances le permettent. On fera surtout bénéficier de cette mesure les détenus qui disent la vérité, qui se repentent ou qui sont bien notés. Les condamnés à la peine capitale ou à l'emprisonnement à vie avec sursis seront incarcérés et astreints au travail forcé; ils seront alors mis en observation. Selon la façon dont ils se conduiront pendant la période sur laquelle porte le sursis, on décidera d'exécuter la peine initiale ou de la commuer en une peine plus légère."

"Les peines seront de trois ordres. La plus légère est la mise sous surveillance; vient ensuite le travail forcé et enfin la réclusion ... Au cours des campagnes des "Trois Anti" et des "Cinq Anti" que nous menons actuellement, nous placerons sous surveillance ou nous astreindrons au travail forcé la plupart de ceux qui violeront les dispositions de cet article. A l'avenir, le nombre des condamnations au travail forcé ou à la réclusion sera plus élevé. Pour ceux qui ont commis des délits dans le passé, la durée de la réclusion sera courte; pour ceux qui commettront des délits à l'avenir, elle sera plus longue."

xiii) "Mesures provisoires pour la surveillance des contre-révolutionnaires"

(Promulguées par le Conseil d'administration politique le 27 juin 1952)

"Article 5. Les personnes placées sous surveillance doivent :

1) Respecter les dispositions prises par le gouvernement en la matière;

- 2) Participer activement à la production;
- 3) Dénoncer immédiatement toute activité contre-révolutionnaire qui viendrait à leur connaissance."

"Article 8. On pourra diminuer la durée de la surveillance ou y mettre fin si les intéressés remplissent l'une des conditions suivantes :

- 1) .....
- 2) S'ils se soumettent aux directives des masses, participent activement à la production et se réforment effectivement."

xiv) "Décisions du Conseil d'administration politique  
du Gouvernement central du peuple au sujet de  
la promulgation du 'Règlement intérieur type du  
travail pour les entreprises d'Etat'"

(Adoptées le 6 mai 1954, à la 215ème séance du Conseil d'administration politique, et promulguées le 14 juillet 1954)

1. Le "Règlement intérieur type du travail pour les entreprises d'Etat" est adopté conformément aux recommandations de la Fédération chinoise du travail; il est promulgué par les présentes en vue de son application.
2. Les services du Gouvernement central du peuple, chargés de la direction des entreprises établiront, conformément au présent Règlement type et en tenant compte des conditions de travail dans les diverses entreprises, des règlements intérieurs du travail. Avant d'être promulgué, chaque règlement devra être approuvé par le syndicat ouvrier intéressé; il sera transmis pour information au Ministère du travail du Gouvernement central du peuple.
3. Si les autorités compétentes des entreprises intéressées ont déjà adopté des règles et règlements analogues au règlement intérieur du travail, elles les modifieront ou les compléteront conformément au présent Règlement type; ces modifications ou additions devront être approuvées par les syndicats ouvriers intéressés et transmises pour information au Ministère du travail du Gouvernement central du peuple.
4. Chaque directeur ou chef d'unité de production devra, conformément aux dispositions du présent Règlement type et du règlement intérieur du travail établi par les services compétents, élaborer un règlement intérieur du travail pour son unité en tenant compte des conditions propres à cette unité; après avoir obtenu l'approbation de l'organisation de travailleurs de l'unité intéressée et avoir soumis le règlement pour examen aux organes locaux d'administration du travail, il le soumettra à l'organe de contrôle dont il dépend immédiatement pour approbation et mise en application.

5. Les organismes officiels, les sociétés coopératives, les entreprises semi-privées et les entreprises privées peuvent, compte tenu des conditions qui leur sont propres et dans l'esprit du présent Règlement type, établir des règlements intérieurs du travail; chacun de ces règlements devra être approuvé par l'organisation de travailleurs de l'unité intéressée (s'il n'existe pas d'organisation de travailleurs, le règlement sera soumis pour discussion à l'ensemble du personnel). Après examen par les organes locaux d'administration du travail, le règlement sera soumis pour approbation à l'organe de contrôle dont dépend immédiatement l'unité. (Pour les entreprises privées, le règlement sera soumis aux organes d'administration du travail des autorités populaires locales.)

xv) "Règlement intérieur type du travail pour les entreprises d'Etat"

(Adopté le 6 mai 1954 à la 215ème séance du Conseil d'administration politique, et promulgué le 14 juillet 1954)

(Pékin, Jen Min Jih Pao, 14 juillet 1954)

Conformément à l'article 8 du Programme commun de la Conférence consultative politique du peuple chinois, les citoyens de la République populaire de Chine sont tenus d'observer la discipline du travail. Dans notre pays, le travail est une occupation respectée, méritoire et élevée. La discipline du travail dépend de l'éveil de la conscience des travailleurs. En instituant dans les usines et dans les entreprises minières un règlement intérieur du travail, on vise à assurer et à renforcer la discipline du travail, à organiser la main-d'œuvre dans les meilleures conditions possibles, à utiliser pleinement et rationnellement les heures de travail, à augmenter la productivité du travail et à produire des articles de haute qualité. Aussi le devoir sacré de tous les ouvriers, de tous les agents techniques et de tous les employés de la République populaire de Chine est-il d'observer scrupuleusement le règlement intérieur du travail.

Chapitre premier. Engagements, changements d'emploi et licenciements

1. Tout ouvrier ou employé qui sollicite un emploi doit présenter à la direction des références émanant de son précédent employeur ou de l'organe d'administration du travail des autorités populaires locales. S'il travaille pour la première fois, il doit présenter une lettre de références délivrée par l'organe administratif du district où il réside ou un certificat de l'école où il a fait ses études. Nul ne peut être engagé s'il n'est muni d'une des références susmentionnées.

2. Lorsqu'un ouvrier ou un employé entre dans une entreprise ou lorsqu'il est muté à un poste nouveau, la direction le met au courant du système de travail, du règlement intérieur du travail, des règles concernant la sécurité, l'hygiène de la production et la prévention des incendies et des autres règles et règlements destinés à assurer que le travail se déroule dans des conditions normales; on lui montre aussi comment se servir des machines, machines-outils, appareils divers et autres outils.

3. Lorsqu'un ouvrier ou un employé entre dans une entreprise, la direction fixe de façon précise le taux de salaire applicable, en fonction de ses capacités techniques, de son expérience et du poste auquel il est nommé. On peut prévoir une période de stage pour vérifier si ses capacités techniques lui permettent de s'acquitter de son travail et de ses fonctions. La durée maximum de la période de stage est d'un mois pour un ouvrier et de trois mois pour un employé.
4. Lorsqu'un ouvrier démissionne ou demande à changer d'emploi, il doit donner un préavis de deux semaines au chef de l'unité à laquelle il appartient; lorsqu'un employé démissionne ou demande à changer d'emploi, il doit donner un préavis d'un mois. Les changements d'emploi et les démissions devront être approuvés par le directeur pour pouvoir prendre effet; dans le cas contraire, on les considérera comme constituant une violation de la discipline du travail.
5. Il est interdit de licencier sans motif un ouvrier ou un employé. Lorsqu'un ouvrier ou un employé est licencié, on lui donne une lettre de références indiquant les conditions et les motifs du licenciement. Si le travailleur ou l'employé considère la décision de la direction comme mal fondée, il peut déposer une plainte auprès de son organisation de travailleurs ou adresser une pétition à l'organe d'administration du travail des autorités populaires locales pour qu'il examine sa plainte conformément à la procédure en vigueur pour les conflits du travail.
6. Pour le personnel de direction, les engagements et changements d'emploi sont décidés par l'organe administratif supérieur de l'entreprise, compte tenu de l'organisation des services.

## Chapitre II. Devoirs fondamentaux de la direction et du personnel

7. Les devoirs fondamentaux de la direction sont les suivants :
  - 1) Organiser avec méthode le travail du personnel, de façon que chaque ouvrier ou employé puisse travailler dans sa spécialité et selon ses capacités;
  - 2) S'efforcer de distribuer le travail en temps utile et de fournir au personnel les outils, le matériel, l'équipement et tous autres articles nécessaires pour lui permettre de travailler sans interruption pendant toute la journée de travail;
  - 3) S'efforcer d'assigner chaque ouvrier à un poste de travail précis (tour, machine, etc.);
  - 4) S'assurer que les machines, les tours et tout le matériel sont en parfait état;
  - 5) Renforcer la discipline du travail et mettre pleinement en œuvre le système de la responsabilité de la production;

- 6) Développer les capacités des bons ouvriers et prendre des mesures destinées à rationaliser la production;
  - 7) Respecter les lois et règlements du travail (par exemple, lois et règlements relatifs aux horaires, aux salaires, à la protection des travailleurs, à l'assurance du travail, etc.).
8. Les devoirs fondamentaux des ouvriers et employés sont les suivants :
- 1) Travailler consciencieusement en faisant preuve de sens des responsabilités;
  - 2) Observer la discipline du travail, commencer à l'heure, respecter scrupuleusement les horaires de travail, consacrer la totalité des heures de travail à la production, ne rien faire qui soit étranger à la production, ne pas bavarder ni flâner, ne pas engager de discussions ou de disputes et ne pas interrompre le travail des autres;
  - 3) Respecter scrupuleusement le règlement intérieur du travail, garder secrets les renseignements confidentiels concernant l'usine ou la mine, s'acquitter promptement et correctement des tâches confiées par la direction;
  - 4) Terminer correctement leur tâche dans les délais prévus, atteindre les normes de production et s'efforcer de les dépasser, respecter les règles techniques en vigueur ou les instructions concernant les méthodes de production qui leur sont données par leurs supérieurs immédiats, donner à leur production la haute qualité exigée et ne pas produire d'articles défectueux;
  - 5) Sauvegarder les biens de l'Etat (machines, tours, outils, matières premières, etc.) et appliquer les règles concernant l'entretien du matériel et la bonne garde des matières premières et des produits finis;
  - 6) Respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène de la production et à la prévention des incendies et utiliser à bon escient les vêtements de travail et le matériel de sécurité fournis par la direction;
  - 7) Nettoyer à temps leur poste de travail, s'assurer qu'il est propre à la fin de leur service et transmettre avec précision toutes les consignes nécessaires aux ouvriers qui leur succèdent.

### Chapitre III. Horaires de travail

9. Toutes les usines et entreprises minières établiront un horaire régulier pour les périodes de travail et de repos. Si le travail se fait par équipes, tous les ouvriers devront être affectés par roulement aux différentes équipes.
10. Un signal avertira les ouvriers du début et de la fin des périodes de travail et de repos. (Ce signal sera généralement un coup de sirène ou une sonnerie.) /

11. Au début de la période de travail, l'ouvrier ou l'employé retirera sa fiche personnelle du tableau prévu à cet effet ou déposera son laissez-passer au bureau de contrôle. A la fin de la période de travail, il remettra sa fiche au tableau ou reprendra son laissez-passer. Les ouvriers et employés auront accès au tableau ou au bureau de contrôle pendant la demi-heure qui précèdera le début de la période de travail et pendant la demi-heure qui suivra la fin de cette période. Un contrôleur posté près du tableau ou du bureau de contrôle surveillera les entrées et les sorties. Une horloge indiquant l'heure exacte sera placée près du tableau ou du bureau de contrôle.

12. Lorsqu'il s'agit d'un travail continu et que l'ouvrier de l'équipe de relève n'arrive pas à l'heure prévue, l'ouvrier de l'équipe descendante ne doit pas interrompre le travail; il prévient immédiatement le surveillant de service, qui prend sur-le-champ toutes dispositions pour le faire remplacer.

13. Les activités suivantes (sauf celles qui sont énoncées aux articles 18 et 19 de la loi relative aux syndicats ouvriers) sont interdites pendant les heures de travail :

- 1) Interrompre le travail pour participer à des activités sociales;
- 2) Convoquer des réunions concernant des activités sociales;
- 3) Faire la paie et délivrer des lettres de références;
- 4) Amener le personnel à se livrer à d'autres activités qui nuisent à la bonne marche du travail.

14. Quand un ouvrier ou un employé n'est pas en état de travailler, on l'empêche de le faire.

#### Chapitre IV. Sanctions

15. La direction prendra contre tout ouvrier ou employé qui violera la discipline du travail l'une des mesures disciplinaires suivantes, compte tenu de la nature de la faute :

- 1) Avertissement;
- 2) Blâme;
- 3) Blâme grave;
- 4) Affectation à un travail moins bien payé, rétrogradation ou mutation à un poste inférieur.

16. Toute personne reconnue coupable d'une violation grave de la discipline du travail qui aura entraîné une perte notable pour l'entreprise sera licenciée ou traduite devant un tribunal pour être punie conformément à la loi.



17. Toute personne qui, sans motif valable, arrive en retard ou part avant l'heure, flâne, fait du sabotage ou pratique l'absentéisme pendant les heures de travail est passible, selon la gravité de la faute, d'une des sanctions prévues jusqu'au licenciement inclus.
18. La direction fixera la sanction dès qu'elle aura eu la preuve de la culpabilité de l'ouvrier ou de l'employé en cause. Avant qu'une décision soit prise, on donnera à la personne qui a violé la discipline du travail la possibilité de se défendre. En règle générale, la punition sera fixée dans le mois qui suivra la preuve de la faute. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de trois mois, aucune punition ne sera infligée. Si la faute n'est pas punie dans les délais prévus, le chef responsable sera passible de sanctions, sauf s'il s'agit d'une affaire complexe ou si l'on donne des motifs valables.
19. La punition infligée à un ouvrier ou à un employé a pour but d'éduquer l'ensemble du personnel ainsi que le coupable lui-même. En conséquence, toute punition sera notifiée par écrit au coupable et sera annoncée à tout le personnel. Si besoin est, le coupable procédera à un examen de conscience au cours d'une réunion ordinaire et fera l'objet de critiques constructives de la part du personnel.
20. La direction peut lever la punition infligée à un ouvrier ou à un employé ayant fait l'objet d'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 15 si pendant un an il ne commet aucune nouvelle violation de la discipline du travail; s'il répare sa faute et obtient de bons résultats, attestés par des preuves tangibles, la direction peut lever la punition avant l'expiration de la période d'un an.
21. Un ouvrier ou un employé qui produit des articles défectueux ou qui endommage des outils ou du matériel en violant une des règles du travail ou par manque de conscience, peut être tenu de verser une indemnité pour compenser, en totalité ou en partie selon le cas, la perte matérielle causée, qu'il ait ou non été puni. Le montant de l'indemnité sera fixé par la direction; on effectuera des prélèvements sur le salaire de l'intéressé jusqu'à ce que le montant total ait été acquitté, étant entendu qu'en aucun cas le prélèvement ne pourra dépasser 30 pour 100 du salaire mensuel réel de l'ouvrier ou de l'employé. Si le coupable répare rapidement sa faute et obtient de bons résultats, la dette pourra être réduite ou annulée selon le cas.
22. Lorsque la sanction a été annoncée, le puni peut, dans les dix jours qui suivent, exposer ses vues à l'organe administratif supérieur. La sanction initiale sera appliquée jusqu'à ce qu'une décision ait été prise par l'organe administratif supérieur.
23. Quand un membre du personnel de direction commet une faute ou viole la discipline du travail, il peut, suivant l'organisation des services de l'entreprise, faire l'objet d'une mesure disciplinaire de la part de l'organe qui l'a initialement nommé, en fonction de la gravité de sa faute, ou être traduit devant un tribunal pour être puni conformément à la loi.
24. Le règlement intérieur du travail sera affiché bien en vue dans les ateliers (sections ou unités).

xvi) "Règlement promulgué par la République populaire de Chine  
sur la rééducation par le travail"

(Adopté le 26 août 1954, à la 222ème séance du Conseil  
d'administration politique)

(ACN, Pékin, 7 septembre 1954)

Chapitre premier. Principes généraux

"Article premier. Le présent règlement est adopté conformément aux dispositions de l'article 7 du Programme commun de la Conférence consultative politique du peuple chinois pour châtier tous les contre-révolutionnaires et autres détenus criminels et les astreindre à se réformer par le travail et à devenir des hommes nouveaux.

"Article 2. Les établissements de travail correctif de la République populaire de Chine seront un des instruments de la dictature démocratique populaire; ce seront les organes chargés du châtement et de la rééducation de tous les contre-révolutionnaires et autres détenus criminels.

"Article 3. Pour rééduquer les détenus par le travail, on créera des prisons et des corps de travail correctif où les détenus condamnés seront internés et surveillés selon la nature du délit et la sévérité des peines infligées.

On créera des prisons préventives pour y interner les détenus en instance de jugement.

On créera des maisons de correction pour rééduquer les jeunes délinquants par le travail.

"Article 4. En procédant à la rééducation par le travail de tous les contre-révolutionnaires et autres détenus criminels, les établissements de travail correctif mettront pleinement en oeuvre le principe en vertu duquel on doit coordonner la punition et la mise sous surveillance avec la réforme de la pensée, le travail productif avec l'éducation politique.

"Article 5. Pendant la durée de l'internement, les établissements de travail correctif exerceront une surveillance rigoureuse sur tous les contre-révolutionnaires et autres détenus criminels; aucune négligence, aucun relâchement ne sera toléré. La cruauté et la torture seront strictement interdites.

"Article 6. Les établissements de travail correctif seront placés sous l'autorité des bureaux de sûreté publique et sous la surveillance des organes du Ministère public populaire aux divers échelons. Pour les questions de caractère judiciaire, ils recevront les directives des tribunaux populaires aux divers échelons.

"Article 7. Si les détenus font l'objet d'une enquête ou passent en jugement, les établissements de travail correctif assureront la surveillance et la rééducation en tenant compte des exigences de l'enquête et du jugement.

## Chapitre II. Etablissements de travail correctif

### Section 1. Prisons préventives

"Article 8. Les prisons préventives sont principalement destinées à l'internement des détenus qui ne sont pas encore passés en jugement (prévenus).

Si l'envoi dans un corps de travail correctif n'est pas opportun, tout détenu condamné à moins de deux ans d'emprisonnement peut être interné dans une prison préventive.

"Article 9. Dans les prisons préventives, on tiendra compte pour le traitement des détenus des circonstances particulières à chaque cas. Les prévenus accusés d'un délit grave seront mis en cellule; les détenus impliqués dans la même affaire ou dans des affaires connexes seront séparés pour faciliter la tâche des autorités chargées de l'enquête et des autorités judiciaires, en vue de la prompte conclusion de l'affaire ou des affaires. Dans la mesure compatible avec l'enquête et le jugement, on prendra des dispositions pour faire travailler les prévenus.

Les condamnés internés dans une prison préventive seront séparés des prévenus; ils seront tenus de fournir un travail productif et recevront une éducation politique.

"Article 10. Si un prévenu interné dans une prison préventive est condamné à la mise sous surveillance ou au travail forcé sans emprisonnement, il sera, selon la décision définitive du tribunal populaire intéressé, renvoyé à son domicile ou à l'unité de travail à laquelle il appartenait, pour purger sa peine sous le contrôle des autorités populaires locales ou dans son unité de travail.

"Article 11. On créera des prisons préventives aux échelons suivants : nation, province, municipalité, district administratif spécial et hsien; les prisons préventives seront placées sous l'autorité des bureaux de sûreté publique aux échelons correspondants.

Les prisons préventives d'échelons différents situées dans une même localité pourront, le cas échéant, être fusionnées.

Les bureaux annexes de sûreté publique des municipalités placées sous le contrôle direct de l'autorité centrale et des districts municipaux faisant office de capitales de province pourront également, si besoin est, créer des prisons préventives.

"Article 12. Chaque prison préventive sera pourvue d'un directeur, d'un ou de deux sous-directeurs et d'un certain nombre d'assistants et de gardes.

## Section 2. Prisons

"Article 13. Les prisons sont principalement destinées à l'internement des contre-révolutionnaires et autres auteurs de crimes graves qui ont été condamnés à l'emprisonnement à vie ou qui ont bénéficié d'un sursis après avoir été condamnés à la peine capitale, lorsqu'ils ne peuvent travailler à l'extérieur de la prison.

"Article 14. Les détenus feront l'objet d'une surveillance rigoureuse; ils seront placés, si besoin est, dans des cellules séparées. Ils seront tenus, sous surveillance rigoureuse, de travailler et de s'instruire, compte tenu des circonstances particulières à chaque cas.

"Article 15. Les provinces et les municipalités créeront des prisons selon les besoins; ces prisons seront placées sous l'autorité des bureaux de sûreté publique provinciaux et municipaux.

"Article 16. Chaque prison sera pourvue d'un directeur, ainsi que d'un ou de deux sous-directeurs; elle comprendra diverses sections de travail chargées de la surveillance et de l'éducation, de la production, de l'administration générale, etc.

## Section 3. Corps de travail correctif

"Article 17. Les corps de travail correctif sont chargés de garder et de surveiller les contre-révolutionnaires et autres criminels condamnés qui sont propres au travail à l'extérieur de la prison.

"Article 18. Les corps de travail correctif organiseront systématiquement le travail productif des détenus dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie et de la reconstruction; l'éducation politique devra être combinée avec le travail productif.

"Article 19. Les provinces et les municipalités créeront des corps de travail correctif selon les besoins; ils seront placés sous l'autorité des bureaux de sûreté publique provinciaux et municipaux.

"Article 20. Les corps de travail correctif pourront, selon le nombre des détenus et les besoins de la production, organiser des sections, compagnies, bataillons, régiments et divisions du travail. Chaque unité sera pourvue d'un chef assisté d'un certain nombre d'adjoints; elle instituera les groupes de travail nécessaires aux fins du contrôle et de la production.

## Section 4. Maisons de correction pour jeunes délinquants

"Article 21. On créera des maisons de correction destinées à la détention et à l'éducation des jeunes délinquants âgés de plus de 13 ans et de moins de 18 ans.

"Article 22. Dans ces maisons, on s'attachera principalement à donner aux jeunes délinquants une éducation politique, une nouvelle éducation morale, une culture de base et une formation technique; les détenus devront exécuter des travaux légers dans des conditions favorables à leur développement physique.

"Article 23. Des maisons de correction seront créées à l'échelon de la province et à l'échelon de la municipalité selon les besoins et placées sous l'autorité des bureaux de sûreté publique provinciaux et municipaux.

"Article 24. Chaque maison de correction sera pourvue d'un directeur, d'un ou de deux sous-directeurs et de tout autre personnel nécessaire pour le bon fonctionnement de l'établissement.

### Chapitre III. Réforme par le travail et l'éducation

"Article 25. On combinera la réforme par le travail avec l'éducation politique et idéologique de façon que le travail obligatoire se transforme graduellement en travail volontaire, pour convertir les détenus et leur permettre de devenir des hommes nouveaux.

"Article 26. Par l'usage continu et systématique de méthodes telles que l'enseignement collectif, les conversations privées, l'étude de documents et les discussions organisées, on apprendra aux détenus à confesser leurs fautes et à se conformer à la loi; on leur donnera des cours portant sur les événements politiques et l'actualité, sur le travail productif et la culture, afin de les amener à reconnaître leur culpabilité, à réprimer leurs pensées criminelles et à acquérir de nouvelles conceptions morales. Les détenus pourront se livrer à des activités physiques, culturelles et récréatives appropriées; on organisera des groupes d'étude dans lesquels ils parleront de leur vie, de leur travail et des connaissances qu'ils ont acquises.

"Article 27. On s'attachera spécialement à ce que les détenus développent leurs capacités techniques et acquièrent des habitudes de travail. Au cours de la réforme par le travail, on devra s'efforcer d'utiliser pleinement la compétence des détenus spécialisés.

"Article 28. On pourra organiser entre les détenus des concours de production en vue d'améliorer la productivité et d'amener les détenus à s'intéresser activement à la réforme par le travail.

"Article 29. Pour contrôler plus facilement la rééducation des détenus, on tiendra des dossiers et des fiches individuelles confiés à des agents spécialement engagés à cet effet qui enregistreront en temps utile tous les renseignements concernant le comportement des détenus et leurs progrès sous le rapport du travail et de l'éducation; ces dossiers et fiches permettront de procéder à des examens périodiques.

#### Chapitre IV. Production des établissements de travail correctif

"Article 30. Les activités productives des établissements de travail correctif doivent correspondre aux besoins de la reconstruction économique du pays et s'insérer dans le plan général de reconstruction nationale par la production.

"Article 31. Les commissions financières et économiques des gouvernements du peuple, aux divers échelons, dirigent conjointement les activités productives des établissements de travail correctif et les services chargés de l'agriculture et des forêts, de l'industrie, des finances, des communications et transports, de la conservation des ressources en eau et du commerce donnent, chacun en ce qui le concerne, les directives nécessaires.

"Article 32. L'autorité centrale, les provinces et les municipalités créent des comités du travail correctif, qui sont composés de fonctionnaires membres des commissions financières et économiques aux divers échelons, des services officiels responsables des affaires financières et économiques, des organismes de sûreté publique et judiciaires aux échelons correspondants, et chargés de diriger et de surveiller la mise en oeuvre des programmes d'activités productives des établissements de travail correctif.

"Article 33. Les activités productives des établissements de travail correctif sont orientées, sous la direction centralisée des provinces et des municipalités, de façon à pousser vigoureusement la production agricole, à développer la production des industries d'avenir (manufacturières, minières et céramiques) ainsi qu'à favoriser l'organisation de travaux productifs concernant la conservation des ressources en eau, la construction de routes et d'autres programmes de reconstruction.

Les autorités des districts administratifs spéciaux et des hsiens ont la responsabilité principale de l'organisation du travail productif dans les prisons préventives et peuvent aussi l'organiser dans des régions qui ne sont pas de leur ressort.

"Article 34. L'organisation des prisonniers en vue du travail productif comprend la prise des mesures nécessaires pour assurer la protection des travailleurs. En cas d'accident du travail ou de catastrophe entraînant l'invalidité ou la mort, une sollicitude appropriée aux circonstances est témoignée au détenu ou à sa famille.

"Article 35. Le Ministère de la sûreté publique du Gouvernement central du peuple peut, compte tenu du nombre de personnes détenues dans les diverses régions du pays, des conditions de production et des besoins de la reconstruction nationale, dresser des plans pour la répartition des effectifs de la main-d'oeuvre astreinte au travail correctif; ces plans, après approbation du Conseil d'administration politique, servent de base pour l'affectation coordonnée de ces effectifs. Le Ministre de la sûreté publique peut toutefois procéder de sa propre autorité à des affectations temporaires s'il s'agit d'un nombre de détenus relativement peu important et si la décision n'intéresse pas des régions trop étendues.

## Chapitre V. Système de surveillance des détenus

### Section 1. Détention dans des établissements

"Article 36. La détention dans un établissement se fait en vertu d'un mandat d'exécution de jugement ou d'un mandat de détention, sans lequel aucune personne ne peut être admise par ledit établissement. Si les renseignements consignés dans le mandat ne correspondent pas aux faits ou sont incomplets, l'autorité qui a ordonné la détention est invitée à fournir une explication ou des renseignements complémentaires.

"Article 37. Tout détenu doit, lors de son admission, faire l'objet d'un examen médical. Sauf s'il s'agit de contre-révolutionnaires d'importance et de détenus reconnus coupables d'infractions graves, ne sont pas admises les personnes rentrant dans les catégories ci-après :

- 1) Personnes atteintes de maladies mentales ou de maladies contagieuses à un stade aigu;
- 2) Personnes atteintes d'une maladie grave et dont la vie peut être mise en danger par la détention; et
- 3) Femmes enceintes et femmes qui ont donné naissance à un enfant dans les six mois qui précèdent.

Les personnes dont l'admission est refusée en vertu du paragraphe précédent sont envoyées par l'autorité qui a ordonné la détention dans un hôpital ou dans un autre établissement approprié, ou confiées à la garde de quelqu'un compte tenu des circonstances particulières propres à chacune d'elles.

"Article 38. Les détenus sont, selon ce que commandent les circonstances, mis en cellule ou au secret, ou hébergés dans des locaux réservés aux femmes et aux malades. La surveillance des prisonnières est exercée par des femmes.

"Article 39. Les prisonnières ne sont pas autorisées à amener de jeunes enfants avec elles. Si les détenus ne peuvent trouver le moyen d'assurer la garde de leurs enfants, ceux-ci sont confiés par les sections des affaires civiles de l'administration locale à des particuliers, des orphelinats ou des pouponnières, les frais encourus étant couverts par les caisses d'assistance sociale.

"Article 40. Les détenus sont soigneusement fouillés lors de leur admission. Tout objet prohibé qui est découvert est remis au tribunal populaire en vue de sa confiscation. Tous les articles d'usage personnel sont gardés en dépôt par l'établissement, qui donne un récépissé à l'intéressé. Celui-ci peut recevoir la permission d'utiliser ces articles à des fins justifiées. Les objets gardés en dépôt lui sont rendus lors de sa libération. Tout objet jugé de nature à fournir des données utiles aux autorités chargées de l'enquête est dûment remis à celles-ci.

La fouille des prisonnières est effectuée par des femmes.

"Article 41. La situation des détenus admis dans des établissements est consignée sur un registre où sont indiqués, pour chacun d'eux, les renseignements suivants :

- 1) Nom;
- 2) Sexe;
- 3) Age;
- 4) Origine raciale;
- 5) Lieu d'origine;
- 6) Adresse;
- 7) Origine sociale;
- 8) Profession;
- 9) Instruction;
- 10) Capacités et connaissances spéciales;
- 11) Infraction commise;
- 12) Durée de la détention;
- 13) Etat de santé;
- 14) Situation de famille.

Le cas échéant, une photographie du détenu peut figurer dans le registre.

"Article 42. Si la détention d'une personne qui n'est pas encore passée en jugement excède la période prescrite par la loi parce que l'enquête n'est pas terminée ou que le procès n'est pas commencé, la prison préventive intéressée en donne immédiatement notification à l'autorité qui a ordonné la détention et demande que l'affaire soit jugée rapidement.

"Article 43. Si, pendant l'emprisonnement d'un détenu condamné, des informations valables, de nature à modifier les conclusions de l'enquête effectuée, viennent à la connaissance de l'établissement du travail correctif intéressé, celui-ci les transmet immédiatement aux autorités judiciaires qui ont eu initialement à connaître de l'affaire, ou au tribunal populaire local, à titre de preuves touchant un nouveau procès.

## Section 2. Garde des détenus

"Article 44. Les forces de la sûreté publique populaire assument en tout temps la responsabilité de la garde des détenus par un personnel armé. Le personnel armé détaché à cette fin est placé sous les ordres de l'établissement de travail correctif intéressé.

"Article 45. Une garde vigilante est exercée à l'extérieur de l'enceinte de la prison, autour des lieux de travail et de repos des détenus et lorsque ceux-ci entrent dans la prison ou en sortent. Seuls les gardes et les membres du personnel de l'établissement peuvent porter des armes à l'intérieur de la prison et sur les lieux de travail et de repos des détenus.

"Article 46. Sur ordre spécial des autorités chargées de l'enquête, ou avec l'assentiment du fonctionnaire qui dirige l'établissement de travail correctif, des moyens de contrainte peuvent être employés en vue de prévenir une



tentative d'évasion, un acte de violence ou tout autre acte dangereux de la part d'un détenu. L'emploi de ces moyens prend fin lorsque les raisons qui l'auront motivé cessent d'exister.

"Article 47. Le personnel de l'établissement de travail correctif et le personnel armé peuvent, après avoir employé sans succès tous les autres moyens de contrôle, recourir à l'emploi des armes dans les cas suivants :

- 1) Si une rébellion se produit parmi les détenus;
- 2) Si des détenus, tentant de s'échapper, bravent les ordres des gardes et refusent de se laisser arrêter;
- 3) Si des détenus, tentant de commettre des actes de violence ou de causer des dégâts avec un engin ou un instrument dangereux, bravent les ordres des gardes ou leur résistent;
- 4) Si l'enlèvement d'un détenu est tenté ou si son évasion est aidée en dépit des ordres des gardes; ou
- 5) Si des détenus tentent de désarmer les gardes.

Un rapport détaillé sur tous les incidents au cours desquels il est recouru aux armes est présenté pour examen au bureau de sûreté publique populaire et au bureau du procureur du peuple.

Le personnel de l'établissement de travail correctif et les gardes sont tenus pour pénalement responsables de tout usage d'armes abusif qui constitue une infraction.

"Article 48. En cas de catastrophe naturelle ou de circonstance extraordinaire, le personnel de l'établissement de travail correctif et les gardes s'efforcent de conduire rapidement les détenus en lieu sûr et redoublent de vigilance.

"Article 49. L'établissement de travail correctif fait procéder tous les jours à l'inspection ordinaire des détenus et des locaux et toutes les semaines ou tous les quinze jours à une inspection détaillée.

### Section 3. Traitement général

"Article 50. Tout détenu est nourri et vêtu conformément aux normes prescrites. Il est rigoureusement interdit de réduire, de retenir ou d'affecter à d'autres usages les fournitures de denrées alimentaires et de vêtements.

Dans la mesure permise par les normes relatives au régime alimentaire, des mesures appropriées sont prises pour améliorer et varier la nourriture des détenus, compte tenu des coutumes de ceux qui appartiennent à des minorités ethniques.

"Article 51. Pour permettre aux détenus de se procurer des aliments en supplément et des objets de nécessité courante, on peut créer, dans toutes les localités où des détenus sont soumis à la rééducation par le travail, les centres d'approvisionnement nécessaires.

"Article 52. En règle générale, les détenus sont tenus de travailler de neuf à dix heures par jour; cependant, pour ceux qui sont employés à des travaux saisonniers, la journée de travail peut aller jusqu'à douze heures. D'une façon générale, le temps réservé au sommeil est de huit heures. Le temps consacré à l'étude peut être déterminé compte tenu des conditions qui prévalent, mais n'est jamais en moyenne inférieur à une heure par jour. Pour les jeunes détenus, la période réservée au sommeil et à l'étude est dûment prolongée. Les détenus qui ne sont affectés à aucun travail sont astreints chaque jour à une ou deux heures d'exercice en plein air. Les adultes ont en règle générale un jour de repos par quinzaine et les jeunes détenus un jour par semaine.

"Article 53. Tous les établissements de travail correctif créent un dispensaire, un hôpital ou tout autre établissement médical d'une importance correspondante à la leur et fournissent les soins médicaux nécessaires. Cependant, s'il s'agit d'une prison préventive à l'échelon du hsien, où les détenus ne sont qu'en petit nombre, l'hôpital public local peut être requis de procurer ces soins.

Une attention constante est prêtée aux questions intéressant la santé et la propreté des détenus, telles que bains, coupes de cheveux, blanchissage, désinfection et immunisation.

"Article 54. Lors du décès d'un détenu, un certificat médical est établi; une enquête est effectuée par le tribunal populaire local et notification du décès est donnée à la famille du défunt et à l'autorité qui a ordonné la détention.

"Article 55. Toutes les dépenses afférentes aux services d'ordre médical, sanitaire et éducatif créés pour les détenus, ainsi qu'aux installations aménagées pour les exercices physiques, les activités culturelles et récréatives, sont assumées par l'établissement de travail correctif compte tenu des normes prescrites et des besoins réels.

#### Section 4. Visites et correspondance

"Article 56. Les détenus sont autorisés à recevoir des visites de leur famille deux fois par mois au plus et pour une durée maximum de trente minutes par visite, étant entendu que dans des circonstances particulières ce temps peut être prolongé avec l'assentiment du fonctionnaire chargé de diriger l'établissement de travail correctif. Les détenus ne doivent pas s'entretenir avec leurs visiteurs dans un langage convenu ni dans une langue étrangère. Un interprète est présent lors des visites reçues par des détenus étrangers.

Un détenu qui n'est pas encore passé en jugement peut recevoir des visites de sa famille avec l'assentiment de l'autorité qui a ordonné la détention ou de l'autorité judiciaire devant laquelle son affaire est en instance."

"Article 57. L'établissement de travail correctif examine soigneusement les articles d'usage personnel ou les sommes en monnaie populaire envoyés par les familles des détenus et n'autorise ceux-ci à recevoir que des objets indispensables. L'établissement inscrit sur un registre les sommes en monnaie

populaire envoyées à un détenu, les garde en dépôt et remet un récépissé à l'intéressé. Celui-ci est autorisé à se servir de cet argent pour couvrir toute dépense justifiée.

"Article 58. Toute lettre reçue ou envoyée par un détenu est examinée par l'établissement de travail correctif. S'il s'agit d'un prisonnier qui n'est pas encore passé en jugement, la lettre est examinée soit par l'autorité qui a ordonné la détention, soit par l'autorité judiciaire devant laquelle l'affaire est en instance, soit par l'établissement intéressé à la demande de ces autorités. Si elle est jugée de nature à fournir des données ayant trait à l'affaire ou à porter préjudice à l'éducation et à la réforme du détenu, elle est retenue.

"Article 59. Dans des circonstances particulières, des mesures peuvent être prises pour restreindre ou suspendre le droit d'un détenu à recevoir de sa famille des visites et des objets d'usage personnel, ainsi que son droit à envoyer et à recevoir des lettres.

#### Section 5. Mise en liberté sous caution

"Article 60. Un détenu qui appartient à l'une des catégories énumérées ci-après peut être mis en liberté sous caution, ou autorisé à purger sa peine hors de l'établissement, le temps ainsi passé au dehors devant être déduit de la période de détention à laquelle il a été condamné, sous réserve qu'auparavant le bureau de sûreté publique populaire compétent ait dûment considéré et approuvé cette mesure et qu'on ait demandé au bureau de sûreté publique populaire ayant juridiction sur la région où le détenu résidera d'assumer la surveillance de celui-ci :

- 1) Personnes gravement malades et ayant besoin de suivre un traitement médical en dehors de l'établissement, à l'exception des délinquants les plus répréhensibles;
- 2) Personnes condamnées à une peine d'emprisonnement de moins de cinq ans, qui sont âgées de plus de 55 ans ou physiquement diminuées, et qui ne peuvent par conséquent constituer un danger pour la société;

Les dispositions du paragraphe 1) peuvent aussi être appliquées à un détenu qui n'est pas encore passé en jugement sous réserve que l'autorité qui a ordonné la détention ait donné son assentiment à la mise en liberté sous caution et qu'on ait demandé au bureau de sûreté publique populaire ayant juridiction sur la région où le détenu doit résider d'assumer la surveillance de celui-ci.

#### Section 6. Libération

"Article 61. Un détenu est libéré :

- 1) A l'expiration de sa peine;
- 2) Sur un ordre de mise en liberté émanant de l'autorité chargée de l'enquête ou l'autorité judiciaire compétente;
- 3) Lorsqu'il est placé sous le régime de la libération conditionnelle et surveillée.

L'établissement de travail correctif relâche, à la date spécifiée, le détenu dont la libération a été décidée et lui délivre un certificat de mise en liberté sur lequel sont consignés des renseignements concernant son comportement pendant sa détention.

L'établissement de travail correctif verse au détenu, à sa libération, les frais de voyage nécessaires à son retour chez lui et, s'il est gravement malade, avertit sa famille pour que celle-ci vienne le chercher.

"Article 62. Si un détenu libéré à l'expiration de sa peine choisit de demeurer dans le corps de travail correctif, ou s'il est sans foyer et n'a aucune perspective d'emploi, ou s'il se trouve dans une région peu peuplée où il peut être réinstallé, il est immatriculé auprès de l'établissement de travail correctif, en vue de son emploi conformément aux dispositions spéciales qui seront prises à cet effet.

#### Chapitre VI. Commission de surveillance et de contrôle

"Article 63. Il est créé une Commission de surveillance et de contrôle pour chaque corps de travail correctif comptant plus de 3.000 détenus et situé dans une région éloignée, loin de toute capitale provinciale.

"Article 64. La Commission de surveillance et de contrôle est chargée de surveiller, d'inspecter et de diriger le corps de travail correctif, en vue d'assurer l'application des mesures relatives à la rééducation des détenus par le travail, ainsi que l'administration du système de récompenses et de punitions.

"Article 65. La Commission de surveillance et de contrôle est composée de sept membres, comprenant un ou deux représentants du bureau de sûreté publique populaire et du tribunal populaire à l'échelon de la province, et le fonctionnaire chargé de la direction du corps de travail correctif.

"Article 66. La Commission de surveillance et de contrôle fait régulièrement rapport au bureau de sûreté publique populaire, au tribunal populaire et au bureau du procureur du peuple, à l'échelon provincial, et demande des instructions.

#### Chapitre VII. Récompenses et punitions

"Article 67. Un système équitable et impartial de récompenses et de punitions est appliqué afin de donner aux détenus l'occasion de racheter leurs fautes par une conduite méritoire.

"Article 68. Un détenu peut se voir accorder, selon ses mérites, des récompenses telles que félicitations, primes en nature, certificats de mérite, commutation de peine ou libération conditionnelle, dans les cas suivants :

- 1) S'il a respecté constamment la discipline et fait de sérieux efforts pour étudier, manifestant ainsi un repentir sincère;

- 2) S'il s'est efforcé de dissuader d'autres détenus de commettre des infractions, ou a donné des renseignements, dont l'exactitude a été établie, sur des activités contre-révolutionnaires ou des menées qui se poursuivent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement;
- 3) S'il a fourni un travail assidu et atteint ou même dépassé la norme de rendement;
- 4) S'il est arrivé à des résultats remarquables en ce qui concerne l'utilisation économique des matières premières et le soin des biens publics;
- 5) S'il a fait preuve d'un esprit inventif et ingénieux dans l'application de procédés techniques avancés, ou s'il a obtenu des succès notables en enseignant ces procédés aux autres;
- 6) S'il a contribué à éviter des dommages lors d'un désastre ou dans des circonstances critiques, ou
- 7) S'il a rendu d'autres services méritoires au pays ou au peuple.

"Article 69. Des sanctions disciplinaires, en rapport avec la gravité de la faute : notamment des réprimandes, blâmes et réclusion rigoureuse, peuvent être infligées à un détenu dans les cas suivants :

- 1) S'il fait obstacle à la rééducation d'autres détenus;
- 2) S'il ne prend pas convenablement soin des instruments de production ou les endommage;
- 3) S'il fait preuve de paresse ou refuse de travailler;
- 4) S'il commet d'autres actes contraires au règlement administratif de l'établissement.

"Article 70. Les décisions concernant les récompenses et les punitions prévues aux articles 68 et 69 sont annoncées et rendues effectives après examen et approbation par le fonctionnaire chargé de diriger l'établissement de travail correctif, étant entendu que s'il s'agit d'une commutation de peine ou d'une libération conditionnelle et surveillée, la récompense n'est annoncée et rendue effective qu'après examen par le bureau de sûreté publique populaire compétent et approbation par le tribunal populaire local, à l'échelon provincial ou municipal.

"Article 71. Si, au cours de sa détention, un détenu commet l'une des infractions énumérées ci-après, l'établissement de travail correctif, tenant compte de la gravité de l'affaire, demande au tribunal populaire local d'infliger les peines prévues par la loi :

- 1) Participation à une rébellion ou à un acte de violence, ou incitation à commettre un acte de violence;

- 2) Evasion ou organisation d'une évasion.
- 3) Dommages causés à des constructions en cours ou à des biens publics importants;
- 4) Refus délibéré et opiniâtre de travailler;
- 5) Autres infractions graves.

"Article 72. Si, pendant la période de rééducation par le travail, les principaux délinquants contre-révolutionnaires ou délinquants d'habitude condamnés pour vol simple ou vol qualifié, au lieu de travailler avec assiduité, font avec persistance preuve d'indiscipline et témoignent ainsi qu'ils ne sont pas encore réformés et que, s'ils sont libérés, il est probable qu'ils continueront à menacer la paix et l'ordre de la société, l'établissement de travail correctif peut, avant l'expiration de leur peine, présenter des observations à l'examen du bureau de sûreté publique populaire compétent afin que ces détenus puissent être gardés dans l'établissement pour poursuivre leur rééducation par le travail, conformément aux décisions qui seront prises par le tribunal populaire local.

"Article 73. S'il existe des indications certaines qu'un détenu qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire s'est manifestement repenti, la sanction peut être adoucie ou annulée, compte tenu de la force du repentir.

#### Chapitre VIII. Dépenses

"Article 74. Les dépenses de l'établissement de travail rééducatif sont couvertes par :

- 1) Les crédits inscrits au budget national; et
- 2) Les recettes provenant de la production des établissements.

"Article 75. Les dépenses des établissements de travail correctif sont effectuées conformément aux méthodes et système uniformes déterminés de concert par le Ministre de la sûreté publique et le Ministre des finances du gouvernement central du peuple. Des mesures spéciales applicables au contrôle des recettes et des dépenses ayant trait à la rééducation par le travail font l'objet d'un règlement distinct.

Chapitre IX. Articles supplémentaires

"Article 76. Des mesures détaillées concernant la mise en oeuvre du présent règlement feront l'objet d'un règlement distinct."

"Article 77. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa promulgation, qui suivra son adoption lors d'une réunion du Conseil d'administration politique du Gouvernement central du peuple consacrée à l'administration de l'Etat."

(xvii) Mémoire explicatif concernant le projet de  
Règlement sur la rééducation par le travail  
dans la République populaire de Chine

(Rapport présenté par M. Lo Jui-Ching, Vice-Président de la Commission juridique et politique du Conseil d'administration politique, à la 222ème réunion du Conseil d'administration politique, tenue le 26 août 1954)

(NCNA, Pékin, le 7 septembre 1954)

Monsieur le Premier Ministre, Messieurs les membres du Conseil,

L'élaboration du "Projet de règlement sur la rééducation par le travail dans la République populaire de Chine" a demandé beaucoup de temps. Des juristes soviétiques nous ont aidés dans cette tâche. Après des délibérations prolongées, un certain nombre d'amendements ont été apportés au projet. La Commission politique et juridique du Conseil d'administration politique a examiné le premier projet à sa 222ème séance et a adopté en principe un texte amendé. Nous estimons que pour mettre en oeuvre le programme de réforme des criminels par le travail d'une manière plus satisfaisante, plus appropriée et plus efficace, il importe de promulguer aussi tôt que possible le règlement en question, et c'est pourquoi nous en présentons aujourd'hui le projet à l'examen et à l'approbation du Conseil, en vue de la promulgation et de l'application des dispositions qu'il contient. Je voudrais maintenant formuler, au sujet des principales de ces dispositions, les observations suivantes : 1) au cours des quelques dernières années, conformément aux directives que le Président Mao a formulées dans son ouvrage "Sur la dictature démocratique du peuple", et à l'article 7 du programme commun, et en vertu de la politique fondamentale du parti communiste chinois et du Gouvernement central du peuple visant à réformer les criminels par le travail pour en faire des hommes nouveaux, les institutions de travail correctif, à tous les échelons, guidées par le Gouvernement central du peuple, se sont appliquées d'une manière conséquente à coordonner la punition et la mise sous surveillance avec la réforme de la pensée, et le travail productif avec l'éducation politique". Ainsi, la réforme des criminels par le travail a donné d'excellents résultats. Nos institutions de travail correctif ne se bornent pas à placer en détention de nombreux éléments criminels afin de les empêcher de commettre d'autres crimes contre la société, mais - et cela est plus important - elles s'emploient activement à les organiser pour leur faire accomplir un travail productif pendant

leur détention punitive, pour réformer leur pensée tandis qu'ils font oeuvre utile, pour les éduquer et leur faire acquérir des compétences de nature à servir la production, afin de les aider à devenir des hommes nouveaux. C'est là une mesure importante parmi celles que les autorités prennent pour maintenir l'ordre public et favoriser l'heureux développement de la reconstruction nationale. De plus, la majorité écrasante des détenus reconnaissent rapidement et sincèrement leur culpabilité et se révèlent capables, dans une mesure plus ou moins grande au cours de leur détention, de réformer leur pensée, d'élever leur niveau culturel et d'acquérir l'habitude du travail. Grâce à l'éducation par le travail, un grand nombre de prisonniers sont devenus des ouvriers qualifiés de l'industrie, de l'agriculture et du bâtiment. Certains ont même été désignés comme bons ouvriers et ouvriers modèles dans les entreprises où ils ont été employés après leur libération. L'expérience a montré que la politique de la rééducation par le travail permet de réformer des éléments criminels en les faisant travailler. Il s'agit donc d'un moyen efficace de supprimer les activités contre-révolutionnaires et la criminalité en général. On reconnaîtra aisément que sans cette politique qui consiste à réformer la pensée des criminels et à leur faire acquérir l'habitude du travail en même temps que des compétences de nature à servir la production, nous n'aurions aucune certitude qu'après leur remise en liberté, à l'expiration de leur peine, ils ne continueraient pas leurs activités contre-révolutionnaires ou destructives et à mettre en danger l'Etat et le peuple. En outre, il leur serait impossible de gagner leur vie honnêtement, par leur labour, au sein de la société nouvelle. Par conséquent, non seulement la nation entière approuve la politique de la réforme par le travail mais encore de nombreux criminels, ainsi que leur famille, manifestent à son égard une sincère gratitude. Ils appellent nos institutions de travail correctif les "hôpitaux de la réforme de la pensée, les écoles de la formation du talent". Certains d'entre eux disent que : "dans l'ancienne société, c'étaient les honnêtes gens que l'on gardait en prison et que dans la nouvelle, ce sont les mauvais éléments que l'on emprisonne pour en faire des honnêtes gens". D'autres disent : "Nous ne parvenons pas à discipliner nos propres enfants; le Gouvernement est mieux placé pour le faire". De nombreux amis étrangers qui viennent de pays capitalistes et qui visitent nos établissements de travail correctif sont étonnés de ce qu'ils voient et se répandent en éloges au sujet de nos réalisations. Nous avons accompli, dans notre réforme des criminels par le travail, des prodiges qu'ils n'auraient pas cru possibles. Ils considèrent que la politique que nous appliquons constitue "la méthode correcte du traitement des délinquants, et la plus humaine".

D'autre part, nous avons réalisé l'organisation des criminels en vue d'une production de grande ampleur. Au cours des quatre dernières années, nous avons créé un grand nombre d'exploitations agricoles où se pratique la rééducation par le travail et dont plusieurs ont une superficie supérieure à 10.000 mous. Nous avons aussi créé des entreprises industrielles. En outre, de nombreux corps de travail correctif ont été organisés en vue de la conservation des ressources hydrauliques, de la construction de chemins de fer, de l'abattage et du découpage du bois et de la construction de maisons. Ces entreprises productives, qui contribuent directement à la reconstruction nationale, ont en outre permis à l'Etat de réaliser des économies importantes et la richesse du pays s'est ainsi accrue. Le montant total des capitaux fixés et des capitaux liquides ainsi accumulés, après déduction des frais d'entretien des prisonniers et des autres



dépenses encourues relatives au programme de rééducation par le travail, équivaut à peu près au montant des crédits que l'Etat a alloués pour l'exécution de ce programme.

On compte qu'en 1955, le total des recettes et des dépenses s'équilibrera à peu près dans le budget national. La production des établissements de travail correctif a grandement contribué à satisfaire aux besoins de l'équipement national de base en produits et marchandises, ainsi qu'aux besoins de la population en biens de consommation. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les matériaux de construction elle a fourni l'année dernière plus de 2 milliards de briques et plus de 770 millions de tuiles, contribuant ainsi aux travaux de construction essentiels du pays. La manufacture de bonneterie de Pékin, unité de travail correctif, a produit l'année dernière plus de 714.000 douzaines de chaussettes et de bas, augmentant ainsi les quantités de biens de consommation mises à la disposition de la population. L'usine métallurgique de Tientsin a produit l'année dernière plus de 1.700.000 éléments pour installations de chauffage, et comme la fabrication a été considérée comme étant supérieure à la norme, les usines métallurgiques d'An-chan ont conclu avec l'usine de Tientsin un contrat à long terme pour la fourniture d'éléments de ce genre. Les exploitations agricoles, les entreprises industrielles, les mines, les fabriques de céramique et autres entreprises qui fonctionnent actuellement constituent une base solide pour l'action future dans le domaine de la réforme des criminels par le travail.

Naturellement, nos travaux dans ce domaine ne sont pas parfaits. Nous y avons constaté des défauts dans le passé et il ne fait pas de doute qu'il en existe encore à l'heure actuelle. Cependant, notre politique et les résultats obtenus au cours des quatre dernières années constituent dans l'ensemble un succès certain.

Il ressort des faits que je viens de mentionner qu'il est nécessaire de coordonner étroitement, en leur attachant une importance égale, les trois aspects suivants de notre politique, a) châtiment et mise sous surveillance des criminels; b) travail productif obligatoire; c) éducation politique. C'est cette politique fondamentale qui inspire essentiellement le projet de règlement. En d'autres termes, le projet de règlement relatif à la rééducation par le travail dans la République populaire de Chine est fondé sur l'expérience que nous avons acquise en appliquant cette politique d'une manière conséquente pendant les quelques dernières années. Il systématise et codifie des mesures appropriées, élaborées compte tenu de la pratique.

2). En ce qui concerne les établissements de travail correctif, nous créons, en nous fondant sur l'expérience, divers types d'institutions telles que les prisons préventives, les prisons, les corps de travail correctif, les maisons de correction pour jeunes détenus, selon la nature des infractions, la sévérité des peines imposées, la qualité de condamné ou de prévenu, etc. Un traitement différent est réservé à chaque catégorie de délinquants pendant leur détention de manière à faciliter la procédure judiciaire et le travail de rééducation. Les contre-révolutionnaires et autres condamnés qui sont propres au travail à l'extérieur des prisons sont placés sous l'autorité des organismes chargés des corps de travail correctif. Ils relèvent d'une organisation centrale qui a pour

tâche d'effectuer hors des prisons et conformément à un plan de production, des travaux agricoles, industriels, hydrauliques et routiers. C'est là la forme principale et la plus appropriée de la production organisée au moyen de la main-d'oeuvre fournie par les criminels. Les contre-révolutionnaires d'importance et autres condamnés pour crimes graves, qu'il ne convient pas d'envoyer travailler à l'extérieur, sont employés à l'intérieur des prisons sous la direction et la surveillance des autorités pénitentiaires. Les jeunes délinquants constituent une autre catégorie. Bien qu'ils soient relativement peu nombreux, il convient de ne pas les détenir avec les adultes mais de veiller soigneusement à les en séparer car, du point de vue de la responsabilité criminelle, il est évident que le traitement à leur appliquer doit différer de celui des adultes; dans leur cas, l'accent doit être sur la rééducation pendant leur détention punitive, et il est du reste relativement plus facile d'en faire de bons citoyens en recourant à l'éducation. D'autre part, du point de vue de la santé et compte tenu de leurs forces, il ne convient pas de les astreindre à des travaux excessifs ou pénibles. Pour toutes ces raisons, il importe d'établir des maisons de correction dans des localités choisies à cet effet pour y mettre en surveillance et rééduquer les jeunes délinquants. Les prisons préventives, bien que l'acquisition par les détenus d'une culture de base et de connaissances techniques - accompagnée dans une mesure appropriée de travaux légers afin de faire des intéressés des citoyens utiles - y fasse l'objet d'une attention spéciale, sont principalement destinées aux prisonniers à propos desquels une enquête est en cours ou dont le procès n'a pas encore commencé, en d'autres termes les détenus qui n'ont pas encore été jugés. Bien que ces institutions diffèrent des prisons et corps de travail correctif, elles font néanmoins partie intégrante du système de dictature démocratique du peuple car elles permettent de garder en détention les éléments contre-révolutionnaires et autres criminels. En même temps, tous les prisonniers en détention préventive qui sont en état de travailler sont astreints au travail. De plus, certains criminels condamnés à moins de deux ans de prison sont envoyés à l'heure actuelle dans les prisons préventives où l'on essaie de les rééduquer; aussi ces institutions sont-elles considérées comme des établissements de travail correctif, ce qui est entièrement conforme à l'esprit de la justice démocratique populaire. Les lois relatives au travail correctif qui sont en vigueur dans l'URSS comportent des dispositions analogues.

La création, les fonctions et le champ d'action des établissements de travail correctif font l'objet du chapitre II du règlement.

3) Etant donné que le châtement et la réforme des criminels leur sont imposés, il est nécessaire de placer tous les prisonniers sous une surveillance rigoureuse et d'exercer tout particulièrement à leur égard la vigilance révolutionnaire. Le chapitre V contient donc des dispositions détaillées concernant la garde des prisonniers, les conditions dans lesquelles ils peuvent être autorisés à recevoir des visites et à communiquer avec l'extérieur, ainsi que les mesures de précaution à prendre dans diverses circonstances. D'autre part, puisqu'il s'agit de faire des prisonniers des hommes nouveaux, le règlement tient compte dans la mesure voulue de l'hygiène des prisonniers ainsi que du milieu matériel et culturel à créer autour d'eux. Les chapitres II à V traitent en détail et de manière appropriée de questions telles que les heures de travail et de repos, les services médicaux, d'assainissement et d'hygiène, la nourriture et l'habillement, les activités culturelles et récréatives des prisonniers; ils contiennent en outre

des dispositions particulières concernant les habitudes de vie des prisonniers appartenant à des minorités raciales et certains problèmes particuliers aux prisonnières. Le chapitre VII expose un système de sanctions disciplinaires et de récompenses qui vise à réformer plus effectivement les prisonniers et à susciter en eux un intérêt réel pour le travail correctif.

4) Une autre question encore appelle des explications. Au cours des quelques dernières années, un nombre croissant de prisonniers ont exprimé le désir, à l'expiration d'une période de détention au cours de laquelle ils ont été soumis à la rééducation par le travail, de rester dans leur corps de travail correctif afin de participer ainsi à l'effort de production, ou ont demandé aux institutions de travail correctif de leur trouver un emploi. Aussi l'article 62 du règlement prévoit-il que "si un détenu libéré à l'expiration de sa peine choisit de demeurer dans le corps de travail correctif, ou s'il est sans foyer et n'a aucune perspective d'emploi, ou s'il se trouve dans une région peu peuplée où il peut être réinstallé, il est immatriculé auprès de l'établissement de travail correctif en vue de son emploi". Cet article a été inséré dans le règlement parce que ses dispositions éviteront à certains prisonniers libérés le souci de chercher un emploi, qu'elles faciliteront pour l'Etat la solution de la question du chômage et qu'elles supprimeront le risque de voir ces prisonniers retomber dans le crime, faute de pouvoir trouver des moyens de subsistance. Ces mesures, qui répondent aux demandes instantes des prisonniers qui désirent rester dans les corps de travail, sont entièrement conformes aux intérêts de l'Etat et du peuple. Il est évident que le principe du traitement des prisonniers qui continuent à faire partie des corps de travail et à participer à la production après leur libération n'est pas le même que celui du traitement appliqué aux condamnés. Ces prisonniers libérés doivent recevoir un salaire approprié au travail qu'ils fournissent. Ceux qui ont une famille devraient, lorsque les circonstances permettent à celle-ci de se joindre à eux dans leur travail coopératif, être autorisés à s'installer avec elle à l'endroit où ils travaillent, et recevoir à cette fin les facilités voulues. Si leurs gains ne sont pas suffisants pour assurer l'entretien de leur famille, des mesures devraient être prises pour leur permettre de le faire et de jouir de la sécurité. Un certain nombre d'établissements de travail correctif locaux ont déjà adopté cette pratique. C'est ainsi qu'à l'exploitation agricole de Chingho, à Pékin, 5.384 prisonniers ont été libérés au cours des quatre dernières années après avoir purgé leur peine et subi une rééducation par le travail. Sur ce nombre, 1.455, soit plus de 27 pour 100, ont demandé à continuer à être employés dans le corps de travail correctif. De manière générale, ces personnes sont affectées à des travaux dans l'exploitation agricole même ou dans des fabriques subsidiaires. Les éléments qui ont été formés comme conducteurs de tracteurs ou d'automobiles, travailleurs qualifiés dans les domaines de l'agriculture, des travaux hydrauliques ou de la médecine, ou comme électriciens, menuisiers, briquetiers, etc., reçoivent la même rémunération que les ouvriers spécialisés employés normalement à ces travaux. De plus, afin que les détenus libérés qui continuent à faire partie des corps de travail puissent jouir de la sécurité et de la vie familiale, ou aider leur famille, lorsque celle-ci vient les rejoindre on l'organise de façon qu'elle puisse s'employer à des tâches comme la confection de sacs, la nourriture du bétail, les soins infirmiers, l'enseignement, etc., et devenir économiquement indépendante. Aussi tous ceux qui sont restés dans les corps de travail, ainsi que leur famille, manifestent-ils une gratitude sincère vis-à-vis du gouvernement populaire et disent qu'il les a aidés à résoudre les

problèmes de leur existence. De nombreux prisonniers qui sont encore en période de détention ont déclaré de leur côté qu'ils aspiraient "à travailler activement pendant leur emprisonnement et à continuer de faire partie des corps de travail à l'expiration de leur peine". Ce qui s'est produit à l'exploitation agricole de Chingho et dans d'autres établissements de travail correctif montre que les dispositions de l'article 62 du règlement sont absolument nécessaires. En vue de la mise en oeuvre systématique de l'article 62 du règlement sur la rééducation par le travail, nous avons élaboré un ensemble de "Mesures provisoires relatives à la libération des prisonniers astreints à la rééducation par le travail à l'expiration de leur peine, à leur réinstallation et à leur emploi". Le texte de ces mesures est présenté au Conseil en même temps que le projet de règlement, en vue de leur examen et de leur approbation.

(xviii) Mesures provisoires relatives à la libération des prisonniers astreints à la rééducation par le travail à l'expiration de leur peine, à leur réinstallation et à leur emploi

(Adoptées par le Conseil d'administration politique à sa 222ème séance, le 26 août 1954)

(NCNA, Pékin, 7 septembre 1954)

"Article premier. Les présentes mesures sont adoptées, en conformité de l'article 62 du Règlement sur la rééducation par le travail dans la République populaire de Chine, en vue d'assurer la mise en oeuvre pleine et entière de la politique de réforme par le travail, d'affermir l'ordre public et de résoudre les problèmes que posent le travail et l'emploi des prisonniers à l'expiration de leur peine.

"Article 2. Les établissements de travail correctif réinstallent les prisonniers ayant purgé leur peine et leur procurent un emploi si :

- 1) Les intéressés décident volontairement de rester dans le corps de travail pour y être employés et si leurs services sont nécessaires aux activités productives des institutions de travail correctif;
- 2) Les intéressés sont sans foyer et n'ont aucune perspective d'emploi;
- 3) Les intéressés ont été détenus pour leur réforme par le travail dans une région peu peuplée et ont besoin d'être réinstallés dans cette région avec d'autres colons;

"Article 3. Trois mois avant l'expiration de la peine des détenus visés par les alinéas 2) et 3) de l'article 2, les établissements de travail correctif soumettent des recommandations au Bureau de sûreté publique compétent, pour examen et approbation, en vue de la réinstallation et de l'emploi des prisonniers intéressés, à l'expiration de leur peine.

"Article 4. Les personnes dont la réinstallation et l'emploi sont ainsi assumés sont relâchées à la date de l'expiration de leur peine, conformément à la procédure prescrite, et déclarées libres. Elles recouvrent leurs droits politiques ou continuent à en être privées, selon les termes du jugement initial.

"Article 5. Les dispositions suivantes régissent la réinstallation et l'emploi des prisonniers à l'expiration de leur peine :

- 1) Les détenus dont la réforme par le travail aura été particulièrement satisfaisante, qui ont des compétences techniques et dont les services sont nécessaires aux entreprises de production, sont encouragés à chercher eux-mêmes un emploi, ou, lorsque faire se peut, placés par les services de la main-d'oeuvre des institutions de travail correctif;
- 2) Les détenus libérés sont placés et employés dans des établissements de travail correctif et leur salaire fixé en fonction de leurs aptitudes ou de leurs compétences techniques.
- 3) Les détenus se voient allouer une parcelle de terre dans les exploitations agricoles pratiquant le travail correctif, ou à proximité, en vue de l'organisation de la production collective et de la création de nouveaux villages.

"Article 6. La création de nouveaux villages est planifiée par les institutions de travail correctif provinciales, en collaboration avec l'Administration civile au même échelon.

"Article 7. Les personnes réinstallées et employées à leur libération dans une région peu peuplée et qui sont devenues économiquement indépendantes par leur travail productif peuvent, avec l'assistance de l'administration civile intéressée et conformément aux dispositions applicables aux colons, faire venir leur famille afin de jouir de la sécurité et de la vie familiale.

"Article 8. Les fabriques, les mines, les entreprises commerciales, les équipes de construction et les petites institutions de travail correctif s'occupent, conformément aux alinéas 2) et 3) de l'article 5, du placement des prisonniers qui ont purgé leur peine dans leur établissement. Les personnes qu'il n'est pas possible de placer dans ces unités seront affectées à d'autres unités de production ou à de nouveaux villages, en vertu d'un plan établi en coordination par les institutions de travail correctif aux échelons provincial, municipal ou central.

"Article 9. Les présentes dispositions entreront en vigueur après leur approbation par le Conseil d'administration politique du Gouvernement central du peuple.

(xix) Décret du Président de la République populaire de Chine

(ACN, Pékin, 28 septembre 1954)

Le 28 septembre 1954

Est promulguée par le présent décret la loi organique relative aux tribunaux populaires de la République populaire de Chine, que la première Assemblée nationale des représentants du peuple de la République populaire de Chine a adoptée le 21 septembre 1954, à sa première session.

Mao Tse-toung  
Président de la  
République populaire  
de Chine

a) LOI ORGANIQUE RELATIVE AUX TRIBUNAUX POPULAIRES DE LA  
REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

(adoptée le 21 septembre 1954, à sa première session, par la  
première Assemblée nationale des représentants du peuple)

CHAPITRE PREMIER. PRINCIPES GENERAUX

Article premier. Dans la République populaire de Chine, les fonctions judiciaires sont exercées par les tribunaux populaires suivants :

- 1) Tribunaux populaires locaux;
- 2) Tribunaux populaires spéciaux;
- 3) Cour populaire suprême.

Les tribunaux populaires locaux comprennent les tribunaux populaires inférieurs, les tribunaux populaires intermédiaires et les tribunaux populaires supérieurs.

Article 2. Les tribunaux populaires supérieurs et les tribunaux populaires spéciaux sont établis par le Ministère de la Justice avec l'agrément du Conseil d'administration politique; les tribunaux populaires intermédiaires et les tribunaux populaires inférieurs sont établis par les organes d'administration judiciaire des provinces, des régions autonomes ou des municipalités relevant directement de l'autorité centrale, avec l'agrément des conseils populaires provinciaux, des autorités des régions autonomes ou des conseils populaires municipaux.

Article 3. Les tribunaux populaires sont chargés de juger les affaires civiles et criminelles et, dans le cadre de leurs fonctions, de punir les criminels de toutes catégories et de régler les litiges civils en vue de protéger le régime démocratique populaire, de maintenir l'ordre public, de sauvegarder la propriété publique, de protéger les droits et les intérêts légitimes des citoyens et d'assurer le progrès régulier de l'édification socialiste et la transformation socialiste du pays.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les tribunaux populaires doivent s'efforcer par tous les moyens d'inculquer aux citoyens la fidélité à la patrie et le respect conscient des lois.

Article 4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les tribunaux populaires sont indépendants et soumis seulement à la loi.

Article 5. Dans l'exercice de leurs fonctions, les tribunaux populaires appliquent la loi également à tous les citoyens, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de profession, d'origine sociale, de religion, de niveau d'instruction, de fortune ou de durée de résidence.

Article 6. Tout citoyen de toute nationalité a le droit de faire usage devant les tribunaux de sa propre langue parlée et écrite. Les tribunaux populaires assurent la traduction à l'intention de toute partie qui ignore la langue parlée ou écrite dans la localité. Dans les régions peuplées entièrement ou en grande partie de représentants d'une minorité nationale ou dans lesquelles se rencontrent plusieurs nationalités, les débats devant les tribunaux populaires se déroulent dans la langue communément employée dans la localité et les jugements, avis et autres documents des tribunaux populaires sont publiés dans cette langue.

Article 7. Les audiences des tribunaux populaires sont publiques, à moins que la loi n'en dispose autrement. Le prévenu a le droit de se défendre.

Pour exercer ce droit, il peut s'assurer les services d'un avocat, ou charger des citoyens proposés par les organismes populaires ou agréés par les tribunaux de le défendre, ou encore charger son parent le plus proche ou son tuteur de le faire. Le cas échéant, les tribunaux populaires peuvent commettre d'office un défenseur.

Article 8. Les assesseurs populaires siègent à toutes les audiences de première instance des tribunaux populaires, sauf quand il s'agit d'affaires civiles, d'infractions mineures ou d'autres cas prévus par la loi.

Article 9. Les tribunaux populaires sont des tribunaux collégiaux.

Sauf quand il s'agit d'affaires civiles, d'infractions mineures ou d'autres cas prévus par la loi, les tribunaux populaires de première instance sont composés de magistrats et d'assesseurs populaires.

Pour les recours ou les oppositions, les tribunaux populaires sont composés de magistrats.

Le président ou le président de section désigne un juge pour présider les audiences du tribunal. Le président ou le président de section préside les audiences auxquelles il prend part.

Article 10. Les tribunaux populaires créent des commissions judiciaires. Celles-ci sont chargées de revoir la jurisprudence et d'étudier les affaires importantes ou douteuses ainsi que d'autres problèmes relatifs aux travaux judiciaires.

La nomination et la révocation des membres des commissions judiciaires des tribunaux populaires locaux sont prononcées par les conseils populaires à l'échelon correspondant, sur la recommandation des présidents des différents tribunaux populaires; la nomination et la révocation des membres de la commission judiciaire de la Cour populaire suprême sont prononcées par le Comité permanent de l'Assemblée nationale des représentants du peuple, sur la recommandation du Président de la Cour populaire suprême.

Le président de chacun des tribunaux populaires préside les réunions de la commission judiciaire correspondante. Le procureur principal à l'échelon correspondant a le droit d'assister aux réunions.

Article 11. Il est fait appel des jugements et décisions des tribunaux populaires devant le tribunal immédiatement supérieur à celui qui a rendu le jugement ou la décision; la décision du tribunal d'appel est définitive.

La partie intéressée peut faire appel des jugements et décisions rendus en première instance par les tribunaux populaires locaux devant le tribunal immédiatement supérieur conformément à la procédure prévue par la loi et le parquet populaire peut faire opposition devant le tribunal populaire immédiatement supérieur conformément à la procédure prévue par la loi.

Les jugements et décisions rendus en première instance par les tribunaux populaires locaux sont exécutoires si la partie intéressée n'interjette pas appel et si le parquet populaire ne fait pas opposition dans le délai prescrit.

Les jugements et décisions rendus en deuxième instance par les tribunaux populaires intermédiaires, les tribunaux populaires supérieurs, et la Cour populaire suprême ainsi que les jugements et décisions rendus en première instance par la Cour populaire suprême sont définitifs et exécutoires.

Lorsque par un jugement ou une décision de caractère définitif, un tribunal populaire intermédiaire ou un tribunal populaire supérieur a prononcé une sentence de mort, le condamné peut, s'il conteste la sentence, adresser une demande de révision au tribunal immédiatement supérieur à celui qui a prononcé la sentence. Dans le cas d'une sentence de mort prononcée par un tribunal populaire inférieur ou prononcée ou confirmée par un tribunal populaire intermédiaire, si le condamné ne fait pas appel ou ne dépose pas une demande de révision, la sentence est exécutée à condition d'être approuvée par le tribunal populaire supérieur.



Article 12. Le président de chaque tribunal populaire soumet à la commission judiciaire correspondante, pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent, tout jugement ou décision dudit tribunal ayant force exécutoire, où l'on relève des erreurs sur des points de fait ou des points de droit.

La découverte d'une erreur dans un jugement ou une décision exécutoire d'un tribunal populaire habilite la Cour populaire suprême à se saisir de l'affaire ou à la renvoyer devant le tribunal populaire inférieur. La découverte d'une erreur dans un jugement ou une décision exécutoire d'un tribunal populaire d'un échelon inférieur habilite le tribunal populaire de l'échelon supérieur à se saisir de l'affaire ou à la renvoyer devant le tribunal populaire de l'échelon inférieur.

La découverte d'une erreur dans un jugement ou une décision exécutoire d'un tribunal populaire habilite le Parquet populaire suprême à faire opposition conformément à la procédure de contrôle judiciaire. La découverte d'une erreur dans un jugement ou une décision exécutoire d'un tribunal populaire inférieur habilite le parquet populaire de l'échelon supérieur à faire opposition conformément à la procédure de contrôle judiciaire.

Article 13. Si l'une des parties en cause estime qu'un magistrat n'offre pas toutes garanties d'impartialité soit parce qu'il est personnellement intéressé à l'affaire dont il a à connaître soit pour toute autre raison, elle peut le récuser. Il appartient alors au président du tribunal de prendre une décision à cet égard.

Article 14. La Cour populaire suprême est responsable devant l'Assemblée nationale des représentants du peuple, ou devant le Comité permanent de l'Assemblée nationale des représentants du peuple quand celle-ci n'est pas en session, et lui fait rapport. Les tribunaux populaires locaux sont responsables devant les assemblées locales de représentants du peuple aux échelons correspondants et leur font rapport.

Les travaux judiciaires des tribunaux populaires de l'échelon inférieur sont soumis au contrôle des tribunaux populaires de l'échelon supérieur.

L'administration judiciaire des tribunaux populaires est soumise au contrôle des organes d'administration judiciaire.

## CHAPITRE II. ORGANISATION ET COMPETENCE DES TRIBUNAUX POPULAIRES

### Section 1. Tribunaux populaires inférieurs

Article 15. Les tribunaux populaires inférieurs sont les suivants :

- 1) Tribunaux populaires de hsien et de municipalité;
- 2) Tribunaux populaires de hsien autonomes;
- 3) Tribunaux populaires de chu de municipalité.

Article 16. Chaque tribunal populaire inférieur comprend un président, un ou deux vice-présidents et plusieurs juges.

Chaque tribunal populaire inférieur peut compter une section criminelle et une section civile. Dans ce cas, chacune de ces sections a un président et, au besoin, un vice-président.

Article 17. Chaque tribunal populaire inférieur peut créer des tribunaux populaires subsidiaires, selon la superficie et la population de la région et les affaires dont il a à connaître. Les tribunaux populaires subsidiaires sont considérés comme faisant partie du tribunal populaire inférieur; leurs jugements et décisions sont considérés comme émanant du tribunal populaire inférieur.

Article 18. Les tribunaux populaires inférieurs ont juridiction de première instance dans toutes les affaires civiles et criminelles, à moins que les lois et décrets en vigueur n'en disposent autrement.

Tout tribunal populaire inférieur peut demander qu'une affaire civile ou criminelle dont il est saisi soit jugée par le tribunal populaire immédiatement supérieur s'il estime que la gravité de l'affaire exige ce renvoi.

Article 19. En plus des jugements qu'ils rendent, les tribunaux populaires inférieurs :

- 1) Statuent sur les litiges civils et les affaires criminelles d'importance mineure qui ne demandent pas à être entendus;
- 2) Dirigent l'activité des comités populaires de médiation;
- 3) Sont chargés de l'administration judiciaire dans les limites de l'autorité que leur concèdent les organes supérieurs d'administration judiciaire.

#### Section 2. Tribunaux populaires intermédiaires

Article 20. Les tribunaux populaires intermédiaires sont les suivants :

- 1) Tribunaux populaires intermédiaires fonctionnant dans les districts des provinces et des régions autonomes;
- 2) Tribunaux populaires intermédiaires fonctionnant dans les municipalités qui relèvent directement de l'autorité centrale;
- 3) Tribunaux populaires intermédiaires fonctionnant dans les municipalités importantes;
- 4) Tribunaux populaires intermédiaires chou autonomes.

Article 21. Chaque tribunal populaire intermédiaire comprend un président, un ou deux vice-présidents, et un certain nombre de présidents de section, de vice-présidents de section et de juges.

Chaque tribunal populaire intermédiaire compte une section criminelle, une section civile et, au besoin, d'autres sections.

Article 22. Les tribunaux populaires intermédiaires connaissent :

- 1) Des affaires dans lesquelles ils ont juridiction de première instance en vertu des lois et décrets en vigueur;
- 2) Des affaires venant en première instance, qui leur sont renvoyées par les tribunaux inférieurs;
- 3) Des appels et des oppositions concernant les jugements et décisions des tribunaux populaires inférieurs;
- 4) Des oppositions faites par le ministère public populaire conformément à la procédure de contrôle judiciaire.

Tout tribunal populaire intermédiaire peut demander qu'une affaire civile ou criminelle dont il est saisi soit jugée par le tribunal populaire immédiatement supérieur s'il estime que la gravité de l'affaire exige ce renvoi.

### Section 3. Tribunaux populaires supérieurs

Article 23. Les tribunaux populaires supérieurs sont les suivants :

- 1) Tribunaux populaires supérieurs de provinces;
- 2) Tribunaux populaires supérieurs de régions autonomes;
- 3) Tribunaux populaires supérieurs de municipalités relevant directement de l'autorité centrale.

Article 24. Chaque tribunal populaire supérieur comprend un président et un certain nombre de vice-présidents, de présidents de section, de vice-présidents de section et de juges.

Chaque tribunal populaire supérieur compte une section criminelle, une section civile et, au besoin, d'autres sections.

Article 25. Les tribunaux populaires supérieurs connaissent :

- 1) Des affaires dans lesquelles ils ont juridiction de première instance en vertu des lois et décrets en vigueur;

- 2) Des affaires venant en première instance qui leur sont renvoyées par les tribunaux inférieurs;
- 3) Des appels et des oppositions concernant les jugements et décisions des tribunaux inférieurs;
- 4) Des oppositions faites par le ministère public populaire, conformément à la procédure de contrôle judiciaire.

#### Section 4. Tribunaux populaires spéciaux

Article 26. Les tribunaux populaires spéciaux sont les suivants :

- 1) Tribunaux militaires;
- 2) Tribunaux des chemins de fer;
- 3) Tribunaux des transports fluviaux et maritimes.

Article 27. L'organisation des tribunaux populaires spéciaux fera l'objet d'un règlement qui sera élaboré par le Comité permanent de l'Assemblée nationale des représentants du peuple.

#### Section 5. Cour populaire suprême

Article 28. La Cour populaire suprême est l'organe judiciaire le plus élevé. La Cour populaire suprême contrôle les travaux judiciaires des tribunaux populaires locaux et des tribunaux populaires spéciaux.

Article 29. La Cour populaire suprême comprend un président et un certain nombre de vice-présidents, de présidents de section, de vice-présidents de section et de juges.

La Cour populaire suprême compte une section criminelle, une section civile et, au besoin, d'autres sections.

Article 30. La Cour populaire suprême connaît :

- 1) Des affaires dans lesquelles elle a juridiction de première instance en vertu des lois et décrets en vigueur, ainsi que des affaires qu'elle estime devoir juger elle-même;
- 2) Des appels et des oppositions concernant les jugements et décisions des tribunaux populaires supérieurs et des tribunaux populaires spéciaux;
- 3) Des oppositions faites par le Parquet populaire suprême conformément à la procédure de contrôle judiciaire.

### CHAPITRE III. JUGES, ASSESSEURS ET AUXILIAIRES DES TRIBUNAUX POPULAIRES

#### Section 1. Présidents, présidents de section et juges

Article 31. A l'exception des personnes privées de leurs droits politiques, tout citoyen âgé de 23 ans au moins, électeur et éligible, peut être élu président d'un tribunal populaire ou nommé vice-président, président de section, vice-président de section, juge ou juge adjoint d'un tribunal populaire.

Article 32. Les présidents des tribunaux populaires locaux sont élus par les assemblées locales de représentants du peuple; les vice-présidents, les présidents de section, les vice-présidents de section et les juges sont nommés et révoqués par les conseils populaires locaux.

Les présidents des tribunaux populaires intermédiaires fonctionnant dans les districts des provinces ou dans les municipalités relevant directement de l'autorité centrale sont élus par les assemblées de représentants du peuple des provinces et des municipalités intéressées; les vice-présidents, les présidents de section, les vice-présidents de section et les juges sont nommés et révoqués par les conseils populaires des provinces et des municipalités intéressées.

Dans les régions autonomes, les présidents, les vice-présidents, les présidents de section, les vice-présidents de section et les juges des tribunaux populaires locaux sont élus ou nommés et révoqués par les organes d'administration autonome aux divers échelons.

Le Président de la Cour populaire suprême est élu par l'Assemblée nationale des représentants du peuple; les vice-présidents, les présidents de section, les vice-présidents de section et les juges sont nommés et révoqués par le Comité permanent de l'Assemblée nationale des représentants du peuple.

Article 33. Les présidents des tribunaux populaires sont élus pour quatre ans.

Les assemblées de représentants du peuple ont le droit de révoquer les présidents des tribunaux populaires qu'elles élisent.

Article 34. Les tribunaux populaires peuvent au besoin comprendre des juges adjoints.

Les juges adjoints des tribunaux populaires locaux sont nommés et révoqués par les organes d'administration judiciaire de l'échelon supérieur. Les juges adjoints de la Cour populaire suprême sont nommés et révoqués par le Ministère de la Justice.

Les juges adjoints sont chargés d'aider les juges dans leur travail. Sur recommandation du président du tribunal et avec l'approbation de la Commission judiciaire, un juge adjoint peut temporairement faire fonction de juge.

## Section 2. Assesseurs populaires

Article 35. A l'exception des personnes privées de leurs droits politiques, tout citoyen âgé de 23 ans au moins, électeur et éligible, peut être élu assesseur populaire.

Le nombre, la durée du mandat et la méthode de désignation des assesseurs populaires des tribunaux populaires feront l'objet d'un règlement qui sera publié par le Ministère de la Justice.

Article 36. En tant que membres des tribunaux populaires, les assesseurs populaires jouissent des mêmes droits que les juges pendant toute la durée de leur mandat.

Article 37. Les assesseurs populaires se présentent au tribunal populaire pour y assumer leurs fonctions à la date indiquée dans la convocation du tribunal.

Pendant la durée de leurs fonctions au tribunal, les assesseurs populaires perçoivent leur salaire normal de l'unité de production à laquelle ils appartiennent; le tribunal verse une indemnité appropriée aux non-salariés.

## Section 3. Auxiliaires

Article 38. Les tribunaux populaires locaux désignent des huissiers chargés de l'exécution des jugements et décisions rendus en matière civile et des parties des jugements et décisions rendus en matière criminelle qui concernent les biens des intéressés.

Article 39. Les tribunaux populaires désignent des greffiers chargés de tenir les notes d'audience et de remplir d'autres fonctions connexes.

Article 40. La composition et l'organisation interne des tribunaux populaires feront l'objet d'un règlement qui sera publié par le Ministère de la Justice.

(xix) b) LOI ORGANIQUE RELATIVE AUX PARQUETS POPULAIRES  
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

(adoptée le 21 septembre 1954, à sa première session, par  
l'Assemblée nationale des représentants du peuple)

(ACN, Pékin, 28 septembre 1954)

CHAPITRE PREMIER. PRINCIPES GENERAUX

Article premier. La République populaire de Chine crée, par les présentes, un Parquet populaire suprême, des parquets populaires locaux et des parquets populaires spéciaux.

Les parquets populaires locaux comprennent les parquets populaires des provinces, des régions autonomes, des municipalités relevant directement de l'autorité centrale, des chou autonomes, des hsien, des municipalités et des hsien autonomes. Les parquets populaires des provinces, des régions autonomes et des municipalités relevant directement de l'autorité centrale peuvent, le cas échéant, créer des parquets subsidiaires. Les parquets populaires des municipalités relevant directement de l'autorité centrale et des municipalités divisées en chu peuvent créer des parquets à l'échelon des chu de municipalité.

L'organisation des parquets populaires spéciaux fera l'objet d'un règlement qui sera établi par le Comité permanent de l'Assemblée nationale des représentants du peuple.

Article 2. Chaque parquet populaire se compose d'un procureur principal, de procureurs principaux adjoints et de procureurs.

Les procureurs principaux des parquets populaires dirigent les travaux des parquets populaires.

Les parquets populaires créent des commissions du ministère public. Sous la direction des procureurs principaux, les commissions du ministère public s'occupent des aspects importants de l'activité des parquets.

Article 3. Tous les services du Conseil d'administration politique, tous les organes administratifs locaux, toutes les personnes employées par les organes administratifs et tous les citoyens relèvent de la compétence du Parquet populaire suprême qui veille à ce qu'ils respectent la loi.

Article 4. Les parquets populaires locaux doivent, conformément à la procédure prévue au chapitre II de la présente loi organique :

- 1) Exercer un contrôle sur les décisions, les ordonnances et les mesures des organes administratifs locaux afin de veiller à ce qu'elles soient conformes à la loi et exercer une surveillance sur les personnes employées par les organes administratifs et les citoyens afin d'assurer le respect de la loi;

- 2) Instruire les affaires criminelles, diriger les poursuites et soutenir l'accusation.
- 3) Surveiller les enquêtes menées par les organes enquêteurs pour faire en sorte qu'elles soient effectuées conformément à la loi;
- 4) Contrôler les actes des tribunaux populaires afin de veiller à ce qu'ils soient conformes à la loi;
- 5) Surveiller l'exécution des jugements rendus en matière criminelle ainsi que l'activité des organes responsables du travail correctif pour faire en sorte que tout soit conforme à la loi;
- 6) Exercer le droit d'engager des poursuites ou de s'associer aux poursuites dans les affaires civiles importantes qui mettent en jeu les intérêts de l'Etat et du peuple.

Article 5. Dans l'exercice de leurs fonctions, les parquets populaires appliquent la loi également à tous les citoyens, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de profession, d'origine sociale, de religion, de niveau d'instruction, de fortune ou de durée de résidence.

Article 6. Les parquets populaires locaux exercent leurs fonctions en toute indépendance et les organes administratifs locaux ne peuvent s'ingérer dans leurs activités.

Les parquets populaires locaux et les parquets populaires spéciaux travaillent sous la direction des parquets populaires des échelons supérieurs; ils relèvent tous de l'autorité du Parquet populaire suprême.

Article 7. Le Parquet populaire suprême est responsable devant l'Assemblée nationale des représentants du peuple, ou devant le Comité permanent de l'Assemblée quand celle-ci n'est pas en session, et lui fait rapport.

## CHAPITRE II. PROCEDURE SUIVIE PAR LES PARQUETS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Article 8. Le Parquet populaire suprême a le droit d'attaquer les décisions et ordonnances des services du Conseil d'administration politique et des organes administratifs locaux, ainsi que les mesures prises par ces organismes, lorsque ces décisions, ordonnances et mesures contreviennent à la loi.

Tout parquet populaire local a le droit de demander aux organes administratifs de l'échelon correspondant de rectifier leurs décisions et leurs ordonnances, ainsi que les mesures prises par eux, lorsque ces décisions, ordonnances ou mesures sont contraires à la loi; s'il n'est pas tenu compte de sa requête, il demande au parquet populaire de l'échelon immédiatement supérieur de protester auprès des organes administratifs du même échelon. Les parquets populaires locaux doivent



saisir les parquets populaires de l'échelon suivant lorsqu'il est établi que des décisions ou ordonnances des services du Conseil d'administration politique ou des organes administratifs locaux des échelons supérieurs, ou des mesures prises par ces organismes; sont contraires à la loi.

Les parquets populaires n'ont pas le pouvoir d'annuler ou de modifier eux-mêmes les décisions, ordonnances et mesures contraires à la loi, ni d'en suspendre l'exécution.

Les organes administratifs intéressés ont le devoir d'examiner les demandes ou protestations émanant des parquets populaires et de répondre à ces demandes ou protestations.

Article 9. S'il est établi que des personnes employées par les organes administratifs ont commis des actes contraires à la loi, le parquet populaire demande aux organes intéressés de prendre des mesures correctives; si lesdits actes constituent des crimes, le parquet populaire procède à une enquête en vue de déterminer la responsabilité pénale.

Article 10. S'il est établi qu'un crime a été commis, le parquet populaire engage des poursuites criminelles et, conformément à la procédure prévue par la loi, procède à une enquête ou renvoie l'affaire aux fins d'enquête aux organes de la Sûreté publique; si, à l'issue des enquêtes, on considère que l'inculpé doit être traduit en justice, le parquet populaire soutient l'accusation devant le tribunal populaire.

Article 11. Les parquets populaires doivent inviter les organes de la Sûreté publique de l'échelon correspondant à rectifier toute procédure d'enquête qui serait contraire à la loi.

Si les organes de la Sûreté publique entreprennent une enquête criminelle et s'ils estiment nécessaire, à l'issue de cette enquête, que le suspect soit traduit en justice, l'affaire est transmise, conformément aux dispositions des lois en vigueur, au parquet populaire qui décide de traduire ou non le suspect en justice.

Article 12. Aucun citoyen ne peut être arrêté sans l'approbation du parquet populaire, sauf en vertu d'une décision du tribunal populaire.

Article 13. Quand un parquet populaire n'approuve pas une demande d'arrestation d'un ou de plusieurs suspects émanant des organes de la Sûreté publique ou décide de ne pas donner suite à une affaire qui lui a été transmise par lesdits organes, ceux-ci peuvent, s'ils estiment que la décision n'est pas fondée, faire part de leurs vues à l'échelon supérieur du parquet populaire ou lui renvoyer l'affaire.

Article 14. Dans les cas où le parquet populaire soutient l'accusation, le procureur principal ou un procureur désigné par lui occupe au tribunal le siège du ministère public; il mène l'accusation et veille à ce que les débats se déroulent conformément à la loi. Le procureur principal peut aussi envoyer un représentant qui prend part aux débats et en surveille le déroulement dans les cas où le parquet ne soutient pas l'accusation.

Le procureur principal assiste aux débats ou désigne un procureur à cet effet si le tribunal populaire décide que le parquet populaire doit se faire représenter à l'audience.

Article 15. Les parquets populaires locaux ont le droit d'attaquer, conformément à la procédure de recours, tout jugement ou toute décision rendu en première instance par un tribunal populaire de l'échelon correspondant s'il est établi que le jugement ou la décision renferme une erreur.

Article 16. Le Parquet populaire suprême a le droit d'attaquer, conformément à la procédure de contrôle judiciaire, toute décision ou tout jugement définitif d'un tribunal populaire qui, à son avis, renferme une erreur. Le parquet populaire d'un échelon supérieur a le droit d'attaquer, conformément à la procédure de contrôle judiciaire, toute décision ou tout jugement définitif d'un tribunal populaire d'échelon inférieur qui, à son avis, renferme une erreur.

Article 17. Le Procureur principal du Parquet populaire suprême assiste aux réunions de la Commission judiciaire de la Cour populaire suprême et a le droit de demander au Comité permanent de l'Assemblée nationale des représentants du peuple d'examiner et de régler toute affaire pour laquelle il n'approuve pas la décision de la Commission judiciaire.

Les procureurs principaux des parquets populaires locaux ont le droit d'assister aux réunions des commissions judiciaires des tribunaux populaires de l'échelon correspondant.

Article 18. Les parquets populaires surveillent l'exécution des sentences criminelles; si la sentence n'est pas exécutée conformément à la loi, ils invitent l'organe chargé de l'exécution à rectifier son erreur.

Les parquets populaires surveillent l'activité des organes responsables du travail correctif; s'il est établi que les mesures prises par l'un de ces organes sont contraires à la loi, ils l'invitent à rectifier son erreur.

Article 19. Dans l'exercice de leurs fonctions, les parquets populaires ont le droit d'envoyer des représentants aux réunions des organes qu'ils contrôlent; ils ont également le droit de se faire communiquer les décisions, ordonnances, dossiers et autres documents dont ils ont besoin et qui concernent ces organes, entreprises, coopératives et organismes sociaux. Les organes et organismes en question et leur personnel sont tenus de fournir tous les renseignements et toutes les explications dont les parquets populaires ont besoin.

CHAPITRE III. NOMINATION ET REVOCATION DES MEMBRES DES  
PARQUETS POPULAIRES

Article 20. Le Procureur principal du Parquet populaire suprême est élu par l'Assemblée nationale des représentants du peuple. La durée de son mandat est de quatre ans.

Les procureurs principaux adjoints du Parquet populaire suprême sont nommés et révoqués par le Comité permanent de l'Assemblée nationale des représentants du peuple.

Les procureurs et les membres de la Commission du ministère public du Parquet populaire suprême sont nommés et révoqués par le Comité permanent de l'Assemblée nationale des représentants du peuple, sur la recommandation du Procureur principal du Parquet populaire suprême.

Article 21. Les procureurs principaux, procureurs principaux adjoints, procureurs et membres des commissions du ministère public des parquets populaires des provinces, régions autonomes et municipalités dépendant directement de l'autorité centrale sont nommés et révoqués par le Parquet populaire suprême avec l'assentiment du Comité permanent de l'Assemblée nationale des représentants du peuple. Les procureurs principaux, procureurs principaux adjoints, procureurs et membres des commissions du ministère public des parquets subsidiaires des provinces, régions autonomes et municipalités relevant directement de l'autorité centrale et des parquets populaires des hsien, municipalités, chou autonomes, hsien autonomes et chu de municipalité sont nommés et révoqués par les parquets populaires des provinces, des régions autonomes ou des municipalités relevant directement de l'autorité centrale, avec l'assentiment du Parquet populaire suprême.

Article 22. Un règlement concernant le personnel et l'organisation des parquets populaires sera établi séparément par le Parquet populaire suprême.

- (xx) La Cour populaire suprême et le Ministère de la Justice publient conjointement des directives touchant l'étude et l'application de la loi organique relative aux tribunaux populaires

(Jen Min Jih Pao de Pékin, 11 décembre 1954)

La Cour populaire suprême et le Ministère de la Justice de la République populaire de Chine ont publié conjointement le 7 décembre des directives touchant l'étude et l'application de la loi organique relative aux tribunaux populaires de la République populaire de Chine.

Il y est souligné que l'application sérieuse de la loi organique relative aux tribunaux populaires contribuera efficacement à pousser plus avant la démocratisation et la réorganisation des activités judiciaires du pays et à renforcer et affermir le système judiciaire révolutionnaire afin de sauvegarder l'édification socialiste en Chine. Pour appliquer la loi organique relative aux tribunaux populaires, il importe surtout que tout le personnel judiciaire parvienne à en saisir le sens exact et apprenne à la comprendre et à l'interpréter de manière uniforme afin d'agir de la même façon. Par conséquent, l'une des tâches politiques essentielles à l'heure actuelle pour les tribunaux populaires et les organes d'administration judiciaire à tous les échelons est de mobiliser tout le personnel judiciaire du pays sous la direction d'organiseurs compétents afin qu'il étudie de façon approfondie la loi organique relative aux tribunaux populaires.

Selon ces directives, le personnel judiciaire à tous les échelons doit s'appliquer surtout, dans l'étude de la loi organique relative aux tribunaux populaires, à parvenir à une juste compréhension des six problèmes suivants :

1. Nécessité d'affermir et de consolider le système judiciaire révolutionnaire pour mener à bien l'édification socialiste et importance du principe essentiel de l'unité du système judiciaire (il faut, par exemple, laisser aux tribunaux le droit incontesté de juger au nom de l'Etat, assurer l'égalité des citoyens devant la loi et préserver l'indépendance des tribunaux populaires lorsqu'ils rendent leurs sentences conformément à la loi).
2. Mission des tribunaux populaires. Soutenir la dictature et protéger la démocratie, tels sont les deux éléments essentiels, unis et indivisibles, de la mission fondamentale des tribunaux populaires. Leur activité doit être mise au service de l'Etat dans sa mission politique. Pendant la période de transition, les tribunaux ont pour tâche principale d'assurer le progrès régulier de l'édification socialiste et la transformation socialiste du pays. Les tribunaux populaires doivent non seulement châtier les coupables, mais aussi éduquer le peuple. Il leur faudra exercer les fonctions qui leur sont propres de façon à favoriser par leurs activités judiciaires l'édification socialiste et l'oeuvre centrale de l'Etat au cours des diverses périodes.

3. Importance et rôle des activités des tribunaux populaires dans la démocratisation plus poussée des divers systèmes. Le système des audiences publiques, celui de la défense, celui du jury, l'emploi de la langue parlée par l'inculpé lors des débats, l'élection du président du tribunal, le principe de la responsabilité des tribunaux devant les assemblées de représentants du peuple à l'échelon correspondant, sont autant d'éléments conçus pour permettre de porter des coups sérieux à l'ennemi et de régler les différends populaires de façon rationnelle afin qu'aucun innocent ne soit lésé ni aucun coupable laissé impuni. Le peuple bénéficiera de l'application de ces systèmes ainsi que du développement et de l'amélioration des activités judiciaires. Il faut bien comprendre que c'est en amenant le personnel judiciaire à ne pas perdre de vue l'intérêt des masses et en l'initiant à la pensée démocratique, que l'on assurera la mise en oeuvre de ces systèmes.

4. Introduction et renforcement du principe de la direction collective dans les tribunaux populaires, développement du système collégial et des commissions judiciaires, renforcement du principe de la responsabilité des présidents de tribunaux et de tribunaux subsidiaires dans le cadre de la direction collective.

5. Etablissement des relations voulues entre les tribunaux populaires et les assemblées de représentants du peuple correspondantes, les commissions populaires, les parquets, la Sûreté publique, l'administration judiciaire et les autres organes connexes; établissement des relations voulues entre les tribunaux aux divers échelons, et nécessité pour les tribunaux supérieurs d'exercer et de renforcer leur contrôle sur les jugements rendus par les tribunaux inférieurs.

6. Problème de la création de tribunaux aux divers échelons. Avantages que présentent la création de tribunaux subsidiaires par les tribunaux populaires inférieurs et la création, à l'échelon intermédiaire, d'autres tribunaux populaires, ce qui permet d'appliquer le principe du jugement unique ou du double jugement.

Aux termes des directives, le personnel judiciaire doit s'intéresser principalement, au cours de son étude, à définir les problèmes et à rechercher des solutions. Mais en même temps, il doit faire preuve d'esprit critique et d'auto-critique. Il convient en particulier d'examiner et de critiquer à tous les échelons les conceptions idéologiques et les méthodes de travail incompatibles avec la loi organique relative aux tribunaux populaires. De plus, il faudra combiner l'étude de la loi organique relative aux tribunaux populaires avec celle de la loi organique relative aux parquets de la République populaire de Chine.

Enfin, il est souligné dans les directives que si l'on étudie la loi organique relative aux tribunaux populaires, c'est afin d'assurer l'application correcte et intégrale de la loi. Après en avoir compris l'esprit et la nature, les divers groupes devront s'inspirer du principe directeur suivant : il importe que les membres du personnel "prennent à tous les échelons l'initiative de s'unir pour contribuer activement" à l'étude et à la mise au point de plans qui permettent d'assurer dans leur région l'application intégrale et effective de la loi. Là où tout permettra de l'appliquer, ils devront veiller à son entrée en vigueur immédiate. Là où les conditions nécessaires ne seront pas réalisées, il faudra les créer.

(xxi) Décret

(ACN, Pékin, 27 décembre 1954)

Est promulgué par le présent décret le Règlement relatif à l'arrestation et à la détention de personnes, adopté le 20 décembre 1954 par le Comité permanent de la Première Assemblée nationale des représentants du peuple de la République populaire de Chine, à sa troisième session.

Mao Tse-toung,  
Président de la République populaire de Chine

20 décembre 1954

REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE  
REGLEMENT RELATIF A L'ARRESTATION ET LA DETENTION DE PERSONNES

Art. premier Conformément aux dispositions de l'article 89 de la Constitution de la République populaire de Chine, la liberté individuelle des citoyens de la République populaire de Chine est inviolable. Nul ne peut être mis en état d'arrestation sans un ordre émanant d'un tribunal populaire ou sans l'approbation du procureur du peuple.

Art. 2. Les contre-révolutionnaires et autres criminels passibles de la peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement sont mis en état d'arrestation en vertu d'un ordre émanant d'un tribunal populaire ou avec l'approbation du procureur du peuple.

Lorsqu'une personne passible d'arrestation est gravement malade, ou s'il s'agit d'une femme enceinte ou d'une mère allaitant son enfant, cette personne peut être mise en liberté sous caution ou placée sous la surveillance de la police.

Art. 3. Toute personne passible d'arrestation en exécution d'un ordre émanant d'un tribunal populaire ou avec l'approbation du procureur du peuple, est mise en état d'arrestation par les soins d'un tribunal populaire, du procureur du peuple ou du service de la sûreté publique.

Lorsque l'arrestation d'un délinquant est jugée nécessaire, le service de la sûreté publique demande au procureur du peuple l'autorisation d'y procéder.

Art. 4. Lorsqu'un délinquant est mis en état d'arrestation, les agents chargés de l'arrestation doivent être porteurs d'un mandat d'arrêt délivré par un tribunal populaire, un procureur du peuple ou un service de la sûreté publique, et le notifier à l'intéressé. Sauf

lorsque l'enquête peut s'en trouver gênée, ou que la notification ne peut être faite, les autorités qui font procéder à l'arrestation d'une personne notifient à la famille de celle-ci le motif de l'arrestation et le lieu de détention.

Art. 5. Le service de sûreté publique peut prendre, dans l'un quelconque des cas suivants, des mesures d'urgence en vue d'appréhender sans formalités une personne aux fins d'interrogatoire :

1. Lorsque cette personne se prépare effectivement à commettre un crime, est prise en flagrant délit ou est découverte aussitôt, après avoir commis un crime;
2. Lorsque cette personne est accusée par la victime ou par un témoin oculaire d'avoir commis un crime;
3. Lorsque le corps du délit est découvert sur cette personne ou à son domicile;
4. Lorsque cette personne s'est échappée ou tente de s'échapper;
5. Lorsqu'il y a lieu de penser que les preuves du crime ou du délit peuvent être détruites ou falsifiées ou qu'il peut y avoir collusion entre les témoins;
6. Lorsque l'identité de cette personne n'est pas établie ou qu'elle n'a pas de domicile fixe.

Art. 6. Tout citoyen peut appréhender et remettre au service de sûreté publique, au procureur du peuple ou au tribunal populaire, aux fins de poursuites, toute personne :

1. Qui est prise en flagrant délit ou découverte immédiatement après avoir commis un crime;
2. Qui est recherchée par la police;
3. Qui s'est évadée d'un lieu de détention;
4. Qui est poursuivie.

Art. 7. Dans les 24 heures qui suivent l'arrestation d'un délinquant, le service de sûreté publique notifie au Bureau du procureur du peuple de l'échelon correspondant les circonstances et les motifs de l'arrestation; au plus tard 48 heures après avoir reçu cette notification, le procureur du peuple approuve l'arrestation ou s'y oppose. Toute personne dont l'arrestation n'a pas été approuvée par le procureur du peuple est immédiatement remise en liberté par le service de sûreté publique dès que celui-ci est avisé de la décision du procureur.

Si le service de sûreté publique ou le Bureau du procureur du peuple ne se conforment pas à la disposition ci-dessus, le délinquant détenu ou sa famille peuvent demander au service de sûreté publique ou au Bureau du procureur du peuple de prendre les mesures nécessaires.

Art. 8. Les agents chargés de l'arrestation et de la mise en détention des délinquants peuvent appliquer, à l'égard de ceux qui leur opposent de la résistance, toutes mesures de coercition appropriées, y compris, si besoin est, l'usage d'armes.

Art. 9. Le service chargé de l'arrestation et de la détention des délinquants peut, dans la recherche des preuves, procéder à la fouille d'un délinquant et à une perquisition à son domicile ou en tout autre lieu pertinent. Il peut également fouiller toute personne soupçonnée d'avoir donné asile à un délinquant ou de dissimuler des preuves de sa culpabilité, et procéder à une perquisition au domicile de cette personne ou en tout autre lieu pertinent. Les agents procédant à une perquisition doivent, sauf cas d'urgence, être porteurs d'un mandat de perquisition délivré par le service qui a ordonné l'arrestation et la détention du délinquant.

La personne faisant l'objet d'un mandat de perquisition, ou un membre de sa famille, ainsi que les voisins de cette personne, ou d'autres témoins, assistent à la perquisition. A l'issue de celle-ci, un procès-verbal où sont mentionnées les pièces à conviction saisies est établi et contresigné par la personne faisant l'objet du mandat de perquisition, ou par les membres de sa famille, par ses voisins ou par d'autres témoins. Dans le cas où ni la personne faisant l'objet d'un mandat de perquisition ni aucun membre de sa famille n'est présent, ou lorsque cette personne refuse de contresigner le procès-verbal, ce fait est consigné dans le procès-verbal.

Art.10. Le service chargé de l'arrestation et de la détention d'un délinquant peut, s'il le juge nécessaire, signifier aux autorités des services postaux et télégraphiques d'avoir à retenir les lettres et les télégrammes adressés au délinquant mis en état d'arrestation et détenu.

Art.11. Le service chargé de l'arrestation et de la détention d'un délinquant procède, dans les 24 heures qui suivent cette arrestation, à l'interrogatoire du délinquant; si l'arrestation et la détention se révèlent injustifiées, l'intéressé est remis immédiatement en liberté. Les personnes accusées de délits d'importance mineure peuvent être remises en liberté sous caution en attendant leur comparution devant un tribunal.

Art.12. En cas d'arrestation et de détention illégales, le procureur du peuple procède à une enquête pour déterminer les responsables et fait rechercher les personnes passibles de sanctions pénales si l'arrestation illégale est le résultat d'une machination ou d'un désir de représailles, si elle a été obtenue par la corruption ou si elle a eu d'autres mobiles personnels.



Art. 13. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la détention ordonnée par le service de sûreté publique à titre de sanction administrative à l'égard de citoyens ayant contrevenu aux règlements relatifs à la sûreté publique.

Art. 14. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

(xxii) Règlement relatif aux organisations urbaines

I

Règlement organique-relatif aux comités d'habitants  
dans les régions urbaines

(Agence Chine nouvelle, Pékin, 31 décembre 1954)

Décret

Est promulgué par le présent décret le règlement organique relatif aux comités d'habitants dans les régions urbaines, adopté par le Comité permanent de la première Assemblée nationale des représentants du peuple de la République populaire de Chine lors de sa quatrième session, le 31 décembre 1954.

Mao Tsé-toung  
Président de la République  
populaire de Chine  
31 décembre 1954

REGLEMENT ORGANIQUE RELATIF AUX COMITES D'HABITANTS  
DANS LES REGIONS URBAINES

(Adopté par le Comité permanent de l'Assemblée nationale  
des représentants du peuple lors de  
sa quatrième session, le 31 décembre 1954)

(Agence Chine nouvelle, Pékin, 31 décembre 1954)

Article premier En vue de renforcer l'organisation et l'action des habitants des villes ainsi que de favoriser leur bien-être général, des comités d'habitants peuvent être créés dans certains quartiers résidentiels sous la direction des conseils populaires de chu de municipalités et de municipalités qui ne sont pas divisées en chu, ou sous la direction de leurs organes délégués.

Les comités d'habitants sont des organismes autonomes qui représentent les masses.

Art.2. Les fonctions des Comités d'habitants sont les suivantes :

- 1) Entreprendre une action visant au bien-être des habitants;
- 2) Porter à la connaissance des conseils populaires locaux ou à leurs organes délégués les vues et les requêtes des habitants;
- 3) Mettre en oeuvre les énergies en réponse aux appels de l'Etat et en vue du respect de la loi;
- 4) Diriger l'action des masses dans le domaine de la sûreté publique;
- 5) Assumer le rôle de médiateur dans les différends entre habitants.

Art.3 L'organisation des Comités est la suivante :

- 1) Les Comités d'habitants sont créés compte tenu des conditions locales, en conformité de la zone à laquelle s'étend la juridiction de la section de la population du Bureau de la sûreté; ils intéressent généralement de 100 à 600 foyers.

Des groupes d'habitants, comptant en général de 15 à 40 foyers sont institués sous l'autorité des comités d'habitants. Le nombre de groupes créés par un comité ne peut être supérieur à 17.

- 2) Un comité d'habitants comprend de 7 à 17 membres; chaque groupe élit un membre. Le comité désigne parmi ses membres un président et de un à trois vice-présidents, dont l'un assume la responsabilité des activités confiées aux femmes.

Un groupe est pourvu d'un chef; le membre du groupe qui fait partie du comité assume les fonctions de chef du groupe; un ou deux chefs-adjoints sont élus, le cas échéant. Si un membre du comité d'habitants est élu président ou vice-président du comité, le groupe qui l'avait élu peut choisir un autre chef.

- 3) En règle générale, un comité d'habitants qui représente un petit nombre d'habitants ne constitue pas de comité de travail; ses membres assument la charge des tâches à accomplir et les répartissent entre eux. Un comité d'habitants qui représente un grand nombre d'habitants est habilité, compte tenu des besoins et avec l'approbation du Conseil populaire, à créer des comités de travail permanents ou provisoires qui fonctionnent sous la direction unifiée du Comité d'habitants. Le nombre des comités permanents ne peut être supérieur à cinq et leur compétence s'étend aux domaines suivants : sécurité sociale (y compris le soin des personnes à charge des martyrs du régime et des militaires); sûreté; culture-éducation-santé; médiation et activités réservées aux femmes. Les comités du travail provisoire sont abolis dès que la tâche qui leur a été confiée est accomplie.

Les comités de travail s'assurent le concours d'habitants militants; cependant, on veille dans la mesure du possible à ne confier à un individu qu'une seule tâche, de façon que personne ne soit surchargé de travail.

- 4) Les personnes placées sous la surveillance des masses et les individus déchus de leurs droits politiques sont enrôlés dans les groupes, mais ils ne peuvent assumer les fonctions de membre d'un comité d'habitants, de chef de groupe ou de membre d'un comité de travail. Un chef de groupe est habilité, le cas échéant, à les exclure de certaines réunions du groupe.

Art.4 Un comité d'habitants est élu pour une période d'un an.

Si, pour une raison quelconque, un membre du comité n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions, un autre membre peut être choisi pour le remplacer ou occuper le poste vacant.

Art.5 D'une manière générale, les organismes, écoles et entreprises importantes ne participent pas aux travaux des comités d'habitants mais se font représenter à celles de leurs réunions qui portent sur des questions qui les intéressent; ils se conforment aux résolutions arrêtées et aux accords conclus par les comités concernant l'intérêt général des habitants.

Dans les quartiers d'habitation où vivent à la fois des ouvriers et des employés, ainsi que dans les cités d'habitation collective, il est créé un comité d'habitants, sous la direction unifiée des conseils populaires de chu de municipalité et de municipalités qui ne sont pas divisées en chu, ou de leurs organes délégués; ou bien le comité des personnes à charge des ouvriers, organisé par des syndicats, peut assumer les fonctions de comité d'habitants.

Art.6 Dans les quartiers où vivent des minorités nationales, un comité d'habitants distinct peut être créé; si les foyers sont peu nombreux, il est créé un simple groupe.

Art.7 S'il est nécessaire d'assigner certains travaux aux comités d'habitants ou à leurs comités de travail, les services qui, dans les conseils populaires des municipalités et des chu de municipalité, ont la charge de l'action à entreprendre, ainsi que d'autres organes, arrêtent des dispositions unifiées sous réserve de l'approbation desdits conseils populaires. Lesdits services sont habilités à donner des avis professionnels aux comités de travail compétents des comités d'habitants.

Art.8 Les habitants doivent se conformer aux décisions arrêtées et aux accords conclus par les comités d'habitants concernant l'intérêt général. Dans l'exercice de leurs fonctions, les comités d'habitants, se fondant sur la centralisation démocratique et faisant appel à l'action bénévole des masses, agissent d'une manière strictement démocratique et s'abstiennent de tout recours à la contrainte.

- Art. 9 Les conseils populaires des provinces et des municipalités relevant directement du Gouvernement central du peuple allouent, conformément à des plans élaborés à l'échelon central, des crédits pour couvrir les dépenses publiques et les frais divers des comités d'habitants ainsi que les indemnités de subsistance de leurs membres. Ces allocations se font suivant des barèmes fixés, dans chaque cas, par le Ministère de l'intérieur.
- Art.10 Les dépenses effectuées par les comités d'habitants au titre des services sociaux peuvent être couvertes par les habitants à titre de contribution volontaire, sous réserve de leur accord et de l'approbation des conseils populaires de chu de municipalité ou de municipalités qui ne sont pas divisées en chu. Aucune autre donation n'est acceptée et aucun autre appel de fonds n'est fait parmi les habitants.

Le montant des fonds recueillis pour les services sociaux et les opérations comptables qui s'y rapportent sont rendus publics dès que l'oeuvre entreprise est accomplie.

## II

### Règlement organique concernant les bureaux de rue

(Agence Chine nouvelle, Pékin, 31 décembre 1954)

#### Décret

Est promulgué par le présent décret le règlement organique relatif aux bureaux de rue, adopté par le Comité permanent de la première Assemblée nationale des représentants du peuple de la République populaire de Chine lors de sa quatrième session, le 31 décembre 1954.

Mao Tse-toung  
Président de la République populaire de Chine  
31 décembre 1954

#### REGLEMENT ORGANIQUE RELATIF AUX BUREAUX DE RUE

(Adopté par le Comité permanent de l'Assemblée nationale des représentants du peuple lors de sa quatrième session, le 31 décembre 1954)

- Art. premier En vue de renforcer l'action des habitants et de maintenir entre eux et l'Etat des rapports étroits, les conseils populaires de chu de municipalité ou de municipalités qui ne sont pas divisées en chu sont habilités à créer, selon les exigences de la tâche à accomplir, des bureaux de rue en tant qu'organes délégués.

Art. 2 Les bureaux de rue sont créés dans les chu de municipalité et dans les municipalités qui ne sont pas divisées en chu, qui comptent 100.000 habitants au moins, et, lorsque les travaux l'exigent, dans les chu de municipalité et les municipalités qui ne sont pas divisées en chu, qui comptent de 50.000 à 100.000 habitants. En règle générale, il n'est pas créé de bureau de rue dans les chu de municipalité et les municipalités qui ne sont pas divisées en chu qui ont moins de 50.000 habitants.

La création des bureaux de rue est soumise à l'approbation du conseil populaire à l'échelon immédiatement supérieur.

Art. 3 La zone sur laquelle s'étend la juridiction d'un bureau de rue correspond généralement au ressort d'un bureau subsidiaire de sûreté publique.

Art. 4 Les bureaux de rue ont les fonctions suivantes :

- 1) Ils se chargent des questions qui leur sont assignées par les conseils populaires concernant l'action des habitants.
- 2) Ils dirigent les travaux des comités d'habitants;
- 3) Ils font connaître les vues et les requêtes des habitants.

Art. 5 Un bureau de rue comprend un directeur, plusieurs secrétaires - leur nombre varie suivant l'importance du travail et de l'étendue de la juridiction du bureau - et, le cas échéant, un directeur-adjoint.

Chaque bureau de rue emploie à plein temps des cadres comptant de trois à sept membres, dont l'un a la charge des travaux confiés aux femmes.

Les directeurs, secrétaires, directeurs-adjoints et membres des cadres des bureaux de rue sont nommés par les conseils populaires de chu de municipalité et de municipalités qui ne sont pas divisées en chu.

Art. 6 Les services qui, dans les conseils populaires de chu de municipalité et des municipalités qui ne sont pas divisées en chu, ont la charge de l'action à entreprendre, ne sont pas habilités à assigner des tâches aux bureaux de rue sans l'approbation desdits conseils populaires.

Art. 7 Les comités populaires des provinces et des municipalités relevant directement du Gouvernement central du peuple allouent, conformément à des plans élaborés à l'échelon central, des crédits pour couvrir les dépenses ordinaires des bureaux de rue et les traitements de leur personnel.

III

Règlement organique relatif aux bureaux subsidiaires  
de sûreté publique

(Agence Chine nouvelle, Pékin, 31 décembre 1954)

Décret

Est promulgué par le présent décret le règlement organique relatif aux bureaux subsidiaires de sûreté publique, adopté par le Comité permanent de la première Assemblée nationale des représentants du peuple de la République populaire de Chine lors de sa quatrième session, le 31 décembre 1954.

Mao Tse-toung  
Président de la République populaire  
de Chine  
31 décembre 1954

REGLEMENT ORGANIQUE RELATIF AUX BUREAUX SUBSIDIAIRES  
DE SURETE PUBLIQUE

(Adopté par le Comité permanent de l'Assemblée nationale  
des représentants du peuple lors de sa quatrième session,  
le 31 décembre 1954)

Art. 1er En vue de renforcer la sécurité sociale, de maintenir l'ordre public, de protéger le domaine public et de sauvegarder les droits civils, les bureaux de sûreté publique de municipalité et de hsien sont habilités à créer des bureaux subsidiaires de sûreté publique dans la zone sur laquelle s'étend leur juridiction.

Les bureaux subsidiaires de sûreté publique sont les organes délégués des bureaux de municipalité et de hsien qui ont la responsabilité de la sûreté.

Art. 2 Les fonctions des bureaux subsidiaires de la sûreté publique sont les suivants :

- 1) Assurer l'application des lois relatives à la sûreté publique et à l'ordre social;
- 2) Réprimer les activités de sabotage conduites par les contre-révolutionnaires;
- 3) Prévenir et réprimer les activités des bandits et autres criminels;

- 4) Placer les contre-révolutionnaires et autres criminels sous surveillance, conformément à la loi;
- 5) Assurer le contrôle du recensement;
- 6) Assurer le contrôle des théâtres, des cinémas et des hôtels, ainsi que celui de la vente des appareils de radio, des explosifs, des articles inflammables et tout autre marchandise dangereuse.
- 7) Maintenir une garde sur la scène de crimes graves et aider les services intéressés à découvrir les coupables;
- 8) Diriger l'activité des comités de vigilance;
- 9) Organiser une campagne de propagande parmi les habitants touchant le maintien d'une vigilance révolutionnaire accrue, le respect de la loi et la sauvegarde de la moralité et de l'ordre publics;
- 10) Participer activement à l'action entreprise en vue du bien-être des habitants et la favoriser.

Art. 3 Pour la création d'un bureau subsidiaire de sûreté publique, il est tenu compte de l'étendue de la région intéressée, du nombre d'habitants, des conditions sociales et des exigences de la tâche à accomplir.

Art. 4 Un bureau subsidiaire de sécurité publique comprend un chef, un ou deux chefs adjoints et plusieurs membres de la police populaire.

Les bureaux subsidiaires de sûreté publique sont placés sous l'autorité directe des bureaux de sûreté publique de municipalité ou de hsien, ou des bureaux secondaires.

Art. 5 Les bureaux subsidiaires de sûreté publique sont tenus de se maintenir en rapport étroit avec les masses; de prêter une attention approfondie aux lettres émanant du public; de recevoir les citoyens; de rédiger des rapports et d'entendre les critiques et les propositions formulées par le peuple aux réunions d'habitants ou de comités d'habitants.

Art. 6 Les personnes qui travaillent dans les bureaux subsidiaires de sûreté publique sont tenues d'observer fidèlement la loi, de faire preuve d'une discipline en rapport avec leur tâche et de respecter scrupuleusement les droits civils de la population.

Art. 7 D'une manière générale, les présentes dispositions s'appliquent également aux bureaux subsidiaires de sûreté publique des voies ferrées et des voies navigables.

## 2. TEXTES D'ARTICLES PARUS DANS LA PRESSE

### xxiii) Fin des travaux de la Conférence sur le travail correctif dans la région Centre-Sud

Décisions prises en matière de principes directeurs,  
de mesures de mise en oeuvre et de financement

(Quotidien du Yang-Tsé, 22 juillet 1951)

La Conférence sur le travail correctif dans la région Centre-Sud a terminé ses travaux le 9 juillet, après une session de sept jours. Elle a entendu les rapports des représentants des différents districts sur la mise en oeuvre des projets de travail correctif. Participaient également à cette Conférence les représentants dans la région Centre-Sud et dans les différentes provinces (y compris les municipalités) de divers services gouvernementaux (finances, agriculture et sylviculture, irrigation et administration civile). En fonction de l'expérience acquise au cours de la période d'organisation de la rééducation des détenus par le travail, la Conférence a étudié dans le détail les différents aspects du travail correctif, tels que principes directeurs, mesures de mise en oeuvre, financement et objectifs de production, et a pris des décisions à cet égard.

Les représentants des différentes parties du pays qui ont pris part à la Conférence ont décidé à l'unanimité qu'après avoir éliminé un groupe d'archicontre-révolutionnaires ayant commis de graves crimes sanglants, il fallait tout d'abord juger et condamner conformément à la loi, puis astreindre à la rééducation obligatoire par le travail les éléments contre-révolutionnaires actuellement internés : agents du Kouomintang, bandits et gangsters. Il s'agit là, ont-ils estimé, d'un facteur important dans l'oeuvre de répression de la contre-révolution et d'une tâche politique de grande portée. Si l'on réussit à mener à bien cette tâche, non seulement on éliminera les forces politiques réactionnaires, mais encore on contribuera à accroître la richesse matérielle de la collectivité et à réduire les dépenses gouvernementales. Il ne faut donc pas négliger l'importance économique de la question.

Dans la région Centre-Sud, la plupart des condamnés actuellement astreints au travail correctif sont employés dans l'agriculture et à des activités artisanales telles que tissage de sacs de jute et de chaussettes, confection de semelles de souliers, couture, fabrication de cigarettes, imprimerie, forge, calcination de pierre à chaux, fabrication de briques et de tuiles. Un petit nombre d'entre eux sont employés à des travaux de construction et dans les transports. Après huit mois, les unités de rééducation par le travail des districts de Shu-Yang et de Huan-Pu, dans la province de Hupeh, couvrent leurs propres frais, soit entièrement, soit à moitié. Un corps de travail correctif d'une certaine région de la municipalité de Wuchang-Hankow qui l'année dernière avait défriché des terres incultes, a obtenu une bonne récolte de blé. Les terres incultes défrichées pendant la première partie de l'année en cours ont déjà été ensemencées. Les condamnés affectés au travail productif ont tout d'abord donné des signes de crainte et de résistance et se sont



même livrés à des tentatives de sabotage, mais après une période de formation rigoureuse et de dur labeur sous surveillance très stricte, ils acceptent d'accomplir leur tâche et s'efforcent de se rééduquer et de contribuer ainsi à se racheter. Comme les méthodes employées pour la mise en oeuvre du programme ont donné de bons résultats, elles seront analysées et appliquées ailleurs d'une façon générale au travail correctif.

En résumant les débats, M. Pu Shen-kuang, directeur de la sûreté publique pour la région Centre-Sud, a souligné que la rééducation des détenus par le travail, qu'on s'efforce actuellement d'organiser, représente le moyen approprié d'appliquer la politique consistant à allier la répression à l'indulgence. Etant donné son intérêt politique et économique considérable, cette tâche doit être considérée comme importante par les camarades chargés de l'administration des programmes de travail correctif. En s'efforçant de réaliser le projet, il faut insister sur les aspects constructifs et créateurs. Après avoir analysé les conditions favorables à la mise en oeuvre du programme de travail correctif dans la région Centre-Sud, M. Pu Shen-kuang a fait observer que l'on avait déjà déterminé les exigences du programme et fixé les principes directeurs et les mesures de mise en oeuvre. En outre, le programme a attiré l'attention et obtenu l'appui du parti dirigeant et des organes de l'administration à divers échelons, et une coordination efficace a été établie avec les autorités chargées des finances publiques, de l'agriculture et de l'irrigation. En ce qui concerne les objectifs de production, il y a dans la région Centre-Sud beaucoup de terres à défricher, ainsi que des travaux d'irrigation à effectuer et des minerais à extraire. De plus, la région est riche en produits locaux et, étant donné l'ensemble des conditions favorables, on ne devrait avoir aucune difficulté à trouver des débouchés pour l'artisanat. Pour ce qui est des principes directeurs, des mesures de mise en oeuvre et des exigences du programme, M. Pu a souligné clairement la nécessité de coordonner les facteurs suivants : centralisation de la planification, adaptation aux conditions locales, diversification des opérations et utilisation massive de la main-d'oeuvre au moment opportun.

Il conviendra de s'attacher particulièrement à mettre en oeuvre le programme à l'échelon du hsien et à l'échelon du "district administratif", lorsque les condamnés auront été organisés et affectés au travail correctif. Il faudra au début mettre l'accent sur l'agriculture, l'artisanat et les industries diverses et, par la suite, entreprendre progressivement les projets de grande envergure, tels que les travaux d'irrigation. En ce qui concerne le processus à suivre, il faudra tout d'abord juger les affaires en suspens tout en organisant le travail de production. Tous les travaux préparatoires devraient être achevés avant la fin de juillet et, à la fin d'août, la plus grande partie des condamnés devraient être occupés à des travaux de production. Au cours de la mise en oeuvre du programme de travail correctif, il faudra exercer une surveillance sévère et insister sur l'éducation politique de façon à éviter les troubles et le sabotage.

xxiv) L'exploitation agricole de Ching-Ho du Bureau de sûreté publique de Pékin obtient de bons résultats dans l'exécution de son programme de rééducation des criminels contre-révolutionnaires par le travail

La politique qui consiste à allier l'endoctrinement politique au travail correctif et à coordonner le châtement avec l'éducation, a provoqué de profondes modifications dans les façons de penser réactionnaires d'un grand nombre de criminels

(Agence Chine Nouvelle, Pékin, 18 octobre 1951)

En un peu plus d'un an, l'exploitation agricole de Ching-Ho, qui est gérée par le Bureau de sûreté publique du Gouvernement municipal populaire de Pékin et qui a entrepris de réformer les criminels contre-révolutionnaires par le travail, a non seulement commencé à obtenir des résultats sous forme de gains économiques, mais a également accompli une oeuvre politique importante. Les façons de penser réactionnaires d'un grand nombre de criminels se sont profondément modifiées au cours de leur rééducation par le travail. Par suite, la plupart des criminels se sont montrés disposés à se réformer par le travail, à rendre des services méritoires pour racheter leurs fautes et à s'efforcer de devenir des hommes nouveaux.

L'exploitation agricole de Ching-Ho a commencé à fonctionner en mars 1950. A cette époque, l'emplacement n'était qu'une vaste étendue de terres incultes et peu peuplées. Grâce aux travaux de construction qui se poursuivent depuis plus d'un an, on compte maintenant en cet endroit huit villages et plus de 2.500 bâtiments. Les fossés creusés représentent plus de 1.500.000 mètres cubes; le principal a plus de vingt milles de long. L'exploitation possède deux stations électriques de pompage qui fournissent assez d'eau pour irriguer 50.000 mou de terres. Toute l'exploitation est équipée d'installations électriques et téléphoniques. Il y a des dispensaires et des laboratoires, ainsi que des services de génie civil, de transports, d'énergie et d'entretien. En outre, afin de faire face à certains besoins particuliers et d'utiliser certaines caractéristiques de l'exploitation, on a construit un four à briques, une rizerie et une usine pour la fabrication de sacs de paille. L'année dernière, on a défriché 7.000 mou de terres incultes, planté du riz sur une étendue de plus de 5.000 mou et récolté 2.600.000 catties de grain. Cette année, on a encore défriché 33.000 mou de terres incultes et planté du riz sur une étendue de 23.500 mou; on pense que la récolte de grain sera de 15 millions de catties. Aux cultures s'ajoute l'élevage de poulets, de canards, de bétail, de porcs et de lapins. On pense que l'année prochaine, l'exploitation pourra se suffire à elle-même et qu'elle sera même en mesure de remettre une partie de sa production à l'Etat.

Au début, lorsque les criminels sont arrivés à l'exploitation, ils n'étaient pas habitués à travailler, ne connaissaient aucun métier productif et avaient peur d'accomplir le service du travail ou même y étaient hostiles. Beaucoup paresaient ou, lorsqu'ils transportaient de la boue, se laissaient tomber sur le sol pour rester couchés et se reposer. D'autres allaient fréquemment aux lavabos pour se soustraire au travail. Certains criminels contre-révolutionnaires ont même ouvertement résisté au service du travail, détruit des instruments de production ou comploté avec d'autres prisonniers pour essayer de s'évader.

En faisant accomplir aux détenus de l'exploitation différentes catégories de travaux et en leur donnant une éducation idéologique, on a profondément modifié leurs façons de penser. La majorité d'entre eux ont humblement confessé leurs fautes et manifesté un repentir sincère. Il n'est pas rare de voir un détenu sur le point d'être libéré après avoir purgé sa peine, montrer très peu d'empressément à quitter l'exploitation. Le criminel Miao Kan, qui devait être libéré avant l'expiration de sa peine, mais a décidé de rester, a déclaré : "En fait de trahison, j'ai travaillé autrefois pour le Consulat japonais; pour ce qui est des activités du service spécial, j'ai été l'agent attitré du Bureau des enquêtes. Il n'y a donc aucune raison pour que je ne me conduise pas bien et que je ne travaille pas très dur dans l'exploitation". Nombre d'autres prisonniers sont résolus à apporter une contribution méritoire par le service du travail afin de racheter leurs fautes et d'obtenir le pardon du peuple. Un autre criminel, Yan Cheng-yung, alors qu'il ouvrait les vannes pour irriguer les champs, découvrit une brèche sur le côté de la digue et se jeta immédiatement en travers pour empêcher l'eau de passer. A l'heure actuelle, la plupart des criminels ont appris un métier productif quelconque; tous les travaux techniques de l'exploitation (relevés de terrain, conservation des eaux, travaux mécaniques, expériences de laboratoire, installations électriques et fabrication des briques) sont effectués par des criminels. On est, d'autre part, parvenu à un rendement élevé. Par exemple, quand l'entreprise de creusage des fossés a commencé, la quantité moyenne de terre déplacée par chaque personne n'atteignait pas 1,5 mètre cube par jour, la moyenne actuelle est de 5,7 mètres cubes.

Les succès enregistrés par l'exploitation agricole de Ching-Ho dans son oeuvre de rééducation des criminels contre-révolutionnaires n'ont pas été obtenus sans difficulté. On n'a pu arriver à ce résultat qu'en appliquant la politique appropriée qui consiste à coordonner l'endoctrinement politique avec le travail correctif et seulement après avoir mené contre les criminels un combat idéologique très difficile et avoir accompli un patient travail d'éducation idéologique. Lorsqu'on leur a expliqué le traité du Président Mao Tsé-toung intitulé "De la dictature démocratique populaire", et la politique de la réforme par le travail, les criminels ont donné des signes de violente révolte mentale. Les uns éclataient en sanglots, d'autres perdaient l'appétit, certains rédigeaient leurs dernières volontés et certains essayaient de se suicider ou de s'évader. Pour remédier à cette situation, les fonctionnaires responsables de l'exploitation ont fait clairement comprendre aux criminels que la rééducation par le travail était une mesure libérale prise par le peuple et l'Etat pour permettre aux contre-révolutionnaires de commencer une nouvelle vie et que c'était donc le seul moyen dont ils disposaient pour se préparer un nouvel avenir. En même temps, les fonctionnaires ont expliqué l'histoire de l'évolution sociale et ont dit aux contre-révolutionnaires que le monde reposait sur le produit du travail. L'éducation idéologique ainsi donnée aux criminels a eu pour premier résultat de modifier leur attitude méprisante et hostile à l'égard du service du travail.

Cependant, cette transformation idéologique des criminels employés à des activités productrices était loin d'avoir un caractère stable et se trouvait aisément remise en question sous l'influence de modifications de la situation extérieure. Par exemple, quand l'Armée populaire coréenne s'est retirée provisoirement de Séoul à la suite du débarquement des impérialistes américains à Inchon (Corée) en septembre de l'année dernière, quelques criminels ont commencé à manifester une

certaine nervosité et à chuchoter et à conspirer entre eux. Ils donnaient libre cours à leurs tendances réactionnaires proimpérialistes et américanophiles tout en s'abandonnant à l'espoir illusoire de voir la clique réactionnaire de Tchang Kai-shek, soutenue par les Américains, revenir sur le continent. Afin d'enrayer cette agitation, les fonctionnaires responsables de l'exploitation ont profité de la saison d'hiver, pendant laquelle il y a relativement peu de travail, pour organiser des cours de formation d'une durée de trois mois. Ils ont mis les criminels au courant des derniers événements mondiaux en soulignant qu'en définitive c'est le peuple qui l'emporterait et les impérialistes américains qui perdraient et que la situation générale s'était déjà stabilisée et ne se modifierait jamais. Ainsi, les illusions fantastiques des criminels ont été ébranlées. En outre, les fonctionnaires ont choisi un grand nombre d'articles dénonçant la véritable nature de l'impérialisme américain et les atrocités commises par les forces armées des Etats-Unis, ainsi que des informations provenant directement du champ de bataille de Corée et les ont donnés à lire et à étudier aux criminels. Ces études sérieuses et, plus particulièrement, la contre-attaque victorieuse des armées populaires de Chine et de Corée ont porté un coup sérieux aux sentiments proaméricains des criminels et à leur admiration pour l'Amérique. Aussi, depuis cette époque, beaucoup de criminels se font une idée plus exacte de la force respective des deux camps qui s'opposent dans le monde.

Il était impossible de modifier du jour au lendemain les façons de penser réactionnaires des contre-révolutionnaires. Il y en avait encore un petit nombre qui continuaient à s'opposer à toute rééducation et qui se livraient même au sabotage. On a adopté à l'exploitation agricole de Ching-Ho une politique consistant à donner à chaque détenu son dû en matière de récompenses et de punitions, à traiter chacun selon ses mérites et à coordonner les punitions avec l'éducation. Les fonctionnaires de l'exploitation recommandent de libérer ceux qui ont commis des crimes sans grande gravité et qui manifestent un repentir sincère et un zèle exemplaire dans leur travail au cours de leur détention. De mars 1950 à octobre 1951, plus de 200 recommandations relatives à la libération de criminels ont été approuvées par les autorités supérieures et appliquées. Quarante des criminels libérés l'ont été avant l'expiration de leur peine. Ceux qui non seulement reconnaissent leurs fautes, mais encore exécutent avec zèle leur service et se soumettent avec ardeur aux mesures de réforme reçoivent des encouragements moraux et des récompenses matérielles appropriées. Ceux qui adoptent une attitude passive dans leur travail et dont le rendement n'est pas satisfaisant, font l'objet de critiques sévères en raison de leurs sentiments réactionnaires. Les contre-révolutionnaires irréductibles qui s'opposent ouvertement à la rééducation par le travail ou se livrent en secret au sabotage ou même vont jusqu'à organiser des évasions sont traités avec sévérité. Les individus de cette catégorie ont été affectés à un corps spécial et soumis à une discipline rigoureuse. Dans certains cas, leur peine a été aggravée. Tu Hsi-tsin, agent du service spécial du Bureau des enquêtes qui avait été quelque temps chef du premier poste de police du commissariat de Tang-tai sous le régime du Kouomintang, a commis des actes d'insubordination alors qu'il était astreint à la rééducation par le travail et a entraîné Yang Chung-sien et quatre autres détenus à s'évader. Tu, qui s'était enfui à Pékin, a été par la suite arrêté par le Bureau de sûreté publique et condamné à mort. Il a été ramené à l'exploitation et les détenus ont été rassemblés pour assister à son exécution.

Les principes fondamentaux qui régissent la rééducation des contre-révolutionnaires par le travail sont les suivants : jugement conformément à la loi et affectation des criminels au travail obligatoire. Cependant, quand il faut accomplir une tâche déterminée, il est également nécessaire d'utiliser des méthodes telles que le ralliement des détenus, l'émulation dans la production et les discussions parmi les détenus, en vue d'élaborer des mesures concrètes pour permettre d'achever les travaux. A l'exploitation de Ching-Ho, on a adopté un système en vertu duquel les prisonniers doivent produire une "qualité déterminée et une certaine quantité dans un temps prescrit". En outre, on a introduit l'émulation dans la production et employé divers moyens d'encouragement et de publicité. L'octroi de "l'écusson rouge", les "points rouges et noirs", les "listes de mérite et de démerite", les "bulletins muraux", toutes méthodes destinées à critiquer ceux qui obtiennent de piètres résultats et à féliciter ceux qui en sont dignes se sont révélées très utiles pour entretenir une activité constante parmi les criminels et maintenir l'esprit de travail au niveau le plus élevé. Par exemple, au printemps dernier, lors de l'exécution d'un programme de creusage de fossés, bien que l'eau du fossé fut gelée, certains ouvriers ont travaillé pieds nus sur la glace pour enlever la boue malgré le froid intense. Quelques criminels ont battu tous les records en déplaçant 34 mètres cubes de terre par jour. Il est évident que la contrainte seule ne permettrait pas d'obtenir de tels résultats.

L'expérience faite à l'exploitation de Ching-Ho montre que pour mener à bien la tâche de rééducation des criminels par le travail, il faut se conformer au principe qui veut qu'on coordonne l'éducation politique avec le travail correctif et les punitions avec les mesures éducatives. De cette façon, les prisonniers qui à leur arrivée sont des criminels seront à leur libération des ouvriers qualifiés; on en aura fait des hommes nouveaux.

xxv) Le travail correctif donne de bons résultats  
Les criminels malfaisants deviennent des  
hommes nouveaux

A Canton, 378 criminels politiques ont été relâchés au cours des cinq derniers mois et renvoyés chez eux aux frais du gouvernement pour se livrer à un travail productif et subvenir à leurs besoins

(Wen Wei Pao de Hong-kong, 15 décembre 1951)

Le travail correctif, qui a été imposé pour la première fois en juin de cette année aux criminels contre-révolutionnaires et aux criminels politiques par le Bureau de sûreté publique du Gouvernement municipal populaire de Canton, a déjà donné quelques premiers résultats. Non seulement ce système a été avantageux sur le plan économique puisqu'il a constitué pour l'Etat une source de richesses considérables, mais il a aussi une grande importance politique puisqu'il a amené la plupart des criminels contre-révolutionnaires à confesser leurs fautes et à se montrer disposés à se réformer et à devenir des hommes nouveaux grâce au service du travail.

L'affectation de criminels au service du travail est avant tout destinée à faire face aux besoins de reconstruction de la ville et, en second lieu, à favoriser l'agriculture et la petite production artisanale. Au cours des cinq derniers mois, des premières mesures ont été prises pour assurer la rééducation des criminels et pour mettre au point des systèmes de gestion de la production, de comptabilité et de vérification des comptes. De plus, on a construit un dispensaire pour les criminels, on a réussi à réduire la fréquence des maladies parmi eux et on leur a enseigné divers métiers productifs élémentaires. Au cours des cinq derniers mois, la production a été la suivante : on a fabriqué plus de 235.000 briques, produit plus de 926.000 catties de chaux, ici, deux caractères illisibles dans l'original, réparé ou construit des bâtiments et des entrepôts et concassé plus de 3.200 mètres cubes de pierre. A l'heure actuelle, le niveau de la production est passé à 500.000 briques par mois, 90.000 tuiles du nouveau modèle et 1.200.000 catties de chaux. Quant à la production agricole, on a pratiqué différentes cultures sur 464 mou de terres et défriché 330 mou de terres incultes; les différentes récoltes de céréales, de légumes, de pommes de terre, de jute et de diverses sortes de haricots et de pois se sont élevées en tout à 180.000 catties environ. On a, en outre, planté plus de 9.700 arbres fruitiers et élevé plus de 1.800 porcs, chèvres, poules et canards et plus de 5.000 poissons. Pour ce qui est de l'artisanat, on a fabriqué plus de 1.500 objets en fer et plus de 6.600 objets en bois et en bambou, et on a tressé plus de 11.000 unités de corde de chanvre et de fibre de coco. Dans tous les domaines mentionnés ci-dessus, la production augmente progressivement.

La réforme des criminels par le travail s'effectue au moyen d'un système de travail obligatoire allié à l'éducation politique. Le Bureau municipal de sûreté publique a lancé une campagne pour la mobilisation politique des criminels. Elle consiste en explications sur la politique gouvernementale; on insiste sur le fait que c'est seulement par le travail correctif que l'on peut commencer une nouvelle vie. Au service du travail productif viennent s'ajouter des conférences sur l'histoire de l'évolution sociale, sur la théorie de la dictature démocratique populaire, sur la nouvelle philosophie de la vie et sur les magnifiques réalisations de la Chine nouvelle au cours des deux dernières années. En outre, on organise des groupes d'étude et de discussion. On donne des conseils aux criminels pour leur permettre de réfléchir à leur propre attitude à l'égard du travail et on leur parle des crimes contre-révolutionnaires du groupe de bandits à la solde de l'Amérique et de Tchong. On les encourage aussi à confesser leurs mauvaises actions et à modifier progressivement leur attitude et leurs opinions quant à la classe contre-révolutionnaire, ainsi qu'à devenir des hommes nouveaux grâce au travail correctif.

En ce qui concerne l'organisation de la production, les criminels, avant d'être affectés à un travail productif, sont groupés en équipes suivant la durée de leur peine d'emprisonnement et leur âge, leur santé et leurs capacités, et on leur donne une formation élémentaire portant sur les rudiments des méthodes de production. Pour l'exécution des travaux de production, on emploie le système de la "qualité prescrite et de la quantité déterminée". En vertu de ce système, chaque criminel est tenu de fournir une certaine somme de travail d'une qualité prescrite pendant une période donnée. En outre, on organise l'émulation dans la production et on affiche critiques ou félicitations, suivant le cas, sur un tableau de façon à encourager les criminels à adopter une attitude constructive à l'égard des efforts

de production et à leur faire comprendre qu'ils doivent prendre soin de la propriété publique. Au cours des cinq derniers mois, le rendement des criminels a augmenté de façon appréciable.

Au bout de cinq mois de travail obligatoire et d'éducation politique, certains changements ont commencé à se manifester dans la façon de penser de la plupart des criminels contre-révolutionnaires. Par exemple, l'un d'eux, le dénommé Ch'i, condamné à mort, gracié sous réserve de deux ans de bonne conduite, s'est tout d'abord considéré comme "perdu", mais déclare aujourd'hui qu'il peut devenir un homme nouveau s'il se soumet consciencieusement au service du travail. Un certain Chung qui, au début, envisageait avec crainte le travail correctif, s'est maintenant rendu compte de ses fautes passées et s'est déclaré disposé à racheter ses crimes en faisant preuve de bonne conduite dans l'avenir. Deux condamnés, les dénommés Ku et I, qui rêvaient autrefois de "remuer ciel et terre", ont désormais compris que se laisser guider par le groupe des bandits du Kouomintang, c'est suivre la voie qui conduit à une mort certaine. En conséquence, ils sont heureux, eux aussi, de se vouer au travail correctif afin de pouvoir commencer une nouvelle vie. Beaucoup de criminels contre-révolutionnaires qui s'étaient physiquement affaiblis parce qu'ils n'avaient jamais travaillé, sont maintenant vigoureux, bronzés et robustes, après plusieurs mois de discipline au service du travail, et peuvent porter sur l'épaule, au bout d'un bâton, des poids de quelque 70 ou 80 catties. Au cours de la période de rééducation, certains criminels contre-révolutionnaires ont confessé leurs crimes avec force détails et fourni des renseignements sur d'autres éléments contre-révolutionnaires. Les criminels politiques ont en général manifesté leur repentir alors qu'ils étaient astreints au travail correctif; 378 d'entre eux ont déjà été relâchés et renvoyés chez eux aux frais du gouvernement pour se livrer à un travail productif et subvenir à leurs besoins. Ceux qui n'ont pas de foyer sont envoyés dans des établissements de réinstallation où ils participent à des travaux de production. Après plusieurs mois de service du travail correctif, les criminels acquièrent de bonnes habitudes de travail et il arrive même que certains d'entre eux répugnent à partir quand le moment de leur libération arrive.

Le fait que des éléments contre-révolutionnaires nuisibles au peuple sont devenus grâce au travail correctif des producteurs utiles à l'Etat et au peuple prouve suffisamment la sagesse de la politique du Gouvernement populaire qui consiste à "allier la répression à l'indulgence" à l'égard des éléments contre-révolutionnaires, ainsi que la sagesse du principe qui veut qu'on combine l'éducation politique et le travail obligatoire dans les programmes de travail correctif. A l'heure actuelle, on a déjà réussi, à Canton, à juger toutes les affaires concernant des criminels contre-révolutionnaires qui s'étaient accumulées. Le Bureau municipal de sûreté publique a décidé que tous les criminels condamnés à une peine d'emprisonnement, ou condamnés à mort mais graciés sous réserve de deux ans de bonne conduite, seraient affectés à des travaux de production avant la fin de l'année.

xxvi) Renforcement de l'action des procureurs en vue  
d'assurer la reconstruction nationale

(Jen Min Jih Pao de Péking, 21 mai 1954)

Prenant en considération la tâche d'ensemble que la période de transition impose au parti et à l'Etat, la deuxième Conférence nationale sur le fonctionnement du ministère public a passé en revue les travaux passés des procureurs, en a dressé le bilan et a défini la politique qu'il conviendra de suivre à l'avenir. Cette politique visera à améliorer, de manière méthodique et ordonnée, l'organisation et le fonctionnement du ministère public sur l'ensemble du territoire pendant l'exécution du premier plan quinquennal en tenant compte des nécessités et des possibilités pratiques, à assurer l'industrialisation socialiste du pays et la transformation socialiste de l'agriculture, de l'artisanat et de l'industrie et du commerce capitalistes grâce au fonctionnement du système juridique de démocratie populaire et à l'action des procureurs, à lutter contre tous les éléments contre-révolutionnaires et criminels qui mettent en danger la reconstruction économique, l'évolution socialiste ou l'ordre public, à poursuivre les infractions commises par les citoyens, y compris les fonctionnaires, et à intenter au nom de l'Etat des actions devant les tribunaux populaires. La Conférence aura grandement contribué à améliorer le travail des procureurs.

Les procureurs du peuple remplissent une fonction importante dans l'administration de l'Etat. Le ministère public est une arme puissante aux mains de la dictature démocratique populaire. Il intente des actions, sur l'ensemble du territoire, contre les organes administratifs, les fonctionnaires et les particuliers qui enfreignent la loi. Au cours des quelques dernières années, alors que le pays traversait la période initiale de fondation, que les forces armées de la révolution se battaient encore sur le continent, que les influences contre-révolutionnaires du passé se faisaient encore sentir et se manifestaient d'une manière agressive et qu'on n'avait pas encore achevé la réforme agraire dans les régions nouvellement libérées, il a fallu se fier à l'action directe des forces armées et des masses, aux tribunaux militaires et aux tribunaux populaires, pour détruire et éliminer rapidement les vestiges de l'influence des trois principaux ennemis, consolider le pouvoir de l'Etat démocratique populaire et assurer la reconstruction et la transformation de notre économie. Au cours de cette période historique, il n'a été ni possible ni même souhaitable d'instituer un système juridique "détaillé et parfait" qui n'aurait pas tenu compte des réalités du moment et aurait lié les masses pieds et mains; aussi le ministère public, en tant qu'institution chargée d'exercer un contrôle juridique au nom de l'Etat, n'a-t-il pas été organisé d'une manière systématique dans l'ensemble du pays. On a recouru à une organisation sélective et graduelle. Cette politique était parfaitement justifiée et conforme à la situation dans laquelle se trouvait l'Etat aussi bien qu'aux besoins de la population à l'époque. Ceux qui n'ont pas compris cela ont supposé à tort que le ministère public ne remplissait aucune fonction importante. Maintenant que la campagne de transformation sociale visant à éliminer tout vestige de l'influence des trois principaux ennemis a été menée à bien, qu'on a abordé le grand travail de reconstruction économique planifiée et que la première Constitution de notre pays est sur le point d'être promulguée, il est à la fois nécessaire et possible, et donc conforme aux intérêts du pays, de mettre en oeuvre la décision de la



deuxième Conférence nationale sur le fonctionnement du ministère public selon laquelle il convient de créer dans l'ensemble du pays des parquets et d'en améliorer le fonctionnement de manière méthodique et ordonnée pendant l'exécution même du premier plan quinquennal. Il faut appliquer cette décision dans tous ses détails.

Au cours des quatre dernières années, les organes du ministère public ont obtenu des succès incontestables. On en a créé dans un tiers des unités administratives de l'échelon hsien et au-dessus et on a formé des cadres. Partout où ils ont été créés, les parquets ont participé à diverses grandes campagnes de réforme sociale et ont sévi contre les délinquants en liaison avec les tâches essentielles accomplies par les organismes d'Etat à différents stades; ils ont ainsi contribué à assurer la reconstruction économique, à protéger les droits démocratiques de la population et à consolider la dictature démocratique populaire. Toutefois, il faut reconnaître également qu'à l'heure actuelle, l'organisation et le fonctionnement du ministère public laissent encore beaucoup à désirer et ne correspondent pas entièrement aux besoins de l'édification de l'Etat en général et de la reconstruction économique en particulier. Notre révolution socialiste, c'est-à-dire la transformation socialiste de notre pays, va plus loin et a plus de portée que la Nouvelle Révolution Démocratique; elle s'accompagne d'une lutte très compliquée et très ardue. Tant que cette lutte se poursuit, les ennemis de l'intérieur et de l'étranger ne restent pas inactifs et ne se résignent pas à l'extinction qui les attend; ils conspirent pour saboter notre cause par tous les moyens. Nous sommes donc obligés de réprimer ces actes de sabotages sévèrement et sans répit en faisant appel à notre justice révolutionnaire. Pour que la reconstruction économique de notre pays puisse progresser sans à-coups, il faut également assurer une protection plus efficace des biens de l'Etat, des intérêts légitimes de la classe ouvrière et de toutes les autres couches de la population, des droits démocratiques du peuple et de l'ordre public. Il faut aussi utiliser la justice révolutionnaire contre les criminels qui se livrent à la spéculation ou volent les biens de l'Etat, troublent l'ordre social, violent la législation du travail, empiètent sur les droits légitimes des travailleurs, travaillent trop lentement ou se rendent coupables de négligence dans les organes administratifs ou les entreprisés de production; il faut resserrer la surveillance des organes administratifs, des fonctionnaires et des particuliers pour faire respecter la loi; il faut enfin inculquer aux cadres et aux masses populaires le respect de la législation en vigueur. Ce sont là autant de tâches importantes qui incombent au ministère public. Il convient donc d'organiser le travail du ministère public de manière qu'il puisse accomplir ces tâches en collaboration avec les organes de sûreté publique et les organismes judiciaires.

D'aucuns estiment que puisqu'il existe des organismes de contrôle, des organes de sûreté publique et des tribunaux, il est inutile d'avoir un ministère public. Cette opinion est fondée sur l'ignorance de la fonction du ministère public. Les organismes de contrôle sont des entités administratives qui veillent à ce que les organes administratifs et les fonctionnaires publics exécutent comme il se doit les décisions du gouvernement et qui mettent en accusation les organes et les fonctionnaires coupables de violer la loi, d'enfreindre la discipline administrative ou de faire preuve de négligence dans l'exercice de leurs fonctions. Les organismes de contrôle ne sont pas compétents pour surveiller les fonctionnaires n'appartenant pas aux services publics. Puisque ces organismes ne sont habilités à prendre que des mesures administratives, la tâche de poursuivre les coupables en

justice, le cas échéant, incombe au ministère public. S'il faut coordonner étroitement les travaux des organismes de contrôle et ceux du ministère public, leurs fonctions ne sont nullement identiques. Certes, les organismes de contrôle, les organes de sûreté publique et les tribunaux ont tous la même tâche qui consiste à réprimer les activités contre-révolutionnaires et à châtier les criminels, mais il n'en reste pas moins que chacune de ces institutions exerce à l'égard des deux autres des pouvoirs de coordination qui peuvent en restreindre la compétence. Dans les affaires criminelles, la procédure normale est la suivante : le ministère public procède à une enquête et intente une action devant un tribunal s'il acquiert la certitude qu'il y a eu effectivement crime. Si le tribunal considère que les charges sont insuffisantes ou qu'aucun crime n'a été commis, il renvoie l'affaire au ministère public aux fins de nouvelle enquête ou acquitte l'inculpé; si le ministère public estime erronée la décision ou le jugement du tribunal, il peut interjeter appel. Les relations entre les organes de sûreté publique et le ministère public sont à peu près les mêmes. Les organes de sûreté publique doivent soumettre au ministère public les affaires qu'ils ont décelées et instruites; celui-ci les examine et décide s'il y a lieu ou non d'intenter des poursuites. Les organes de sûreté publique en appellent à l'organe supérieur du ministère public s'ils estiment que la décision n'est pas fondée. Ce système judiciaire qui repose sur la coordination et le contrôle mutuel nous permettra d'éviter des décisions subjectives ou unilatérales, d'assurer le châtement approprié et efficace des criminels, d'empêcher les détentions injustifiées et les erreurs judiciaires et de protéger les droits démocratiques du peuple.

Etant donné que plus de la moitié des unités administratives de l'échelon hsien et au-dessus ne possèdent pas encore de parquets, l'organisation du ministère public laisse beaucoup à désirer et ses membres manquent d'expérience. Pour être en mesure d'établir le système judiciaire nécessaire lorsque la Constitution aura été promulguée et pour permettre aux procureurs de s'acquitter de leurs fonctions à l'avenir, il nous faut renforcer l'organisation et améliorer les méthodes d'action du ministère public. Pour ce qui est de l'organisation, il s'agit pour le moment d'améliorer le fonctionnement et d'augmenter le nombre des organes du ministère public dans les provinces (ou les municipalités) et aux échelons supérieurs, et d'en renforcer l'autorité dans les villes, ainsi que dans les régions industrielles et minières, afin que les procureurs du peuple puissent intervenir dans les usines et les mines. Les provinces où il est plus facile d'organiser ce travail dès maintenant, devraient essayer de créer et de renforcer sans tarder des parquets dans tous les hsien; les provinces où cette tâche est plus difficile devraient commencer par établir des organes de cette nature dans un certain nombre de hsien et en augmenter ensuite le nombre pour étendre peu à peu l'action des procureurs à l'ensemble de leur territoire. En recrutant le personnel de ces organes, on devra veiller à choisir des personnes à qui l'on puisse faire confiance du point de vue politique et qui possèdent les connaissances professionnelles nécessaires ainsi qu'une culture générale satisfaisante. En ce qui concerne les méthodes d'action des organes du ministère public, il faut tenir compte de l'expérience déjà acquise à cet égard et étudier les progrès que l'Union soviétique a réalisés dans ce domaine. Il faut s'attacher notamment à faire des essais dans les secteurs-clés, à essayer d'acquérir dans un délai déterminé une expérience permettant la systématisation et à constituer des cadres solides du point de vue politique et professionnel, pour préparer ainsi l'établissement de parquets dans tout le pays et pour en

perfectionner le fonctionnement. Au cours de ces dernières années, les parquets populaires de nombreuses localités n'ont pas compris l'importance qu'il y avait à entreprendre des essais dans les secteurs-clés et à les mener à bien. Il n'existe donc pas encore à l'échelon local un réseau de parquets qui puissent servir de centres d'expérience et on n'a pas encore élaboré pour le ministère public populaire un code de procédure détaillé adapté à la situation actuelle dans notre pays. Il faut remédier à cet état de choses aussi rapidement que possible.

Tout en mettant au point leur organisation et leurs méthodes d'action, les organes du ministère public à tous les échelons devront intensifier l'éducation politique et idéologique de leurs cadres pour développer constamment leur conscience idéologique, leurs connaissances politiques et leur compétence professionnelle. En d'autres termes, il faut commencer par donner aux cadres une idée claire et nette de leur tâche qui consiste à aider l'Etat à atteindre ses objectifs d'ensemble et à assurer le respect de la législation en vigueur. Cela leur permettra de comprendre que le ministère public ne pourra s'assurer la confiance et l'appui des masses et créer des conditions favorables à l'extension de son action que s'il s'acquitte avec succès de sa tâche qui est de poursuivre les criminels importants, en tenant compte des intérêts des entreprises-clés dans les secteurs qui sont actuellement en plein essor. En engageant des poursuites, en instruisant des affaires et en s'acquittant de toutes les autres fonctions qui lui sont dévolues, le ministère public doit faire une distinction entre les amis et les ennemis, le bien et le mal, les délits sans importance et les crimes graves. Ses fonctionnaires doivent distinguer entre ceux qu'il s'agit de protéger et ceux qui méritent la punition la plus sévère; ils doivent veiller à tenir compte pour les mesures qu'ils prennent de la politique d'ensemble du gouvernement et de la situation de fait. D'une part, ils ont le devoir de combattre sans répit toutes les infractions à la loi et tous les crimes, mais, d'autre part, ils doivent se garder de s'arroger des droits spéciaux, c'est-à-dire de se considérer comme un "pouvoir supérieur". Ils doivent collaborer avec les administrations intéressées, se montrer modestes et prudents, éviter la subjectivité qui les amènerait à nourrir des idées de prééminence et à perdre le contact avec les masses et avec les réalités; enfin, ils doivent élaborer une procédure d'investigation et d'étude basée sur les réalités et conforme aux aspirations des masses. Ce n'est qu'ainsi qu'on pourra combattre de manière efficace les infractions et les crimes, enseigner à la nation et aux fonctionnaires publics le respect des lois, des décrets et des principes directeurs de la politique du pays; ce n'est qu'ainsi que les organes du ministère public seront assez forts pour aider le parti et le gouvernement à combattre les infractions à la législation et à la discipline en vigueur et pourront en devenir les défenseurs.

xxvii) Réalisons à fond la politique de la rééducation  
des criminels par le travail

Editorial du Jen Min Jih Pao

(Jen Min Jih Pao de Pékin, 7 septembre 1954)

Si l'on désire dans notre pays conserver le bénéfice de la révolution démocratique populaire, garantir la sûreté de l'Etat, protéger la vie et les biens des citoyens et assurer le progrès continu des entreprises d'édification socialiste de l'Etat, il importe de punir tous les criminels, contre-révolutionnaires et autres, conformément à la loi de l'Etat. Or il est bien établi que tous les crimes ont des racines idéologiques et sociales. L'idéologie malsaine et les mauvaises habitudes héritées de l'ancienne société, qui poussent l'individu à rechercher son profit aux dépens d'autrui et à tenter de s'assurer des plaisirs sans prendre de peine, sont encore assez profondément ancrées dans l'esprit de certaines gens. C'est pourquoi, si nous voulons faire disparaître tous les crimes, il nous faut non seulement infliger aux criminels la punition qu'ils méritent, mais aussi prendre diverses mesures efficaces pour modifier les conceptions idéologiques malsaines qui subsistent dans l'esprit des gens, nous devons les instruire et les rééduquer afin d'en faire des hommes nouveaux. Le système de la réforme par le travail obligatoire appliqué aux criminels pendant leur détention est un des moyens les plus efficaces d'arriver à ce but.

Dans son traité sur La dictature démocratique populaire, le camarade Mao Tsé-toung nous dit notamment : "Quant à ceux qui appartiennent aux classes ou aux groupes réactionnaires, lorsque nous aurons détruit leur puissance politique, nous leur donnerons à eux aussi des terres et du travail, nous leur offrirons la possibilité de gagner leur vie et de se réformer par le travail - mais seulement à la condition qu'ils ne se révoltent pas, qu'ils ne commettent pas de sabotages et qu'ils ne fomentent pas de troubles. S'ils ne veulent pas travailler, l'Etat populaire les y obligera". D'autre part, l'article 7 du Programme commun de la Conférence consultative politique du peuple chinois stipule : "Les éléments contre-révolutionnaires, les propriétaires terriens féodaux et les représentants du capitalisme bureaucratique en général seront, conformément à la loi, déchus de leurs droits politiques pendant la période nécessaire qui suivra leur désarmement et l'abolition de leur pouvoir, mais, en même temps, ils recevront des moyens d'existence et seront obligés de se rééduquer par le travail pour devenir des hommes nouveaux".

Ces dernières années, notre Etat a mené dans tout le pays avec de puissants moyens de propagande une campagne pour la suppression des contre-révolutionnaires; on a arrêté, conformément à la loi, un grand nombre d'éléments contre-révolutionnaires, notamment des bandits, des despotes, des agents du service spécial, des éléments-clés de partis et d'organismes réactionnaires et des dirigeants de sociétés réactionnaires et d'organisations taoïstes. En même temps, divers criminels qui savaient la sécurité sociale et mettaient en danger la sûreté de l'Etat et du peuple ont été incarcérés conformément à la loi.

De tous ces contre-révolutionnaires et autres criminels, un petit nombre, coupables de crimes odieux et refusant obstinément de se repentir, ont dû être condamnés à mort conformément à la loi de l'Etat pour satisfaire la haine du peuple. Mais pour les autres criminels, qui constituent la grande majorité, nos organismes d'Etat ont généralement appliqué les directives du camarade Mao Tsé-toung et de l'article 7 du Programme commun; ils les ont condamnés à des peines de prison, les ont privés de leurs droits politiques et ont assuré leur réforme par le travail forcé en organisant pour eux des programmes de travail productif au cours desquels ils reçoivent une éducation politique et idéologique. Ils seront ainsi amenés progressivement à reconnaître leurs fautes, à modifier leur attitude réactionnaire d'hostilité à l'égard du peuple (attitude qu'ils tiennent de l'époque à laquelle ils appartenaient encore à la classe dirigeante réactionnaire) de même que leurs conceptions idéologiques néfastes et à devenir, en travaillant, des hommes nouveaux. Ainsi, quand ils seront relâchés après avoir purgé leur peine de prison, ils ne se livreront plus à des activités criminelles de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat et du peuple. D'autre part, ils auront, au cours de leur rééducation, appris un métier et acquis des habitudes d'application; ils seront en mesure de gagner convenablement leur vie dans la collectivité grâce à leur labeur et de devenir des citoyens subvenant à leurs besoins par leur propre travail.

Au cours des quelques dernières années, nous avons obtenu de grands succès dans l'oeuvre de rééducation des criminels par le travail. D'après les statistiques établies dans les différentes régions, plus de 83 pour 100 des criminels actuellement détenus dans le pays tout entier ont participé à la production agricole et industrielle ou ont été organisés en divers corps de génie civil pour l'abattage du bois, la construction de bâtiments, de voies de chemin de fer et de routes, ou la réparation et la construction d'ouvrages de conservation des richesses naturelles. Les délinquants qui ont effectué un travail productif, sous la direction des organes du parti et des autorités populaires des différentes régions et sous le contrôle et la surveillance des organes chargés d'appliquer les mesures de travail correctif, sont parvenus à un stade plus ou moins avancé de rééducation. La grande majorité d'entre eux ont d'eux-mêmes contribué activement à l'effort de production et se sont efforcés de racheter leurs fautes par des actes méritoires. Le travail obligatoire s'est ainsi transformé petit à petit en travail volontaire et de nombreux délinquants sont devenus des ouvriers industriels et agricoles spécialisés. A l'exception d'un certain nombre de contre-révolutionnaires obstinés et de criminels endurcis qui ont continué à se livrer à des activités néfastes, les délinquants libérés se sont généralement conformés à la loi; ils se consacrent activement à présent à un travail proprement productif. Aussi la politique de rééducation des criminels par le travail et les mesures prises pour la mettre en oeuvre ont-elles été accueillies avec enthousiasme par la grande masse de la population. En outre, un grand nombre de criminels et de parents de criminels ont exprimé leur gratitude au gouvernement. Après leur libération, ils ont occupé des postes et des emplois productifs et ont écrit aux organes chargés d'appliquer les mesures de travail correctif pour remercier l'Etat d'avoir fait d'eux des hommes nouveaux. Un grand nombre d'amis venus de l'étranger ont déclaré après avoir visité nos établissements de rééducation par le travail, que c'était "la façon la plus correcte et la plus humaine de traiter les criminels".

Le Conseil d'administration politique du Gouvernement central du peuple a maintenant promulgué le "Règlement sur la rééducation par le travail dans la République populaire de Chine". Ce Règlement, fondé sur l'expérience acquise dans l'oeuvre de rééducation par le travail accomplie au cours des dernières années, énonce sous une forme juridique les principes directeurs adoptés par l'Etat pour mettre en oeuvre le système de la rééducation des contre-révolutionnaires et autres criminels par le travail obligatoire, détermine la structure des organes chargés d'appliquer les mesures de travail correctif, l'étendue de leur autorité, et les principes qui régissent la surveillance des criminels soumis à la rééducation par le travail. Les comités du parti et les autorités populaires à tous les échelons doivent éduquer les cadres et les masses afin de leur faire comprendre toute l'importance politique que revêt la promulgation de ce Règlement; ils doivent également guider et diriger les organes chargés d'appliquer les mesures de travail correctif en veillant à ce qu'ils mettent intégralement en oeuvre les diverses dispositions du Règlement. De cette manière, on continuera d'améliorer l'action des services de travail correctif, de rééduquer les contre-révolutionnaires et autres criminels et de renforcer la dictature démocratique populaire.

Afin d'assurer la mise en oeuvre correcte et intégrale de ce Règlement, il importe de faire comprendre aux cadres et aux masses qu'il y a une différence de principe et de nature entre l'organisation des criminels détenus pour les faire participer à un travail productif et la participation de l'ensemble du peuple à l'oeuvre de reconstruction par la production. Dans notre Etat, le peuple est le maître : il jouit des pleins pouvoirs démocratiques. Sa participation à la construction et à la production nationale est motivée par son amour du travail et du pays et c'est pourquoi un tel travail est conscient, volontaire et rétribué. Tandis que les éléments criminels, qu'ils soient des contre-révolutionnaires ou d'autres délinquants, parce qu'ils se sont opposés et ont nui à des degrés divers à l'Etat et au peuple, subissent les mesures coercitives prévues par la loi et sont privés de leurs droits politiques. Si l'Etat veut organiser ces criminels en vue de la production pendant leur détention, c'est uniquement pour les rééduquer correctement et leur donner l'occasion de racheter leurs crimes. Ce travail-là est forcé, non rétribué et de plus accompli sous une sévère surveillance. Les organes chargés de cette tâche ne sont donc pas des unités de production ordinaires; ils constituent l'un des instruments de la dictature démocratique populaire et servent à punir et à rééduquer tous les contre-révolutionnaires et autres criminels.

C'est pourquoi nous devons, en matière de rééducation par le travail, appliquer la politique qui consiste à "coordonner la punition et la mise sous surveillance avec la réforme de la pensée, le travail productif avec l'éducation politique". En d'autres termes, lorsqu'il s'agit de criminels encore détenus, il convient de veiller à ce qu'ils vivent dans des conditions convenables et de ne pas tolérer qu'ils soient maltraités, mais il ne faut pas non plus oublier qu'ils ont mis en danger la sûreté de l'Etat et du peuple et peuvent encore entretenir une certaine hostilité à leur égard. Il faut par conséquent les contrôler de très près et les astreindre à un travail productif accompli sous une surveillance sévère; il faut en même temps qu'ils se soumettent à une éducation idéologique et politique bien déterminée, qu'ils modifient leurs conceptions idéologiques et qu'ils acquièrent une formation culturelle et la connaissance d'un métier. Ce n'est qu'en coordonnant

étroitement le châtement et le contrôle, le travail productif obligatoire et l'éducation idéologique et politique que l'on peut assurer le progrès continu de l'oeuvre de rééducation par le travail et obtenir les résultats attendus.

Si, d'autre part, nous n'attachons d'importance qu'au travail productif et perdons de vue le châtement, nous donnons à coup sûr à certains criminels obstinés l'occasion de continuer à saboter en secret la production ou même de la saboter davantage, le système de la rééducation par le travail devient alors impossible à appliquer correctement. Naturellement, nous devons aussi guider et organiser sans relâche les criminels pour qu'ils effectuent un travail productif; autrement, nous ne pourrions atteindre notre but qui est de les réformer par le travail. Ce serait par conséquent une erreur aussi grave de négliger l'éducation et la surveillance politique que de négliger la rééducation par le travail.

Le travail correctif obligatoire imposé aux criminels pendant leur détention constitue un moyen efficace d'éviter les actes criminels de la part des contre-révolutionnaires et autres délinquants. En appliquant correctement et intégralement ces principes et en les mettant en oeuvre de façon continue, on arrivera à éduquer et à réformer des délinquants qui n'étaient d'aucune utilité à l'Etat et au peuple, mais qui, au contraire, leur nuisaient considérablement; on en fera des hommes qui non seulement ne nuiront plus à l'Etat et au peuple, mais encore pourront être très utiles. De toute évidence, il est indispensable de suivre cette politique si l'on veut consolider l'ordre social du pays, renforcer la dictature démocratique populaire et assurer le développement régulier des entreprises d'édification nationale. A tous les échelons, les organismes de l'Etat doivent faire comprendre aux cadres et aux masses toute l'importance politique et économique de cette tâche et leur enseigner ainsi à l'accomplir convenablement; ils doivent également donner, dans la mesure du possible, leur appui aux organes chargés d'appliquer les mesures de travail correctif et les aider à remplir encore mieux leur tâche.

Les comités du parti et les autorités populaires à tous les échelons doivent accorder une attention constante à ce service, en rendre plus efficaces la direction et la surveillance et, en associant la main-d'oeuvre du travail correctif aux programmes de production locaux, faire en sorte qu'elle contribue à satisfaire les besoins de l'édification nationale. Dans les unités de rééducation par le travail, les responsables de la production et de la gestion doivent non seulement se soumettre à l'autorité directe des organismes de sûreté publique compétents, mais aussi à l'autorité unifiée des comités locaux et des comités économiques et financiers. En outre, dans l'exécution de leurs programmes de caractère concret, ils suivront les directives des services financiers et économiques compétents de façon que la planification de la production se trouve améliorée, de même que la gestion et la production elles-mêmes. On pourra ainsi accroître régulièrement la production due aux criminels soumis à la rééducation par le travail de manière à apporter une contribution encore plus grande au développement des entreprises d'édification économique de l'Etat.

xxviii) Réformons les criminels pour en faire  
des hommes nouveaux

par

Chi Jen

(Jen Min Jih Pao, de Pékin, 16 octobre 1954)

Au cours des dernières années, de grands progrès ont été accomplis en Chine dans le domaine de la réforme des criminels par le travail. Après avoir été soumis au travail correctif, la plupart des criminels prennent peu à peu conscience de leurs crimes et sont prêts à s'en repentir et à mener une nouvelle existence. Les criminels qui n'étaient pas accoutumés au travail en prennent l'habitude, ceux qui ne possédaient pas de métier en apprennent un et ceux qui étaient illettrés acquièrent une connaissance de la langue. Aujourd'hui, la plupart des unités de travail correctif assurent elles-mêmes leur financement, ce qui épargne à l'Etat de lourdes dépenses. Certaines ont même constitué des fonds de réserve, augmenté leur production et créé une source de richesse pour l'Etat.

La production des unités de travail correctif, qui était peu importante au début mais s'est progressivement développée à mesure que les unités, autrefois éparses, se groupaient, a maintenant atteint un niveau notable et contribue effectivement au relèvement économique du pays.

Les unités de travail correctif vouées à la production agricole ont créé plusieurs grandes exploitations dont certaines sont en partie mécanisées. Quelques-unes ont déjà atteint un niveau de production élevé. La production moyenne de riz de l'exploitation agricole de Ching-ho aux environs de Pékin, par exemple, est de 741 catties par mou, c'est-à-dire qu'elle dépasse de 54 pour 100 la production des cultivateurs locaux. Les terres fertiles de la ferme Kwang-han, dans le Se-Tchouan, ont produit en moyenne 851 catties de blé par mou. Dans certaines exploitations, les cultures ont été complétées par l'élevage, notamment l'élevage de porcs, de moutons et de bétail. Les fermes de travail correctif des diverses régions du pays ont efficacement aidé l'oeuvre de relèvement industriel de la Chine.

Les entreprises de travail correctif ne se présentent pas seulement sous la forme d'exploitations agricoles. Elles comprennent également des entreprises industrielles, des exploitations minières et des briqueteries. Ces entreprises fonctionnent jusqu'à un certain point dans le cadre du plan de relèvement économique de l'Etat et produisent une partie des biens nécessaires à la population. Les briques creuses fabriquées par une unité de travail correctif ont satisfait les besoins de la construction urbaine dans la région. En 1953, les ateliers de bonneterie de la prison de Pékin ont produit 32 pour 100 de la production totale de chaussettes de la Chine du Nord. Une usine de travail correctif de Moukden a produit du caoutchouc régénéré et des moules pour lingots d'acier de très bonne qualité. Les diverses unités de travail correctif spécialisées dans le génie civil, comme le Corps chargé des projets intéressant le fleuve Huai et le Corps chargé de la construction du chemin de fer Tienshui-Lantchéou, ont effectué des



travaux de construction répondant aux normes requises et nombre de ces unités ont, à plusieurs reprises, mérité les félicitations des Bureaux du génie civil intéressés.

Dans le cadre du travail productif, les services du travail correctif ont, selon le principe de la coordination du châtiment et de la rééducation, mis en oeuvre un programme d'éducation idéologique et politique des criminels. A l'exception de quelques criminels endurcis qui ont résisté à la rééducation, ont continué à se livrer à des actes de sabotage et ont en conséquence été sévèrement punis, la grande majorité des criminels se sont plus ou moins réformés. Nombre d'entre eux ont non seulement entrepris avec un enthousiasme croissant des activités productrices, mais encore ont avoué franchement des crimes qu'ils avaient cachés lors de leurs premiers interrogatoires et ont fourni volontairement des renseignements précieux qui ont permis aux services de sûreté publique de compléter leurs enquêtes sur certaines affaires criminelles.

Selon des renseignements encore incomplets provenant du Chensi, du Kiangsi, du Chantoung, du Hopé, du Liaosi et de quatre autres provinces, les criminels astreints au travail correctif ont, au cours des classes qui ont eu lieu pendant l'hiver de 1953, fait des confessions et donné des indications qui ont permis de découvrir dans des dépôts clandestins 2.503 fusils et revolvers et 34.276 cartouches. Ces criminels ont également fourni sur des affaires en instance 33.182 renseignements. Ces renseignements se sont révélés exacts dans la plupart des cas et ont contribué au succès de diverses réformes sociales. Lorsqu'on entreprit au cours de l'hiver et du printemps dernier l'étude des tâches générales qui incombent à l'Etat pendant la période transitoire, les criminels s'en trouvaient affermes dans leur résolution de devenir des hommes nouveaux. Nombre d'entre eux écrivirent spontanément aux membres de leurs familles pour les inciter à participer au programme d'édification socialiste. Su Chang-yueh, un criminel travaillant à la ferme de Chiao-Szu, dans la province du Tchékiang, écrivit à ses parents et les amena à vendre à l'Etat 3.600 catties de blé excédentaire.

En ce qui concerne leur attitude vis-à-vis du travail, les criminels sont en général passés du stade du travail effectué sous la contrainte à celui du travail effectué volontairement. Ils ont également appris des métiers productifs. Selon des statistiques établies d'après une enquête menée à la prison No 1, de Moukden, 90 pour 100 des détenus avaient une bonne attitude et 74,3 pour 100 avaient atteint les normes de production requises. De nombreux criminels témoignent un enthousiasme croissant pour le travail productif et on leur doit de nombreuses inventions et innovations. En mai 1953, lors des concours d'émulation socialiste, les détenus employés dans les ateliers de travail correctif de la prison de Tientsin présentèrent 934 recommandations rationnelles. Après les avoir étudiées, les Autorités les utilisèrent pour formuler plus de vingt règles pratiques de travail qui ont permis d'accroître de 800 millions de yuans les revenus de l'Etat. Dans l'ancienne province du Liaosi, les détenus astreints au travail correctif ont, l'an dernier, mis au point 67 procédés et innovations destinés à augmenter la production qui ont eu pour résultat d'enrichir l'Etat de plus de 2 milliards 190 millions de yuans par mois. Dans la province du Hopé, les briqueteries et tuileries qui emploient des criminels condamnés au travail correctif ont mis au point un nouveau procédé de cuisson grâce auquel la production

quotidienne est passée de 80.000 à 155.000 briques, ce qui rapporte chaque année à l'Etat 4 milliards 700 millions de yuans supplémentaires. Lorsque ce système sera appliqué dans toute la province, le gain réalisé représentera 23 milliards de yuans.

Les services du travail correctif s'efforcent également d'éliminer l'analphabétisme parmi les criminels. De nombreux criminels, autrefois illettrés, sont maintenant capables d'écrire des lettres simples. A la 1ère Brigade de travail correctif, dans la province du Hopé, un tiers des analphabètes ont appris 1.500 caractères et la plupart en connaissent à présent 8 à 900. Dans une brigade de travail correctif de la province du Chansi, un criminel, Liu Chang-shan, a écrit à son frère aîné : "Non seulement le gouvernement nous réforme par le travail, mais il nous enseigne la langue chinoise. Je n'étais jamais allé à l'école autrefois, mais je connais maintenant plus de 2.000 caractères et je puis tenir des comptes et écrire des lettres." De nombreux criminels atteints de maladies chroniques ont été guéris dans les institutions de travail correctif. Dans une lettre adressée au service du travail, un criminel de Changhaï, Chu Shih-chi a écrit : "Je souffrais d'un ulcère perforant de l'estomac dont je n'avais jamais pu me guérir. Non seulement le gouvernement populaire a réformé mon idéologie, mais il m'a guéri de mes maladies et a sauvé la vie de toute ma famille."

Après avoir accompli leur peine de travail correctif, de nombreux criminels ont demandé à rester dans leur unité comme travailleurs productifs. Les services du travail correctif des diverses régions ont en général accueilli favorablement les demandes présentées spontanément par des criminels désireux, après avoir purgé leur peine de prison, de rester dans les unités comme travailleurs productifs. Ceux qui en ont manifesté le désir ont été autorisés à rentrer chez eux pour occuper un emploi productif. La plupart des criminels ainsi libérés se sont conformés aux lois du pays et ont activement contribué à la production nationale. Dans la province du Kiangsi, un détenu, Li Hsi-feng, qui avait été reconnu coupable d'un crime, s'est, après sa libération, montré très actif dans un emploi productif et a été élu travailleur modèle. Wang Wan-shun, de Kiao-Tchéou dans le Chantoung, est rentré dans ses foyers après sa libération et s'est engagé dans une équipe d'aide mutuelle où il a travaillé d'une façon très active. Les gens étaient frappés par son exemple et disaient : "Le gouvernement a vraiment la situation en mains; cet homme, autrefois oisif, est devenu un bon ouvrier." Wang Chang-sheng, ancien criminel de la Brigade de travail correctif du Hounan, est devenu après sa libération marchand de légumes à Tchangcha. Il s'est trouvé un jour en présence d'un détenu évadé, Li Ho-sheng, qu'il a aussitôt appréhendé et conduit au bureau de sûreté publique. Sur le chemin, Li a essayé de le soudoyer en lui offrant une somme de 100.000 yuans qu'il a refusée.

De nombreuses familles de détenus ont écrit au gouvernement pour lui exprimer leurs remerciements. Chou Mei-hsien, épouse de Tao Chieh, criminel de Changhaï, a écrit dans une lettre : "Le gouvernement populaire a réformé mon mari et a apporté le bonheur à notre famille." De nombreux amis de l'étranger, après avoir visité nos prisons et avoir été témoins des activités productrices du travail correctif, ont loué la Chine nouvelle de la façon humaine dont les détenus sont traités. Après avoir visité la prison de Pékin, le Président japonais du Comité

du commerce sino-japonais a déclaré : "J'ai compris maintenant la différence essentielle qui existe entre les anciennes prisons et les prisons nouvelles où vous pratiquez à l'égard des criminels une politique d'éducation et de réforme." Un visiteur suédois a déclaré : "Dans aucun pays capitaliste, les détenus ne sont aussi bien traités. Vous avez adopté la façon la meilleure et la plus humaine de traiter les détenus."

xxix) Contre les infractions à la discipline du travail

Editorial du Jen Min Jih Pao de Pékin

(Jen Min Jih Pao, de Pékin, 22 octobre 1954)

Lorsque la classe laborieuse de Chine a eu renversé le régime réactionnaire du Kouomintang et aboli la discipline funeste qui régnait dans l'industrie avant la libération et dont le but était d'opprimer et d'exploiter les travailleurs, elle a commencé à établir une discipline du travail qui lui est propre. Une écrasante majorité de nos travailleurs et de nos employés, devenus leurs propres maîtres et travaillant activement, ont entrepris des campagnes d'émulation socialiste et se sont conformés consciencieusement à la discipline du travail, hâtant ainsi le relèvement économique de l'Etat et contribuant à accroître le bien-être des classes laborieuses et de la population tout entière. Par les hautes qualités de compréhension, d'enthousiasme pour le travail et d'imagination créatrice dont la classe ouvrière chinoise a fait preuve ces dernières années dans l'exécution de l'oeuvre d'édification nationale, elle a démontré de façon concluante qu'elle était qualifiée pour diriger le pays et qu'elle constituait la force essentielle de la nation.

Etant donné cependant le nombre croissant de nouveaux travailleurs au cours des dernières années et le manque d'éducation en matière de discipline du travail de la part des entreprises, on a pu observer des violations de cette discipline : certains ne se pliaient pas aux méthodes de travail, d'autres désobéissaient aux directives, d'autres encore travaillaient trop lentement ou s'absentaient souvent. De telles pratiques ont nui et nuisent encore au développement économique de la nation. Parmi les ouvriers et les employés qui se sont rendus coupables de telles violations, certains en qui sont ancrées les mauvaises habitudes de l'ancien régime, comme le montrent leur égoïsme, leur tendance au laisser faire et leur manque de discipline, n'ont pas de conscience de classe ni de désir sincère de travailler; ils se sont obstinés à enfreindre constamment la discipline du travail et n'ont pas changé malgré toute l'éducation qu'on a pu leur donner. Peu nombreux, ils n'en nuisent pas moins souvent très sérieusement à la production. Les graves cas de violation de la discipline du travail que l'on vient de régler dans le Kiangsou et ailleurs en donnent quelques exemples. Parce qu'ils n'appliquaient pas les méthodes de travail convenables et n'avaient pas le sens de leurs responsabilités, certains de ces contrevenants ont provoqué un incendie dans une usine qui a dû suspendre sa production. D'autres négligeaient délibérément de suivre les méthodes prescrites; c'est ainsi qu'une grande quantité de produits a dû être traitée à nouveau et que des machines ont explosé, causant de graves accidents. D'autres encore ne tenaient pas compte des plans de développement : le gaspillage

a été considérable et il a fallu recommencer de nombreux travaux de construction. D'autres enfin quittaient leur travail pendant de longues périodes, travaillaient à un rythme ralenti; se rendaient coupables de pratiques frauduleuses ou d'autres écarts de conduite. Non seulement ces éléments corrompus ont porté matériellement préjudice à l'Etat, mais leur pensée décadente a, sur le plan idéologique, nui au progrès des masses et à leur unité et, dans le domaine politique, ils ont causé beaucoup de tort aux travailleurs. Il est par conséquent absolument nécessaire de les traiter sévèrement conformément à la loi.

Dans notre pays, le travail est une tâche noble, honorable et héroïque et la discipline du travail se fonde sur la conscience des travailleurs. En cherchant à renforcer cette discipline, l'Etat a dans l'ensemble suivi une politique d'encouragement et d'éducation, c'est-à-dire qu'il s'est attaché à améliorer les conditions de travail aussi bien que les conditions de vie matérielles et morales des travailleurs. Il met tout en oeuvre pour éveiller l'enthousiasme au travail et l'esprit créateur des masses laborieuses. Les travailleurs dont les notes sont excellentes sont récompensés moralement et matériellement. En outre, on intensifie leur éducation communiste dans les diverses entreprises et on les encourage à pratiquer la critique et l'autocritique, afin qu'ils puissent prendre progressivement conscience de l'identité de leurs intérêts individuels et de ceux du peuple et de l'Etat tout entier et qu'ils observent scrupuleusement la discipline du travail. C'est principalement de cette façon que l'on cherche à renforcer cette discipline. Cependant, les sanctions disciplinaires ont également pour but principal d'éduquer les travailleurs. Elles constituent un avertissement donné aux coupables pour qu'ils évitent de retomber dans les mêmes erreurs et aux autres pour qu'ils ne manquent pas à la discipline du travail.

Il ne faut pas oublier, toutefois, que les relations de classe de notre société d'aujourd'hui sont encore assez complexes. Les idées des classes non travailleuses continuent à se diffuser dans les masses laborieuses dont l'effectif s'accroît constamment d'un très grand nombre de petits producteurs et de personnes appartenant à d'autres classes. C'est ainsi que se sont répandues beaucoup d'idées et de normes de conduite incompatibles avec la discipline collective. De cette situation complexe, il ressort nettement que la consolidation de la discipline du travail est loin d'être une question simple et qu'elle nécessite une lutte ardue. Cette lutte doit viser en fait à préserver l'intégrité de la classe laborieuse, à faire disparaître les idées bourgeoises nocives et à servir la cause des masses laborieuses. Pour s'assurer de la victoire, il est nécessaire d'établir dans la classe laborieuse l'habitude d'une discipline du travail rigoureuse et de méthodes de production convenables. Quand l'éducation idéologique s'accompagnera d'une stricte discipline de vie, quand la majorité des masses laborieuses mènera une lutte opiniâtre contre les infractions à la discipline du travail, alors seulement on pourra voir cette discipline s'affermir dans les entreprises, la classe ouvrière prendre conscience d'elle-même et s'organiser et l'industrialisation socialiste de la nation progresser sensiblement vers la victoire.

Ces dernières années, la plupart de nos ouvriers et employés ont compris en travaillant l'importance de la discipline du travail pour la protection de la production. Ils ont appris à s'y soumettre scrupuleusement et à lutter de leur mieux contre les violations. Certains, cependant, n'ont pas encore entièrement

compris cette discipline. Ils n'ont pas compris son importance et ne se rendent pas compte que le respect de la discipline et de l'ordre public est le devoir sacré de tout citoyen de la Chine nouvelle, le symbole de la nouvelle vertu socialiste et l'arme la plus puissante dont les classes laborieuses disposent pour guider le peuple tout entier dans la voie de l'édification socialiste. Ils pensent qu'ils sont devenus les maîtres des entreprises et qu'ils peuvent avoir une "liberté d'action" que ne restreigne aucune sorte de discipline. Ils considèrent donc comme superflue toute discipline ou tout règlement du travail et ils estiment que les violations de la discipline du travail sont des questions "de second ordre". Ils ne se préoccupent guère non plus de s'opposer aux infractions à la discipline du travail de la part des autres.

Il est évident qu'ils ont tort. Nous devons faire comprendre à nos travailleurs, en particulier aux nouveaux travailleurs, que la classe ouvrière se trouve à présent dans une situation fondamentalement différente de ce qu'elle était avant la libération et que par conséquent la base de la discipline du travail n'est plus du tout la même. Notre discipline du travail d'aujourd'hui repose sur la coïncidence absolue des intérêts de la nation et de ceux de l'individu. Elle ne sert plus à opprimer ni à exploiter les travailleurs; elle est devenue au contraire un puissant moyen de maintenir le niveau de la production, de guider convenablement les travailleurs dans le travail productif et de susciter en eux l'enthousiasme pour le travail. C'est un acte de sabotage préjudiciable à la cause commune des masses laborieuses que de s'absenter sans cesse du travail, de travailler lentement, de désobéir aux directives et aux instructions ou de prendre vis-à-vis des entreprises qui appartiennent à la classe laborieuse toute autre attitude analogue. Nous devons tous nous opposer à de tels agissements.

Les membres des cadres de certains services et de certaines entreprises se sont fait également des idées fausses sur le problème de la discipline du travail, en s'imaginant que l'application d'un régime de stricte discipline constitue un "mode de gestion capitaliste", relève d'une "attitude militariste" ou d'une "psychose de commandement". Ils ont adopté ainsi, consciemment ou inconsciemment, une attitude accablante ou tolérante en matière de violation de la discipline du travail et n'ont pas pris de mesures sévères pour s'y opposer. Ils ne comptent pas sur les masses et ne font pas appel à elles pour lutter contre les infractions à la discipline du travail; ils ne s'adressent même pas à elles pour obtenir un appui moral dans ce domaine. C'est ainsi que certains ouvriers ne se sont nullement appliqués à leur travail depuis leur entrée à l'usine, sans que jamais la direction ait pris à leur égard de mesures disciplinaires.

Les dirigeants du syndicat ou de la ligue de la jeunesse dans certaines entreprises ne font pas toujours preuve d'impartialité lorsqu'ils parlent du manque de discipline. Ils l'attribuent souvent aux imperfections des services sociaux de l'entreprise et accusent la direction d'esprit bureaucratique, mais s'abstiennent de critiquer, ou vont même jusqu'à défendre, les quelques ouvriers notoirement insuffisants qui compromettent la discipline du travail. Ils considèrent à tort que c'est là "sauvegarder les intérêts de la classe ouvrière" et "défendre fermement les classes laborieuses". Ils aboutissent précisément au résultat contraire. Ils encouragent les ouvriers à se relâcher. Ils assurent l'impunité aux éléments corrompus et aux auteurs d'actes répréhensibles. La

discipline du travail s'en trouve encore plus gravement atteinte. Cela nuit en fait considérablement aux intérêts de la classe ouvrière et ne correspond pas du tout à ses vœux. Il est incontestable que la direction de toute entreprise doit prendre le plus grand soin de ses travailleurs et de son personnel. Mais c'est précisément parce que nous avons le souci de leur intérêt que nous devons constamment les aider à corriger leurs défauts, à développer leur conscience de classe et à mener une lutte obstinée contre les quelques personnes qui agissent contrairement à l'intérêt commun des classes laborieuses. Telle est l'attitude que l'on doit adopter dans l'intérêt de nos travailleurs et celle par laquelle on pourra s'assurer de leur appui réel.

Cet état de choses existe actuellement dans les entreprises. Certains, s'ils reconnaissent que les sanctions juridiques sont nécessaires, estiment qu'elles ne doivent être appliquées qu'aux contre-révolutionnaires ou dans quelques rares cas d'espèce mettant en cause des éléments profondément corrompus. Selon eux, il n'y a pas lieu de prendre les sanctions prévues par la loi contre les responsables d'accidents graves, quelle que soit l'importance de la perte qu'ils ont causée à l'Etat, mais simplement de leur donner des conseils, de leur adresser des critiques, ou de les inviter à faire leur autocritique. C'est également une erreur. Il est évident que les contre-révolutionnaires qui sabotent notre programme d'édification et les éléments corrompus de très faible valeur doivent faire l'objet de sanctions; cependant, les responsables d'accidents graves qui n'ont pas l'excuse de circonstances indépendantes de leur volonté, mais se sont rendus coupables de violations de la discipline du travail entraînant pour l'Etat des pertes qui auraient pu être évitées, doivent être considérés comme coupables d'avoir porté matériellement préjudice à l'Etat. Ils doivent être tenus pour responsables des pertes qu'ils ont entraînées et se voir infliger le châtiment prévu par la loi. Il convient donc de réprimander, d'avertir ou de punir toute personne coupable de violation de la discipline du travail entraînant une perte sérieuse pour l'Etat et pour le peuple, quelle que soit la classe à laquelle elle appartient, quel que soit son rang et quelle que soit l'importance de son travail. C'est là un fait incontestable. A l'heure actuelle, il se produit fréquemment dans toutes les entreprises de graves accidents, qui soulèvent la question des responsabilités. Dans certains services, la situation va même en empirant. L'Etat a subi de ce fait des pertes matérielles considérables. On ne pourra jamais consolider la discipline du travail ni mettre un terme aux désastres causés par les accidents graves si l'on n'adopte pas une attitude ferme en matière de discipline du travail.

Bien entendu, il n'est pas facile d'établir une discipline rigide dans les entreprises. Certains camarades se montrent impatients et voudraient résoudre le problème d'un seul coup. C'est là un vain espoir. Nous devons nous rendre compte que la consolidation de la discipline du travail suppose une longue période d'éducation communiste et qu'il n'est pas question d'obtenir des résultats décisifs du jour au lendemain. Lénine a dit : "Pour établir une nouvelle discipline du travail, pour instituer un nouveau système de relations sociales entre les hommes et pour trouver de nouvelles méthodes permettant d'amener les gens à travailler, il faudra des années et des années d'efforts." (De la destruction des anciens systèmes à la création de nouveaux). Nous devons établir des plans à long terme et chercher à améliorer la situation à mesure que notre progrès industriel se

poursuit. Le manque de discipline constaté à l'heure actuelle dans toutes les entreprises est inséparable des nombreux défauts que l'on peut observer dans l'action de ces entreprises sur les plans idéologique et administratif. L'éducation en matière de discipline du travail est pratiquement au point mort dans beaucoup d'entreprises, l'activité politique y est inexistante et la pratique de la critique et de l'autocritique peu développée. On ne se soucie nullement du confort des ouvriers et des employés que l'on épuise par d'innombrables réunions et activités inutiles. On envoie au travail de nouveaux ouvriers sans leur donner au préalable la moindre formation technique et politique. On ne s'inquiète pas des familles des ouvriers et de leurs besoins et l'on néglige encore une foule d'autres problèmes très importants. Il est par conséquent indispensable, si l'on veut consolider la discipline du travail, de perfectionner les méthodes et d'améliorer la situation dans les diverses entreprises.

Dans la lutte que l'on mène pour faire régner la discipline du travail dans les entreprises, le personnel de direction et les membres du Parti à tous les échelons ont une lourde responsabilité et il leur appartient de donner l'exemple en observant et en faisant observer la discipline du travail. Un grand nombre de dirigeants, notamment aux échelons inférieurs des cadres et du Parti, négligent souvent de respecter strictement la discipline du travail. Pour mettre fin à cet état de choses, tous les cadres et tous les membres du Parti doivent, dans toutes les entreprises, étudier sérieusement les méthodes de travail et les mesures de sécurité, se conformer scrupuleusement à la discipline du travail et acquérir les connaissances techniques indispensables. Si les cadres et les membres du Parti violent la discipline du travail, il est d'autant plus nécessaire de prendre contre eux les sanctions sévères qui s'imposent. La Constitution du Parti communiste chinois stipule que chaque membre du Parti a le devoir sacré de "donner l'exemple en se conformant à la discipline du gouvernement révolutionnaire et de l'organisation révolutionnaire, de connaître parfaitement son métier et d'être un exemple dans toute action révolutionnaire". Lorsque les cadres et les membres du Parti à tous les échelons auront compris à quel point il est important de respecter la loi et qu'ils agiront en conséquence, il sera facile d'établir une discipline du travail satisfaisante dans toutes les entreprises.

xxx) Importantes mesures en vue d'améliorer dans les villes le fonctionnement des organes de l'Etat à l'échelon le plus bas

- Editorial du Jen Min Jih Pao -

(ACN, Pékin, 2 janvier 1955)

On a promulgué des règlements organiques relatifs aux bureaux de rue, aux comités d'habitants et aux bureaux subsidiaires de sûreté publique des villes. Ils permettront d'améliorer le fonctionnement des organes inférieurs de l'Etat dans les villes, d'y rendre plus efficace l'action des services de sûreté, de renforcer les liens entre le gouvernement et les masses, de faciliter l'application des règlements et ordonnances et de répondre aux aspirations sans cesse croissantes du peuple au bien-être social.

Par suite des progrès constants du développement économique, il s'est produit d'importants changements dans les villes au cours des récentes années. Les centres de consommation sont devenus peu à peu des centres de production, de nouvelles villes industrielles et minières se sont édifiées et le développement de l'industrie dans les agglomérations urbaines a donné une impulsion croissante à l'édification socialiste de notre pays. D'autre part, la population urbaine a augmenté à un rythme rapide. En 1953, le chiffre de la population résidante des villes en Chine dépassait de 40 pour 100 celui de 1950. Le développement de la construction urbaine et l'accroissement de la population compliquent le travail d'édification dans les villes. De plus, l'ennemi cherche par tous les moyens à saper l'oeuvre d'édification et l'ordre social dans les villes afin d'empêcher l'édification socialiste du pays. Les contre-révolutionnaires qui se trouvent encore en liberté, les capitalistes ennemis des lois qui résistent obstinément à la réforme, les gangsters et les voleurs qui en font autant, intensifient souvent leurs activités de sabotage dans les villes et collaborent avec les agents secrets de l'ennemi. Il nous faut donc renforcer la sûreté dans les villes, éliminer avec plus de vigueur tous les contre-révolutionnaires et combattre plus efficacement toutes les activités criminelles, de façon à assurer le progrès harmonieux de l'édification socialiste de notre pays dans une ambiance stable et ordonnée.

Il fut un temps où les agents des bureaux subsidiaires de sûreté publique dans les villes ne pouvaient pas se consacrer entièrement au maintien de l'ordre social parce qu'ils devaient également s'occuper de certaines affaires civiles. Or la nécessité de s'acquitter de leur tâche propre les empêchait de s'intéresser beaucoup aux études et recherches systématiques sur la politique, les conditions et les problèmes relatifs aux affaires civiles, si bien que le progrès dans l'administration de ces affaires s'en trouvait compromis.

La promulgation et la mise en vigueur du règlement organique relatif aux bureaux subsidiaires de sûreté publique permettra de remédier radicalement à cet état de choses. Libérés de la charge des affaires civiles, les bureaux subsidiaires de sûreté publique pourront non seulement consacrer tous leurs efforts à la recherche des agents spéciaux, des gangsters, des voleurs et autres éléments perturbateurs, intensifier la lutte contre ces malfaiteurs et resserrer la surveillance exercée sur eux, maintenir l'ordre et la sécurité publique, faire respecter les lois et les ordonnances, protéger les biens de l'Etat contre les voleurs et les vandales et assurer le respect des droits civils, mais encore procéder systématiquement à des enquêtes sociales qui permettront plus d'initiative et une meilleure planification dans l'action des services urbains de sûreté publique. Les bureaux subsidiaires de sûreté publique seront également en mesure de mieux contrôler les activités des masses et d'y participer plus étroitement, afin d'éliminer les espions, les bandits et les voleurs et d'éviter des désastres. D'autre part, le règlement organique relatif aux bureaux subsidiaires de sûreté publique permet au peuple d'exercer un contrôle sur le personnel de ces bureaux, plaçant ainsi les cadres des services de sûreté publique à l'échelon le plus bas et leurs activités sous la surveillance des masses. Toutes ces mesures sont nécessaires au développement économique général du pays et créeront un climat favorable à l'industrialisation et à l'édification socialistes.



Pendant la période d'édification socialiste en cours dans notre pays, la tâche dévolue aux organes inférieurs de l'Etat dans les villes deviendra de plus en plus lourde. A mesure que le travail d'édification se poursuivra dans les villes, de nouvelles situations et de nouveaux problèmes se présenteront dans des domaines tels que la protection sociale des populations urbaines, le soin des familles des martyrs et des membres des forces armées, la sécurité, la culture, l'éducation et la santé, la médiation et le travail féminin. Non seulement les progrès accomplis dans ces domaines faciliteront la vie quotidienne de la population, mais encore ils contribueront directement à l'édification socialiste et à la coordination des efforts déployés pour atteindre ce but. A cet effet, les organes inférieurs de l'Etat dans les villes devront resserrer leurs liens avec le peuple et amener les masses à collaborer davantage à l'administration de l'Etat, afin qu'il soit possible de suivre l'évolution de la situation, de se reposer sur les masses pour résoudre d'une façon appropriée les problèmes qui se posent et d'assurer d'une manière plus efficace le développement économique du pays.

Le fonctionnement des organes administratifs de l'Etat à l'échelon le plus bas dans les villes en général, et notamment dans les grandes villes, a laissé jusqu'ici à désirer. Ces organes administratifs ne disposaient pas de bureaux de rue et éprouvaient de ce fait des difficultés à appliquer les règlements et ordonnances, à maintenir le contact avec la population et à accepter le contrôle des masses. Les conditions dans lesquelles ils se trouvaient entravaient le développement de leur action. Comme ils n'avaient pas assez d'agents dans les villes, ils devaient déléguer une partie de leurs attributions en matière d'affaires civiles aux bureaux subsidiaires de sûreté publique. Dans les régions industrielles et minières, une partie de ces attributions était déléguée aux services administratifs des usines et des mines ou aux organisations syndicales. Par suite, les procédures et les méthodes suivies n'étaient pas partout les mêmes et l'efficacité s'en ressentait. D'autre part, les services administratifs des usines et des mines et les organisations syndicales devant s'occuper des affaires civiles, les efforts des responsables de la production étaient dispersés. Il est évident qu'il fallait remédier à cet état de choses.

Les bureaux de rue sont des organes subsidiaires urbains des autorités populaires. Ils sont chargés de remplir auprès des habitants certaines tâches qui leur sont confiées par les municipalités populaires, de diriger les activités des comités d'habitants et de faire connaître les vues et les besoins des habitants. Comme le montrent les résultats obtenus à la suite de la création dans de nombreuses villes de bureaux de rue, ces bureaux peuvent aider puissamment les organes administratifs de l'Etat dans leurs travaux et constituent un élément indispensable de la structure du pays pendant la période de développement économique général. Les bureaux de rue permettent aux municipalités populaires d'exercer un contrôle centralisé sur des activités qui étaient autrefois partagées entre les bureaux subsidiaires de sûreté publique et les services administratifs des usines et des mines et de travailler avec méthode. Les municipalités peuvent, par exemple, décider de la priorité à accorder à certains projets selon les besoins du développement économique, prendre des dispositions uniformes, procéder à des études d'ensemble et vérifier le travail accompli. Les bureaux de rue permettront aussi aux municipalités de renforcer et de développer les liens entre les autorités et le peuple, de se tenir au courant des vues et des besoins des masses populaires

et de mobiliser et d'organiser ces masses en vue de la mise en oeuvre des lois et des règlements. Les bureaux de rue se chargeant des affaires administratives courantes qui intéressent la population, telles que l'enregistrement des mariages et la délivrance des divers certificats, les municipalités populaires ont une tâche moins lourde à remplir et peuvent se consacrer à l'industrialisation et à l'édification socialistes.

Pour accroître l'efficacité des organes inférieurs de l'Etat dans les villes, il est essentiel de faire confiance aux masses et d'améliorer l'organisation des habitants des villes afin qu'ils puissent participer plus largement à l'oeuvre entreprise. Or pendant très longtemps, les villes ont manqué d'organisations unifiées et efficaces d'habitants des rues. Dans certaines villes, chaque bureau subsidiaire de sûreté publique avait des comités de sécurité et d'hygiène comptant un ou deux membres choisis dans la population, qui guidaient les activités quotidiennes des habitants dans ces domaines. Par ailleurs, il existait dans la population de nombreuses autres organisations reliées chacune à l'un des divers services et organes municipaux. Les services et organes municipaux pouvaient charger directement ces organisations de certains travaux et demander aux habitants d'accomplir en leur nom certaines "tâches urgentes". Cette façon de procéder a entraîné un chevauchement d'autorité et provoqué le désordre et la confusion dans les activités des habitants. Les organes administratifs inférieurs de l'Etat ont éprouvé de grandes difficultés à diriger ces organisations et à ordonner convenablement leurs activités. D'autre part, les délégués de rue voyaient fréquemment leur emploi, leur existence quotidienne et leur santé compromis et leurs activités entravées par la multiplicité de leurs tâches et par le nombre excessif des réunions auxquelles ils devaient assister.

La création des comités d'habitants dans les villes est un moyen efficace d'obvier à ce désordre et d'améliorer les activités de rue. Elle aidera à développer et à unifier les organisations de masses. Dans les villes où ils ont déjà été établis, ces comités permettent de simplifier, d'intégrer ou de supprimer de nombreuses organisations d'habitants qui font double emploi. La plupart des membres des comités d'habitants ne s'occupent que d'une seule question, ce qui permet à chacun de se consacrer entièrement à sa tâche. Ainsi, les bureaux de rue pourront plus facilement diriger les activités des habitants de leur rue et, par l'intermédiaire des comités d'habitants, rallier et organiser les masses en vue de l'exécution de diverses tâches. D'autre part, les comités d'habitants pourront étudier et entreprendre des activités de protection sociale de la population. Le secteur affecté à chacun étant restreint, les comités d'habitants se tiendront plus facilement au courant des conditions d'existence de chaque famille et des problèmes auxquels elle doit faire face, ainsi que des besoins des habitants du secteur. Ils pourront aider les habitants à résoudre en commun leurs problèmes de subsistance, de production et d'éducation et travailler au bien-être de la population selon le principe "un pour tous, tous pour un". Dans les villes où des comités d'habitants ont été institués, ce sont généralement les habitants eux-mêmes qui se chargent de ces tâches, parfois avec l'aide des autorités. La solution de ces problèmes permettra non seulement de satisfaire dans l'immédiat les besoins des habitants, mais aussi de hâter l'édification socialiste.

Au cours des deux dernières années, des bureaux de rue et des comités d'habitants ont été établis à titre d'expérience et les activités des bureaux subsidiaires de sûreté publique ont été développées dans plus de 70 villes, afin de permettre aux organes inférieurs de l'Etat de contribuer plus efficacement au progrès économique du pays. L'expérience montre que ces mesures ont puissamment aidé les masses et stimulé l'édification socialiste sous tous ses aspects. Les organes directeurs du Parti et de l'administration dans les villes doivent donc attacher toute l'importance voulue à cette action, créer les organisations nécessaires et veiller à ce que les groupements des trois catégories fonctionnent conformément aux règlements organiques pertinents. Dans les villes où il existe des bureaux de rue et des comités d'habitants, il y aura lieu de reviser les activités passées en vue d'améliorer l'action à l'avenir conformément aux dispositions des règlements organiques.

xxxi) Pour supprimer l'ennemi et protéger le peuple  
plus efficacement

- Editorial du Jen Min Jih Pao -

(ACN, Pékin, 8 janvier 1955)

Le "Règlement relatif à l'arrestation et à la détention de personnes" a été promulgué conformément à la Constitution de notre pays. Il a essentiellement pour objet l'élimination impitoyable des ennemis du peuple et la protection de la liberté individuelle et des droits démocratiques de tous les citoyens respectueux des lois. La stricte application de ce Règlement contribuera encore à renforcer et à améliorer le système juridique révolutionnaire et à consolider la dictature démocratique populaire dans notre pays, ainsi qu'à faciliter le progrès de l'édification socialiste.

Dans son ouvrage sur La dictature démocratique populaire, le camarade Mao Tse-toung nous a dit voici bien longtemps : "Nous n'adoptons jamais une politique de bienveillance à l'égard des agissements réactionnaires des réactionnaires et des classes réactionnaires." Nous avons résolument appliqué ces instructions au cours des premières années. Nous avons lancé dans tout le pays une vaste campagne pour l'élimination des contre-révolutionnaires et nous avons puni les criminels de tout genre conformément à la loi; nous avons ainsi consolidé rapidement le régime révolutionnaire et la sécurité sociale et assuré la reconstruction de l'économie nationale.

Pendant la période d'édification socialiste planifiée, la lutte de classe à l'intérieur du pays devient plus aiguë et plus compliquée. Les contre-révolutionnaires qui ont échappé à la justice et les agents secrets nouvellement envoyés par l'ennemi intensifient leurs activités de sabotage et emploient des méthodes plus sournoises. Cette situation exige que nous procédions avec une énergie sans cesse accrue à l'élimination de l'ennemi et que nous organisions avec plus de rigueur le système juridique de notre pays, ce qui nous permettra de mieux réprimer les activités de sabotage de l'ennemi afin d'assurer plus efficacement la reconstruction du pays et de sauvegarder la vie, les biens, les droits démocratiques et la liberté individuelle des citoyens.

Le "Règlement relatif à l'arrestation et à la détention de personnes", qui a pour objet de faire face à cette situation, s'inspire de toute l'expérience acquise par le passé dans l'oeuvre de répression des activités contre-révolutionnaires et de sauvegarde des droits démocratiques du peuple. Grâce à cette codification, on fournit aux organes de l'Etat des éléments de base unifiés pour l'arrestation et la détention des délinquants; d'autre part, on permet aux masses d'exercer une surveillance plus stricte sur l'action des agents de l'Etat dans ce domaine et de leur prêter un concours plus actif. Ce Règlement contribuera de manière appréciable à la consolidation de la dictature démocratique populaire et au succès de l'édification socialiste. Toutes les dispositions du Règlement visent à une protection plus efficace des intérêts de l'Etat, au maintien de l'ordre public et à la sauvegarde des droits démocratiques des citoyens. Sans ces dispositions, les ennemis et ceux qui violent les lois seraient certainement libres d'agir à leur guise et la sécurité de l'Etat et du peuple ne serait pas garantie.

Est-il justifié d'arrêter ou de détenir une personne qui se prépare à commettre un crime avant qu'elle ait réalisé ses fins criminelles? Est-il justifié de soumettre à la fouille cette personne et les objets qui lui appartiennent ainsi que les autres personnes impliquées et les objets qui leur appartiennent? Est-il justifié d'intercepter la correspondance et les télégrammes de ladite personne quand il paraît nécessaire de le faire? Ces actes sont pleinement justifiés. Y a-t-il là violation de la liberté individuelle et des droits démocratiques du peuple? Il est évident que non. L'idée que l'arrestation ou la détention de personnes qui se préparent à commettre des crimes constitue une violation des droits de l'homme est parfaitement erronée et extrêmement dangereuse. Conformément à cette doctrine, en effet, on ne devrait prendre aucune mesure à l'égard des contre-révolutionnaires ou des autres éléments indésirables qui se préparent à commettre des crimes; au contraire, on devrait leur permettre de réaliser sans difficulté leurs fins criminelles et de mettre en danger les intérêts de l'Etat et du peuple. Les lois de l'Etat et les masses peuvent-elles tolérer une telle situation? Antonio Riva et les autres espions américains qui avaient comploté de faire bombarder Tienanmen le jour de la fête nationale et qui ont été condamnés par le tribunal militaire du Comité de contrôle militaire de Pékin en 1951 ont été arrêtés par les services de sûreté publique avant d'avoir pu agir. Si on ne les avait pas arrêtés et fouillés avant qu'ils aient pu réaliser leurs fins criminelles, les ennemis auraient mis à exécution leur plan criminel et il y aurait eu des victimes parmi les autorités de notre Parti et de l'Etat, ainsi que dans les masses populaires qui défilaient. Il est évident que l'on ne peut tolérer une telle situation. Il faut bien comprendre que sauvegarder la liberté individuelle, c'est sauvegarder la liberté individuelle de tous les citoyens respectueux des lois et non la liberté individuelle des contre-révolutionnaires et autres éléments indésirables. Les impérialistes américains et le groupe des traîtres de Tchang Kai-chek voudraient pouvoir commettre librement leurs crimes dans notre pays, mais le peuple chinois qui ne se laisse pas tromper n'accordera pas la liberté aux contre-révolutionnaires; il ne manquera pas d'arrêter et de punir sévèrement ceux qui commettront des crimes et de traiter également comme ils le méritent ceux qui se prépareront à en commettre.

Il est absolument nécessaire qu'en cas d'urgence les agents de la sûreté publique puissent fouiller et arrêter les délinquants sans l'autorisation préalable du Ministère public populaire. L'idée qu'il y aurait là une violation de la liberté individuelle et des droits démocratiques populaires est absolument erronée

et dangereuse. Si, par exemple, des criminels provoquent tout à coup un incendie ou une explosion à la dynamite et si les agents de la sûreté publique qui arrivent en toute hâte sur les lieux ne prennent pas immédiatement, à titre provisoire, des mesures d'urgence pour interdire tout déplacement des personnes et des objets dans un secteur déterminé tandis qu'ils procèdent aux interrogatoires nécessaires et fouillent et arrêtent les suspects, il est fort probable que les criminels s'enfuient ou que des indices disparaîtront, ce qui rendra plus difficile l'instruction de l'affaire. C'est pourquoi, dans des cas exceptionnels de ce genre, les restrictions provisoirement imposées aux mouvements de certaines personnes ne doivent pas être considérées comme des violations de la liberté individuelle et des droits démocratiques populaires. En fait, ces mesures d'urgence sont destinées à protéger les intérêts de l'Etat ainsi que la vie et les biens du peuple.

Dans notre pays, il ne doit en aucun cas être porté atteinte à la liberté individuelle et aux droits démocratiques des citoyens respectueux des lois. C'est là un principe bien établi. Notre Parti a constamment prescrit aux agents de la sûreté publique et des organes judiciaires d'accomplir leur tâche en faisant preuve d'esprit pratique et en ayant pleinement conscience de leurs responsabilités; ces fonctionnaires ne doivent pas permettre à un seul ennemi du peuple d'échapper à la justice ni faire du tort à un innocent. C'est dans cet esprit qu'ils accomplissent leur tâche. Lorsque ces dernières années ils ont arrêté et placé en détention des délinquants, ils avaient généralement procédé à des enquêtes minutieuses et découvert auparavant avec l'aide des masses des preuves concluantes du crime ou, lorsqu'il s'agissait de suspects importants, ils avaient obtenu une autorisation avant de les incarcérer, conformément à la procédure prescrite. Si l'on s'est aperçu par la suite qu'une personne avait été arrêtée à tort, des mesures correctives ont été prises. Le Règlement de la République populaire de Chine relatif à l'arrestation et à la détention de personnes, qui s'inspire de toute l'expérience des années passées, contient des dispositions plus détaillées concernant l'arrestation et la détention des délinquants, les autorités chargées de l'arrestation et de la détention, les pouvoirs de ces autorités et autres questions appropriées. Le Règlement, imprégné de l'esprit du système juridique révolutionnaire, stipule que l'arrestation et l'incarcération des délinquants doivent s'effectuer en conformité absolue avec les dispositions de la loi. Ce sont les tribunaux populaires et le Ministère public populaire qui sont habilités à arrêter et détenir les délinquants; les agents de la sûreté publique doivent obtenir l'assentiment du Ministère public populaire avant d'arrêter un prévenu. Si un délinquant est arrêté dans un cas d'urgence, les services de sûreté publique doivent, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrestation, faire connaître au Ministère public les faits et les raisons qui justifient la détention, et le Ministère public doit, dans les quarante-huit heures qui suivent la réception de l'avis, approuver ou non l'arrestation; les services de sûreté publique doivent relâcher immédiatement toute personne dont l'arrestation n'est pas approuvée. La procédure à suivre par les organes responsables de l'arrestation et de la détention pour l'arrestation des délinquants, les perquisitions effectuées pour découvrir des preuves et les interrogatoires qui suivent l'arrestation et l'incarcération, est également fixée.

Le Règlement indique qu'à l'exception des tribunaux populaires, du Ministère public populaire et des services de sûreté publique, aucun organe ni aucune personne n'a le droit d'arrêter ou de détenir des délinquants et que toute arrestation ou détention non autorisée et contraire aux dispositions du Règlement est un acte illégal portant atteinte à la liberté individuelle. Le Règlement précise en outre que les services de sûreté publique et les organes judiciaires doivent eux-mêmes se conformer strictement aux dispositions de la loi et ne sont pas autorisés à arrêter ou à détenir arbitrairement des personnes en violation de ces dispositions. Pour assurer la stricte observation de ces dispositions, le Règlement stipule expressément que le Ministère public populaire doit enquêter sur les cas d'arrestation et de détention illégales de citoyens et découvrir les coupables si ces actes illégaux résultent de machinations ou s'expliquent par un désir de vengeance, la corruption ou d'autres mobiles personnels. Cette disposition est très importante, car elle garantit qu'aucun organe ni aucune personne ne peut abuser de ses fonctions ou de son pouvoir et elle prévient toute infraction à la loi et à la discipline. Elle servira donc à empêcher les arrestations et les détentions injustifiées et à assurer en temps opportun l'application de mesures correctives dans le cas improbable où se produiraient des actes illégaux de cette nature.

Pour assurer la mise en oeuvre du Règlement, les tribunaux populaires, le Ministère public populaire et les services de sûreté publique devront développer sérieusement l'éducation juridique de leur personnel afin que tous leurs employés se rendent compte que le renforcement du système juridique révolutionnaire a pour objet d'assurer plus efficacement l'élimination des ennemis et la protection du peuple. Tous doivent se faire une idée exacte de ces deux aspects de la question, de façon à ne pas porter préjudice au peuple en travaillant à éliminer l'ennemi et à ne pas permettre à l'ennemi d'échapper à la justice par désir de protéger le peuple. Les procédures appropriées d'arrestation et de détention et le droit de prendre le cas échéant des mesures d'urgence tendent également à ce double but. On ne peut en aucun cas tolérer que les personnes habilitées à prendre des mesures d'urgence procèdent à la légère à des arrestations et elles devront passer en jugement si l'affaire est sérieuse. De tels actes porteraient atteinte aux droits démocratiques du peuple et à la liberté individuelle, provoqueraient des erreurs judiciaires et nuiraient aux relations entre les organes de l'Etat et le peuple. D'autre part, il serait également intolérable que certaines personnes, estimant trop compliquées les procédures juridiques prescrites dans le Règlement, négligent d'accomplir leur devoir et n'arrêtent pas des criminels qui devraient passer en jugement, de sorte que des ennemis, des contre-révolutionnaires et des éléments criminels hostiles aux lois restent en liberté. En pareil cas, les intérêts de l'Etat et la vie et les biens du peuple ne seraient pas protégés. Bien que, dans la pratique, il nous soit difficile d'être à l'abri de toute erreur, on peut éviter d'en commettre si ces idées erronées sont sérieusement critiquées et attaquées.

Les organes directeurs du Parti et de l'administration en général, et en particulier la sûreté publique et les organes judiciaires, doivent, tout en accomplissant leur tâche quotidienne, mener auprès de la population une vaste campagne de propagande portant sur les dispositions du Règlement et les avantages qu'elles comportent pour l'Etat et le peuple; ils doivent mobiliser le peuple pour qu'il surveille les organes de l'Etat en vue d'assurer la mise en oeuvre du Règlement et qu'il prête son concours à ces organes en dénonçant les contre-révolutionnaires et les éléments criminels ennemis des lois et en aidant les services de sûreté publique et les organes judiciaires à arrêter les criminels.

C. RESUMES DES ATTESTATIONS SOUS SERMENT ET DES TEMOIGNAGES

L'attestation sous serment No 1, dont on trouvera ci-après le résumé, a été transmise à l'Organisation des Nations Unies par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, accompagnée d'une note en date du 1er juillet 1955. Les témoignages 2 à 7 ont été transmis par la Commission internationale contre le régime concentrationnaire, avec son mémoire du 28 mars 1955. Les résumés de ces témoignages, préparés par la Commission internationale, figurent également dans le présent document.

Résumé de l'attestation sous serment No 1

Le signataire décrit les effets de l'occupation communiste de Hang-tchéou, en 1949, à l'Université Chee-Loo où il était professeur. Le personnel de l'université, qui s'était replié sur Hang-tchéou, était étroitement surveillé et n'avait qu'une liberté limitée. Le déclarant a exhorté les étudiants et le personnel à "sauver" l'université; il a été nommé "représentant des élèves" et chargé de faire campagne en vue de remplacer le nouveau président communiste de l'université qui l'avait accusé d'être un "criminel de guerre". Sa situation est devenue à un moment si critique qu'il a dû prendre la fuite; mais il est revenu à Hang-tchéou et a été invité par le Gouverneur à tirer un meilleur parti des installations universitaires pour le bénéfice de la population. Il a organisé par la suite un groupe de "délégués", composé de professeurs, d'étudiants et de travailleurs qui espéraient destituer le nouveau président de l'université. Les communistes ont eu vent de ces activités et l'ont dénoncé comme "ennemi du peuple"; il a alors décidé de s'enfuir. Après avoir atteint la côte, il est entré en contact avec un trafiquant du marché noir qui, déclare-t-il, devait le faire embarquer sur un bateau; mais il est tombé entre les mains d'indicateurs et d'espions, a été attiré dans un guet-apens au Centre des agents en douane de Dah Hwa et mené au commissariat de Woosung où il a été interrogé, fouillé et sommé d'avouer qu'il était un espion nationaliste. Ses interrogateurs l'ont enfermé et lui ont ordonné de relater sa vie par écrit en l'encourageant à citer les noms de ses amis et de se stigmatiser lui-même comme espion nationaliste. Il a été interrogé très longuement, frappé avec une matraque de caoutchouc et forcé à rester au garde à vous plusieurs heures durant.

Les membres du service secret qui l'avaient capturé n'étaient cependant pas satisfaits et l'ont fait transférer à la sous-station de Woosung du Bureau de la sûreté publique de Changhaï. Le déclarant a ensuite été enfermé dans une cellule de dimensions extrêmement réduites où se trouvaient déjà cinq autres détenus et dans laquelle il était impossible de se mouvoir. Quelques jours plus tard, on l'a placé dans une "prison intérieure" déjà surpeuplée, dont tous les occupants avaient été arrêtés en tant qu'espions nationalistes, et, bien que n'ayant commis aucun crime politique, étaient considérés comme prisonniers politiques et, comme tels, torturés. La nourriture était tout à fait insuffisante et presque tous les détenus souffraient de dysenterie. Le signataire déclare qu'il a fait la grève de la faim pour appeler l'attention des autorités sur son cas; qu'il a été ainsi de nouveau longuement interrogé et informé que seule la Commission militaire de contrôle pouvait ordonner la mise en libération d'un détenu. Il ajoute que la prison était gardée par des membres de "l'armée de la libération" placés sous l'autorité de la section communiste du service secret.

Ultérieurement, le déclarant a été ramené sous escorte à Changhaï, où il résidait auparavant, où son appartement avait été saccagé et où deux personnes qui l'avaient salué ont été arrêtées. Il a été enfermé dans une petite cellule d'acier à la "Prison" de la route Yu Yuen, où il est resté de longues périodes avec les menottes. Là, il a été de nouveau soumis à des interrogatoires serrés de la part du service secret communiste et torturé de diverses manières. On a essayé de gagner sa confiance et on l'a obligé à choisir entre la confession ou l'exécution. On l'accusait à ce moment-là d'avoir appartenu à une organisation américaine d'espionnage et ses interrogateurs essayaient de prouver qu'il avait eu des contacts avec les impérialistes américains. Parmi les prisonniers détenus dans la "Prison" se trouvaient des prêtres accusés "d'isoler la Chine nouvelle du peuple", des religieuses françaises accusées d'avoir "maltraité des nourrissons" et des ecclésiastiques britanniques accusés de s'être opposés à "la réforme de la chrétienté".

Le signataire a finalement été transféré au "camp de travail forcé" de Tsaohiching près de Changhaï. Ce camp était construit autour de l'ancienne institution destinée aux enfants réfugiés, qui avait été considérablement agrandie



et entourée d'un réseau de fil de fer électrifié, et protégé à ses limites par une ceinture de fil de fer barbelé. Il était étroitement gardé et quiconque s'approchait de la "zone interdite" était accusé d'espionnage pour le compte des nationalistes. Les 30.000 détenus politiques, dont l'âge moyen était de 30 ans, vivaient dans des baraquements qu'ils avaient dû construire eux-mêmes. Tout était d'une saleté repoussante; les détenus dormaient sur des planches, devaient se lever à 5 heures du matin, et recevaient chaque jour un catty de riz, 1 g d'huile, 1 g de sel, un demi-catty de combustible et 2 onces de légumes.

Les détenus étaient censés toucher l'équivalent d'un cent par jour (monnaie des Etats-Unis), mais, selon le règlement, ils devaient verser "volontairement" 90 pour 100 de leur salaire au gouvernement et garder le reste pour améliorer leur sort; en fait, même ces 10 pour 100 étaient confisqués par l'administrateur du camp.

Les détenus étaient simplement utilisés comme animaux de trait et n'acquerraient aucune compétence technique. Ils devaient participer par roulement à tous les genres de travaux effectués dans le camp : une équipe de travail comprenait de 40 à 50 hommes et chaque groupe de dix hommes était gardé par un soldat armé. Pour prévenir toute évasion les membres du service secret communiste avaient organisé un système de responsabilité et de punitions collectives, de sorte qu'aucun détenu n'osait tenter de s'échapper par crainte d'attirer des représailles sur ses compagnons. La discipline imposée pendant les marches du camp au lieu de travail était très sévère et tout détenu qui ne s'y pliait pas était battu.

Les détenus étaient employés à des travaux agricoles dont le plus pénible était le labourage : une charrue était tirée par quatre ou six hommes et les traîneurs recevaient des coups de fouet. Les "plus grands criminels" étaient chargés de fers, pour empêcher qu'ils ne s'échappent.

Le déclarant a été un jour affecté à une équipe occupée à draguer du sable dans la rivière Whagpoo, près du ferry de Lannitu. Le travail se faisait sans aucune aide mécanique; les détenus devaient enlever le sable à la pelle et le transporter dans des paniers suspendus à un bâton de bambou placé sur leurs épaules; s'ils ralentissaient leurs efforts, ils étaient battus; beaucoup d'entre eux perdaient connaissance et se noyaient.

Il s'en fallait de peu que les prisonniers ne meurent de faim. Tous les quinze jours ou tous les mois, les agents communistes effectuaient à l'improviste une fouille au milieu de la nuit; ils n'ont jamais découvert d'armes d'aucune sorte.

Les détenus étaient obligés d'assister à des classes "d'endoctrinement" données par le "professeur de culture" qui traitait des sujets tels que l'impérialisme américain et les colis-cadeaux envoyés par la Russie aux nègres affamés des Etats-Unis; il insistait tout particulièrement sur "la Campagne contre l'Amérique et pour l'aide à la Corée" et sur l'encerclement de la Chine par les Américains.

Une ou deux fois par semaine avait lieu une réunion dite "de lutte" au cours de laquelle les détenus étaient exhortés à confesser leurs fautes, à faire de l'autocritique, à dénoncer les anticommunistes et à louer les chefs communistes. Des indicateurs et des espions, placés parmi eux, incitaient les nouveaux arrivés à faire une confession en en simulant une eux-mêmes. De temps à autre, les autorités choisissaient un "héros modèle de travail productif" et le récompensaient; mais les seuls candidats au titre étaient désignés par les agents de contre-espionnage disséminés dans le camp.

Les détenus appartenaient à presque toutes les classes sociales; on trouvait parmi eux des intellectuels, des paysans, des domestiques, des femmes âgées et des capitalistes. Tous étaient accusés d'être des "espions nationalistes"; beaucoup n'avaient même pas été interrogés et aucun n'avait été condamné par un tribunal; plusieurs disaient qu'ils ignoraient de quels crimes ils étaient accusés et pensaient qu'ils étaient victimes d'arrestations opérées aveuglément.

Le camp, dénommé "exploitation agricole de la Chine orientale", était administré par un chef désigné par la "Commission militaire pour la Chine orientale, Département de la sûreté publique", qui est une organisation gouvernementale; mais ce chef relevait en réalité du "Ministère des affaires sociales pour la Chine orientale" qui est une branche du parti communiste. L'administration du camp comprenait la Section de contrôle, qui distribuait le travail, la Section politique, responsable de la propagande, et la Section chargée des gardes qui avait pour tâche de prévenir toute révolte et de surveiller les détenus.

Pour punir les prisonniers, on les enfermait dans les "cellules de torture" (cages de fer dans lesquelles ils étaient presque complètement privés de nourriture et exposés aux intempéries); dans la "cage grillagée" (petit espace clos par du fil de fer barbelé où le détenu ne pouvait que se tenir debout et où il était la proie des insectes et de la vermine) et dans la "cellule d'eau" (bassin où les détenus étaient plongés dans l'eau glacée ou dans l'eau bouillante). D'autres tortures consistaient à laisser les détenus sans protection au soleil ou dans la neige, à les priver de nourriture, à les enterrer vivants, etc.

Les privations, le manque de sommeil et le travail excessif affaiblissaient considérablement les détenus qui souffraient de paralysie, de fièvre, de dysenterie, de tuberculose, de hernie, etc. Ils ne recevaient pas de soins médicaux et les malades graves étaient enterrés vivants. Les autorités annonçaient que les détenus ainsi exterminés avaient été fusillés et donnaient au public des raisons inventées de toutes pièces pour justifier l'exécution.

Le signataire déclare que, profitant du désordre causé par l'arrivée d'un grand nombre de nouveaux prisonniers, il a creusé un tunnel sous le réseau de fil de fer électrifié et s'est enfui à Hong-kong.

Résumé du témoignage No 2

Le témoin, né en Chine, était le petit-fils d'un paysan qui cultivait ses terres avec sa famille.

Tous ont été chassés de leur maison; puis le grand-père a été arrêté en 1949 par des soldats du Bureau de Sécurité publique.

Deux mois plus tard, la famille sut qu'il était condamné à cinq ans de détention et envoyé au camp de rééducation par le travail de la ville de Hui-Min.

C'est là que, quatre mois plus tard, le témoin, ayant appris la mort de son grand-père, est allé chercher son corps. Il le trouva couvert de sang, gisant dans un fossé, les chaînes aux pieds.

"Ce camp de rééducation" dit le témoin "se trouve dans la zone située à l'est de la ville de Hui-Min, dans la province de Chan-toung. Les détenus logent dans des cellules d'environ quinze pieds de long. Chaque cellule contient environ 65 personnes. On se couche par terre. Tout autour des cellules, des soldats armés font la garde. Le camp est divisé en grands groupes : grands, moyens et petits, en sections et en équipes. Il y a en tout sept grands groupes. Chaque grand groupe comprend environ quinze cents personnes. Les chefs des grands groupes et des groupes moyens sont des agents communistes; ceux des petits groupes, des sections et des équipes, sont des prisonniers. D'après leur accent, la plupart des agents communistes sont originaires des Sous-Préfectures de Po-Hsing et de Kuang-Jao, dans la province de Chan-toung.

La nourriture consiste en farine de sorgho mélangée de graines de coton. Il y a deux repas par jour. A chaque repas, chacun reçoit deux petits pains faits de farine de sorgho mélangée de graines de coton, pesant chacun environ cinq onces. Il n'y a pas de légumes; on ajoute seulement de l'eau salée à la nourriture. En hiver comme en été, les repas sont toujours servis en plein air. Les habits sont ceux que l'on porte en été. Le pantalon est bleu du côté gauche et blanc du côté droit; la veste, au contraire, est blanche du côté gauche et bleue du côté droit. Sur le dos sont attachés les caractères "fan jen" (prisonnier) qui sont découpés dans un morceau d'étoffe rouge. Il n'y a pas d'installations sanitaires. Les travailleurs ont les cheveux longs de vingt centimètres. Sur le corps et sur la tête, les puces fourmillent. Soit qu'on se

repose, soit qu'on mange, il n'est jamais permis de parler. Celui qui enfreint la règle du silence est astreint à huit heures de travail supplémentaire. Le matin on se lève à 5 heures 30. Le premier repas a lieu à 9 heures. L'après-midi, on mange à 3 heures. En dehors des repas on travaille presque toute la journée. Le travail se termine à 8 heures du soir. Entre 8 et 9 heures, c'est la séance de critique, au cours de laquelle on doit reconnaître si l'on a bien ou mal travaillé. On se couche à 9 heures. Le dimanche on travaille comme d'habitude. Le programme du travail comporte : le défrichage, la fabrication de briques, le transport de pierres, la construction de maisons et de murailles, etc. Ceux que les agents communistes jugent les plus criminels portent des chaînes aux pieds, de sorte que le sang coule tout autour de leurs chevilles, pendant qu'ils travaillent. Chez quelques-uns, on voit apparaître les os, tellement la chair est déchirée. Chaque jour, un grand nombre de prisonniers meurent; les cadavres sont jetés dans la rivière. S'il y en a qui s'évanouissent au cours du travail, les soldats communistes les fouettent ou les rouent de coups comme des bêtes de somme. Même les malades graves doivent travailler"...

Le témoin ajoute : "Dans les camps de rééducation par le travail, il y a aussi beaucoup de femmes. Celles-ci sont les parentes de ceux que les communistes appellent les "éléments réactionnaires". Elles vivent dans les mêmes conditions que les hommes. La seule différence consiste dans le genre de travail. Les femmes filent, tissent et confectionnent des chaussures de toile, des bas, etc..."

"Elles doivent achever chaque jour le travail fixé par des agents communistes. Dans ce camp, les femmes forment un grand groupe, elles sont au nombre d'environ 1.500. Il y a des vieilles femmes et des jeunes filles. En 1950, il y avait dans ce camp une jeune femme âgée de 18 ans. Son mari, avait été condamné à mort parce qu'il avait servi dans l'armée nationaliste. Comme elle était très belle, le directeur du camp, l'obligea à se remarier avec lui.

"... En 1951, je fus enrôlé de force dans l'armée, pour servir de chair à canon aux agresseurs russes. Je fus envoyé en Corée au cours de cette même année. Profitant d'une occasion, je me rendis à l'armée alliée et je recouvrai la liberté".

Résumé du témoignage No 3

Le deuxième témoin est âgé de 27 ans. Sa famille comprenait 9 personnes et cultivait un champ de 20 mou.

En 1949, il devint instituteur populaire. Il fut arrêté en 1951 pour avoir manqué d'enthousiasme dans la campagne "soutenir le gouvernement, aimer le peuple". Il fut conduit à la prison du comité militaire où la vie était extrêmement pénible. Les prisonniers portaient des chaînes, et la nuit, enfermés dans d'étroites cellules, ils ne pouvaient dormir qu'accroupis. Ils ne disposaient pas de couverture.

Les repas étaient composés de riz ou de bouillie de riz, deux fois par jour, en quantité insuffisante.

Le travail consistait à transporter des pierres pour réparer les routes de 8 heures du matin à 7 heures du soir. Les prisonniers attachés avec des cordes devaient marcher la tête baissée sous peine de recevoir un coup de crosse des gardes armés.

Après le travail et jusqu'à 10 heures du soir, les prisonniers assistaient à la réunion d'autocritique dirigée par le chef de section. Il arrivait souvent la nuit qu'un prisonnier fût appelé pour un interrogatoire.

Le témoin déclare : "Si l'on était battu à mort ou fusillé, c'était heureux; mais si l'on ne mourait pas après avoir été battu, le lendemain il fallait encore travailler, ce qui est un supplice difficile à imaginer.

Parmi mes compagnons, une dizaine ont subi ce traitement. Leur corps était couvert de blessures et ils devaient encore tirer des chargements de pierre. Dès qu'ils faisaient un effort, des gouttes de sang grosses comme des haricots leur coulaient des mains et des pieds".

Le témoin fut envoyé dans un camp de rééducation annexe de l'Ecole militaire de la Chine du Sud-Ouest. Ce camp comprenait environ 20.000 détenus, hommes et femmes réputés contre-révolutionnaires. Le régime du camp était presque semblable à celui de la prison, mais le travail consistant essentiellement dans les diverses opérations de défrichage du sol y était plus varié et assorti d'un système d'émulation entre les prisonniers. Le témoin relate diverses scènes de

tortures et notamment celle qui aurait été infligée à un compagnon âgé qui, en portant une charge de purin avec laquelle il enjambait un petit ruisseau, trébucha, tomba à l'eau et se cassa le bras. L'un des gardes non seulement lui interdit d'aller se faire soigner, mais le condamna à porter sur l'autre épaule une charge de purin et de rester debout jusqu'à ce qu'il tombât sans connaissance.

A part le défrichage, le charriage de l'eau et du purin, les détenus transportaient des vivres sur une distance de 100 li en 3 jours aller et retour.

Huit mois plus tard, le témoin fut envoyé dans la troupe de choc des travaux de chemin de fer de Chen-tou à Tchoung-king. La troupe comprenait 310 hommes devant assurer l'achèvement de 2 kilomètres de voie ferrée dans l'espace d'une semaine. A la place des salaires et de l'abondante nourriture promis, les détenus ne reçurent que des repas de lentilles vertes et de bouillie de riz avec peu de légumes et d'assaisonnement.

L'horaire du travail était de 8 heures du matin à 6 heures de l'après-midi, mais à la suite d'une campagne de "provocation à la lutte" il fut allongé de 7 heures du matin à 7 heures du soir, puis la 3ème section s'étant mise à travailler de 6 heures du matin à 8 heures du soir, deux autres "pour remercier le peuple de leur avoir donné une tâche aussi glorieuse" firent porter l'horaire de 5 heures du matin à 10 heures du soir.

Le travail était extrêmement pénible. Vingt-six ou vingt-sept hommes devaient en l'espace de sept jours aplanir le terrain sur une distance de 160 à 171 mètres. Le poids minimum de la corbeille de terre à porter était de 120 livres, mais il n'était pas possible, si l'on ne voulait pas être maltraité, de porter moins de 150 livres. On devait boire en travaillant, le repos pour le repas était de 10 minutes.

Le témoin a été enrôlé en Corée où, après avoir été fait prisonnier, il a opté pour la Chine nationaliste.

#### Résumé du témoignage No 4

Le témoin actuellement établi, ancien commerçant, a été arrêté lors de la campagne des cinq anti et condamné à 6 mois de prison et à la rééducation par le travail.

Chaînes aux pieds, il fut conduit dans un camp de la ville de Canton. Il fut affecté à une équipe, reçut un matricule et un gilet rouge portant au dos le No de son équipe.

Le dortoir était entouré d'une triple chaîne de fer; des tours de guetteurs entouraient le camp.

Il était défendu de se lever pendant la nuit même pour satisfaire ses besoins. Il était défendu de parler, sauf pendant les séances d'endoctrinement.

L'endoctrinement se passait dans la cour, de 7 à 9 h. du soir; après quoi les prisonniers devaient se coucher les chaînes aux pieds.

Le travail durait de l'aube au coucher du soleil, sauf 40 minutes pour le repas de midi.

Il y avait plus de 5.000 détenus dans le camp; dans une des équipes il n'y avait qu'environ 300 femmes dont le travail consistait, pour les unes à planter des légumes, pour les autres en menuiserie, maçonnerie. Les hommes cassaient les pierres et défrichaient la terre.

Lors d'un transport près de Yen T'ang, le témoin vit un groupe de 200 hommes qui faisaient des travaux dangereux pour le compte de l'armée. Il s'agissait d'un groupe spécial de condamnés à mort avec sursis travaillant avec les chaînes aux pieds. Pour la nourriture, les 3 repas comportaient de la bouillie de riz et quelques légumes plantés par les prisonniers.

Les détenus recevaient de l'argent de leur famille. Les malades graves restaient au dortoir où, tous les deux jours, un médecin leur administrait de l'aspirine. Lorsque le terme de la condamnation d'un détenu est arrivé, le chef d'équipe, si le chef de section est satisfait du travail du détenu, adresse une demande de libération au chef du grand groupe, lequel, à son tour, demande l'approbation de l'organisme qui l'a condamné. C'est ainsi que le témoin est resté 10 mois dans le camp de rééducation par le travail.

Lors d'une tentative de révolte dans l'un des dortoirs, 38 prisonniers furent abattus et 25 blessés; plusieurs détenus jugés responsables de la révolte furent fusillés le jour même.

A sa libération, le témoin signa une déclaration par laquelle il s'engageait non seulement à ne plus commettre de fautes mais encore à ne rien dévoiler de ce qui s'était passé dans le camp.



Résumé du témoignage No 5

Le témoin, H. Earnshaw, est un dirigeant des syndicats travaillistes britanniques qui s'est rendu en Chine avec la délégation travailliste conduite par Monsieur Attlee.

Il a été admis à visiter une prison à Pékin, mais on lui a interdit de parler directement aux prisonniers qui parleraient anglais.

Il n'a pu être informé du nombre des détenus se trouvant dans cette prison, mais seulement de leur origine : c'étaient des "collaborateurs de la clique de Tchang, des propriétaires terriens, des réactionnaires et des personnes qui avaient tenté de porter atteinte aux institutions nouvelles". Leur condamnation allait de 6 mois à perpétuité. Certains des prisonniers avaient été condamnés à mort mais il avait été sursis à leur exécution pour leur permettre de se racheter par leur travail. Si, en revanche, leur travail ne donnait pas satisfaction, ils devaient être exécutés.

Il a été indiqué au témoin que pendant les premières semaines de la détention, on inculquait aux prisonniers une éducation nouvelle pour leur faire comprendre qu'il était préférable de devenir un citoyen utile.

Le travail dans la prison consistait en imprimerie, tissage, textile, travaux agricoles, etc...

Le témoin déclare : "dans tous ces travaux, les prisonniers travaillaient à plein rendement neuf heures par jour; en fait, nous n'avions jamais vu d'êtres humains travaillant à un tel rythme. Cela pourrait être décrit sous le nom de "travail forcé"...

Encore qu'on lui ait donné l'information contraire, le témoin doute que tous les prisonniers aient été traduits devant un tribunal.

Il y avait des hommes et des femmes dans la prison, en nombre variable, dans de petites cellules.

Bref, le témoin a le sentiment que tous les efforts sont faits pour que les prisonniers servent les besoins du pays et contribuent à l'accroissement de la production.

Résumé du témoignage No 6

Le Père Sohier, missionnaire belge, a été détenu à la prison de Ts'ao-len-tze Hutung, à Pékin, jusqu'au 5 novembre 1954.

Il y a souvent entendu parler du camp de travail de Ts'ing-ho comme lieu de destination normale des détenus. Il a lu aussi le journal du camp appelé "le jardin de la transformation".

Ce camp de travail, établi quelques mois après la prise du pouvoir à Pékin par l'armée populaire, dépend du Bureau de Sûreté publique de cette ville.

Il comporte tout d'abord une colonie agricole de plus de 20.000 hectares, établie sur un terrain à l'origine inculte et surchargé de sel. Le défrichage y a été fait par les détenus, à la pelle et à la pioche. La culture essentielle y est le riz.

Divers ateliers y sont rattachés : manufacture de bas et chaussettes, imprimerie, travail de métaux etc., ainsi que de nombreuses équipes de travail du bâtiment.

Les détenus sont astreints à un travail productif supérieur à celui des ouvriers ordinaires. Une équipe de travail quittait par exemple la prison vers 7 heures du matin pour n'y rentrer que vers 6 heures du soir. En outre les détenus sont astreints à une étude de doctrine politique de une heure et demi à deux heures, ainsi qu'à des séances de critique et d'autocritique.

La nourriture serait meilleure au camp qu'à la prison, avec de la viande une ou deux fois par semaine.

Un système très complexe d'émulation tend à obtenir des détenus le rendement maximum au travail.

Les détenus sont, soit des politiques soit des droit commun; certains sont des condamnés, d'autres des prévenus. Par mesure disciplinaire, les peines du cachot ou la prolongation de la détention peuvent être infligées aux détenus.

Résumé du témoignage No 7.

Le Père Sohier, auteur du témoignage No 6 a écrit une longue lettre à Monsieur Chou En Lai, dès son arrivée à Hong-kong après sa libération, qui a eu lieu le 5 novembre 1954. C'est cette lettre qui constitue le témoignage résumé ici.

Le témoin a voulu, par cette lettre, informer le président du Conseil administratif du Gouvernement des tortures qui lui avaient été infligées en prison, au point de lui briser la colonne vertébrale, afin de lui faire avouer des crimes absurdes.

Battu par les gardes et par d'autres prisonniers, empêché de dormir, il a été forcé sous la torture d'écrire ou de signer de fausses lettres accusatrices en vue d'une condamnation pour espionnage et sabotage.

Le témoin regrette, désirant continuer à servir la Chine, que son cas concret puisse être utilisé par les ennemis de la nouvelle Chine mais s'il écrit sa lettre, c'est en vue d'aider l'Etat chinois à édifier un appareil judiciaire plus progressif et plus humain.

De son arrestation, le 25 juillet 1951, à sa libération, le 5 novembre 1954, le témoin n'a été traduit devant aucun tribunal et n'a jamais été informé de ce dont on l'accusait. Les juges d'instruction qui l'ont entendu n'ont jamais tenté que de lui faire signer de fausses confessions.

Pour lui faire reconnaître de prétendues activités d'espionnage, on le fit appuyer sur ses mains garnies de menottes derrière le dos.

Le 23 août 1951, sur l'ordre du juge d'instruction, 6 policiers le battirent toute une nuit, le laissant la colonne vertébrale brisée, le bas du corps et les 2 jambes paralysées. Il fut à peine soigné et c'est seulement un an et demi après le supplice qu'il put commencer à marcher.

Après son départ de la prison de Ts'ao-lan-tze, le juge d'instruction et l'administrateur Ts'ai lui dirent : "Nous reconnaissons qu'on a commis ici des fautes à votre égard. Nous espérons que vous déclarerez que nous avons changé de méthodes, que nous avons déjà réalisé des progrès". "Mais les fautes commises, ajoute le témoin, ne l'ont pas été contre moi seul; on peut seulement dire que les fautes commises à mon égard sont celles qui peuvent être cachées le moins facilement".

D. OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE CHINE

Par une lettre du 14 juin 1955, le Gouvernement de la République de Chine a communiqué ses observations sur la documentation concernant la Chine continentale qui était parvenue au Secrétariat à la date du 21 mars 1955 57/. Cette lettre est ainsi conçue :

"... J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement chinois a soigneusement examiné les communications concernant le travail forcé en Chine continentale qui ont été transmises à l'ONU par la Confédération internationale des syndicats libres le 5 octobre 1954, la Commission internationale contre le régime concentrationnaire le 31 décembre 1954, et le représentant des Etats-Unis d'Amérique le 15 février 1955. Il a formulé les observations suivantes :

1. La documentation et les renseignements transmis par les deux organisations non gouvernementales susmentionnées et par le représentant des Etats-Unis d'Amérique ne font que reprendre ou compléter la documentation communiquée le 10 février 1955 par le Gouvernement chinois, qui saisit cette occasion pour remercier ces deux organisations et le Gouvernement des Etats-Unis d'avoir porté à la connaissance des Nations Unies des données de faits exactes.
2. Ces renseignements et cette documentation révèlent que le travail forcé existe, en fait comme en droit, dans la Chine continentale sous régime communiste. De l'avis du Gouvernement chinois, il est essentiel que les Nations Unies et le BIT étudient cette question de façon approfondie et que des mesures efficaces soient prises pour mettre fin à cette pratique odieuse."

---

57/ La documentation reçue après le 21 mars 1955 a également été transmise pour observations au Gouvernement de la République de Chine. Ces observations n'ont pas encore été communiquées au Secrétariat.

#### IV. HONGRIE

Par ses notes en date du 15 février, et du 7 avril 1955, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a communiqué treize attestations concernant la Hongrie, qui émanent de particuliers. Certaines références concernant la Hongrie figurent également dans l'"Exposé relatif au travail forcé", soumis par la Ligue internationale des droits de l'homme 1/.

Le Gouvernement hongrois a présenté des observations sur cette documentation et a nié l'existence de tout système de travail forcé en Hongrie 2/.

##### A. RESUME DES ATTESTATIONS SOUS SERMENT

###### Résumé de l'attestation sous serment No 1

Le signataire déclare qu'il a été placé sous surveillance par la police après avoir sollicité l'autorisation de quitter la Hongrie. Il a été également frappé d'une amende de 1.200 forints et a reçu l'assurance qu'il serait autorisé à quitter le pays s'il la payait. Cette promesse n'a pas été tenue.

Après avoir été soumis au régime de la surveillance pendant plusieurs années, le signataire a été contraint de travailler aux usines Matyas Rakosi qui fabriquent des grues pour la Russie. Il a continué de vivre chez lui mais il était toujours accompagné d'un policier lorsqu'il se rendait à son travail ou en revenait. La durée normale de la journée de travail était de huit heures, mais le déclarant était généralement astreint à travailler de 10 à 12 heures. Son poids, qui était de 74 kg, est tombé à 46 kg au bout de 34 semaines. La nourriture consistait surtout d'une soupe maigre et de légumes mal préparés; il n'y avait presque jamais de viande. Le signataire n'a encouru aucune punition, ayant toujours atteint la norme de rendement. Il a enfin été autorisé à quitter la Hongrie et a été accompagné jusqu'à la frontière par un lieutenant des services de la sûreté qui est resté près de lui dans le train.

---

1/ Voir chapitre XI ci-après.

2/ Les observations du Gouvernement hongrois sont reproduites à la section B, p. 296-316.

Résumé de l'attestation sous serment No 2

Le signataire déclare que lorsqu'il appartenait à la Garde frontalière hongroise, il a été condamné à trois semaines de détention pour avoir manqué aux conférences d'endoctrinement. Il relate sa vie dans la prison militaire mais ne parle pas de travail forcé.

Résumé de l'attestation sous serment No 3

Le signataire déclare qu'il a été condamné à quatre ans et demi de prison et à dix ans de privation des droits politiques pour avoir tenté de franchir clandestinement la frontière. Après avoir accompli une partie de sa peine de prison, il a été conduit, aux fers, à MEZOTUR, où il a travaillé à la construction de casernes. Il y avait environ 800 prisonniers politiques dans le camp. La nourriture était pauvre et consistait surtout en soupe et en légumes aqueux. Les détenus aidaient les ouvriers des chantiers de construction. Pour les uns et pour les autres la journée de travail était de huit heures.

Les détenus ne recevaient aucun salaire et la norme de rendement était difficile à atteindre. Une production inférieure à cette norme entraînait la privation du droit de recevoir de la correspondance, des rations supplémentaires, des colis et des visites. L'Administration avait placé des indicateurs parmi les détenus. Ceux-ci étaient insuffisamment protégés des intempéries par les vêtements qui leur étaient fournis. Ils n'avaient aucun contact avec l'extérieur après les heures de travail et étaient escortés par des policiers lorsqu'ils se rendaient au chantier ou en revenaient. Lorsqu'un arrêt se produisait dans le système d'adduction d'eau - ce qui arrivait fréquemment - ils restaient plusieurs jours sans pouvoir se laver ni boire d'eau potable. Le régime était sévère. Au cours d'une période de treize semaines, dix détenus ont tenté de s'évader. Cinq ont été repris et brutalement frappés, puis mis aux fers et exposés ainsi aux autres détenus à titre d'avertissement. Ils ont été ensuite renvoyés à leur travail et la durée de leur détention a été prolongée de trois ou de quatre ans.

Le signataire a passé encore, dans les mêmes conditions, quatre mois dans la prison de Szolnok et deux mois à Veszprem, où il a travaillé avec 300 autres prisonniers à la construction d'une école technique. Les conditions de travail étaient analogues à celles qui sont précédemment décrites. Finalement, il a réussi à s'évader.

Résumé de l'attestation sous serment No 4

Le signataire déclare qu'il a été arrêté sous l'inculpation de participation à un complot armé, et condamné par un tribunal de première instance à cinq ans de prison. Après avoir purgé une partie de sa peine de prison, il a séjourné 33 mois dans les camps de travail forcé de Miskolc et d'Oroszlány. A Miskolc, il faisait partie, avec 700 à 800 prisonniers politiques, d'une brigade de construction qui transportait les matériaux destinés à l'édification d'une école technique. Le montant total du salaire des détenus était de 700 à 800 forints par mois. Sur ce salaire étaient retenus 30 pour 100 au titre de l'administration de la justice; 10 forints par jour pour la nourriture et 150 forints par mois pour la garde des détenus. Le camp était clôturé et gardé. La semaine de travail était de 48 heures et les heures supplémentaires, effectuées généralement le samedi et le dimanche, n'étaient pas payées. Un rendement inférieur à la norme fixée entraînait la privation de correspondance et de visites.

Résumé de l'attestation sous serment No 5

Le signataire déclare qu'il a été déporté à Tarnalelesz, Heves, comme "élément socialement étranger" et "suspect politique". Il a dû abandonner tout ce qu'il possédait. Les conditions du voyage en chemin de fer jusqu'au lieu de déportation ont été telles que plusieurs personnes âgées ont succombé en route.

A Tarnalelesz, 200 familles environ étaient logées dans des écuries et des hangars. Les déportés ne pouvaient se déplacer librement et, au bout de quelque temps, les colis de secours ont été interdits. Quelques mois plus tard, par ordre des autorités, tous les hommes valides âgés de moins de 70 ans et toutes les femmes valides âgées de moins de 60 ans ont été envoyés dans des fermes pour les travaux du printemps. Ils ne recevaient aucun salaire et leur nourriture se composait uniquement, à midi, d'une soupe claire et de quelques légumes. La journée de travail commençait à 5 heures du matin et se terminait à 6 heures du soir, avec une heure pour le déjeuner. Des policiers, baïonnettes au canon, rappelaient à l'ordre ceux dont le travail se ralentissait. Plusieurs hommes ont été pris d'hémorragie pulmonaire pendant les travaux de la moisson.

Après un intervalle d'environ deux mois, les hommes du camp ont été emmenés par marches forcées jusqu'à la scierie de Felnemeti, située à environ 36 km. Leur travail consistait à charger et à décharger des wagons transportant de lourds troncs d'arbres. Ils dormaient pendant la journée et travaillaient la nuit de 8 heures du soir à 5 heures du matin. Ils n'étaient pas payés. Le repas, pris à 2 heures du matin, se composait d'une soupe et de potiron frit. Le travail était pénible et, d'après les souvenirs du signataire, de 20 à 25 hommes sont morts par suite d'accidents causés par la chute de troncs d'arbres, ou par épuisement et manque de soins médicaux.

Au bout de quelques semaines, le signataire a été renvoyé à Tarnalelesz, ayant perdu 15 kg. Il souffrait en outre d'une amygdalite chronique, de pharyngite et du goître. Parmi les détenus restés à Tarnalelesz, plusieurs étaient morts entre temps d'appendicite, d'épuisement ou de simples infections dentaires. Deux frères avaient été envoyés dans un asile de fous. Une jeune fille avait été arrêtée pour être allée acheter des médicaments à Pétervásár et avait depuis disparu. Tous les membres d'une même famille s'étaient ouvert les veines.

Il était difficile de se procurer des aliments, les détenus n'étant pas autorisés à faire la queue devant les boutiques pour y acheter les quelques denrées qui s'y trouvaient. Deux ans après avoir été déporté, le signataire a été autorisé à quitter le camp mais on lui a enjoint de ne s'employer qu'à de gros travaux manuels. Il lui a été impossible de trouver même un emploi de ce genre. Le déclarant a continué à être l'objet d'une surveillance de la part de la police et n'a pas été autorisé à habiter Budapest, ni aucune des dix grandes villes du pays. Son appartement, ses meubles et ses biens ne lui ont pas été rendus. Finalement, il a réussi à franchir la frontière.

#### Résumé de l'attestation sous serment No 6

Le signataire déclare qu'il a été arrêté alors qu'il tentait de franchir la frontière et qu'il a été détenu dans diverses prisons pendant treize mois. Au cours de cette période, il a été jugé et condamné à trois ans de prison, peine qui a été par la suite réduite à deux ans. Il a purgé le reste de sa peine dans des camps de travail forcé, soit cinq mois à Miskolc et six mois à Tolapa.



Le camp de Miskolc se trouvait dans le quartier de la ville universitaire de Miskolc qui était en cours de construction et les détenus étaient employés aux travaux. Leur nombre est passé de 250 à 500 pendant le séjour du signataire.

La nourriture à Miskolc était bien meilleure que celle des prisons. Les détenus recevaient 100 à 150 g de viande et 800 g de pain par jour. Les repas comprenaient également de la soupe et des légumes accompagnés de sauces. Malgré leur état physique déficient, on avait fixé aux prisonniers les mêmes normes de rendement qu'aux travailleurs libres et on leur assignait les tâches les plus dures. Ils devaient notamment décharger des camions, effectuer les travaux de terrassement, transporter des briques pour les maçons, casser des pierres, etc. Etant ouvrier électricien qualifié, le signataire était privilégié et employé aux installations électriques dans les maisons nouvellement construites.

Les détenus recevaient un salaire égal à celui des autres travailleurs mais ils n'avaient pas le droit de vérifier leur paie et ils étaient souvent trompés. Les normes de production étaient trop élevées pour la plupart d'entre eux. Ils pouvaient gagner de 400 à 600 forints par mois mais, après les retenues opérées au titre de la nourriture, du logement, de l'habillement et des frais relatifs à l'administration de la justice, il était rare que la somme qui leur revenait dépassât de 20 à 30 forints par mois. Ils ne touchaient pas leur salaire mais ceux qui atteignaient les normes de production pouvaient demander par écrit à l'Administration de leur procurer contre paiement des denrées alimentaires ou des articles de consommation courante. Ceux qui n'atteignaient pas la norme ne pouvaient rien acheter; ceux qui la réalisaient à 100 pour 100 pouvaient disposer de 20 forints par mois; ceux qui la dépassaient de 10 pour 100 pouvaient disposer de 50 forints et ceux qui la dépassaient de 30 pour 100 de 150 forints.

Un camion de sable devait être déchargé en deux heures par quatre hommes. Cette norme, rarement atteinte, l'était seulement à raison de 50 à 60 pour 100 les jours de pluie. Travaillant comme électricien, le signataire dépassait sa norme de rendement de 30 pour 100 et son compte était crédité d'environ 400 forints par mois, toutes retenues effectuées.

Des hommes en uniforme, armés de mitrailleuses, gardaient le camp et le chantier et les travailleurs civils surveillaient le travail des détenus. Le chantier de construction avait environ 3.000 m de long sur 600 m de large et était

entouré d'un grillage renforcé au sommet par des fils de fer barbelés et de miradors espacés de cinquante mètres. Le camp, à l'intérieur du quartier, était également fortifié.

Tenter d'envoyer des lettres ou des colis; parler à des travailleurs civils ou faire acte d'insubordination constituait des infractions pour lesquelles les détenus étaient punis. La punition consistait à avoir les pieds et les mains liés ou à être enfermé dans une cellule pendant toute la nuit. Un système de récompenses soigneusement graduées était appliqué pour les visites, qui avaient lieu une fois par mois : les détenus qui n'atteignaient pas la norme de rendement prescrite n'étaient autorisés à parler à leur visiteur que pendant cinq minutes, à travers les fils de fer barbelés; ceux dont la production dépassait cette norme de 10 pour 100 étaient autorisés à recevoir la personne qui leur rendait visite dans une salle où elle pouvait s'asseoir tandis qu'ils se tenaient debout; ceux dont la production était supérieure à la norme de plus de 10 pour 100 pouvaient s'asseoir et causer avec leur visiteur pendant une heure; enfin, ceux dont le rendement dépassait la norme de 30 pour 100 étaient autorisés à embrasser leur visiteur.

Les soins médicaux étaient assurés par un détenu, qui était médecin. Le poste de secours, comportant quatre lits, recevait les malades gravement atteints; dans des cas très exceptionnels, ils étaient transportés à l'hôpital de Miskolc.

Le déclarant entretenait clandestinement des relations avec sa famille; la chose fut découverte et il fut transféré à Tolapa.

Le camp de Tolapa comptait environ 400 détenus au moment de son arrivée. Il était entouré de fils de fer barbelés et de huit miradors. Les prisonniers travaillaient dans une mine voisine.

Dans ce camp, le signataire a travaillé également comme électricien, souvent pendant 16 heures par jour; et son salaire était de 1.000 à 1.400 forints par mois y compris les heures supplémentaires. Les détenus qui travaillaient à la mine arrivaient rarement à 1.000 forints. Faute d'un dispositif de sécurité suffisant, les accidents étaient fréquents. Les locaux étaient chauffés mais d'une façon insuffisante. Les punitions infligées étaient les mêmes qu'à Miskolc, mais l'administration du camp renonça à entraver les pieds et les mains des détenus, cette pratique étant nuisible au rendement. La nourriture était convenable mais la discipline était très sévère, les infractions légères entraînant la privation de courrier ou de visite et la réclusion dans une chambre sans lumière.

Les prisonniers souffraient beaucoup en hiver, à la sortie de la mine. Il n'existait qu'un ascenseur pour ramener à la surface les 80 ou 90 détenus qui constituaient une équipe et il fallait attendre pour remonter qu'ils soient tous rassemblés, ce qui prenait environ 45 minutes pendant lesquelles les vêtements de travail, mouillés, gelaient souvent. La mine s'arrêtait de fonctionner deux dimanches par mois, mais les détenus devaient alors travailler au camp.

Lorsque le déclarant eut purgé sa peine il fut transféré dans une prison et libéré au bout de vingt-quatre heures. Le salaire qui lui était dû lui fut versé mais, selon ses calculs, il reçut 3.000 forints de moins qu'il n'en avait gagnés, c'est-à-dire 2.000 au lieu de 5.000.

#### Résumé de l'attestation sous serment No 7

Le signataire déclare qu'il a été détenu pendant deux ans au pénitencier de Sopron-Köhida pour avoir tenté de franchir illégalement la frontière. Pendant le voyage jusqu'à Sopron-Köhida, il avait des fers aux pieds et aux mains et était enchaîné aux autres prisonniers. Le pénitencier de Sopron-Köhida est un vaste bâtiment de pierres, entouré d'un mur et de miradors espacés de trente à quarante m et où se tiennent des gardiens armés de mitraillettes et de mitrailleuses. La prison peut recevoir 2.000 à 3.000 détenus. Au moment où le déclarant s'y trouvait, le nombre de prisonniers politiques s'élevait à environ 150. Le déclarant a travaillé en qualité d'apprenti tailleur.

Sous le commandement du capitaine Udvardi le régime était supportable, mais lorsque le commandant Toth lui succéda, il devint plus sévère. Il fut interdit aux détenus de fumer et de recevoir des rations supplémentaires. Pour de légères erreurs commises dans leur travail - erreurs inévitables car chaque homme devait s'occuper de quatre à huit machines - ils étaient mis aux fers. La journée de travail était de douze heures et les repas se composaient de carottes et d'épinards bouillis.

Lorsque éclata une épidémie de dysentérie, le Dr Varavasovski, médecin de la prison, démissionna en protestation contre le régime appliqué aux détenus et particulièrement contre la nourriture insuffisante qu'ils recevaient. Les tentatives de suicide étaient fréquentes. Lorsqu'un détenu s'ouvrait les veines, le commandant Toth le faisait mettre aux fers dès qu'il était rétabli. Ceux qui

avaient tenté de s'évader devaient porter pendant huit à dix mois une chaîne et un boulet pesant de 15 à 20 kg et leur ration alimentaire était réduite. Les prisonniers recevaient un salaire mensuel de 80 forints, sur lesquels une retenue était effectuée pour les frais de détention. Ils étaient autorisés à écrire une lettre et à recevoir un colis tous les trois mois. A sa libération, le déclarant pesait 57 kg et son état de santé était mauvais.

#### Résumé de l'attestation sous serment No 8

Le signataire déclare qu'il est citoyen italien et qu'il a été condamné à quatre ans de prison avec travail forcé et expulsé de Hongrie pour espionnage au profit du Vatican. Il a été envoyé à la prison de Gyűjtő Fogház, à Budapest. A la faveur d'une amnistie il a été libéré après environ deux ans de détention. Le déclarant était employé à divers travaux : raclage des dépôts à l'intérieur des chaudières; travaux de construction comme aide-maçon; charriage des matériaux de construction; polissage de meubles pour le compte d'une fabrique de meubles. Pendant environ douze mois le déclarant n'a pas travaillé mais il est resté en cellule.

Les détenus travaillaient quarante-huit heures par semaine et leurs repas se composaient de soupe claire, de haricots, de lentilles, de pois, d'autres légumes et de pain. Ils recevaient en outre des rations de viande et de pâtes deux fois par semaine. Lorsqu'ils étaient employés à des travaux de construction, leurs rations étaient doublées mais elles restaient encore insuffisantes. Les détenus ne pouvaient recevoir ni correspondance ni visite. Pendant ces deux ans d'emprisonnement, le déclarant n'a été conduit que cinq ou six fois dans la cour de la prison pour y prendre quelque exercice. Il était interdit de prier.

A la fin de chaque mois, les détenus recevaient, pour prix de leur travail, des cigarettes et des denrées pour une valeur de 30 forints, à condition que leur rendement ait été satisfaisant. Ceux dont la cellule n'était pas bien tenue, ou qui parlaient pendant l'exercice ou le travail, étaient punis de réclusion rigoureuse.

Les normes de rendement étaient les suivantes : polissage de 30 dossiers de chaises au cours des huit heures de travail, ou construction d'un mur de ciment d'un mètre carré et de trois ou quatre centimètres d'épaisseur.

En raison de sa nationalité italienne, le déclarant a bénéficié d'un traitement plus favorable que les autres prisonniers.

Résumé de l'attestation sous serment No 9

Le signataire déclare qu'il était directeur d'usine lorsqu'il a été déporté de Budapest à Mezzo Tarkank, comme élément dangereux pour le régime communiste. Il a fait le voyage dans un convoi de camions avec 150 à 200 autres déportés, hommes et femmes, appartenant tous aux professions libérales. Chaque personne était autorisée à emmener un lit et une malle.

Les déportés étaient logés dans de petites fermes, à raison de quatre dans une pièce meublée seulement des lits qu'ils avaient apportés. Il n'y avait pas de chauffage et il fallait aller chercher l'eau à un puits voisin.

Les déportés pouvaient choisir parmi diverses tâches, mais tous devaient accomplir certains travaux manuels dans les fermes de la région. Le déclarant travaillait comme bûcheron et comme ouvrier agricole. Il n'existait pas de règlement et il n'y avait dans la région que quatre ou cinq policiers. Il était interdit aux déportés de s'éloigner de plus de 6 km du village. Ils étaient payés aux pièces. Ceux qui ne travaillaient pas ne recevaient aucune nourriture. Il n'y avait pas de normes de rendement. Après être resté plusieurs mois à Mezzo Tarkank, le déclarant a réussi à s'évader.

Résumé de l'attestation sous serment No 10

La signataire déclare qu'elle a été condamnée à deux ans de prison pour sabotage du plan quinquennal. Elle a passé environ 18 mois à la prison de Szeged, où elle a été astreinte au travail obligatoire. Elle a bénéficié d'une remise de peine de six mois en raison de sa bonne conduite et de son rendement satisfaisant.

La prison était reliée par un passage souterrain à une fabrique de caisses de bois pour munitions. Les femmes étaient employées à la cuisine, aux travaux de couture et de raccommodage, ainsi qu'à des travaux agricoles. Les hommes, au nombre de 1.000 à 1.200, étaient pour la plupart employés à la fabrique.

La nourriture était insuffisante et les prisonniers n'étaient autorisés à recevoir qu'une lettre et une visite par mois. Ils étaient surveillés par des membres de la police féminine, armés. Ceux qui refusaient de travailler étaient enfermés dans une cellule spéciale, les mains attachées aux pieds afin qu'ils ne puissent pas bouger.

Les normes de rendement pour les détenues employées aux travaux de couture étaient les suivantes : raccommodage de 18 chemises ou de 16 sous-vêtements, ou de 13 draps, quels que fussent la taille de l'article et son état d'usure (la déclarante ne précise pas s'il s'agit d'une norme de rendement quotidienne). Un rendement inférieur à cette norme entraînait une diminution de la ration alimentaire et du salaire et la privation de correspondance.

L'Administration de la prison a tenté d'endoctriner les détenues mais y a renoncé par la suite. Le nombre des malades était de 80 à 200 par jour et les suicides étaient fréquents.

#### Résumé de l'attestation sous serment No 11

Le signataire indique qu'il a été arrêté alors qu'il tentait de franchir la frontière hongroise. Il a passé presque 5 ans en prison et dans les camps de travail forcé.

D'après ce qu'il a vu lui-même et ce que lui ont dit d'anciens détenus des camps; le déclarant fait mention de deux sortes de camps de travail forcé en Hongrie. Dans les uns, les détenus étaient privés de tout contact avec le monde extérieur. La seule nouvelle que le signataire ait reçue pendant son séjour dans un camp de ce genre a été celle de son divorce, qu'il a apprise lorsqu'on lui a remis un extrait du jugement. Des camps de ce genre existent à Kazincbarcika, à Tiszalok et à Recsk. Dans les autres camps, les détenus pouvaient écrire, recevoir des lettres et des visites et lire les journaux. Ils recevaient le même salaire que les travailleurs libres mais la plus grande partie en était absorbée par des retenues faites au titre de la nourriture, du logement, des frais relatifs à l'administration de la justice, de l'impôt des célibataires et de l'assurance-vieillesse. Les infractions à la discipline entraînaient la privation de courrier et de visite, l'affectation à des travaux plus pénibles et le transfert dans une cellule sans lumière. La nourriture dans ces camps était relativement adéquate : 800 g de pain par jour et de la viande trois fois par semaine. Des camps de ce genre existaient à Isaszeg, Dora Major, Inota et Kistarcsa. Tous les camps mentionnés ci-dessus ont été fermés à la suite de l'amnistie intervenue en juillet 1953. Le déclarant a passé presque 3 ans dans le camp de travail forcé de Recsk, où se trouvaient environ 1.300 prisonniers, dont à peu près la moitié

étaient détenus en raison de leurs opinions politiques. Les autres avaient été condamnés pour infractions à certaines ordonnances. Le camp était gardé à l'extérieur par des soldats et à l'intérieur par des membres de la AVH. En mai 1952, l'administration du camp passa de l'AVH au Ministère de la justice mais, dans la pratique, le seul résultat de ce transfert de responsabilités fut la nomination d'un nouveau commandant, le commandant Toth, qui traita relativement bien les détenus.

Le camp était entouré par un triple grillage, avec des miradors tous les 50 m. Sur 3 de ces miradors étaient installées des mitrailleuses. A leur arrivée au camp, les détenus étaient traités très durement par les gardiens, qui les insultaient et leur envoyaient des coups de poing pour aucune autre raison que celle de se divertir. Lorsque l'attitude des détenus devenait plus docile, on les envoyait suivre, pendant une ou deux semaines, des conférences d'endoctrinement.

Les détenus couchaient, dans des baraques à peine couvertes, sur des lits à planches qui n'avaient pas plus de 40 centimètres de large.

Pendant deux ans, les détenus ont été employés à préparer l'exploitation d'une carrière située sur la colline de Zergo; ils abattaient les arbres, brûlaient les broussailles et enlevaient les pierres. Au début, aucune norme de production n'avait été fixée mais un rendement insuffisant entraînait une réduction de la ration de cigarettes. Par la suite, on fixa des normes que tous les détenus devaient atteindre, quels que fussent leur âge ou leur état de santé. A un certain moment, ils durent casser des pierres en morceaux de 4 à 6 centimètres de long et leur rendement devait s'élever à 1 mètre cube par jour. Cette norme fut par la suite portée à 2 mètres cubes et demi. Du fait des nombreuses retenues mentionnées ci-dessus, les détenus ne recevaient un salaire que s'ils dépassaient les normes de production fixées. Ils ne pouvaient acheter directement aucun article et devaient demander à l'administration de les leur procurer. De ce fait, ils recevaient souvent des articles qu'ils n'avaient pas demandés ou qui étaient de qualité inférieure qu'ils payaient très cher. Ce qui restait de leur salaire leur était versé à leur libération.

Le travail commençait dès l'aube et se poursuivait jusqu'à la tombée de la nuit mais, par la suite, on accorda officiellement aux détenus douze heures de repos par vingt-quatre heures de travail. Il était fréquent cependant qu'ils fussent appelés à travailler "volontairement" pendant ces heures de repos.

Un rendement inférieur aux normes de production fixées ou une infraction à la discipline entraînaient, pour les détenus, diverses peines : 1) leur ration alimentaire était réduite; 2) ils étaient enfermés, après leur journée de travail, dans une cellule sans lumière; 3) ils étaient enfermés nuit et jour dans une cellule dont les dimensions ne leur permettaient ni de s'asseoir ni de se tenir debout; 4) on leur infligeait la "gusbakotes", punition qui consiste à avoir les pieds liés aux mains, les jambes étant placées entre les bras. Dans cette position, les détenus étaient renversés sur le côté et laissés ainsi de 4 à 6 heures. Au bout de 4 heures, la plupart perdaient connaissance. Ce traitement a provoqué chez beaucoup d'entre eux des lésions ou des troubles de la circulation. Un détenu avait eu les mains si près d'un poêle que trois de ses doigts furent brûlés et durent être amputés. Le déclarant lui-même a subi cette punition sous une autre forme. Un bâton avait été passé entre ses genoux repliés et ses coudes, les extrémités reposant sur deux bureaux, de telle sorte qu'il était suspendu au bâton, ses pieds ne touchant pas le sol. Cette punition était généralement appliquée pendant la nuit et celui à qui elle était infligée devait reprendre son travail le lendemain. Le déclarant l'a subie deux fois, pendant dix nuits consécutives, la première fois pour avoir, au cours de la nuit, mis du charbon dans le poêle de la chambrée, ce qui était interdit; la deuxième fois pour avoir tenté de faire une déclaration de production inexacte afin de toucher un peu d'argent, ce qui n'était possible, comme on l'a expliqué plus haut, que si la norme était dépassée. Considéré comme "tireur au flanc", le déclarant fut transféré à deux reprises dans une "brigade disciplinaire" où le régime était plus sévère, la nourriture moins bonne et les normes de rendement plus élevées.

Le déclarant n'a eu connaissance que de deux tentatives d'évasion. Dans le premier cas il s'agissait d'un capitaine de gendarmerie, dont le père et le beau-frère furent arrêtés à titre de représailles. Lorsque le capitaine fut repris, son père fut relâché mais son beau-frère resta détenu dans le camp, où il mourut un an plus tard. Dans le deuxième cas, l'évasion de plusieurs prisonniers provoqua l'interrogatoire serré de tous les détenus et de certaines personnes de l'extérieur soupçonnées d'avoir aidé les fugitifs. L'un des suspects fut frappé si violemment qu'il perdit le sens de l'équilibre. Plusieurs autres furent jugés et condamnés à des peines de prison allant de deux à trois ans. Les évadés repris furent condamnés à des peines de cinq à huit ans de prison.



La nourriture était à tel point insuffisante que les détenus complétaient leur ration alimentaire en mangeant des salamandres, des champignons crus, des escargots et des écureuils. Il leur est même arrivé une fois de manger un chien qu'ils avaient capturé. Lorsque l'administration du camp a été transférée de l'AVH au Ministère de la justice, la nourriture s'est améliorée.

Les soins médicaux étaient assurés par quatre détenus médecins. Toutefois, lorsque ces médecins exemptaient de travail un détenu, il arrivait souvent qu'un membre de l'AVH en décidât autrement. Pendant le séjour du déclarant au camp, 150 détenus sont morts, 60 pour 100 environ d'épuisement, les autres de suites d'accidents qui étaient fréquents, aucune mesure de sécurité n'étant prise dans les carrières.

Le procès du déclarant est enfin intervenu devant un tribunal statuant en procédure sommaire, qui l'a condamné à quatre ans et onze mois de prison. La durée de sa détention dans les camps de travail forcé a été déduite de sa peine, de telle sorte qu'après trois mois passés à la prison de la rue Marko, à Budapest, il a été libéré.

Cette prison était surpeuplée. Vingt-cinq à trente prisonniers occupaient une pièce ne renfermant que deux lits et quelques matelas posés à terre. A l'exception des détenus jugés trop âgés pour travailler, tous les prisonniers étaient astreints au travail dans les champs ou dans les mines.

Dans la dernière partie de son attestation, le signataire expose, d'après ce qu'il a vu lui-même et ce que lui ont raconté d'autres détenus, les méthodes appliquées pour l'interrogatoire des accusés.

#### Résumé de l'attestation sous serment No 12

Le signataire déclare qu'il a été condamné à une peine de prison par un "tribunal du peuple" en raison de ses opinions politiques et qu'il a passé un certain nombre d'années dans des prisons et des camps de travail forcé.

Il a travaillé environ six mois à Albertfalva, où se trouvaient 1.200 prisonniers condamnés soit pour leurs opinions politiques, soit pour d'autres délits. Environ 1.000 détenus, parmi lesquels le déclarant, étaient affectés à la production de blocs de ciment. Deux cent autres travaillaient dans une usine voisine, qui fabriquait du matériel agricole. Le déclarant était autorisé à recevoir une lettre par mois d'un parent proche. Les déplacements étaient rigoureusement restreints.

Le signataire a passé environ dix-huit mois à la prison de Szged, où tous les détenus sauf lui-même travaillaient à la fabrication de caisses de bois pour munitions. Le déclarant était détenu en cellule et ses parents étaient autorisés à lui rendre visite une fois par mois. Pendant son séjour à Szged, il a été continuellement interrogé par la police.

A Albertfalva et à Szged, les détenus qui refusaient de travailler étaient enfermés dans une cellule étroite et privés de nourriture. Leurs mains étaient liées à leurs pieds par des chaînes.

Lorsque le déclarant eut purgé sa peine de prison, il dut se présenter à la police de Budapest qui l'envoya au camp de travail forcé de Staline, d'où il a réussi à s'évader. A ce camp, il était employé à des travaux de terrassement pour la construction de bâtiments.

Le camp de Staline était étroitement surveillé, à la fois par la police régulière et par la police de l'AVO. Les actes de sabotage y étaient fréquents. Des informateurs faisaient part à la police de toute remarque ou de toute action indiquant, de la part de leur auteur, une hostilité au régime.

Jusqu'au moment de son arrivée à Staline, le déclarant n'a jamais su le montant de son salaire car, du fait des retenues effectuées au titre de la nourriture, du logement, des vêtements et des frais relatifs à l'administration de la justice, il ne recevait jamais rien. Au camp de Staline, son salaire était de 450 forints par mois.

La norme de rendement au camp de Staline était, pour chaque détenu, d'un mètre cube de terrassement en quatre heures. Le travail était très pénible, particulièrement lorsqu'il faisait froid ou qu'il pleuvait. D'autre part, le sol était très humide, de telle sorte que les détenus travaillaient souvent dans la boue. Les tâches devaient être terminées à une date fixée et les détenus soupçonnés de "tirer au flanc" étaient menacés d'être signalés à la police comme saboteurs. Le refus de travailler était toujours considéré comme un acte de sabotage et traité comme tel. Les détenus dont la production dépassait la norme de rendement bénéficiaient parfois d'une réduction de peine de trois mois mais ils devaient, après leur libération, se présenter à la police toutes les semaines.

Les détenus accueillait par des rires les conférences d'endoctrinement, qui furent abandonnées au bout de quelque temps.

Résumé de l'attestation sous serment No 13

Le signataire déclare qu'il a passé environ un mois au camp de travail forcé de Badacsonytomaj, où il travaillait dans une carrière. Le camp comptait 200 prisonniers politiques, qui couchaient dans de grandes salles. Chaque détenu avait droit à une paillasse et à une couverture. Le bâtiment était entouré de fils de fer barbelés et des gardiens armés de mitraillettes et de carabines accompagnaient les détenus jusqu'au lieu de leur travail. La plupart des prisonniers étaient des intellectuels, qui n'étaient pas habitués aux travaux manuels et qui éprouvaient par conséquent de grandes difficultés à atteindre la norme de rendement. Les accidents étaient fréquents car les détenus laissaient souvent tomber de lourdes pierres et se blessaient ainsi aux pieds. Ils étaient alors conduits dans une prison où le traitement était particulièrement pénible et la nourriture encore pire qu'au camp.

Les détenus étaient répartis en deux équipes, l'une qui travaillait de 3 heures du matin à 1 heure de l'après-midi et l'autre de 1 heure de l'après-midi à 10 heures du soir. La norme de rendement était, pour deux hommes et pour les neuf heures de travail, de trente chargements de pierres, chaque chargement pesant une tonne. A 2 heures du matin, avant de partir pour leur travail, les détenus recevaient une livre de pain pour la journée, un demi-litre de café et 50 g de marmelade. Le déjeuner, à 1 heure de l'après-midi, se composait de soupe claire dans laquelle avaient cuit des os. Le repas du soir, pris à 6 heures, consistait en une soupe de légumes.

Seuls les détenus qui atteignaient la norme de rendement étaient assurés de recevoir leur salaire, qui était généralement de 20 forints par semaine. Ce salaire ne leur était pas remis mais il leur permettait de faire effectuer pour leur compte des achats au village voisin.

Le déclarant a réussi à s'évader du camp. Il indique que tous les détenus étaient tenus de signaler toute tentative d'évasion, sous peine de voir la peine infligée au coupable de la tentative ajoutée à la leur.

B. OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la République populaire hongroise les observations ci-après au sujet des attestations sous serment communiquées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et sur l'exposé de la Ligue internationale des droits de l'homme 3/.

I. Observations générales

Les annexes jointes à la note SOA 320/07 du 19 octobre 1955 du Secrétaire général de l'ONU étaient les suivantes :

1. Une "documentation" de la Ligue internationale des droits de l'homme et son supplément.

2. Les "déclarations" de 13 personnes dont le nom est passé sous silence, déclarations présentées par le délégué des Etats-Unis à l'ONU.

En ce qui concerne les affirmations et les conclusions de la "documentation" mentionnées dans le point 1, le Gouvernement hongrois se voit dans l'obligation de souligner énergiquement qu'elles se fondent non pas sur des faits concrets, mais sur des calomnies et des affirmations contraires à la vérité, avancées sur la base de règles juridiques inexistantes ou d'interprétations délibérément dénaturées des règles juridiques en vigueur.

La Ligue internationale des droits de l'homme se réfère au rapport du 24 juin 1953 du Comité spécial du travail forcé de l'ONU. En ce qui concerne les activités de ce Comité, il est à remarquer que, de par sa composition même, le Comité n'offrait aucune garantie permettant de conclure que la question a été examinée objectivement, en connaissance de cause : les syndicats, organes de protection des intérêts des travailleurs, n'y étaient pas représentés. Le Comité s'est borné à examiner la situation dans les pays de type socialiste et a omis d'examiner les conditions de travail dans les pays capitalistes et coloniaux.

---

3/ Les observations du Gouvernement de la République populaire hongroise sont accompagnées de neuf annexes contenant le texte de la Constitution de la République populaire hongroise et de diverses lois et règlements cités dans les observations. Le texte des annexes n'est pas reproduit dans le présent rapport mais il est à la disposition des membres du Conseil.

La pauvreté des "preuves" dont dispose le Comité ressort du fait que dans ses conclusions, résumées dans le point 213, il en est réduit à constater avec une certaine prudence que les dispositions citées par le rapport "pourraient constituer" la base d'un système de travail forcé, et doit reconnaître qu'il n'a pas pu arriver à des conclusions précises quant aux allégations concernant les camps de travail forcé.

La "documentation" de la Ligue internationale des droits de l'homme, tout en s'inspirant fortement du rapport du susdit Comité, cherche à aligner de nouvelles "preuves" à l'appui de ses calomnies. Pour étayer ses arguments, elle ne cite pour ainsi dire pas une seule règle juridique qui soit en vigueur ou qui puisse sembler se rapporter à la question. C'est ainsi que pour démontrer qu'il n'existe pas en Hongrie une juridiction indépendante des tribunaux, l'annexe de la "documentation" (appendice du supplément, p. 36) invoque la Loi 60 de 1949. Sans compter le fait qu'en Hongrie, les lois sont désignées par des chiffres romains, il est à constater qu'il n'existe aucune loi ni aucun décret-loi de l'année 1949 portant ce chiffre. Parmi plusieurs autres règles juridiques, apparemment sans rapport avec le sujet, la "documentation" cite le décret No 4181/1949 du ministre de la justice, portant création d'une académie de juges et de procureurs d'Etat, décret qui concerne uniquement la formation des juges et n'a rien à voir avec leur indépendance. Adopter l'argumentation de la Ligue signifierait que l'on peut formuler à l'égard de la création de n'importe quelle faculté de droit de n'importe quelle université, le reproche de porter atteinte à l'indépendance des juges. Par ailleurs, le décret No 50/1954 du Conseil des ministres, portant suppression de l'académie de juges et procureurs d'Etat, a abrogé le décret précédent. Quant au décret No 71.000/1949 du ministre de la justice, cité également dans la "documentation", il régleme la délivrance des copies sur les registres du commerce, question dont on voit mal le rapport avec la question de l'indépendance des juges. Le décret No 1008/1952 du Conseil des ministres, cité à la page 35 de l'appendice du supplément, n'est plus en vigueur. En dehors de ces quelques exemples pris au hasard, la "documentation" de la Ligue montre constamment que ses auteurs ne connaissent ni le but de certaines institutions du droit hongrois, ni les modalités d'exécution des dispositions de celles-ci, ou qu'ils les mésinterprètent tendencieusement et dans un but hostile.

En ce qui concerne les déclarations du point 2, il faut attirer l'attention sur le fait que non seulement leur contenu ne correspond pas à la vérité, mais encore qu'elles ne revêtent nullement le caractère de document formel. Elles ne portent ni le nom des autorités ou des personnalités officielles auxquelles les "déclarations" ont été faites, ni le nom et l'adresse des personnes qui ont fait ces "déclarations". En effet, il n'existe aucun Etat dont le droit civil accorde - même dans les plus simples affaires de droit civil - la valeur de preuve à des "documents" qui manquent des formalités requises les plus élémentaires.

Le fait que l'ONU accorde son attention à une documentation dépourvue de la moindre authenticité matérielle et formelle et qu'elle en assure la publication à l'échelle internationale est surprenant et prête à juste titre à des objections.

Le Gouvernement hongrois estime que, d'une part, le manque de fondement de la "documentation" en question, son ton hostile et calomniateur et, d'autre part, le fait que, contrairement aux principes énoncés dans le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, elle vise à une ingérence dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de la République populaire hongroise, pourraient le dispenser de prêter attention à de telles calomnies. Cependant, étant donné que le Secrétaire général des Nations Unies l'a invité à formuler ses observations au sujet de la "documentation" qui lui a été adressée, le Gouvernement hongrois tient à exprimer son estime à l'égard de l'Organisation des Nations Unies en lui communiquant les informations sur les dispositions de droit hongrois en vigueur, concernant la liberté de l'emploi et la liberté individuelle des citoyens hongrois. En agissant de la sorte, le Gouvernement hongrois est guidé par le désir de mettre en pleine lumière devant l'opinion publique internationale la législation hongroise en cette matière. Il estime en effet que le simple exposé des institutions juridiques hongroises concernant les questions soulevées suffirait à infirmer les allégations calomnieuses de la "documentation" en question. Le Gouvernement hongrois ne croit pas de sa dignité de réfuter point par point chacune de ces allégations, et se bornera à citer des exemples à propos de l'exposé de la législation hongroise pour prouver le caractère grossier et l'absurdité de ces allégations.

II. Garantie des droits des travailleurs et de la liberté individuelle des citoyens

a) Les droits des travailleurs

Avant la libération de la Hongrie (1945), il existait certaines règles juridiques contenant des dispositions visant à la contrainte du travail ou à la restriction de la liberté individuelle des travailleurs.

Il n'est peut-être pas inutile d'en rappeler ici quelques-unes, à titre d'exemple.

Les relations de travail des travailleurs agricoles (que l'on désignait alors sous le nom de "domestique", ce qui est assez caractéristique), étaient réglementées par la Loi No XIII de 1876. Aux termes de cette loi, "il était interdit au domestique de quitter sans autorisation son lieu de travail les jours de fête, le dimanche et encore moins les jours ouvrables". Les domestiques ne pouvaient se faire délivrer de passeport sans le consentement de leurs fermiers. Si, sans justifier leur absence, les travailleurs agricoles ne se présentaient pas à leur lieu de travail ou s'ils le quittaient sans autorisation, les autorités étaient tenues de décréter l'emploi de la force publique pour ramener le travailleur sur le lieu de travail, décret qui était immédiatement exécutoire. Des sanctions pouvaient être infligées au travailleur délinquant.

La Loi sur l'industrie de 1872 prévoyait déjà que "l'ouvrier d'usine qui quitte son travail sans en avoir reçu l'autorisation peut être ramené sur son lieu de travail et contraint à remplir ses obligations en vertu d'une décision de l'autorité compétente. Il est passible, en outre, d'une détention pouvant aller jusqu'à huit jours."

Le droit de travail hongrois en vigueur avant la libération comportait de nombreuses autres dispositions prescrivant l'usage de la force pour astreindre le travailleur à accomplir son travail. En cas de départ du lieu de travail ou le refus de commencer le travail, pouvaient être contraints par voie administrative (policière) à commencer ou à reprendre le travail, ainsi qu'à accomplir le travail auquel ils s'étaient engagés : les ouvriers de l'industrie (voir Loi No XVII de 1884), les ouvriers et journaliers agricoles, etc., (voir Loi No II de 1898, Loi No XLII de 1899 et Loi No XLV de 1907), les ouvriers et journaliers employés

dans les régimes des eaux et dans la construction des routes (voir Loi No XLI de 1899), les travailleurs et journaliers employés dans les exploitations forestières (voir Loi No XVIII de 1900) et les ouvriers et journaliers employés à la culture du tabac (voir Loi No XXIX de 1900). L'abandon du travail ou les actes définis ci-dessus étaient en général considérés par les lois précitées comme des contraventions.

Après la libération de la Hongrie, survenue en 1945, la législation hongroise a abrogé toutes les dispositions portant atteinte à la liberté individuelle des travailleurs et aux droits fondamentaux de l'homme. L'article 1 de la Loi No XIX de 1946 portant abrogation de certaines dispositions violant la liberté individuelle, l'égalité devant la loi et la dignité humaine des travailleurs déclare :

"Les dispositions en vertu desquelles des mesures administratives peuvent astreindre certains travailleurs à commencer ou à reprendre des relations de service basées sur un contrat de droit privé ou à accomplir un travail dont ils sont chargés par contrat de droit privé sont abrogées. Sont abrogées de même les dispositions en vertu desquelles le refus de commencer ou de reprendre des relations de service basées sur un contrat de droit privé, d'exécuter un travail accepté en vertu d'un contrat de droit privé ou d'exécuter ce travail d'une façon non satisfaisante donnent lieu à des poursuites pénales contre les travailleurs."

En plus de l'abrogation de ces dispositions, les institutions de droit de travail conformes au nouveau régime économique et social de la démocratie populaire hongroise furent graduellement réalisées.

La Constitution hongroise et le Code du travail servent de base à la réglementation nouvelle. En ce qui concerne la nouvelle réglementation, il convient en tout premier lieu de souligner qu'il n'existe pas d'obligation générale du travail dans la République populaire hongroise. Aucune loi ne prescrit une obligation subjective pour les citoyens de participer au travail de la société.

Cependant, il découle du régime social de la République populaire hongroise que tout citoyen capable de travailler vit de son propre travail (il est impossible de vivre du travail d'autrui); quant à ceux qui ne sont pas capables de travailler, la société subvient à leurs besoins.

L'article 45 de la Constitution hongroise (Loi No XX de 1949), à propos des droits des citoyens, garantit en premier lieu "le droit au travail et une rémunération conforme à la quantité et à la qualité du travail fourni". L'expression la plus convaincante de ce droit est la disparition du chômage dans la République



populaire hongroise, chômage qui, avant la libération, maintenait les travailleurs dans l'incertitude du lendemain. Le développement de l'économie nationale est même tel qu'il se manifeste une pénurie de main-d'oeuvre dans de nombreux secteurs de l'industrie. Les besoins accrus de main-d'oeuvre nécessitent une planification de l'utilisation de la main-d'oeuvre et une formation systématique des ouvriers qualifiés. Tout cela prouve que la République populaire hongroise assure à chacun de ses citoyens désireux de travailler un emploi conforme à ses capacités et à ses connaissances.

En vue de couvrir les besoins des diverses branches de l'économie nationale en main-d'oeuvre, le décret No 40/1951 (II.11) du Conseil des ministres institue le recrutement de la main-d'oeuvre. L'existence d'un tel recrutement (dont le sens est complètement dénaturé par la "documentation" de la Ligue) prouve par elle-même, et de façon incontestable, que l'obligation du travail est inconnue en République populaire hongroise. Recruter de la main-d'oeuvre signifie trouver des personnes qui consentent librement à travailler, notion qui exclut donc l'idée d'obligation du travail. Le but du recrutement de la main-d'oeuvre est d'assurer de la main-d'oeuvre à une entreprise, sur la base d'un contrat bilatéral librement signé. Le contrat conclu en vertu du recrutement assure au travailleur certains avantages matériels, en dehors du salaire convenu. Toute contrainte au travail est d'ailleurs punie par l'article 12 du décret cité.

Le Code du travail contient des garanties efficaces de la réalisation des droits des travailleurs (décret-loi No 7 de 1951, modifié par le décret-loi No 25 de 1953).

Nous citons à cet égard, et pour étayer notre affirmation, les principales dispositions du Code du travail.

Conformément à l'article 46 de la Constitution hongroise, l'article 37 du Code du travail fixe la durée du travail et garantit, dans ses articles 44 à 51 et 77, le repos et les vacances des travailleurs.

Le fait qu'en 1954, 194.000 travailleurs ont passé leurs vacances dans les centres de repos des syndicats, montre la réalisation de ce droit garanti par la Constitution. De plus, des milliers de travailleurs ont passé leurs vacances annuelles à peu de frais dans les maisons de repos de nombreuses entreprises, services administratifs et autres institutions.

Les articles 81 à 92 du Code du travail, conformément à ce qui est énoncé dans l'article 47 de la Constitution hongroise, comprennent des mesures détaillées sur la protection du travail, les installations de protection et les examens médicaux réguliers. Rien qu'aux trois premiers trimestres 1955, 2.463.000 travailleurs furent examinés dans les centres de dépistage de la tuberculose, et aux deux premiers trimestres, 282.600 dans ceux de dépistage oncologique. Le fait que la mortalité due à la tuberculose est passée, pour 10.000 habitants, de 14 pour 100 en 1938 à 3,2 pour 100 en 1954, prouve l'efficacité des mesures prises en vue de la protection de la santé des travailleurs.

Les articles 104 à 108 du Code du travail, conformément à l'article 47 de la Constitution hongroise, comprennent des dispositions concernant la sécurité sociale des travailleurs et des membres de leur famille. Tandis qu'en 1938, les 31 pour 100 seulement de la population, soit 2.800.000 personnes, bénéficiaient des assurances sociales, en 1954, cette proportion s'est élevée à 60 pour 100, soit 5.800.000 personnes, ce qui prouve aussi la réalisation pratique de ces mesures.

Les articles 93 à 102 du Code du travail comprennent des dispositions spéciales pour la protection de la femme et des travailleurs mineurs.

(L'efficacité de ces mesures ressort notamment du nombre actuel des crèches, qui est de 576, avec 23.136 places. Les garderies d'enfants disposent actuellement de 158.570 places.)

L'article 4 du Code du travail garantit également aux femmes qui travaillent un salaire égal à celui des hommes.

Les articles 128 à 130 du Code du travail garantissent la formation professionnelle des travailleurs.

(Les résultats obtenus dans ce domaine sont démontrés par les chiffres suivants : actuellement, le nombre des élèves des cours du soir dans les écoles secondaires (écoles des travailleurs) atteint 15.583, ceux des cours par correspondance 17.053. Le nombre des étudiants des cours du soir des universités et des écoles supérieures atteint 2.619; 9.268 étudiants suivent les cours par correspondance des universités et des écoles supérieures.)

L'article 76 du Code du travail comprend des dispositions concernant le bien-être et les besoins culturels des travailleurs.

(Les entreprises, services administratifs et autres institutions ont versé, en 1954, à des fins culturelles et sociales, près d'un milliard cinq cents millions de forints.)

Le Code du travail assure de larges attributions aux syndicats afin qu'ils puissent promouvoir l'application des droits et la défense des intérêts des travailleurs. Quant aux travailleurs, ils disposent du droit de contrôler l'ensemble des activités de l'entreprise.

Aux termes de l'article 4/A du Code du travail, les organismes d'Etat, en collaboration avec le Conseil central des syndicats et les syndicats, réglementent les questions ayant trait aux conditions de travail, à l'assurance sociale, aux problèmes de l'habitat, aux vacances et aux autres droits des travailleurs.

Le Code du travail a permis que les conventions collectives assurent aux travailleurs des droits plus larges, leur permettant de participer à la réglementation de leurs conditions de travail et au contrôle de l'application de cette réglementation (Article 7 du Code du travail).

En ce qui concerne les questions litigieuses concernant les conditions de travail ou leur application, les travailleurs peuvent s'adresser aux commissions de conciliation de l'entreprise, commissions qui se composent d'un nombre égal de représentants de l'employeur et du syndicat (Code du travail, article 142). Contre les décisions des commissions de conciliation de l'entreprise, les intéressés peuvent avoir recours aux commissions de conciliation locales, dont le président est délégué par le Conseil central des syndicats; deux membres sont désignés par le Conseil départemental des syndicats et deux autres membres par le Comité exécutif du Conseil départemental (Code du travail, article 146 et l'article 242 du décret No 53/1953 du Conseil des ministres sur l'exécution du Code du travail). En outre, les tribunaux assurent une large défense des droits des travailleurs.

Toutes ces mesures montrent que les dispositions du droit de travail qui ont été prises en Hongrie depuis la libération garantissent de façon efficace les droits des travailleurs et expriment les nouvelles relations qui se sont créées entre employeurs et travailleurs.

Vu ce qui précède, le Gouvernement hongrois doit constater que la Ligue internationale des droits de l'homme, dans sa campagne de calomnies dirigée contre la

démocratie populaire hongroise, met en cause un Etat qui, après sa libération survenue en 1945, a abrogé les dispositions portant atteinte à la liberté individuelle et à la dignité humaine des travailleurs, dispositions qui étaient caractéristiques pour l'ancienne Hongrie.

Après ce qui précède, il ne sera peut-être pas inutile de donner quelques exemples qui montreront comment la Ligue internationale des droits de l'homme a tenté de donner une fausse interprétation de certaines dispositions du droit de travail et, en particulier, du Code du travail.

Selon la "documentation" de la Ligue, la liberté de l'emploi est soumise à des restrictions en Hongrie.

Or, et il faut le souligner de nouveau avec la plus grande fermeté, il n'y a pas d'obligation générale du travail dans la République populaire hongroise; par conséquent, le travail obligatoire, en tant qu'obligation juridique, ne peut donc entrer en ligne de compte.

Aux termes de l'article 139 du Code du travail, l'obligation générale du travail peut être temporairement décrétée en vue de conjurer une calamité ou un autre danger (vis major). Il est à mentionner à cet égard que l'obligation civique du travail en cas de "vis major" est, en général, admise et appliquée par le droit des pays capitalistes. On ne voit donc pas comment une telle disposition pourrait prouver l'existence du travail forcé dans l'ordre juridique hongrois.

La "documentation" de la Ligue invoque à plusieurs reprises la Loi II de 1939 sur la défense nationale. Il est à remarquer que cette loi ne contient que certains principes de la réglementation ainsi que des dispositions autorisant les autorités y mentionnées à prendre des mesures exécutoires, comme l'indique d'ailleurs l'article 235 de la loi. Aucune disposition relative à l'exécution de cette loi n'a d'ailleurs été promulguée après la libération.

La "documentation" de la Ligue allègue que les règles juridiques hongroises prévoient des sanctions en cas d'absence injustifiée du lieu de travail. Il n'est pas inutile de noter à ce propos que les pays capitalistes connaissent également des règles juridiques visant à assurer la continuité du travail dans les entreprises et la discipline du travail. Il est cependant vrai que ces mesures diffèrent des règles hongroises, car, dans les pays capitalistes, la violation de la discipline entraîne dans la plupart des cas le licenciement, ce qui, étant donné les difficultés de trouver un emploi, menace les moyens d'existence même de l'ouvrier. Aux termes

des règles juridiques hongroises, le travailleur qui s'absente à plusieurs reprises de son travail sans fournir de justification est passible de sanctions disciplinaires, mais ces sanctions vont rarement jusqu'au licenciement. Dans la République populaire hongroise, une sanction disciplinaire de ce genre ne peut être prise que sur la base d'une procédure appuyée sur des garanties juridiques. Les travailleurs qui font l'objet d'une sanction disciplinaire ont le droit d'interjeter appel auprès de la commission de conciliation; en cas de sanction disciplinaire grave (reclassement dans une catégorie inférieure, renvoi immédiat), ils ont le droit de s'adresser aux tribunaux pour faire annuler la décision (Code du travail, article 118).

Le supplément joint à la "documentation" de la Ligue fait allusion à "l'interdiction d'abandonner le lieu de travail".

Il faut, à ce sujet, établir avec fermeté que les règles juridiques hongroises ne contiennent aucune disposition autorisant à retenir de force un travailleur à son lieu de travail. S'il a quitté son lieu de travail, le travailleur se voit verser, au nouveau lieu de travail, l'intégrité du salaire qui lui est dû pour le travail fourni. Les règles juridiques n'interdisent pas de changer de lieu de travail; après cessation régulière des relations de travail, le travailleur peut occuper un nouvel emploi, au choix. Quant à la rupture unilatérale des relations de travail du salarié, elle n'entraîne que des préjudices partiels et temporaires (par exemple le montant des assurances-maladie et la durée du congé payé sont réduits temporairement). Bien entendu, cela n'a pas pour conséquence l'obligation de se charger d'un travail déterminé. La rupture des relations de travail de la part du travailleur doit être acceptée en tout cas où elle est justifiée par les intérêts essentiels du salarié (par exemple s'il peut faire valoir ses droits à la retraite, si l'un des conjoints a été déplacé à un autre lieu de travail, s'il désire obtenir le diplôme d'une école secondaire ou supérieure, etc.).

Afin que puisse se constituer dans les entreprises une équipe permanente d'ouvriers - état de choses requis par la planification du travail - ceux des travailleurs qui demeurent plusieurs années dans un même lieu de travail bénéficient de certains avantages.

Le déplacement de travailleurs à un autre lieu de travail ne peut en aucun cas être considéré comme une mesure de contrainte. Tous les systèmes du droit de travail reconnaissent la possibilité de prendre des mesures de cette nature.

Le travailleur n'est pas tenu d'accepter son déplacement s'il comporte des conséquences désavantageuses pour lui. Il peut avoir en tout cas recours à de larges pourvois pour faire annuler la décision de déplacement. Les frais inhérents au déplacement sont à la charge de l'employeur; l'employeur est en outre tenu d'assurer un logement au travailleur, ou de lui verser une indemnité de résidence séparée (Code du travail, article 137).

La "documentation" recueillie par la Ligue fait aussi allusion aux livrets de travail, qui constitueraient un moyen d'exercer une contrainte sur les travailleurs. Il faut ici démontrer l'absurdité de cette allégation. Le livret de travail est un document officiel dans lequel figurent les renseignements touchant la personne et les relations de travail de l'employé, mais ne pouvant en aucun cas faire office de moyen de contrôle du travailleur. Cela ressort de la photocopie ci-jointe du livret de travail en vigueur en Hongrie.

L'usage des livrets de travail a d'ailleurs été instauré dans la plupart des pays et concerne une grosse majorité des travailleurs. Or, en Hongrie, les livrets de travail ne sont pas délivrés par la police, comme c'est le cas dans la plupart des pays capitalistes, mais par le Comité exécutif du Conseil local (article 216 de la Loi No 53/1953 du Conseil des ministres sur l'exécution du Code du travail). En cas de cessation des relations de travail - pour quelque raison que ce soit - l'employeur est tenu de remettre son livret de travail au travailleur (Code du travail, article 131). Les travailleurs peuvent utiliser les données figurant dans le livret de travail comme preuve pour la protection de leurs intérêts en cas de différend. La Ligue, dans sa "documentation", cite le travail supplémentaire comme mesure de contrainte du travail. Cependant, le nombre d'heures supplémentaires exécuté par chaque travailleur ne peut excéder huit (ou, dans des cas exceptionnels, douze) heures par mois (Code du travail, article 42). Tout travail supplémentaire excédant ce nombre d'heures ne peut être décrété qu'en cas de calamité ou d'autres circonstances exceptionnelles (article 66 du décret No 53/1953 du Conseil des ministres sur l'exécution du Code du travail). Le travail supplémentaire est rétribué au tarif des heures supplémentaires (article 69 du décret No 53/1953 sur l'exécution du Code du travail), qui est plus élevé que celui du salaire normal. Toute infraction ou fraude aux dispositions relatives aux heures supplémentaires est considérée comme un délit (article 153 du Code du travail).

La "documentation" de la Ligue mentionne à plusieurs reprises le travail des "brigades de la jeunesse". Il faut tout d'abord préciser qu'il est interdit d'employer à un travail quelconque tout individu mineur n'ayant pas 14 ans révolus (article 99 du Code du travail). Les travailleurs mineurs, c'est-à-dire n'ayant pas 18 ans révolus, ne peuvent être affectés à des emplois préjudiciables pour leur santé ou exigeant de grands efforts physiques (article 101 du Code du travail). Les mineurs âgés de moins de 16 ans ne peuvent en aucun cas effectuer de travail de nuit. Quant à ceux qui sont âgés de 16 à 18 ans, ils doivent, dans la mesure du possible, être exemptés du travail de nuit. Pendant la durée des relations de travail, tous les travailleurs mineurs doivent se soumettre, une fois par an, à un examen médical (article 102 du Code du travail). Les travailleurs mineurs ont droit à des vacances supplémentaires et à être envoyés dans des maisons de repos (article 103 du Code du travail). Celui qui n'assure pas aux travailleurs mineurs les conditions de travail fixées par les règles juridiques commet un délit.

La "documentation" de la Ligue parle de la pratique professionnelle obligatoire. La pratique professionnelle ne concerne que les personnes ayant terminé leurs études dans une université, une école supérieure, une école professionnelle ou ayant suivi un cours professionnel. Le but de ce stage est de former des spécialistes, de compléter leurs connaissances théoriques par des connaissances pratiques. Ces stages professionnels existent de même dans les pays capitalistes; ils diffèrent cependant de ceux pratiqués en Hongrie, car dans ce pays le travailleur est, pendant la durée de son stage, en relations de travail régulières avec son entreprise, qui lui verse son salaire normal, sans retenues.

La "documentation" recueillie par la Ligue se réfère, à plusieurs endroits, à ce que la Convention de 1930 sur le travail forcé, passée par l'Organisation internationale du travail, vu les nouvelles formes du travail forcé, devrait être modifiée. En ce qui concerne cette constatation, le Gouvernement hongrois exprime son point de vue, selon lequel le rapport du Comité spécial du travail forcé et la "documentation" de la Ligue ne peuvent pas servir de base à l'élaboration du nouvel instrument international, car leurs conclusions étant fondées - comme il ressort de ce qui précède - non pas sur des faits concrets mais sur des calomnies, des mensonges et des mésinterprétations tendencieuses, n'ont pas de valeur de preuve. Le Gouvernement hongrois estime que l'Organisation internationale du Travail devrait

faire de sérieux efforts ultérieurs en vue de l'application de la Convention de 1930 sur le travail forcé. Néanmoins, le Gouvernement hongrois, dans sa réponse remise au Bureau international du Travail, a pris position pour chaque nouvelle réglementation portant sur la protection des droits fondamentaux de l'homme. Mais il tient à souligner à nouveau qu'on ne doit pas attribuer une si grande importance à une réglementation nouvelle, de sorte que la question principale, l'application de la Convention conclue en 1930, se trouve reléguée au second plan, étant donné que cette convention n'est pas réalisée totalement dans beaucoup de pays.

b) Les garanties de la liberté individuelle

L'article 57 de la Constitution de la République populaire hongroise garantit la liberté individuelle et l'inviolabilité de la personne. Les règles du droit pénal en vigueur assurent également, et d'une manière très étendue, la liberté individuelle des citoyens. Pour illustrer le progrès survenu dans ce domaine depuis la libération de la Hongrie, il suffit de comparer certaines dispositions de la procédure criminelle qui était en vigueur avant la libération de la Hongrie (voir Loi No XXXVIII de 1896) avec les dispositions relatives à la procédure criminelle en vigueur actuellement (pour ces dernières, voir le texte unique de la Loi No III de 1951 sur la procédure criminelle et de la Loi No V de 1954 sur la modification de cette dernière).

Selon l'ancienne procédure criminelle, la police poursuivait elle-même l'enquête et ne portait plainte auprès du Parquet qu'une fois les données réunies. Aujourd'hui, l'enquête est ouverte sur un arrêté par écrit, qui doit être immédiatement porté à la connaissance du procureur (sauf dans le cas où la décision émane de celui-ci), afin qu'il puisse exercer son droit de contrôle sur l'enquête.

L'ancienne procédure criminelle n'accordait au prévenu, la possibilité de se défendre qu'une fois l'enquête terminée. Aujourd'hui, si après l'ouverture de l'enquête un nombre suffisant de preuves se trouvent réunies contre le prévenu, celui-ci doit être mis en présence du délit : en d'autres termes, il faut lui faire part des soupçons qui pèsent sur lui, lui communiquer les données réunies, lui assurer la possibilité de se défendre et celle de soumettre des propositions relatives à la réunion d'autres données (article 91 B)). Tant que ces mesures n'auront été prises, aucune contrainte ne pourra être exercée sur le prévenu et il ne pourra être soumis à aucun interrogatoire.



L'ancienne procédure criminelle refusait à l'inculpé la possibilité de faire des observations sur la décision prise à l'issue de l'enquête; l'enquête terminée, l'inculpé était aussitôt traduit devant le tribunal. Aujourd'hui, la conclusion à laquelle aboutit l'enquête doit être communiquée au prévenu (voir article 135), qui a alors la possibilité de faire des observations sur l'enquête, observations qui, en tant que fondées, doivent être prises en considération par les autorités qui mènent l'enquête.

L'ancienne procédure criminelle ne fixait pas de délai pour la durée de l'enquête. L'actuelle procédure criminelle fixe ce délai à un mois (voir article 91 A)), délai que le procureur départemental (municipal à Budapest) peut prolonger d'un mois dans des cas exceptionnels. Passé ce délai, une nouvelle prolongation ne peut être décrétée (à titre exceptionnel) que par le procureur général.

Aux termes de l'ancienne procédure criminelle, le procureur d'Etat avait le droit de prolonger de quinze jours la détention préalable (dont la durée initiale était également de quinze jours). En dehors de la détention préalable, l'ancienne procédure prévoyait la détention préventive de l'inculpé, détention dont la durée pouvait se prolonger indéfiniment, aussi longtemps qu'il n'y avait pas de jugement. La loi actuellement en vigueur réduit considérablement la durée de la détention préalable et celle de la détention policière. La police ne peut garder le prévenu pendant plus de vingt-quatre heures; si elle veut prolonger de quarante-huit heures la durée de la détention, elle doit en demander l'autorisation au procureur pendant les premières vingt-quatre heures. La détention préalable est décrétée, pour la durée d'un mois, par le procureur compétent et, dans des cas exceptionnels, elle peut être prolongée d'un mois par le procureur départemental (municipal à Budapest). Passé ce délai de deux mois, la détention préalable ne peut être prolongée, dans des cas exceptionnels, que par le procureur général. La procédure criminelle actuellement en vigueur n'admet pas l'institution de la détention préventive.

La loi hongroise actuellement en vigueur a supprimé le commandement en matière criminelle qui autorisait les tribunaux à prononcer et à exécuter un jugement de condamnation à l'encontre du prévenu, sans qu'aucune preuve ait été fournie à sa charge et sans qu'il ait été interrogé (voir article 52 de la Loi No V de 1954).

Selon le droit hongrois en vigueur, le défenseur est tenu d'assister à l'audience si le procureur y est également présent.

Aux termes de la procédure en vigueur, l'audience en première instance doit avoir lieu dans les trente jours (voir article 146 A)), tandis que l'audience d'appel dans les quinze jours (voir article 195).

L'ancienne procédure criminelle ne contenait pas de dispositions de cette nature visant à accélérer les poursuites judiciaires.

Aux termes de l'article 2 de la procédure criminelle, la peine privative de liberté ne peut être infligée que dans les cas définis par la loi. L'article 97 de la même loi n'autorise la détention préventive que dans des cas fixés préalablement par la loi.

Le décret-loi No 16 de 1953, dans l'intérêt de la légalité et pour la réalisation des principes fondamentaux énoncés dans la Constitution, a abrogé la juridiction portant sur la contravention de police et la compétence des conseils locaux concernant l'infliction des peines de prison dans les affaires de contravention. En conséquence, les autorités administratives ne peuvent infliger de peines privatives de liberté; dans l'intérêt de la garantie de la liberté individuelle des citoyens, l'infliction des peines privatives de liberté relève de la seule compétence des tribunaux.

L'établissement du Ministère public, dont les principes sont déjà fixés par l'article 42 de la Constitution hongroise, apporte une nouvelle garantie des libertés des citoyens. Aux termes du décret-loi No 13 de 1953, le procureur général de la République populaire hongroise veillera, soit personnellement soit par l'entremise des procureurs placés sous ses ordres, au respect de la légalité et à la défense des intérêts légaux des citoyens. Le procureur général de la République populaire hongroise et les procureurs placés sous ses ordres ont notamment le devoir "de prendre toutes les mesures nécessaires pour que personne ne soit l'objet de poursuites pénales ou de privation de liberté qui seraient sans fondement et contraires à la loi, et pour éviter à chacun toute espèce de brimades et toute restriction illégale de l'exercice de ses droits" (voir point b) de l'article 12 du décret-loi cité).

La "documentation" de la Ligue cherche à donner une fausse interprétation de certaines dispositions du droit pénal hongrois, pour arriver à la conclusion que ces dispositions peuvent servir de base pour décréter le travail forcé.

En face de ces allégations calomnieuses, il faut constater fermement ce qui suit.

La législation pénale de la République populaire hongroise ignore le travail forcé en tant que peine. Bien que certains textes législatifs des années 1945 et 1946 aient donné la possibilité d'imposer, en cas de crimes de guerre ou de crimes contre le peuple et en cas de crimes visant au renversement de l'ordre démocratique et de la République, le travail forcé comme peine, les articles 6 et 12 du décret-loi No 39 de 1950 portant sur l'entrée en vigueur de la partie générale du Code pénal prescrivent qu'à l'avenir, au lieu de travail forcé, une peine de prison doit être infligée, et toute peine de travail forcé déjà infligée doit être exécutée comme peine de prison.

En ce qui concerne le travail des condamnés, il faut tout d'abord constater que le travail des condamnés répond aux principes généraux du droit pénal.

Le but de la peine, en République populaire hongroise, est la correction et l'éducation des délinquants. Aux termes mêmes de l'article 50 de la partie générale du Code pénal (Loi No II de 1950), "la peine doit être appliquée dans l'intérêt de la défense du peuple travailleur, pour la correction et l'éducation de l'auteur du délit, ainsi que, en général, pour retenir les membres de la société de la criminalité".

L'article 28 du décret-loi No 39 de 1950, portant sur l'entrée en vigueur de la partie générale du Code pénal, énonce que la correction et l'éducation du condamné doivent être encouragées par des travaux effectués moyennant salaire correspondant.

Ce sont les condamnés eux-mêmes qui demandent à travailler, ce qui est normal, étant donné qu'ils ont tout intérêt à le faire. Le travail accompli dans la prison assure aux condamnés des possibilités de gain. Ils touchent pour leur travail le même salaire que les travailleurs, seuls sont défalqués les frais de subsistance. Les condamnés ont donc la possibilité d'envoyer leurs gains à leurs familles.

Il est à mentionner à ce sujet qu'avant la libération, les dispositions en vigueur en Hongrie fixaient le salaire des condamnés à 50 pour 100 au maximum de celui des travailleurs (décret No 10.600 de 1926 du ministre de la justice); dans la pratique, leur salaire était de loin inférieur au taux fixé.

Pendant la durée de leur détention, tous les condamnés participent à des activités culturelles et éducatives : formation et perfectionnement professionnels relatifs au travail effectué à la prison, diffusion de connaissances enseignées dans les écoles générales ou faisant partie de la culture générale.

La partie générale du Code pénal prescrit une institution qui a pour but exclusif la correction et l'éducation de l'auteur du délit. C'est à ces fins que sert l'institution du travail correctif et éducatif qui ne comporte pas la privation de liberté.

Selon l'article 48 de la partie générale du Code pénal, l'obligation de travail correctif et éducatif peut avoir lieu si l'on peut supposer que le but de la peine pourra être atteint aussi sans privation de liberté. La durée du travail correctif et éducatif, établie par le tribunal, peut aller de un mois à deux ans. Celui qui fut obligé à accomplir le travail doit l'achever au lieu de travail qui lui fut désigné (dans l'entreprise même où il était employé au moment de sa condamnation). Le travail correctif et éducatif ne peut atteindre son but que s'il est accompli dans une communauté qui exerce une influence favorable sur celui qui y a été obligé.

Il ressort de ce qui précède que le travail correctif et éducatif ne peut aucunement être considéré comme travail forcé; celui qui y est obligé n'est pas frappé de restriction de liberté.

Il ressort du caractère du travail correctif et éducatif que celui qui y est obligé ne peut être l'objet des mêmes traitements que ceux de ses collègues qui n'ont pas perpétré de délit. C'est pourquoi la personne qui a été obligée à accomplir le travail correctif et éducatif reçoit un salaire réduit, la mesure de la réduction étant fixée par le tribunal; cette réduction ne peut d'ailleurs être moins que le dixième et plus grande que le quart de la récompense autrement due. En ce qui concerne les effets matériels du travail correctif et éducatif, il peut donc être considéré comme une amende qui peut être payée à tempérament.

Ainsi, les allégations de la "documentation" de la Ligue concernant l'institution du travail correctif et éducatif sont dues à une méconnaissance totale, ou plutôt à une mésinterprétation intentionnelle du sens de cette institution.

La "documentation" de la Ligue fait mention de certaines restrictions portant sur le libre choix du lieu de résidence. Il faut souligner à cet égard que le droit pénal hongrois - tout comme celui des autres pays - admet, en tant que mesure de prévention spéciale, l'interdiction de séjour du condamné. Cette interdiction

de séjour porte sur la localité où le crime a été commis, ou, si le condamné est citoyen étranger, sur le territoire du pays, mais cette mesure n'a rien à voir avec le travail forcé et n'entraîne d'ailleurs aucune obligation de travail.

Il faut faire remarquer, à propos de ce qui précède, qu'aux termes de l'arrêté No 1034/1953 du Conseil des ministres, les interdictions de séjour prononcées antérieurement à la promulgation de l'ordonnance (le 26 juillet 1953) sont rapportées jusqu'au 31 octobre 1953.

Parlant de l'interdiction de séjour, la "documentation" de la Ligue allègue que l'établissement dans certaines villes est soumis à des restrictions. On voit difficilement comment on peut établir un rapport entre ces restrictions et l'interdiction de séjour ou même le travail forcé. L'établissement à titre définitif dans la capitale et dans quatre autres villes n'est en effet accordé que sur autorisation : or cette restriction n'a aucun caractère discriminatoire étant donné qu'elle concerne tous les habitants du pays. Son but est d'empêcher le surpeuplement de ces agglomérations. Il existe de telles restrictions dans de nombreux pays, quel que soit leur régime social et économique.

L'allégation contenue dans la "documentation" de la Ligue, selon laquelle les mesures d'amnistie publique concernent les seuls criminels de droit commun (et ne s'appliquent pas à des détenus politiques) est forgée de toutes pièces.

L'article 1 du décret-loi No 9 de 1950 accorde la grâce à des personnes condamnées pour crime de guerre ou pour actes commis contre le peuple, contre l'ordre démocratique de l'Etat ou contre la République. L'article 3 du décret-loi déclare qu'aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée pour crime de guerre ou crime commis contre le peuple avant la libération contre des ressortissants hongrois partis à l'étranger à la suite des opérations de guerre, mais ayant regagné la Hongrie avant le 5 octobre 1950. Ce délai a été à maintes reprises prolongé (exception faite des grands criminels).

Le décret-loi No 11 de 1953 a proclamé une amnistie générale dont les dispositions concernent toutes les catégories de crimes, y compris les crimes politiques. Les dérogations sont énumérées dans l'article 11 du décret-loi; elles concernent aussi bien des crimes politiques proprement dits que des crimes non politiques. Le préambule de l'arrêté No 8 de 1955 du Conseil de présidence sur l'amnistie expose que ses dispositions portent en tout premier lieu sur les crimes de caractère politique.

Il ressort de ce qui précède que l'amnistie concernait toute une série de crimes politiques et que, d'autre part, les dérogations aux mesures d'amnistie générale concernaient aussi des crimes de droit commun.

La "documentation" de la Ligue formule certaines allégations concernant l'indépendance des juges et le prétendu manque de publicité des lois.

Pour démontrer la prétendue inexistence de l'indépendance de la juridiction des tribunaux en Hongrie, les "preuves" de la Ligue se bornent à faire allusion à des règles juridiques inexistantes, ou qui ne sont pas en vigueur, ou qui n'ont aucun rapport avec la question.

Dans la première partie de ce document, il était mentionné que la Loi No 60 de 1949, dont il est question dans la "documentation" de la Ligue, n'existait pas, que le décret 4181/1949 du ministre de la justice n'était pas en vigueur et n'avait rien à voir avec la question et qu'enfin le décret No 71.000/1949 du ministre de la justice n'avait non plus aucun rapport avec le sujet. La Ligue parle en outre de la Loi No XXII de 1948 sur le déplacement des juges et sur la réglementation provisoire de la mise à la retraite de juges et de membres du Parquet, loi qui n'est pas non plus en vigueur.

Le décret No 91.000/1949 du ministre de la justice sur l'exécution du décret-loi No 9 de 1949 sur la réorganisation judiciaire, décret qui est invoqué dans ce même ordre d'idées par la Ligue, doit être considéré également comme ayant perdu sa vigueur.

Le décret No 73/1950 du Conseil des ministres sur la suppression du Conseil national des tribunaux populaires n'a rien à voir avec la question de l'indépendance des juges. Si le Conseil national des tribunaux populaires a été supprimé, c'est qu'il avait rempli sa mission et que les procédures judiciaires contre les criminels de guerre devant les tribunaux populaires étaient terminées.

Le décret No 107/1950 du ministre de la justice (invoqué également par la Ligue) sur les poursuites disciplinaires à l'encontre des juges, a été abrogé par la promulgation de la loi sur la réorganisation judiciaire hongroise. Il faut d'ailleurs souligner à ce sujet qu'aux termes du chapitre II de la Loi No II de 1954 sur l'organisation judiciaire, un conseil de discipline composé de juges est habilité à instruire et décider dans les questions disciplinaires où sont impliqués les juges.

Le décret No 277/1950 du Conseil des ministres sur la qualification des juges, des procureurs et des juges militaires, décret auquel se réfère aussi la "documentation" de la Ligue à ce même sujet, doit être considéré comme ayant perdu sa vigueur et n'a d'ailleurs aucun rapport avec la question soulevée.

En ce qui concerne la publicité des règles juridiques, il faut évoquer les dispositions du décret-loi No 26 de 1955, aux termes desquelles le journal officiel hongrois intitulé "Magyar Közlöny" est diffusé publiquement. On peut mentionner encore à cet égard que le ministère de la justice de Hongrie et le ministère de la justice d'Autriche procèdent à un échange régulier des journaux officiels et des revues juridiques des deux pays. La presse quotidienne publie et commente régulièrement les règles juridiques promulguées en Hongrie. Ainsi, les allégations de la "documentation" de la Ligue concernant la publicité des lois ne sont pas conformes à la vérité.

### III. Conclusions

1. La législation de la République populaire hongroise n'admet pas le travail forcé; au contraire, toute contrainte de travail est punie en vertu de l'article 12 du décret No 40/1951 du Conseil des ministres sur le recrutement de la main-d'oeuvre.

Il existe actuellement dans la République populaire hongroise une seule disposition administrative qui admet l'obligation du travail, c'est l'article 139 du Code du travail, qui autorise à décréter une obligation temporaire du travail en cas de "vis major". Il existe des dispositions de ce genre dans tous les pays.

Nul, en Hongrie, n'est astreint à effectuer du travail forcé.

2. Les lois pénales de la République populaire hongroise ignorent le travail forcé en tant que peine. Le travail effectué à la prison par les condamnés est conforme aux principes généraux du droit pénal. Seuls, les tribunaux sont habilités à infliger des peines dans le cadre de la procédure criminelle poursuivie conformément à des prescriptions légales.

Le travail correctif et éducatif infligé par les tribunaux ne peut en aucun cas être considéré comme du travail forcé; ce travail n'entraîne aucune privation ou restriction de liberté.

Les autorités administratives ne peuvent infliger de peines privatives de liberté.

Il n'existe pas de camps de travail forcé en Hongrie.

3. Aucune, ou presque, des règles juridiques hongroises dont il est question dans la "documentation" de la Ligue n'est en rapport avec la question soulevée; la plupart d'entre elles ne sont pas en vigueur et le sens des quelques règles juridiques qui sont en vigueur a été tendencieusement dénaturé.

Le Gouvernement hongrois estime que la "documentation" remise, contenant des calomnies et des allégations dénuées de tout fondement, ne mérite pas de retenir l'attention des organes de l'Organisation des Nations Unies.



V. POLCGNE<sup>1/</sup>

Par ses notes en date du 15 février et du 7 avril 1955, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a communiqué trois attestations sous serment relatives à la Pologne, qui émanent de particuliers. Ces attestations sont résumées ci-dessous :

Résumé de l'attestation sous serment No 1 :

Le signataire, un Polonais âgé, déclare avoir été arrêté par l'UB lors de son retour en Pologne après la guerre et envoyé au camp de travail forcé Kosciuszko près de Hrubieszow, réservé aux militaires.

Les prisonniers étaient tous d'anciens soldats, sous-officiers et officiers subalternes polonais, qui avaient combattu dans les rangs de l'armée Anders, formée en Angleterre. Les officiers supérieurs étaient transférés dans d'autres camps.

On assigna au signataire un emploi de dessinateur dans un bureau de l'administration, mais il refusa d'obtempérer, et pour le punir, on le mit dans une cellule "de rigueur" où il fut soumis à des brutalités. Ultérieurement, il travailla avec les autres prisonniers, dont le nombre s'élevait à 1.300 ou 1.400, à construire deux aérodromes, à aménager un passage souterrain reliant la Russie à la Pologne et à traiter des matières plastiques qui étaient importées de Russie et devaient servir à emballer des munitions.

La nourriture - légumes et poisson - était insuffisante. Les baraques, surpeuplées, étaient gardées par 240 soldats polonais de l'armée régulière. Les conditions sanitaires étaient mauvaises et seuls les détenus gravement malades étaient exempts de travail.

Il n'était pas permis aux prisonniers de recevoir ou d'envoyer du courrier, de recevoir des visites ou de parler entre eux ailleurs que dans leurs baraques. S'ils désobéissaient, on les punissait en les enfermant dans une cellule exigüe où nombre d'entre eux mouraient.

<sup>1/</sup> Certaines références concernant la Pologne figurent également dans l'"Exposé relatif au travail forcé" soumis par la Ligue internationale des droits de l'homme; la manière dont se présente cet exposé ne permet pas d'extraire ces références et de les reproduire sous la présente rubrique : voir plus loin, p. 357-378.

Ils n'étaient pas payés, mais touchaient des cigarettes ou du tabac s'ils dépassaient la norme quotidienne de 250 kg fixée pour la préparation des matières plastiques. Il n'y avait pas de normes pour les autres catégories de travail. Les prisonniers n'avaient pas de liberté de mouvement; ils devaient assister à des conférences d'endoctrinement politique et écouter Radio-Moscou. On leur interdisait de pratiquer leur religion. C'est le commandant du camp, un officier russe, qui fixait l'affectation de chacun; les prisonniers ne pouvaient pas la modifier. Aucune amnistie n'était accordée.

Le signataire s'est évadé avec la complicité de deux de ses gardiens, en creusant un souterrain débouchant en dehors du camp.

#### Résumé de l'attestation sous serment No 2 :

Le signataire, un Polonais d'âge moyen, déclare qu'il a été condamné à une peine de cinq ans de prison dont il a purgé trois mois comme comptable dans le camp de travail Kaminsk, à Allenstein. Le camp était entouré de fil de fer barbelé et gardé par plus de 100 agents de l'UB polonais, armés de mitrailleuses. La discipline, tout à fait relâchée au début, devint de plus en plus stricte.

La plupart des 500 prisonniers, tous Polonais, étaient occupés à des travaux de construction : ils remplissaient de ciment des briques creuses. L'opération s'effectuait mécaniquement et chaque équipe de 10 prisonniers, travaillant 8 heures par jour suivant le système des trois postes, devait préparer 10.000 briques.

Si les prisonniers dépassaient les normes requises, ils avaient droit à des rations et à des privilèges supplémentaires, mais s'ils n'arrivaient pas à fournir le travail demandé, les rations étaient proportionnellement réduites. Les salaires étaient à peu près les mêmes qu'en dehors du camp et les prisonniers occupés à la fabrication des briques gagnaient de 25 à 40 zlotys; ceux qui n'atteignaient pas les normes prescrites ne touchaient que de 15 à 20 zlotys. Cependant, on ne leur remettait qu'un tiers de cette somme, y compris la fraction gardée en compte pour le pécule les deux autres tiers étaient retenus pour la nourriture et le logement. Les prisonniers qui faisaient habituellement preuve de paresse et ceux qui n'arrivaient jamais à atteindre les normes requises étaient

punis; la punition la plus sévère était l'incarcération dans la prison, où l'on ne donnait rien ou presque rien à manger aux condamnés. Ceux qui s'évadaient étaient ramenés au camp et l'on prolongeait la durée de leur peine.

A l'occasion de la nouvelle Constitution polonaise, on proclama une amnistie, mais les dispositions du texte étaient très élastiques et les prisonniers furent déçus. Quelques-uns d'entre eux se sont convertis au communisme; d'autres jouaient le rôle de délateurs.

Résumé de l'attestation sous serment No 3 :

Le signataire, un jeune citoyen polonais, déclare qu'il a passé six ans dans différentes prisons où il a rencontré des détenus venant de camps de travail.

D'après les renseignements que ceux-ci lui ont communiqués, les délinquants politiques condamnés à moins de cinq ans de prison étaient envoyés dans le camp d'Ostrolenks, dont la garde était assurée par le KBU, sorte de police politique. Leur travail consistait à démonter et à reviser des véhicules de tous genres; les 3.000 prisonniers du camp étaient payés suivant le même barème que les civils. En fait, cependant, on ne leur remettait que 25 pour 100 de leur salaire, 50 pour 100 étant déduits pour les frais d'entretien et les 25 pour 100 restants étant gardés en compte jusqu'à la libération. La nourriture était bonne et il était possible d'acheter des rations supplémentaires à la cantine. On accordait de nouveaux privilèges aux travailleurs zélés qui atteignaient régulièrement les normes requises, mais on supprimait ceux des prisonniers qui ne fournissaient pas le travail demandé. Les détenus qu'on voulait punir sévèrement étaient enfermés dans le bunker, sorte de cellule étroite.

Il y avait deux catégories d'amnistie : l'une était réservée aux criminels de droit commun; quant à l'autre, qui était une amnistie secrète, elle s'appliquait également aux prisonniers politiques.

A Jaworzno, près de Katowice, on a construit un nouveau camp doté d'un terrain de sports et comprenant 80 baraques qui peuvent contenir 50.000 prisonniers. Le nombre des détenus des deux autres camps situés près de Katowice a été porté respectivement à 1.500 et à 2.000 pour permettre d'augmenter considérablement la main-d'œuvre employée aux mines de charbon.

A Posen, il existait deux camps pour les prisonniers politiques : dans celui de Wronsky, s'entassaient 15.000 prisonniers gardés par environ 560 agents du KBU; au camp de Rawicz, se trouvaient des prisonniers politiques condamnés à des peines allant jusqu'à 10 ans de prison.

VI. ROUMANIE<sup>1/</sup>

Par sa note en date du 15 février 1955, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a communiqué une attestation sous serment relative à la Roumanie, qui émane d'un particulier. Cette attestation est résumée ci-dessous :

Résumé d'attestation sous serment

Le signataire déclare qu'après avoir été condamné pour délits politiques, il a été transféré d'une prison ordinaire au camp de travail forcé de Poarta Alba, à Constantza, où se construisait un canal devant relier le Danube à la mer Noire. Il est demeuré dans le camp pendant environ quatorze mois; au cours de cette période, le nombre des détenus est passé de 2.000 à 6.000. L'effectif initial se composait pour moitié de prisonniers politiques et pour moitié de prisonniers de droit commun. Soixante mille prisonniers au moins travaillaient dans les environs.

Différentes tâches étaient assignées aux prisonniers. Le signataire a d'abord fait partie d'un groupe de 60 à 70 hommes, appelé "brigade", qui était chargé de tailler et de préparer des pierres pour la construction d'une route traversant la zone du canal. Il a dû casser des pierres à l'aide d'un pic et ensuite décharger des charrettes à bras pleines de terre. Tout le travail était effectué à la main. Le signataire a également travaillé comme maçon et a ensuite été employé au transport des matériaux nécessaires à la construction d'une école dans la région. Son dernier travail dans la zone du canal a consisté à fabriquer de gros blocs de béton armé requis pour la construction du port.

---

<sup>1/</sup> Certaines références concernant la Roumanie figurent également dans l'"Exposé relatif au travail forcé" soumis par la Ligue internationale des droits de l'homme; la manière dont se présente cet exposé ne permet pas d'extraire ces références et de les reproduire sous la présente rubrique : voir plus loin, p.

Il gagnait de 1.000 à 1.200 lei par mois, soit environ deux dollars au cours libre, ou huit dollars au cours officiel. Le paiement de cette somme n'était pas régulier et dépendait toujours d'un rendement satisfaisant.

Une cinquantaine de détenus plus âgés et un certain nombre d'autres prisonniers favorisés par l'administration du camp n'étaient jugés capables que de tâches légères, comme les travaux de cuisine et de nettoyage. Le refus de s'acquitter des tâches assignées exposait à des punitions sévères : par exemple, les coupables devaient, en hiver, demeurer nus dans des loges de bois spécialement construites à cet effet, parfois à deux ou trois dans la même loge. Leur ration alimentaire était réduite au minimum. Le camp avait aussi sa prison, où ceux qui enfreignaient la discipline étaient enfermés sans nourriture ni lit.

Pour se rendre au travail, les prisonniers étaient toujours escortés de cinq ou six gardes armés de mitraillettes, lesquels avaient ordre d'abattre sur le champ quiconque sortait des limites prescrites.

Le travail était surveillé par un "chef de brigade", condamné de droit commun et non politique, qui devait son rang à son zèle communiste et à son bon rendement. Les gardes n'avaient pas tous la même attitude; les plus sévères avaient recours aux coups pour sanctionner un faible rendement ou d'autres fautes. Outre les punitions susmentionnées, les prisonniers qui ne travaillaient pas assez risquaient d'être privés de contacts avec leur famille.

La journée de travail variait de huit à onze heures suivant les diverses sections. Ceux qui travaillaient huit heures devaient habituellement accomplir des travaux "volontaires", par exemple fabriquer des briques, décharger des marchandises, éplucher des pommes de terre, etc.

Les normes de production étaient les suivantes :

Cassage de pierres : un mètre cube par jour (les pierres devaient être cassées à 30 ou 40 mètres de l'endroit où on les utiliserait et devaient y être portées à la main).

Déchargement de la terre contenue dans les charrettes : huit mètres cubes, la terre devant être transportée à quatre mètres de la charrette après déchargement.

Terrassement : quatre mètres cubes, la terre devant être transportée en charrette à bras à environ 50 à 70 mètres de l'excavation. Par temps humide, les charrettes s'enfonçaient dans la boue et, lorsque le sol était gelé, il était

très difficile à creuser. Ni la pluie, ni la neige, ni le froid rigoureux n'amenaient de changement des normes de production requises.

Promesse avait été faite aux prisonniers de diminuer d'un tiers leur temps de détention en raison de leur travail; elle n'a pas été tenue.

Lorsqu'il a été libéré du camp, le signataire est de nouveau passé en jugement et a été acquitté; il a dû se faire inscrire à la police comme ancien forçat.

Il n'y a eu aucune amnistie au cours de la période que le signataire a passée dans le camp.

Parmi les 6.000 forçats, 20 ou 30 seulement ont été relâchés quelque temps après avoir purgé leur peine. La plupart de ceux-ci avaient été condamnés pour des délits non politiques. D'autres ont été retenus après la fin de leur peine parce que considérés comme peu sûrs du point de vue politique, les efforts entrepris pour les "rééduquer" ayant échoué.

VII. TCHECOSLOVAQUIE<sup>1/</sup>

Par ses notes en date du 15 février et du 1er juillet 1955, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a communiqué vingt-trois attestations sous serment relatives à la Tchécoslovaquie, qui émanent de particuliers. Ces attestations sont résumées ci-dessous :

Résumé de l'attestation sous serment No 1 :

Le signataire déclare qu'il a passé un an dans des camps de travail situés en différents endroits. On l'a d'abord envoyé à Tisnov, dans le district de Slany, où il n'était pas rétribué et où il travaillait de 7 heures du matin à 6 heures du soir, une heure étant consacrée au déjeuner. Les prisonniers accomplissaient des tâches diverses, notamment de gros travaux de construction et de terrassement; les conditions de travail étaient difficiles.

Le signataire décrit ensuite la vie pénible qu'il a menée dans une usine d'armements où il était allé travailler de son propre gré après sa libération des camps mais où il était obligé de rester par crainte d'être envoyé dans un autre camp. Dans cette usine, aucune mesure n'était prise pour la protection des ouvriers et quiconque s'absentait pendant trois jours devait travailler sans rétribution pendant trois mois.

Résumé de l'attestation sous serment No 2 :

Le signataire, un homme marié d'âge moyen, déclare qu'il s'est engagé volontairement dans une brigade de travail afin d'échapper à une peine plus grave qui pouvait lui être infligée parce qu'il n'avait pas répondu à temps à la convocation d'une unité militaire de travail.

---

<sup>1/</sup> Certaines références concernant la Tchécoslovaquie figurent également dans l'"Exposé relatif au travail forcé", soumis par la Ligue internationale des droits de l'homme; la manière dont se présente cet exposé ne permet pas d'extraire ces références et de les reproduire sous la présente rubrique : voir plus loin, pages .



La brigade en question comprenait environ 1.000 travailleurs et construisait des bâtiments dans la région de Moravská Ostrava. Le déclarant a été affecté aux travaux d'excavation. Un rendement inférieur à la norme prescrite : enlèvement de 8 mètres cubes de terre au cours d'une journée de travail de huit heures, entraînait la retenue d'une partie du salaire ou la suppression de cartes d'alimentation. Le signataire gagnait 150 couronnes par jour, somme insuffisante pour payer sa nourriture et entretenir sa famille.

Résumé de l'attestation sous sermet No 3 :

Le signataire déclare qu'en vertu de la Loi No 1 de la République (Loi 231/48 relative à la défense nationale), il a été reconnu coupable de haute trahison lors d'un procès public, pour avoir adhéré à une organisation illégale. Pendant environ trois ans et demi il a séjourné dans sept camps de travail différents, qu'il décrit de la façon suivante :

1. Vikmanov, dans la région de Jachymov

Environ 2.000 prisonniers se trouvaient dans ce camp dont les locaux servant de dortoirs pouvaient recevoir 1.200 personnes. On y hébergeait les nouveaux venus, notamment les prisonniers politiques, les criminels et les personnes de souche allemande ainsi que les convalescents; la plupart des prisonniers étaient inoccupés, sauf en certaines occasions où ils étaient constitués en brigade et astreints à des corvées. La nourriture était médiocre et insuffisante, la ration de pain était de 200 grammes par jour. Il était interdit d'envoyer ou de recevoir du courrier.

2. Elias, dans la région de Jachymov

Il y avait environ 1.400 prisonniers dans ce camp, qui pouvait en contenir 1.700. Employés dans la mine d'uranium de Jirina et au centre de triage du minerai d'uranium, ils étaient astreints à huit heures de travail rétribué par jour et, de temps à autre, à des corvées "volontaires" de quatre heures, sans rémunération. Des normes distinctes de rendement étaient établies selon le type des travaux et la dureté de la pierre à extraire. Le salaire était déterminé par

le premier de ces facteurs, le travail étant classé en sept catégories; pour la septième catégorie, qui correspondait aux travaux les plus pénibles, il était d'environ 14 couronnes par heure plus une prime qui variait en fonction de la qualité du minerai extrait. Un rendement inférieur à la norme entraînait une diminution de salaire, lequel était augmenté si la norme était dépassée. Les rations alimentaires étaient fonction du rendement : la norme n'était pas atteinte, elles étaient d'environ un tiers de la ration normale des travailleurs ordinaires; si la norme était régulièrement dépassée de 50 pour 100 ou plus, elles étaient équivalentes à cette ration; si la norme était régulièrement atteinte ou dépassée de moins de 50 pour 100, elles étaient entre les deux. Dans le deuxième cas, la ration de pain était de 250 grammes par jour et les prisonniers recevaient, en plus de soupe claire, de boulettes de pâte et de pommes de terre, 25 grammes de viande deux ou trois fois par semaine, et un demi-litre de lait coupé par jour. Les salaires étaient versés déduction faite des frais de nourriture et de logement, de sorte que le signataire disposait environ de 120 couronnes par mois pour faire des achats à la cantine. Il gagnait environ 1.200 couronnes alors qu'un civil accomplissant le même travail en recevait 4.000.

La punition principale infligée aux prisonniers dont le rendement était insuffisant, ou qui avaient essayé d'envoyer des lettres non soumises à la censure, ou qui avaient fait preuve d'insubordination, etc., était la "correction", qui consistait à emprisonner le coupable pendant 24 heures ou pendant une nuit dans une cellule où il était impossible de se coucher.

### 3. Prokop, dans la région de Horni Slavkov

Ce camp contenait environ 3.000 prisonniers, bien qu'il y eut de la place pour en loger 4.000. Si les détenus n'accomplissaient pas en huit heures la norme prescrite, ils étaient tenus de travailler sans nourriture pendant seize heures; après dîner, ils étaient occupés dans les brigades, parfois de quatre à six. Les prisonniers de ce camp étaient employés dans les mines d'uranium et les normes de rendement, les catégories de rations alimentaires et de travaux étaient les mêmes qu'au camp d'Elias. Cependant, les punitions y étaient plus dures et parfois les détenus étaient condamnés à un mois d'emprisonnement correctionnel. Les locaux n'étaient pas chauffés et la nourriture était insuffisante.

4. Camp No 12, dans la région de Horni Slavkov

Ce camp, qui contenait 2.600 personnes, avait été construit pour les prisonniers affectés aux mines d'uranium Nos 11 et 14 et aux entreprises de construction d'Etat. Ceux qui étaient employés dans les mines étaient astreints à 8 heures de travail par jour et aux corvées de brigade. Des normes distinctes étaient établies selon les différents types de travaux, et les salaires variaient de manière correspondante. La nourriture était un peu meilleure que dans les camps ci-dessus mentionnés, les détenus ayant droit à 25 grammes de viande par jour, mais elle était insuffisante étant donné le genre du travail exigé.

Le signataire gagnait 2.500 couronnes, dont il recevait 500; cependant, les retenues effectuées comprenaient l'assurance-maladie de sa famille et l'envoi de 400 couronnes à son fils. Pour le même travail, les civils recevaient 5.000 couronnes. Les punitions étaient analogues à celles qui étaient prévues dans les autres camps; la prison correctionnelle n'était pas chauffée et n'avait pas de fenêtre.

5. Svatopluk, dans la région de Horni Slavkov

Les 1.600 prisonniers détenus dans ce camp étaient employés dans les mines d'uranium No 4 de Svatoopluk et Barbara. Les conditions de travail étaient à peu près les mêmes que dans les camps déjà décrits; cependant, environ 65 prisonniers, y compris le signataire, n'étaient pas astreints au travail mais recevaient des cartes d'alimentation spéciales qui ne comprenaient ni ration de viande ni ration de sucre, et qui réduisaient la ration de pain à 200 grammes par jour bien que ces prisonniers fussent soumis aux corvées de brigade. La nourriture que recevaient les détenus affectés aux mines était meilleure que dans les autres camps; il n'existait que deux catégories de rations : celle qui correspondait au rendement inférieur à la norme prescrite et celle qui correspondait au rendement supérieur. La cantine était bien pourvue et les prisonniers qui atteignaient la norme avaient droit, à titre de supplément, à 1 kg de saucisse et à 1 kg de lard par mois; ils touchaient en outre gratuitement 300 grammes de pain par jour et 150 grammes de sucre tous les dix jours. Les punitions étaient rares dans ce camp.

6. Nikolaj, dans la région de Jachymov

Le camp avait été construit pour les prisonniers employés dans la mine d'uranium d'Edouard et pouvait loger 800 personnes; cependant, on y en hébergeait 900. Les conditions de travail étaient analogues à celles des autres camps, mais la nourriture était très mauvaise : elle consistait uniquement en café noir, en des boules de pâte dans de la sauce et des pommes de terre. Les autorités du camp incitaient les détenus de droit commun à maltraiter les prisonniers politiques. Il n'était pas permis de fumer. Les prisonniers qui travaillaient dans la mine d'Edouard recevaient entre 50 et 100 couronnes par mois; ils devaient travailler 16 heures par jour et s'ils ne parvenaient pas à atteindre la norme prescrite, ils étaient incarcérés dans la prison correctionnelle.

7. Bytiz, dans la région de Pribram

Ce camp était destiné aux prisonniers employés aux mines d'uranium Nos 10 et 11. Il pouvait contenir environ 1.500 personnes. Le signataire était occupé au centre de triage du minerai et devait manier ce dernier à main nue pendant 8 heures par jour. La norme quotidienne, pour chaque groupe de huit personnes, consistait à préparer 198 caisses de 38 km et à les charger sur un wagon de chemin de fer. Le salaire, pour ce type de travail, était de 1.260 couronnes si la norme requise était dépassée de 50 pour 100, plus une prime proportionnelle au rendement. Il y avait trois catégories de rations, dont la troisième était réservée à ceux qui dépassaient la norme et comprenait 300 grammes de pain par jour, de la viande une fois par semaine, des boulettes de pâte, des nouilles et des pommes de terre. La nourriture était de très mauvaise qualité. La première catégorie ne comprenait pas de cigarettes; la deuxième en comprenait 50 par mois et la troisième 100. Les punitions étaient sévères : pour de légers manquements au règlement, les prisonniers étaient incarcérés dans la prison correctionnelle et souvent privés alors de nourriture pendant quatre jours.

Résumé de l'attestation sous serment No 4

Le signataire déclare qu'il a été condamné à un an de détention dans un camp de travail forcé pour avoir essayé de franchir clandestinement la frontière et envoyé à Kladno Duby.

Ce camp, surpeuplé, comptait 450 détenus. On y était mal nourri. Le signataire y a été affecté à une brigade qui extrayait du charbon pendant huit heures par jour. Ceux qui n'atteignaient pas la norme requise devaient travailler le dimanche. Les détenus touchaient un salaire mais des retenues étaient opérées pour la nourriture, l'habillement, etc.; si les sommes qu'ils avaient gagnées ne suffisaient pas à couvrir ces dépenses, ils devaient payer la différence après leur libération. Le courrier n'était pas censuré et les visites étaient permises mais n'y avaient droit que les prisonniers qui atteignaient la norme de rendement et qui avaient purgé au moins la moitié de leur peine. Les infractions au règlement étaient punies de réclusion.

#### Résumé de l'attestation sous serment No 5

Le signataire déclare qu'il a été condamné à deux ans de travail forcé et envoyé au camp de Kladno, qui dépendait d'une importante fonderie.

Les prisonniers travaillaient en équipe, par périodes de 8 heures, y compris le dimanche. La tâche assignée au signataire consistait à décharger le minerai des wagons, à raison de 6 wagons de 20 tonnes par jour pour deux personnes. Si les détenus atteignaient la norme prescrite, ils recevaient 5 pour 100 du salaire des travailleurs ordinaires; s'ils la dépassaient, ils touchaient un peu plus d'argent ou des rations supplémentaires; s'ils n'y satisfaisaient pas, ils ne recevaient aucun salaire; leurs rations alimentaires étaient réduites et ils étaient punis de réclusion.

Les prisonniers logaient dans des baraques entourées de fils de fer barbelés, sous la surveillance de sentinelles. Des gardes les emmenaient à la fonderie et les ramenaient au camp; d'autre part, ils étaient tenus d'assister à des cours d'endoctrinement politique deux fois par semaine. Les rations alimentaires comprenaient principalement des légumes, et, deux ou trois fois par semaine, de la viande.

Plus tard, le signataire a été transféré au camp de Pribram, près de Prague, et affecté à une équipe qui exécutait des travaux de soutènement dans les galeries des mines d'uranium. Le camp contenait environ 600 prisonniers qui travaillaient tous dans ces mines. Ils gagnaient de 5 à 15 pour 100 du salaire d'un travailleur ordinaire, suivant leur rendement. Le signataire recevait 250 couronnes par mois. La norme de rendement était fixée d'après la constitution

géologique des terrains exploités. La nourriture était légèrement meilleure qu'à Kladno. Le camp et la mine étaient attenants et entourés d'une double clôture de fils de fer barbelés le long de laquelle étaient espacés des miradors équipés de projecteurs et de mitrailleuses.

Le signataire a fini de purger sa peine au camp de Handlova, en Slovaquie, où les conditions étaient meilleures: aucune norme de rendement n'était fixée et les prisonniers recevaient de l'argent de poche.

A sa libération, le signataire a dû signer un engagement de travail d'une durée de trois ans dans une mine de charbon.

#### Résumé de l'attestation sous serment No 6

Le signataire déclare qu'il a passé huit mois dans le camp de travail forcé de Vaclav Nosek, à Brno-Oslavany, où il était employé à la mine de charbon. Cette condamnation lui avait été infligée par un tribunal qui l'avait, sans preuves, déclaré coupable d'avoir fait passer clandestinement la frontière à des personnes.

Les 280 prisonniers du camp vivaient dans des baraques divisées en petites pièces où se serraient 22 hommes. Ils travaillaient par équipe, pendant des périodes de huit heures, sans salaire, et devaient atteindre la norme de rendement prescrite. S'ils n'y parvenaient pas, ils étaient affectés aux travaux les plus pénibles. Le courrier était censuré et les visites n'étaient permises qu'une fois par semaine.

Avant d'être libéré, le signataire a été assigné devant un tribunal où il a dû souscrire un engagement de travail d'une durée d'un an dans une "brigade de travail".

#### Résumé de l'attestation sous serment No 7

Le signataire, un prêtre catholique, déclare qu'il a été condamné lors d'un procès public, conformément à la Loi No 231-48, pour haute trahison et espionnage, et qu'il a passé environ deux ans et demi dans différentes prisons et dans le camp de travail forcé de Zeliv, ancien monastère où étaient internés des prêtres et des membres de différents ordres religieux catholiques. Dans les prisons, il était astreint au travail non rémunéré; à Dacice, il réparait des sacs; à Jihlava, il empaquetait des boutons, et à Novy Jicin il fabriquait des sacs en caoutchouc.

Les deux ou trois cents prêtres et moines détenus au camp de Zéliv devaient tous travailler. Ils étaient employés à la culture des légumes et des fleurs, au chantier de construction de Jihlava, dans les forêts, dans les exploitations agricoles d'Etat de Zéliv et de Temechov, à la station de chemin de fer de Humpolec, au dépôt de glace d'Humpolec, à la coopérative agricole de cette localité où ils triaient, chargeaient et transportaient des pommes de terre, à la centrale électrique de Zélivka, à la briqueterie de Vitice, à la carrière d'Humpolec, à la coopérative agricole de Zéliv où ils construisaient une blanchisserie; ils effectuaient également d'autres travaux saisonniers dans les environs.

Lorsque les prisonniers manquaient le travail, faisaient preuve d'insubordination, etc., on les punissait en réduisant leur nourriture, en suspendant leur droit à recevoir et à envoyer des lettres, en les condamnant à la réclusion et à la prison correctionnelle. En outre, la chapelle du camp étant fermée chaque fois qu'un délit "grave" était commis. On essayait, au moyen de conférences et de films de propagande, de les soumettre à un endoctrinement politique. Un agent provocateur, qui avait été placé parmi eux, a fait arrêter et emprisonner plusieurs détenus. Les soins médicaux étaient insuffisants et primitifs.

#### Résumé de l'attestation sous serment No 8

La signataire, une Slovaque, déclare que le Comité populaire du travail de son district l'a affectée à la mine de Barbara No2 à Ostrava, où elle a passé environ sept mois. La ration alimentaire quotidienne consistait en une soupe ou un bouillon, du café noir, des légumes et 300 grammes de pain. Les prisonniers étaient occupés à la mine de 6 heures du matin à 3 heures de l'après-midi. Un groupe devait atteindre une norme de rendement déterminée et y est constamment parvenu sous l'aiguillon de la peur d'une punition. Le salaire était de 2.400 couronnes par mois. Il était interdit de correspondre avec l'extérieur et de recevoir des visites. Les prisonniers devaient acheter leurs vêtements et payer leur nourriture. L'absence au travail était punie de prison. La surveillance du travail était assurée par la police. Tous les prisonniers devaient travailler dans la mine pendant au moins un an; une exemption n'était accordée qu'en vertu d'un certificat médical.

Résumé de l'attestation sous serment No 9

Le signataire déclare qu'on l'a obligé, avec une centaine d'autres personnes, à effectuer des travaux agricoles à Voderady, dans la propriété de l'évêché que le gouvernement avait confisquée. La nourriture et le salaire étaient insuffisants et les prisonniers étaient sous la surveillance de gardiens de la prison Léopold.

Le signataire a également travaillé à la briqueterie de Trnava, où il extrayait de l'argile. Le travail était très pénible, le salaire bas et la nourriture maigre. Les prisonniers étaient sous la surveillance de gardes et de gendarmes.

Le signataire a ensuite été transféré à la briqueterie de Sucany, où il chargeait des briques sur des camions et alimentait les chaudières à la pelle.

Le travail était très pénible et fort mal payé; la nourriture était médiocre. Les prisonniers étaient surveillés par des gardes et des policiers; ceux qui flânaient faisaient immédiatement l'objet d'un blâme et de menaces. Leur salaire ne leur était pas versé mais crédité à leur compte. Ils n'avaient pas le droit de choisir leur travail ou de refuser de travailler. Une infraction aux règlements entraînait une diminution des rations alimentaires et la suspension du droit de recevoir des lettres et des colis, et dans certains cas l'emprisonnement. Il était matériellement impossible d'atteindre les normes de rendement prescrites. L'endoctrinement était pratiqué. Environ 250 personnes étaient astreintes au travail forcé dans la briqueterie.

Résumé de l'attestation sous serment No 10

Le signataire déclare qu'en raison de son état religieux, il a été enfermé dans plusieurs camps de travail : Kostolne, Pcdolinec et Puchov. Dans les deux premiers, les travaux étaient légers et beaucoup de temps était consacré à l'endoctrinement; dans le troisième, par contre, le travail était pénible et les détenus employés à construire une nouvelle centrale hydro-électrique. Cinq mille prisonniers s'y trouvaient. La nourriture était médiocre, mais le signataire fait mention d'un petit déjeuner, d'un déjeuner et d'un dîner, et indique qu'après avoir été victime d'un accident du travail il est resté alité pendant une semaine. Les gardes étaient des membres de la police de sûreté, auxquels il n'était recouru qu'en cas d'urgence, et du CSM (Mouvement de jeunesse); il y en avait environ 30 pour l'ensemble du camp. La journée de travail s'étendait de 6 heures du matin à midi; le déjeuner avait lieu à 1 heure de l'après-midi et les prisonniers étaient



ensuite libres jusqu'à 3 heures. De 3 heures à 5 heures, ils devaient assister à des cours ou effectuer des exercices de gymnastique, et à 9 heures du soir le chef du camp prenait la parole devant les prisonniers assemblés; il blâmait ceux qui n'avaient pas atteint les normes de rendement prescrites et citait le nom de ceux qui les avaient dépassées. Les prisonniers touchaient un faible salaire mensuel (200 couronnes) et chacun recevait une chemise. Le deuxième mois, cependant, quelque raison fit qu'ils ne travaillèrent pas; et non seulement ils ne reçurent aucun salaire mais encore ils durent rendre leur chemise. On leur permettait de recevoir des lettres et des colis mais le courrier était censuré. Les normes de rendement variaient, mais, lorsque des membres d'un groupe n'atteignaient pas les normes requises, leur actif pouvait être crédité d'une partie du travail effectué par les autres membres du groupe qui les avaient dépassés. Le signataire a été libéré lorsqu'il fut établi qu'il était impossible de le rééduquer.

#### Résumé de l'attestation sous serment No 11

Le signataire, un moine âgé d'environ 30 ans, déclare que la milice communiste l'a appréhendé avec les autres membres de son monastère et l'a envoyé au camp de Sastin, d'où il a été transféré au camp de Podolinec et, ultérieurement, au camp de rééducation politique de Kostoline. A Podolinec, il a été exempté de travail en raison de son état de santé et envoyé dans un hôpital. Il a été autorisé à suivre un traitement spécial dans une station thermale mais s'est évadé avant son départ pour cette station.

A Podolinec, les prisonniers devaient effectuer des travaux légers dans le camp. Au début, il leur était interdit de communiquer avec l'extérieur, mais plus tard ils purent recevoir du courrier censuré. La nourriture était chiche et le travail n'était pas rétribué. Les prisonniers étaient gardés par la milice communiste et par la police de sécurité.

A Kostoline, des cours d'endoctrinement, avec lectures et discussion avaient lieu tous les jours. On disait aux moines que leur libération dépendait du renoncement à leur vocation.

#### Résumé de l'attestation sous serment No 12

Le signataire, un moine, déclare qu'après la suppression des monastères en Tchécoslovaquie il a été envoyé au camp de Kostoline aux fins de rééducation politique. Deux mois après, il a été transféré à Puchov, où se trouvaient environ

250 moines et 5.000 membres de la Jeunesse communiste tchécoslovaque, employés à la construction d'une centrale hydro-électrique. Des réunions de rééducation politique avaient lieu dans ce camp. Le signataire était employé à creuser des canaux pour la centrale.

Plus tard, il a été envoyé à Novy Jicin, où environ 350 moines, astreints à un service militaire correctionnel, étaient logés dans une prison. Ultérieurement, environ 150 prisonniers politiques sont venus les rejoindre. Les détenus travaillaient à la construction d'une usine de tanks. Le signataire transportait à force de bras des matériaux de construction.

A Bruntal, où il a été ensuite transféré, les détenus creusaient les tranchées que les soldats stationnés dans le district utilisaient au cours de manoeuvres. Les moines étaient logés dans des maisons abandonnées et devaient faire à pied, dans chaque sens, de 8 à 12 kilomètres par jour. Ils n'avaient rien pour se chauffer et devaient aller chercher l'eau à deux kilomètres.

Le signataire fut par la suite envoyé à Prerov, où 130 moines et 190 prisonniers politiques construisaient des routes dans la zone de l'aérodrome et des locaux pour les officiers.

Puis le signataire est revenu à Novy Jicin, où il a été employé à la construction de locaux pour les officiers, ainsi que de routes; les détenus étaient logés dans des baraquements isolés, entourés de fils de fer barbelés.

Enfin, le signataire fut renvoyé à Prerov, où le travail était dans l'ensemble le même que lors de son premier séjour : transport, à force de bras, d'éléments de béton armé et d'autres matériaux destinés à la construction des routes.

Dans tous les camps, il était interdit aux moines d'accomplir leurs devoirs religieux ou de faire oeuvre de propagandiste. La nourriture était insuffisante et très mauvaise. Seuls les parents proches des prisonniers pouvaient leur envoyer des lettres et des colis, qui étaient examinés par les autorités du camp. Les prisonniers détenus étaient l'objet d'une surveillance constante et il leur était défendu de s'éloigner de leurs baraques. Au cours de la deuxième année d'internement, certains détenus qui dépassaient les normes de rendement ont bénéficié de permissions. La lecture de journaux communistes était obligatoire et des cours de rééducation politique avaient lieu deux fois par semaine. Les prisonniers recevaient 10 couronnes et trois cigarettes par jour; les moines étaient moins payés, et ils étaient punis quand ils refusaient de chanter un hymne communiste.

Ceux qui refusaient de travailler étaient mis en réclusion pendant la nuit et travaillaient sans manger pendant le jour. Parmi les normes de rendement figuraient le déchargement en une demi-heure, par cinq ou six hommes, d'un wagon de chemin de fer plein de ciment et de gravier et l'achèvement, en huit heures, d'une tranchée de deux mètres de long, d'un mètre de large et de deux mètres de profondeur dans un sol rocheux. En cas de rendement insuffisant, les prisonniers étaient confinés dans leurs baraques et obligés de nettoyer les planchers. Environ 30 pour 100 des détenus sont tombés malades et certains ont été renvoyés chez eux, mais seulement lorsque leur santé était irrémédiablement compromise. Les prisonniers n'étaient exemptés de travail qu'en vertu d'un certificat médical, qui était très rarement délivré.

Les prisonniers politiques et les moines ont été libérés après avoir affirmé par écrit leur soutien au gouvernement communiste; un comité du travail leur a immédiatement assigné de nouvelles tâches; ceux qui ont refusé d'obtempérer ont été renvoyés dans des camps ou des prisons. Les civils occupés dans les mines et dans les usines devaient assister à des cours d'endoctrinement et, les jours fériés, leur travail était fait par des prisonniers politiques et religieux non rétribués.

#### Résumé de l'attestation sous serment No 13

Le signataire, un ressortissant tchécoslovaque, déclare qu'il a été détenu dans les camps de Podolinec, de Kostolne et de Puchov en vue de sa rééducation, en tant que membre du clergé. Il décrit Puchov comme un camp de travail forcé créé par le CSM (Mouvement de jeunesse tchécoslovaque) à une fin précise : la construction d'une centrale hydro-électrique. Il indique qu'il existait à Puchov, dans la zone de construction, cinq camps contenant ensemble 2.000 jeunes gens. Les religieux étaient au nombre de 300; les autres étaient des étudiants organisés par leurs écoles pour travailler pendant les vacances d'été. S'ils refusaient d'obtempérer, ils étaient mis dans l'impossibilité de passer leur examen final ou bien expulsés de l'école. Le travail était considéré comme volontaire, de sorte que personne ne touchait de salaire. Deux équipes se relayaient : la première travaillait de 6 heures à 14 heures et la deuxième de 14 heures à 20 heures. Les membres de la première équipe devaient se lever à 4 h.30 pour nettoyer les dortoirs, les cuisines, etc. Les normes de rendement étaient élevées et les prisonniers qui ne parvenaient pas à les atteindre devaient, à titre de punition, peler des pommes de terre ou effectuer d'autres corvées de ce genre.

Le signataire a été par la suite relâché de Puchov, mais appelé sous les drapeaux quelques mois plus tard. En tant que religieux, il était jugé hostile au gouvernement et, pour cette raison, il a été transféré à la Compagnie de travail des camps de concentration (PTP), qui l'a envoyé au camp de Mesto-Libava pendant deux mois, puis à Novy Jicin. Dans ce dernier camp se trouvaient 150 personnes; environ 70 travaillaient dans une usine de tanks et les 80 autres construisaient des baraques ou effectuaient des travaux moins importants. Des femmes et des soldats de l'armée régulière étaient également occupés au camp; les femmes étaient engagées par l'intermédiaire du Bureau de travail d'Etat et pouvaient être ~~xxxxxx~~ condamnées par un tribunal militaire si elles révélaient l'endroit où elles travaillaient. Il était strictement interdit aux soldats de l'armée régulière de parler avec les détenus astreints au travail forcé. Ces derniers portaient des uniformes et étaient gardés, mais leur salaire était le même que celui des travailleurs ordinaires; des retenues étaient opérées sur ce salaire au titre de la nourriture, du logement, de l'habillement et de l'assurance-maladie. Les normes de rendement étaient élevées, mais les détenus qui les atteignaient ou les dépassaient étaient autorisés à aller en permission chez eux. La journée de travail était longue; le signataire précise qu'elle était habituellement de huit heures mais que, souvent, des groupes de prisonniers organisés spécialement travaillaient plus longtemps et étaient également occupés le dimanche. Il fait mention d'un cas où il a travaillé pendant 22 heures consécutives. Les prêtres étaient l'objet d'un traitement discriminatoire et ne recevaient aucune récompense lorsqu'ils dépassaient la norme de rendement. Les détenus n'avaient pas la liberté de se déplacer ni de choisir telle ou telle tâche; s'ils ne travaillaient pas, ils étaient incarcérés dans une prison située à deux km du camp. Dans des cas plus graves, les contrevenants étaient transférés à Mesto-Libava, où ils risquaient même d'être soumis à des brutalités. A cet endroit se trouvait le quartier général de la 53ème Compagnie de travail des camps de concentration, chargée de classer par catégories les personnes condamnées à la "rééducation" et de les affecter à différents camps de travail forcé.

D'après le signataire, les prisonniers devaient en principe être libérés au bout de deux ans et, vers la fin de cette période, un commissaire politique venait leur exposer les possibilités qui s'offraient à eux dans les mines, les chantiers de construction, etc. Au camp où se trouvait le signataire, ils restaient détenus pendant trois ans et demi. Le signataire a réussi à s'évader avant sa libération.

Résumé de l'attestation sous serment No 14

Le signataire, un ressortissant tchécoslovaque, indique qu'il a été arrêté lors de la fermeture de l'institution religieuse à laquelle il appartenait. Il déclare qu'on l'a d'abord enfermé dans un camp de concentration, à Podolinec, et plus tard à Puchov. Ce dernier camp comptait environ 5.000 personnes, dont des moines, des étudiants et des étudiantes. Les étudiants devaient y venir pour travailler pendant un mois au cours des vacances d'été, et s'ils ne s'y présentaient pas ils étaient mis dans l'impossibilité de poursuivre leurs études l'année suivante. Les personnes qui travaillaient à la construction de la centrale hydro-électrique étaient divisées en plusieurs groupes entre lesquels on suscitait l'émulation en remettant un fanion à celui dont le rendement était le plus élevé. Le travail était pénible et se faisait entièrement à force de bras. Le signataire estime qu'il était en outre dangereux en raison de l'absence de surveillants qualifiés. Les travailleurs ne touchaient pas de salaire et ne pouvaient ni choisir leur tâche, ni refuser celle qu'on leur assignait. Ils portaient tous le même uniforme. Le travail ne cessait pas par mauvais temps. A la fin de la journée, les détenus disposaient d'une heure mais ils ne pouvaient pas quitter le camp et n'avaient aucun contact avec le monde extérieur.

Le signataire déclare que les internés étaient âgés de 16 à 20 ans. A 21 ans, ils pouvaient être appelés sous les drapeaux. Les moines restaient indéfiniment au camp; cependant, s'ils passaient un examen établissant que leur rééducation était satisfaisante, ils pouvaient être libérés mais ils étaient rappelés par la suite pour une période de service militaire correctionnel comportant le travail forcé. Le signataire a pu s'enfuir du pays après s'être évadé d'un autre camp, situé à Kostolna, où il avait été envoyé pour une autre période de rééducation, sans obligation au travail.

Résumé de l'attestation sous serment No 15

Le signataire déclare qu'il a été arrêté lorsque tous les religieux de Tchécoslovaquie ont été expulsés de leurs monastères et enfermés dans différents camps. Il mentionne les camps de Jasov, de Podolinec et de Pezinok et indique que cette forme particulière de travail forcé visait à séparer les religieux des autres personnes et à les empêcher d'exercer une influence par la religion. Le travail était considéré comme un moyen de les empêcher d'étudier ou de méditer.

Lorsque le signataire a été emprisonné, il y avait quelque 600 religieux à Podolinec. Plus tard, environ 120 des plus jeunes furent transférés à Puchov pour y travailler à la construction d'une centrale hydro-électrique.

Le déclarant a changé plusieurs fois de camp et indique que si les tâches variaient, l'obligation de travailler était permanente. La nourriture était insuffisante et les prisonniers n'étaient pas bien traités. On forçait les malades à travailler, même lorsqu'ils étaient mourants, et l'on n'appelait un médecin de l'extérieur que lorsque la morbidité était élevée. D'après le signataire, plus de la moitié des personnes qui se trouvaient dans les camps de travail forcé souffraient de troubles pulmonaires. Les camps étaient entourés d'une clôture le long de laquelle étaient espacés des miradors qui avaient été construits par les prisonniers. Les conditions de vie variaient d'un camp à l'autre, suivant le commandant. La journée de travail était de 8 ou de 9 heures et tous les détenus étaient astreints au travail. Le signataire devait être libéré à la fin de la période de rééducation à laquelle tous les religieux étaient soumis, mais son envoi ultérieur dans un autre camp était prévu. Il s'est enfui avant qu'une autre affectation n'ait été effectuée.

#### Résumé de l'attestation sous serment No 16

Le déposant, un prêtre, indique qu'un tribunal composé de cinq juges, dont certains étaient élus par le peuple, l'a déclaré coupable de maintenir des relations suivies avec le Vatican et d'agir à l'encontre des intérêts du gouvernement. Un avocat l'a assisté mais il n'a pas été autorisé à entrer en contact avec lui. Il a été condamné à une peine de travail "correctif" dans un camp de rééducation.

Au début, il a été incarcéré à la prison Leopoldov, puis employé non loin de là à des travaux agricoles, dans un camp. Plus tard, il a été libéré et astreint à se présenter régulièrement à la police. N'ayant pas obtempéré à cette injonction, il a été appréhendé et envoyé au camp de travail forcé de Novaki. Ce dernier s'étendait sur une vaste zone, subdivisée en trois camps secondaires. Les prisonniers étaient logés dans des baraques et l'un des camps était réservé aux femmes. Celles-ci, comme les hommes, avaient été déclarées coupables, soit de délits politiques, soit de crimes. Avec les hommes les plus âgés ou les plus faibles, elles exécutaient les tâches les moins pénibles : nettoyage, construction de routes et travaux agricoles. Le camp comptait environ 400 femmes et de 1.000 à 2.000 hommes; toutefois, ces chiffres variaient.

L'état de santé déficient du signataire a été pris en considération dans une certaine mesure, en ce sens qu'on l'a affecté au début à des travaux légers et qu'on l'a commis par la suite aux écritures dans l'un des bureaux. Certains prisonniers étaient employés dans les mines et gagnaient quelque argent; cependant, le signataire souligne que le salaire était misérable et que les détenus travaillaient jusqu'à épuisement. Ceux qui appartenaient aux groupes chargés des tâches les moins pénibles ou des travaux agricoles ne recevaient aucune rémunération; et même les prisonniers qui étaient payés ne touchaient de leur salaire que ce qui restait, déduction faite des retenues opérées pour le logement, la nourriture et l'habillement. Un agent du camp, assisté d'un médecin procédait aux affectations et aucun choix n'était permis aux prisonniers. S'ils atteignaient les normes de rendement, ils bénéficiaient d'une permission par mois, sauf les délinquants politiques.

La garde du camp était assurée par la police d'Etat, à raison d'un garde pour 10 personnes. En outre, il existait un réseau complexe d'indicateurs à l'intérieur même du camp. Le soin de juger le rendement des prisonniers incombait à des ouvriers ordinaires et les autorités du camp dressaient la liste des punitions et des récompenses d'après les rapports de ces derniers. Un rendement nul entraînait la réclusion dans la prison du camp, sans nourriture et sans salaire. Les prisonniers pouvaient être libérés à la faveur d'amnisties, mais pendant le séjour du signataire dans le camp, une seule amnistie a été proclamée et seuls quelques prêtres très malades, quelques personnes âgées et un certain nombre de paysans en ont bénéficié.

Les conditions, dans les camps, variaient selon les commandants. A Novaki, outre le travail forcé, les prisonniers étaient continuellement soumis à des séances d'endoctrinement.

Le signataire devait être transféré au camp de Laverò et travailler dans les mines pour avoir participé à une prétendue conspiration, mais il a d'abord été envoyé à la prison d'Ilava, puis au camp de Mucenik (appelé plus tard Sladeckovce) destiné à la rééducation du clergé. Ce camp était aussi gardé par la police d'Etat. Les travaux n'y étaient pas pénibles mais les détenus étaient soumis à un endoctrinement constant. Le signataire a réussi à s'évader de ce camp.

#### Résumé de l'attestation sous serment No 17

Le signataire déclare qu'il a été arrêté sur un aérodrome alors qu'il essayait de s'enfuir du pays et envoyé dans une prison en attendant sa comparution devant un tribunal. En compagnie d'autres personnes arrêtées pour le même motif, il a été

ensuite envoyé au camp de travail forcé de Novaki où, d'après sa description, se trouve une très importante mine de charbon.

Dans ce camp, les prisonniers étaient divisés en trois groupes, affectés respectivement à la mine, aux travaux agricoles et aux tâches plus légères. Le camp comprenait trois parties séparées par des fils de fer barbelés et surveillées par des gardes. La nourriture était distribuée en plein air; elle était tout à fait insuffisante : le matin, un morceau de pain pour toute la journée, ainsi que du "café" de fèves torréfiées; à 14 heures et à 19 heures, de la soupe à la tomate et aux pommes de terre. L'eau potable était rationnée. Le camp contenait environ 1.300 détenus, tous astreints au travail. Un tiers environ était des femmes. Certains prisonniers avaient été condamnés pour des délits politiques; d'autres pour des délits civils; certaines des accusations étaient assez fantaisistes. Les détenus vivaient dans des conditions fort pénibles, bien qu'au début ils aient eu le droit de recevoir des colis et des visites de leur famille. Ils ne touchaient aucun salaire, malgré les promesses qui avaient été faites à ceux qui travaillaient dans les mines. Ceux qui refusaient de travailler étaient enfermés dans la prison du camp et privés de nourriture. Ceux qui atteignaient les normes de rendement avaient le droit de sortir du camp une fois par mois. Les normes fixées pour les travaux des mines étaient très élevées.

Le camp était surveillé par les "Gardes de la sécurité populaire". A l'expiration de leur peine, les prisonniers n'étaient jamais libérés immédiatement; sous un prétexte ou sous un autre, on les retenait au camp. Pendant le séjour qu'y a fait le signataire, aucune amnistie n'est intervenue. Les détenus devaient assister à de nombreuses séances d'endoctrinement et à des conférences politiques.

De temps à autre, on les emmenait sous escorte à la ville voisine pour y subir un examen médical et le signataire a réussi à s'évader à la faveur d'une de ces sorties.

#### Résumé de l'attestation sous serment No 18

Le signataire décrit la vie qu'il a menée dans différents camps de travail forcé situés dans ce qu'il appelle "la région des mines d'uranium de Tchécoslovaquie". Il déclare qu'il a travaillé à Horni Slavkov (camp XII) où se trouvaient 2.800 prisonniers, dont 60 pour 100 des prisonniers politiques, à Bratrstvi, à Barbara, à Bytiz (Pribam), à Nikolaj et à Rovnost.



Dans tous ces camps, notamment à Nikolaj et à Rovnost, les conditions de vie étaient mauvaises. Les prisonniers étaient surveillés par de nombreux gardes armés et devaient s'efforcer d'atteindre des normes de rendement extrêmement élevées. Les rations alimentaires étaient fonction du travail fourni par les détenus, qui étaient divisés en trois catégories : ceux qui dépassaient les normes (cartes rouges); ceux qui atteignaient les normes (cartes grises) et ceux qui n'y satisfaisaient pas (cartes vertes). Les cartes étaient distribuées mensuellement, compte tenu du travail effectué au cours du mois précédent. Les mêmes facteurs déterminaient le salaire et les avantages. Les prisonniers ayant mérité le plus d'avantages étaient autorisés à écrire des lettres et à recevoir des visites, mais ces privilèges étaient retirés à ceux qui les avaient acquis en dépassant les normes de production si l'agent chargé de leur endoctrinement estimait que leur attitude n'était pas satisfaisante. En principe, les prisonniers recevaient le même salaire que les ouvriers ordinaires, mais sous réserve d'importantes déductions.

Les détenus étaient soumis à des brutalités; cependant, après 1951, les peines les plus graves ont cessé d'être appliquées. Les peines plus légères, y compris des amendes, ont été maintenues. Des sanctions spéciales frappaient ceux qui n'atteignaient pas la norme de rendement. Les coupables étaient enfermés dans un emplacement spécial à l'intérieur du camp et complètement isolés. Habituellement, les détenus n'étaient pas libérés, sauf si quelqu'un s'occupait d'eux à l'extérieur.

Le signataire indique que le camp de Nikolaj contenait 750 prisonniers qui travaillaient, outre 350 personnes qui n'étaient provisoirement astreintes à aucune tâche. Ces dernières se mouraient lentement en raison de la pauvreté de leurs rations alimentaires. Au camp de Rovnost, il y avait 1.300 prisonniers, dont la plupart étaient des prisonniers politiques. Au camp de Bytiz se trouvaient, en juillet 1954, 1.373 prisonniers. Le signataire déclare que pendant la course cycliste Varsovie-Prague-Berlin, ce camp a été camouflé pour que les passants ne puissent y reconnaître ce qu'il appelle "un camp de forçats".

Le signataire dit qu'une amnistie a été proclamée en 1954 mais qu'elle ne s'est pas appliquée aux prisonniers politiques. Il a réussi à s'évader après avoir passé trois ans dans différents camps.

Résumé de l'attestation sous serment No 19

Le signataire décrit sa vie dans le camp de travail de Libòchovony, situé à Usti nad Labem et placé sous le contrôle des autorités militaires; ce camp contenait environ 70 prisonniers qui avaient commis, soit des délits politiques, soit des délits militaires graves. Les prisonniers étaient sous la surveillance de 40 gardes; ils étaient employés dans une carrière voisine, l'une des plus grandes de la République. Ils étaient réveillés à 5 heures du matin et recevaient comme petit déjeuner un morceau de pain avec du café noir lorsqu'ils arrivaient à la carrière. Le travail commençait à 7 heures et se poursuivait pour chaque prisonnier jusqu'à ce qu'il ait atteint la norme fixée. Le premier jour, le déposant a dû, pour y parvenir, travailler jusqu'à 10 heures du soir bien qu'il fut sur le point de tomber de faiblesse. Ceux qui dépassaient les normes bénéficiaient d'avantages : autorisation d'écrire à leur famille plus d'une fois par mois; rations supplémentaires; autorisation de se baigner dans l'Elbe ou de jouer au football après le travail, voire libération anticipée. Les prisonniers recevaient un salaire mais le chef de camp le retenait et le leur distribuait parcimonieusement sous forme d'argent de poche. Il ne leur était pas permis de sortir du camp. Des peines sévères leur étaient infligées : réclusion au pain et à l'eau; mise aux fers, et, s'ils essayaient de s'évader, menottes aux poignets en plus des fers. Un prisonnier qui avait demandé des rations alimentaires plus abondantes pour tous les détenus a été considéré comme mutin et frappé brutalement. Lors de leur libération, les prisonniers étaient avertis que tout ce qu'ils avaient vu ou entendu était considéré comme secret militaire et que toute trahison de ce secret serait punie d'une peine deux fois plus forte que celle qu'il venait de subir. Seuls bénéficiaient d'amnisties les prisonniers dont les opinions politiques n'étaient pas jugées condamnables. L'éducation politique était pratiquée dans ce camp.

Résumé de l'attestation sous serment No 20

Le signataire déclare qu'il a été arrêté parce qu'il était considéré comme coupable d'avoir aidé certains de ses compatriotes à s'enfuir de Tchécoslovaquie. On lui a enjoint de se présenter au camp de rééducation et de travail forcé de Stalingrad, à Karvina (Mor. Ostrava), destiné à la rééducation politique de jeunes gens de 15 à 20 ans, qui devaient participer par leur travail à l'économie

du pays. Les prisonniers étaient employés dans les mines, l'objectif visé étant d'assurer une production exceptionnellement élevée pour des salaires beaucoup plus faibles que ceux des ouvriers ordinaires. Lorsque l'aménagement du camp a été achevé, les détenus ont été placés sous la surveillance de la police et l'emplacement entouré de fils de fer barbelés. Au début, 200 jeunes gens étaient internés dans le camp mais par la suite leur nombre a atteint 1.400. Tous étaient des prisonniers politiques; les condamnés pour délits civils ou criminels étaient détenus dans un camp distinct.

Les prisonniers étaient autorisés à sortir du camp une fois par semaine, habituellement le samedi ou le dimanche, mais des gardes (un pour quatre prisonniers) les accompagnaient toujours. Les visites n'étaient pas permises et le courrier ainsi que les colis étaient censurés. La nourriture était médiocre et insuffisante. Le faible salaire payé aux détenus était remis par l'administration de la mine où ils travaillaient aux autorités du camp, qui le distribuaient parcimonieusement aux intéressés comme argent de poche, lorsqu'ils sortaient. Les détenus ne pouvaient pas choisir leur travail et devaient s'acquitter des tâches qui leur étaient assignées. Pendant son séjour au camp, le signataire n'a eu connaissance d'aucun refus de travailler. Les normes de rendement prescrites étaient plus élevées que celle que l'on exigeait des ouvriers ordinaires. Il n'y avait pas de possibilité de libération : si l'on estimait qu'un prisonnier était politiquement rééduqué, on le transférait dans un autre endroit où il devenait un ouvrier ordinaire mais restait sous la surveillance de la police. Les prisonniers étaient soumis à un endoctrinement constant. Finalement, le signataire a pu s'évader.

#### Résumé de l'attestation sous serment No 21

La signataire, qui semble être de nationalité allemande, déclare qu'elle a été emprisonnée au camp de travail de Minkovice, près de Jablonec nad Nisou, l'une des annexes de la prison de femmes de Pardubice. Dans ce camp se trouvaient 150 femmes, tant tchèques qu'allemandes; la plus grande partie des Tchèques étaient accusées de collaboration. Six agents de la police secrète étaient chargés de surveiller les détenues et ils étaient changés tous les six mois pour éviter que des relations trop amicales ne s'établissent entre eux et les prisonnières. A l'usine, ces dernières étaient gardées par huit miliciens. Cette usine fabriquait de la verroterie et il était difficile à des femmes qui

n'avaient pas l'expérience de ce travail d'atteindre la norme fixée, soit 90 pièces par jour, effectuées à la machine. En été, la journée de travail s'étendait de 5 heures du matin à 2 heures de l'après-midi, et, en hiver, de 6 h. 30 du matin à 5 h. 30 du soir. La nourriture était relativement bonne. Si les prisonnières atteignaient la norme de rendement, elles avaient droit à certains privilèges, par exemple à recevoir de l'argent de poche.

Sinon, l'octroi de privilèges, par exemple la faculté de recevoir des colis ou des visites, dépendait dans une large mesure de la durée de la peine. Pour punir les détenues dont la conduite n'était pas satisfaisante, on les renvoyait à la prison de Pardubice. En janvier 1953, toutes les prisonnières condamnées à des peines d'emprisonnement excédant dix ans ont quitté la prison de Pardubice et, au cours de la même année, toutes les prisonnières allemandes qui n'ont pas été autorisées à retourner en Allemagne ont été envoyées dans un camp de femmes, à Ostrava. Une amnistie est intervenue pendant le séjour de la signataire en prison : elle ne s'est appliquée qu'à trois prisonnières qui avaient déjà purgé six ou huit ans de leur peine.

Les détenues recevaient un salaire, mais qui était retenu jusqu'à leur libération. A Minkovice, elles étaient bien traitées, mais à Pardubice, on les battait parfois brutalement. Elles étaient placées sous une surveillance constante. La signataire a été libérée à l'expiration de sa peine et a dû signer l'engagement de se fixer plus loin à l'intérieur du pays et de se présenter chaque semaine au bureau de la police de sûreté de l'Etat, ainsi que de ne rien révéler de ce qu'elle avait vu ou entendu au cours de sa détention.

#### Résumé de l'attestation sous serment No 22

Le signataire déclare qu'il a été détenu pendant quatre ans dans différents camps pénitentiaires dépendant des mines d'uranium de Joachimsthal. Il a passé la plus grande partie de ce temps à Horni Slavkov, d'abord à Leznice, ensuite dans le puits de "Svatopluk" et enfin au camp XII, connu sous le nom de "camp de la mort". Il donne les chiffres suivants en ce qui concerne le nombre des prisonniers : en 1951, 1952 et 1953, il y avait de 600 à 800 internés à Leznice, de 1.200 à 1.600 à "Svatopluk"; au cours des deux dernières années, le camp XII contenait de 1.500 à 2.000 prisonniers.

Les détenus bénéficiaient de certains privilèges qui étaient toujours proportionnés au travail accompli. Ceux qui ne satisfaisaient pas aux normes de rendement recevaient une ration alimentaire réduite, tandis que ceux qui les atteignaient ou les dépassaient avaient droit à des rations supplémentaires qui étaient fonction du travail accompli. Ils jouissaient également d'autres avantages : permission de recevoir des colis et des lettres. Il y avait différentes catégories de salaires, établies non seulement d'après le volume du travail fourni mais encore d'après sa nature. Une très petite partie seulement du salaire était remise au prisonnier, comme argent de poche; une partie était envoyée à sa famille et un montant important était déduit pour la nourriture et l'habillement. D'autre part, les détenus de la catégorie la plus élevée étaient favorisés pour l'achat de produits à la cantine; mais en fait, cette catégorie ne comprenait que des prisonniers qui faisaient de l'espionnage pour le compte de la police de sûreté.

Des punitions brutales étaient infligées aux prisonniers. Plusieurs, qui avaient tenté une évasion collective, furent abattus de sang-froid et leurs corps exposés à titre d'avertissement. On essaya également un régime dit "pénitentiaire", qui imposait aux récalcitrants une journée de travail deux fois plus longue, l'isolement derrière des fils de fer barbelés et des rations alimentaires réduites, mais ce régime fut abandonné, n'ayant amené aucune augmentation de la production.

Tous les gardes appartenaient au Service de sécurité d'Etat.

Les amnisties ne s'appliquaient pas aux prisonniers politiques, mais seulement aux personnes condamnées pour délits. Le signataire n'a pas été soumis à la procédure normale de libération via le camp principal situé près d'Ostrov, car il a réussi à s'évader.

#### Résumé de l'attestation sous serment No 23

Le signataire déclare qu'il a séjourné dans le camp de travail forcé de Most-Záluži dans le district des houillères de la Bohême du Nord-Ouest. D'après lui, ce camp contenait de 1.800 à 2.000 détenus, dont 65 pour 100 étaient des prisonniers politiques; les autres étant des condamnés de droit commun. Seules les personnes condamnées à une peine ne dépassant pas neuf ans d'emprisonnement étaient détenues à Záluži. Elles travaillaient dans la grande usine "Staline" à Most, qui est la fabrique de produits chimiques la plus importante de la République et dont l'activité s'étend à différents domaines, depuis le traitement du charbon provenant de treize puits de mine environnants jusqu'à la fabrication de margarine et d'huile. Le signataire indique qu'il a été affecté à un service où la chaleur était toujours intense et où les gaz de déchet attaquaient les poumons.

Il déclare qu'une haute clôture de fils de fer barbelés et électrifiés entourait le camp, qui était en outre protégé par des projecteurs et des mitrailleuses ainsi que par des gardes armés. Ces gardes conduisaient les prisonniers jusqu'à l'usine, où ils étaient remplacés par la milice de l'établissement, également armée. Il n'était permis à aucun prisonnier de quitter l'endroit où il travaillait, et s'il franchissait les limites prescrites les miliciens étaient autorisés à tirer sur lui.

Le signataire décrit plusieurs incidents au cours desquels lui-même ou ses compagnons furent soumis à des mesures disciplinaires ou à des brutalités, pour "raisons sportives". L'octroi de privilèges dépendait du travail accompli : les prisonniers qui dépassaient la norme de rendement recevaient des rations supplémentaires ou de meilleure qualité, et ceux qui ne l'atteignaient pas n'avaient droit qu'à une nourriture inférieure.

Le signataire indique que, de temps à autre, un "agent du STB" entreprenait leur endoctrinement politique par des conférences où revenait sous cette déclaration "vous n'êtes pas ici pour être châtiés, mais pour être réformés par le travail". Lorsque les condamnés de droit commun détenus au camp travaillaient beaucoup, ils obtenaient des laissez-passer de sortie valides pendant trois ou quatre jours, mais, à la connaissance du signataire, les prisonniers politiques ne bénéficiaient d'aucune permission.

A leur libération, les prisonniers étaient appelés au bureau de la comptabilité où leurs comptes étaient réglés. Le signataire avait gagné en moyenne 800 couronnes par mois, mais déduction faite des retenues concernant la nourriture, l'habillement et le logement, il restait devoir au camp 4.300 couronnes. Un arrangement fut fait aux termes duquel il devait s'acquitter de cette dette dans les cinq semaines qui suivraient son retour à son ancien lieu de travail. Au moment où il a été relâché, on l'avertit qu'il lui était interdit de dire quoi que ce soit de son travail ou de ce qu'il avait pu voir ou entendre dans le camp, et qu'il ne devait pas parler de celui-ci comme d'un camp de concentration, mais de réorientation.

## VIII. TERRITOIRES PORTUGAIS

Par lettre en date du 30 août 1955, la Société anti-esclavagiste a envoyé une communication sur "Le travail forcé dans les colonies portugaises". Le Gouvernement portugais a présenté des observations concernant cette communication et a formellement dénié l'existence d'un système analogue à l'esclavage 1/. Le texte de la communication de la Société antiesclavagiste est reproduit ci-après :

### A. COMMUNICATION DE LA SOCIÉTÉ ANTIESCLAVAGISTE

#### Le travail forcé dans les colonies portugaises

Le Comité directeur de la Société antiesclavagiste et protectrice des populations aborigènes me charge de vous communiquer les renseignements suivants sur le travail forcé dans les colonies portugaises et de vous demander de bien vouloir user de votre influence auprès du Gouvernement portugais pour le convaincre de renoncer à imposer le travail forcé à la population africaine des colonies portugaises d'Afrique.

Il y a cinquante ans, trois Anglais, William Cadbury, Joseph Burt et Henri Nevinson, ont visité les colonies portugaises d'Afrique et les îles portugaises du Prince et de São Thomé qui produisent du cacao. Ils ont établi l'existence, dans ces territoires, d'un système de travail forcé analogue à l'esclavage, bien que l'esclavage y ait été aboli par une loi de 1878. Leurs révélations ont été à l'origine d'autres enquêtes sur le travail forcé au Congo, dans le Putumayo et ailleurs entre 1905 et 1912. Les constatations faites ont eu pour résultat général de convaincre l'opinion publique mondiale qu'il fallait réformer tout le système de la main-d'oeuvre dans les territoires non autonomes, par accord international si possible puisque parfois des indigènes étaient recrutés dans un territoire dépendant d'une Puissance pour aller travailler dans un territoire dépendant d'une autre. Telles sont les données qui ont servi de base aux discussions et aux décisions de la Conférence de Versailles, puis aux conventions internationales élaborées par la Société des Nations et par le Bureau international du Travail.

Au nombre de ces conventions, figurent la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire et la Convention de 1936 concernant le recrutement des travailleurs indigènes. Bien que le Portugal fasse partie du Conseil du Bureau international du Travail, il n'a pas ratifié ces deux instruments et ne les a pas appliqués à ses colonies.

1/ On trouvera les observations du Gouvernement portugais dans la partie B, p.

En 1949, lorsque cette abstention lui a été rappelée à une session de l'Organisation internationale du Travail, le représentant du Portugal a déclaré que son pays était disposé à ratifier la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire et à l'appliquer aux colonies portugaises. Jusqu'ici, cependant, aucune mesure n'a été prise à cette fin.

Les faits révélés pendant les cinquante années qui ont suivi les constatations de Cadbury, Burt et Nevinson montrent que le Portugal a de bonnes raisons pour ne pas assumer les obligations découlant des conventions précitées. La législation du travail dans les colonies portugaises se fonde sur le Code du travail indigène de 1928, qui a annulé et remplacé toutes les dispositions antérieures. Dans une publication parue en 1929 et intitulée "Rapport et projet de questionnaire sur le travail forcé", le Bureau international du Travail déclare ce qui suit (paragraphe 142, p. 133) : "... dans les colonies portugaises, il existe deux catégories de travail exécuté sous contrainte. La première catégorie est constituée par le travail forcé pour fins publiques d'intérêt général ou local ou dans l'intérêt des particuliers et imposé uniquement aux indigènes réfractaires à l'obligation de travail et menant une vie d'oisiveté". Au paragraphe 271 (p. 230) de la même publication, on lit : "... le travail forcé dans l'intérêt des particuliers peut être imposé aux indigènes qui ne se conforment pas à l'obligation morale et légale de travail dont le principe a été posé, on le sait, par le règlement général du travail indigène". En outre, dans une autre publication du BIT intitulée "Le recrutement de la main-d'oeuvre dans les colonies et dans les autres territoires à conditions de travail analogues", Rapport IV, et parue en 1935, il est dit (p. 113) : "Le code de 1928 a abandonné le principe de l'obligation morale et légale au travail, qui constituait précédemment la base de la législation portugaise en matière de travail indigène, et a substitué à ce principe celui du devoir moral qui incombe aux indigènes de se procurer des moyens d'existence par le travail et de contribuer ainsi aux intérêts généraux de l'humanité." Il s'agit là en fait d'une distinction théorique qui n'entraîne aucune différence pratique et c'est ainsi que l'Administration portugaise en Afrique l'interprète.

Un fonctionnaire britannique d'une colonie limitrophe d'une colonie portugaise, a signalé à l'auteur de la présente communication, par une lettre en date du 16 janvier 1952, que "dans une colonie portugaise, les Africains doivent pendant une année entière sur trois se mettre au service du Gouvernement".



En 1953, le Comité spécial du travail forcé des Nations Unies a constaté (voir le document E/2431 des Nations Unies, paragraphes 287 à 291) que des accords conclus en 1926 et 1927 prévoyaient le recrutement dans l'Angola, le Mozambique et le Cap-Vert, par l'intermédiaire de la Société d'émigration pour les îles de São Thomé et du Prince, d'ouvriers qui travailleraient dans les îles de São Thomé et du Prince pendant quatre ans. En 1946, toutefois, le recrutement a été limité à 5.000 unités par an et le Gouvernement de São Thomé a été invité à intensifier le rapatriement des travailleurs.

Le Comité a constaté également que le Gouvernement du Mozambique et l'Union Sud-Africaine avaient conclu en 1928 un accord prévoyant le recrutement en un an de 100.000 travailleurs du Mozambique pour les mines d'or et de charbon de l'Union Sud-Africaine, moyennant une taxe de 35 shillings par an pour chaque indigène recruté. Le Comité a conclu (paragraphe 291) :

"a) Que le travail forcé ou obligatoire est interdit en principe par la législation portugaise, mais que certaines restrictions et exceptions prévues par cette législation en permettent l'imposition;

"b) Que les dispositions protégeant les travailleurs indigènes contre des méthodes répréhensibles de recrutement n'excluent toutefois pas toute contrainte et il se peut qu'en pratique une certaine pression soit exercée sur les travailleurs par les fonctionnaires responsables en vue de les inciter à conclure les contrats d'emploi qui leur sont offerts par les recruteurs;

"c) Qu'en ce qui concerne le recrutement de travailleurs indigènes dans le Mozambique, pour les mines de l'Union Sud-Africaine, des conditions de travail forcé pourraient être créées par l'effet conjugué d'une certaine pression au stade du recrutement et de l'application de la législation sud-africaine régissant les violations des contrats de travail;

"d) Que les travailleurs recrutés pour São Thomé jouent un rôle considérable dans l'économie du territoire et que leur situation semble être analogue à celle de personnes soumises à un système de travail forcé imposé à des fins économiques".

Le Comité a également noté que le Portugal n'avait pas ratifié la Convention de 1930 sur le travail forcé ou obligatoire ni celle de 1936 sur le recrutement des travailleurs indigènes.

En 1954, M. Basil Davidson a visité le Congo belge et l'Afrique occidentale portugaise (Angola). Il a écrit un ouvrage intitulé "The African Awakening", publié en 1955 par Jonathan Cape, dans lequel il met à jour les travaux de Cadbury, Burt et Nevinson. Avant son départ pour l'Angola, M. Davidson a

consulté la Société antiesclavagiste et a pris connaissance de toute la documentation rassemblée sur la question pendant les cinquante dernières années, y compris les témoignages réunis en 1913 par Sir John Harris, Secrétaire aujourd'hui décédé de la Société, et les communications émanant de personnes qui résident actuellement dans le pays.

M. Davidson a constaté ce qui suit (p. 195) : "Le système est beaucoup moins cruel que du temps de Nevinson, mais demeure le même et il est probable qu'il y a beaucoup plus d'esclaves dans l'Angola maintenant qu'il y a cinquante ans ... Les dossiers du Service des affaires indigènes de Luanda, la capitale, font apparaître l'existence de 379.000 contradados ou travailleurs forcés, qui sont en réalité des esclaves". Page 199, on lit : "la Constitution portugaise renferme l'article 19 du Code du travail de 1928 selon lequel 'sont interdits les accords en vertu desquels l'Etat s'engagerait à fournir des travailleurs indigènes à des entreprises économiques quelconques', mais ces interdictions ne valent même pas le papier sur lequel elles sont imprimées". "Elles sont destinées à l'usage externe, tout comme les décrets humanitaires du roi Léopold au temps de l'Etat libre du Congo, et ne correspondent nullement à ce qui se passe dans la réalité". A la page 202, l'auteur déclare : "les employeurs qui veulent de la main-d'oeuvre pour le travail forcé passent commande au gouvernement".

"Les demandes agréées sont envoyées aux administrateurs locaux dans l'ensemble du pays; le chefe de posto (fonctionnaire portugais) est alors tenu de lever, par l'intermédiaire des chefs et notables locaux, le nombre d'hommes requis par la ou les commandes qu'il a reçues. J'ai pu prendre connaissance d'un certain nombre de ces commandes dans les bureaux administratifs de Luanda et me procurer des exemplaires des contrats aux termes desquels sont recrutés les ouvriers astreints au travail forcé." En 1947, M. Henriques Galvo, membre de l'Assemblée nationale portugaise, a rédigé un rapport où il déplore que l'émigration clandestine soit responsable de l'extrême dépeuplement que l'on constate dans l'Angola. Il évalue à un million au moins le nombre d'habitants définitivement perdus pour la Guinée, le Mozambique et l'Angola entre 1937 et 1946. Il n'a guère noté de différence entre la main-d'oeuvre astreinte au travail forcé et la main-d'oeuvre volontaire, si ce n'est que la première est généralement recrutée par le gouvernement et la deuxième par les employeurs ou leurs agents. Dans l'Angola, il a constaté que l'Etat se fait ouvertement et délibérément recruteur au bénéfice des colons qui écrivent

au Service des affaires indigènes pour obtenir "un approvisionnement de travailleurs". Il conclut : "A certains égards, la situation est pire que l'esclavage pur et simple. Quand il y a esclavage, l'indigène est acheté comme un animal et son propriétaire préfère le voir rester en bon état. Ici l'indigène n'est pas acheté; il est loué à l'Etat, bien qu'on le qualifie d'homme libre. Peu importe à l'employeur que l'ouvrier tombe malade et meure au travail, puisqu'en pareil cas, l'employeur se contente d'en demander un autre". A la page 210 du livre précité, M. Basil Davidson déclare : "Le Dr Periarra, du Service des affaires indigènes, m'a dit que le gouvernement autorise une moyenne théorique de trente-trois travailleurs par cent hectares (220 acres) de plantation ... Il n'y a pas à essayer de mesurer le degré de dénuement de ces gens; il s'agit d'un dénuement total. Le niveau de vie se situe entre la famine et le strict minimum. Il arrive que des capitations d'un montant de 100 à 280 escudos par an (de 25 à 70 shillings) absorbent la majeure partie de l'argent qu'un travailleur angolais reçoit à l'expiration de son contrat. Je n'exagère pas, comme le prouve le cas d'un garçon que j'ai rencontré et qui venait de travailler deux ans dans les pêcheries de Porto Alexandre; après avoir payé ses impôts sur le solde de salaire qu'il avait touché à la fin de ces deux années, il lui restait juste de quoi s'acheter un pantalon et une veste d'occasion. Un autre jeune homme qui avait travaillé dans les mêmes pêcheries possédait exactement 250 escudos (soit 3 livres 2 shillings 6 pence) à l'expiration d'un contrat de quatre ans." M. Davidson a constaté qu'en 1947 la Société diamantaire de l'Angola employait 17.500 ouvriers, dont 5.500 soumis au travail forcé, et qu'en 1952 le nombre de ces derniers s'était élevé à 7.055.

Le Portugal est tenu par une convention internationale qu'il a ratifiée, à savoir la Convention de 1926 sur l'esclavage, d'abolir le travail forcé dans ses possessions. En vertu de l'article 5 de la Convention, il est entendu :

- "1) Que ... le travail forcé ou obligatoire ne peut être exigé que pour des fins publiques;
- "2) Que, dans les territoires où le travail forcé ou obligatoire, pour d'autres fins que des fins publiques, existe encore, les Hautes Parties contractantes s'efforceront d'y mettre progressivement fin, aussi rapidement que possible, et que, tant que ce travail forcé ou obligatoire existera, il ne sera employé qu'à titre exceptionnel, contre une rémunération adéquate et à la condition qu'un changement du lieu habituel de résidence ne puisse être imposé".

Les pratiques en question existent aujourd'hui dans les colonies portugaises d'Afrique en application du système de travail forcé; or elles étaient interdites par l'article 5. Peut-on dire que le Portugal a tenu compte de cette interdiction? Peut-on dire que l'une quelconque des quarante-trois autres Hautes Parties contractantes a fait quoi que ce soit pour amener le Portugal à respecter cet article? La seule sanction qui ait été appliquée l'a été par les fabricants de cacao du Royaume-Uni qui (soit dit à leur honneur) ont refusé d'acheter le cacao portugais depuis les révélations de Cadbury, Burtt et Nevinson, et persistent dans leur attitude. Mais cela n'a pas suffi à ébranler le Gouvernement portugais.

Le Comité directeur de la Société antiesclavagiste ose espérer que l'Organisation des Nations Unies voudra bien faire au Gouvernement portugais des représentations énergiques pour l'inciter à abandonner le système du travail forcé et, à défaut, donnera de la publicité à l'affaire en l'examinant à ses sessions ou en employant tout autre moyen propre à agir sur l'opinion publique mondiale.

Nous avons adressé des lettres analogues aux Secrétaires d'Etat du Royaume-Uni pour les affaires étrangères, pour les colonies et pour les relations avec le Commonwealth, ainsi qu'au Directeur général de l'Organisation internationale du Travail.

B. REPOSE DU GOUVERNEMENT PORTUGAIS AUX ALLEGATIONS CONTENUES DANS LA COMMUNICATION DE LA SOCIÉTÉ ANTIESCLAVAGISTE

Le Secrétaire général a reçu, jointe à une lettre en date du 15 décembre 1955 de l'Ambassadeur du Portugal aux Etats-Unis d'Amérique, la réponse suivante du Gouvernement portugais à la communication de la Société antiesclavagiste :

"1. Avec sa note du 3 novembre 1955, ref. SOA 320/07, le Secrétaire général des Nations Unies a envoyé au Ministre des affaires étrangères du Portugal copie d'une communication de la Société antiesclavagiste et protectrice des populations aborigènes, datée du 30 août 1955 et concernant "le travail forcé dans les colonies portugaises". Conformément à la résolution 524 (XVII) du Conseil économique et social, le Secrétaire général a invité le Gouvernement portugais à formuler les observations que ladite communication lui paraîtrait appeler.

"2. Le Gouvernement portugais ne voit pas d'inconvénient à transmettre au Secrétaire général quelques brèves observations sur la communication de la Société antiesclavagiste. Il le fait pour donner des renseignements précis

sur des questions qu'il souhaiterait voir bien comprises. Néanmoins, il tient à souligner, comme en des occasions précédentes, que, ce faisant, il ne reconnaît pas le droit d'un étranger à porter sur ces questions un jugement auquel, de toute évidence, aucun gouvernement souverain ne saurait se soumettre. Sous cette réserve, le Gouvernement portugais présente les observations suivantes.

"3. Le Gouvernement portugais nie formellement l'existence d'un système quelconque analogue à l'esclavage. La législation portugaise, conformément à l'esprit de la Convention de 1930 sur le travail forcé ou obligatoire et de la Convention de 1936 sur le recrutement des travailleurs indigènes, interdit le recrutement obligatoire d'indigènes par des particuliers au profit économique de ceux-ci.

"4. A titre d'explication, il faut ajouter que le système de recrutement en vigueur se fonde sur les principes suivants :

"a) Le Gouvernement portugais ne peut admettre qu'un homme valide, Africain ou autre, ait le droit de vivre dans l'oisiveté alors que son travail est essentiel au progrès du pays;

"b) Un homme n'est considéré comme oisif que lorsqu'il ne peut prouver qu'il travaille soit pour son propre compte, soit pour un employeur, à son choix;

"c) En cas de travail pour un employeur, nul ne peut être contraint de travailler pour un employeur déterminé, chacun étant entièrement libre de choisir son travail et son employeur.

"5. Après ces éclaircissements, le Gouvernement portugais ne peut que noter que l'affirmation selon laquelle le système de travail actuel équivaldrait à l'esclavage repose sur des allégations formulées il y a cinquante ans et sur une "enquête" qu'un journaliste, M. Basil Davidson, aurait faite dans l'Angola en 1954. En admettant même, ce qui n'est pas le cas, que la situation voici cinquante ans était telle qu'on l'a décrite, il n'en résulterait manifestement pas qu'elle soit encore telle aujourd'hui. Quant aux allégations de M. Davidson, elles ont été examinées et réfutées dans une publication de la Agencia Geral do Ultramar, Service dépendant du Ministère des territoires d'outre-mer portugais, qui, il faut l'espérer, sera distribuée aux membres du Conseil économique et social quand le Conseil examinera la communication de la Société antiesclavagiste.

Cependant, il importe de souligner ici que M. Davidson a passé moins de deux semaines dans l'Angola et a séjourné surtout dans des villes comme Luanda et Lobito. Aucune des affirmations que la Société antiesclavagiste relève dans son livre ne se fonde sur une expérience personnelle ou des observations directes. On reconnaîtra sans peine le caractère fâcheusement gratuit d'allégations qui reposent sur ces prémisses intentionnellement vagues.

"6. Enfin, l'intérêt que le Gouvernement portugais porte au bien-être des populations indigènes qu'il administre est beaucoup plus grand que celui de n'importe quelle organisation étrangère. Le système de recrutement est soigneusement contrôlé et s'entoure de nombreuses garanties. Tous les abus signalés aux autorités font l'objet d'une enquête et, s'ils sont avérés, entraînent les sanctions les plus sévères. Il est donc regrettable qu'au lieu de s'adresser aux autorités compétentes et de produire des preuves d'atteintes éventuelles aux principes de justice et d'humanité - méthode qui aurait permis de redresser les torts dont l'existence aurait pu être démontrée -, la Société antiesclavagiste et protectrice des populations aborigènes ait cru devoir formuler devant le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies un certain nombre d'allégations généralisées qui s'appuient sur des témoignages tout à fait insuffisants et dénués de fondement."

IX. UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES<sup>1/</sup>

Par une note en date du 15 février 1955, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a communiqué une attestation sous serment concernant l'URSS, qui émane d'un particulier. Cette attestation est résumée ci-dessous :

Résumé de l'attestation sous serment

Le signataire, un médecin allemand, déclare avoir été arrêté en 1949 par la police secrète soviétique de Berlin-Est. Il a passé plus d'un an dans les prisons soviétiques de Berlin, et après avoir été condamné au travail obligatoire pendant vingt-cinq ans, il a été déporté à Vorkuta. Il a passé plus de deux ans dans le camp 9/10 et 6 de Vorkuta, après quoi il a été relâché dans la zone soviétique d'Allemagne.

Il déclare que l'amnistie accordée aux prisonniers de nationalité soviétique après la mort de Staline n'a bénéficié qu'à 7 d'entre eux, sur 3.500, et que cette proportion est typique des camps de prisonniers politiques.

Enfin, le signataire indique que les déclarations qu'il a faites dans l'article intitulé "La Grève de Vorkuta" (Der Monat - Le mois - No 66) et dans son livre "Vorkuta", correspondent à la vérité, bien qu'il ait dû apporter à celle-ci certaines modifications pour que quelques prisonniers qui se trouvent dans le camp ne soient pas identifiés.

---

<sup>1/</sup> Certaines références concernant l'URSS figurent également dans l'"Exposé relatif au travail forcé", présenté par la Ligue internationale des droits de l'homme. La manière dont se présente cet exposé ne permet pas d'extraire ces références et de les reproduire sous la présente rubrique. Voir plus loin, p. 357-378.

## X. UNION SUD-AFRICAINE

Par une lettre en date du 25 juin 1954, la Société antiesclavagiste a présenté un exposé relatif au "Travail forcé en Union Sud-Africaine". Le texte de cet exposé est le suivant :

### Travail forcé en Union Sud-Africaine

La Société antiesclavagiste du Royaume-Uni a précédemment communiqué au Comité spécial du travail forcé des renseignements sur le travail forcé en Union Sud-Africaine, qui figurent aux pages 602-603 du rapport de ce Comité (E/2431) et qui se sont trouvés confirmés (paragraphe 369) par la législation en vigueur dans l'Union Sud-Africaine et par les commentaires et observations du gouvernement de ce pays.

La Société a pris note des observations du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, reproduites dans le document publié par l'Organisation des Nations Unies sous la cote E/2431/Add.5, le 17 mars 1954, et estime que ces observations ne doivent pas être laissées sans réponse.

Le Gouvernement de l'Union soutient que "ni les Nations Unies, ni l'Organisation internationale du Travail n'ont le droit d'intervenir dans les affaires intérieures de l'Union, sauf dans la mesure où l'Organisation internationale du Travail est chargée de veiller à l'observation de conventions que le Gouvernement de l'Union pourrait avoir ratifiées", et il défend les entreprises privées qui emploient des prisonniers en faisant valoir (page 10 du document publié sous la cote E/2431/Add.5) que les prisonniers ne sont ainsi employés que sur leur demande expresse et que leur nombre ne représente qu'une petite fraction, soit 1 pour 100, des ressources potentielles en main-d'oeuvre de l'Union.

Il est exact que l'Union Sud-Africaine n'a jamais ratifié la Convention sur le travail forcé de 1930; elle a ratifié la Convention relative à l'esclavage de 1926, dont l'article 5 dispose que le travail forcé ne peut être exigé que pour des fins publiques.

La Société espère que l'attention du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine sera appelée sur ce point et que, le cas échéant, des mesures seront prises pour faire observer la Convention.

Il convient de signaler la page 22 du South African Survey No 80, du 15 avril 1954, publié par le Haut-Commissaire de l'Union Sud-Africaine à Londres.



## XI. ALLEGATIONS CONCERNANT L'EXISTENCE DU TRAVAIL FORCÉ DANS PLUSIEURS PAYS

Le 28 mars 1955, la Ligue internationale des droits de l'homme a envoyé au Secrétaire général une communication dans laquelle elle affirme que le travail forcé est pratiqué dans plusieurs pays. Le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie, pays mentionné dans l'exposé de l'organisation non gouvernementale, a présenté des observations sur les parties de la communication qui avaient trait à la Yougoslavie et a nié qu'il existât dans ce pays un système quelconque de travail forcé <sup>1/</sup>. Le texte du rapport de la Ligue internationale des droits de l'homme est le suivant :

### A. COMMUNICATION DE LA LIGUE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME :

"Conformément à la résolution 524 (XVII) du Conseil économique et social des Nations Unies, la Ligue internationale des droits de l'homme a l'honneur de présenter ci-après un rapport sur la pratique du travail forcé dans des pays autonomes, les Démocraties populaires d'Albanie, de Bulgarie, de Chine, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et de Yougoslavie <sup>2/</sup>.

A cause de sa longueur, le rapport ci-joint est divisé en deux parties, un Exposé sommaire et un Supplément plus détaillé.

Dans l'Exposé, on résume brièvement les renseignements dont dispose la Ligue internationale et on présente certaines recommandations.

Dans le Supplément plus détaillé, on donne des renseignements concernant tant les dispositions législatives et réglementaires que les faits. Après avoir brièvement rappelé la situation avant 1953, on expose l'évolution récente de la pratique du travail forcé. On analyse les formes que revêt cette pratique dans toutes les démocraties populaires; en outre les cas particuliers de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie sont étudiés séparément dans une annexe à laquelle sont jointes des cartes."

Comme l'Exposé "résume brièvement les renseignements dont dispose la Ligue internationale", il est reproduit dans le présent rapport. Etant donné la longueur du "Supplément plus détaillé" et le fait qu'il a été publié sous forme imprimée, il n'est pas reproduit dans le présent rapport, mais les membres du Conseil peuvent l'obtenir sur demande. Le texte de l'Exposé sommaire est le suivant :

<sup>1/</sup> On trouvera ci-dessous à la section B, page 379-380, les observations du Gouvernement yougoslave.

<sup>2/</sup> Il est aussi fait mention de l'URSS dans le rapport.

## EXPOSE RELATIF AU TRAVAIL FORCE

### Introduction

En plus de l'étude qu'elle poursuit des législations relatives au travail forcé, la Ligue internationale des droits de l'homme dépouille actuellement plus de 20.000 pages de témoignages ayant directement trait à la pratique du travail forcé. Le présent résumé de ses conclusions actuelles constitue un rapport provisoire à l'Organisation des Nations Unies sur les preuves que la Ligue a recueillies depuis les dépositions qu'elle a faites devant le Comité spécial ONU/BIT du travail forcé le 18 juin 1952 à New-York et le 5 novembre 1952 à Genève. La Ligue internationale espère que le présent exposé aidera l'Organisation des Nations Unies à comprendre l'évolution récente de la pratique du travail forcé en tant que moyen de coercition politique et d'exploitation économique et qu'institution devenue partie intégrante de la structure sociale de certains Etats.

La Ligue internationale des droits de l'homme est une organisation internationale indépendante, officiellement reconnue comme organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Son but est de défendre et de promouvoir sans esprit de parti, ce qu'elle considère comme les droits inaliénables de l'homme. Elle n'est attachée à aucune nation ni à aucun bloc de nations. Le présent rapport ne doit en aucune manière être considéré comme une tentative d'atteinte au droit qu'a toute nation de choisir librement son gouvernement et son mode d'organisation sociale. Toutefois, la Ligue internationale croit de son devoir d'alerter l'humanité et toutes les organisations internationales qui peuvent prêter leur appui lorsqu'il lui apparaît que les principes essentiels relatifs aux droits de l'homme sont menacés.

La Ligue internationale note que le nouveau système de travail forcé décrit dans le présent document ne constitue pas un fait isolé et fortuit, mais représente au contraire une pratique courante, officiellement admise, des gouvernements d'un certain groupe de pays, inspirés de la même idéologie et visant le même but.

### Le Comité spécial du travail forcé

Le Comité spécial du travail forcé avait été chargé d'étudier le problème du travail forcé, compte tenu des dispositions de la Convention internationale du Travail No 29, et notamment le problème posé par l'existence de systèmes de travail forcé qui sont appliqués à titre de coercition politique ou qui constituent un élément important de l'économie d'un pays donné.

Parvenu à ce résultat "en examinant les textes législatifs et réglementaires ainsi que leur application", le Comité a conclu que les législations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Roumanie pourraient constituer "la base d'un système de travail forcé imposé à des fins de coercition politique" et même visaient "expressément les adversaires de l'ordre politique établi".

Le Comité a également examiné les textes législatifs concernant des systèmes de travail forcé appliqués à des fins économiques et "dont le développement est tel qu'ils constituent un élément important de l'économie d'un pays donné". Il a conclu qu'en URSS le travail forcé "est utilisé à des tâches primordiales pour l'économie nationale et qu'il y joue un rôle qualitativement important". Le Comité a également conclu à l'existence de systèmes similaires de travail forcé appliqués à des fins économiques en Bulgarie, en Tchécoslovaquie et en Pologne. Pour la Roumanie, le Comité spécial signale dans son rapport un texte législatif qui "pourrait constituer la base d'un système de travail forcé appliqué à des fins économiques". Pour la Hongrie, le Comité a estimé "que les restrictions mises à la liberté de l'emploi, si elles sont appliquées avec rigueur, pourraient constituer la base d'un système de travail forcé et de travail obligatoire imposé en vue de l'exécution des plans économiques de l'Etat".

L'enquête impartiale et qui fait autorité à laquelle a procédé le Comité spécial s'est étendue au monde entier et a porté sur 28 pays (ou territoires administrés par eux).

En dehors des pays communistes, le Comité n'a relevé l'existence d'une législation permettant d'exercer une coercition politique qu'en Espagne. Dans ce pays, certains délits jugés par des tribunaux militaires sont sanctionnés par des peines entraînant l'obligation de travailler. Sans vouloir minimiser les possibilités d'abus qu'offre ce système, le Comité a noté que le total des détenus condamnés par des juges militaires ne s'élève qu'à 3.410 et que : "le nombre de prisonniers politiques aurait diminué depuis 1946 et les conditions dans les prisons se seraient améliorées récemment".

Le Comité n'a trouvé aucune preuve qui confirme les allégations relatives au travail forcé en Argentine, au Brésil, au Chili, en Colombie, en Equateur, en France, au Paraguay, au Pérou, au Royaume-Uni, aux Etats-Unis et au Venezuela ou dans les territoires administrés par ces pays. Bien qu'il ait relevé pour certaines régions coloniales, notamment celles d'Afrique méridionale et

occidentale, des indices de l'existence du travail forcé à divers degrés, le Comité a estimé que ce fait "découle bien plus de la situation particulière que crée une législation spéciale applicable aux seuls habitants indigènes, que de mesures coercitives destinées à contraindre ceux-ci à travailler". Quant aux mesures qui sont encore parfois appliquées aux travailleurs indigènes, le Comité a constaté qu'elles se rencontraient de plus en plus rarement et il a précisé : "des progrès louables ont été accomplis, en ceci que nombre de ces pratiques ont été éliminées ou sont en voie de disparition".

Bien que le Comité ne le dise pas expressément dans son rapport, les conclusions auxquelles il est parvenu indiquent que le travail forcé n'existe en tant que pratique courante utilisée comme moyen de coercition politique et à des fins économiques qu'en URSS et dans certains pays de démocratie populaire<sup>1/</sup>. Opposant cette pratique à la situation qui règne dans certains territoires non autonomes, le Comité a signalé que "les systèmes de travail forcé dont l'existence a été établie dans quelques Etats se gouvernant pleinement eux-mêmes (lesquels n'ont aucune population "indigène") posent de nouveaux problèmes et appellent des mesures ... sur le plan international."

Le Comité spécial a examiné de façon parfaitement impartiale toutes les allégations et il a soigneusement souligné dans son rapport les défauts des législations nationales étudiées qui pourraient ouvrir la voie à l'implantation du travail forcé. Le Comité a ainsi défendu la cause des droits de l'homme.

La Ligue internationale estime toutefois que le Comité spécial n'a pas donné toute l'importance voulue aux faits relatifs à la pratique du travail forcé dans les pays autonomes. De l'avis de la Ligue internationale, le Comité a failli sur ce point en limitant la portée de l'enquête plus qu'il n'avait été initialement envisagé et en présentant un rapport établi par pays sans faire de comparaisons ou de rapprochements entre les différents systèmes dont il a constaté l'existence.

---

<sup>1/</sup> Il n'a pas été possible au Comité spécial d'étudier les allégations relatives à l'Albanie et à la République populaire de Chine parce qu'il n'a pas pu se procurer à l'époque les documents s'y rapportant (notamment les textes législatifs et réglementaires). En conséquence, le rapport du Comité ne contient aucune conclusion concernant ces pays.

Dans son rapport, le Comité spécial a indiqué qu'il se considérait comme tenu par son mandat "d'étudier la nature et l'étendue du problème... en examinant les textes législatifs et réglementaires ainsi que leur application." Le Comité a donc décidé de "consacrer ses efforts à l'étude des systèmes de travail forcé ou de travail de 'redressement correctif' dont l'existence serait éventuellement révélée par les textes législatifs et réglementaires ou par leur application".

La Ligue internationale estime que le Comité aurait pu élargir le champ de son enquête et étudier les conditions dans lesquelles le travail forcé est effectivement pratiqué, l'ampleur du système et le rôle qu'il joue dans la vie sociale et économique de chaque pays. On dispose de nombreuses dépositions de témoins oculaires et de personnes qui ont été astreintes au travail forcé. Il est regrettable que les directives données au Comité spécial se soient tellement écartées de la conception antérieure d'une enquête sur le travail forcé, et en particulier des dispositions de la résolution du Conseil économique et social en date du 7 mars 1949, concernant une enquête impartiale sur la mesure dans laquelle le travail forcé existe dans les divers pays, "notamment sur les raisons pour lesquelles des personnes sont astreintes au travail forcé et sur la façon dont elles sont traitées."

L'introduction du travail forcé dans les pays de "démocratie populaire"

Les témoignages de personnes ayant été astreintes au travail forcé, les ordres secrets que l'on a pu se procurer et les textes législatifs publiés établissent suffisamment l'existence du travail forcé en URSS et renseignent sur les conditions d'application du système. Après avoir étudié dans le détail le Code pénal et le code du travail de l'Union soviétique, le Comité spécial du travail forcé des Nations Unies est parvenu aux conclusions suivantes :

Il ressort... qu'à partir de 1930 environ, le travail des prisonniers - politiques et autres - a été utilisé en URSS pour l'exécution de grands travaux publics... Il ressort en outre... que, pendant la guerre encore et même depuis lors, les personnes condamnées au travail correctif continueraient à être employées à l'exécution de grands travaux... De l'ensemble de la documentation que le Comité a pu examiner se dégage bien l'impression que la part du travail correctif dans l'économie nationale est relativement importante... Les camps et colonies de travail correctif semblent être répartis sur l'ensemble du territoire de l'Union soviétique.

C'est en 1940 que cette forme moderne d'esclavage a été introduite pour la première fois par l'Union soviétique dans les pays d'Europe orientale. Des habitants des Pays baltes ont été alors arrêtés et déportés avant même le rattachement de ces pays à l'Union soviétique. Après le rattachement, des vagues d'arrestations se sont succédées d'année en année dans ces pays. Des "camps de triage" où l'on s'assurait des opinions politiques de la plupart des habitants y furent établis. Les personnes reconnues coupables de délits "mineurs" étaient astreintes au travail sur place; les auteurs de crimes "graves" étaient envoyés dans d'autres régions de l'URSS, principalement en Ukraine et en Sibérie centrale.

L'arrivée au pouvoir des communistes s'est partout - en Pologne, en Tchécoslovaquie, en Hongrie, en Roumanie, en Bulgarie, en Yougoslavie et en Albanie - accompagnée d'arrestations en masse dont le but était avant tout d'éliminer les opposants. Certains d'entre eux étaient internés, d'autres étaient astreints au travail forcé.

A la suite du lancement, en 1950 et en 1951, des plans quinquennaux en Europe orientale, on reçut des pays de démocratie populaire (sauf la Yougoslavie qui avait rompu avec le Cominform) des renseignements faisant état d'arrestations et de

déportations en masse de presque toutes les grandes villes. Peu de temps après, on apprit qu'un flot de détenus se déversait régulièrement dans les camps de travail forcé existants et que de nombreux camps nouveaux étaient créés. Un an plus tard, lorsqu'on annonça que l'exécution des plans allait être accélérée, le cycle se répéta.

Comme la Ligue internationale des droits de l'homme l'a souligné lors des deux déclarations que ses représentants ont faites en 1952 devant le Comité spécial, il est rapidement devenu évident que la pratique du travail forcé dans les pays d'Europe orientale ne comportait plus seulement l'affectation de prisonniers politiques à des travaux constructifs au bénéfice des dirigeants communistes, mais aussi l'emprisonnement d'un grand nombre d'habitants afin de mettre à la disposition absolue de l'Etat une immense réserve de main-d'oeuvre. En fait, ce qui n'a rien d'étonnant, les détenus de presque tous les camps de travail forcé étaient affectés à l'exécution de projets expressément prévus par les plans communistes de développement économique. De même, il a été établi que dans tous les secteurs où existaient des objectifs économiques majeurs, on a utilisé des personnes astreintes au travail forcé (plus précisément des prisonniers politiques vivant et travaillant sous la surveillance de gardes armés).

Comme il ressort du rapport du Comité spécial au sujet de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Roumanie, les lois des pays de démocratie populaire sont rédigées et interprétées de telle sorte qu'elles permettent de condamner n'importe quelle personne selon le bon plaisir des dirigeants du régime.

#### La situation actuelle

Lorsqu'il est apparu à la fin de 1952 que les Nations Unies allaient publier une étude détaillée et documentée des législations relatives au travail forcé, les gouvernements des pays de démocratie populaire de l'Europe orientale ont entrepris de reviser les diverses lois relatives au travail forcé et ils ont même cherché à dissimuler toute la nouvelle législation adoptée. D'après les renseignements parvenus, la situation dans de nombreux camps s'est améliorée à la suite de la

publicité donnée aux témoignages de détenus évadés. L'amélioration la plus marquante due à l'enquête des Nations Unies sur le travail forcé est sans doute la suppression de la détention sans jugement. D'une manière générale, sauf lorsqu'il s'agit de mesures administratives bénignes, la détention dans un camp de travail forcé n'est plus imposée dans les pays de démocratie populaire d'Europe qu'après un procès devant une autorité judiciaire quelconque. Cependant, les principes juridiques sur lesquels se fonde la décision prise contre un inculpé sont toujours aussi vagues et aussi généraux. C'est ainsi que des personnes sont encore condamnées pour des délits tels que "toutes actions ou omissions qui portent atteinte à la structure économique, sociale ou politique... Les faits considérés comme dangereux pour la société sont punissables, même s'ils ne sont pas explicitement prévus par la loi comme étant des délits" (Article premier du Code pénal roumain).

L'enquête menée par la Ligue internationale des droits de l'homme a établi de façon indubitable que le travail forcé a joué un rôle important dans l'élaboration et l'exécution des plans quinquennaux de développement économique des pays de démocratie populaire. La mesure même dans laquelle est utilisé le travail forcé, notamment dans les secteurs "clés" des plans de développement, en fait un élément essentiel de l'économie. Mais peut-être plus important encore, comme arme psychologique pour le régime, apparaît le moyen de pression et de contrainte, tant sur la main-d'oeuvre "libre" que sur celle du travail obligatoire, que constituent les camps de travail forcé.

Comme la Ligue internationale l'a fait observer en 1952 au Comité spécial, le travail forcé effectué dans les camps est loin d'être productif. Non seulement on ne veille pas à maintenir la capacité de travail des détenus, mais, pour des raisons politiques, on les affecte systématiquement à des travaux autres que ceux de leur profession habituelle. Ainsi, les citadins sont envoyés à la campagne et les cultivateurs employés à des travaux de construction dans les villes. Le nombre considérable des gardes et des administrateurs met d'ailleurs à forte contribution les ressources en main-d'oeuvre de l'Etat. Surtout, aucun effort n'est fait pour développer l'initiative des détenus astreints au travail forcé.



Il ne faut pas oublier cependant que les autorités communistes font appel aux réserves de main-d'oeuvre que leur assure le système dans les cas où les méthodes normales de recrutement échoueraient, soit parce qu'il faudrait un certain temps pour provoquer le mouvement des travailleurs libres, soit parce que ceux-ci n'accepteraient pas de travailler au prix et aux conditions offerts. La main-d'oeuvre des camps de travail forcé peut être étroitement contrôlée et arbitrairement utilisée. Aux yeux des gouvernements intéressés, le système de travail forcé sous contrainte absolue est très productif, en ce sens qu'il est presque toujours utilisé pour l'exécution de projets-clés des programmes de développement économique et qu'il constitue souvent le seul moyen de recruter une main-d'oeuvre nouvelle. A cet égard, les détenus des camps de travail forcé constituent les troupes de choc des plans quinquennaux.

Bien que l'on considère généralement que la nouvelle "ligne" date de la période qui a suivi la mort de Staline, en mars 1953, les premiers symptômes d'un repli tactique ont commencé à apparaître vers le milieu de l'année 1952. Les dirigeants du régime se sont rendu compte que les ressources représentées par les ouvriers et les paysans avaient été exploitées jusqu'à l'extrême limite. Les réserves de main-d'oeuvre étaient presque épuisées et l'exécution des plans ambitieux de développement ne pouvait se poursuivre que grâce à des méthodes totalitaires de contrôle et d'utilisation de toute la main-d'oeuvre et à l'accroissement de la productivité.

L'effort déployé en 1952 pour accroître le rendement de la main-d'oeuvre s'est également fait sentir dans les camps de travail forcé des démocraties populaires d'Europe. Le système de travail forcé dans les camps commença à évoluer et à passer de sa forme transitoire à la forme permanente, rationnelle et intégrée mise au point en URSS. Diverses innovations, dont le but était d'amener les détenus des camps de travail à contribuer non seulement à l'augmentation de la production mais aussi à l'amélioration de la qualité du travail et des produits, ont été introduites d'abord dans quelques camps, ensuite dans presque tous.

Alors que la privation de nourriture et les brutalités avaient constitué jusqu'alors les principaux moyens employés pour stimuler la production dans les camps de travail forcé, on utilisait maintenant progressivement des stimulants plus positifs. La nourriture, tout en restant peu appétissante, devenait en général suffisante du point de vue de la valeur calorique pour fournir aux détenus l'énergie nécessaire à l'exercice de leurs activités. On créait des cantines dans les camps et les détenus dont la production dépassait les normes fixées pouvaient y acheter des denrées. Le bruit se répandait que les personnes astreintes au travail forcé dont la conduite et le niveau de production étaient satisfaisants verraient la durée de leur détention réduite. Un fait significatif est que dans tous les camps on accordait maintenant une rémunération et qu'après les retenues habituelles pour frais de "logement" et autres, les détenus pouvaient généralement disposer de 10 à 25 pour 100 de leur "salaire".

Au fur et à mesure que les autorités de chaque pays faisaient appel à la bonne volonté de la population, elles accordaient des "amnisties". Un effort considérable était fait pour donner au monde l'impression que l'internement dans les camps et le travail forcé avaient été abolis, sauf dans "quelques cas" exceptionnels de criminels politiques endurcis dans leur hostilité à l'Etat.

La façon dont les amnisties ont été accordées indique bien l'intention nette des gouvernements de se mettre à l'abri de toute nouvelle enquête des Nations Unies. La mesure la plus importante fut l'abolition apparente de la détention sans jugement. A l'époque des amnisties, les autorités envoyèrent dans chaque camp des juges chargés de la révision des condamnations. Les détenus qui n'avaient pas été régulièrement traduits devant les tribunaux furent jugés et condamnés. Les jugements rendus à l'égard des détenus ayant déjà comparu devant les tribunaux firent eux-mêmes l'objet d'une révision. Le résultat dépendait dans une large mesure de la conduite du détenu depuis son arrestation. Certains furent libérés; d'autres virent la durée de leur peine réduite. D'autres, au contraire, virent leur détention prolongée sous le prétexte que la condamnation initiale avait été "irrégulière". En Pologne, en Tchécoslovaquie et en Hongrie, les amnisties furent de portée très limitée et n'eurent guère de répercussion sur le système des camps.

de travail forcé. En général, seuls les criminels de droit commun et les "délinquants économiques" non politiques qui s'étaient montrés disposés à collaborer avec les autorités furent libérés. En Roumanie et en Bulgarie (pays éminemment agricoles) où la campagne d'industrialisation avait été menée dans un esprit encore moins réaliste que dans les autres pays, la réduction du nombre des détenus dans les camps de travail forcé fut plus importante. Plusieurs camps furent supprimés en Roumanie. En Bulgarie, il semblerait que presque tous les camps aient été supprimés, mais l'on n'en possède pas la preuve. Il est certain, en tout cas, que les camps de Belene existent toujours.

Il semble maintenant que l'embrigadement de plus en plus poussé de la main-d'oeuvre "libre" suffise pour satisfaire la plupart des besoins des autorités chargées des plans de développement; les camps de travail forcé seraient donc maintenus en tant que source de main-d'oeuvre pour certains projets dans le cas desquels, en raison de conditions de travail particulières, il ne serait pas possible d'employer des travailleurs libres, et surtout en tant que moyen d'éliminer les adversaires politiques dangereux et de donner plus de poids à la pression exercée sur les travailleurs "libres" pour briser leurs velléités de résistance et les inciter à atteindre les normes de production stakhanovistes imposées. Il est certain qu'aujourd'hui, dans les pays de démocratie populaire, les diverses restrictions imposées par la législation sont telles qu'elles font à chaque travailleur une condition qui, à tout le moins, ressemble à celle d'un condamné au travail forcé; la pression exercée sur les travailleurs sous la menace de sanctions pénales constitue la base d'un système de travail forcé qui joue un rôle important dans l'économie du pays.

En somme, les communistes ont à résoudre le problème qui consiste à amalgamer, en un système efficace et sûr, les consentants, les hésitants et les récalcitrants. La méthode employée est une variante du système imaginé par Trotsky en 1918 lorsqu'il a organisé l'armée rouge en zones concentriques et progressivement élargies d'éléments recrutés dans les diverses classes sociales et acquis à des degrés différents à la révolution.

Selon le même principe, le nouveau système de contrôle et d'exploitation de la main-d'oeuvre dans les pays communistes comprend divers échelons qui chevauchent parfois mais s'articulent et se complètent et qui correspondent chacun à un degré différent de loyauté à l'égard du régime. Tout au bas de l'échelle, il y a les camps de concentration, et les prisons pour ceux qui, tout au moins temporairement, refusent de collaborer avec le régime. Les détenus qui se portent volontaires pour les camps de travail correctifs bénéficient d'une réduction de peine. Au deuxième échelon de la coopération avec le régime se trouvent les camps de travail forcé, qui constituent le "noyau" du système de travail forcé. Les détenus sont purement et simplement des esclaves, continuellement surveillés par des gardes armés et sur lesquels le régime exerce un contrôle immédiat et absolu. Les camps de travail forcé sont considérés comme des "hôpitaux de réforme idéologique". La "rééducation" et le travail sont organisés de manière à faire violence aux convictions et aux idées des détenus, en les obligeant à modeler leurs opinions, leurs convictions et même leur attitude mentale sur la doctrine de l'Etat communiste. Ceux qui se rachètent en montrant une attitude orthodoxe aux conférences et cours politiques obligatoires et dont le rendement dépasse les normes stakhanovistes bénéficient d'une nouvelle réduction de peine. Le salaire et les privilèges dépendent également du dépassement des normes. Mais le travailleur "réformé" n'est pas libéré sans condition. Il est, en fait, placé en liberté conditionnelle et astreint à résider sous surveillance de la police dans un lieu désigné par les autorités, toujours dans une localité ou une région où l'exécution de grands travaux entrepris par le régime exige un nouvel apport de main-d'oeuvre. Le travailleur réformé trouve là son purgatoire. Si la qualité de son travail donne satisfaction aux autorités, s'il affirme son attachement au régime en travaillant volontairement en heures supplémentaires et pendant les fins de semaine sans rémunération, si la "sincérité" de sa réforme idéologique ne donne lieu à aucun doute, il a le droit, après une certaine période, d'être admis dans la société "libre". Si, au cours de cette période, sa conduite ne donne pas satisfaction, il est automatiquement renvoyé dans un camp de travail forcé.

Mais la "société libre" communiste, échelon suprême de la collaboration avec le régime, ne se distingue que quantitativement des précédents échelons de l'échelle du travail forcé. Pour le travailleur, la principale différence consiste en un meilleur salaire, de meilleures conditions de vie et une liberté assez illusoire.

Seule, une faible minorité de la population des pays de démocratie populaire appartient au parti communiste. Pour rester au pouvoir, les régimes communistes doivent mobiliser la majorité de la population. A cet effet, ils ont recours au terrorisme et à de rigoureuses méthodes de coercition. Après avoir étudié les principaux aspects du système de travail dans l'Union soviétique et dans les pays de démocratie populaire, la Ligue internationale est parvenue à la conclusion que dans tous ces pays la main-d'oeuvre est esclave et que le travail y revêt la forme d'une servitude. Le droit au travail ne se présente pas dans ces pays comme un élément social et moral d'une société nouvelle, mais plutôt comme une clause d'un code pénal. Les régimes communistes ont fait de l'esclavage et de la servitude pénale une méthode d'organisation du travail. La main-d'oeuvre "libre" se trouve apparemment actuellement aux derniers stades de l'intégration dans un système de travail forcé appliqué à toute la population.

La Ligue internationale des droits de l'homme note que la pratique du travail forcé dans les pays de démocratie populaire revêt quatre aspects principaux qui, parfois se superposent :

1. Contrainte imposée à la main-d'oeuvre "libre" : la main-d'oeuvre dite "libre" est enrégimentée en vertu d'un système administratif et réglementaire qui implique nettement une part de contrainte et de servitude involontaire, des peines sévères étant prévues pour toute infraction aux lois ou aux règlements relatifs au travail. Contribuent notamment à permettre cette direction et ce contrôle, les pratiques et les dispositions législatives ci-après :

a) L'obligation d'avoir un emploi, parfois dès l'âge de quatorze ans, pour tous les hommes et toutes les femmes, à l'exception des malades, des personnes âgées et des femmes enceintes. Tel est le cas en Albanie, en Bulgarie, dans la République populaire de Chine, en Tchécoslovaquie, en Hongrie, en Pologne et en Roumanie. Cette mesure et toutes celles qui ont trait au travail forcé sont inspirées du système en vigueur dans l'Union soviétique.

b) Les mesures prévues par la loi contre les absentéistes et contre ceux qui se dérobent au travail. En Albanie, en Bulgarie, dans la République populaire de Chine, en Tchécoslovaquie, en Hongrie, en Pologne et en Roumanie, ces infractions sont considérées comme "violation délibérée et persistante de la discipline du travail".

c) L'interdiction de changer d'emploi sans l'autorisation préalable des services officiels du travail. Il existe actuellement en Albanie, en Bulgarie, dans la République populaire de Chine, en Tchécoslovaquie, en Hongrie, en Pologne et en Roumanie, des règlements donnant effet à cette interdiction.

d) Le transfert obligatoire des travailleurs d'un emploi à un autre ou d'une localité à une autre. Des lois prévoyant ces transferts sont en vigueur en Albanie, en Bulgarie, dans la République populaire de Chine, en Tchécoslovaquie, en Hongrie, en Pologne et en Roumanie.

e) Le contrôle exercé sur les travailleurs au moyen de passeports spéciaux et de livrets de travail, qui constituent un dossier complet du travailleur sans lequel celui-ci ne peut, en principe, être embauché. Le livret de travail est exigé de tous les travailleurs en Albanie, en Bulgarie, en Tchécoslovaquie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie et en Yougoslavie.

f) Les mesures de recrutement général de main-d'oeuvre qui sont parfois prises et en vertu desquelles, par exemple, des milliers de fonctionnaires sont brusquement relevés de leurs fonctions et affectés à des emplois vacants dans l'industrie. Des mesures de cet ordre ont été prises en Tchécoslovaquie et en Hongrie.

g) Les heures supplémentaires et les heures de travail de fin de semaine non payées effectuées "volontairement", les concours dans le cadre de "l'émulation socialiste", etc. Ce travail obligatoire, imposé aux travailleurs désignés par leur chef de service ou par le dirigeant local du Parti, est l'un des moyens auxquels les entreprises ont recours pour atteindre ou dépasser le niveau de production que leur assigne leur "plan" sans augmenter le coût de la production. Ce système est appliqué dans toutes les entreprises et, dans certains cas, réglementé par la loi, en Albanie, en Bulgarie, dans la République populaire de Chine, en Tchécoslovaquie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie et en Yougoslavie.

h) Les brigades de jeunes "volontaires", employés surtout pour les moissons et autres travaux saisonniers. Ce travail obligatoire imposé aux travailleurs désignés par leur chef de service ou par le dirigeant local du Parti est le moyen généralement utilisé pour transférer provisoirement des employés de bureau et des ouvriers au secteur agricole, lorsque le "plan" concernant les récoltes ou d'autres activités agricoles risque de ne pas être exécuté du fait

d'une mauvaise administration ou de la résistance passive des paysans. En Albanie, en Bulgarie, dans la République populaire de Chine, en Tchécoslovaquie, en Hongrie et en Roumanie, aucun employé de bureau ni aucun ouvrier n'oserait refuser d'être affecté à ces brigades. Des brigades de construction, composées surtout de jeunes gens des régions rurales, sont parfois constituées en Yougoslavie.

i) La mise à la disposition de l'Etat, pendant des périodes de deux à cinq ans, des étudiants qui veulent obtenir un diplôme et du personnel technique. En Albanie, en Bulgarie, en Tchécoslovaquie, en Hongrie, en Pologne et en Roumanie, cette forme de travail obligatoire est la condition imposée par la loi pour pouvoir faire des études. Selon les renseignements parvenus, il en est de même dans la République populaire de Chine, mais la Ligue internationale n'a pu jusqu'ici identifier la loi pertinente. En Bulgarie et en Pologne, les étudiants sont également obligés de travailler pendant les vacances d'été et autres vacances scolaires aussi bien pour entrer dans une école secondaire que pour obtenir un diplôme secondaire.

j) Le travail forcé accompli à l'endroit où le travailleur a son emploi ou, selon la terminologie officielle, le "travail correctif sans privation de liberté". Il s'agit d'une peine infligée après jugement qui permet de maintenir le condamné dans son emploi, ou de l'affecter à un autre moins rémunéré, en lui imposant une réduction de salaire, habituellement de 25 pour 100 mais s'élevant parfois à 50 pour 100, en général pour une période de six mois à un an. Les législations de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Roumanie prévoient cette forme de peine "corrective".

2. "Assignation de résidence", ou affectation non voulue par l'intéressé à une nouvelle résidence sous contrainte partielle et avec obligation de travailler dans certains emplois. Cette forme de travail forcé peut prendre deux aspects différents :

a) La déportation de détenus des villes qu'on réinstalle dans des "villages de déportés" ou dans certaines localités et qu'on oblige à travailler dans des fermes communales ou pour certaines entreprises d'Etat. Cette pratique a toujours existé en Russie (présoviétique et soviétique) et a été largement suivie, au cours des dernières années, en Albanie, en Bulgarie, dans la

République populaire de Chine, en Hongrie et en Roumanie. Depuis l'adoption de la nouvelle "ligne et le repli tactique, la pratique a cessé en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie, mais les lois et décrets qui y ont trait n'ont pas été abrogés.

b) Les prisonniers et internés libérés, ainsi que les anciens détenus des camps de travail forcé, peuvent se voir assigner une nouvelle résidence où ils restent placés "sous la surveillance de la police" et ne peuvent exercer que certains emplois déterminés. Cette affectation de travailleurs à des emplois nouveaux dans des entreprises d'Etat se pratiquée à grande échelle en Albanie, en Hongrie et en Roumanie. L'étude incomplète que la Ligue internationale a consacrée à la République populaire de Chine ne lui permet pas de formuler de conclusions concernant ce pays.

3. Service du travail obligatoire dans des brigades semi-permanentes de travailleurs. Cette forme de travail forcé peut prendre les trois aspects suivants :

- a) "Service de la jeunesse" obligatoire. Actuellement, la loi n'impose le travail obligatoire aux jeunes gens de 14 à 21 ans qu'en Tchécoslovaquie et en Pologne. La durée de ce service obligatoire est de deux ans.
- b) Mobilisation de la main-d'oeuvre civile, ou service du travail par conscription civile, pendant une période de six mois à trois ans. Le service civil obligatoire du travail existe en Tchécoslovaquie et en Pologne où il y a des lois à cet effet. Une législation analogue a été abrogée en Bulgarie en 1950.
- c) Service militaire obligatoire du travail d'une durée de deux ou trois ans (souvent sous réserve de rappel pour des périodes supplémentaires de deux ans) et effectué dans des bataillons militaires du travail composés d'hommes appartenant à une certaine "classe" ou "suspects du point de vue politique". Cette forme de travail obligatoire sous discipline militaire, souvent accompli dans des conditions aussi inhumaines que celles des pires camps de travail forcé, existe en Albanie, en Bulgarie, dans la République populaire de Chine, en Tchécoslovaquie, en Hongrie, en Pologne et en Roumanie.

4. Travail forcé sous contrainte totale dans des camps de travail forcé. Ces camps apparaissent comme l'ossature du système de travail forcé. Non seulement ils assurent à l'Etat une réserve importante de main-d'oeuvre



complètement enrégimentée, mais encore la menace de détention dans ces camps constitue un moyen de pression considérable sur les travailleurs. Les camps de travail forcé représentent le summum de la coercition politique et de l'exploitation à des fins économiques.

En Albanie, en Bulgarie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie et en Yougoslavie, les camps de travail forcé sont désignés sous le nom de camps ou "collectivités" de "correction" ou de rééducation. Le terme "camps de travail forcé" n'était officiellement employé qu'en Tchécoslovaquie; la Loi du 30 octobre 1952 l'a remplacé par "institutions de transition du Ministère de la sécurité nationale". Dans la République populaire de Chine, on parle de "compagnies des corps de travail correctif".

L'enquête à laquelle a procédé la Ligue internationale des droits de l'homme a établi que dans ces camps, le travail s'effectue dans des conditions analogues à celles de l'esclavage. Elle a révélé que si certains détenus avaient été condamnés pour des délits considérés dans tous les pays du monde comme des crimes de droit commun et d'autres pour des infractions bénignes à la "discipline socialiste du travail", la très grande majorité des détenus avaient été condamnés pour opinions politiques contraires à l'idéologie du régime, ou simplement en raison de leur "classe" ou de leur origine sociale. Etant donné les motifs politiques pour lesquels des gens sont astreints au travail forcé, les méthodes d'administration des camps, la location de cette main-d'oeuvre aux entreprises minières et entreprises de construction de l'Etat (le travailleur n'étant pratiquement pas rémunéré ou ne recevant qu'une rémunération partielle à la discrétion des organes ou autorités qui le prennent en charge), étant donné aussi les renseignements qui indiquent que ces travailleurs sont parfois employés directement et uniquement au profit d'un pays étranger et qu'en certains cas on les a transférés, en leur faisant franchir des frontières internationales, sous le contrôle d'un Etat étranger, la Ligue internationale estime qu'il s'agit non seulement de travail forcé mais encore d'une nouvelle forme d'esclavage.

La Ligue internationale des droits de l'homme constate que le travail forcé existe sous diverses formes et à divers degrés dans les pays dits de démocratie populaire suivants : Albanie, Bulgarie, République populaire de Chine, Tchécoslovaquie, Hongrie, Pologne, Roumanie et Yougoslavie, aussi bien que dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques. La rigoureuse discipline du

travail et les restrictions imposées à la liberté de l'emploi jointes aux peines sévères infligées à ceux qui ne respectent pas les règlements, le travail obligatoire et les méthodes totalitaires de recrutement de la main-d'oeuvre, le système des contrats d'Etat avec sanctions pénales pour manquements au contrat et l'existence de camps de travail forcé, constituent un système de travail forcé utilisé à des fins économiques et appliqué à titre de coercition politique, qui viole les droits fondamentaux de l'homme et foule aux pieds la liberté et la dignité des travailleurs, au mépris non seulement des obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies et de ses dispositions qui lient certains des gouvernements en cause, mais encore, d'une façon générale, de ce que l'on peut justement appeler les droits fondamentaux de l'être humain.

#### Recommandations

Le Comité spécial du travail forcé a expressément déclaré que les nouveaux systèmes de travail forcé imposé à des fins économiques ou servant d'instrument de coercition politique, dont il a constaté l'existence dans certains territoires autonomes, posent de nouveaux problèmes et appellent des mesures sur le plan international. Pour donner effet à cette conclusion, la Ligue internationale des droits de l'homme estime que la seule façon de procéder consiste à regarder en face les circonstances et les conditions dans lesquelles se pratique cette forme nouvelle de travail forcé analogue à l'esclavage. Il faut se rendre compte qu'il ne s'agit pas des vestiges en voie de disparition d'un système d'exploitation ou de coercition condamné en principe même par les gouvernements qui le tolèrent encore dans certains de leurs territoires éloignés, mais d'une nouvelle forme d'esclavage conçue comme un moyen de coercition politique et d'exploitation économique, qui est née à notre époque et forme partie intégrante d'un système politique à base idéologique que certains régimes totalitaires pratiquent ouvertement à grande échelle et cherchent à étendre à d'autres régions du monde.

La vérité, c'est que cette nouvelle forme d'esclavage pratiquée à grande échelle à des fins de coercition politique et d'exploitation économique n'existe que dans les pays qui ont adopté, ou qui ont été contraints d'adopter, la forme de gouvernement dite communiste dont fournissent un exemple l'Union soviétique et ses alliés, les pays de démocratie populaire. En outre, de la Tchécoslovaquie à la Chine communiste, tous les gouvernements communistes proclament ouvertement que cette forme de travail forcé offre un intérêt considérable du point de vue politique et économique.

Le Comité spécial du travail forcé a noté que ce système revêt la forme la plus complète et la plus préjudiciable aux droits de l'homme là où il vise expressément les membres d'une "classe" déterminée (ou les personnes d'une certaine origine sociale), et va même jusqu'à réprimer certaines "idées" ou "attitudes" politiques dans l'esprit des hommes; lorsque l'on peut être condamné au travail forcé pour avoir manifesté, d'une manière ou d'une autre, son opposition idéologique à l'ordre politique établi, ou pour avoir été simplement soupçonné d'une telle hostilité; lorsque la condamnation est infligée après une procédure qui ne garantit pas à l'accusé tous les droits de la défense ou, ce qui est fréquemment le cas, par simple décision administrative, et lorsque, de surcroît, la peine de travail forcé a pour objet le "redressement" ou la "rééducation" politique du condamné, c'est-à-dire lorsqu'elle vise à modifier les convictions politiques de celui-ci dans le sens souhaité par le gouvernement au pouvoir... Indépendamment des souffrances physiques et morales qu'entraîne ce système, ce qui le rend des plus dangereux pour la liberté et la dignité humaines, c'est qu'il fait violence aux convictions et aux idées les plus intimes de l'individu, au point de l'obliger à modeler ses opinions, ses convictions et même son attitude mentale sur la doctrine de l'Etat.

Le Comité a précisé que

de par sa nature et ses caractéristiques mêmes, un tel système viole les droits fondamentaux et les plus sacrés que la Charte des Nations Unies garantit à la personne humaine et que proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Ne serait-ce que pour cette raison, la question appelle d'urgence un examen de la part de l'Organisation des Nations Unies. Mais la Ligue internationale tient également à attirer l'attention de l'Organisation sur le grave avertissement donné par le Comité spécial dans les termes suivants :

On ne saurait se dissimuler que le système du travail forcé utilisé comme instrument de coercition politique pourrait s'étendre à d'autres pays ou territoires traversant une période troublée.

Etant donné que les conventions internationales relatives à l'esclavage et au travail forcé actuellement en vigueur ne peuvent s'appliquer à la nouvelle forme d'esclavage pratiquée dans tous les pays communistes, étant donné d'autre part que celle-ci est entièrement différente, par ses buts et par son action, de l'esclavage et du travail forcé faisant l'objet des conventions actuellement en vigueur, la Ligue internationale des droits de l'homme recommande que les Nations Unies entreprennent résolument et rapidement la rédaction d'une nouvelle convention relative à l'esclavage et au travail forcé appliqué à des fins de coercition politique et d'exploitation économique dans des pays autonomes.

Comme le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail ne l'ignore pas, les questions essentielles soulevées dans le rapport du Comité spécial du travail forcé dépassent largement le cadre de la Convention de 1930 sur le travail forcé et des autres instruments internationaux pertinents préparés par l'OIT. La Ligue internationale des droits de l'homme note avec plaisir les efforts louables actuellement tentés pour que, dans l'examen de la politique et du programme d'action futurs de l'OIT, le problème du travail forcé soit abordé sous un angle plus large, et notamment, le projet d'inscription de la question à l'ordre du jour de la session de 1956 de la Conférence internationale du travail. Cependant, tout en reconnaissant que l'OIT est l'organe le mieux qualifié pour étudier le travail forcé appliqué à des fins exclusivement économiques, la Ligue ne pense pas que l'OIT soit compétente dans le cas du nouveau système de travail forcé condamné par le Comité spécial et qui fait l'objet du présent rapport provisoire. Ce nouveau système de travail forcé exécuté dans des conditions analogues à celles de l'esclavage n'est pas seulement utilisé comme instrument d'exploitation économique, mais aussi comme moyen de contrôler et de diriger la main-d'oeuvre à des fins politiques et même comme instrument de coercition politique pure et simple. En fait, le Comité spécial dans son rapport ainsi que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social dans leurs résolutions subséquentes, ont condamné ce dernier aspect du nouveau problème de travail forcé plus sévèrement que l'aspect purement économique.

La direction, le contrôle et l'exploitation des travailleurs dans l'Union soviétique et dans les pays de démocratie populaire ont avant tout pour but de faciliter la transformation de la société actuelle en société "socialiste", objectif des partis communistes. Ainsi, non seulement le système de travail forcé porte atteinte aux libertés et aux droits des travailleurs, au mépris des dispositions de la Charte des Nations Unies et des obligations qu'elle énonce, mais encore, ce qui est plus grave, il viole les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les citoyens actuellement soumis au régime communiste.

Ces violations sont également contraires à la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui stipule à l'article 4: "Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude;

l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes" et à l'article 23 "Toute personne a droit ... au libre choix de son travail" et "à des conditions équitables et satisfaisantes de travail ...".

La Ligue internationale des droits de l'homme estime que le système de travail forcé pratiqué dans l'Union soviétique et dans les pays de démocratie populaire relève non seulement de la compétence de l'Organisation internationale du Travail mais aussi et surtout de la compétence de la Commission des droits de l'homme. La Ligue internationale recommande que des représentants de l'Organisation internationale du Travail et de la Commission des droits de l'homme participent à la rédaction de toute nouvelle convention visant à interdire cette nouvelle forme d'esclavage instituée sous l'aspect du travail forcé.

L'enquête à laquelle la Ligue internationale a procédé l'a convaincue qu'il peut être trompeur de se limiter à l'examen des textes législatifs, qu'il est souvent difficile de se procurer tous les textes législatifs et tous les décrets administratifs pertinents et qu'il est nécessaire d'étudier les nombreuses et substantielles dépositions de témoins oculaires dont on dispose avant de pouvoir se faire une idée exacte de la structure, du rôle et de l'importance du nouveau système de travail forcé et d'esclavage.

La Ligue internationale des droits de l'homme recommande donc à l'Organisation des Nations Unies la création d'un comité permanent du travail forcé, qui serait composé de représentants de l'Organisation internationale du Travail et de la Commission des droits de l'homme et qui ferait périodiquement rapport à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social sur la situation en matière de travail forcé et sur les progrès réalisés dans la voie de l'abolition de cette pratique. Ce comité ne devrait pas se borner à effectuer une enquête sur les lois et règlements, mais devrait entreprendre une étude des faits et être habilité à examiner à fond tous les témoignages qui lui seraient présentés au cours d'auditions, publiques ou privées; il devrait d'autre part rédiger un rapport au moins une fois par an.

#### Renseignements complémentaires

Le présent exposé sommaire est complété par un rapport détaillé qui retrace l'évolution du travail forcé depuis 1952 dans les pays de démocratie populaire et comprend des chapitres spécialement consacrés à la Bulgarie, à la

Tchécoslovaquie, à la Hongrie, à la Pologne, à la Roumanie et à la Yougoslavie. Les renseignements contenus dans ce Supplément ont trait à la fois aux lois et règlements et aux faits. Ils montrent comment les pays de démocratie populaire adaptent et interprètent leur législation de façon qu'elle paraisse s'accorder avec la lettre de la Convention No 29 sur le travail forcé, sans renoncer en aucune manière à la pratique du travail forcé servant d'instrument de coercition politique et d'exploitation économique. Le chapitre concernant la Yougoslavie est particulièrement intéressant car il montre les progrès réalisés vers la disparition du travail forcé dans ce pays.

#### Sources

Sauf en ce qui concerne les renseignements relatifs à la Yougoslavie (recueillis indépendamment dans des documents officiels ou auprès d'émigrés yougoslaves), le présent rapport a été préparé pour la Ligue internationale des droits de l'homme par le Mid-European Studies Center, sous la direction de M. Richard K. Carlton, en collaboration avec le Mid-European Law Project of the Library of Congress et avec l'Assembly of Captive European Nations.

B. OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
POPULAIRE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE

Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie les observations suivantes sur la communication de la Ligue internationale des droits de l'homme.

Le Gouvernement yougoslave saisit cette occasion pour réaffirmer son opinion, maintes fois exprimée, que les Nations Unies ont le devoir d'oeuvrer résolument pour l'abolition du travail forcé dans le monde. Le Gouvernement yougoslave appuiera sans réserve dans l'avenir, comme il l'a déjà fait dans le passé, tout effort sincère qui pourra être entrepris pour lutter contre le travail forcé. Néanmoins, le Gouvernement yougoslave estime nécessaire de souligner en cette occasion que pour que les efforts déployés à cette fin par les Nations Unies soient couronnés de succès, il est indispensable que le problème soit abordé sans parti pris et sous l'angle universel.

Jusqu'ici, malheureusement, les Nations Unies n'ont pas abordé le problème sous l'angle universel, ni du point de vue humanitaire. Il est sans doute incontestable que toute loi, toute pratique administrative ou toute mesure particulière qui prescrit ou tolère une forme quelconque de travail forcé est contraire à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cependant, la tendance qui consiste à limiter unilatéralement l'étude du problème du travail forcé à quelques-uns de ses aspects et qui présente un caractère politique marqué se manifeste à nouveau aux Nations Unies. Elle ne saurait contribuer d'aucune manière aux efforts en vue d'une action conjuguée et méthodique pour l'abolition du travail forcé dans les pays où il existe. Tout au contraire, elle ne peut que porter atteinte à l'esprit de coopération et de conciliation qui s'est fait jour depuis quelque temps aux Nations Unies et elle ne sert que les intérêts de ceux qui sont ouvertement opposés au relâchement de la tension internationale et hostiles à la coopération internationale. L'"exposé relatif au travail forcé" soumis par la Ligue internationale des droits de l'homme ne permet pas de douter que cette Organisation et ceux qui l'appuient appartiennent à cette catégorie.

Le Comité spécial du travail forcé des Nations Unies a étudié la question du travail forcé du 8 octobre 1951 au 27 mai 1953. Le Comité a pris connaissance de tous les textes législatifs et réglementaires et de tous les faits signalés dans la partie de la communication de la Ligue internationale des droits de l'homme qui concerne la République populaire fédérative de Yougoslavie; en effet, toutes les dispositions fédérales et locales en vigueur en Yougoslavie sur lesquelles la Ligue internationale s'est efforcée de fonder ses accusations contre la République datent de la période comprise entre 1947 et mars 1952. Après une enquête approfondie qui a duré plusieurs mois, le Comité spécial a cité dans son rapport 28 pays et territoires dans lesquels l'existence du travail forcé a été établie ou pour lesquels la législation en vigueur, les conditions qui prévalent actuellement ou la documentation présentée indiquent la possibilité de certains faits de travail forcé. La République populaire fédérative de Yougoslavie ne figure pas parmi ces pays. Le Comité spécial n'a pas considéré que la législation ou la pratique dans la République populaire fédérative de Yougoslavie soient contraires, en quoi que ce soit, aux droits fondamentaux de l'homme et à la dignité humaine.

En outre, la Ligue internationale des droits de l'homme a participé activement aux travaux du Comité spécial du travail forcé et, les 18 juin et 5 novembre 1952, elle a présenté une abondante documentation et a porté de nombreuses accusations. Le fait que le Comité spécial n'ait pas cru devoir citer la République populaire fédérative de Yougoslavie dans une partie quelconque de son volumineux rapport sur le travail forcé indique clairement que toutes les insinuations concernant la Yougoslavie étaient si dénuées de fondement qu'elles ont été rejetées à première vue.

Les tentatives faites par la Ligue internationale des droits de l'homme pour se servir à nouveau abusivement de la tribune des Nations Unies plusieurs années après avoir échoué dans ses efforts en vue de travestir les conditions qui prévalent en Yougoslavie, et pour porter certaines accusations contre la République populaire fédérative de Yougoslavie en se fondant sur les textes législatifs et la pratique administrative qu'un organe international compétent a déjà étudiés et évalués il y a trois ans, constituent une nouvelle preuve du caractère unilatéral des décisions prises jusqu'ici par l'Organisation des Nations Unies au sujet du travail forcé, et de la nature défectueuse des méthodes dont elle se sert pour étudier ce problème.